



**HAL**  
open science

# Les prémices de la république : Thomas Jefferson, fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique

Samassé Diarra

► **To cite this version:**

Samassé Diarra. Les prémices de la république : Thomas Jefferson, fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique. Linguistique. Université de Picardie Jules Verne, 2018. Français. NNT : 2018AMIE0041 . tel-03647485

**HAL Id: tel-03647485**

**<https://theses.hal.science/tel-03647485v1>**

Submitted on 20 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**CORPUS**

**Amiens**

Conflits, Représentations et Dialogues  
dans l'Univers Anglo-saxon  
EA4295

**ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

## **THÈSE DE DOCTORAT**

**Discipline : Langues, cultures et civilisations des pays anglophones**

**Soutenue par :**

**Samassé DIARRA**

**Le, 26 octobre 2018**

---

# **Les prémices de la république : Thomas Jefferson, fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique**

---

**Directeur de Thèse :**

**Pierre SICARD, professeur émérite à l'université de Picardie Jules Verne**

**Membres du Jury**

**Mokhtar BEN BARKA, professeur à l'université de Valenciennes, pré-rapporteur**

**Claire PARFAIT, professeure à l'université de Paris-Nord, pré-rapporteur**

**Marie-Jeanne ROSSIGNOL, professeure à l'université Paris Diderot, présidente du jury**

**Pierre SICARD, professeur émérite à l'université de Picardie Jules Verne, directeur de thèse**

À mon père qui n'a connu que la moitié du chemin de cet ultime travail.

## **Avant-propos**

Ce travail a été réalisé au sein de l'unité de recherche Conflits Représentations et Dialogues dans l'Univers Anglo-saxon (CORPUS) à l'université de Picardie Jules Verne. Il a fallu beaucoup de courage et de rigueur pour venir à bout de ce travail. En même temps, je ne me suis jamais senti aussi vulnérable et dépendant d'autres personnes tout au long de cette recherche. Je tiens donc à exprimer mes remerciements et ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'accompagné. Leur soutien sur le plan matériel, financier et social m'a permis d'accomplir ce travail.

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse le Pr. émérite Pierre Sicard pour m'avoir donné cette opportunité et d'avoir veillé à la réussite de ce travail. Je le remercie pour l'encadrement et la disponibilité dont il n'a pas fait réserve.

Mes remerciements vont également au Pr. Mokhtar Ben Barka et au Pr. Claire Parfait, membres du comité de thèse, pour leurs discussions enrichissantes et leurs conseils précieux pour l'ensemble de mon travail. Je remercie la Pr. Marie-Jeanne Rossignol qui rejoint M. Ben Barka et Mme Parfait pour examiner ce travail de recherche.

Mes remerciements à Colette Bled, Marcel Jeanson, Emmanuelle Llinares, et Patrick Simon qui ont accepté de relire mon travail et apporté des corrections et critiques qui ont permis d'améliorer le travail.

Mes remerciements vont à l'association Vivacité et particulièrement à Adriana Rodica Voicu, Becky et Remy Prissette, Benjamin Buchold, Bourama et Rokia Keita, Cécile Jeanson, Christian et Emmanuelle Deparis, Claire et Remy Hollingue, Seigny Diarra, Debora Nunge, François Boisieux, Fabien & Emmanuelle Llinares François et Christine Gaujé, Généviève Gaujé, Gerard et Judith Deschamp, Isabelle Canseliet, Jacqueline Konaté, Jane Brothwell, Jean-Philippe & Flora Lanoix, Jean-Pierre & Annelore Mochel, Kristine Vigreux, Laurent Jeanson, Benjamin & Aline Lesage, Lovely Prephat, Marcel & Monique Jeanson, Medhi Chouchal, Mickael & Livia Winkelsass, Modibo B. Sorry, Mohamed & Kathie Alouane, Myriam & Nicolas Durand, Nassin Diarra, Nyamana Coulibaly, Jean-Philippe et Laura Jeanson, Pierre & Charlotte Poniecki, Raul & Anne Frédérique Caballero, Guillaume & Laurence Russet, Samuel & Dany Jeanson, Stephane & Sarai Deflesselle, Xavier & Françoise Lesage, Yan & Sara Zborowska, Yolande Bouchy, Nathanaël & Marie Chenier, Paul & Danielle Farelly, Liselotte Hernandez, Patrick & Marie-Catherine Simon, Hamidou Tembine, Michelle Bouchez, Ruben Diarra, Laurent Dembélé, Pascale Danel, Eric &

Maryse Taquet, pour leur soutien financier et leurs encouragements. Une reconnaissance particulière à mon ami Jean-Philippe Jeanson qui a eu cette idée de soutien financier.

Mes remerciements vont au Directeur de CORPUS Trevor Harris et l'ensemble de l'équipe pour leur accueil et leurs encouragements.

Mes remerciements vont à Thierry Gaudier, Sabine Coeuillet et l'ensemble du personnel de la Bibliothèque de l'Université de Picardie Jules Verne qui ont favorisé l'accès à de nombreux ouvrages essentiels pour la réalisation de ce travail. Ils ont su collaborer avec notamment Virginia Adams de l'Université de l'Oregon et Samantha Leigh de l'Université de Virginie, que je remercie également, pour me procurer des documents importants.

Mes remerciements à mes ami-es et collègues pour leurs encouragements.

Je remercie mes parents pour leur soutien.

Enfin et surtout, je remercie toutes les personnes ayant contribué directement ou indirectement à ce travail.

Samassé Diarra

## Résumé

Cette étude examine la philosophie de Thomas Jefferson et vise, d'une part, à exposer l'esprit des Lumières qu'il incarne, et d'autre part, à comprendre sa conception des questions relatives aux Indiens et aux Noirs. Jefferson se considère avant tout comme un homme de science, ce qui implique un pragmatisme. Il s'agit donc de discuter de son implication dans les défis sociétaux de son époque en nous appuyant sur ses divers écrits et les différentes critiques publiées. Jefferson pense qu'un Créateur détermine l'ordre naturel des choses, l'intervention de la raison humaine ne peut qu'être que pour le meilleur. C'est ainsi qu'il trouve les fondements des traditions anglaises et du gouvernement états-unien dans les lois naturelles. Il parvient à ces résultats grâce à un certain relativisme qu'il applique également aux Indiens mais pas aux Noirs. Bien qu'il déplore le manque de données scientifiques concernant les Indiens et les Noirs, il préconise à leur égard une politique qui émane de ses propres convictions. Les Indiens sont des membres potentiels de la république alors que les Noirs devaient être déportés ailleurs une fois libérés de l'esclavage. Il soutient qu'un mélange entre Noirs et Blancs génère un conflit dû au préjudice causé aux Noirs mais aussi aux séparations naturelles de la couleur et peut-être de l'intelligence. En l'absence de preuves scientifiques, Jefferson semble résoudre la question des Indiens par relativisme et celle des Noirs par sa croyance, aussi croit-il qu'une Providence divine rendrait justice esclaves noirs.

**Mots-clés :** Lumières, Indiens, lois naturelles, esclavage noir, république, philosophie naturelle, traditions, droits.

**Abstract**

This study examines the philosophy of Thomas Jefferson and is concerned with revealing the Enlightenment spirit he embodies, on the one hand, and understanding his conception of the issues of Indians and Blacks, on the other hand. Jefferson considers himself primarily as a scientist, which implies pragmatism. We should therefore discuss how he addresses the major challenges of his time by analyzing his various writings and other critical studies. Jefferson thinks that a Creator determines the natural order of things, the intervention of human reason can only be for the better. Thus, he finds the foundations of English traditions and the United States government in natural laws. He reached these results with the help of a kind of relativism that he also applies to the Indians but not to the Blacks. Although he assumes that there is a need for scientific data concerning Indians and Blacks, he advocates for them a policy that derives from his own convictions. Indians are potential members of the republic while Blacks were to be deported elsewhere once freed from slavery. He argues that intermixing Blacks and Whites creates conflicts due to the harm caused to the Blacks but also because of the natural separations of color and perhaps of intelligence. In the absence of scientific evidence, Jefferson seems to solve the Indian question by relativism and that of the Blacks through his belief; this leads him to believe that a Divine Providence would do justice to black slaves.

**Key-words:** Enlightenment, Indians, natural laws, black slavery, republic, natural philosophy, traditions, rights.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avant-propos.....</b>	<b>3</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>5</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE : .....</b>	<b>10</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'HÉRITAGE : LES TRADITIONS ANGLAISES DANS UN ENVIRONNEMENT AMÉRICAIN .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre I : L'héritage des libertés politiques : Les droits anglais.....</b>	<b>27</b>
I.1. Le Droit à la représentation : pas d'impôt sans représentation .....	27
I.1.1. L'évolution du droit à la représentation .....	28
I.1.2. La représentation, un droit inaliénable ? .....	31
I.2. L'Habeas corpus.....	38
I.2.1. Vers une justice indépendante .....	40
I.2.2. L'Habeas corpus dans les colonies américaines.....	47
I.3. Droit de pétition et de réunion.....	54
I.4. Droit d'insurrection .....	63
<b>Chapitre II : L'héritage d'institutions politiques .....</b>	<b>73</b>
II.1. L'institution parlementaire.....	73
II.1.1. L'élection des représentants .....	73
II.1.2. La liberté des parlementaires.....	84
II.1.3. La suprématie parlementaire .....	94
II.2. Institution d'un pouvoir central.....	107
II.2.1. L'expérience coloniale .....	107
II.2.2. Un « nouveau système ».....	113
<b>Conclusion :.....</b>	<b>122</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : JEFFERSON ET LA PHILOSOPHIE DE LA LIBERTÉ. 123</b>	
<b>Chapitre III : Le gouvernement et son but.....</b>	<b>125</b>
III.1. Lois naturelles.....	125
III.2. Droits naturels.....	146
<b>Chapitre IV : La forme de gouvernement .....</b>	<b>170</b>

IV.1. Le choix du gouvernement .....	170
IV.2. La forme naturelle : la république .....	191
IV.3. La république agraire.....	207
IV.3.1. La vertu agraire contre le vice manufacturier .....	209
IV.3.2. Jefferson et l'empire de la liberté .....	215
IV.3.3. Compromis politique et droit naturel comme juge ultime.....	219
<b>Chapitre V : La préservation du Gouvernement.....</b>	<b>231</b>
V.1. La valeur d'une constitution .....	231
V.1.1. Qu'est-ce qu'une constitution ? .....	231
V.1.2. Une autorité pour préserver le gouvernement.....	232
V.1.3. À chaque génération, sa constitution .....	234
V.2. La limitation du pouvoir .....	241
V.2.1. Le contrat social .....	241
V.2.2. Les limites du pouvoir.....	243
V.2.3. La théorie de la constitution des États-Unis.....	244
V.2.4. La Déclaration des droits .....	250
<b>Conclusion .....</b>	<b>266</b>
<b>TROISIÈME PARTIE : LES INDIENS ET LES NOIRS DANS LA PHILOSOPHIE DE JEFFERSON .....</b>	<b>268</b>
<b>Chapitre VI : Les Indiens.....</b>	<b>270</b>
VI.1. Le noble sauvage .....	270
VI.1.1. Les origines indiennes .....	272
VI.1.2. Formé en corps et en esprit.....	276
VI.1.3. Libre et heureux .....	282
VI.1.4. Quelle histoire indienne ? .....	286
VI.2. Traité de paix et commerce .....	290
VI.2.1. Le fondement du droit de commerce avec les Indiens .....	290
VI.2.2. Commerce ou usurpation de terres ? .....	295
VI.2.3. Une politique ambiguë.....	298
VI.3. Programme de civilisation et d'assimilation .....	301

VI.3.1. La logique de la civilisation.....	301
VI.3.2. Civilisation ou extinction ?.....	307
VI.3.3. Quelle solution alternative ?.....	313
<b>Chapitre VII : Les Noirs .....</b>	<b>318</b>
VII.1. L'exécrable commerce .....	318
VII.1.1. L'esclavage : une violation des droits de l'homme.....	319
VII.1.2. L'esclavage et l'intérêt économique.....	330
VII.2. Le paradoxe des Noirs.....	334
VII.2.1. Les barrières physiques et intellectuelles .....	335
VII.2.2. Comparer l'incomparable.....	340
VII.3. L'émancipation progressive ? .....	345
VII.3.1. Légiférer et éduquer pour l'émancipation .....	346
VII.3.2. Une confusion de principes .....	349
VII.3.3. L'émancipation et les conditions impossibles à satisfaire.....	360
<b>Discussion et conclusion : Entre compromis et inégalité : la conscience de Jefferson à l'égard des Indiens et des Noirs.....</b>	<b>371</b>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE : .....</b>	<b>378</b>
<b>Bibliographie: .....</b>	<b>389</b>
<b>Index .....</b>	<b>402</b>

## INTRODUCTION GÉNÉRALE :

Thomas Jefferson, ce sont quarante années de politique, une longue carrière au cours de laquelle il passe par les fonctions de député à la Chambre des Bourgeois, au Congrès continental, à la Chambre des délégués, de gouverneur, d'ambassadeur, de Secrétaire d'État, de vice-président et de président. Pourtant, le troisième président souhaite que nous nous souvenions de lui comme étant l'auteur de la Déclaration d'indépendance (1776), du Statut de Virginie pour la liberté religieuse (1777), et de l'Université de Virginie (1819). Pour quelles raisons a-t-il choisi ces trois réalisations ? La Déclaration n'est pas uniquement un document fondateur; il résume bien les grands principes d'un gouvernement juste à savoir « la liberté, l'égalité et le bonheur » et symbolise son engagement pour la cause de la liberté politique. Le Statut adopté en 1786, représente la libération de l'esprit de l'homme de la domination cléricale. L'Université fondée en 1819 a vocation à perpétuer les acquis en matière de liberté politique et de liberté religieuse.<sup>1</sup>

S'interroger sur Jefferson, c'est se lancer dans le débat sur la nature de la République américaine. C'est se poser des questions d'une grande complexité. (1) Quelles en sont les sources intellectuelles ? (2) Que signifie la constitution de 1787 ? (3) Quel héritage les Pères fondateurs ont-ils laissé ?

Concernant la première et selon les auteurs, nous notons l'idéologie des Lumières, les traditions anglaises, les théories politiques et sociales puritaines de Nouvelle-Angleterre, la science politique whig, le déterminisme économique, le libéralisme, le républicanisme, Lumières écossaises, etc.<sup>2</sup> Par exemple, le whiggisme était une pensée radicale, plutôt hostile à la royauté, une vision fondée sur une jalousie à l'égard du pouvoir politique. On y trouve une tension permanente entre la « liberté » et le « pouvoir », ou entre le peuple et les

---

<sup>1</sup> Joseph Leon Blau, « Enlightened politics: Thomas Jefferson », *Men and Movements in American Philosophy*, New York, Prentice-Hall, 1952, p. 55.

<sup>2</sup>Bernard Bailyn insiste sur le fait que la littérature politique américaine du XVIII<sup>e</sup> siècle témoigne un grand intérêt pour les Lumières, le droit coutumier, et la théologie du contrat qui se développe chez les puritains. voir Bernard Bailyn, *Les origines idéologiques de la révolution américaine*, trad. Ludovic Bourniche, Paris, Belin, 2010. Gordon S. Wood met l'accent sur la science politique whig qui met en avant l'aspect traditionnelle de la Révolution américaine, Gordon S. Wood, *La création de la République américaine : 1776-1787*, trad. Claude Lefort, Paris, Belin, 1991 ; Alan Ray Gibson discute le déterminisme économique, le libéralisme lockéen, le républicanisme et les lumières écossaises, Alan Ray Gibson, *Interpreting the founding : guide to the enduring debates over the origins and foundations of the American republic*, Lawrence, University Press of Kansas, 2006.

gouvernants. Cette idéologie est reçue par certains Pères fondateurs qui en font une lecture modérée—c'est le cas de John Adams ou radicale pour Thomas Paine. Les modérés acceptent un héritage conscient des traditions anglaises, de la constitution anglaise. Ils prônent un régime mixte, un équilibre entre le peuple, l'aristocratie et les principes monarchiques. Les radicaux préconisent la rupture complète avec les institutions anglaises et proposent la limitation du pouvoir et la souveraineté populaire.

La deuxième question qui concerne la signification de la constitution de 1787 est tout aussi discutée. Il est généralement accepté que c'est une révolution libérale et démocratique dont les acteurs mesuraient les risques de despotisme majoritaire. Cette constitution se démarque bien de l'ordre social ancien et constitue une contribution à la pensée politique. Pour Madison, « le Père de la Constitution », il s'agit surtout de renforcer la liberté et le pouvoir, et cela ne peut se faire que dans une république, c'est-à-dire dans le cadre d'un gouvernement représentatif. Le fédéralisme aussi a ses avantages : un caractère national et fédéral qui permet de maintenir une autorité sur les États et les individus, de favoriser l'extension de la république en tenant compte des intérêts locaux.

Enfin, concernant la troisième question portant sur l'héritage des idées des « Pères fondateurs », les auteurs cherchent à comprendre les rapports entre la théorie et la pratique, les intérêts locaux et fédéraux, les limites de leurs pensées. De cet héritage, la lutte partisane entre « fédéralistes » et « républicains-démocrates » vient de l'interprétation de la Constitution. De même, le malheureux compromis sur la représentation mène à la Guerre civile (1861-1865) qui, à certains égards, constitue l'accomplissement de la Révolution américaine.

Dans ces débats sur la nature du gouvernement, il n'est pas aisé d'isoler la pensée de Jefferson et d'apprécier son impact dans l'histoire américaine. Comme la plupart de ses contemporains, il a été inspiré directement ou indirectement par d'autres penseurs de l'histoire.<sup>3</sup> De nos jours les critiques reconnaissent en général que Jefferson n'était pas

---

<sup>3</sup> Sans vouloir donner une liste exhaustive, parmi les auteurs français nous pouvons citer Diderot, d'Holbach, Condorcet, Montesquieu, Helvétius, Destutt de Tracy, Lafayette, Voltaire, Cabanis, Dupont de Nemours, Mirabeau, d'Alembert, Volney ; parmi les auteurs d'outre-manche nous avons Shakespeare, Locke, Lork Kames, Burke, Adam Smith, Sidney, Newton, James Burgh, Gladstone, Hume, Blakstone, Bolingbroke Shatesbury, Hutcheson, Bacon ; les Italiens, Beccaria, Buffon ; le Suisse, Burlamaqui, Vattel ; l'Allemand, Pufendorf, le Néerlandais, Grotius, le Grec, Coray, le Polonais, Kosciuszko, des anciens Jésus de Nazareth, Cicéron, Épicure, Aristote, Homère, Euripides, Hérodote, Horace, Sénèque, Virgil, Ovide, Épicète, Platon, Xenophante,

seulement un philosophe du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi un homme politique parmi les plus grands.

Notre projet de recherche ainsi intitulé *Les prémices de la république : Thomas Jefferson fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique*, est une étude de la philosophie de Jefferson. Les Lumières (ou XVIII<sup>e</sup> siècle), *Enlightenment*, *Aufklärung* est un terme métaphorique qui compare la condition de l'homme éclairé et celle de l'ignorant. Dans *Was ist Aufklärung ?* (1784),<sup>4</sup> Emmanuel Kant définit *Aufklärung*<sup>5</sup> comme le processus par lequel l'homme suit son « propre entendement » pour atteindre la vérité. Afin de poursuivre cet objectif, l'homme n'a besoin que de la liberté de se servir de sa raison. Étudier Jefferson, c'est essayer de comprendre sa pensée dans le mouvement culturel et intellectuel de son époque aussi appelé « Âge de la raison » et tâcher de comprendre comment il applique cette pensée aux problèmes sociétaux. C'est aussi critiquer un homme dont les opinions sont tantôt louables et tantôt discutables. C'est discuter les influences, les sources, non pas dans l'esprit de sous-estimer sa pensée, mais de mieux comprendre leur poids. Pour Jefferson, plus les idées sont acceptées ou partagées, donc évidentes, mieux elles seront appliquées pour le plus grand bonheur de l'humanité. Jefferson lui-même refuse que les idées deviennent objet de propriété personnelle. De même, discuter des idées les plus controversées de Jefferson est conforme avec son assertion selon laquelle nul sur cette terre n'est parfait. Entreprendre un tel projet est lié évidemment à une motivation.

La motivation principale est que Thomas Jefferson représente une figure centrale de l'histoire américaine. Cette réalité est tout à fait remarquable dans la littérature et il continue d'être l'objet d'études passionnantes. D'après son biographe Gilbert Chinard, Jefferson est l'auteur de la Déclaration qui est l'expression de l'esprit américain et sans doute le plus important monument de la littérature américaine.<sup>6</sup> Pour Edward Dumbauld, Jefferson est à l'origine d'une tradition de liberté impérissable du patrimoine américain.<sup>7</sup> Jefferson, estime Edmund S. Morgan, est le plus grand champion de la liberté que le pays ait jamais connu.<sup>8</sup> Selon Dumas Malone, Jefferson devance George Washington et Abraham Lincoln dans la

---

<sup>4</sup> Emmanuel Kant *Qu'est-ce que les Lumières ?*, éd. Jean-Michel Muglioni, Paris, Hatier, 2007.

<sup>5</sup> Le terme allemand pour désigner les « Lumières » et « Enlightenment » est « Erleuchtung ». Le choix *Aufklärung* de Kant est intentionnel pour signifier « éclaircissement(explication) d'une question ». « Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Telle est la devise des Lumières », précise Kant, *Ibid.*, p. 5.

<sup>6</sup> Gilbert Chinard, *Thomas Jefferson, the apostle of Americanism*, Boston, Little, Brown, and Company, 1929.

<sup>7</sup> Thomas Jefferson, *La liberté et l'État*, éd. Edward Dumbauld, Paris, Seghers, 1970.

<sup>8</sup> Edmund Sears Morgan, *American slavery, American freedom : the ordeal of colonial Virginia*, New York, W.W. Norton & Company Inc., 1975.

trinité des immortels américains à cause de la diversité de ce qu'il a accompli pour la nation.<sup>9</sup> Dans *Bâtisseurs d'une tradition*<sup>10</sup> de Richard Hofstadter et dans *Men and movements in American philosophy*<sup>11</sup> de Joseph Leon Blau, Jefferson occupe la première place parmi ses pairs. Comme le dit Blau, les Lumières américaines n'ont jamais été aussi mieux exprimées que dans la pensée et la vie de Jefferson.<sup>12</sup> La plupart des historiens insistent sur l'universalité inégalée de Jefferson. Ainsi, l'étude de Jefferson nous mène au cœur des problématiques de l'histoire des États-Unis. La présente étude s'intéresse essentiellement à la période allant de l'entrée de Jefferson en politique à partir de 1769 jusqu'à sa mort en 1826.

Par ses contributions à la création de la république, Jefferson attire l'intérêt de toute personne sérieuse désirant comprendre l'histoire des États-Unis. Jefferson est un homme de sciences, un fermier, un inventeur, un architecte, mais aussi un personnage subtil et versatile.<sup>13</sup> De par la complexité de sa pensée, Jefferson incarne les aspirations et les contradictions caractéristiques de l'Amérique. Mais il a une vision pragmatique qui fait qu'une tentative de comprendre sa philosophie doit tenir compte de son implication dans les défis sociétaux de son époque.

Certes, il n'est pas un « philosophe systématique » et sa pensée doit être déduite dans des maximes en général dispersées dans son immense correspondance privée. Aucune édition ne dispose de l'ensemble des écrits de Jefferson, ce qui rend leur exploitation encore plus difficile. Dumas Malone, sans doute, un des plus célèbres de ses biographes, reconnaît qu'aucune personne à lui seule ne saurait exploiter l'ensemble des écrits de Jefferson.<sup>14</sup> Ainsi, comprendre cette contribution n'est pas si aisé, et cela, malgré l'abondance de la littérature qui scrute la vie et la pensée de Jefferson. Considérons à présent quelques ouvrages biographiques et quelques études critiques sur Jefferson.

Plusieurs recherches biographiques ont été réalisées et *Thomas Jefferson, the Apostle of Americanism*, (1929) de Gilbert Chinard est parmi les plus citées. Comme son titre l'indique, Chinard soutient que Jefferson est le plus américain de ses contemporains et qu'il

---

<sup>9</sup> Dumas Malone, *Jefferson and his time*, Boston, Little Brown, 1948-1981, 6 vol.

<sup>10</sup> Richard Hofstadter, *Bâtisseurs d'une tradition*, Paris, Seghers, 1966.

<sup>11</sup> Blau, « Enlightened politics : Thomas Jefferson », *op. cit.*, p. 46.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Thomas Jefferson, *Écrits politiques*, éd. Gérard Dréan et Jean-Philippe Feldman, Paris, Les Belles Lettres, 2006.

<sup>14</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, *op. cit.*, p. viii.

incarne la philosophie « politique américaine », une doctrine pragmatique et utilitaire qui donne peu d'importance aux raisonnements abstraits et métaphysiques. Chinard reconnaît que Jefferson a eu indéniablement des liens et même de l'admiration pour des hommes d'arts et de sciences européens, mais il dit que ce « francophile » sait que ni la France, ni l'Angleterre et encore moins l'Italie ou l'Espagne ne sont en mesure de devenir « l'étoile polaire » de la politique. L'injustice sociale qui règne dans ces pays lui paraît difficile à estomper. Pour Jefferson, c'est l'Amérique, coupée des traditions européennes qui doit devenir l'exemple pour l'humanité. Tel fut l'objectif de Jefferson, précise Chinard, dans le combat idéologique contre Hamilton (dont les principes tendaient vers ceux des européens), dans sa vision économique d'une Amérique autonome éloignée des menaces espagnoles, françaises, et anglaises, dans son assertion d'une nation dirigée par « l'aristocrate naturelle », etc. Toutefois, Chinard reconnaît que Jefferson ne suit pas toujours sa ligne politique mais que, fort de son expérience diplomatique, il est doué pour manipuler et obtenir ce qu'il veut.

La biographie la plus référencée parmi les historiens demeure sans doute les six volumes de Malone publiés entre 1948 et 1981.<sup>15</sup> Malone y revendique une étude historique et narrative qui respecte la carrière et la chronologie des événements, c'est-à-dire une étude complète. Malone pense qu'il faut voir la politique de Jefferson de façon relative, mais l'auteur prend aussi position sur de nombreuses questions. Pour lui, Jefferson change dans sa manière de dire les choses et non pas sur le fond de sa pensée, car il reste constant pour les choses importantes et flexible pour les moins importantes. Il ne s'agit donc pas de contradictions d'opinions. Malone considère Jefferson comme un libéral et non comme un démocrate de notre époque, un penseur et non pas un philosophe techniquement parlant, ou plutôt un « un homme d'état philosophe » (*a philosophical statesman*) et non pas un politicien doué de capacité pour manipuler, organiser et gagner les élections tel que le pensent certains auteurs, notamment Gilbert Chinard.

L'héritage de Jefferson concernant la question de l'esclavage et de sa relation avec son esclave Sally Hemings ont occupé beaucoup de place dans le débat ces dernières années, (surtout à la suite de la publication de *Thomas Jefferson and Sally Hemings: an American controversy* (1997) par l'historienne Annette Gordon-Reed.) C'est dans ce contexte que John

---

<sup>15</sup> *Jefferson and his time*, les six volumes sont: (1) *Jefferson the Virginian*, (2) *Jefferson and the Rights of Man*, (3) *Jefferson and the Ordeal of Liberty*, (4) *Jefferson the President, First Term 1801-1805*, (5) *Jefferson the President, Second Term 1805-1809*, (6) *Jefferson and his time, The Sage of Monticello*.

B Boles,<sup>16</sup> dans une récente biographie, revendique une approche globale de Jefferson. L'auteur accepte le fait que Jefferson soit un personnage énigmatique, mais il pense qu'une « interprétation juste milieu est possible et nécessaire » en le considérant au travers de son époque et non de la nôtre. Bien qu'il accepte l'échec de Jefferson à imaginer une société multiraciale, Boles pense qu'il est « l'architecte de la liberté américaine presque malgré lui ». Boles soutient que ce sont les idées et les mots de Jefferson ont inspiré les générations postérieures dans leur combat contre l'inégalité, notamment Abraham Lincoln. Selon Boles, les questions relatives à la race et l'esclavage auxquelles nous portons beaucoup d'importance de nos jours n'étaient pas si importantes pour Jefferson qui leur donne une place secondaire dans son ouvrage unique, *Notes on the State of Virginia*.<sup>17</sup>

Nous remarquons qu'il y a différents niveaux et modes d'interprétations, voire des désaccords parmi les biographes de Jefferson. Le débat se complexifie davantage quand nous considérons les études critiques. D'ailleurs, Malone et Boles reconnaissent que les multiples visages de Jefferson font de lui une cible facile pour toutes sortes d'interprétations.

Matthew M. Trumbull,<sup>18</sup> présente Jefferson comme un philosophe libéral en politique, individualiste en théorie sociale et un libre-penseur en religion. Selon Trumbull, le caractère visionnaire de Jefferson, loin de le condamner, témoigne non seulement de l'espoir que le monde retrouve grâce au bouleversement du féodalisme, mais aussi atteste de son génie. Ainsi, quand Jefferson parle d'égalité dans la « Déclaration », il veut dire que les hommes sont égaux en droits et doivent avoir les mêmes opportunités et privilèges dans un gouvernement choisi par le consentement du peuple –une vision qui s'apparente à la position d'un philosophe moraliste, estime Trumbull. Au contraire, ajoute-t-il, le gouvernement tient son « juste et injuste pouvoir » de la même source « le consentement des gouvernants », car ce sont eux qui prescrivent la ligne politique, font les lois, soit par eux-mêmes, comme dans les démocraties grecques, soit par leurs représentants, comme dans la monarchie anglaise et dans la république américaine. Trumbull reconnaît toutefois que la valeur de la Déclaration est d'avoir contredit l'ordre précédent en disant que le pouvoir vient non pas par Dieu mais par le peuple. Jefferson symbolise cette rupture par la séparation entre l'église et l'État qu'il défend. Bien que les chrétiens et les athées le revendiquent chacun de leur côté, Trumbull

---

<sup>16</sup> John B. Boles, *Jefferson: Architect of American Liberty*, New York, Basic Books, 2017.

<sup>17</sup> *Ibid*, pp. 2-4.

<sup>18</sup> Matthew Mark Trumbull, *Thomas Jefferson, the father of American democracy : his political, social and religious philosophy*, Chicago, George Schilling, 1894.

pense que Jefferson est un « libre-penseur » en ce sens qu'il estime que la raison est le seul « oracle de l'homme ». Enfin, il voit Jefferson comme un individualiste en ce sens que ce dernier met la liberté de l'individu avant les droits du groupe parce que l'individu a des droits naturels alors que des hommes organisés n'en ont pas en tant que groupe—les droits artificiels d'une société n'étant que la somme de droits concédés par l'individu. Trumbull prend des positions sans doute très peu nuancées.

Aussi selon Joseph Dorfman qui comble le vide laissé par Trumbull en matière d'économie politique. Dans son article « The Economic Philosophy of Thomas Jefferson » (1940), Dorfman examine l'évolution et les contradictions de Jefferson tout au long de sa carrière. Dorfman soutient que Jefferson conçoit la richesse selon la « logique du planteur », laquelle richesse équivaut à la propriété foncière. C'est aussi une philosophie qui fait de l'utilité le test moral de l'action humaine. Pour que cette vision soit réalisable, Jefferson entend reformer l'Église, les entailles et primogéniture, abolir l'esclavage, et étendre l'éducation à un maximum de citoyens. Ayant des terres en abondance, les Américains ont intérêt à s'appuyer sur des principes agraires vertueux et non pas manufacturiers corrompus comme chez les Européens. Sous l'influence des physiocrates, Jefferson en vient à voir la politique d'Hamilton (notamment la Banque Nationale, les primes à l'industrialisation, et la dette publique) comme une menace contre l'agriculture. Cependant, une fois devenu président, surtout après l'achat de la Louisiane, sa vision commence à évoluer avec les circonstances. Il encourage la manufacture afin de s'allier des soutiens en faveur de son embargo contre les belligérants français et anglais. Suite à la guerre de 1812 contre les Anglais, il accepte la coexistence du manufacturier et de l'agriculteur. Aussi, il reconnaît qu'en économie politique il n'y a pas d'axiome universel. Mais Jefferson n'abandonne pas sa croyance en la supériorité des principes agraires. Et, voyant son pays dériver vers les principes manufacturiers, il cherche à restaurer les valeurs républicaines grâce l'éducation, avec la création de l'Université de Virginie. Enfin, Dorfman, souligne que, Jefferson contredit, vers la fin de sa vie, ses propres principes économiques admis plus tôt en voulant vendre une partie de sa propriété à la loterie.

Les réflexions de Trumbull et Dorfman montre que l'étude de Jefferson comme philosophe ne commence pas en 1943 tel que le pense Adrienne Koch. Ceci dit, *The philosophy of Thomas Jefferson* (1943) de Koch est la première étude systématique attribuant à Jefferson le statut de « philosophe », bien que ce dernier ne puisse être comparé à Platon, Aristote, Spinoza ou Kant. Koch soutient que l'esprit philosophique de Jefferson

se révèle dans son application de la méthode scientifique, dans sa défense de la cause républicaine et dans son interprétation des philosophies classiques grecques et romaines. Selon Koch, l'aménagement de la bibliothèque personnelle de Jefferson témoigne du caractère philosophique de ce dernier. Koch offre une analyse intéressante sur de nombreux sujets tels que la morale, la religion, l'utilitarisme, le relativisme, etc. Mais les questions raciales, les Indiens et les Noirs sont très peu traitées. L'auteur donne même une lecture discutable de la conception jeffersonienne de l'égalité. Par exemple, Koch voit la lettre de Jefferson à Condorcet comme une reconnaissance de l'égalité naturelle des hommes et des races en matière de talents en ce sens que l'éducation peut combler les déficiences.<sup>19</sup> Cependant, d'autres réactions de Jefferson sur le même sujet montrent bien qu'il reste sceptique quant à l'égalité des capacités naturelles.

Cette question de race est traitée par Daniel J Boorstin,<sup>20</sup> mais avec une vision purement spéculative. Boorstin entend trouver l'esprit dominant de la vision de Jefferson à travers sa conception de Dieu, de la nature, de l'égalité, de la tolérance, de l'éducation et du gouvernement. Selon Boorstin, Jefferson partage une certaine vision de l'Amérique avec un groupe de contemporains qu'il appelle « cercle jeffersonien ».<sup>21</sup> Comme les prophètes hébreux de l'ancien testament, Boorstin estime que la philosophie jeffersonienne répond à un besoin pressant, une réaction intuitive et pragmatique qui donne un rôle secondaire aux spéculations. Pour lui, la vision jeffersonienne ne peut être que prophétique quand elle ne s'applique pas à des problèmes immédiats :

Sa philosophie (Jefferson) était tournée vers le futur. Puisque l'espérance et la réalité ne faisaient pas encore un, les Jeffersoniens avaient le sentiment de vivre au commencement de l'histoire. L'Amérique était l'endroit où l'égalité des chances de l'espèce humaine pourrait être réalisée et entretenue, où l'adaptabilité et les nouveaux talents de l'homme pourraient atteindre leurs plus hauts niveaux, où la moralité serait récompensée par le bien-être et la prospérité, la prospérité

---

<sup>19</sup> Dans la lettre adressée à Condorcet le 30 août 1791, Jefferson écrit : « Je serai ravi de voir ces exemples de supériorité morale se multiplier de manière à prouver que le manque de talents observés en eux n'est que la conséquence de leur condition dégradante, et non pas le résultat d'une différence quelconque liée à la structure des parties dont l'intelligence dépend », « I shall be delighted to see these instances of moral eminence so multiplied as to prove that the want of talents observed in them is merely the effect of their degraded condition, and not proceeding from any difference in the structure of the parts on which intellect depends », Adrienne Koch, *The philosophy of Thomas Jefferson*, New York, Columbia University Press, 1943, p. 118-119.

<sup>20</sup> Daniel J. Boorstin, *The lost world of Thomas Jefferson*, Boston, Beacon Press, 1948.

<sup>21</sup> Le « cercle jeffersonien », selon Boorstin, est un groupe composé d'astronomes, botanistes, anthropologues, physicien, théologiens, politiciens qui partage la même vision que Jefferson, ce dernier étant le plus influent.

prouverait la justesse de la moralité, et où les perspectives politiques démontreraient que les êtres humains pouvaient se gouverner eux-mêmes.<sup>22</sup>

Boorstin poursuit en disant que Jefferson aurait ainsi chargé l'Amérique de la mission de réaliser ces aspirations, de bâtir une nation avec des fondements naturalistes—une vision qui s'oppose à celle de John Adams, de John Marshall, de Fisher Ames et d'Hamilton qui tiennent leur pragmatisme du passé et de la tradition. Bien qu'il admette que la philosophie jeffersonienne n'est pas « utopique ou apocalyptique », Boorstin pense qu'elle perd sa pertinence dès lors que sa substance se réalise. De ce fait, si l'agriculture et l'histoire naturelles représentaient des intérêts compréhensibles au temps de Jefferson, ce dernier n'aurait pas préconisé le même chemin au 20<sup>e</sup> siècle. Boorstin ajoute que la morale sur laquelle cette philosophie se fonde ne pouvait pas survivre cent ans : le darwinisme et l'industrialisation ont eu raison de cette morale.

Mais la pensée constitutionnelle de Jefferson, telle que David N Mayer<sup>23</sup> la présente, suggère que la vision idéaliste de Boorstin est probablement surévaluée. Fort d'une expérience d'avocat et de parlementaire, Jefferson est un législateur conscient du fait qu'un gouvernement républicain durable passe par l'établissement d'une constitution écrite qui intègre les mécanismes de la préservation du gouvernement : les freins et contre poids, la déclaration des droits, le droit qu'à chaque génération de la modifier, etc. La pensée de Jefferson, précise Mayer, se résume en trois principes : l'élection par la majorité ou républicanisme, le principe de l'union entre les États ou fédéralisme, et la séparation des pouvoirs en législatif, exécutif, et judiciaire ou « la doctrine tripartite ». <sup>24</sup> En matière constitutionnelle, Mayer remarque une évolution dans la pensée de Jefferson qui atteint sa maturité sous l'influence notamment du *Commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu*

---

<sup>22</sup>« His (Jefferson) philosophy was cast in the future tense. Since the hope and the fact were not yet one, the Jeffersonians had a sense of living at the beginning of history. America was where the equal destiny of the human species might be realized and attended, where the adaptability and pioneering talents of man might be given superlative expression, where morality would have the reward of health and prosperity, and prosperity would prove the rightness of morality, where the political self-governing possibilities of the species would be demonstrated », Boorstin, *The lost world, op. cit.*, p. 238.

<sup>23</sup> David N. Mayer, *The constitutional thought of Thomas Jefferson*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1994.

<sup>24</sup> Mayer définit cette doctrine comme « une pure théorie de séparation des pouvoirs selon laquelle chaque branche du gouvernement était circonscrit dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés, non pas par un système élaboré de contrôle et de contrepoids mais par l'indépendance des branches les unes des autres et par la dépendance de chaque pouvoir de la volonté du peuple », « a pure theory of separation of powers, in which each branch of government was kept within the bounds of its assigned powers not by an elaborate system of checks and balances but by the independence of the branches from each other and by the dependence of each upon the will of the people », *Ibid.*, p. 131.

de Destutt de Tracy,<sup>25</sup> et *Inquiry into the principles and policy of the government of the United States* (1814) de John Taylor.

Plusieurs recherches montrent que la question de la race et de l'esclave n'est pas moins importante pour Jefferson comme le suppose John B Boles. John Chester Miller<sup>26</sup> présente la question de l'esclavage comme un dilemme aux yeux de Jefferson. Miller soutient que Jefferson est conscient du fait que l'esclavage entre en conflit avec sa vision de la république en particulier son concept d'économie agraire et le droit de propriété. En 1996, Paul Finkelman,<sup>27</sup> spécialiste de l'histoire du droit, donne une interprétation assez dubitative de la portée des combats de Jefferson contre l'esclavage sur le plan légal. Aussi, Finkelman souligne que Jefferson tente à maintes reprises de se soustraire au débat sur l'esclavage. De plus, il se contente de théories pour critiquer l'esclavage, il dépend de l'esclavage, et croit en l'infériorité naturelle des Noirs, –autant d'éléments qui discréditent sa volonté d'émanciper les esclaves.

Concernant les Indiens, Anthony F. C. Wallace avance, dans *Jefferson and the Indians : the tragic fate of the first Americans* (1999), l'argument selon lequel Jefferson est le principal concepteur de la politique désastreuse contre les indigènes. Selon lui, en dépit de sa défense des Indiens (qui n'est que sentimentale) contre la théorie de dégénérescence de Buffon, le récit de la lamentation du Chef Logan raconté par Jefferson symbolise la fin tragique de l'Indien. Par sa personnalité, ajoute Wallace, Jefferson ne peut que haïr les Indiens par peur d'être dominé ou contrarié par eux. Ainsi, après avoir usé de diverses tactiques pour obtenir les terres indiennes, Jefferson laisse derrière lui une pratique que ses héritiers n'hésitent pas à pousser aux extrêmes. Il ajoute que Jefferson met en œuvre ce qu'on appelle du « nettoyage ethnique » dans l'intérêt public, un problème mondial selon lui :

Ce problème n'est pas seulement américain. Le partage des territoires entre les différents groupes ethniques est une valeur difficile à introduire dans un ethos national. Les holocaustes, le nettoyage ethnique, l'expulsion de population indigène, les guerres raciales et religieuses du XX<sup>e</sup> siècle résultent du même genre de dilemme moral qui a tourmenté les Américains à l'époque de Jefferson: dans leur cas, que faire en fin de compte à propos de la présence d'esclaves noirs et d'Indiens libres. Jefferson a résolu ce problème en préférant la séparation, ou

---

<sup>25</sup> Jefferson reçoit le manuscrit de cet ouvrage en 1809.

<sup>26</sup> John Chester Miller, *The wolf by the ears : Thomas Jefferson and slavery*, New York, Free Press, 1977.

<sup>27</sup> Paul Finkelman, *Slavery and the founders : race and liberty in the age of Jefferson*, New York, M.E. Sharpe, 2014.

l'élimination, de groupes ethniques disparates—Indiens et Noirs—qui ont refusé de disparaître par la civilisation et l'assimilation, ou qui étaient, à son avis, incapables de participer en tant que citoyens à la république.<sup>28</sup>

Tandis que Wallace insiste sur le stratagème de Jefferson contre les Indiens, Robert J Miller, dans *Native America, discovered and conquered : Thomas Jefferson, Lewis & Clark, and Manifest Destiny* (2006), pense que la conquête des autochtones est passée par la doctrine de la découverte (*doctrine of discovery*). Miller définit cette doctrine comme un principe de droit international que les Européens et Euro-américains utilisaient pour explorer et exploiter de nouvelles terres entre les 15<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. L'auteur précise que la doctrine donne au premier arrivant le droit politique et commercial sur les indigènes à leur insu et sans leur consentement. En échange, la civilisation et la religion sont données aux Indiens comme d'amples compensations. Selon Miller, les Anglais ont d'abord utilisé la doctrine puis les Pères fondateurs l'ont reprise à leur compte avant de l'instaurer comme un droit fédéral à la suite de l'affaire Johnson vs M'Intosh en 1823. Miller estime que Jefferson incarne parfaitement cette doctrine du fait de sa politique indienne, l'achat de la Louisiane, et surtout l'expédition de Lewis et Clark.

Nous ne pouvons pas rendre compte de toutes les recherches sur Thomas Jefferson ici. Beaucoup d'autres ouvrages mériteraient d'être mentionné également. Mais nous pensons que ceux que nous venons de présenter permettent d'apprécier l'état de la littérature en ce qui concerne notre sujet.

Le passage de recherches orientées sur la conception globale de Jefferson à l'étude de sa pensée dans un domaine spécifique est assez considérable. Cela peut se justifier par la volonté de cerner un aspect particulier de sa pensée mais au risque d'une vision trop étroite. Si certains auteurs sont conscients de ce risque, leur tentative de pallier ce manque de vision globale est très souvent limitée dans de petites sections de leur analyse. Cela reste encore un défi pour l'historien d'aborder un aspect de la pensée de Jefferson tout en ayant une vue d'ensemble. Très souvent, dans la problématique des Indiens et des Noirs, l'aspect spéculatif

---

<sup>28</sup> « This problem is not just an American one. The sharing of spaces among different ethnic groups is a difficult value to instill in a national ethos. The holocausts, the ethnic cleansing, the pushing aside of native population, the racial and religious wars of the twentieth century are the global product of the same kind of moral dilemma that bedeviled white Americans in Jefferson's time: in their case, what ultimately to do about the presence of black slaves and free Indians. Jefferson resolved this problem, in his own mind, by favoring the separation, or elimination, of disparate ethnic groups –Indians and blacks– who refused to disappear through civilization and assimilation, or were, in his view, incapable of participating as citizens in the republic ». Anthony Francis Clarke Wallace, *Jefferson and the Indians : the tragic fate of the first Americans*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1999, p. 338.

de Jefferson l'emporte chez certains auteurs tandis que les considérations politiques dominent la réflexion chez d'autres. La présente étude s'inscrit dans une vision globale dans laquelle les questions raciales sont tout aussi importantes que les questions constitutionnelles, sociales, économiques, religieuses, et politiques. Cette option nous semble bien compatible avec la vision holistique de Jefferson. D'ailleurs, de l'avis général, c'est l'universalité de la pensée de Jefferson qui le distingue vraiment de ses pairs.

Jefferson est connu pour être un réformateur radical. Son héritage d'aristocrate semble de prime abord incompatible avec l'égalité des chances pour tous qu'il défend. Bien qu'il adhère à l'idée selon laquelle les lois naturelles enseignent cette égalité, Jefferson a du mal à réconcilier la question des Indiens et des Noirs avec ses propres principes. Nous avançons donc l'hypothèse suivante : Dans la création de la république américaine, Jefferson est resté profondément imprégné des Lumières et a appliqué leurs principes aux Indiens tout en les refusant aux esclaves noirs. Il nous paraît crucial d'orienter cette recherche selon les cinq questions suivantes : Quelle était la nature des libertés revendiquées par les colons américains ? Quel était le rôle de l'expérience dans la création des institutions américaines ? Dans quelle logique Jefferson invoquait-il les lois et les droits naturels ? Comment peut-on garantir des droits naturels dans une société ? Quelle place occupaient des Indiens et les Noirs dans la philosophie politique de Jefferson ?

Nous pouvons étudier Jefferson grâce à l'énorme correspondance qu'il a laissée derrière lui. Il existe plusieurs éditions de ces correspondances plus complètes les unes que les autres ou plus orientées vers certaines fins. La première édition, *Memoirs, correspondence, and private papers of Thomas Jefferson : late president of the United States* (1829) est réalisée par son petit-fils, Thomas Jefferson Randolph, soit environ trois ans après sa mort. Quatre ans plus tard, William Rawle traduit en français des extraits tirés de cette première édition : *Mélanges politiques et philosophiques extraits des Mémoires et de la correspondance de Thomas Jefferson [...]*(1833) afin de « faciliter l'étude de la Constitution fédérale » parce qu'il estime que c'est une collection qui rend compte des « principes de l'école américaine ». <sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Thomas Jefferson, *Mélanges politiques et philosophiques extraits des Mémoires et de la correspondance de Thomas Jefferson: précédés d'un essai sur les principes de l'école américaine et d'une traduction de la Constitution des États-Unis, avec un commentaire tiré, pour la plus grande partie, de l'ouvrage publié, sur cette Constitution*, éd. William Rawle et United States, Paris, Paulin, 1833, p. 4.

Les éditions qui ont été réalisées par la suite et auxquelles nous faisons généralement référence sont : *The writings of Thomas Jefferson*, 9 vol. (1853), édité par le Professeur Henry Augustine Washington ; *The works of Thomas Jefferson*, 12 vol., (1904), par le romancier et biographe Paul Leicester Ford; *The writings of Thomas Jefferson*, 20vol. (1903) par Andrew A Lipscomb, Albert Ellery Bergh, Richard Holland Johnston en collaboration avec Thomas Jefferson Memorial Association of the United States; *Jefferson : Writings*, (1984) par Merrill D. Peterson, et *The Papers of Thomas Jefferson*, 1950- initiée par Julian P. Boyd de l'Université de Princeton, cette édition est la plus importante (42 volumes à ce jour sur 60 vol. prévus) et comprend aussi les lettres reçues par Jefferson. Cette dernière édition est accessible en ligne sur le site des Archives Nationales. À ceux-ci, il faut ajouter l'édition de William Harwood Peden de *Notes on the State of Virginia*, (1954), le seul ouvrage que Jefferson ait publié. Toutes les citations venant de ses éditions sont traduites avec le texte original en note de bas de page. Il y a cependant, deux exceptions : *La liberté et l'État*, (1970) édition d'Edward Dumbauld, et *Écrits politique* (2006), édition de Gérard Dréan et Jean-Philippe Feldman, qui sont des traductions françaises.

En plus du fait que ces éditions se complètent, notre choix se justifie par leur autorité dans le milieu scientifique. Elles sont non seulement accessibles, mais elles présentent aussi les écrits de différentes façons, ce qui rend souvent l'examen de certaines questions plus facile en se basant sur telle ou telle édition. Une différence notable concerne l'usage des majuscules et parfois des ponctuations qui sont rectifiées par certains éditeurs ou laissées telles qu'elles se présentent dans les manuscrits par d'autres. Notre rectification se fait uniquement au niveau des traductions que nous proposons.

Concernant la création des États-Unis et la politique nationale, nous avons privilégié cinq éditions. La première est *Documents illustrative of the formation of the union of the American states*, 1927 édité par Charles Callan Tansill et la Bibliothèque du Congrès. La seconde, *The Federalist : A Commentary on the Constitution of the United States* (1788) qui est une série d'essais écrits par Alexander Hamilton, John Jay, et James Madison, constitue une source fondamentale pour comprendre l'unité et le fonctionnement du gouvernement américain. La troisième, *American state papers : class II, Indian Affairs, Documents, legislative and executive, of the Congress of the United States* (1832) édité par le Congrès et la quatrième, *The American Indian and the United States : a documentary history* (1973) publié par Wilcomb E Washburn ont permis un accès aux traités, lois, et correspondances relatifs aux Indiens. La cinquième, le monumental *The Jesuit relations and allied documents*

*travels and explorations of the Jesuit missionaries in New France, 1610-1791* 73vol., 1896 de Reuben Gold Thwaites est essentiel pour comprendre les sociétés indiennes grâce aux études ethnographiques réalisées par les missionnaires, explorateurs, marchands, etc.

La démarche de recherche dominante est hypothético-déductive. Nous partons généralement des faits ou des concepts pour interroger la pensée de Jefferson. Nous utilisons généralement trois méthodes La plus utilisée est la méthode philosophique qui se définit comme « l'ensemble des procédés rationnels employés à la recherche de la vérité ». Vient ensuite la méthode historique qui est l'ensemble des principes visant à expliquer l'authenticité d'un document. Celle-ci est importante pour bien comprendre le déroulement des choses ainsi que leurs origines par des liens de cause à effet, à des fins d'exactitude et d'impartialité. Enfin, la méthode sociologique qui permet d'apprécier le rôle des faits sociaux et l'étroite relation qu'ils peuvent avoir avec le développement idéologique.

La nature de cette recherche exige qu'on emprunte à de multiples méthodes d'analyses : la sémiotique par laquelle nous cherchons la signification des faits littéraires et culturels ; la sociocritique qui est un outil qui permet d'expliquer la conception, la structure et la fonction d'un texte à travers le contexte social ; la psychocritique qui utilise les outils psychanalytiques pour expliquer l'influence de la personnalité inconsciente sur les écrits et les actes d'un auteur ; et la critique génétique qui explique l'élaboration d'un texte par une interprétation des textes qui l'ont précédé. Bien entendu, nous utilisons ces approches sans prétendre suivre exhaustivement leurs règles ni les appliquer systématiquement dans tous les cas.

Cette recherche se présente en trois parties. La première intitulée *L'héritage : Les traditions anglaises dans un environnement américain* traite de l'influence des libertés et des institutions issues du droit coutumier anglais. Celles-ci sont développées en deux chapitres. Le premier, *L'héritage des libertés politiques*, aborde les fondements historiques du conflit entre les colons et la mère patrie au regard de certains droits au fil de leur histoire. Le deuxième, *L'héritage d'institutions politiques*, tente d'apprécier le rôle de l'expérience et de la particularité des institutions américaines.

La deuxième intitulée *Jefferson et la philosophie de la liberté* porte sur les fondements théoriques du gouvernement. Elle est traitée dans les chapitres trois, quatre, et cinq. Le chapitre trois, titré *Le gouvernement civil et son but* présente les lois naturelles et Droits naturels comme étant le fondement et les objectifs du gouvernement. Le chapitre

quatre, nommé *La forme du gouvernement*, discute de l'implication des facteurs environnementaux, sociaux et économique qui sont supposés concourir aux choix et à l'équilibre du gouvernement. Le chapitre cinq, dénommé *La préservation du gouvernement*, examine les mécanismes permettant de déterminer le pouvoir mais aussi de le limiter pour un double intérêt : celui du pouvoir et celui des gouvernés.

La troisième intitulée *Les Indiens et les Noirs dans la philosophie politique de Jefferson* englobe le sixième et septième chapitres qui traitent successivement du problème de la place des *Indiens* et des *Noirs* dans la conception jeffersonienne de la république. En d'autres termes, nous essayons de comprendre dans la troisième partie l'ambiguïté de pensée de Jefferson à l'endroit des Indiens et des esclaves Noirs, d'une part ; et d'autre part, les limites mêmes de cette pensée.

**PREMIÈRE PARTIE : L'HÉRITAGE :  
LES TRADITIONS ANGLAISES DANS  
UN ENVIRONNEMENT AMÉRICAIN**

---

L'objectif de cette partie n'est pas de faire l'histoire du droit commun anglais. Il s'agit plutôt de retracer en premier lieu les grandes étapes de l'évolution des droits les plus chers aux colonies britanniques ; et en second lieu de mettre en évidence les causes de ces changements en lien avec la Révolution américaine. Il est aussi question de l'adoption de ces droits dans les nouvelles institutions que la jeune nation s'empresse d'établir à la suite de la rupture avec la Grande-Bretagne.

# Chapitre I : L'héritage des libertés politiques : Les droits anglais

## I.1. Le Droit à la représentation : pas d'impôt sans représentation

Considérer le droit à la représentation comme une nécessité pour le fonctionnement d'un gouvernement démocratique semble une vérité évidente. C'est l'idée selon laquelle tout impôt devrait être approuvé par le peuple à l'issue d'un vote de ses représentants. Par conséquent, le droit à la représentation devient indissociable du droit de lever l'impôt. Le principe du consentement à l'impôt fit son apparition en 1297 en Angleterre. Il s'est précisé au fil du temps. C'est un droit que s'approprièrent les colons pendant la formation de colonies américaines. C'est donc en connaissance de cause que les Américains avaient demandé à être représentés au parlement britannique s'ils devaient s'acquitter de leurs impôts. Avant la révolution, les Américains faisaient partie de l'empire britannique et ils en étaient fiers,<sup>1</sup> les chartes coloniales étaient censées leur garantir les mêmes droits que les habitants de la métropole. De plus, quand leurs intérêts communs avaient été contestés, Américains et Anglais combattaient ensemble la France pendant la Guerre de Sept Ans. L'Amérique était en quelque sorte « l'Ouest britannique », soulignait l'historien anglais, Simon Schama.<sup>2</sup>

Pourtant, en considérant les Constitutions fondamentales de la Caroline de 1669, on observe l'extrême complexité de l'administration coloniale. Le roi Charles II avait donné son nom à la Caroline, mais son administration dépendait des huit propriétaires qui possédaient la totalité des droits régaliens. La Caroline devenait, de fait, indépendante de la couronne. En tête de la hiérarchie administrative dominait le doyen d'âge, le « palatin », suivi des sept autres personnages qui occupaient les charges « d'amiral », de « chambellan », de « chancelier », de « connétable », de « premier juge », de « grand intendant », et de « trésorier ». <sup>3</sup> Un véritable système féodal était ainsi établi : division des provinces en comtés, des comtés en huit seigneuries, des seigneuries en huit baronnies, des baronnies en quatre arrondissements, et des arrondissements en six colonies.<sup>4</sup> Le grand conseil, constitué

---

<sup>1</sup> Bernard Cottret, *La Révolution américaine : La quête du bonheur 1763-1787*, Paris, Librairie Académique Perrin, 2004, p. 52.

<sup>2</sup> Simon Schama, *A history of Britain. Episode 11, The wrong empire*, London, BBC, 2000.

<sup>3</sup> John Locke, *Deuxième traité du gouvernement civil : constitutions fondamentales de la Caroline : résumé du premier traité du gouvernement civil ...*, éd. Bernard Gilson, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1967, p. 223.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 224.

des huit propriétaires et des quarante-deux conseillers des cours de propriétaires, statuait sur les multiples différends entre les cours de propriétaires et sur les litiges pouvant mettre en cause le palatin ou un propriétaire. Un parlement biennal composé des propriétaires, des landgraves, des caciques et d'un représentant d'arrondissement votait les lois.<sup>5</sup>

Cependant, sorti victorieux de la Guerre de Sept Ans, le Parlement britannique changea brutalement de politique, adoptant des mesures fiscales jugées nuisibles par les colonies. C'était au tour du Parlement de « tyranniser » les Américains. Pour certains colons, cette reprise en main constituait tout simplement une autre forme de dictature ; pour d'autres, il était justement temps de rappeler au roi George III et à son Parlement qu'il appartenait aux colonies de décider de toute levée d'impôts internes par le vote de leurs représentants. Comment cette idée de représentation s'est-elle développée en Angleterre ? Ce droit s'appliquait-il aux colonies ?

### **I.1.1. L'évolution du droit à la représentation**

La notion de représentation se développa avec la volonté de mettre un frein à l'absolutisme du roi. La tradition anglaise témoigne qu'un groupe d'hommes a toujours participé à la gouvernance du royaume. Le roi anglo-saxon ne dirigeait pas seul. Il recourait au conseil de « l'assemblée des sages » ou Witan. Cependant, le roi pouvait se passer de l'accord des sages pour mener une action ou décider d'une loi. Pourtant, le Witan occupait une place importante dans le royaume et son accord en temps de paix était nécessaire pour gouverner.<sup>6</sup> Le Witan choisissait le roi et pouvait également le déposer. L'idée d'une royauté héréditaire date du règne d'Egbert en tant que « Roi de toute l'Angleterre » entre 825 et 839.<sup>7</sup> Le Witan est progressivement devenu l'organe représentant la « nation » bien que les sages fussent héréditaires.

L'invasion des Vikings avec le règne de Cnut (1016-1035), n'avait pas empêché le développement du Witan. Après la mort de Cnut, le Witan avait de nouveau choisi un roi saxon connu sous le nom d'Édouard le Confesseur.<sup>8</sup> Édouard qui était à moitié normand mourut sans successeur et William, duc de Normandie, en profita pour réclamer le trône

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>6</sup> André Émond, *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 16.

<sup>7</sup> Mark Niemeyer et al., *Repères de civilisation : Grande-Bretagne*, Paris, Ellipses, 2003, p. 13.

<sup>8</sup> Surnommé le Confesseur à cause de sa grande conviction religieuse. Il avait aussi prononcé un serment de chasteté.

d'Angleterre avant de se faire couronner le 25 décembre 1066 après sa victoire sur le Saxon Harold lors de la bataille d'Hasting.

Contrairement à l'invasion viking, la conquête normande fut un tournant déterminant dans l'histoire anglaise notamment avec l'établissement du système féodal. Ce système reposait sur le principe d'un système hiérarchique complexe de suzerains et de vassaux. Le roi, ultime propriétaire des terres, en échange de services militaires et financiers, distribuait des parcelles de terres aux barons lesquels en faisaient de même avec leurs vassaux et ainsi de suite. Les paysans qui se trouvaient en bas de l'échelle sociale n'étaient pas libres et devaient réaliser des corvées en nature. Guillaume I<sup>er</sup> ou Guillaume le Conquérant dirigea l'Angleterre d'une poignée de fer, mais il devait se soumettre à la consultation des sages (Witan) et respecter les obligations liées au système féodal. Le *Statut* de Guillaume le Conquérant lui conférait donc certaines obligations envers ses sujets.

Depuis la conquête normande, d'autres documents importants tentèrent de mettre fin à l'absolutisme du roi notamment la *Charte des Libertés* de 1100, la *Charte d'Oxford* en 1136 par Étienne de Blois, la *Charte de Couronnement d'Henry II* en 1154, les *Constitutions de Clarendon* en 1164. La *Charte des Libertés* fut sans doute la plus significative dans la mesure où elle inspira la *Grande Charte* de 1215, établie par Henri I<sup>er</sup> Beauclerc le jour de son couronnement le 5 août 1100. Il succéda à son frère Guillaume le Roux. Henri promit de régner avec le conseil des barons et de rétablir les anciennes lois d'Édouard le Confesseur.

Cependant, c'est dans la *Grande Charte des Libertés* ou *Magna Carta*<sup>9</sup> (1215) que nous trouvons une mention de droits touchant directement la représentation. Selon Jean-Pierre Maury, elle conduisit au développement de certains éléments fondamentaux nécessaires à une démocratie : autorité de la loi, séparation des pouvoirs (impôts et représentation), et surtout garantie des libertés. Si la *Grande Charte* n'était pas la première tentative de restriction de la volonté absolue du monarque anglais, elle fut sans doute la plus significative non seulement dans la Constitution anglaise, mais aussi dans son influence sur l'histoire constitutionnelle occidentale.<sup>10</sup> Le message principal est clair dans l'article XII:

---

<sup>9</sup> La Grande Charte vit le jour suite à une révolte des barons. Après la mort de Richard Cœur de Lion (Lionheart) en 1199, son frère Jean sans Terre (John Lackland) perdit ses fiefs dans l'Ouest de la France au profit du Capétien Philippe II ou Philippe d'Auguste de France, d'où son surnom. Jean se lança dans une reconquête qui s'avérait très coûteux et se heurta aux aristocrates qui en payaient le prix. Les barons obligèrent Jean à signer la Grande Charte des Libertés, une liste de droits et devoirs du Roi, de l'Eglise et des aristocrates dans leurs rapports réciproques.

<sup>10</sup> 1215 Magna Carta, 1215 Grande Charte Des Libertés D'Angleterre, Digithèque Mjp  
<http://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1215.htm> (consulté le 29/06/2018)

« Aucun écuage ou aide ne sera levé sans le consentement du Conseil commun de notre royaume ». <sup>11</sup> Les barons signifiaient, peut être à leur propre insu, que seul un corps représentatif devrait consentir à l'impôt. Dès lors, les nobles prirent l'habitude de se rendre à Londres pour discuter des affaires de l'État, posant ainsi les fondements d'un corps représentatif. La *Grande Charte* devint une référence pour le peuple afin de dénoncer certains actes des rois.

Le mot « parlement » fit sa première apparition en 1236 sous le règne d'Henri III ; il désignait les réunions de consultation des Nobles et Prélats. Le terme « Parlement », littéralement signifie un « lieu pour parler » et a comme racine française « parler ». Dans le but de discuter des finances nécessaires à son expédition en Sicile, Henri convoqua le Parlement à Oxford. L'assemblée consentit à aider le roi, en échange, celui-ci devait s'engager à réunir les Nobles et 12 représentants non-nobles choisis dans les comtés trois fois par an. Les Nobles signifièrent leurs exigences dans un document connu sous le nom de Provisions d'Oxford (1258). Henri en refusa les termes et entra en guerre contre les Barons. Mais il fut vaincu par le Comte de Leicester, Simon de Montfort, qui convoqua son propre Parlement pour un traité de paix en 1265. Le Parlement de Montfort comprenait des représentants des comtés et des cités. Montfort fut assassiné par Édouard, le fils d'Henri et héritier du trône.

Édouard I (1272-1307) continua la tradition de réunir les représentants à Londres pour écouter leurs vœux et discuter des affaires importantes en convoquant les principales classes : le Clergé, les Lords, les Chevaliers, et les Bourgeois d'où le surnom donné à cette instance : « Parlement Modèle (1295) » (*Model Parliament*). Ce Parlement comprenait pour la première fois, deux élus parmi les Chevaliers de chaque comté et deux élus bourgeois de chaque ville. Mais c'était encore trop tôt pour parler de la naissance du Parlement pour deux raisons principales. Premièrement, ces rencontres étaient occasionnelles et soumises à la convenance du roi. Deuxièmement, le roi décidait avec qui il voulait discuter. En effet, le Parlement n'avait pas de vrai pouvoir : « Quoique le Parlement ait gagné en importance, il ne prenait aucune initiative, mais se contentait plutôt de réagir aux demandes du roi et de ses ministres ». <sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 131.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 192.

À partir de 1295, le Parlement connut une évolution considérable. Sous le règne d'Édouard II (1307-1327), le Parlement s'était opposé deux fois aux demandes d'aide d'Édouard II : en février 1324 et en novembre 1325. S'étant engagé en guerre sur plusieurs fronts Édouard II devait solliciter fréquemment le service du Parlement pour financer son armée. Le roi devait désespérément accepter les contreparties des Nobles de telle sorte qu'avant la fin de son règne, la présence d'élus dans le Parlement était devenue une nécessité. Toutefois, les Lords se réunissaient sans les élus. En 1327, Édouard III rétablit l'autorité de la couronne sur le Parlement, définissant des règles de fonctionnement plus strictes, des assemblées plus régulières. Cela consolida le statut du Parlement qui pouvait siéger pour une durée moyenne de 10 jours allant jusqu'à deux semaines en cas de nécessité. Depuis 1332 les Chevaliers et les Bourgeois commençaient à se réunir et on appelait cette assemblée, les Communes. Le Parlement siégea séparément pour la première fois en 1341. Le Parlement semblait avoir acquis le droit de voter les nouveaux impôts en 1295, mais il fallut attendre 1362 pour qu'une loi établisse définitivement son autorité sur les impôts. La machine parlementaire s'était mise en marche.

La participation au Parlement différait énormément pour les Lords et pour les Communes. Les Lords spirituels et temporels ne pouvaient siéger que par convocation du roi. Les premiers accédaient à la chambre haute en fonction de leur position au sein du clergé. Les seconds (héréditaires) devaient compter sur la faveur du roi qui sélectionnait parmi eux environ un tiers de leur nombre. Par contre, les Communes devaient être impérativement élues par un vote censitaire dans une circonscription pour pouvoir siéger au Parlement. Il y avait des qualifications requises pour exercer le droit de vote ou être candidat aux élections locales pour les communes.

### **I.1.2. La représentation, un droit inaliénable ?**

La tradition de la représentation a été adoptée outre-Atlantique avec peu d'altération. Des assemblées composées de représentants élus permettaient aux colons de participer à l'élaboration des lois. Ce fut la violation du droit de représentation qui provoqua la Révolution américaine et amena les colonies à revendiquer leur droit à se gouverner elles-mêmes avec leurs propres corps représentatifs. Selon Michael Kammen, l'expérience constitutionnelle des Américains du 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles leur a permis de développer une vision

contractuelle et participative du gouvernement.<sup>13</sup> Ils appuyaient leur gouvernance sur des chartes, conventions, ou « *compacts* » qu'on pouvait considérer comme des prototypes de constitutions. L'idée de représentation était fortement ancrée à la fois dans les coutumes et la pensée américaine. Chaque colonie avait été créée par un acte fondateur différent des autres, mais elles avaient toutes adopté des institutions représentatives. Ainsi, comprendre l'organisation d'une colonie suffisait à se faire une idée d'ensemble de ce qu'était celles des autres.

Comme le modèle britannique, la plupart des gouvernements des colonies étaient composés d'un représentant monarchique, d'un corps aristocratique et d'un corps démocratique. Élu ou choisi,<sup>14</sup> le gouverneur représentait la monarchie et était chargé d'appliquer les lois britanniques. Le Conseil incarnait l'aristocratie et jouait un rôle similaire à celui des Lords anglais même s'il était élu dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. L'Assemblée Coloniale qui représentait le corps démocratique était élue par le peuple dans l'ensemble des colonies par un suffrage censitaire. Néanmoins, ces « élections locales permettaient à environ trois habitants sur quatre de s'exprimer [...] excluant strictement les femmes, les pauvres et les esclaves ». <sup>15</sup> Quelle que soit leur dénomination, *General Court* (La Cour Générale du Massachusetts) ou *House of Burgesses* (Chambre des Bourgeois en Virginie), les Assemblées coloniales jouaient le rôle de chambres basses et représentaient le peuple. Tout comme la Chambre des Communes, elles avaient vite gagné en importance. Essentiellement chargées de présenter les pétitions des colons, elles devaient rester inférieures au Parlement de Londres. Mais, les assemblées coloniales s'étaient emparées aussi de nombreuses prérogatives spécifiques du gouverneur, notamment en matière de politique indienne ou de politique militaire.

Nous avons dit que la fin de la Guerre de Sept Ans marqua une nouvelle phase dans les relations entre les assemblées coloniales et le Parlement de Grande-Bretagne qui avait adopté une politique fiscale nuisible à l'économie des colonies. Certains historiens ont abordé ce changement de politique comme l'expression d'une ambition mercantile grandissante. D'autres ont évoqué une stratégie visant à rembourser les dettes contractées pour défendre les colonies américaines pendant la guerre. Dans tous les cas, cette politique

---

<sup>13</sup> Michael G Kammen, *The Origins of the American Constitution : a documentary history*, New York, Penguin Books, 1986, p. 9.

<sup>14</sup> Le gouverneur était élu au Connecticut et à Rhode Island par le peuple.

<sup>15</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 27.

se résumait par une série de taxes comme *la Loi sur le Sucre 1764*, *la Loi sur le Timbre 1765*, *les Lois Townshend 1767-1770*, *la Loi sur le Thé 1773* etc. Peu importait ce qui avait motivé ces impôts, le sentiment des Américains était le même : « l'exemption fiscale devenait pour eux un droit, et non un privilège ».<sup>16</sup> Malgré leurs spécificités, contester ces lois constituait une cause commune car tous étaient affectés. Les New Yorkais qualifiaient les lois de projet insensé ». Pour les Virginiens, imposition signifiait représentation. « Le Parlement ne pouvait lever l'impôt outre-Atlantique, puisque les Américains ne siégeaient pas à Westminster »,<sup>17</sup> disaient-ils. Les différentes colonies américaines ne pouvaient accepter l'autorité d'un autre Parlement alors qu'ils avaient leur propre corps législatif.

Par exemple, si nous considérons la *Loi sur le Timbre*<sup>18</sup> adoptée le 17 février 1765 par les Communes, les arguments se basaient sur le principe du droit britannique de 1297 selon lequel le roi ne pouvait lever d'impôts sans le consentement du peuple ou de leurs représentants : pas d'impôts sans représentation. George Washington avait lancé une expression qui est devenue célèbre : « Je ne supporte pas que l'on mette ses mains dans mes poches ».<sup>19</sup> La représentation n'avait donc rien de nouveau, mais consistait plutôt en un rappel. C'était un principe que Thomas Whately, rédacteur du projet de loi sur le timbre, n'aurait pas désapprouvé, et pourtant il ne manqua pas d'arguments pour défendre son projet :

On a toujours admis que le Parlement de Grande-Bretagne avait le droit de lever des impôts sur les colonies ; mais, quand bien même il n'existerait aucun précédent pour justifier cette possibilité, on pourrait invoquer également les principes de notre constitution qui précisent que les habitants des colonies sont représentés au Parlement. Certes, ils n'élisent pas les membres de cette assemblée, pas plus que les neuf dixièmes des habitants de la Grande-Bretagne, qui ne sont pas non plus électeurs. Car pour être électeur, il faut être propriétaire, jouir de droits particuliers ou résider dans certains endroits.<sup>20</sup>

Parmi les non électeurs, il y avait bien sûr les femmes et les mineurs, mais aussi ceux qui ne pouvaient s'acquitter de leur cens. Whately faisait allusion aussi à l'absurde thèse » de la

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>18</sup> Une initiative de Georges Grenville, premier lord du Trésor du (16 avril 1763-13 juillet 1765), équivalent de Premier Ministre.

<sup>19</sup> Cité par Bernard Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 125.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 54.

représentation virtuelle, un argument inacceptable pour les Américains qui voulaient siéger nominalement.<sup>21</sup>

En réaction à la Loi sur le Timbre une motion de l'assemblée de Virginie du 30 mai rappelait que « d'après les deux chartes royales accordées par le roi Jacques I<sup>er</sup>, les habitants des colonies en question jouissaient de tous les privilèges, libertés et immunités des sujets naturels ou naturalisés de Sa Majesté, comme s'ils étaient nés et résidaient dans le royaume d'Angleterre ». <sup>22</sup> Les Virginiens en venaient à la conclusion suivante : si les sujets américains de Sa Majesté jouissaient des mêmes droits que ses sujets d'Angleterre, tout impôt devait être approuvé par eux-mêmes ou du moins par leurs représentants. Qui pouvait nier ce principe fondamental des « libertés britanniques » ?

Au nom de cette liberté, les « Fils de la Liberté » (*Sons of Liberty*) mirent à sac les demeures de plusieurs représentants de la Couronne à Boston, y compris la maison du lieutenant-gouverneur Thomas Hutchinson. Se revendiquant d'Anglais nés libres (*freeborn Englishmen*), leur mouvement « s'inscrit », selon Bernard Cottret, « dans une tradition patriotique britannique prompte à saluer chez les insulaires des hommes nés naturellement libres [...] »<sup>23</sup> Cependant, Henry Bamford Parkes voyait ce mouvement comme une tentative de se soustraire au joug de la servitude. Selon lui, le refus d'être assujéti comme les pauvres paysans serait une raison fondamentale dans la contestation des actes du gouvernement anglais, une contestation que les Américains tentaient de justifier en « essayant de prouver qu'une imposition sans représentation était contraire à la loi naturelle, à la constitution britannique, et aux chartes coloniales. »<sup>24</sup>

La loi fut désapprouvée par certains membres du gouvernement de Londres. William Pitt surnommé le Grand Roturier (*the Great Commoner*), ne voyait pas l'empire Britannique comme ses prédécesseurs. Dans un débat contradictoire opposant Pitt et Grenville, Pitt aurait pris la défense des colonies en insistant sur la différence entre le pouvoir de légiférer et celui de lever des impôts : « Á mon avis, ce royaume n'a aucun droit d'imposer un impôt aux colonies. Je n'en affirme pas moins que ce royaume conserve une autorité suprême, un pouvoir souverain, en matière de gouvernement et de législation ». Avant d'ajouter : « De

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>24</sup> Henry Bamford Parkes, *The American experience : an Interpretation of the History and Civilization of the American People*, New York, Vintage Books, 1959, p. 91-92.

nombreux ministres, certains capables, d'autres beaucoup moins, se sont succédés depuis cette date [...]. Aucun d'entre eux n'aurait même songé à dépouiller les colonies de leurs droits constitutionnels [...] »<sup>25</sup> Autrement dit, Pitt voulait souligner le fondement historique et constitutionnel des revendications des Américains. Ces lois étaient contraires à la « constitution », terme qui renvoie à des lois fondamentales issues du droit coutumier et qui ne sont pas nécessairement écrites. Selon Bernard Cottret, *La Grande Charte* de 1215, qui garantissait les privilèges des hommes libres se trouvait ainsi au cœur des références mythiques.<sup>26</sup>

La Grande-Bretagne renonça finalement à la Loi sur le Timbre. Mais les *Lois Townshend* (*Townshend Acts*) plus provocatrices encore étaient venues confirmer l'arbitraire fiscal du Parlement. Sous l'impulsion de Charles Townshend, le Parlement introduisit une série d'impôts afin de récolter des fonds pour financer la défense des colonies. Mais les Américains réagirent avec le même esprit de solidarité en rappelant au roi avec « humilité » les droits fondamentaux de chaque sujet. Par exemple, une pétition de l'assemblée de Massachusetts, demandant l'abrogation des droits de douanes, présentait le droit à la représentation comme un « droit inaliénable » : « Dans la mesure où l'océan qui les sépare est fort vaste, les prédécesseurs de Sa Majesté ont gracieusement formé une législature sur ces rivages, afin que ses sujets puissent jouir de leur droit inaliénable à la représentation ».<sup>27</sup> C'est encore le caractère historique et contractuel de ce droit qui ressort de cet argument.

En septembre 1768, une assemblée de la ville de Boston, se référant à la Déclaration des droits de 1689 (*the Bill of Rights*), rappelait dans ses résolutions le premier principe de la société civile, fondé sur la nature et la raison, c'est qu'aucune loi sociale ne s'appliquera à un individu sans obtenir son consentement personnel ou celui de son représentant, librement élu par lui ».<sup>28</sup> D'un côté, cet argument rappelait le fondement du droit à la représentation ; et de l'autre côté, il comparait George III à Jacques II. En effet, la Déclaration des droits 1689 accusa Jacques II de violation des lois et libertés » du royaume notamment en levant des impôts sans le consentement du Parlement. Les Virginiens avaient suivi les

---

<sup>25</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 70-71.

<sup>26</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la *Grande Charte* pouvait être interprété de plusieurs manières.

<sup>27</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 91.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 92.

Bostoniens en adoptant certaines résolutions par lesquelles ils réclamaient leur droit à voter l'impôt. Ils avaient aussi rappelé leur droit d'adresser des pétitions au roi.

Le Parlement avait finalement abrogé toutes ces lois sauf celle qui concernait le thé. Lord North (Frederick North) avait su convaincre le Parlement le 5 mars 1770 en qualifiant les Lois Townshend de lois « ridicules » pour un « homme de raison ». <sup>29</sup> North avait aussi obtenu le soutien du général Henry Seymour Conway qui estimait que « les Anglais naissaient avec le droit de voter toutes les lois concernant les impôts et [qu'il ne voyait] pas pourquoi un compatriote américain n'aurait pas les mêmes droits qu'un habitant de l'Angleterre ». <sup>30</sup> Conway poursuivit en rappelant que c'était un principe constitutionnel qui garantissait « l'indépendance du peuple ».

Revenons sur la Loi sur le Thé. Le maintien de cette loi permettait à la Compagnie des Indes Orientales de monopoliser le transport entre les colonies et la métropole. Certes, le thé devenait moins cher ; mais le prix incluait des taxes imposées par le Parlement, ce qui rendait la loi encore plus impopulaire. Tous les colons étaient affectés, certains étaient déjà prêts à mourir pour leurs droits. Mais les Bostoniens s'étaient illustrés avec les cinq « héros » <sup>31</sup> lors du massacre de King Street (5, mars 1770) ainsi qu'avec le Tea Party (16 décembre 1773). Cependant, il fallait d'abord convaincre toute l'Amérique ou une bonne partie que son droit à la représentation ne pouvait être bafoué.

Certains pamphlétaires s'étaient distingués dans ce sens. Par exemple, *Vues sommaires sur les droits de l'Amérique britannique (1774)* de Jefferson fut une des plus importantes tentatives pour réveiller la conscience américaine, bien qu'elle fut jugée trop violente pour l'époque et même trop en avance pour l'opinion publique. Jefferson croyait que toute loi juste et équitable avait pour but ultime la protection du droit des individus à la liberté et au bonheur. Or, il était convaincu que les lois du Parlement portaient atteinte à la liberté et au bonheur des Américains. Pour lui, toute loi devrait exprimer la volonté de la majorité. C'est dans cette optique qu'il déclarait que le Parlement de Londres n'avait aucune légitimité sur les Américains :

Peut-on avancer une seule raison pour laquelle 160000 électeurs dans l'Ile de Grande-Bretagne devraient faire la loi pour quatre millions dans les Etats d'Amérique, dont chaque individu est égal à chaque individu de là-bas, que se soit

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>31</sup> Les victimes du massacre de Boston sont devenues des martyrs.

en vertu, en discernement ou en force physique : nous nous trouverons soudain les esclaves, non d'un seul, mais de 160000 tyrans [...].<sup>32</sup>

Si Jefferson présentait ce document comme un « humble et respectueux discours » adressé à Sa Majesté, il dénonçait les nombreux empiètements et usurpations sans fondement du Parlement sur « les droits donnés par Dieu ainsi que les lois données à tous de façon égale et indépendante ». <sup>33</sup> Mais, Jefferson n'épargnait pas « Sa Majesté » qu'il accusait de complicité. Selon lui, le roi détenait le pouvoir exécutif ainsi que le pouvoir de promulguer ou non les lois du Parlement. La promulgation de ces décrets signifiait son consentement.

De plus, Jefferson considérait les colonies comme naturellement libres et non soumises à l'autorité britannique, une liberté qu'elles avaient obtenue par leurs ancêtres britanniques libres.<sup>34</sup> Il établissait un lien direct entre les droits des Américains et ceux de leurs ancêtres qui étaient libres avant d'émigrer en Amérique, et alla même plus loin en remontant à l'émigration anglo-saxonne. Puisque les pays d'origine des Anglo-saxons n'avaient pas revendiqué d'autorité sur les Anglais, ces derniers n'avaient, eux aussi, aucune légitimité pour en revendiquer sur les Américains. Cette liberté de quitter son pays pour un autre territoire et d'y établir de nouvelles sociétés est une « loi universelle ». <sup>35</sup> Pour Jefferson, l'établissement de nouvelles sociétés ne constituait pas un obstacle puisque les colonies avaient adopté les coutumes et systèmes de la mère patrie : « les émigrants ont jugé approprié d'adopter ce système de lois sous lequel ils avaient jusque-là vécu dans la mère patrie, et de poursuivre leur union avec elle en se soumettant au même souverain commun [...] ». <sup>36</sup> Comme la plupart des colons, Jefferson reconnaissait les avantages de l'union avec la mère patrie quand il disait « ce n'est ni notre souhait, ni notre intérêt, de nous séparer d'elle ». <sup>37</sup>

Du Witan au Parlement, puis l'idée d'un droit inaliénable, l'évolution de la représentation fut cruciale dans la rupture avec la mère patrie. Les Américains voyaient leur droit à la représentation non seulement comme un héritage colonial, mais aussi comme une expérience. C'était en tant qu'Anglais qu'ils avaient adressé leurs revendications à George III, mais c'était aussi une expérience à part entière. C'est ce que Bamford Parkes

---

<sup>32</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit., p. 44-45.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>34</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 53.

<sup>35</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit., p. 36.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 58.

tente de démontrer dans *The American experience*. Selon lui, le caractère d'une nation, comme celui d'un individu, est intimement lié à son expérience passée. Ainsi, selon Parkes, la raison fondamentale du succès de la forme de gouvernement américain n'était pas due à la sagesse de la Convention de Philadelphie mais au caractère et traditions du peuple américain.<sup>38</sup> Un changement brutal des habitudes ou coutumes des Américains n'aurait jamais fonctionné. Les Américains avaient l'expérience des élections représentatives ainsi que de la protection des individus par la justice.<sup>39</sup>

## I.2. L'Habeas corpus

*L'Habeas corpus* est une procédure pénale révolutionnaire dans le droit coutumier anglais. L'expression complète vient du latin *Habeas corpus ad subjiciendum* et signifie « que tu aies ton corps pour le présenter ». C'est un ordre à l'attention d'un geôlier afin que ce dernier présente un prisonnier accompagné des raisons de sa détention à un juge devant statuer sur la validité de celles-ci. La règle avait été introduite par la « Cour du banc du roi » au XIV<sup>e</sup> siècle pour s'opposer à l'absolutisme du roi. Mais cette nouvelle pratique constitue une évolution qui a été rendue possible grâce aux « vieux writs » et à la « Grande Charte » de 1215.<sup>40</sup> Techniquement, « writ » synonyme de « citation en justice ; assignation ; mandat ; ordonnance ; acte judiciaire ; demande introductive d'instance, exploit d'huissier ; bref ». Une loi abolissant la « Chambre Étoilée », adoptée en 1641 était censée reprendre ce droit, mais il fallut attendre la loi Habeas corpus de 1679 pour que cette pratique trouvât ses règles de fonctionnement strictes en tant que principe du droit anglais. Elle devait ainsi garantir les libertés individuelles et prévenir les emprisonnements arbitraires. Désormais, un détenu pouvait bénéficier d'une comparution devant un jury dans un bref délai. À défaut de cela, celui-ci devait être libéré ou alors jouir d'une liberté sous caution. Ce fut l'aboutissement d'un long bras de fer entre le Parlement et la Couronne. La justice, longtemps prérogative du roi, tomba dans les mains du Parlement avant qu'elle ne trouve son indépendance.

L'Habeas corpus avait bénéficié de la même notoriété et considération que le droit à la représentation dans les colonies américaines. Pouvait-il en être autrement ? La procédure

---

<sup>38</sup> Parkes, *The American Experience*, op. cit., p. 133.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Bernard Delignières, *Le writ d'habeas corpus ad subjiciendum en droit anglais*, Thèse, Université de Paris, 1952, p. 30-32.

était connue et les juristes anglais avaient bien su faire son éloge.<sup>41</sup> Par exemple, William Blackstone écrivait : « Le *writ* (bref) essentiel et efficace dans toutes les affaires de détention illégale est celui d'*Habeas corpus ad subjiciendum*... ».<sup>42</sup> Sir Edward Coke avait défendu l'*Habeas corpus* lors du débat sur la Pétition des Droits en 1628, série de résolutions qui conduiront à l'adoption de la loi *Habeas corpus* en 1679. Pour Lord Denman, « les mesures prises par le droit en faveur de la liberté du sujet se sont, depuis des siècles, montrées efficaces à un [niveau] inconnu dans tout autre pays, [et cela] par le moyen du droit du *writ* d'*Habeas corpus* ».<sup>43</sup> Dans son dictionnaire de droit, l'*Habeas corpus* est décrit comme « le bastion des libertés anglaises ».<sup>44</sup> Mais le bref a-t-il toujours atteint ses objectifs ? Si l'on considère les nombreuses suspensions dont il a été l'objet, on pourrait se demander s'il n'est pas allé trop loin dans son esprit.

Les colons américains ont adopté le droit coutumier ainsi que l'*Habeas corpus*. Selon Thomas Jefferson ce privilège n'était pas seulement un héritage, il était aussi un des droits naturels que tout gouvernement démocratique devrait garantir. Concernant l'adoption du droit coutumier, Jefferson écrivait dans *Notes on the State of Virginia* : « Les lois d'Angleterre semblent avoir été adoptées par le consentement des habitants [...] Par cette adoption, la règle, dans nos cours de justice, était celle du droit coutumier anglais [...] ».<sup>45</sup> À juste titre, ce droit était souvent implicitement ou explicitement prescrit dans quelques-unes des chartes ou constitutions des colonies par lesquelles le roi précisait que les lois locales ne devaient pas enfreindre celles de la métropole.<sup>46</sup> Ce droit se trouvait tellement ancré dans les coutumes des colons que la nouvelle nation n'a pas eu besoin d'un recours à un amendement pour l'intégrer dans sa constitution.<sup>47</sup> L'article 9 de la Constitution de 1787 précisait : « Le privilège d'*Habeas corpus* ne pourra jamais être suspendu, à moins que le salut public ne l'exige, dans les cas d'invasion ou de rébellion ».

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>42</sup> Blackstone, William par Bernard Delignières, *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>45</sup> « The laws of England seem to have been adopted by consent of the settlers... Under this adoption, the rule, in our courts of judicature was, that the common law of England... », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p 132.

<sup>46</sup> Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 27.

<sup>47</sup> Delignières, *Le Writ d'Habeas Corpus, op. cit.*, p. 21.

### I.2.1. Vers une justice indépendante

Depuis l'époque des Anglo-Saxons jusqu'à Henri II (1154-1189), le roi rendait justice lui-même. Henri II incarnait bien cette suprématie au milieu de la « *Curia regis* », l'assemblée royale, où siégeaient seulement quelques privilégiés.<sup>48</sup> Elle était composée essentiellement des conseillers du roi, de quelques tenanciers en chef et souvent de quelques invités parmi ses ministres, juges, comtes, archevêque, etc., on parlait alors de « *Magnum Concilium* » ou Conseil Commun tel qu'il est mentionné dans la Grande Charte des Libertés 1215. Cependant, l'exercice de la justice connut une évolution dès lors que la *Grande Charte* fut imposée à Jean sans Terre et confirmée par ses successeurs immédiats. Le roi détenait toujours les principaux pouvoirs ; mais, comme nous l'avons vu avec la représentation, il commençait à perdre aussi le contrôle du pouvoir judiciaire.<sup>49</sup> Après avoir revendiqué le droit de lever les impôts, le Parlement s'était même permis de juger les ministres de la Couronne. Pendant ce temps, les juges royaux de la Cour de l'Échiquier (*Exchequer*), de la Cour des Plaid Communs (*Common Pleas*), et de la Cour du banc du Roi (*King's Bench*) devenaient de plus en plus autonomes. L'indépendance de la justice se précisait au fur et mesure que l'accès à la justice se confirmait.

Le Conseil Commun est devenu Parlement quand les élus des Communes se sont joints au Lords, sans altérer sa fonction judiciaire. La justice était réservée à une partie du Parlement, notamment les prélats, les Hauts Barons et les Lords spirituel et temporels.<sup>50</sup> Ils prenaient leurs décisions selon leur sens de l'équité. C'était plutôt une cour d'équité, c'est-à-dire, une appréciation de la justice pour des cas imprévus par le droit positif. Quand les Lords se séparèrent des Communes en 1341, ils se concentrèrent sur la révision des erreurs des Communes, les procès concernant leurs collègues, et les procès des officiers de la couronne.<sup>51</sup>

Il est généralement admis que le premier revers porté au roi dans un document constitutionnel remonte au règne de Jean sans Terre (1199-1216). En 1215 les Lords obtinrent la Grande Charte dont l'article 39 précisait bien qu'aucun homme libre ne serait condamné sans un jugement légal de ses pairs. (Notons au passage que la Grande Charte avait été précédée par un document similaire signé par Henri I<sup>er</sup> Beauclerc en 1100.) Mais il

---

<sup>48</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 203.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>50</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Comité judiciaire de la Chambre des lords n'exerce plus de fonction judiciaire *Ibid.*, p. 475.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 204.

ne s'agissait que d'un procès par des pairs, c'est-à-dire, des personnes d'une même condition sociale, et non un procès avec un jury. Certains juristes estiment que la Grande Charte n'est devenue le garant des libertés individuelles que plus tard. En 1341, une loi avait confirmé que les Lords ne pouvaient être mis en cause que devant la Chambre Haute avant que celle-ci ne fût abrogée en 1948. De même, en 1366 les Lords avaient réclamé une juridiction exclusive sur « tout appel visant à réformer leur jugement ».<sup>52</sup>

En plus de la Grande Charte, l'histoire du droit coutumier témoigne de l'existence de vieux brefs, des instruments de procédure, qui protégeaient les libertés individuelles au Moyen Âge, mais qui tombèrent très tôt en désuétude. Il y en avait trois. Le bref d'*Odio et Atià*, qui permettait de libérer un détenu sous certaines conditions, aurait été aboli au XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècles.<sup>53</sup> Existait aussi le bref de *mainprize* (*manu captio*) qui s'appliquait aux shériffs en cas de refus d'une libération sous caution ou quand l'accusé n'était pas libérable sous caution. Enfin, le bref de *Homine Repigliando* ordonnait aux shériffs une libération provisoire.<sup>54</sup> Il va sans dire que ces brefs et la Grande Charte ont favorisé le développement de l'*Habeas corpus*.

Nous avons dit qu'Henri II était juge suprême, mais celui-ci ne s'occupait que des affaires importantes. Ce sont ses juges de la Cour de l'Échiquier ou les juges itinérants qui rendaient justice en son nom.<sup>55</sup> La Cour des Plaids Communs vit le jour sous le roi Richard I<sup>er</sup> dit Cœur de Lion (1189-1199). La présence du roi en justice devenait rare surtout à partir du règne d'Henri III (1216-1272), mais la justice restait bien surveillée par le roi et était toujours rendue en son nom. De plus, le roi et ses agents jouissaient d'une immunité judiciaire ; le seul moyen de contourner cette immunité restait la pétition, ce qui n'était pas facile parce qu'une pétition requérait l'avis du roi et cela a persisté jusqu'en 1947.

Les décisions étaient prises selon le droit coutumier, lequel est « le produit du travail des cours royales d'Angleterre, les juges itinérants, la Cour de l'Échiquier, la Cour des Plaids Communs, et la Cour du banc du roi ».<sup>56</sup> Le droit coutumier est une pratique selon laquelle le juge prend ses décisions en tenant compte des décisions précédentes. Les décisions de ces

---

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>53</sup> Delignières, *Le Writ d'Habeas Corpus, op. cit.*, p. 32.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>55</sup> Aujourd'hui, la reine nomme les magistrats ; cependant, non seulement elle n'interfère pas dans les affaires judiciaires, mais c'est nominations sont aussi le fruit des recommandations de la Chambre des Communes.

<sup>56</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 208 ; (notons que ces antiques cours » seront fusionnées par la *Loi sur la Cour suprême de justice de 1873* pour donner la *Cour suprême de justice* avant d'être rebaptisée en 2009, la *Cour supérieure d'Angleterre et de Galles*.)

cours servaient de référence pour trancher d'autres litiges portant sur des faits similaires. Si cette pratique nous semble souple d'apparence, c'était de fait compliqué, explique André Émond. Avant 1265 avec la publication des *year books*, les juges devaient faire un inventaire des décisions précédentes. Il était aussi difficile d'accéder à une cour royale de droit commun à l'exception des tenanciers en chef. Il fallait obtenir un bref auprès de la Chancellerie,<sup>57</sup> ces brefs étaient classés en catégories. Quand la Chancellerie cessa d'en créer, le système devint rigide :

Il fallait désormais, pour en obtenir un, que les faits d'une affaire correspondent à l'une des catégories établies ou qu'ils s'en rapprochent suffisamment pour que le chancelier reconnaisse une nouvelle cause d'action. Or, sans bref, un justiciable ne pouvait faire entendre son litige [...] La Common Law a donc peu évolué. Elle est demeurée un système rigide, figé dans ses conceptions et ses idées, presque immobile.<sup>58</sup>

Pour pallier ces lacunes, la Chancellerie adopta plus tard l'équité avec l'assistance d'un jury.

Dans son commentaire sur l'affaire *Greene vs Secretary of State for Home Affairs*, Lord Birkenhead faisait remonter l'existence du bref au règne d'Édouard I (1239-1272).<sup>59</sup> Selon, Bernard Delignières, le bref était encore assez confus dans sa nature et ne servait que de moyen pour garantir la comparution du défendeur dans un procès. L'*Habeas corpus ad subjiciendum* s'imposa dans un contexte historique et juridique particulier qui commença sous le règne d'Édouard III (1327-1377). La Guerre de Cent Ans puis la Guerre des Deux Roses en passant par la Peste noire furent fatales à la féodalité.<sup>60</sup> La Peste bubonique (*Black Death*), qui décima la moitié de la population du pays, et le coût de la Guerre de Cent Ans (*Hundred years War*) provoquèrent une déflation qui poussa les paysans à la révolte en 1381. Il ne resta plus grand-chose du servage après cette crise. Enfin, la fin de la guerre qui opposa la famille de York à celle de Lancaster (*War of Roses 1455-1485*) confirma le bouleversement social ouvrant une nouvelle ère, la Renaissance.

---

<sup>57</sup> Il existait plusieurs sorte de brefs : le bref *accedas ad curiam et recordari* qui permettait à un accusé d'« avoir accès à la cour », le bref de jugement frauduleux ou bref d'erreur qui autorisait un accusé à contester la décision d'une cour inférieure, le bref *habeas corpus ad respondendum* qui assurait la comparution d'un défendeur à un procès, le bref de *certiorari* grâce auquel un dossier pouvait être transféré d'un organisme à un autre, le bref *prohibito* par lequel la Chancellerie annulait un jugement, le bref de *quo warranto* qui exigeait d'une personne les preuves de ses franchises ou libertés, et l'*habeas corpus*, amène le corps ».

<sup>58</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 209-210.

<sup>59</sup> Delignières, *Le Writ d'Habeas Corpus, op. cit.*, p. 36.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 34.

Les juges de paix, composés d'officiers de comté s'étaient joints aux Lords et aux juges des cours royales en 1327. Ces juges se spécialisèrent dans le droit criminel conformément à la Loi sur les Juges de Paix (1361). Ils appliquaient aussi la loi économique du *Décret des Laboureurs* (1349) et le *Statut des Laboureurs* (1350). Après l'arrivée des juges de paix en 1327, le Parlement tenta d'empêcher le roi de se mêler des affaires de droit commun par le *Statut de Northampton* (1328). Cependant, celui-ci avait gardé le pouvoir de nommer, de destituer et de déterminer la rémunération des juges, d'ailleurs, il ne s'agissait que des cours de droit commun.

Dans un autre Statut en 1354, la garantie d'une protection juridique a été étendue à tous les hommes quelle que soit leur condition sociale, libres ou serfs.<sup>61</sup> Cette loi précisait que personne ne pouvait être condamné sans un jugement légal. Mais l'expression « procès par un jury » n'apparut explicitement qu'en 1679. Selon Émond, cela ne changeait rien au contenu de ce droit : « Le Parlement n'a pas trouvé utile de confirmer qu'il s'agissait d'un procès avec jury. À la fin du règne d'Édouard III en 1377, sans qu'aucun statut n'ait été adopté en ce sens, la plupart des Anglais croyait déjà que la *Magna Carta* leur avait garanti ce droit ». <sup>62</sup> Soulignons que si ce Statut intervenait, c'est justement parce que la Grande Charte n'avait pas toujours été respectée. Il est vrai que l'article 39 de la Grande Charte réclamait déjà un jugement légal de ses pairs, mais faut-il rappeler qu'il s'agissait d'hommes libres et que la pratique était autre chose. De plus, l'accès à ces procès était soumis préalablement soit à une accusation autorisée par un grand jury soit par l'obtention d'un bref.

Sur le plan institutionnel, la maison d'York a entamé une évolution considérable en matière judiciaire. Durant le règne de la maison de Plantagenêt, la Chancellerie constituait une cour de justice autonome. Son évolution s'est poursuivie pendant les Tudor. Elle commença à enregistrer ses décrets en 1534. Comme la Chancellerie, la Cour de la Chambre étoilée avait obtenu une juridiction distincte du Conseil du roi dont elle était issue. Les procédures de fonctionnement furent définies par la Loi sur la Chambre étoilée mise en place par le Parlement en 1486 suite à la violence et l'impunité qui caractérisa la Guerre des Deux Roses. Mais à cause de son impopularité croissante sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, La Chambre étoilée fut abolie en 1641. Nous pourrions ajouter aussi la Cour des tutelles « *Court of*

---

<sup>61</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 211.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 212.

*Wards* » créée par le Parlement en 1540 qui permettait au roi de faire valoir certaines aides féodales (un système très impopulaire), elle tomba en désuétude dès le 17<sup>e</sup> siècle.<sup>63</sup>

La procédure judiciaire au bénéfice des libertés individuelles avait aussitôt connu une évolution assez considérable à partir du règne de Marie I<sup>ère</sup> (1553-1558), et elle devait connaître ainsi son heure de gloire. Le Statut sur la mise en liberté sous caution de 1554 et le Statut sur l’incarcération de 1555 exigeaient du juge de paix un acte d’accusation et une liste de témoins.<sup>64</sup> La loi abolissant la Chambre étoilée surnommée l’Habeas corpus de 1641 était censée prévenir les arrestations arbitraires et garantir l’accès à la justice. Cette loi recommandait explicitement l’octroi d’un bref d’Habeas corpus si le prisonnier en faisait la demande.<sup>65</sup> Rappelons que le bref d’Habeas corpus existait déjà en 1340 ; mais le roi ou son conseil pouvait s’y opposer. En 1641, l’Habeas corpus se limitait encore à la juridiction de la Cour du banc du roi et présentait aussi beaucoup de lacunes dans son application.<sup>66</sup>

La loi sur Habeas corpus de 1679 devait pallier les difficultés de son exécution et élargir son champ de compétence juridique. Par exemple, pour remédier à la pratique qui consistait à transférer les prisonniers de prison en prison dans le but d’éviter leur présentation à un juge, l’article V obligeait le geôlier à présenter le prisonnier au juge dans les délais prescrits dans le bref, sous peine d’une amende et une perte d’emploi de celui-ci. Désormais, plus aucune cour ne pouvait refuser d’émettre un bref d’Habeas corpus sur demande d’un prisonnier (Article X). Le même article prévoyait une amende de cinq livres pour les juges ou Lords qui refuseraient d’émettre un bref. De plus, la loi permit à tout sujet du roi d’intenter une action en justice devant une « Cour royale d’archives » contre toute personne ayant « concouru à son incarcération » y compris l’émetteur du mandat d’arrestation (article XII). Les pouvoirs exécutif et judiciaire se trouvèrent limités dans leur liberté d’action.

Quant aux juges, leur statut passa de la précarité à une situation plus stable. Entre 1272 et 1649 le roi choisissait le juge et pouvait le destituer à tout moment. Entre 1470 et 1628 les juges obtinrent une certaine sécurité d’emploi. Ils pouvaient ainsi se maintenir en fonction pourvu que leur conduite fût irréprochable. Ce statut fut confirmé en 1641 quand le Parlement proposa que les juges restassent en fonction sous réserve de bonne conduite

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, pp. 298, 299, 301, 302.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 302.

<sup>65</sup> Delignières, *Le Writ d’Habeas Corpus*, op. cit., p. 46.

<sup>66</sup> Émond, *Constitution*, op. cit., p. 346.

comme ce fut le cas sous le Protectorat (1649-1660)<sup>67</sup>—les *Lords Protectors* étant Oliver Cromwell (1653-1658) et son fils Richard Cromwell (1658-1659). Mais Charles II (1660-1685) était revenu à la nomination « au plaisir du roi », « *quamdiu nobis placuerit* », selon l'expression latine. Cette pratique se poursuivit sous le règne de Jacques II (1685-1688). Il fallut attendre la Glorieuse Révolution en 1688 pour que Guillaume III d'Orange et Marie II Stuart reconduisissent la nomination des juges sous réserve de « bonne conduite ». Guillaume permit aux juges d'obtenir un salaire fixe et une protection parlementaire dans la *Loi d'établissement* de 1701. De plus, grâce à une loi de 1696 les juges avaient la garantie de conserver leur fonction jusqu'à six mois après le décès du roi, la coutume étant que le juge perdait son poste après le décès du roi qui l'avait nommé. Il fallait reconduire le mandat du juge avant la fin des six mois, ce que firent la reine Anne et George III. Le juge William Murray s'était exprimé sur cette évolution en déclarant « que les juges étaient désormais totalement indépendants du roi comme de ses ministres ».<sup>68</sup>

Dans quelle mesure cette indépendance de la justice est-elle si importante ? En quoi affecte-elle le rôle du juge et du jury ? André Émond résume le travail du juge comme le devoir « de trancher les litiges qui lui sont soumis, avec ou sans l'assistance d'un jury, uniquement après avoir considéré le droit, ainsi que la preuve présentée par chaque partie lors du procès ».<sup>69</sup> Quelle serait la décision du juge si celui-ci était influencé par une autre personne ? On comprend alors pourquoi son indépendance est si capitale. L'indépendance du juge conditionne une décision impartiale, c'est le meilleur moyen de garantir les droits et les libertés des Anglais, avait rappelé George III le 3 mars 1761. Si l'impartialité du juge est nécessaire pour rendre une décision juste, celui du jury l'est autant. En 1350, un statut avait été adopté dans ce sens permettant à un accusé d'écarter les jurés participant à son accusation lors d'un procès. Mais il fallut attendre 1816 pour voir l'établissement complet de l'impartialité du jury.<sup>70</sup>

Un exemple concret devrait nous aider à mieux saisir le sens de l'indépendance judiciaire. En 1606, le Doctor Bonham avait été emprisonné par le *London College Of Physicians* à cause d'une pratique de la médecine sans licence. Dans cette procédure, le président et le censeur s'étaient servis de leur autorité basée sur la réglementation des

---

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 469.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 471.

pratiques médicales à Londres confiée par Henri III. Quand l'affaire fut présentée au juge Edward Coke (1552-1634),<sup>71</sup> celui-ci proposa une analyse assez intéressante qui nous permet d'illustrer l'importance de l'impartialité d'un juge. Selon Coke, le Dr. Bonham gagnait le procès sur deux points. Premièrement, il souligna que l'accusé ne pouvait pas être condamné pour les raisons invoquées à la barre. Deuxièmement, même si le collège disposait de l'autorité, il ne l'avait pas utilisé pour la bonne raison.<sup>72</sup>

L'indépendance et l'impartialité du juge et du jury sont des conditions incontournables à l'application de l'Habeas corpus. Or que signifierait ce droit si le juge devait obéir à un tiers ou s'il avait un parti pris ? Ce droit perdrait son vrai sens, c'est-à-dire le respect de la liberté individuelle tel que décidé par la Cour du banc du roi afin de limiter l'arbitraire royal.

Mais l'Habeas corpus a été suspendu à plusieurs reprises, la loi rentrait en conflit directement avec l'exécutif, et on peut se demander si l'Habeas corpus n'était pas allé trop loin.<sup>73</sup> Comment concilier la sécurité nationale et les libertés individuelles ? Voici un dilemme auquel l'Habeas corpus se trouva confronté. L'argument de Hobbes dans *Le Léviathan* s'avère intéressant. Selon Hobbes, le contrat est une transmission mutuelle de droit entre un peuple et un souverain. Le contrat n'est rien d'autre qu'un moyen et une étape pour sortir de l'état de nature. Il doit être accompagné par l'établissement d'un pouvoir commun, d'un souverain. Il faut un souverain pour sécuriser le pouvoir, de même qu'il faut un contrat pour créer un souverain.<sup>74</sup> Le souverain doit diriger avec l'épée car « [...]les conventions, sans le glaive, ne sont que des paroles ». <sup>75</sup> Or les Anglais ne voulurent rien laisser au roi. Lorsque Charles I<sup>er</sup> demanda au moins un pouvoir discrétionnaire de détention dans le débat sur La Pétition des Droits de 1628, le juriste et député John Selden avait répliqué : « Par cette fuite minuscule, la liberté de chaque individu peut un jour s'en aller ». <sup>76</sup>

L'Habeas corpus fut mis à l'épreuve pour la première fois pendant la Glorieuse Révolution de 1688. La loi fut suspendue afin d'empêcher le retour de Jacques II au trône.

---

<sup>71</sup> Sir Edward Coke fut juge en Chef de la Cour des Plaids Commun, Membres du Banc de Roi, et député au Communes.

<sup>72</sup> James Reist Stoner, *Common law and liberal theory : Coke, Hobbes, and the origins of American constitutionalism*, Lawrence, University Press of Kansas, 1992, p. 50.

<sup>73</sup> Delignières, *Le Writ d'Habeas Corpus*, op. cit., p. 174.

<sup>74</sup> Stoner, *Common law and liberal theory*, op. cit., p. 93.

<sup>75</sup> Thomas Hobbes, *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, éd. François Tricaud, Paris, Sirey, 1992, p. 173.

<sup>76</sup> Delignières, *Le Writ d'Habeas Corpus*, op. cit., p. 174.

Les prisonniers de guerre ne pouvaient plus bénéficier de sa protection. Elle fut suspendue sous la menace des jacobites en 1745 et pendant la Guerre d'indépendance des colonies américaines en 1777.<sup>77</sup> D'autres suspensions allaient suivre, soulignant ainsi la fragilité de ce privilège. Malgré les difficultés liées à son application, l'Habeas corpus s'était exporté avec le droit coutumier dans les colonies et dominions anglais.

### **I.2.2. L'Habeas corpus dans les colonies américaines**

Dans les colonies américaines, l'Habeas corpus était un droit revendiqué comme celui de la représentation. Selon Anthony Gregory, il a joué un rôle important dans le développement de l'idéologie révolutionnaire. Les colons ont été d'abord radicalisés par l'Habeas ; ensuite ces derniers l'ont radicalisé en adoptant, à travers la pratique, la version libertaire du bref qui existait pendant la période coloniale.<sup>78</sup> Ce droit qui protégeait les Anglais contre les détentions illégales ou arbitraires était aussi un droit dans lequel les colons se reconnaissaient sans se poser des questions. Qui d'autre pouvait les empêcher de jouir de ce privilège qui faisait partie des coutumes de leurs ancêtres ? Bien au contraire, « suivant toute apparence, tous les habitants libres, citoyens ou non, pouvaient s'en prévaloir dans les colonies ». <sup>79</sup> Il n'était pas nécessaire que ce droit fût expressément prescrit par la loi. Par exemple, dans la Charte du Maryland (1632), les Patentes des Plantations de Providence (1643), la Charte du Rhode Island (1663) , il est tout simplement écrit que lesdites lois devront être conformes aux lois, statuts, coutumes et droits du royaume d'Angleterre.<sup>80</sup>

Toutefois, certaines lois recommandaient l'observation de l'Habeas corpus aux fonctionnaires de la colonie.<sup>81</sup> À partir de 1687 le droit coutumier dans le Massachusetts reconnaissait l'Habeas corpus même s'il n'était pas automatique. Par exemple, en 1689, arrêté pour n'avoir pas payé ses impôts, le Révérend John Wise de Ipswich n'avait pas obtenu un bref quand il en avait fait demande au Juge Dudley. En 1682, une loi de Pennsylvanie reconnaissait l'Habeas corpus en garantissant aux détenus l'accès au bref et

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 175.

<sup>78</sup> Anthony Gregory, *The power of habeas corpus in America : from the King's Prerogative to the War on Terror*, Cambridge University Press, 2013, p. 44.

<sup>79</sup> Alphonse Gourd, *Les chartes coloniales des États-Unis de l'Amérique du Nord.II, Ancien droit, Les principes du droit.*, Paris, Imprimerie Nationale, 1885, p. 254.

<sup>80</sup> Alphonse Gourd, *Les chartes coloniales des États-Unis de l'Amérique du Nord I, Ancien. Introduction. Notices historiques. Textes.*, Paris, Imprimerie Nationale, 1885, p. 247, 260, 269.

<sup>81</sup> Gourd, *Les chartes II., op. cit.*, p. 254.

prévoyait un double dommage et intérêt contre les auteurs de l'arrestation. En 1692, le Massachusetts adopta une loi Habeas corpus semblable à la loi anglaise de 1679.<sup>82</sup>

Cependant, le privilège de l'Habeas corpus dans les colonies suscita des débats opposant les colons à la métropole. En effet, la loi Habeas corpus de 1679 ne faisait pas référence aux colonies américaines. Mais cela ne voulait pas dire que les colons n'en jouissaient pas. Pendant que les colonies affirmaient qu'elles avaient ce droit comme tous sujets de sa majesté, d'autres comme Lord Somers, chancelier d'Angleterre, disait que les Américains ne pouvaient revendiquer l'Habeas corpus. Certes, la reine Anne avait admis son extension aux colons, mais les colons « ne voulurent jamais voir que la consécration d'un privilège préexistant et inné, où la reine, elle, ne voyait qu'une pure faveur ».<sup>83</sup> Mais ce droit venait-il du droit coutumier ou de la loi Habeas corpus de 1679 ?

Comprendre pourquoi les colons américains revendiquaient l'Habeas corpus passe d'abord par une compréhension de l'organisation du pouvoir judiciaire dans les colonies. Le pouvoir judiciaire était exercé dans les colonies en général par le roi-en-son-conseil, les propriétaires des colonies, le gouverneur, les assemblées coloniales et diverses cours.

Le roi ne rendait plus la justice dans la métropole, après avoir délégué cette tâche à diverses cours. Toutefois, il exerçait une juridiction d'appel en son conseil privé dans certaines colonies.<sup>84</sup> « Le roi exerçait parfois toute la juridiction de premier et de dernier ressort, fût-elle surtout ou même purement répressive ».<sup>85</sup> John Carteret, premier lord Granville rappelait à Benjamin Franklin en 1759 : « Le Roi-en-son-Conseil est législateur des colonies, et lorsque les instructions de sa Majesté y parviennent, elles sont le droit du pays, le droit du pays, répétait-il, et elles doivent être obéies ».<sup>86</sup> Les chartes coloniales faisaient bien référence à cette autorité. Par exemple, la charte du Rhode Island de 1663 permettait à la colonie de faire appel au « Royaume d'Angleterre » pour trancher les différends entre colonies. Dans l'Acte de Concession du Maine de 1639 et la Charte du Massachusetts de 1691, le roi exerçait une juridiction concernant les affaires maritimes. William Blackstone commentait que les chartes coloniales faisaient du roi le juge des

---

<sup>82</sup> Gregory, *The power of habeas corpus, op. cit.*, p. 50.

<sup>83</sup> Gourd, *Les chartes II, op. cit.*, p. 254.

<sup>84</sup> *Ibid.*, pp. 141, 148.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>86</sup> Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 30.

différends entre colonies, mais qu'il détenait aussi une juridiction totale sur les décisions des cours coloniales.<sup>87</sup>

Les propriétaires exerçaient parfois une juridiction d'appel et de répression dans les colonies. Cette fonction était d'ailleurs illimitée dans le New Hampshire et étendue à toutes les affaires civiles dans la Virginie. Par contre, le Maine limitait les recours à un délai de 40 jours à partir de la date du jugement. Certaines chartes autorisaient les propriétaires à établir un véritable système féodal en subdivisant le territoire en seigneuries, en baronnies, ou en manoirs et d'y implanter des cours féodales de justice. C'était le cas en Pennsylvanie où il existait des manoirs secondaires, et en Caroline où le seigneur local détenait des cours à compétence illimitée. La répression des révoltes ou des méfaits appartenait soit à la compagnie des propriétaires, comme en Nouvelle-Angleterre, soit à la direction de la compagnie, comme en Virginie.<sup>88</sup>

L'assemblée coloniale servait d'instance d'appel dans certaines colonies. Elle pouvait ainsi statuer sur toutes décisions émanant d'une cour inférieure dans le Connecticut. En Pennsylvanie, la chambre des représentants servait de chambre d'accusation et le conseil jugeait les accusés. En Virginie, cette compétence se limitait souvent aux décisions des gouverneurs et du conseil.<sup>89</sup>

Le gouverneur jouait le rôle de juge dans certaines colonies. En 1609, une charte de la Virginie autorisait le gouverneur à juger toutes les affaires, mêmes criminelles. Il présidait aussi les cours locales à partir de 1692 avant d'être chargé de juger aussi les affaires d'amirauté et les différends ecclésiastiques.<sup>90</sup> Il avait le pouvoir de gracier sauf en cas de haute trahison qui était réservé uniquement à l'assemblée générale.<sup>91</sup> D'une manière générale, le gouverneur exerçait sa fonction de juge en étant assisté du conseil. Si la juridiction d'appel du gouverneur ne fut pas mise en cause, elle fut restreinte plus tard à un délai de 14 jours après le jugement de première instance.<sup>92</sup>

Le Conseil était investi de fonctions judiciaires dans certaines colonies, souvent sans la concurrence du gouverneur. Ses champs d'intervention consistaient souvent à réprimer

---

<sup>87</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., p. 152.

<sup>88</sup> *Ibid.*, pp. 153, 154, 155.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 156-157.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>91</sup> Thomas Jefferson, *Notes on the State of Virginia*, éd. William Peden, New York, The Norton Library, 1954, p. 131.

<sup>92</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., p. 158.

les actes de désobéissance à l'autorité, et les méfaits de justice. Mais il se prononçait sur les difficultés liées à ses propres actes. Le Conseil rendait justice le plus souvent à travers des commissions. Par exemple, sous les Constitutions fondamentales de la Caroline 1669, le Grand Conseil de la Caroline était investi à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Il jugeait tous les différends entre cours dans les colonies de propriétaires, ou entre les membres eux-mêmes.<sup>93</sup> De plus, dans les colonies, à l'exception de la Pennsylvanie, le conseil servait de chambre haute de législation.<sup>94</sup>

Enfin, diverses cours exerçaient leur juridiction dans les colonies. Les cours d'amirauté et vice-amirauté, particulièrement actives dans les provinces royales, appliquaient les lois de commerce maritime et des impôts. Leur appel pouvait être renvoyé à la haute cour anglaise d'amirauté ou au roi-en-son-conseil. Elles fonctionnaient sur instruction du roi.<sup>95</sup> Il y avait aussi les cours supérieures ou cours générales, les cours du banc du roi et de plaids communs qui se prononçaient, en appel, sur les jugements des cours inférieures. Les compétences de ces cours émanaient soit du roi, soit du propriétaire, mais souvent des représentants ou de l'assemblée législative.<sup>96</sup>

Les décisions des cours suivaient les règles de droit coutumier anglais. Or, l'Habeas corpus relève du droit coutumier. Cette nature du bref d'Habeas corpus était reconnu à la fois par les cours de justice anglaises et américaines.<sup>97</sup> En 1720, Richard West, Lord chancelier d'Irlande, donnait son opinion sur l'extension du droit coutumier aux colonies :

Le droit coutumier de l'Angleterre est aussi le droit coutumier des plantations, et toutes les lois en accord avec le droit coutumier adopté en Angleterre et antérieures à l'établissement d'une colonie sont en vigueur dans celle-ci, à moins qu'il y ait un acte privé contradictoire ; [...]. Laissez un Anglais aller où il désire, il apporte avec lui autant de loi et de liberté que la nature des choses peut supporter.<sup>98</sup>

Autrement dit, la pratique et l'usage s'avèrent plus efficaces qu'une législation. Les cours de justice l'avaient répété à maintes reprises « nos ancêtres ont apporté l'Habeas corpus du

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 159-160.

<sup>94</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 164-165.

<sup>97</sup> A. H. Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *The American Historical Review*, vol.8, no. 1, (octobre 1902), pp. 18-27, p. 19.

<sup>98</sup> « The Common Law of England is the Common Law of the Plantations, and all statutes in affirmance of the Common Law passed in England antecedent to the settlement of the colony, are in force in that colony, unless there is some private Act to the contrary ; [...] Let an Englishman go where he will, he carries as much of law and liberty with him, as the nature of things will bear », *Ibid.*, p. 19.

droit coutumier dans ce pays ». <sup>99</sup> Cette pratique s'expliquait par le fait que les juges des colonies avaient été formés en Angleterre où ils étaient imprégnés à la fois des lois et du droit coutumier. <sup>100</sup>

D'ailleurs, il faut savoir qu'une loi est différente d'un droit coutumier. La loi de Charles II qui s'intitule « Un acte pour mieux sécuriser la liberté du sujet et pour prévenir les emprisonnements au-delà des mers » ou Habeas corpus, n'a fait que renforcer une pratique vieille de plusieurs siècles. De plus, son préambule mentionne tout simplement que d'importants retards de la part des shérifs et des geôliers pour présenter leurs prisonniers ont été constatés de part et d'autre. En conséquence, la loi avait prévu des sanctions à l'encontre des geôliers et des juges. <sup>101</sup>

La loi ne faisait aucune référence aux colonies américaines. Elle fut ainsi instrumentalisée pour nier l'extension de l'Habeas corpus aux colonies. Par exemple, le comité de commerce et plantation (*committee of trade and plantations*) remarquait, le 3 mars 1684, que ce privilège n'était pas encore octroyé aux sujets de sa majesté en réponse à la Charte des Libertés de New York qui stipulait que les habitants de New York devraient être gouvernés selon les lois d'Angleterre. En 1692, le Conseil Privé avait cité la loi de Charles II de 1679 pour nier l'Habeas corpus du Massachusetts. <sup>102</sup>

Mais cela voulait-il dire que les colonies ne jouissaient pas de l'Habeas corpus ? L'Habeas corpus s'était développé dans les colonies non pas à cause de la loi de 1679, mais en tant qu'élément clé du droit coutumier, dit Badshah K. Mian, auteur de *American Habeas Corpus* (1984). Selon lui, il serait le vecteur du développement du droit coutumier dans les colonies. Mian estime que les colons revendiquaient l'Habeas corpus en tant qu'hommes libres. <sup>103</sup> Si sa pratique était presque généralisée, seules quelques colonies avaient adopté des lois afin d'assurer son exécution. <sup>104</sup>

Nous avons dit que l'Habeas corpus était déjà reconnu dans le droit coutumier du Massachusetts en 1687. L'annulation de la Charte du Massachusetts poussa les Bostoniens à la révolte le 18 avril 1689. Après avoir fait prisonnier le gouverneur Edmund Andros, les

---

<sup>99</sup> Gregory, *The power of habeas corpus, op. cit.*, p. 45.

<sup>100</sup> Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *op. cit.*, p. 20.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>103</sup> Gregory, *The power of habeas corpus, op. cit.*, p. 50.

<sup>104</sup> Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *op. cit.*, p. 22.

chefs puritains avaient rédigé une Déclaration de griefs où ils dénonçaient les abus et les emprisonnements arbitraires sans bénéficier de l'Habeas corpus.<sup>105</sup> En 1692, le Massachusetts adopta une loi Habeas corpus assez similaire à celle de l'Angleterre. Bien qu'elle fût désapprouvée trois années plus tard, elle témoigna de l'importance que les colons portaient à ce privilège. Comme la loi de Charles II de 1679, l'Habeas du Massachusetts prévoyait des peines pour les geôliers et les juges qui ne respecteraient pas la procédure.<sup>106</sup>

Sans doute, la plus importante loi autorisant les magistrats à appliquer la loi de Charles II fut adoptée en Caroline du Sud en 1692. Selon Mc Crady, le propriétaire de la colonie l'aurait rejetée disant que les lois de l'Angleterre s'appliquaient déjà dans la colonie.<sup>107</sup> En 1712, une nouvelle loi abrogea celle de 1692 et établit des nouvelles mesures pour renforcer son application. Cette dernière donnait au juge autant de pouvoir que s'il se trouvait dans le royaume d'Angleterre. Elle perdura jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1749, la Caroline du Nord adopta l'Habeas corpus, la Pétition des Droits, et la Magna Carta dans sa juridiction.<sup>108</sup>

En Virginie, une loi datant de 1645 assurait la protection des libertés individuelles. En 1660 et 1661, les lois d'Angleterre étaient réaffirmées.<sup>109</sup> Pour Carpenter, la fameuse extension de l'Habeas corpus par la reine Anne en 1719 suscite donc un autre débat en ce qui concerne sa légalité. Selon lui, il n'est pas certain que la couronne avait le pouvoir d'étendre une loi du Parlement aux colonies. De plus, cette loi qui se contentait de destituer les juges en guise de sanction ne pouvait être qu'inefficace.<sup>110</sup> La proclamation ne donna rien de nouveau aux Virginiens. La pratique de l'Habeas corpus en Virginie se justifiait donc plutôt par l'adoption du droit coutumier par les colons comme le souligne Jefferson :

Les lois d'Angleterre semblent avoir été adoptées par le consentement des habitants, ce qui se serait fait facilement pendant qu'ils étaient peu nombreux et vivaient encore ensemble. De cette adoption, cependant, nous n'avons aucune preuve si ce n'est leur pratique, jusqu'en 1661, quand elles furent expressément

---

<sup>105</sup> Jean Béranger, *Histoire documentaire des États-Unis : L'Amérique Coloniale 1607-1774*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1986, p.139, 141.

<sup>106</sup> Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *op. cit.*, p. 22.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Gregory, *The power of habeas corpus*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>109</sup> *Ibid.* p. 45.

<sup>110</sup> Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *op. cit.*, p. 26.

adoptées par une loi d'assemblée, si ce n'est qu'une différence de situation » les ont rendues inapplicables.<sup>111</sup>

Par ailleurs, l'opinion publique soutenait fortement cette idée d'Habeas corpus. Le 5 août 1684, Mr Vaughan, un habitant de New Hampshire, organisa une pétition concernant le bref d'Habeas corpus. En avril 1689, « la Déclaration des Gentilshommes, Marchants, et Habitants de Bostons et des Conté Adjacents »<sup>112</sup> s'élevait contre le refus d'attribution de bref.<sup>113</sup> Un manuscrit de Cotton Mather, datant peut-être de 1686, disait qu'ils étaient des esclaves avant l'arrivée de l'Habeas corpus. Samuel Sewall racontait aussi avoir délivré un bref en 1705 après que la loi eut été abrogée dans le Massachusetts.<sup>114</sup>

Hormis la Caroline du Sud, la pratique de l'Habeas corpus dans les colonies repose sur le droit coutumier. Le fait qu'il n'y ait pas de législation spéciale ne signifie pas que les colonies ne jouissaient pas de l'Habeas corpus, certaines avaient adopté des sanctions pour assurer son application. Par ailleurs, l'opinion publique renforce l'idée que les colons étaient bien habitués à l'Habeas corpus. Cependant, la plupart des colonies ont formellement adopté la procédure après la Révolution.<sup>115</sup>

Après des siècles d'évolution, l'Habeas corpus était aussi considéré par les colons comme le moyen le plus efficace pour garantir la liberté individuelle. Selon Charles E. Wyzanski,<sup>116</sup> cela s'explique par le caractère péremptoire de cette procédure révolutionnaire. Le juge et le geôlier ont l'obligation d'agir dans le délai autorisé dans le bref.<sup>117</sup> De plus, l'instruction qui ordonnait au geôlier la présentation du prisonnier fait que le public était informé de l'arrestation. La procédure obligeait le geôlier à donner les raisons pour lesquelles il détenait un prisonnier, et en cas d'absence de loi existante qui autorise sa

---

<sup>111</sup> « The laws of England seem to have been adopted by consent of the settlers, which might easily enough be done whilst they were few and living all together. Of such adoption however we have no other proof than their practice, till the year 1661, when they were expressly adopted by an act of the assembly, except so far as « a difference of condition » rendered them inapplicable », Jefferson, *Notes*, p. 132.

<sup>112</sup> « The Declaration of the Gentlemen, Merchants, and the Inhabitants of Boston and the Country Adjacent ».

<sup>113</sup> Gregory, *The power of habeas corpus, op. cit.*, p. 52.

<sup>114</sup> Carpenter, « Habeas Corpus in the Colonies », *op. cit.*, p. 22.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>116</sup> Charles E. Wyzanski, Jr., était un juge fédéral des États-Unis pour le district de Massachusetts. Il fut membre du Comité d'Experts pour l'Application des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, un membre du Conseil de l'*American Law Institute*, et ancien professeur à l'Université de Harvard. Il a été assistant spécial du procureur général des États-Unis et avocat du Ministère du Travail.

<sup>117</sup> Charles E. Wyzanski Jr., « The Writ of Habeas Corpus » *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol.243, Essential Human Rights (Jan.1946), pp. 101-106.

détention, celui-ci devait être libéré. Enfin, l'Habeas corpus restait le garant de l'autorité de la loi « *rule of law* ». Des juges indépendants étaient là pour veiller à son respect.<sup>118</sup>

Cependant, l'Habeas corpus seul ne saurait garantir la liberté individuelle, de nombreuses suspensions avaient prouvé qu'il n'était pas toujours applicable. La seule solution efficace semblait être une généralisation de l'amour de la liberté par la participation action du peuple aux décisions de ses représentants. Cet espoir se trouvait dans le droit de pétition et de réunion.

### I.3. Droit de pétition et de réunion

Le droit de pétition est un droit fondamental dans la Constitution américaine. Il est inscrit sans ambiguïté dans le premier amendement. Très populaire dans les colonies, le droit de pétition est aussi un principe du droit anglais que les colons avaient hérité de la mère patrie ; il permet à un citoyen ou un habitant d'adresser une pétition au souverain, au gouvernement ou au parlement pour que soit fait droit à ses doléances. Une pétition est une requête formelle écrite par une ou plusieurs personnes et soumise à une autorité compétente. Mais que savons-nous de l'histoire de la pétition en tant que droit ? Comment les Pères fondateurs se le représentaient-ils dans le débat impérial ? Quelle place le droit de pétition a-t-il occupé dans la Révolution Américaine ? Il s'agit, ici, de la Révolution comme John Adams la comprenait encore en 1818 quand il disait : « Qu'entendons-nous par la 'Révolution Américaine' ? Est-ce que nous voulons dire la guerre d'Indépendance ? La Révolution a eu lieu avant que la guerre ne commence. La Révolution était dans les esprits et dans les cœurs ». <sup>119</sup>

Le droit de pétition remonterait probablement à l'époque anglo-saxonne. Il était reconnu dans la Grande Charte imposée à Jean sans Terre en 1215. Henry IV fut contraint de reconnaître explicitement le droit de pétition dans une loi adoptée en 1406 à la suite d'une grande pétition contre les Lollards<sup>120</sup> accusés d'être un danger sociétal. La Déclaration des droits (Bill of Rights) de 1689 le réaffirma sans ambiguïté : « [...] c'est le droit des sujets d'adresser des pétitions au roi, et toutes poursuites judiciaires à l'encontre de telles pétitions

---

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> John Adams cité par Bernard Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 122.

<sup>120</sup> Les Lollards étaient des réformateurs et disciples de John Wyclif (vers 1328-1384) précurseur du mouvement au xiv<sup>e</sup> siècle. Le Lollardisme était un mouvement contre l'Eglise établie et la papauté.

sont illégales ». Ceci n'était que la réaffirmation d'une pratique déjà familière aux Anglais grâce aux Lords, mais rendue populaire par la Chambre des Communes.

Dans leur quête de pouvoir, les communes utilisaient les pétitions comme moyen de pression sur le roi. Une pétition n'était cependant pas un projet de loi et était soumise à l'avis du roi qui pouvait accepter ou refuser la demande. Il pouvait aussi corriger le texte avant de lui apposer sa sanction. Mais André Émond souligne qu'un changement important venait de se produire dans la gouvernance car « malgré le caractère non contraignant des pétitions des Communes, il reste que l'initiative de la législation avait échappé en partie à la Chancellerie du roi ». Cette évolution, ajoute Émond, intervint à une période critique où la guerre de Cent Ans (1337-1453) et l'épidémie de peste (1348-1450) faisaient ravage. La population, affligée à la fois par la guerre et la mortalité, avait su profiter du contexte en faisant pression sur les élus.<sup>121</sup>

Les élus ne pensaient pas moins que c'était le droit des sujets de sa majesté de s'adresser au roi dans des pétitions. Dans une lettre anonyme, un parlementaire soulignait que le droit de pétition était incontestable :

[...] les sujets ont le droit d'adresser des pétitions à sa Majesté, ou à une des deux chambres ; les électeurs ont le droit d'adresser des suppliques à leurs représentants. C'est une question si évidente et peu contestable comme toute autre chose de nos histoires ou recueils qui traitent de la préservation de la constitution de notre gouvernement.<sup>122</sup>

Effectivement, il était déjà fréquent de voir des pétitions sous les règnes d'Édouard II et Édouard III. En 1382, tout le royaume avait adressé des suppliques au roi Richard pour que les hommes les plus sages et talentueux fussent choisis comme conseillers du roi.

Même les rois reconnaissaient aussi ce droit sans distinction de classe. Henri VIII disait à ses sujets, lors de la rébellion dans le Yorkshire, qu'ils devaient plutôt lui adresser leurs griefs par pétition. En 1615, une proclamation de Jacques I<sup>er</sup> commençait ainsi :

<sup>121</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, pp. 197, 198.

<sup>122</sup> « [...] the Subjects have the Right to petition the King, or either House of Parliament, and the Electors a Right to make Application to their Representatives. This is a Matter as certain and as little to be contested as anything in our Histories or Statutes Books, which relates to the Preservation of the Constitution of our Government », [Anonyme], *The right of British subjects, to petition and apply to their representatives, asserted and vindicated in a letter to \*\*\*\*\**, London, Printed for M. Smith, 1733, p. 4.

La plainte qui nous a été récemment adressée par certains nobles et autres de notre royaume de l'Irlande, suggérant des troubles et des abus aussi bien dans les séances du Parlement que dans le gouvernement martial et civil du Royaume, a été reçue et examinée.<sup>123</sup>

Dans une autre proclamation, il déclarait que c'était le droit des sujets de s'adresser « immédiatement à lui par pétition », même si les circonstances ne laissaient pas de choix aux rois. En 1628, les Communes rédigèrent une pétition réclamant leur droit à voter les impôts et qui devint *La Pétition des Droits*. En 1640 Charles fut obligé d'accepter la demande des Lords qui lui avaient adressé une pétition afin qu'il convoquât un Parlement. La même année, le roi fit une déclaration où il disait que tous ses sujets ayant une cause juste sont libres de lui adresser leurs doléances et qu'il les recevrait gracieusement.<sup>124</sup>

Ainsi, les Anglais profitaient des sessions parlementaires pour adresser leurs griefs aux élus. Par exemple, dans une lettre adressée aux élus de la ville de Londres les citoyens rappelèrent que c'était leur devoir « d'assurer la réunion et la séance d'un parlement régulier, d'affirmer [leur] droit indubitable de faire des pétitions, et de punir ceux qui trahiraient ces droits ».<sup>125</sup> Les habitants de Westminster avaient aussi renouvelé leur confiance envers leurs représentants dans la mesure où ils étaient chargés de revendiquer leur « privilège héréditaire » d'adresser des pétitions au roi. De même, le 4 février 1680, les citoyens de Bedford adressèrent également une lettre à leurs élus en disant que leur but était « d'œuvrer pour la cause publique » et d'affirmer le droit de pétition.<sup>126</sup>

Outre-Atlantique, le droit de pétition était également un droit pour tous. Grâce aux pétitions, les populations locales pouvaient faire entendre leurs doléances auprès des Assemblées Générales. En Amérique coloniale, note Stephen A. Higginson, « le droit des citoyens d'adresser des pétitions à leurs assemblées était un droit positif auquel le gouvernement devait répondre. Puisque chaque pétition requérait un examen législatif, les citoyens, en grande partie, contrôlaient l'agenda législatif ».<sup>127</sup> Le droit de pétition et de

---

<sup>123</sup> « The Complaint lately exhibited to us by certain Noblemen and others of our kingdom of Ireland, suggesting Disorders and Abuses, as well in the Proceedings of the late begun Parliament, as in the martial and civil Government of the Kingdom, we did receive with extraordinary Grace and Favour », *Ibid.*, p. 6

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 17 ; « to secure the Meeting and Sitting of frequent Parliament ; to assert our undoubted Rights of petitioning, and to punish such, who would have betray'd those Rights... »

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 18, 19.

<sup>127</sup> « In colonial America, the right of citizens to petition their assemblies was an affirmative, remedial right which required governmental hearing and response. Because each petition commanded legislative consideration, citizens, in large part, controlled legislative agendas », Stephen A. Higginson, « A Short History

réunion était reconnu à la fois pour les citoyens et les étrangers dans certaines colonies.<sup>128</sup> Le droit de pétition devint incontournable pour plusieurs raisons.

D'abord, les pétitions constituaient la première source de législation dans les colonies. Les assemblées recevaient les pétitions, ensuite les soumettaient à une commission. Par exemple, en 1636, Henry Stiles fut la cible d'une pétition pour avoir échangé une arme à feu contre du maïs avec des Indiens dans le Connecticut. Le magistrat qui présida l'assemblée de la colonie réprimanda Stiles avant de lui demander de récupérer l'arme. Après une concertation avec le public sur la question, l'assemblée déclara que dorénavant, le commerce d'armes avec les indigènes était interdit.<sup>129</sup> La plupart des pétitions dans les colonies concernaient des conflits personnels de ce genre. En 1770, l'Assemblée Générale du Connecticut adopta seulement quinze lois venant de sa propre initiative et travaillant sur plus de 150 causes présentées sous la forme de pétitions.<sup>130</sup>

Grâce aux pétitions, les citoyens pouvaient participer activement à l'élaboration de lois. C'était, disaient les révolutionnaires lors du débat impérial, la participation du peuple au gouvernement. La Constitution adoptée en 1789 faisait du peuple la source légitime du droit. Les architectes de la Constitution en étaient conscients, car pour eux, c'était cela la vraie liberté. D'ailleurs James Madison disait à ce sujet que la Constitution représente une « charte [...] de pouvoir [...] accordée par la liberté », et non une « charte de liberté [...] accordée par le pouvoir » comme c'était le cas en Europe. Jefferson écrivait aussi qu'il n'est pas de dépositaire du pouvoir souverain plus fiable que le peuple lui-même.<sup>131</sup>

Le droit coutumier, les colons le savaient, permettait aux citoyens de s'adresser directement au roi ou au Parlement par pétition. Les premières expressions de cette liberté intervinrent suite à l'adoption de la Loi sur le Timbre. Certaines des assemblées coloniales s'étaient distinguées par leurs réactions. Dans le Massachusetts, par exemple, une pétition pointait la privation des colons « des droits les plus essentiels des britanniques ». Les New

---

of the Right to Petition Government for the Redress of Grievances », *The Yale Law Journal*, vol. 96, no. 1, (1986), pp. 142-166, p. 142.

<sup>128</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 254.

<sup>129</sup> Higginson, « A Short History », *op. cit.*, p. 144.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>131</sup> Stephen G. Breyer, *Pour une démocratie active*, éd. Robert Badinter et al, Paris, Odile Jacob, 2007, pp. 34, 39.

Yorkais avaient éloquemment rédigé une série de pétitions dans lesquelles ils se glorifiaient et revendiquaient leur exemption des impôts comme un privilège.<sup>132</sup>

C'est dans cette logique que s'inscrivait, déjà, la première réaction massive des colonies lors du *Congrès contre la Loi sur le Timbre* qui réunit neuf colonies le 19 octobre 1765 à New York. L'objectif de ce congrès consistait à dénoncer cette loi et les autres lois adoptées par le Parlement qui avait manifestement tendance à subvertir les droits et les libertés des colons. La résolution adressée au Parlement indiquait qu'il s'agissait bien des « droits des Anglais ». Même si elle ne mettait pas en cause la loyauté des colons envers Sa Majesté, elle donna naissance au slogan patriote « pas d'impôt sans représentation ». Le message clé se résumait clairement dans le XIII<sup>e</sup> paragraphe : « c'est le droit des sujets britanniques des colonies d'adresser des pétitions au roi, ou au deux chambres du Parlement ».<sup>133</sup> Selon Harold Earl Hammond, ce fut la première fois qu'une loi anglaise poussa les colonies à l'union contre le Parlement et mit en marche les forces qui allaient conduire à la révolution.

Ce congrès ne devrait pas être le dernier, puisque toute une série de taxes votées en 1767 et 1768 sous l'impulsion de Charles Townshend, contribuèrent à envenimer la tension et à précipiter la mobilisation de la quasi-totalité des colonies en 1774. Lors de ce premier Congrès continental, qui se tint à Philadelphie en septembre 1774, toutes les colonies étaient représentées sauf la Géorgie. Après avoir dressé une liste de droits qu'ils estimaient avoir été violés par la Grande-Bretagne, les colons s'empressèrent d'affirmer que, conformément aux lois immuables de la nature, aux principes de la Constitution anglaise, et aux nombreuses chartes ou conventions sociales, ils avaient le droit de se réunir pacifiquement, d'examiner leurs doléances, et d'adresser des pétitions au roi ; et que toute poursuite judiciaire ou interdiction par proclamation de ce droit est illégale.<sup>134</sup> Cette fois-ci, les colons ne se contentèrent pas d'une déclaration de droit, ils décidèrent non seulement de rompre toute relation commerciale jusqu'à ce que la Grande-Bretagne renonce aux impôts, mais décidèrent aussi de revenir pour un autre congrès le printemps suivant.

---

<sup>132</sup> Edmund Sears Morgan, *The birth of the Republic : 1763-89*, Chicago, University Press of Chicago, 1956, p. 17.

<sup>133</sup> Harold Earl Hammond, (éd.) « *We hold these truths...* » : *a documentary history of the United States*, Bronxville, Cambridge Book, 1964, p. 33-34.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 36-37.

Le Second Congrès continental commença le 10 mai 1775 dans une atmosphère de guerre, avec en mémoire les événements de Lexington et Concord du mois précédent. Malgré un nouvel accrochage entre les tunique rouges et la milice des patriotes à Bunker Hill le mois suivant, les colons se disaient prêt à demeurer loyaux envers le roi. Tout en se préparant au pire, les représentants adressèrent une dernière pétition à George III connue sous le nom de Pétition du Rameau d'Oliver (*Olive Branch Petition*).<sup>135</sup> Bien que la pétition ait échoué, elle avait une grande signification. Elle montrait que les colons croyaient toujours au « caractère sacré » du droit de pétition. D'ailleurs, la Déclaration d'indépendance insistait sur l'injustice et la tyrannie du roi pour avoir ignoré leurs pétitions : « Dans tout le cours de ses oppressions, nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des injustices répétées ». <sup>136</sup> Le roi George fut jugé « inapte à gouverner un peuple libre ».

Aussi, dans l'expression de cette liberté, les pétitions semblaient être, pour les colons comme pour leurs ancêtres, le moyen le plus simple. Par conséquent, l'intégration du droit à la pétition dans la Constitution américaine paraissait logique. Le premier amendement de la Constitution des États-Unis garantit le droit de pétition. Leo Pfeffer, spécialiste constitutionnel et auteur de *The Liberties of an American* estime qu'il existe un lien entre cet amendement et la Magna Carta dont l'article 61 reconnaissait déjà le droit de pétition. Dans cet article, les barons limitèrent non seulement le pouvoir royal, mais aussi adoptèrent des mesures permettant des poursuites judiciaires contre leurs membres qui feraient l'objet d'une pétition.<sup>137</sup> Cela s'explique facilement parce que les Pères fondateurs se revendiquaient du droit anglais bien souvent plus que les Anglais eux-mêmes. Selon Gordon S. Wood, la liberté politique ou civile était incarnée par le système représentatif qu'Hamilton et d'autres Américains appelaient la « part du peuple » dans le gouvernement.<sup>138</sup> Elle consistait aussi à vivre selon les lois « élaborées et adoptées avec le consentement du peuple ». <sup>139</sup> Jefferson écrivait : « De par la nature des choses, chaque société doit à tout moment posséder en elle-même, les pouvoirs souverains de législation ». <sup>140</sup>

---

<sup>135</sup> Morgan, *The birth of the Republic*, op. cit., p. 70-71.

<sup>136</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 341.

<sup>137</sup> Leo Pfeffer, *The Liberties of an American : The Supreme Court Speaks*, Boston, Beacon Press, 1963, p. 100.

<sup>138</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 57.

<sup>139</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 62.

<sup>140</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit. p. 53.

En plus d'avoir contribué à l'élaboration des lois, les pétitions permettaient aux assemblées d'accroître leur autorité. Le pouvoir d'imposition et de législation des assemblées reposait en grande partie sur les populations locales. Cela leur permettait de légitimer leurs actions. Au Connecticut le flux de pétitions concernant la politique fiscale eut tellement d'impact sur l'importance de l'Assemblée que les lois fiscales de la colonie étaient une « Babel » de mesures adoptées en réponse aux pétitions à la fois individuelles et communales.<sup>141</sup> Par ailleurs, les pétitions servaient de moyens aux assemblées coloniales pour restreindre certains pouvoirs du gouverneur. Ce fut le cas en 1670 lorsque le gouverneur du Connecticut, John Winthrop, refusa de reconnaître la pétition des habitants de Narragansett qui s'opposaient aux revendications de Rhode Island sur la région. Winthrop, qui avait négocié la concession territoriale, s'était prononcé contre l'autorité juridictionnelle de l'Assemblée à défendre la pétition, une remarque que l'assemblée avait ignorée. De plus, elle distribuait facilement des terres grâce aux nombreuses pétitions qu'elle recevait.<sup>142</sup>

Enfin, les pétitions servaient de sources d'information pour un grand nombre de colons. Dans les communes où la communication était peu développée et où le suffrage était assez limité, les pétitions constituaient un moyen d'information à la fois pour les assemblées et pour les citoyens. Puisque peu de représentants avaient une formation de légiste (des paysans en général), les pétitions devenaient leur moyen d'action. Aussi, les pétitions servaient de moyens pour dénoncer l'oppression du peuple, la corruption des fonctionnaires d'État, les abus d'impôts, et les malveillances judiciaires.<sup>143</sup>

En plus du droit de pétition, la liberté de réunion semble avoir été pratiquée un peu partout dans les colonies. Les colonies reconnaissaient la liberté de réunion qui se traduisait par les traditionnelles réunions communales. La liberté de réunion était une particularité dans la Nouvelle-Angleterre mais aussi dans la Virginie où cette liberté était bien règlementée.<sup>144</sup> Par exemple, le *Code du Massachusetts 1641*, précisait déjà que tout homme, résident ou étranger, libre ou pas libre pouvait assister à un tribunal, conseil des pouvoirs publics, ou à une assemblée plénière, et proposer, oralement ou par écrit, toute question pertinente ou simplement d'actualité. Tout homme pouvait aussi présenter une quelconque motion,

---

<sup>141</sup> Higginson, « A Short History », *op. cit.*, p. 150-151.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>143</sup> *Ibid.*, pp. 153, 154.

<sup>144</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 255.

plainte, pétition, déclaration ou information voulue et obtenir un traitement dans les meilleurs délais.<sup>145</sup>

Les assemblées plénières se tenaient d'ordinaire avant la session des chambres et constituaient des occasions pour les habitants de s'exprimer. Ainsi, leurs résolutions étaient présentées afin d'être débattues par les représentants. Les pétitions permettaient aux femmes, aux criminels, aux Indiens et à ceux qui n'avaient pas le droit de vote de présenter leurs griefs. Les pétitions donnaient au peuple le minimum de citoyenneté, ce qui voulait dire qu'il n'y avait pas de groupes sans pouvoir politique. Si la participation des étrangers aux assemblées plénières reste « fort douteuse et peu probable [...] », écrit Alphonse Gourd, « partout les étrangers purent librement, soit s'assembler afin de discuter leurs propres affaires, soit adresser des pétitions à l'autorité pour obtenir le redressement de leurs griefs ». Les étrangers constituaient un atout économique et démographique. Les colons avaient besoin de personnes pour occuper leurs territoires très peu peuplés.<sup>146</sup> Le droit de pétition était important pour le fonctionnement des institutions avant et après la révolution.

Cependant, le droit de pétition n'avait pas toujours été garanti. En 1641, le Long Parlement jugea un groupe d'évêques pour trahison parce qu'ils avaient envoyé une pétition au roi sous prétexte qu'ils étaient injustement exclus des sessions de la Chambre des Lords. De même, en 1650, le Parlement bannit John Lilburne, surnommé Jean Libre (*Freeborn John*), pour avoir dénoncé la confiscation de la propriété de son oncle dans une pétition.<sup>147</sup> À partir de 1744, l'Assemblée du Connecticut prévoyait déjà des règles de pétition. Désormais, il fallait mentionner les noms des personnes concernées et procurer à ces dernières, une copie de ladite pétition. De plus, suite à l'expansion démographique et commerciale du 18<sup>e</sup> siècle, provoquant une explosion de pétitions, l'Assemblée adopta des frais de pétition afin de garantir l'équilibre des procédures judiciaires et éliminer les pétitions de peu d'importance. Des mesures plus radicales virent le jour aussi. Les fausses allégations étaient rejetées et les pétitionnaires inculpés.<sup>148</sup> En 1767 et 1768 quand les citoyens de Massachusetts pétitionnèrent pour protester contre les taxes sur le thé, le Parlement et le roi

---

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 254.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 255.

<sup>147</sup> Pfeffer, *The Liberties*, *op. cit.*, p. 98.

<sup>148</sup> Higginson, « A Short History », *op. cit.*, pp. 148, 149.

les réprimandèrent sévèrement avant d'ordonner au gouverneur de la colonie une investigation afin de juger et punir les coupables.<sup>149</sup>

Ainsi, la répression de ces pétitionnaires contribua à faire du droit de pétition un argument contre la Couronne laquelle fit figure de tyrannie. Notons que d'autres pétitions avaient été adressées au roi sans succès. Or, le droit de pétition était bien reconnu au 18<sup>e</sup> siècle comme une liberté fondamentale de tous les citoyens britanniques, le refus de ce droit aux citoyens du Massachusetts et des autres colonies devint un des arguments qui caractérisèrent l'idéologie révolutionnaire.<sup>150</sup> C'est dans ce sens que Jefferson demandait au premier Congrès continental en 1774 : « De [rappeler] à Sa Majesté que ces États [s'étaient] souvent adressés individuellement et humblement à son trône impérial pour obtenir, par son intervention, quelque réparation de leurs droits lésés, ce à quoi elle n'a jamais même condescendu à donner quelque réponse [...] ». <sup>151</sup> Plus de quarante ans après la Déclaration d'indépendance, Jefferson écrivait une lettre à Robert Walsh dans laquelle on retrouve une anecdote de Dr. Franklin qui, selon lui, était encore d'une grande importance : « Notre procédure révolutionnaire, on le sait bien, commença par des pétitions, des commémorations, des protestations, etc. de l'ancien Congrès ». <sup>152</sup>

Il va sans dire que le droit de pétition ainsi que le droit de réunion constituaient une partie intégrante de l'expérience coloniale. Ces droits, les colons les revendiquaient parce qu'ils étaient des privilèges hérités de leurs ancêtres. Les pétitions furent pendant longtemps les moyens d'action les plus accessibles aux sujets américains de l'Empire Britannique. Si aucune autorité ne semble les avoir contesté, il s'avère que leur pratique devint de plus en plus vaine au fur et mesure que l'intérêt commercial des colonies augmentait. Les colons avaient alors compris que les pétitions ne suffisaient plus et qu'il était grand temps de faire appel à ce que Locke pensait être le dernier recours : le droit de s'insurger. John Locke, avait justifié la guerre civile en Angleterre dans le traité du gouvernement civil ; et ce traité était devenu, selon Edmund S. Morgan, familier aux Anglais et Américains du XVIII<sup>e</sup> siècle comme l'était pour eux la Bible.<sup>153</sup>

---

<sup>149</sup> Pfeffer, *The Liberties*, *op. cit.*, p. 98.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>151</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, p. 35-36.

<sup>152</sup> « Our revolutionary process as is well known, commenced by petitions, memorials, remonstrances &c. from the old Congress », Thomas Jefferson, *The Works*, éd Paul Leicester Ford, New York; London, G.P. Putnam's Sons, 1904, vol. 12, p. 108.

<sup>153</sup> Morgan, *The birth of the Republic*, *op. cit.*, p. 74.

## I.4. Droit d'insurrection

L'arbre de la liberté doit être arrosé de temps en temps avec le sang des patriotes et des tyrans.

(Thomas Jefferson à William S. Smith, Paris Nov.13, 1787)

Quand le peuple est exclu de la gouvernance par l'absence de représentation, quand sa sécurité n'est plus garantie, quand le gouvernement reste sourd malgré les pétitions du peuple, on peut en conclure qu'il y a une violation du pacte social ; et le peuple peut, légitimement et conformément à la raison naturelle, s'insurger contre le gouvernement. Les treize colonies reconnaissaient unanimement ce principe au moment de la signature de la Déclaration d'indépendance. Thomas Jefferson, l'auteur principal du document, partait du constat que les gouvernements étaient constitués par la volonté d'hommes libres et égaux en droit et que leur but consistait à garantir certains droits inaliénables parmi lesquels il y avait « la vie, la liberté, et la quête du bonheur ». Tous les hommes étant égaux, nul n'était censé léser autrui dans sa vie, sa liberté, sa sécurité, etc. Or c'était ce que Jefferson et ses co-fondateurs reprochaient à George III de ne pas avoir compris. Par conséquent, « toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de le changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement [...] ». <sup>154</sup> Autrement dit, le peuple qui est à l'origine du gouvernement se réservait, conformément à la loi de nature, le droit de reprendre, par les armes si nécessaire, le pouvoir qu'il avait remis au gouvernement. Pourtant, l'idée du droit d'insurrection n'était pas nouvelle en tant que telle. Elle s'inscrivait « dans le droit fil de la philosophie des Lumières », pour reprendre les termes de Bernard Cottret. Jefferson qui faisait partie de la dernière génération de ce courant puisait essentiellement dans l'œuvre de John Locke et de la pensée whig, écrit Jean-Philippe Feldman. <sup>155</sup> Mais si l'idée n'était pas nouvelle, comment expliquer la particularité de la Déclaration d'indépendance ?

Le droit de résistance, Locke le définissait comme étant une « loi qui précède toutes les lois positives des hommes, et qui est prédominante » et donc le peuple « s'est réservé un droit qui appartient généralement à tous les hommes, lorsqu'il qu'il [n'] y a point d'appel sur terre ; [à] savoir, le droit d'examiner s'il y a juste sujet d'appeler au Ciel ». <sup>156</sup> Mais quand

<sup>154</sup> Déclaration d'indépendance, voir Bernard Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 339.

<sup>155</sup> Jefferson, *Écrits politiques, op. cit.*, p. 12.

<sup>156</sup> John Locke, *Traité du gouvernement civil*, éd. Simone Goyard-Fabre, Paris, Garnier-Flammarion, 1984, p. 269.

sait-on que le pouvoir a failli à sa mission contractuelle ? Qui peut recourir au droit de résistance dans ce cas ? L'insurrection, comme les colons conservateurs le craignaient, n'était pas sans danger et pouvait faire plus de mal que de bien. Comment peut-on alors légitimer une violence délibérée contre celui à qui on a accordé précédemment sa confiance ? Comme le souligne Jean-Claude Zancarini il s'agit d'un « droit paradoxal...tantôt inscrit dans les constitutions, tantôt nié dans son principe même, qui se situe en un lieu où se rencontrent parfois de façon conflictuelle, l'agir politique, le droit et l'éthique ».<sup>157</sup> Or, dit Zancarini, ce même droit se présente comme un droit supérieur, naturel, intuitif et spirituel. D'ailleurs, la dimension morale qui y est attachée lui donne « souvent un caractère prescriptif visant à régler cette possibilité morale ».<sup>158</sup> Aussi soulève-t-elle la question : comment une conviction fondamentalement éthique peut-elle se transformer en force politique ? Ces questions resurgissent dans les théories du droit de résistance, et il incombe avant tout de redéfinir à la fois le pouvoir et la liberté que ce dernier entend défendre. Nous nous retrouvons ainsi dans un débat whig au cœur duquel le droit de résistance atteint, peut-être, son paroxysme.

Parmi les Pères fondateurs, Jefferson fut, à certains égards, un des partisans les plus radicaux de cette philosophie whig qui caractérisa Lumières anglaises. Selon Saul K. Padover, cet héritage s'était transmis de père en fils : Peter Jefferson, un fervent whig à la forte propension démocratique d'un pionnier qui ne devait rien à personne, eut une influence durable sur son fils Thomas.<sup>159</sup> Ses nombreuses lettres, son pamphlet intitulé *Vues Sommaires*, les nombreuses réformes qu'il défendit, la Déclaration d'indépendance etc. le confirment. Son pamphlet de 1774 fut une importante contribution à la révolution selon Hofstadter. Dans ce document, il appliquait déjà au « conflit colonial la doctrine des droits naturels ».<sup>160</sup>

La philosophie de la nature permettait de comprendre la nature humaine, particulièrement par rapport au « pouvoir » et à la « liberté ». Paradoxalement, ces deux termes, estime Gordon S. Wood, étaient contradictoires dans la conception whig de la politique. Ainsi, les whigs pensaient que le gouvernement libre [était] fondé, non pas sur la

---

<sup>157</sup> Jean-Claude Zancarini (éd.), *Le droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Fontenay-aux-Roses, École normale supérieure éditions, 1999, p. 9.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>159</sup> Saul Kussiel Padover, *Thomas Jefferson and the foundations of American freedom*, Princeton, Van Nostrand, 1965, p. 8.

<sup>160</sup> Hofstadter, *Bâtisseurs*, *op. cit.*, p. 36.

confiance, mais sur la jalousie.<sup>161</sup> En concordance avec l'idéologie whig, les révolutionnaires américains croyaient que « la politique n'était rien d'autre qu'une lutte perpétuelle entre les passions d'un gouvernant ou d'un petit nombre de gouvernants, et l'intérêt d'un peuple uni [...] ».<sup>162</sup> Autrement dit, les intérêts d'un gouvernant s'opposaient au bien du peuple, faisant de la politique une lutte permanente des dirigeants contre les dirigés et révélant un amour « éhonté » du pouvoir. Or l'amour du pouvoir est naturel »<sup>163</sup> disait James Burgh, dont les *Dissertations politiques (Political Disquisitions : Or Enquiry into Public Errors, Defects, and Abuses 1774)*<sup>164</sup> faisaient partie de la liste de lectures recommandées par Jefferson à Bernard Moore vers 1773. Par sa nature, l'homme est insatiable et donc en perpétuelle quête de pouvoir. La plus petite [parcelle] de pouvoir que mérite un homme, en tant qu'il est un homme, les whigs la définissaient comme l'expression de la liberté », c'est-à-dire le pouvoir d'accomplir des actes librement et de jouir du fruit de son travail, selon Thomas Gordon.<sup>165</sup>

Toutefois, les whigs ne pensaient pas moins que la société restait le lieu où l'homme pouvait assurer sa liberté, estime Bernard Bailyn. Ils savaient que le pouvoir était non seulement naturel, mais nécessaire. Le problème était que le pouvoir avait une prédisposition à se muter de garant de la liberté en un fléau, une malédiction ou un châtement pour le peuple. Par nature, le pouvoir est « avide », « tenace », et ne lâche plus ce qu'il a saisi. Il n'avait pas de limite : « comme un océan », un « cancer, d'heure en heure plus avide de dévorer », il finit toujours par détruire sa victime innocente, la liberté. La faible nature humaine ne pouvait y résister. On savait que le pouvoir pouvait changer « un homme bon dans sa vie privée en un tyran dans l'exercice de sa charge politique ». Le pouvoir et la liberté appartenaient à deux sphères distinctes. Le pouvoir, de nature agressif, devait être combattu par la résistance, tandis que la liberté, fragile devait être constamment défendue. L'échec de la République de Cromwell offrait un argument concret contre le pouvoir.<sup>166</sup> Pour garantir cette liberté, les plus radicaux pensaient qu'il fallait aller plus loin que « l'égalité dans l'État », il fallait aussi limiter la liberté dans son propre intérêt ; car une liberté mal comprise pouvait ouvrir la voie à tous les excès. La tentation semblait si forte que personne ne pouvait

---

<sup>161</sup> Cette idée apparaît dans la 8e des résolutions du Kentucky de 1798 préparé par Jefferson ; Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit., p. 21-22.

<sup>162</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 51.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>164</sup> Homme politique whig, James Burgh (1714-1775) a connu un succès énorme des deux côtés de l'atlantique. Il citait beaucoup Locke sur le droit du peuple à changer un gouvernement rebelle.

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 51-53.

échapper à la corruption du pouvoir. Or, l'excès de pouvoir revenait à la tyrannie. Et l'histoire montre que la barrière n'est jamais assez solide contre cette dégénérescence.

Si l'on pouvait basculer du minimum de pouvoir à ses pires excès aussi facilement, où pourrions-nous, alors, situer la vraie liberté ? Selon les whigs, la constitution britannique répondait aux principes de la liberté qu'ils défendaient. Comme l'écrit Bailyn, la réussite du gouvernement britannique « résidait dans sa capacité singulière à équilibrer et à contrôler les différentes forces agissant à l'intérieur de la société ».<sup>167</sup> De ce fait, le génie britannique consistait à avoir su conjuguer les trois ordres sociaux qui composait la société de telle sorte que chacun avait droits et privilèges : la royauté représentait la monarchie, la noblesse incarnait l'aristocratie et le peuple symbolisait la démocratie. Ces formes de gouvernement étaient capables du meilleur comme du pire et les Anglais ont eu l'idée de faire participer les trois conjointement pour parvenir à un équilibre de pouvoir. La liberté consistait à maintenir l'équilibre des forces, et à vivre selon les lois adoptées par le consentement du peuple, lois conformes aux droits naturels. Ces droits naturels, inaliénables, irrévocables, qui viennent de Dieu, sont justes et permettent de résoudre le problème de liberté. Ainsi Wood souligne que « les instruments et les remèdes » contre les excès de liberté sont tous les droits naturels qui sont « non le don des princes ou des parlements, mais les droits primitifs, les conditions des contrats primitifs », protégés en Angleterre par la *Common Law*, et reconnus par les bills et les chartes arrachés aux gouvernants ».<sup>168</sup> La Constitution britannique était considérée comme l'expression des principes et « contrats primitifs » qui faisaient la fierté de tout le Commonwealth.

Fort de cette conception contractuelle de la société, Locke développa sa théorie du droit de résistance. Locke soutenait que si les administrateurs de la justice usaient de la violence, de l'injustice, et de la corruption, ils se mettaient en état de guerre contre la société. Par conséquent, le peuple n'avait autre choix que d'appeler au ciel : « Si donc on n'agit pas de bonne foi en cette occasion, on fait la guerre à ceux qui en souffrent, lesquels ne pouvant plus attendre de justice sur la terre, n'ont plus, pour remède, que le droit d'appel au ciel ».<sup>169</sup> Or, ce fut pour éviter cet état de guerre que les hommes quittèrent l'état naturel pour former des sociétés où les différends seraient jugés par les pouvoirs mis en place à cet effet. C'est dans cette logique, disait Locke, que Jephthé jugea juste aux yeux de l'Éternel d'engager son

---

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>168</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 55 ; voir aussi Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>169</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 158.

armée contre les Ammonites. La résistance dans ce cas était juste et conforme à la loi naturelle. Lorsqu'il devenait nécessaire de faire appel au secours du ciel pour « secouer le joug » de la sujétion, cette rébellion, précisait Locke, est juste devant Dieu :

Il paraît évidemment par là qu'en secouant un pouvoir par la force et la violence, et non par le droit et la justice établis, quoique ceux qui en usent de la sorte soient traités de rebelles, on n'offense point Dieu. En cela, on ne fait que pratiquer ce que ce grand Dieu permet, approuve, autorise, quand même seraient intervenues des promesses et des conventions extorquées et arrachées de force.<sup>170</sup>

Jefferson réitéra le même argument dans la Déclaration d'indépendance. Il commença d'entrée par évoquer « les lois de la nature et du Dieu de la nature » comme fondement du droit à la résistance qu'il s'apprête à revendiquer. Dans la conclusion, il précisa que ces colonies prenaient « à témoin le juge suprême de l'univers de la droiture » de leurs intentions et qu'elles étaient « dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ».<sup>171</sup> Comme Locke, Jefferson réaffirma que le peuple a le droit de changer le gouvernement en vue de sa sûreté et de son bonheur. Certes, il n'était pas nécessaire de changer un gouvernement pour des causes légères, précisait-il, mais quand « une longue suite d'abus et d'usurpations, [...] marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future ».<sup>172</sup> C'était une paraphrase de Locke qui, dans le chapitre XIV du *Traité du gouvernement civil*, disait clairement que lorsque le pouvoir « a dessein et entreprend de le rendre esclave et de le détruire, le peuple n'a autre remède à employer, [...] que d'en appeler au ciel ».<sup>173</sup>

En effet, la dénonciation d'un plan délibéré pour les assujettir se traduisait dans une théorie du complot omniprésente dans les esprits, écrit Bailyn.<sup>174</sup> Au cours des années 1770, les pamphlets et lettres whigs faisaient ressortir la crainte d'une conspiration contre la liberté politique, remarque Wood.<sup>175</sup> Ce projet commençait par l'introduction d'armées permanentes, instrument traditionnel du despotisme, » preuve évidente et palpable de la conspiration. Le massacre de Boston confirmait cette crainte qui se manifestait, entre autre,

---

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 288.

<sup>171</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, pp. 36, 40.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>173</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 268.

<sup>174</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>175</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 73.

par l'augmentation de fonctionnaires subalternes, l'établissement de tribunaux d'amirauté aux dépens des jurys populaires, ou encore le renforcement de l'anglicanisme, restreignant ainsi la liberté de culte. Les lois coercitives venaient lever le voile sur les intentions du roi.<sup>176</sup> Jefferson en concluait ainsi, dans la Déclaration d'indépendance, que « l'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États ».<sup>177</sup>

Jefferson dressa une liste exhaustive des actes du roi qui étaient dénoncés par les whigs afin de les soumettre au monde impartial, disait-il. Les faits que Jefferson décrit démontraient que le roi exerçait lui-même les trois pouvoirs. Il devenait lui-même législateur en refusant de sanctionner les lois, en dissolvant la Chambre des représentants, en obligeant les députés à adhérer à ses propres mesures. Il assumait la fonction de juge en rendant les juges dépendants de sa seule volonté. Enfin, il exécutait toutes ses lois sans le consentement du peuple. Ainsi il se transformait en tyran, faisant la guerre au peuple et provoquant des insurrections locales. Par conséquent, « un prince dont le caractère est ainsi marqué par toutes les actions qui peuvent signaler un tyran est impropre à gouverner un peuple libre ».<sup>178</sup> Tous les éléments semblaient être réunis pour justifier la rébellion.

Il semble également évident que le droit de résistance chez Jefferson trouve ses fondements dans les traditions et les philosophies anglaises. Alessandro Fontana, dans son article « Du droit de résistance au devoir d'insurrection », pointe la résolution X de l'Accord du peuple de 1648 où la résistance armée n'était pas contestée dès lors que « les fondements du droit commun, la liberté, et la sécurité » étaient menacés.<sup>179</sup> Ce document avait été rédigé par les Niveleurs comme un projet de constitution à la suite de la Guerre civile. L'insurrection au nom de la liberté n'était donc pas chose nouvelle. Jefferson avait souligné que les colons avaient un héritage et une histoire commune avec leurs ancêtres. Comme le dit Bailyn : « La phase historique de la défense de la liberté en Angleterre était un sujet d'une grande importance pour les colons, non seulement parce qu'elle illustrait les dangers auxquels la liberté était confrontée, mais aussi parce qu'elle révélait clairement le rôle particulier qu'ils avaient à jouer dans l'histoire ».<sup>180</sup> Jefferson exprimait cette conscience historique en 1774 quand il s'indignait contre le roi en ces termes : « depuis l'adoption de la

---

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>177</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>178</sup> *Ibid.*, pp. 37, 38, 39.

<sup>179</sup> Voir Jean-Claude Zancarini (éd.), *Le droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>180</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 65.

Constitution britannique, lors de la glorieuse Révolution, sur ses principes libres et anciens, ni Sa Majesté, ni ses ancêtres, n'ont exercé un tel pouvoir de dissolution dans l'île de Grande-Bretagne ». <sup>181</sup> On pourrait remonter plus loin dans l'histoire anglaise. Depuis la révolte des Barons en 1215, les Anglais avaient dû résister à maintes reprises. Quand les Stuarts avaient mis la liberté en cause, la Glorieuse Révolution l'avait rétablie. Cela constituait un argument assez puissant pour convaincre les Américains que les insurrections pour la sauvegarde de la liberté devaient se poursuivre. <sup>182</sup> Mais Locke offrait un fondement théorique plus convaincant au droit à la résistance, sans que celui-ci ne soit à l'origine de cette théorie.

Les recherches de Mario Turchetti soutiennent que le droit de résistance existait dans la pensée grecque antique : « Athéniens, je vous salue bien et je vous aime ! Mais j'obéirai au Dieu plutôt qu'à vous » peut-on lire dans *Apologie de Socrate*, 29 d, de Platon. Aussi, selon Turchetti, au XVI<sup>e</sup> siècle, dans un contexte théologico-politique tendu, certains monarchomaques avaient parfaitement évoqué le caractère contractuel de la société et avaient formulé un droit de résistance pouvant conduire au tyrannicide. Cette théorie fondait essentiellement sur le précepte pétrinien <sup>183</sup> : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ». <sup>184</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, une mutation du droit de résistance intervint avec Grotius et Hobbes, argumente Yves Charles Zarka. Selon lui, la théorie hobbienne fut un changement radical et profond de la conception « du peuple organique au peuple institué ». Avant Hobbes, les doctrines monarchomaques qui voyaient le peuple comme un organe avaient légitimé le magistrat comme représentant du peuple, mais Hobbes remplaça ce concept par un concept de « multitude » dont le souverain serait le guide. <sup>185</sup> Le concept d'organe repose sur l'idée que le peuple reste toujours un acteur au sein du gouvernement. Il exerce son pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants. Hobbes faisait une distinction paradoxale mais assumée selon laquelle il y aurait le peuple « *populus* » et la multitude « *multitudo* ». Le peuple c'est le pouvoir souverain, c'est-à-dire, l'assemblée (dans une démocratie) ou le roi (dans une monarchie) tandis que la multitude renvoie aux citoyens.

---

<sup>181</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>182</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 68.

<sup>183</sup> Le précepte pétrinien fait référence à la réaction de Pierre face au Sanhédrin dans les Actes des Apôtres Chapitre 5, verset 29. On notera que l'enseignement de Pierre et Paul est basé sur l'obéissance à toute autorité (Romains 13 :1), mais dans ce cas exceptionnel où les Sanhédrins empêchaient les disciples de prêcher, Pierre dit qu' « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes », Pierre aurait donc clairement posé des limites à l'obéissance et donner l'ordre de résister à des actes contraires à la volonté de Dieu.

<sup>184</sup> Voir Jean-Claude Zancarini (éd.), *Le droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 72-73.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 150.

Si Locke restait dans la logique des monarchomaques, il développa des arguments plus complets pour justifier sa théorie de résistance. Premièrement, à ceux qui pensaient qu'il s'agissait là d'un projet destiné à produire des fréquentes rébellions, Locke répondait qu'un peuple rendu misérable par un pouvoir arbitraire, désirerait toujours se délivrer de cet esclavage. Ni un roi, ni un droit divin ne pourrait dissuader un peuple victime de l'injustice de se révolter. Faisant allusion à la Glorieuse Révolution, il disait que « ce temps-ci en fournit de considérables » (rebellions). Deuxièmement, une révolution n'éclatait pas pour de « fautes légères » car le peuple supporte plus de transgressions que ce qu'on peut imaginer. Seulement, dans les circonstances d'une longue suite d'abus témoignant d'un dessein tyrannique, un soulèvement populaire devenait légitime. La perte de confiance du peuple à l'égard du roi résultait de l'ignorance de ses engagements et de ses promesses, et par son échec à maintenir la paix et la sécurité. Locke insistait aussi sur le fait que la résistance n'était, en aucun cas, synonyme d'anarchisme. Troisièmement, si, par des lois quelconques, le droit à la propriété était remis en cause, la rébellion serait un recours légitime. Pour Locke le pouvoir se résumait en un mandat pouvant être retiré et confié à un autre. Il précisait que dans ce cas précis, tous ceux, qui, « par la force, enfreignent ces lois inviolables, sont véritablement et proprement des rebelles ». <sup>186</sup> En d'autres termes, ceux qui seraient coupables d'une révolution seraient ceux qui auraient violé les lois de la société en usant de la violence. Le peuple ne pouvait être coupable en reprenant un pouvoir dont il était propriétaire.

En formulant la théorie du « peuple souverain », Locke se démarque ainsi de Hobbes. Comme le dit Simone Goyard-Fabre, désormais, « la paix et le respect des droits trouvent leur garantie, non pas comme l'a cru Hobbes, dans le gouvernement civil, mais dans la communauté civile, dans 'le corps du peuple ».<sup>187</sup> Cette distinction entre le gouvernement et le souverain trouvera sa précision chez Rousseau.<sup>188</sup>

La question de l'originalité de la Déclaration d'indépendance de Jefferson s'impose à toute personne familière de la pensée de Locke. Jefferson lui-même avait dû faire face aux critiques qui minimisèrent sa contribution à la Déclaration. En 1823, il reprenait, dans une

---

<sup>186</sup> Locke, John, *Traité*, *op. cit.*, p. 309-310.

<sup>187</sup> Simone Goyard-Fabre, Introduction au *Traité du gouvernement civil*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>188</sup> *Ibid.*, « Rousseau, *Le Contrat social*, livre III, chap. I. Tandis que le Souverain se confond avec la volonté générale, le gouvernement reçoit, par la loi qui l'institue, "commission" du Souverain. Le gouvernement est en quelque sorte le ministre du Souverain et il se trouve placé sous sa dépendance... Rousseau fait des gouvernants les serviteurs du Souverain qu'est le peuple ».

lettre à James Madison, les mots de Timothy Pickering qui disait que son (la Déclaration) essence était tout entière dans la brochure d'Otis », ou encore ceux de Richard Henry Lee qui disait que « ce serait un démarquage du *Traité du gouvernement* de Locke ». Jefferson répondait ainsi n'avoir ni consulté un document ni voulu inventer des nouvelles idées. En 1825, il écrivait à Henry Lee :

Aussi, lorsqu'il fallut recourir aux armes pour obtenir réparation, avons-nous jugé bon d'en appeler au tribunal du monde pour nous justifier. Tel fut l'objet de la Déclaration d'indépendance : [il s'agissait]non pas d'inventer des principes nouveaux ou de nouveaux arguments, auxquels personne n'avait encore jamais pensé, non pas même d'énoncer des choses qui n'avaient encore jamais été dites, mais d'exposer la question à tous, avec bon sens, en termes si clairs et si fermes qu'ils emporteraient l'assentiment, et de justifier la position indépendante que nous étions contraints d'adopter [...] ; elle avait pour but d'exprimer la pensée américaine en lui donnant le caractère voulu et le ton approprié à l'occasion.<sup>189</sup>

Comme Locke, Jefferson soulignait que c'est le peuple qui devait décider du changement de gouvernement. Selon Locke, la société politique était celle où les hommes ont accepté de confier leur pouvoir naturel au corps de la société et par conséquent, tout jugement individuel était exclu. Seul le plus grand nombre avait le droit de conclure et d'agir. Mais, Selon Magali Bessone, le droit de révolte chez Jefferson se distinguait de Locke en ce sens qu'il se portait beaucoup plus sur la cause du bonheur qu'à un gouvernement illégitime.<sup>190</sup> Soulignons que l'idée du bonheur prédominait au siècle des Lumières. De plus, Jefferson adopta une position plus radicale que Locke. Il estimait que le droit à la résistance n'était pas que l'affaire de la majorité. Il pensait que la rébellion d'une minorité mécontente et maltraitée témoignait de la bonne santé d'une société libre. Ses idées étaient devenues plus claires à ce sujet durant sa mission diplomatique à Paris. Après avoir remplacé Franklin, Jefferson resta bien informé des événements aux États Unis grâce à son ami et compatriote James Madison. La réaction de Jefferson après la révolte de Shays dans le Massachusetts en 1786<sup>191</sup> dévoilait une prise de position différente et nourrie par son expérience des monarchies européennes et de la monarchie française en particulier :

---

<sup>189</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., pp. 41, 42.

<sup>190</sup> Magali Bessone, *À l'origine de la République américaine : un double projet*, Paris, M. Houdiard, 2007, p. 87.

<sup>191</sup> La révolte de Shays (*Shays' Rebellion*), soulèvement de paysans endettés dirigé par Daniel Shays, fermier et officier de 1775-1780 dans l'armée révolutionnaire américaine.

Même ce mal (la jacquerie) produit du bien. Il empêche la dégénérescence du gouvernement et renforce l'intérêt pour les affaires publiques .Je pense qu'une révolte ici et là est une bonne chose, et aussi nécessaire dans le monde politique que les tempêtes dans le monde physique...C'est une médecine nécessaire pour le bon état du gouvernement.<sup>192</sup>

Les gouvernements devaient donc être avertis régulièrement par le peuple. Dans une autre correspondance avec William Stephen Smith, il écrivait : « L'arbre de la liberté doit être arrosé de temps en temps avec le sang des patriotes et des tyrans. Tel est son fumier naturel ». <sup>193</sup> Ainsi, Jefferson arguait qu'une rébellion demeurerait temporaire et exprimait le bon sens humain. Elle était nécessaire pour protéger la liberté.

Le droit d'insurrection, tel que Jefferson le percevait, prenait forme dans la pensée whig qui opposait clairement le pouvoir à la liberté. Cette pensée s'inscrivait dans le droit fil du libéralisme lockien qui était avant tout un cri contre l'absolutisme sous toutes ses formes. La liberté étant naturelle, elle pouvait et devait être défendue si nécessaire par les armes. Soulignons que le droit de résistance trouvait ses fondements aussi dans l'histoire anglaise qui dénombre plusieurs exemples de révoltes. Ces révoltes donnaient, d'une certaine manière, crédit aux théoriciens du droit à la résistance. Pour les Pères fondateurs, précise Bailyn, « le droit anglais—comme instance légitimante livrant des précédents autorisés, comme incarnation de principes et comme la charpente même de la compréhension de l'histoire—était sur le même plan que le rationalisme des Lumières ». <sup>194</sup> Dès lors que les faits et les idées ne se contredisaient pas, la révolte s'auto-justifiait comme un « droit » et un « devoir ». Ainsi, sa réaffirmation en 1776 n'était autre qu'un « choix hardi et risqué entre la soumission et l'épée » mais un choix nécessaire pour ouvrir tous les yeux sur les droits de l'homme, <sup>195</sup> écrivait Jefferson quelques jours avant son décès.

---

<sup>192</sup> Jefferson cité par, Claude Fohlen, *Thomas Jefferson*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, p. 60.

<sup>193</sup> « The tree of liberty must be refreshed from time to time with the blood of patriots & tyrants. It is its natural manure », Jefferson, *The Works*, vol.5, *op. cit.*, p. 362.

<sup>194</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>195</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 43.

## Chapitre II : L'héritage d'institutions politiques

### II.1. L'institution parlementaire

#### II.1.1. L'élection des représentants

Pendant le débat colonial sur la politique fiscale, comme nous l'avons vu, les colons américains connaissaient la représentation en tant que droit fondamental et le gouvernement britannique n'osait pas le contester. C'était l'essence même du *Commonwealth*, c'est-à-dire de la république. Comme le dit Wood, « c'est donc l'impossibilité de rassembler le peuple tout entier, pensait-on ordinairement, qui est à l'origine de cette grande découverte anglaise : la représentation ». Mais quand les colons revendiquèrent leur droit de représentation dans le Parlement, le gouvernement de Grande-Bretagne tenta de justifier ses actions sous couvert d'une « représentation virtuelle ». La contestation de ce concept par les colons ne se basait pas sur une volonté d'élire leurs députés au parlement, mais plutôt sur le fait qu'ils n'y étaient pas représentés. Le droit de suffrage était aussi limité dans les colonies. De plus, ils arguaient que leurs intérêts étaient distincts de ceux de la mère patrie, par conséquent qu'ils ne sauraient être représentés virtuellement.<sup>1</sup>

Cependant, les problèmes relatifs aux électeurs des représentants, qui ne se posaient pas vraiment au début de la Guerre d'indépendance, rattrapèrent aussi les nouveaux États en formation. Le système établi dans les colonies ressemblait à celui de la Grande-Bretagne. De ce fait, les Américains avaient hérité de l'idéologie whig concernant « la nature de la représentation ». Ils savaient que même la représentation en Grande-Bretagne présentait des défaillances surtout dans la corruption généralisée des élections. Quelques aristocrates privilégiés avaient la mainmise sur les « bourgs-pourris ». Certains, tel que Jefferson, étaient conscients que la société américaine n'était pas si différente. Malgré la crainte des abus de pouvoirs ou du caractère imparfait de ce système représentatif, les Américains pensaient qu'il fallait le corriger plutôt que d'y renoncer totalement. Donc « la défiance à l'encontre du système représentatif », dit Gordon S. Wood, « devint le critère le plus important pour

---

<sup>1</sup> Wood, *La création*, op. cit., pp. 203, 216, 217, voir aussi Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 131.

évaluer le radicalisme d'un peuple influencé par le whiggisme ». <sup>2</sup> Suivant les ambitions de Jefferson, la révolution signifiait aussi l'établissement d'un « système politique qui devrait éradiquer toute fibre d'aristocratie, ancienne ou à venir et la fondation d'un gouvernement vraiment républicain ». <sup>3</sup> Mais suffisait-il de changer la société ?

L'avantage des Américains était que la Révolution leur avait présenté un album dans lequel ils étaient libres d'écrire ce qui leur plaisait, rappelait Jefferson en 1824 dans une correspondance avec le réformateur anglais, John Cartwright. Jefferson écrivait ainsi qu'en faisant appel aux droits naturels, ils les auraient trouvés gravés dans leurs cœurs. <sup>4</sup> C'est l'image que Lumières avaient de la société américaine, c'est-à-dire une société vertueuse, loin des vices européens. Mais une fois de plus, l'histoire a prouvé qu'on ne pourrait établir la République sur la seule vertu, <sup>5</sup> précise Bernard Cottret. Face à ce défi, Gordon S. Wood estime que l'expérience coloniale fut capitale dans la recherche de solutions viables face aux défaillances du système représentatif : « Instruits par leur expérience politique dans le Nouveau Monde et sous l'effet de la logique du débat, certains Américains en vinrent à juger "que les élus ne sont manifestement pas des représentants de leur propre chef, mais en vertu de leur élection" »; par conséquent, « le suffrage n'est plus alors considéré comme secondaire : il se trouve au cœur de la représentation ». <sup>6</sup> Il s'agissait avant tout d'apporter des réponses aux problèmes de l'élection des représentants. Autrement dit, il convenait de déterminer quelles personnes pouvaient être représentées, la durée du mandat des représentants, et la répartition territoriale de la représentation.

La conception jeffersonienne de la représentation semblait s'orienter vers la participation d'un maximum d'électeurs comme une condition essentielle afin d'éviter la corruption dans le gouvernement. Jefferson pensait que dans un gouvernement républicain, la volonté de la majorité était un fait naturel. En 1817, il écrivait au Baron Alexander von Humboldt <sup>7</sup> : « le premier principe du républicanisme est que le *lex majoris partis* est la loi

---

<sup>2</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 159.

<sup>4</sup> Thomas Jefferson, *The living thoughts of Thomas Jefferson*, éd. John Dewey, Greenwich, Fawcett Publications, 1940, p. 46.

<sup>5</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 305.

<sup>6</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 222.

<sup>7</sup> Le Baron Friedrich Wilhelm Heinrich Alexander von Humboldt (1769–1859), né à Berlin, est un scientifique et explorateur. Il a étudié des plusieurs disciplines telles que l'archéologie, la botanique, l'ethnographie, la météorologie, et minéralogie. En 1799, il entreprit avec son ami botaniste Aimé Goujaud Bonpland une expédition scientifique de cinq ans à travers l'Amérique du sud et du Centre. Ils retournèrent via les États Unis où ils passèrent en mai 1804 par Philadelphie et Washington, rencontrant Thomas Jefferson, Charles Willson Peale, et d'autres scientifiques.

fondamentale de toute société d'individus égaux en droit [...] ».<sup>8</sup> Cette règle paraît cruciale parce que tout gouvernement, disait-il, avait en lui des germes de corruption. Par conséquent, le confier uniquement aux gouvernants, c'est ouvrir grandes les portes de sa dégénérescence. Jefferson estimait que le gouvernement britannique constituait un exemple concret :

Le gouvernement de Grande-Bretagne était corrompu parce que seulement un homme sur dix avait le droit de voter pour les membres du Parlement. [...] On pensait que la corruption était réduite en limitant le droit de suffrage à quelques riches personnes ; mais elle serait plus efficacement réduite en étendant ce droit à tel nombre qui défierait les moyens de la corruption.<sup>9</sup>

Par la participation d'un maximum d'électeurs, il semblait donc possible selon lui de briser les chaînes de la corruption des représentants. Le gouvernement britannique était corrompu parce que quelques riches guidés par leurs propres intérêts contrôlaient tout.

Cette représentation va de soi parce que Jefferson croyait que tout pouvoir émanait du peuple. Partant de cette conviction, il affirmait que le peuple devait participer activement à tous les pouvoirs du gouvernement. Premièrement, le peuple n'était pas qualifié pour exercer le pouvoir exécutif, mais il choisissait une personne pour l'exercer. Pour Jefferson, le choix même indirect n'enlève rien à cette qualité puisqu'on ne vote pour A que parce qu'on a confiance qu'il votera pour B. Aussi, il estimait que le peuple devait choisir ses législateurs afin de s'assurer que les lois seraient celles qui reflètent sa volonté. Enfin, « Il (peuple) n'est pas qualifié pour juger des questions de droit, mais il est fort capable de juger des questions de fait ».<sup>10</sup> En d'autres termes, le peuple peut juger des questions qui portent sur les circonstances réelles d'un événement ou de sa véracité.

Même Montesquieu qui n'était pas républicain reconnaissait que le peuple détenait la souveraine puissance dans un gouvernement républicain.<sup>11</sup> Selon lui, le peuple pouvait faire tout ce qui est en son pouvoir et confier à ses représentants ce que lui-même ne peut pas « bien faire ». C'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple

---

<sup>8</sup> « The first principle of republicanism is that the *lex majoris partis* is the fundamental law of every society of individuals of equal rights », voir aussi Kammen, *The origins, op. cit.*, p. 93.

<sup>9</sup> « The government of Great Britain has been corrupted, because but one man in ten has a right to vote for members of Parliament. [...] It has been thought that corruption is restrained by confining the right to suffrage to a few of the wealthier of the people ; but it would be more effectually restrained by an extension of that right to such numbers as would bid defiance to the means of corruption », Jefferson, *The living thoughts, op. cit.*, p. 51.

<sup>10</sup> Jefferson, *La liberté et l'état, op. cit.*, p. 152-153.

<sup>11</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des lois, op. cit.*, p. 98.

nomme ses ministres, c'est-à-dire ses « magistrats », disait-il. Ainsi, le choix des gouvernants dans une république était nécessaire de même qu'un monarque a besoin d'un conseil ou d'un sénat pour diriger. Le peuple peut choisir ses représentants parce que son discernement est juste et fondé. Il pourrait être plus avisé qu'un monarque sur les personnes qu'il choisit et par conséquent, mieux placé pour choisir ses gouvernants :

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. [...] Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels succès : il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. [...] Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais.<sup>12</sup>

La description du gouvernement républicain chez Montesquieu semble assez proche des arguments de Jefferson quant aux compétences du peuple. S'il est possible de faire un rapprochement entre les deux auteurs, il est important de souligner que Jefferson était bien plus radical. Tout en maintenant que le peuple pouvait choisir ses magistrats et même « se faire rendre compte de la gestion des autres », Montesquieu reconnaissait que le peuple « [n'était] pas propre à gérer par lui-même ». Avec le peuple, arguait Montesquieu, il n'y a que des extrêmes : soit il (peuple) fait les choses trop vite et « renverse tout », soit il les fait trop lentement « comme les insectes ».<sup>13</sup> Par contre, Jefferson faisait totalement confiance au peuple pour se gouverner lui-même. Aussi, Jefferson critiquait Montesquieu qui, considérant que les Anglais, les Romains et les Grecs n'avaient pas réussi à établir la démocratie, concluait : que vu la corruption à laquelle une république est en permanence exposée, celle-ci est inéluctablement vouée à disparaître.<sup>14</sup> Mais Jefferson arguait que l'instruction publique pouvait réduire cette corruption, développer les talents individuels, et promouvoir la sagesse politique.<sup>15</sup>

Malgré l'enthousiasme de Jefferson à défendre le républicanisme, l'histoire témoigne bien de sa fragilité. Comme le souligne Wood, « la grandeur même du républicanisme, sa totale confiance dans le peuple, paraît donc en même temps la source de sa faiblesse ». Citant Hamilton qui disait que le peuple pouvait « être pris de vertiges[...] et plus ou moins tomber

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, pp. 99, 100.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 100, 101.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 116-117.

<sup>15</sup> Hofstadter, *Les Bâtisseurs*, *op. cit.*, p. 45.

dans l'anarchie » ou encore Samuel Adams qui pensait que le « peuple risqu [ait] de commettre des erreurs »; Wood met l'accent sur la conscience américaine en ce qui concerne les dangers du républicanisme. Il ajoute aussi que Jefferson lui-même n'écartait pas ce danger, mais estimait que le mal était toujours moindre quand c'est le peuple qui se trompe.<sup>16</sup> Ce ne fut donc pas une surprise quand Jefferson reprit, lors de son premier discours inaugural, qu'« un soin jaloux du droit d'élection par le peuple » était un des principes essentiels du gouvernement américain.<sup>17</sup>

Toutefois, à certains égards, Jefferson n'était pas convaincu que tous les hommes pouvaient être électeurs. Il faisait partie de ceux qui pensaient qu'un certain niveau d'instruction ou d'indépendance était indispensable pour être électeur. D'après Hofstadter, il n'eut jamais été dans l'intention de Jefferson d'établir un suffrage universel. L'auteur pointe le projet de constitution de Jefferson pour la Virginie où les conditions relatives au suffrage étaient très restrictives. Pour voter, il fallait posséder au moins dix hectares en campagne, ou dix ares en ville, ou encore avoir acquitté des impôts pendant dix ans. Une stabilité politique, disait Jefferson, passait par la représentation des intérêts des possédants. Mais la réalité, comme le souligne Hofstadter, témoignait d'une situation conflictuelle que Jefferson avait du mal à trancher :

En 1800, il écrivait à un ami qu'il avait toujours été favorable au suffrage universel ; c'était un de ces points de vue théoriques qu'au fond de lui-même il n'épousait pas entièrement, car il ajoutait : « Pourtant je connais des hommes fort honnêtes qui estiment qu'il est nécessaire de posséder quelque bien si l'on veut avoir une indispensable indépendance d'esprit, et qui, en conséquence, sont partisans de restreindre le droit de vote aux seuls propriétaires ».<sup>18</sup>

Aussi, dans une lettre adressée à M. Coray<sup>19</sup> en 1823, Jefferson confirmait qu'un gouvernement démocratique était celui dans lequel le peuple n'agirait pas seul, mais passerait par ses représentants choisis par tout adulte ayant réalisé un service militaire ou apporté une contribution financière.<sup>20</sup>Après tout, les lois anglaises qui servaient de modèle

<sup>16</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>17</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>18</sup> Hofstadter, *Les Bâtisseurs*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>19</sup> Il s'agit d'Adamantios Korais (1748-1833), philosophe et historien d'origine grec et parisien d'adoption. Il était particulièrement engagé pour la cause des grecs, alors sous domination turc. Il partageait avec Jefferson un grand intérêt pour l'instruction comme gage de la liberté.

<sup>20</sup> Jefferson, *The living thoughts*, *op. cit.*, p. 66.

jusqu'alors avaient maintenu les conditions de majorité, de propriété et surtout d'un revenu minimum de 40 shillings pour être électeur.<sup>21</sup>

Cette justification de l'exclusion de certains de la vie politique ne répond cependant pas à toutes les questions. En effet, Qu'en est-il des enfants, des femmes, et surtout des esclaves, autant de catégories sociales qui ont fait l'objet de sérieux débats en 1787 ? À ces questions, Jefferson répondait que même au sein d'une démocratie parfaite, ils seraient exclus. Les enfants devraient attendre l'âge de raison. Les femmes devraient être écartées des réunions publiques « si l'on veut prévenir la dépravation des mœurs et l'ambiguïté du résultat ». Les esclaves étaient d'emblée exclus parce qu'ils n'avaient pas le droit d'avoir, ni volonté, ni biens. Jefferson précisait : « ceux qui n'ont pas de volonté [propre] ne pourraient donc être autorisés à en exercer aucune dans l'assemblée populaire et, bien entendu, ne pourraient en déléguer aucune à un mandataire dans une assemblée représentative ».<sup>22</sup>

L'égalité a-t-elle donc des limites ? Si c'est le cas, ces restrictions ne mettent-elles pas en cause tous les fondements théoriques de l'égalité naturelle ? Locke qui réfuta catégoriquement l'absolutisme de Filmer<sup>23</sup> disait qu'il ne faut pas pourtant entendre qu'ils [hommes] soient égaux à tous égards ; car l'âge ou la vertu peuvent donner à quelques-uns la supériorité et la préséance ».<sup>24</sup> Aussi, dans son chapitre sur la constitution d'Angleterre, Montesquieu disait que « tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre ».<sup>25</sup> Comme Locke et Montesquieu, tout en soutenant que le régime républicain se basait sur l'égalité, Jefferson maintenait que la race, le genre, le talent, l'opinion politique, etc. faisaient partie de la nature.<sup>26</sup> La philosophie whig américaine admettait que l'égalité ne voulait pas dire disparition de la hiérarchie. Le républicanisme admettait le mérite et la compétence. En 1776 la restriction du droit de vote par le maintien du cens, de la propriété ou de l'instruction ne semblait pas s'opposer à la démocratie pour certains whigs, remarque Wood. Ils croyaient

<sup>21</sup> Émond, *Constitution*, op. cit., p. 342.

<sup>22</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 165.

<sup>23</sup> Sir Robert Filmer (1588-1653) publia son *Patriarcha or the natural Power of Kings* en 1680 où il développa une théorie en défense du droit divin des rois. La première parution des *Traité*s de Locke, alors anonyme, incluait une réponse directe à Filmer : *Two Treatises of Government. In the former the false principles and foundations of Sir Robert Filmer and his followers are detected and overthrown. The latter is an Essay concerning the true original, Extent and End of Civil Government.*

<sup>24</sup> Locke, *Traité*, op. cit., p. 183.

<sup>25</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, op. cit., p. 332.

<sup>26</sup> Bessone, *À l'origine de la République américaine*, op. cit., p. 38.

que la liberté et l'indépendance était une condition nécessaire pour voter librement. « Même les whigs anglais les plus radicaux, tels James Burgh et Joseph Priestley, » écrit Wood, « craignent les ‘gens de basse condition’ qui sont particulièrement exposés à la ‘corruption ou bien sous la coupe de leurs supérieurs’ ». <sup>27</sup> L'allusion de Jefferson à l'instruction paraît évidente dans son commentaire sur la Constitution d'Espagne proposée par les derniers Cortes. <sup>28</sup> Il s'agissait de la mesure selon laquelle « aucune personne, [...] ne pourrait jamais obtenir les droits attachés à la citoyenneté jusqu'à ce qu'elle sache lire et écrire ». Jefferson ajoutait ainsi qu'on ne « saurait assez estimer la sagesse de cette disposition ». <sup>29</sup>

Il semble donc évident que la république, contrairement aux autres formes de gouvernement, nécessite un élément capital pour son fonctionnement, la vertu. Cette force morale qui se caractérise par le patriotisme, l'amour de la patrie est impérative dans la république. La « vertu publique », c'est-à-dire la « disposition des gens à renoncer à tout, même à leur vie, pour le bien de l'État, est essentiellement la conséquence des vertus des individus ». <sup>30</sup> Sans cette qualité morale, disait Montesquieu, la république se transformerait en une « licence de tous ». C'est pourquoi, après des efforts vains, les Anglais avaient dû restaurer la monarchie « parce que ceux qui avaient part aux affaires n'avaient point de vertu, que leur ambition était irritée par le succès de celui qui avait le plus osé, <sup>31</sup> [...] le gouvernement changeait sans cesse ; le peuple étonné cherchait la démocratie et ne la trouvait nulle part ». <sup>32</sup>

Sachant que la corruption pouvait faire chuter une république, il incombait de s'assurer que les gouvernants soient bien ceux que le peuple a choisis par des élections libres. Or, malgré le nombre croissant de députés anglais, les conditions électorales évoluaient peu. Le règne des Tudors (1485-1603) se caractérisait par un contrôle quasi-total de la Couronne sur les élections des représentants. Le souverain pouvait obtenir ce qu'il voulait par son influence directe sur les résultats des élections, estime André Émond. Et s'il ne pouvait tout contrôler directement, « il pouvait employer les menaces, le chantage ou la corruption ».

<sup>27</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 106-207.

<sup>28</sup> Les Cortes ou Assemblée dont les origines remontent en 1188 avait perdu beaucoup de son importance à cause d'un absolutisme royal croissant au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>29</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>30</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 104.

<sup>31</sup> Oliver Cromwell (1599-1658) qui proclama le Commonwealth (la République) en Angleterre en 1649 avait refusé le titre de roi pour endosser celui de Lord Protecteur. Comme Montesquieu beaucoup d'Américains s'interrogeaient sur ce que cet homme aurait fait de bon. Il reste un personnage très controversé dans l'histoire anglaise.

<sup>32</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, *op. cit.*, p. 116.

Tout cela fut rarement nécessaire : « Il suffisait que le monarque accorde sa politique avec le sentiment populaire pour que les électeurs le suivent comme un troupeau docile ». Les choses avaient peu changé sous les Stuarts. La procédure était tout aussi corrompue et les votes réalisés à main levée sous la supervision des seigneurs. Mais la révolution a permis l'obtention d'un minimum de garantie concernant le libre choix des votants pendant les élections. Dans la Déclaration des droits de 1689 nous pouvons lire dans l'article I que « les élections des membres du Parlement doivent être libres ».<sup>33</sup>

Si un électeur pouvait désormais prendre à témoin ce texte constitutionnel comme garantie de sa liberté, tout dépendait de son interprétation. Montesquieu disait : « ce n'est point à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage ».<sup>34</sup> Montesquieu sous-entend que des lois peuvent offrir des espaces de liberté sans que le peuple en bénéficie. Effectivement, en examinant la Déclaration des droits de 1689, nous constatons qu'elle ne prévoyait pas de sanction ni de procédure protégeant les électeurs.

Que ces lois permissent la liberté, Jefferson n'en doutait pas quand il disait que la Constitution adoptée suite à la Glorieuse Révolution s'appuyait sur des « principes de liberté ». Selon Wood, c'était une opinion largement partagée parmi les Américains qui qualifiaient la Constitution anglaise « de glorieuse fabrique des libertés de la Grande-Bretagne », de « palladium de la liberté civile », d'un « monument de sagesse accumulée, et l'objet d'admiration du monde ». Comme Jefferson, Samuel Adams croyait qu'elle avait « son fondement dans la nature ». Bien avant eux, Montesquieu avait qualifié le gouvernement anglais de « beau système ».<sup>35</sup>

Au nom de la même liberté, il appartenait au peuple de déterminer la durée des mandats des représentants de peur qu'ils ne soient des « longs mandats d'irresponsabilité », pour reprendre les termes de Jefferson. Nous avons déjà souligné que la représentation était, par nature, sujette à la corruption. Comme les Britanniques, les colons se retrouvèrent confrontés au même problème. Tout cela était, en partie, la conséquence d'une administration coloniale bien centralisée dont nous discuterons plus tard dans ce travail. Le roi avait beaucoup perdu en autorité dans les îles britanniques aux dépens du Parlement, mais il jouissait d'une influence assez considérable dans les colonies. Quand sa Majesté faisait

---

<sup>33</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, pp. 288, 342, 372.

<sup>34</sup> Montesquieu, *De l'Esprit de lois, op. cit.*, p. 342.

<sup>35</sup> Wood, *La création, op. cit.*, pp. 44, 45.

débarquer ses armées dans les colonies de façon arbitraire, comme le disait Jefferson, il montrait par ces actions son autorité sur elles. À en croire William Douglass, les gouverneurs, représentants de la Couronne, manipulaient aussi les assemblées comme le roi avait pu le faire en Angleterre : « ils convoquent, dissolvent, prorogent, ajournent, renvoient et, par d'autres moyens, harcèlent l'Assemblée Générale selon leur bon plaisir ». <sup>36</sup> Comme Douglass, Jefferson dénonça le contrôle de la Couronne sur les corps législatifs des colonies en 1774 dans *Vues Sommaires* et en 1776, dans la Déclaration d'indépendance.

Dans un premier temps, les colons avaient tenté d'appliquer le modèle d'élection anglais. Les Anglais s'étaient assurés de la tenue du Parlement par l'adoption de la *Loi Triennale* en 1641 et plus tard la *Loi Septennale* en 1716. Mais les whigs américains visaient des élections encore plus fréquentes. L'influence de ces derniers a rendu infructueuses les tentatives d'imiter les Anglais, comme le disait Richard Henry Lee. Ainsi disaient les whigs : « La tyrannie commence là où cesse l'organisation d'élections annuelles ». Leur crainte semblait réelle. En Grande-Bretagne, les Communes qui faisaient la fierté du peuple étaient devenues la cible des whigs radicaux qui « critiquaient sans cesse l'abandon des sessions parlementaires brèves et les élections fréquentes d'autrefois ». <sup>37</sup> En tant que défenseur de cette idée whig, Jefferson avait inscrit les élections annuelles des représentants dans le projet de constitution pour la Virginie en 1776 et 1783. Mais il proposait aussi une représentation proportionnée au nombre d'électeurs qualifiés de chaque district. De nos jours, cette méthode de représentation est connue comme le système de Jefferson aux États-Unis.

Afin que le corps représentatif reflétât mieux le corps électoral, Jefferson croyait en une représentation proportionnelle. Dans ses *Notes on the State of Virginia*, <sup>38</sup> Jefferson dénonçait l'inégalité de la représentation dans les assemblées de la Virginie, une réalité mise en évidence par la Constitution elle-même. Il remarquait que la majorité des hommes qui payaient et combattaient, n'étaient non seulement pas représentés, mais que la répartition des représentants était aussi très inégalitaire. Par exemple, le comté de Warwick qui dénombrait 100 combattants avait autant de représentants que le comté de Loudon qui en avait 1746. La conséquence était qu'un seul homme à Warwick serait aussi influent que 17 hommes à Loudon. De plus, cela signifiait qu'une minorité prendrait des décisions pour une

---

<sup>36</sup> William Douglass cité par Wood, *Ibid.*, p. 205.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 60, 205.

<sup>38</sup> François Marbois ou Barbé-Marbois était consul général de France à Philadelphie et cherchait à mieux connaître les États-Unis.

majorité en choisissant leurs officiers, alors que leurs intérêts seraient forcément différents. Dans ce cas précis, l'assemblée ne pourrait être représentative de l'opinion publique. C'est dans cette logique que Jefferson proposa la disposition suivante dans son projet de constitution en 1783 : il serait souhaitable que « le nombre de représentants que chaque comté pourrait envoyer soit proportionnelle aux nombres d'électeurs qualifiés ; et que le nombre total des représentants de l'État soit proportionnel à son nombre total d'électeurs qualifiés ».<sup>39</sup>

Jefferson revint longuement sur le principe de proportionnalité et d'égalité dans une correspondance avec Samuel Kercheval<sup>40</sup> en 1816. Une convention avait été convoquée pour reformer la Constitution de Virginie, et Kercheval souhaitait avoir l'opinion du Sage de Monticello. Depuis sa retraite, celui-ci répondait n'avoir pas changé d'opinion et proposait « une représentation égale en permanence » ou une représentation proportionnée.<sup>41</sup> Au vu de la Constitution de Virginie de l'époque, il lui semblait nécessaire de reformer toutes les branches de la Constitution :

Dans le corps législatif, la Chambre des représentants est choisie par moins de la moitié du peuple, et pas du tout en proportion de ceux qui la choisissent. Le Sénat est encore plus disproportionné, et pour de longs mandats d'irresponsabilité. Dans l'exécutif, le gouverneur est entièrement indépendant du choix du peuple et de son contrôle ; son conseil l'est également, et n'est au mieux que la cinquième roue du carrosse. Dans le [pouvoir] judiciaire, les juges des cours les plus élevées ne dépendent de personne d'autre qu'eux-mêmes.<sup>42</sup>

Toutefois, cette idée ne faisait pas unanimité parmi les Américains. Ils avaient rejeté la représentation proportionnelle dans les Articles de la Confédération adoptés le 15 novembre 1777. Les Articles prévoyaient que tous les États désignassent chaque année deux à sept délégués, dans leurs assemblées respectives, qui n'auraient qu'une seule voix au Congrès. En plus d'avoir imposé l'unanimité pour tout amendement, neuf voix sur treize

---

<sup>39</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 118, 119, 211.

<sup>40</sup> Samuel Kercheval était un ami de Jefferson et auteur de *The History of the valley of Virginia* en 1833.

<sup>41</sup> Ce système procède à une opération double pour répartir les sièges aux différentes circonscriptions (ou cas échéant les partis). D'abord un quotient électoral est établi en divisant le total des voix électorales par le nombre de sièges à pourvoir. La première opération utilise la méthode de la plus forte moyenne qui consiste à diviser le nombre de voix obtenues par chaque circonscription par le quotient électoral. Le nombre de sièges sont ainsi attribués en arrondissant le quotient au premier nombre entier. La deuxième opération est réalisée pour attribuer les sièges restants. Pour cela, on divise le nombre total de voix de chaque circonscription, cette fois-ci, par le nombre de sièges obtenus plus un. Le quotient le plus élevé remporte le siège. L'opération est renouvelée jusqu'à ce qu'il ne reste plus de siège.

<sup>42</sup> Jefferson, *Écrits politiques, op. cit.*, pp. 212, 213.

étaient requises pour toute décision au lieu d'une majorité simple. Le plan d'union proposé par Franklin en mai 1775, suggérait que le nombre de représentants de chaque État fusse déterminé en fonction du nombre de voix reçu, c'est-à-dire un délégué pour [5000] ; ce plan avait d'ailleurs reçu le soutien de Jefferson, mais avait été rejeté par le Congrès (Articles VII et VIII). Jefferson reprit les mêmes principes dans sa première ébauche pour la Constitution de Virginie en juin 1776. Il est évident que là où le choix de la majorité n'est pas respecté, tout va au ralenti. « Mais quelle pesanteur », s'exclame Cottret, c'est « inconciliable avec la prise de décisions rapides, au gré des situations internationales ! »<sup>43</sup>

Les Articles de la Confédération se révélèrent impraticables, car la nécessité conduisit la Convention de Philadelphie à reconnaître la représentation proportionnelle prenant en compte la population de chaque État dans la nouvelle Constitution (Art. I, sect.2). Certes, Jefferson n'était pas présent lors du débat constitutionnel de 1787, mais James Madison, « le Père de la Constitution » était là. C'est lui qui a rédigé le plan de Virginie qui fut adopté par la Convention.<sup>44</sup> Madison, « l'ami intime, le collaborateur le plus proche et le correspondant le plus fidèle », a beaucoup souffert de l'ombre de Jefferson, dit Gérard Hugues.<sup>45</sup> Nous pouvons remarquer que Jefferson n'avait pas vu les réformes apportées à la Constitution de Virginie le 14 janvier 1830 quand on admit enfin la proportionnalité, élargissant le suffrage à tous les chefs de famille payant les impôts publics. La question de savoir qui aurait influencé cette réforme ne se pose pas ici ; il s'agit plutôt de comprendre que Jefferson avait défendu les dispositions qui ont finalement été acceptées comme principes essentiels du système représentatif.<sup>46</sup> On notera également que l'idée whig selon laquelle l'élection des parlementaires pour une longue durée était chose dangereuse semblait avoir été prise en compte. Les représentants risquaient non seulement d'agir à leur guise en abusant de leurs privilèges, mais aussi de ne pas agir suffisamment sous l'influence de tiers. Les « privilèges parlementaires » questions inhérentes au républicanisme, étaient effectivement au cœur du débat.

---

<sup>43</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 217.

<sup>44</sup> Pat Perrin et Wim Coleman, *The Constitution and the Bill of Rights*, Boston, History Compass, 2006, p. 18.

<sup>45</sup> Gérard Hugues cité par Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 289.

<sup>46</sup> Jefferson, *Mélanges politiques*, op. cit., voir notes de Rawle, p. 290.

<sup>46</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 60.

### II.1.2. La liberté des parlementaires

Les chartes coloniales étaient, sans doute, les témoins de l'existence d'institutions législatives propres aux colonies. Les assemblées coloniales, bien que portant des appellations différentes, avaient compétence pour légiférer pour le peuple. De ce fait, les impôts imposés aux colonies par le Parlement de Londres, sans leur consentement, mettaient en cause l'idée même de représentation. Comme nous avons vu, il s'agissait d'une « usurpation parlementaire »,<sup>47</sup> pour utiliser l'expression de Jefferson. Or, le Parlement, qui avait aidé à débarrasser les Britanniques de la monarchie absolue et des armées permanentes, était perçu depuis la Glorieuse Révolution, comme le garant de la liberté dans l'empire britannique. Donc, l'impôt sans consentement, quelles qu'en soient les raisons, ne pouvait que remettre en cause la nature même de la fonction de représentation.

Paradoxalement, la percée du Parlement, devenant un véritable pouvoir, avait déjà alerté les radicaux anglais qui voyaient une menace venir de loin : les représentants, comme le craignaient les whigs, pouvaient bien ne pas prendre en compte la volonté des électeurs et l'assemblée pouvait se transformer ainsi en pouvoir arbitraire. Cette crainte se confirma par l'expulsion de John Wilkes en 1764 pour des « propos séditieux diffamatoires » et publication de calomnies obscènes et impies, alors qu'il avait reçu la confiance des électeurs à plusieurs reprises. L'expulsion de Wilkes devenait symbole de l'oppression parlementaire en Grande-Bretagne comme dans les colonies. La réalité était que « les représentants s'étaient complètement déconnectés de leurs électeurs ou plutôt imposaient une souveraineté absolue sur eux »,<sup>48</sup> disait l'historienne, Catharine Macaulay. Aussi James Burgh disait que cette expulsion était contraire à la Constitution, que la chambre des Communes ne pouvait légiférer concernant les élections, lesquelles relevaient de la compétence des électeurs. Si s'en était autrement, cela voudrait dire que les représentants s'étaient constitués eux-mêmes.<sup>49</sup>

L'opposition à la politique parlementaire venait parfois des partisans whigs au sein du parlement. On se souvient du célèbre discours de William Pitt l'ancien, défendant la cause américaine. Pitt arguait que lever des taxes internes dans les colonies sans leur consentement

---

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Catharine Macaulay cite par Gordon S. Wood, *La création, op. cit.*, p. 61 ; Catharine Macaulay était une historienne anglaise, auteur de *History of England from the Accession of James I to That of the Brunswick Line* en 1783. Elle manifesta ouvertement son soutien pour John Wilkes.

<sup>49</sup> James Burgh, *Political disquisitions : or, an enquiry into public errors, defects, and abuses*, London, Printed for E. and C. Dilly, 1774, 3vol., pp. 34, 250.

était contraire aux libertés anglaises et par conséquent réduisait ces derniers en esclavage : « Je me réjouis que les Américains aient résisté. Trois millions de personnes si indifférentes à tout sentiment de liberté, au point de se soumettre à l'esclavage, auraient été toutes désignées pour une généralisation d'esclaves ». <sup>50</sup> Il prit ainsi l'histoire à témoin disant que même sous des règnes antérieurs, les parlements auraient eu honte d'imposer au peuple des lois sans leur consentement et leur auraient accordé une représentation. <sup>51</sup> Il écrira plus tard le 21 janvier 1775 que « cet esprit glorieux du whiggisme anime trois millions d'individus en Amérique ; qui préfèrent allier pauvreté et liberté, plutôt que des chaînes dorées et une richesse sordide ; on sait qu'ils mourront pour la défense de leurs droits en hommes libres ». <sup>52</sup>

L'esprit whig était bien présent en Amérique et Pitt était cité lorsque les colons dénonçaient l'oppression. <sup>53</sup> Comme Pitt, ils parlaient en connaissance de cause. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Parlement devint l'incarnation de cette liberté arrachée aux mains du roi. Symboliquement, le Parlement se présentait comme le garant des libertés anglaises, il représentait le peuple et défendait leur cause contre le pouvoir arbitraire de la Couronne. C'est l'essence même du système représentatif, « défendre le plus honnêtement possible les intérêts des électeurs », écrit André Émond. <sup>54</sup> Ce système fut transplanté dans les colonies par les différentes chartes, en visant fondamentalement aux mêmes fins. Certaines chartes autorisaient explicitement la représentation du peuple dans les assemblées coloniales. <sup>55</sup> En 1651, un accord historique, auquel Jefferson faisait référence dans son pamphlet de 1774, stipulait clairement que « le peuple de la Virginie aurait les libertés des sujets libres de l'Angleterre ; qu'il pourrait, comme jadis, confier ses affaires à sa propre assemblée législative ». <sup>56</sup> Ainsi, en revendiquant la liberté de leurs assemblées, les colons entendaient exercer un droit qui était conforme aux principes de la Constitution aritannique. Avant

---

<sup>50</sup> « I rejoice that America has resisted. Three millions of people so dead to all feelings of liberty, as voluntarily to submit to be slaves, would have been fit instruments to make slaves of the rest », <http://www.history.org/almanack/life/politics/pitt.cfm> (consulté le 10/06/2015).

<sup>51</sup> « that even under former arbitrary reigns, Parliaments were ashamed of taxing a people without their consent, and allowed them representatives », *Ibid.*

<sup>52</sup> « This glorious spirit of Whiggism animates three millions in America ; who prefer poverty with liberty, to gilded chains and sordid affluence ; and who will die in defence of their rights as men, as freemen », William Pitt, *Correspondence of William Pitt, Earl of Chatham*, éd. William Stanhope Taylor et John Henry Pringle, London, John Murray, Albemarle Street, 1840, vol.4, p. 382.

<sup>53</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 183.

<sup>54</sup> Émond, *Constitution*, *op. cit.*, p. 290.

<sup>55</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>56</sup> Gourd, *Les chartes I*, *op. cit.*, p. 49.

d'aborder la logique dans laquelle s'insérait la nécessité de la liberté parlementaire, voyons d'abord de quelle façon elle s'était imposée comme privilège inviolable.

La Grande Charte imposé à Jean-sans-Terre en 1215 demeure un point de départ symbolique dans l'histoire de la liberté au sens large. Le principe de celle-ci ne diminua pas fondamentalement l'autorité du roi, mais changea très certainement sa manière de régner. Malgré l'émergence des Communes au cours du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, le roi demeurait maître de la situation. Si les circonstances obligeaient désormais le roi à solliciter l'approbation du Parlement, surtout pour financer ses guerres, il trouvait toujours les moyens de parvenir à ses fins. Les représentants ne pouvaient donc exercer librement leur fonction de défenseurs du peuple, ou cela ne leur était pas toujours possible :

Il arrivait que les parlementaires soient emprisonnés pour avoir violé leurs obligations civiles. D'autres incarcérés parce que leurs paroles ou les projets qu'ils défendaient en chambre avaient déplu au souverain. Tous, aussi bien les Lords que les députés, ont donc cherché à se protéger. Ils ont réclamé des garanties de la part du roi ou de la reine, ce que l'on appellera plus tard des privilèges parlementaires.<sup>57</sup>

Ces privilèges parlementaires avaient été obtenus, surtout grâce à un combat de longue haleine des représentants et parfois au prix de leur vie. Ce fut le cas de Thomas Young, incarcéré par Henri VI en 1451, ou de Peter Wentworth, mort en prison. Les députés avaient obtenu une garantie contre les poursuites civiles pendant leur mandat parlementaire sous les règnes d'Henri VI et Édouard IV. C'est après plusieurs revendications, infructueuses, notamment de Thomas More, de Thomas Audley, et de Humphrey Wingfield qu'Henri VIII ainsi qu'Elisabeth I<sup>ère</sup> reconnurent certaines libertés ou privilèges plutôt rudimentaires.<sup>58</sup>

Il fallut attendre le règne des Stuarts pour que les libertés parlementaires, pour les Lords et les représentants des Communes, deviennent une réalité. Rappelons-le, le contexte historique occupa un rôle crucial. Le règne des Stuarts sur l'Angleterre et l'Écosse entre 1603-1714 avait connu l'instabilité, la peste et la guerre. Ce fut aussi une période intense de débats religieux et politiques entre la Couronne et le Parlement. Sous l'impulsion d'Oliver Cromwell, les parlementaires renversèrent Charles I<sup>er</sup> en 1649, et proclamèrent la république bien que ce fût pour une courte durée. Même si le Parlement rétablit Charles II sur le trône,

---

<sup>57</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 290.

<sup>58</sup> *Ibid.*, pp. 291, 292, 294.

le catholicisme<sup>59</sup> de celui-ci puis la conversion de son successeur, Jacques II, avait entretenu des tensions religieuses et il fut accusé de favoritisme envers les catholiques. Il fut remplacé par Marie Stuart l'héritière protestante et son mari Guillaume III d'Orange, mais ces derniers durent se soumettre aux conditions fixées par le Parlement parmi lesquelles il y avait, pour les parlementaires, le « droit de parler librement sans craindre d'être contestés, accusés ou punis par le roi ou ses juges ». <sup>60</sup>

La question de l'application de la Déclaration des droits de 1689 aux colonies fut sujette à des débats. Certes, cette déclaration ne nomme pas spécifiquement les colonies, mais si on la place dans son contexte, il y a de bonnes raisons de considérer les colons comme des bénéficiaires de celle-ci. Refuser aux colons les libertés qui y étaient prescrites, signifierait virtuellement la fin de leur statut de sujet de la Couronne. Ils seraient ainsi considérés soit comme des esclaves soit comme des sujets titulaires de droits. De plus, en considération des institutions établies dans les colonies et de la logique du droit coutumier, les Américains devaient bénéficier des mêmes libertés que les Anglais. Selon Alphonse Gourd, les lois ordinaires des colons touchaient directement aux libertés parlementaires. Ces libertés leur étaient garanties et ils purent en jouir pendant un certain temps. Les assemblées qui se réunissaient pour des sessions ordinaires, pouvant occuper 10 jours, « jouissaient de l'inviolabilité parlementaire, tout au plus suspendue de droit dans les cas de félonie ou de haute trahison. La liberté des discussions leur était garantie ». <sup>61</sup>

Cependant, les assemblées coloniales subirent, comme le Parlement de Londres, l'oppression et le contrôle d'un pouvoir exécutif devenu de plus en plus intransigeant. Mais contrairement au Parlement de Londres, les colons devaient faire face à la fois au pouvoir arbitraire du roi en la personne du Gouverneur et d'un Parlement qui se croyait désormais tout permis. D'après Gourd, dans les provinces royales, le gouverneur ajournait ou prorogait ou même dissolvait l'assemblée à son gré ; et cela en dépit des nombreuses protestations des colons. <sup>62</sup> Les colons auraient accepté les prérogatives royales et l'autorité tutélaire du roi s'il leur avait été permis de conserver les privilèges de sujets anglais, surtout « celui de voter pour leurs propres représentants, leurs propres impôts, leurs propres lois ». À défaut de cela, plusieurs législatures locales avaient réagi face aux *Loi sur le Timbre*. Et,

---

<sup>59</sup> Charles II devient catholique sur son lit de mort.

<sup>60</sup> Émond, *Constitution, op. cit.*, p. 343.

<sup>61</sup> Gourd, *Les chartes II, op. cit.*, p. 52.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 60.

même s'il céda à la pression en 1766, le Parlement déclara illégales les résolutions des assemblées qui refusaient à Londres le droit de lever des impôts sur les colonies. L'année suivante, la chambre des représentants de New York fut suspendue pour protestation. Les assemblées de Virginie, du Maryland, de la Géorgie, de la Caroline du Nord et de New York furent aussitôt dissoutes par leurs gouverneurs ;<sup>63</sup> parfois, ces derniers n'avaient pas le choix. Ce fut le cas, lorsque le secrétaire d'État pour les colonies, Lord Hillsborough, contraignit le Baron de Botetourt, à dissoudre l'Assemblée de Virginie le lendemain même de son arrivée parce que les députés locaux protestaient contre les *Lois Townshend*.<sup>64</sup>

Les colons américains, en refusant de payer les impôts, ne voulaient pas subir les lois d'un Parlement dans lequel ils n'étaient pas représentés. Après tout, ils avaient des chartes qui les liaient à la Couronne et non au Parlement ; et ils avaient apporté et longtemps possédé sur le sol des colonies, presque sans contestation ni restrictions, tous les droits de leur condition native de sujets de cette dernière ». <sup>65</sup> Selon Dumas Malone, ces droits furent ainsi l'objet d'un rappel solennel du porte-parole, Peyton Randolph lors de la première session parlementaire de Jefferson à la Chambre des Bourgeois en 1769. S'adressant au nouveau gouverneur Botetourt, il revendiqua les anciens droits et privilèges de la Chambre—particulièrement la liberté de parole et débat, leur immunité, et la protection de leurs propriétés.<sup>66</sup> Le gouverneur promit solennellement de défendre leurs revendications. Et, une série de résolutions fut adressée à Son Excellence sous la plume d'un jeune représentant de 25 ans, Thomas Jefferson. Auteur d'un projet de constitution pour la Virginie, Jefferson réaffirma que les membres de l'assemblée générale, dans l'exercice de leur travail, devraient avoir les privilèges d'être soustraits à toute restriction personnelle ou agression.<sup>67</sup>

Comme en Angleterre, c'est la nécessité qui conduisit souvent le gouverneur à solliciter l'Assemblée coloniale. Tel fut le cas en mars 1773 lorsqu'un réseau de faux-monnayeurs fut démantelé en Virginie. La Chambre des Bourgeois, où siégeait Jefferson, était spécialement convoquée pour cette affaire. D'après Malone, tout en félicitant le gouverneur pour le courage qu'il avait de traduire les coupables en justice, les représentants le réprimandèrent poliment pour la méthode employée. Son Excellence

---

<sup>63</sup> Alphonse Gourd, *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord III : La constitution fédérale*, Paris, Imprimerie nationale, 1903, pp. 3, 5, 6, 7.

<sup>64</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, pp. 129, 136.

<sup>65</sup> Gourd, *Les chartes III*, op. cit., p. 2, 3.

<sup>66</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol. 1, op. cit., p. 132.

<sup>67</sup> Jefferson, *Notes*, op. cit., p. 212.

répondit d'un ton acide et écrivit à ses supérieurs à Londres en disant : ils « semblent au moins, indirectement d'une certaine manière, censurer ma conduite ». <sup>68</sup> Il fit référence aussi à des résolutions adoptées à l'occasion par l'assemblée, résolutions qui témoignaient de sa mauvaise humeur et auxquelles il n'aurait pas même prêté attention. Pourtant, ces résolutions avaient mis en place un Comité de Correspondance permanent qui allait occuper un rôle primordial dès les débuts de la révolution. Cet acte rendait désormais la dissolution de l'Assemblée sans effet, car le comté pouvait continuer à se réunir. <sup>69</sup> Jefferson revendiqua aussi l'initiative des comités de correspondances dans son autobiographie. <sup>70</sup>

En 1773, la protestation contre la politique fiscale de la métropole battait son plein. Le Massacre de Boston, deux années plus tôt, resta dans les mémoires, <sup>71</sup> le mécontentement se manifestait concrètement désormais notamment avec Les Fils de la Liberté. La politique de George III ne laissait plus de choix aux yeux des patriotes et ils avaient des arguments forts pour justifier leurs actions :

Ce furent les rigueurs de la maison de Hanovre qui y mirent le sceau [...] Les colons avaient une si longue habitude de participer à leur propre gouvernement ; les théories et les libérations politiques leur étaient si familières ; si souvent ils avaient avec énergie protesté contre l'oppression, et combattu celle-ci par leur lois ; leur nombre était devenu si considérable, leurs établissements agricoles si importants, leur soumission à la métropole si peu différente de la simple déférence et du bon vouloir, et leur résolution si ferme de garder une condition voisine de l'indépendance. <sup>72</sup>

En Virginie, l'autorité du gouverneur, encore assez grande au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, était déjà mise en cause vers 1730. Les membres de l'assemblée parlaient sans crainte ou « sans respect, du gouvernement du roi » et la foule estimait « l'amitié pour le gouverneur incompatible avec l'intérêt du pays ». Il faut dire que la Virginie remplissait un rôle de précurseur et de modèle pour les treize colonies. En plus d'avoir fourni « à l'heure du péril commun dans la guerre de l'indépendance, quelques-uns de leurs défenseurs les plus habiles, <sup>73</sup> la Virginie avait révélé aux autres colonies la plupart des institutions, des coutumes

---

<sup>68</sup> « seem at least obliquely in some degree to censure my conduct ».

<sup>69</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol. 1, *op. cit.*, p. 170.

<sup>70</sup> Fohlen, *Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>71</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 106.

<sup>72</sup> Gourd, *Les chartes I*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>73</sup> Tels que Washington, Patrick Henry, Jefferson, Madison, Monroe, note Gourd.

et des lois, où elles trouvèrent la force et l'abondance ». <sup>74</sup> D'ailleurs, quand le comité choisit Jefferson pour la rédaction du document préliminaire de la Déclaration, John Adams avait su dire avec malice : un Virginien doit être à la tête de cette affaire.

En 1774, le pamphlet de Jefferson accusant le Parlement de Londres avait révélé ses talents aux colons. Dans ce document, il appliqua la « doctrine du droit naturel au conflit colonial ». <sup>75</sup> Alors qu'il était représentant, il milita en faveur de la liberté des assemblées. Prenant à témoin le « décret suspendant le corps législatif de New York », il s'indigna : « une législature libre et indépendante s'accorde le droit de suspendre les pouvoirs d'une législature, libre et indépendante comme elle, et présente ainsi un phénomène inconnu dans la nature, créateur et création de sa propre autorité ». <sup>76</sup> Pour Jefferson, la légitimité de tout pouvoir relève du peuple qu'il représente, par conséquent, l'autorité législative dans les colonies appartenait, dans cette logique, aux assemblées locales. Agissant ainsi, le Parlement s'accordait des pouvoirs arbitrairement.

Cependant, comme nous l'avions dit dans notre développement sur la représentation, l'indépendance ne voulait pas dire la fin des problèmes liés au système représentatif. Ce fut un grand sujet d'indignation pour Jefferson d'apprendre que les réformateurs de la constitution en 1787 avaient été privés d'un droit fondamental de parole : « Je regrette que [la Convention constitutionnelle] ait commencé ses délibérations par un précédent aussi abominable que celui de limiter le droit de parole de ses membres. Rien ne peut justifier cette décision, sinon l'innocence de ces intentions et l'ignorance de la valeur des discussions publiques ». <sup>77</sup> Le système, même dans la nouvelle république américaine continuait d'être exposé soit aux abus de pouvoir de l'exécutif soit aux excès même des représentants. C'est dans ce contexte qu'on peut saisir la signification de la liberté parlementaire telle que Jefferson la percevait. Cette liberté devait se manifester sous plusieurs facettes.

Jefferson croyait en un « *self-government* » parlementaire, c'est-à-dire au droit de se gouverner soi-même. Il écrivait ainsi en 1790 : « Chaque chambre du Congrès possède ce droit naturel de se gouverner elle-même et, par conséquent, de fixer elle-même la date et le lieu de ses réunions, dans la mesure où ce droit n'a pas été restreint par la loi de ceux qui

---

<sup>74</sup> Gourd, *Les chartes I*, op. cit., pp. 49, 52-53.

<sup>75</sup> Hofstadter, *Les Bâtisseurs*, op. cit., p. 36.

<sup>76</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 60-61.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 218-219.

l'ont chargée de cette tâche, c'est-à-dire par la constitution ». <sup>78</sup> Jefferson mettait ainsi en évidence deux points essentiels à la liberté des députés : premièrement, les représentants possédaient le droit de décider librement de la tenue de leurs sessions parlementaires sans se reposer sur le bon vouloir de l'exécutif ; deuxièmement, ils étaient libres de prendre des décisions qui n'allaient pas à l'encontre de la Constitution, celle-ci étant la loi fondamentale établie par le peuple. En agissant ainsi, dans le premier ou le second cas, les députés ne pouvaient qu'agir conformément à la volonté générale.

La liberté du représentant consistait aussi à pouvoir correspondre avec ses mandataires. Locke et d'autres whigs tels que Robert Molesworth, John Trenchard, John Hampden et Algernon Sidney croyaient qu'il devait y avoir « une relation de mandant à mandataire entre les électeurs et leurs représentants ». <sup>79</sup> Jefferson exposait ce principe dans une pétition adressée à la Chambre des Délégués de Virginie en 1797. Cette réaction intervint suite à l'élection de Samuel Jordan Cabell en tant que représentant des comtés d'Amherst, d'Albermarle, de Fluvanna et de Goochland, comme le voulait le système de circonscription. Jefferson qui rédigea cette protestation contre « l'ingérence du pouvoir judiciaire entre les représentants et leurs électeurs », <sup>80</sup> y revendiquait le droit qu'ont les représentants de communiquer avec leurs électeurs, et dénonçait les conséquences de l'intervention illicite de la justice dans la branche législative.

Jefferson, comme Samuel Adams, estimait que les représentants étant élus par des électeurs devaient rendre compte régulièrement des activités du gouvernement. Or la pétition en question nous apprend que Samuel J. Cabell « en bon représentant consciencieux » avait correspondu légitimement de manière habituelle avec ses électeurs en les informant des affaires publiques et recevait, en retour, les conseils de ces derniers. Cette communication entre représentants et électeurs n'était pas seulement la garantie de l'application des principes républicains, mais assurait aussi le fonctionnement de la république. Les représentants en bénéficiaient en recevant les conseils des électeurs directement. Cependant, Jefferson déplorait dans cette pétition la décision du grand jury des

---

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>79</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 431.

<sup>80</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 257.

États-Unis pour la Virginie en 1797<sup>81</sup> qui voyait, dans la conduite de Samuel J. Cabell, une « calomnie » contre le gouvernement :

Alors que ledit Samuel J. Cabell exerçait ses fonctions de représentant de notre circonscription en entretenant cette correspondance que son devoir et la volonté de ses électeurs lui imposaient, le droit de communiquer ainsi avec eux, droit considéré comme sacré sous toutes les formes de gouvernement que nous avons connues jusqu'à présent et qui n'avait jamais été mis en question ni transgressé par les juges ou les gouverneurs royaux eux-mêmes, a été violé ouvertement et directement par une cour de circuit du gouvernement général, siégeant dans la ville de Richmond, pour le district de Virginie, au mois de mai de la présente année 1797.<sup>82</sup>

L'ingérence du pouvoir judiciaire dans les relations entre représentants et électeurs n'est pas sans conséquences. Selon Jefferson, cette ingérence visait non seulement à contrôler les deux parties dans l'exercice de leurs « devoirs mutuels », mais visait aussi à dicter ce qui est autorisé dans leurs échanges, à sanctionner ce qui ne l'est pas, et à exposer le représentant à des poursuites criminelles. D'une part, un pouvoir législatif contrôlé par la justice signifiait tout simplement que le représentant perd sa qualité de citoyen libre, ce qui mettrait en cause le principe de la représentation qui veut que le l'élu jouisse normalement des mêmes libertés que ses électeurs ; d'autre part, cette procédure cherchait aussi à maintenir le peuple dans l'ignorance concernant les travaux des représentants dans le sens où la justice aurait la possibilité de filtrer les informations pour satisfaire ses intérêts personnels. Si les juges sont choisis par le pouvoir exécutif et que ces derniers contrôlent le Parlement, le gouvernement se transformerait en un pouvoir hiérarchique dont le pouvoir législatif serait la première victime. Jefferson qualifia toute cette manœuvre de violation du principe de séparation des pouvoirs. Selon lui,

C'est donner au pouvoir judiciaire et, par son intermédiaire, au pouvoir exécutif, une prépondérance complète sur la législature, ce qui rend sans effet la répartition sage et prudente des pouvoirs qu'avait établie la Constitution entre les trois

---

<sup>81</sup> Le 22 mai 1797, suite à une recommandation du juge fédéral James Iredell, le grand jury de la Virginie fit la déclaration suivante que Jefferson reprit dans la pétition : « Nous, membres du grand jury des États-Unis pour le district de Virginie, attirons l'attention sur le mal véritable que constituent les lettres circulaires de plusieurs membres du dernier Congrès et, en particulier, celles qui portaient la signature de Samuel J. Cabell, qui essayaient, en une période de danger public réel, de répandre des calomnies sans fondement contre l'heureux gouvernement des États-Unis, d'en éloigner ainsi le peuple et d'accroître ou de susciter une influence étrangère, ruineuse pour la paix, le bonheur et l'indépendance des États-Unis », Jefferson, *La liberté et l'États*, op. cit., p. 259.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 258.

organes et subordonne aux deux autres l'organe qui dépend le plus directement du peuple lui-même et qui doit lui rendre des comptes à de fréquents intervalles[...].<sup>83</sup>

Comme à l'accoutumé, Jefferson conclut en réclamant l'assurance que les citoyens de la république jouissent de leur « droit constitutionnel d'avoir des représentants libres et indépendants » dans l'expression de leurs opinions.<sup>84</sup>

Même Hobbes qui pensait que la souveraineté du législateur (qu'il s'agisse d'une personne ou d'une assemblée) était indivisible, estimait que celui-ci avait le devoir d'informer le peuple sur les fondements et les raisons de ses droits. Pour Hobbes, afin de préserver son propre pouvoir, le représentant souverain avait intérêt à informer le peuple de ses droits, car c'est la méconnaissance des droits qui provoque souvent les révoltes.<sup>85</sup> Contrairement à Hobbes qui pensait que le législateur n'était pas assujéti aux lois civiles,<sup>86</sup> Locke estimait que les législateurs ne peuvent agir que dans les limites du pouvoir qui leur est accordé par le peuple.<sup>87</sup>

Comme Locke, Jefferson croyait que la limitation des droits dont bénéficiaient les parlementaires était tout aussi essentielle. Cela se fait par un « choix de proximité et le pouvoir de révocation [qui] est la meilleure sécurité que l'expérience a sanctionné pour une conduite chez les fonctionnaires de la société ». <sup>88</sup> Il estimait que le caractère humain nécessitait un contrôle permanent afin d'empêcher qu'il soit détourné « du bien par les séductions de l'égoïsme ». <sup>89</sup> Pour cela, il fallait fixer les règles de conduite des fonctionnaires. L'idée, comme le dit Wood, vise à établir quelque chose dont on ne peut autoriser qu'aucune partie [...] soit modifiée ou détruite : « faute de quoi l'idée de constitution ne peut subsister ». <sup>90</sup> Bien que les Anglais fussent parvenus à une disposition dans ce but, Wood estime qu'ils n'avaient pas eu l'idée de limiter les pouvoirs des représentants. Mais les Américains qui subirent les abus du Parlement britannique, tout comme certains Anglais, savaient que les intérêts de leurs électeurs étaient différents de ceux de leurs représentants, et que ceux-ci pouvaient faire fi de l'intérêt général. Ainsi, l'observation de principes écrits supérieurs à tout pouvoir devint indispensable.

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>85</sup> Hobbes, *Léviathan*, p. 358.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 283.

<sup>87</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 243.

<sup>88</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, pp. 204, 205.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>90</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 314.

Par exemple, pour la liberté des membres du Sénat, Jefferson proposait qu'ils bénéficiaient d'un mandat limité dans le temps et soient renouvelés par tiers à intervalles réguliers, tout en interdisant leur réélection dans cette chambre. Cela aurait évité qu'ils se préoccupent de leur réélection. En choisissant les sénateurs pour une durée déterminée, l'idée, disait Jefferson, visait aussi à les rendre conscients du fait qu'ils seraient un jour dans la situation de gouvernés. Ainsi, ils seraient plus enclins à s'intéresser au bien public.<sup>91</sup> L'idée apparaît chez John Locke. Parlant des assemblées législatives qui se croyaient tout permis, Locke pensait qu'un mandat à durée déterminée rendait sans doute les membres des assemblées plus soucieux des intérêts des citoyens. Il disait qu'il n'y avait rien :

à craindre [des] gouvernements où le pouvoir législatif réside entièrement, ou en partie, dans les assemblées qui ne sont pas toujours sur pied, mais composées des mêmes personnes, et dont les membres, après que l'assemblée a été séparée et dissoute, sont sujets ois communes de leur pays,[...]de même que le reste des citoyens.<sup>92</sup>

La liberté parlementaire exige la liberté de pouvoir défendre ses droits. Pour Jefferson, les parlementaires américains devaient être libres au même titre que les parlementaires britanniques ; car, disait-il, « la nature des choses veut que toute société, en tout temps, détienne en son sein les pouvoirs souverains de législation ».<sup>93</sup> Mais il pensait aussi que cette liberté s'appliquait aux relations que les représentants devaient entretenir avec leurs électeurs, c'est-à-dire la liberté de correspondance. « S'il (le peuple) cessait, écrivait Jefferson, un jour de prendre intérêt aux affaires publiques, vous et moi, et le Congrès et les Assemblées, et les juges et les gouverneurs, nous deviendrons tous des loups ».<sup>94</sup> Par conséquent, toute ingérence quelconque dans cette relation entre représentants et électeurs, que ce soit de la justice ou de l'exécutif, serait une violation d'un droit naturel ». Inhiber la liberté parlementaire c'est étouffer l'esprit républicain.

### **II.1.3. La suprématie parlementaire**

La question du pouvoir suprême de l'État était au cœur de la controverse anglo-américaine. Elle continua de diviser les Américains même après l'indépendance.

---

<sup>91</sup> Thomas Jefferson, *Thomas Jefferson : a chronology of his thoughts*, éd. Jerry Holmes, Lanham, Rowman & Littlefield, 2002, p. 26.

<sup>92</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>93</sup> Jefferson, *La Liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 69.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 119.

Évoquer la souveraineté, écrit Bernard Bailyn, implique la définition de la nature du pouvoir absolu dans l'État et de la détermination de son détenteur ». <sup>95</sup> La première idée apparaissait dans l'idéologie whig pendant la guerre civile des années 1640. Il y a dans chaque unité politique » un pouvoir indivisible et supérieur aux autres pouvoirs. La seconde idée qui pose la question à savoir « qui doit posséder ce pouvoir » était plus controversée. Pour certains, cette personne ne pouvait être que le roi. Mais les whigs pensaient que le véritable souverain devait être le parlement et lui seul ». <sup>96</sup> Cette conception de la souveraineté trouve ses origines au XVI<sup>e</sup> siècle en Angleterre quand la « Haute Cour du Parlement du roi devint peu à peu comme l'organisme représentatif de la nation », en étant à la fois l'organe législatif et la dernière instance en matière judiciaire. <sup>97</sup> La théorie de la suprématie parlementaire arriva à maturité, sans doute, au XVIII<sup>e</sup> quand les whigs et même certains Tories défendirent le Parlement comme étant l'organe représentant toute la nation. Edmund Burke déclarait en 1774 que le Parlement était « l'assemblée délibérative d'une nation, mue par un seul intérêt, celui de Tout, un organe dans lequel ce ne sont ni les objectifs locaux, ni les préjugés locaux qui doivent servir de guide, mais le bien général, produit de la raison générale du Tout ». <sup>98</sup> Aussi, Blackstone disait que l'autorité suprême, absolue, irrésistible » résidait dans le Parlement britannique, en précisant que cet « organe réunissait le roi, les lords, et les communes et dont "aucun pouvoir terrestre ne peut défaire les actes" ». <sup>99</sup>

La conception de la suprématie parlementaire jouissait d'un crédit considérable dans les colonies, dit Gordon S. Wood. Par exemple, Joseph Warren, qui avait pourtant joué un rôle important dans la Guerre d'indépendance du côté des patriotes, disait à Boston en 1772 que la constitution britannique est l'heureux composé de ces trois formes, [...] la monarchie, l'aristocratie et la démocratie ; et c'est de ces trois formes que se compose la législature britannique ». <sup>100</sup> L'idée concourt à considérer le roi, incarnation de la monarchie, comme un être social » associé avec la noblesse et le peuple, soit l'alliance de l'aristocratie et de la démocratie. Les trois états classiques de la société britannique étant ainsi présents dans le Parlement, celui-ci ne pourrait être que l'autorité suprême. Voilà un argument qui semblait

---

<sup>95</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 156.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 159.

<sup>97</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 404.

<sup>98</sup> Edmund Burke cité dans Gordon S. Wood, *La création*, op. cit., p. 214.

<sup>99</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 159.

<sup>100</sup> Joseph Warren cité dans Gordon S. Wood, *La création*, op. cit., p. 241.

irréfutable, à certains égards, pour justifier le droit du Parlement de légiférer pour les colonies.

Cependant, au moment où le Parlement de Londres revendiquait le droit de légiférer pour les colonies, celles-ci disposaient déjà d'assemblées bien établies. Et, sans mettre en cause la notion de la souveraineté législative, certains, tel que John Dickinson, souhaitait une limitation de la souveraineté du Parlement sur les colonies : il proposait que le Parlement puisse réguler le commerce extérieur tandis que les assemblées législatives conserveraient leur compétence sur les affaires internes. D'autres, tels que John Adams, pensaient qu'il ne pouvait y avoir deux souverainetés dans le même État.<sup>101</sup> Hamilton, pour sa part, disait qu'il était impossible d'imaginer deux corps législatifs dans le même État sans tomber dans le solécisme politique de « *imperium in imperio* ». <sup>102</sup> Jefferson faisait partie des plus radicaux qui refusaient catégoriquement l'autorité du Parlement. Selon Gordon S. Wood, en disant en 1774 que « le Parlement britannique n'a aucun droit d'exercer son autorité sur nous », Jefferson ne considérait pas certaines lois injustes, mais illégales. Ainsi, en acceptant « la logique irrésistible du concept de souveraineté législative », selon Wood, les Américains « la (souveraineté) retournèrent contre les Britanniques pour justifier l'indépendance de leurs législatures à l'égard de tout contrôle parlementaire ». Après tout, ils étaient liés par des contrats au roi à travers leurs chartes et dotés de « parlements miniatures » qui avaient autant d'autorité que celui de Londres. C'est ainsi que les Américains réfutèrent l'autorité du Parlement tout en adhérant au concept de la souveraineté législative. Mais le problème était encore loin d'être résolu.

La question du pouvoir souverain s'était inévitablement posée pendant la formation de la Confédération. La Déclaration d'indépendance, on le sait, n'établit pas un État américain et la Confédération formée à ce moment ressemblait plutôt à une association d'États souverains. Le but de la Confédération, pour la plupart des délégués, consistait à conduire la Guerre d'indépendance, ce qui semblait assez logique, car le Congrès se réunissait déjà depuis 1774. D'une manière générale, la Confédération, souligne Bernard Cottret, était une alliance entre États et sa fonction principale était de promulguer des

---

<sup>101</sup> Wood, *La création*, op. cit., pp. 408, 409.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 410.

résolutions, et non des lois ». <sup>103</sup> Selon Edward Perkins Channing (1856-1931), <sup>104</sup> le sentiment que chaque colonie représentait une entité administrative distincte datait de plusieurs générations, de telle sorte que quand il n'était plus sous la protection de la constitution britannique, le peuple de chaque colonie se considérait *de facto* à « l'état de nature » ou formant « une société » souveraine en fait et en loi. Ainsi, elles adoptèrent des constitutions dont les fondements reposaient sur ceux de la Grande-Bretagne, bien que de forme républicaine et non monarchique. Elles s'opposèrent, par conséquent, à la nouvelle union politique impériale. <sup>105</sup> De plus, la différence d'intérêts entre Nord et Sud était si importante que certaines ne croyaient même pas à la possibilité d'établir un État américain. Ces intérêts particuliers menacèrent la formation de la Confédération : les grands États voulant jouir d'un poids dans le Congrès proportionnellement à leur population alors que les petits États voulaient un poids égal pour tous. Le postulat de Montesquieu selon lequel la république était réservée aux sociétés homogènes partageant les mêmes intérêts était connu des Américains, écrit Wood. Le débat fut donc tourné essentiellement vers les intérêts des États. Le plan de Dickinson e Congrès soit doté du droit de régler la politique interne, fut rejeté aux dépens de la souveraineté des États. <sup>106</sup>

Après l'indépendance, Jefferson estimait en décembre 1783 que le Congrès n'avait pas utilité en temps de paix et devrait être remplacé par un Comité d'États comme les Articles de la Confédération le prévoyait. Cela permettrait d'effacer, disait-il, « l'étrange idée selon laquelle ils (États) forment un organisme permanent, qui, sans qu'on sache pourquoi, est entrée dans la tête de leurs électeurs et suscite des jalousies nuisibles au bien de la communauté ». <sup>107</sup> Il en allait de même pour les assemblées d'États qui étaient de plus en plus contestées par les Américains. Selon Gordon S. Wood, c'est la jalousie du pouvoir », ou le refus de l'idée que les assemblées d'États parlaient pour le peuple d'une manière satisfaisante » qui changea la conception Américaine vers la « souveraineté du peuple », une notion vague et abstraite qui n'était acceptée jusqu'alors qu'en théorie. <sup>108</sup> Même les

---

<sup>103</sup> Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 216 ; certaines dispositions rappelaient la confédération de New England de 1643 et qui réunissait la Baie de Massachusetts, New Plymouth, Connecticut, et New Haven.

<sup>104</sup> Ancien Professeur de Harvard, il est l'auteur du fameux *A History of the United States* (1896-1925) en six volumes pour lequel il reçoit le Prix Pulitzer d'Histoire.

<sup>105</sup> Edward Channing, *A history of the United States*, New York, Macmillan, 1912, vol.3, pp. 431,432.

<sup>106</sup> Wood, *La création, op. cit.*, pp. 414, 415, 417.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 418.

<sup>108</sup> *Ibid.*, pp. 420, 421.

Européens, qui défendaient cette idée ne croyaient, pas qu'on puisse donner réellement le pouvoir au peuple en dehors d'une révolution. C'est donc, écrit Wood :

[...] le développement des idées sur la relation du peuple au gouvernement, et la manière dont elles affectèrent le concept traditionnel de représentation—et non les propositions visant à établir ou à réformer la Confédération—qui firent des Américains des années 1780 les adversaires immédiats de la doctrine orthodoxe de la souveraineté législative. Ainsi finirent-ils par faire entendre de mieux en mieux leur conviction qu'un pouvoir législatif, absolu et sans appel, doit résider non pas dans un corps particulier mais dans le peuple en général.<sup>109</sup>

Mais il y a aussi cette réalité que souligne Bernard Bailyn, celle de la particularité des colonies. Certes, le roi était le magistrat de dernier ressort, mais l'administration locale appartenait aux colons :

Il y a là un exemple classique d'ajustement inventif de l'idéal au réel. Car si, en Angleterre, le concept de souveraineté non seulement était cohérent mais correspondait à la réalité, il n'en allait pas du tout de même dans les colonies. Depuis les débuts de la colonisation, la situation de l'Amérique s'opposait directement à l'exercice d'une souveraineté illimitée et indivisible. Malgré tous les efforts entrepris par le gouvernement anglais à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, afin de diminuer les cas où une juridiction locale était compétente, une sorte d'autonomie locale ou provinciale continuait de caractériser le mode de vie américain.<sup>110</sup>

Autrement dit, la théorie de la souveraineté parlementaire ne reflétait certainement pas la société américaine. Par conséquent, il fallait, dit Bernard Bailyn, repenser la question de souveraineté, de la représentation et le consentement, [de] la nature des Constitutions et des droits », mais aussi du « rapport de la société avec le gouvernement ». C'est ce que firent les conventions des États à partir de 1776. Il faut ajouter à cela, l'analyse des principes de gouvernement et des idées politiques qui s'opéraient partout dans les États. L'indépendance, écrivait Benjamin Rush en 1787, n'était que « le premier acte » et il fallait « améliorer les formes nouvelles de gouvernement que nous nous [étions] données ».<sup>111</sup> L'expérience, disait Jefferson en 1781, a fait découvrir les défauts de la première constitution de la Virginie, la première en la matière parmi les treize États. Il dénonçait ainsi la représentation non

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, 422.

<sup>110</sup> Bailyn, *Les origines, op. cit.*, p. 160.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 181.

proportionnelle des citoyens, mais aussi la concentration des pouvoirs dans le législatif, synonyme de despotisme.<sup>112</sup>

L'idéologie révolutionnaire parvint à son apogée dans la Constitution de 1787.<sup>113</sup> Celle-ci établit dans son préambule la souveraineté du peuple par la formule : « Nous le Peuple ».<sup>114</sup> Après un débat intense, il fallut un compromis pour satisfaire les petits États, avec le principe de l'égalité au Sénat, et les grands États avec le principe de la souveraineté nationale dans la Chambre des représentants. S'appuyant sur l'expérience coloniale, les antifédéralistes ne croyaient pas que des peuples ayant des intérêts si différents pouvaient être représentés dans une seule assemblée : ils craignaient la fusion des États. Pour eux, le pouvoir fédéral finirait par anéantir les différents États, comme le rayonnement du soleil éclipsé les étoiles à son zénith.<sup>115</sup> Les fédéralistes trouvèrent leurs aussi arguments dans la même période pour retourner le concept de souveraineté contre leurs défenseurs, dit Gordon S. Wood, citant James Wilson : « Dans tous les gouvernements, quelle que soit leur forme, quelle que soit la manière dont ils sont constitués, il doit exister un pouvoir établi qui soit sans appel, et qui par conséquent est absolu, suprême et incontrôlable ».<sup>116</sup>

Contrairement à ce qui se passa en 1777, selon Alexis de Tocqueville, il en résulta un débat intense qui déboucha sur l'idée que le gouvernement fédéral devait être au-dessus des États. L'article VI, section 2 déclare que La présente constitution, et les lois des États-Unis qui seront prises pour son application, et tous les traités conclus, ou qui seront conclus, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; [...] ». Tandis que les États favorisaient la dépendance des représentants par des mandats assez courts (un an pour la chambre et deux pour le Sénat), les constituants de 1787 comprirent que ces restrictions pouvaient nuire à la représentation ; ils eurent l'idée de laisser plus de temps aux élus et firent de leur mieux pour pallier le risque de despotisme de la majorité en évitant une concentration des pouvoirs dans le corps législatif par la séparation des pouvoirs.<sup>117</sup> Il fallut quelques années pour convaincre les Américains de l'importance d'une Déclaration des droits. Ces amendements introduits par Madison furent applicables en 1791.<sup>118</sup>

---

<sup>112</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., pp. 172, 173.

<sup>113</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 259.

<sup>114</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 301.

<sup>115</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 270.

<sup>116</sup> Wood, *La création*, op. cit., pp. 608, 609.

<sup>117</sup> Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, éd. André Jardin, Paris, Gallimard, 1961. 2vol. Gallimard, 1961, vol.1, pp. 237, 238, 240.

<sup>118</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 316.

Cependant, le principe selon lequel « le pouvoir réside dans le peuple » soulevait des questions essentielles. Pour certains, l'idée de la délégation du pouvoir suprême était incompatible avec la notion de souveraineté. Comment concilier les instructions impératives adressées par des circonscriptions locales à l'instigation de « tel club ou de tel comité dirigeant » sans retomber à nouveau dans l'*imperium in imperio* ?<sup>119</sup> Pourquoi le peuple aurait-il besoin de se protéger, par une Déclaration des droits, contre ses représentants ? À en croire, Noah Webster, l'idée de constitution perpétuelle est contraire à la liberté des représentants comme toute tentative de restriction de leur pouvoir ; car, dit-il, le peuple choisira ses assemblées dans son propre corps—ces assemblées auront un intérêt inséparable de celui du peuple—et donc toute mesure tendant à limiter leur pouvoir par quelque article de loi, s'avère aussi inutile qu'un acte pour les empêcher de se suicider ». <sup>120</sup> De même, les instructions données aux représentants par les citoyens relevaient, aux yeux de Webster, d'un « malentendu » sur la nature de la représentation parce que ce procédé réduisait ces derniers à des « automates » et bouleversait « les principes mêmes du gouvernement républicain ». <sup>121</sup> Le représentant, bien qu'élu par une collectivité représente l'ensemble de la nation. L'argument de Webster s'insérait, d'une certaine manière, dans la logique britannique de la représentation virtuelle au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce débat américain sur la souveraineté était, sans doute, une contribution intéressante à une notion qui a toujours fait l'objet d'une controverse depuis des siècles.

La conception moderne de la souveraineté est généralement attribuée au natif d'Angers, Jean Bodin (1529-1596). Dans son essence, cette souveraineté est indissociable de la notion de contrat social. Bodin qui définit la souveraineté comme « la puissance absolue et perpétuelle d'une république », la considère comme un attribut de la monarchie. Elle n'est pas, selon lui, la « puissance non vassale » du Prince, comme le pensait Nicolas Machiavel, mais la puissance souveraine de l'État ou de la République. <sup>122</sup> La souveraineté, qu'elle soit détenue par un monarque ou le peuple, est « indivisible » et « sans limitation dans le temps ». Mais dans tous les cas, elle s'exerce de façon temporaire par des « ministres » qui forment le gouvernement. Même si Bodin suppose que les lois du souverain doivent être conformes à la loi divine, il reste seul interprète de cette conformité. <sup>123</sup> Mais

---

<sup>119</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 434.

<sup>120</sup> Noah Webster cité dans Wood, *La création*, op. cit., p. 441.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 441-442.

<sup>122</sup> Gérard Mairet, *Les grandes oeuvres politiques : introduction à la théorie politique*, Paris, Librairie générale française, 1993, p. 104.

<sup>123</sup> *Ibid.*, pp. 106, 109.

comme le dit Bernard Bailyn, ce pouvoir n'est pas arbitraire et s'exerce conformément à la loi naturelle et la loi divine ». <sup>124</sup> Il s'agit, avant tout, d'un état de droit.

Cependant, l'instabilité politique qui traversait l'Angleterre au XVII<sup>e</sup> siècle marqua inévitablement la théorie de la souveraineté. La royauté se trouvait sur la défensive et les théoriciens tels que Thomas Hobbes (1588-1679) et Sir Robert Filmer (1588-1653) contribuèrent tous deux, chacun à sa manière, à consolider la souveraineté du roi. Dans *Léviathan* (1651) Hobbes justifia le pouvoir absolu du roi par le contrat social qui, selon lui, exige que chacun renonce à sa liberté en échange de la protection de celui-ci. Ce pouvoir, selon Hobbes, pouvait être détenu par un homme ou un groupe, mais il était forcément arbitraire : « [...] l'absence de principes naturels amène les hommes à choisir un homme dont ils peuvent voir et accepter le verdict, non pas parce que celui-ci est nécessairement correct mais parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter l'anarchie ou la guerre ». <sup>125</sup> Pour sa part, Filmer revendiqua, dans *Patriarcha* (1680), l'absolutisme de la Couronne par l'autorité primitive d'Adam transmise par les patriarches. Témoin du déclin de la royauté sous les Stuarts, Filmer s'efforçait de maintenir une monarchie qui avait perdu beaucoup de son autorité. L'échec de la théorie de l'absolutisme, comme le dit, Gordon S. Wood, s'expliquait par le fait qu'elle était « trop détachée des réalités du XVII<sup>e</sup> siècle anglais pour se maintenir durablement »; et en même temps, « on ne pouvait pas non plus placer le pouvoir souverain dans le peuple ou dans la Chambre des communes sans détruire la monarchie ». <sup>126</sup>

La confusion autour de la souveraineté en Angleterre est d'autant plus subtile que le roi n'a jamais pu réellement gouverner seul. Déjà, le roi anglo-saxon était élu et déposé par le *Witan*, mais devait aussi consulter ce dernier pour gouverner. Bien que l'autorité royale s'établît plus fermement à partir de l'invasion Normande, les rois durent collaborer avec les hauts barons et les prélats. De plus, les Anglais n'avaient pas hésité à exécuter les rois qui avaient ignoré cette réalité. <sup>127</sup> À maintes reprises, le Parlement avait fait plier le roi sur ses doléances et, inversement, celui-ci avait souvent ignoré ses engagements, de sorte qu'il

---

<sup>124</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 156.

<sup>125</sup> « [...]the absence of natural standards leads men to point out a man they can see and then accept his verdict, not because that verdict is necessarily right but because there is no other way to avoid anarchy or war », Hobbes, *Léviathan*, op. cit., p. 100.

<sup>126</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 403.

<sup>127</sup> Émond, *Constitutioni*, op. cit., pp. 16, 77.

devenait difficile de dire qui des deux détenait le pouvoir souverain. En 1628 Charles renia aussitôt la *Pétition de Droit* qu'il avait signée.

Les Communes avaient introduit l'*impeachment*, une procédure de mise en accusation pour destituer un haut fonctionnaire de ses fonctions. Cette procédure avait été initiée au XIV<sup>e</sup> siècle. La première instance date de 1376 quand les Communes ont accusé des ministres d'Édouard III devant les Lords. Le dernier recours à cette pratique date de 1848 avec la destitution d'Henry Temple, le vicomte Palmerston pour avoir négocié seul un traité avec la Russie sans consulter son cabinet. Le Parlement détenait les rennes de la gouvernance dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette suprématie fut codifiée dans la Déclaration des droits de 1689 dont l'article I déclara, non seulement que c'était illégal de suspendre les lois ou l'application des lois sans l'accord du Parlement, mais aussi que le roi ne pouvait se dispenser d'obéir aux lois ». <sup>128</sup> Ce fut sans doute le point culminant d'une longue évolution que les théoriciens du droit divin du roi refusaient d'admettre.

Si Filmer ne voulait pas voir les choses telles qu'elles étaient, Locke et Algernon Sidney étaient conscients du changement qui se produisait en Angleterre. Tous deux furent objet de l'admiration de Jefferson qui devint un des défenseurs les plus chevronnés de la souveraineté du peuple. Il défendit la Déclaration d'indépendance en disant que « son autorité repose sur les opinions harmonieuses de l'époque, qu'elles soient exprimées en conversation, dans des lettres, dans des essais imprimés, ou dans des livres élémentaires du droit commun d'Aristote, Cicéron, Locke, Sidney, etc. ». <sup>129</sup> Dans une correspondance, il faisait l'éloge des *Discourses Concerning Government* (1698) de Sidney :

Ils sont en vérité un riche trésor de principes républicains, étayés par des arguments convaincants et copieux, et ornés des plus belles fleurs de la science. Il est probablement le meilleur livre élémentaire des principes de gouvernement, fondé sur le droit naturel, qui ait jamais été publié dans une langue : et il est éminemment désirable dans un gouvernement comme le nôtre, qu'il soit mis dans les mains de nos jeunes dès que leurs esprits sont suffisamment mûris pour ce domaine d'étude. <sup>130</sup>

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, pp. 205, 372.

<sup>129</sup> « All its authority rests then on the harmonizing sentiments of the day, whether expressed in conversation, in letters, printed essays, or in the elementary books of public right, as Aristotle, Cicero, Locke, Sidney, &c », Jefferson, *The Works*, vol.12, *opt. cit.*, p. 409.

<sup>130</sup> « they are in truth a rich treasure of republican principles, supported by copious & cogent arguments, and adorned with the finest flowers of science. it is probably the best elementary book of the principles of government, as founded in natural right, which has ever been published in any language : and it is much to be

Locke trouve naturellement sa place dans la trinité des plus grands hommes proches de Jefferson aux côtés de Francis Bacon et Isaac Newton. En s'appuyant à la fois sur la théorie du contrat social et la loi naturelle, Locke défendit l'idée que la souveraineté appartenait au peuple et non au roi. Le postulat de Filmer sur la subjection naturelle de l'homme se trouvait anéantie, car, disait Locke, Dieu a créé tous les hommes libres et égaux par nature. De même, le contrat social n'est pas simplement le résultat de la peur de l'état de guerre comme le pensait Hobbes, mais le fruit d'un consentement mutuel visant à conserver leur vie, leurs libertés, et leurs propriétés.<sup>131</sup> Dès lors, la société devient une association d'hommes dont le juge souverain est la communauté tout entière délibérant par la loi de la majorité. Sans jamais renoncer à sa souveraineté, le peuple peut décider de confier cette tâche à un homme ou une assemblée qui devient aussitôt le pouvoir suprême :

Dans un État formé, qui subsiste et se soutient en demeurant appuyé sur les fondements, et qui agit conformément à sa nature, c'est-à-dire, par rapport à la conservation de la société, il n'y a qu'un pouvoir suprême, qui est le pouvoir législatif, auquel tous les autres doivent être subordonnés ; mais cela n'empêche pas que le pouvoir législatif ayant été confié, afin que ceux qui l'administreraient agissent pour certaines fins, le peuple ne se réserve toujours le pouvoir souverain d'abolir le gouvernement ou de le changer, lorsqu'il voit que les conducteurs, en qui il avait mis tant de confiance, agissent d'une manière contraire à la fin pour laquelle ils avaient été revêtus d'autorité.<sup>132</sup>

La logique lockéenne veut donc que le pouvoir législatif détienne le pouvoir souverain en toute société politique, dans la mesure où il représente le pouvoir du peuple. Car, disait Locke, ceux qui peuvent proposer des lois à d'autres doivent nécessairement leur être supérieurs [...] ». <sup>133</sup> Autrement dit, le peuple donne son pouvoir à l'assemblée laquelle établit tous autres pouvoirs qui lui sont nécessairement subordonnés. Le pouvoir suprême exécutif est ainsi subordonné au législatif qui peut le modifier à tout moment.

Pourtant, l'idée de la supériorité du peuple n'est pas une chose neuve ; remonte à l'Antiquité. Les principes de la démocratie selon les grecs reposaient sur la souveraineté de

---

desired in such a government as ours that it should be put into the hands of our youth as soon as their minds are sufficiently matured for that branch of study ».

« From Thomas Jefferson to Mason Locke Weems, 13 December 1804 », Founders Online, National Archives (<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-0824> [last update : 2015-06-29]) (consulté 15/07/2015)

<sup>131</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 253.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 254.

la multitude. Au Moyen Âge, surtout avec Thomas d'Aquin, se développe une conception théologique selon laquelle le pouvoir vient de Dieu, mais appartient au peuple, qui le transmet à des hommes de son choix ». <sup>134</sup> Au XVIIe, les monarchomaques, luttant contre la monarchie absolue, avaient développé l'argument prétendant que la communauté en tant que corps politique était supérieure au roi. Locke se souvient d'ailleurs de l'Écossais George Buchanan, un des auteurs monarchomaques auquel il fait référence dans le chapitre XIX du *Second Traité*. Dans *De jure regni apud Scotos, 1579 (Du droit du royaume chez les Écossais)*, Buchanan disait que le peuple était supérieur aux rois. <sup>135</sup>

Comme le droit de résistance, la tradition philosophique concernant la supériorité de la volonté du peuple reste fondamentalement la même chez Jefferson. Déjà, dans ses recommandations aux délégués de la Virginie en 1774, Jefferson appliquait la théorie du droit naturel à la condition servile de la royauté : « Prodiguer des louanges imméritées peut bien être le fait de l'homme vénal : cela ne conviendrait guère à ceux qui proclament les droits de la nature humaine. Ils savent et, par conséquent, ils diront que les rois sont des serviteurs et non les maîtres du peuple ». <sup>136</sup> Ainsi, Jefferson réduisait le roi à un médiateur entre les différents États de l'Empire britannique dont le pouvoir exécutif devait obéir aux lois de chaque État membre.

Jefferson reprit aussi l'idée de la délégation de la souveraineté du peuple aux législateurs. Il écrivait :

Je considère que le peuple qui constitue une société ou une nation est la source de toute autorité au sein de cette nation ; qu'il est libre de traiter les affaires de la collectivité par l'intermédiaire de tous représentants qu'il jugera convenables, de changer chaque fois qu'il lui plaît tel ou tel de ces représentants, aussi bien que leur organisation formelle ou fonctionnelle. <sup>137</sup>

Cette autorité passe avant tout par les élections par lesquelles le peuple exprime sa volonté. Jefferson consacra beaucoup d'efforts à essayer d'élargir le suffrage à un maximum d'électeurs possible. Seul le consentement du peuple, disait-il, garantit le fondement légitime d'un gouvernement.

---

<sup>134</sup> Maurice De Wulf, « Les théories politiques du moyen âge », *Revue néo-scholastique de philosophie*, vol.26, no.3, (1924), pp. 249-266.

<sup>135</sup> Voir note de Simone Goyard-Fabre dans Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 317.

<sup>136</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 139-140.

La volonté de la nation, une fois exprimée, demeure toujours, à moins qu'elle n'ait été expressément révoquée par l'organe compétent à ce moment-là, écrivait Jefferson à George Washington en 1792. Dans la logique de Jefferson l'organe compétent était le Congrès en Amérique. C'est pourquoi il disait qu'en 1776 et 1789, l'organe compétent pour exprimer la volonté de la nation, tant législative qu'exécutive, était un Congrès organisé d'une autre manière.<sup>138</sup> Cependant, le fait qu'en 1789, un nouveau Congrès fut constitué pour voter les lois et élire un Président chargé de leur exécution, n'altérait en rien la validité des lois et des nominations faites par l'ancien Congrès. C'est donc « l'ensemble de la nation qui est lui-même le pouvoir souverain, législatif, judiciaire, et exécutif ». <sup>139</sup> Comme Locke, il précisait que le peuple ne l'exerce pas en personne, mais le confie à des organes prévus à cet effet afin d'exprimer sa volonté législative. Le peuple ayant ainsi tout pouvoir de créer et de supprimer « l'organe chargé de déclarer et de la publier », c'est-à-dire l'organe législatif. Le peuple conserve toujours sa souveraineté. La Déclaration d'indépendance est sans ambiguïté sur ce point : le peuple a le droit de changer ou d'abolir le gouvernement.<sup>140</sup> L'indépendance justifia la souveraineté fondamentale du peuple.<sup>141</sup>

Mais le peuple souverain, selon Jefferson, ne se contente pas de confier une partie de son autorité à des représentants, il l'exprime par sa participation à tous les niveaux du pouvoir. Jefferson défendait ainsi la subdivision du territoire en circonscriptions, de façon à permettre ou impliquer les citoyens dans la gouvernance au niveau local, système qui a valu le qualificatif de « système jeffersonien » selon Edward Dumbauld.<sup>142</sup> Jefferson disait ainsi vouloir conserver la pureté du gouvernement « par un contrôle salubre, pacifique et régulier du peuple ». <sup>143</sup> Fidèle à l'esprit du whiggisme, il pensait que l'homme lui-même était le meilleur garant de sa liberté. De ce fait, il écrivait :

Je crois réellement que, [...] le secret de cette liberté c'est, pour l'homme, de s'instituer lui-même gardien des pouvoirs qui le concernent, dans toute la mesure de ses compétences, et de ne déléguer que ce qui sort de sa compétence, par un mécanisme synthétique, à des classes de fonctionnaires de plus en plus élevées, de

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>141</sup> Bailyn, *Les origines, op. cit.*, p. 179.

<sup>142</sup> Le texte de Liberté et l'État est présenté par Edward Dumbauld, ancien juge fédéral des États-Unis.

<sup>143</sup> Jefferson, *La liberté et l'État, op. cit.*, p. 164.

façon à confier de moins en moins de pouvoirs à mesure que les administrateurs de ces pouvoirs deviennent de plus en plus oligarchiques.<sup>144</sup>

Il s'agit, pour Jefferson, d'établir un système d'équilibre et de contrôle dans le gouvernement. Le citoyen ne devait pas participer à la politique uniquement un jour d'élection, mais tous les jours en devenant membre d'une assemblée locale grande ou petite.

Jefferson devint ainsi le défenseur d'une coutume déjà populaire dans le Massachusetts et en Nouvelle-Angleterre par laquelle « le peuple lui-même exerça [...] au-dessous de l'assemblée générale, le pouvoir de composer au moins certaines lois d'intérêt exclusivement local »,<sup>145</sup> souligne Alphonse Gourde. Selon lui, les résolutions des assemblées locales, où les habitants tenaient des réunions périodiques ou extraordinaires, se soldaient parfois par des lois ou des amendements, produisant une forme de législation qui atteignit son summum au XVIII<sup>e</sup> siècle. Celle-ci fut confirmée dans le Massachusetts par une loi sous le règne de Guillaume III. Toutefois, Gourde ajoute aussi que ce type de législation s'avéra regrettable pour la métropole, car ces réunions devenaient un fondement social dans la mesure où elles développaient l'activité politique du peuple, rendaient facile aux colons l'union pour la résistance ». <sup>146</sup> Il paraît évident de se demander s'il n'y a pas risque de voir des dérives dans une telle subdivision comme l'estimait Jefferson ?

Les concepts de suprématie parlementaire et de souveraineté du peuple trouvent leur source dans la théorie du contrat social selon laquelle celui qui donne droit est nécessairement accrédité d'une autorité supérieure. En effet, Locke disait que nul ne pourrait donner plus de pouvoir qu'il n'en avait lui-même. De plus, tout pouvoir est « confié en vue d'une fin » et « limité par cette fin-là ». <sup>147</sup> En 1774, Jefferson entendait réaffirmer ce principe quand il accusa le roi George III : « Peut-il ériger un pouvoir supérieur à celui qui l'a érigé lui-même ? C'est bien ce qu'il a fait, par la force, mais rappelons-lui que la force ne peut conférer le droit ». <sup>148</sup> Selon lui, le pouvoir ne peut être confié entièrement ni à une personne ni à un groupe, même élu ; car, « l'oppression de cent soixante-treize despotes vaut certainement celle d'un despote ». <sup>149</sup> Seul le peuple est le « gardien sûr des pouvoirs

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>145</sup> Gourde, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>147</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, pp. 243, 253.

<sup>148</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 173.

suprêmes de la société ».<sup>150</sup> Ainsi, tout le système qu'il entendait mettre en place visait à faire en sorte que le peuple soit impliqué à tous les niveaux du pouvoir, et que le pouvoir confié au gouvernement soit aussi divisé entre ses différentes fonctions. De nombreux Pères fondateurs partageaient cette vision des choses. En effet, « l'assemblée de demi-dieux », pour utiliser les termes de Jefferson, l'avait certainement compris, et la Constitution américaine exprimait sans doute un effort considérable en la matière. Comme le dit Alexis de Tocqueville, plusieurs facteurs ont concouru à l'établissement et au maintien de la souveraineté du peuple américain : « les circonstances, l'origine, les lumières, et surtout les mœurs ».<sup>151</sup>

## II.2. Institution d'un pouvoir central

### II.2.1. L'expérience coloniale

Nous avons évoqué plus tôt, dans cette partie, l'idée selon laquelle les colonies américaines étaient souvent décrites comme l'ouest de l'Empire britannique. Ce fut le cas, à certains égards. Nous allons d'expliquer davantage les raisons mais aussi les limites de cette conception. À la suite de la victoire du Général James Wolfe sur les Français, le 13 septembre 1759, même Benjamin Franklin admettait que « les fondations, la future grandeur et la stabilité de l'Empire britannique reposent sur l'Amérique ».<sup>152</sup> Cette victoire avait suscité l'espoir parmi ceux qui rêvaient d'une domination britannique sur le continent américain. Lors du conflit entre la Grande-Bretagne et les colons, ces derniers croyaient se battre pour les principes mêmes du droit coutumier. Ainsi, sur ces principes, ils rédigèrent leurs constitutions. Dans une lettre à John Manners en 1817, Jefferson rappelait que la plupart des États avaient adopté plus ou moins le droit coutumier anglais dans leurs constitutions en l'adaptant aux réalités locales.<sup>153</sup> Mais que savons-nous de cette période ? Dans quelle mesure peut-on affirmer que la structure administrative coloniale avait servi aux

---

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>151</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, vol.1, op. cit.*, p. 105.

<sup>152</sup> « that the Foundations of the future Grandeur and Stability of the British Empire, lie in America » ; « From Benjamin Franklin to Lord Kames, 3 January 1760 », Founders Online, National Archives (<http://founders.archives.gov/documents/Franklin/01-09-02-0002> [last update : 2015-06-29]). Source : The Papers of Benjamin Franklin, vol. 9, January 1, 1760, through December 31, 1761, ed. Leonard W. Labaree. New Haven : Yale University Press, 1966, pp. 5–10 (consulté le 10/08/2015)

<sup>153</sup> Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 67.

constitutions révolutionnaires et surtout à la création de la fédération américaine ? Toutes ces évolutions seraient-elles réductibles au seul rapport entre colons et mère-patrie ?

Par expérience, nous entendons examiner les institutions qui s'étaient développées dans les relations entre les colons et la métropole, mais aussi les pratiques spécifiques dans les colonies pendant cette période. On vit se développer en Nouvelle-Angleterre une forme de démocratie précoce en Amérique alors inimaginable en Europe à l'époque, disait Alexis de Tocqueville. Ces colons avaient gardé en eux, volontairement ou à leur insu, des traditions du passé,<sup>154</sup> cela était aussi valable pour les lois que les institutions. La pratique légale tenait du droit coutumier, et les institutions portaient parfois à confusion sans que cela soit jugé anormal car la distinction des trois pouvoirs, législatif, exécutif, et judiciaire, n'existait pas encore dans les colonies. Par exemple, certaines des assemblées législatives eurent le pouvoir « d'organiser le pouvoir judiciaire, de juger certains différends ».<sup>155</sup> Le gouverneur participait parfois à ces trois pouvoirs.

Rappelons que le problème colonial ne résidait pas fondamentalement dans les institutions, mais dans l'arbitraire qui pouvait émaner des gouvernants. La conséquence fut la perte de confiance en la monarchie et l'adoption d'institutions plus démocratiques conjointement à la mise en place de gouvernants plus dépendants du peuple. Jefferson, qui était lui-même auteur de deux projets de constitution pour la Virginie, essaya de supprimer tout ce qui avait trait directement à la monarchie dans les nouvelles institutions. Mais la tendance générale montrait que la plupart des institutions que les colons entendaient mettre sur pied existaient déjà quelque part dans les colonies. Un examen de cette période révélera sans doute qu'au moment où les colons s'engageaient dans l'expérience hors tutelle britannique, ils disposaient de précédents très utiles pour leur gouvernance.

Dans les provinces royales, à la tête de chaque colonie se trouvait un gouverneur choisi directement par la Couronne. Dans les colonies de propriétaires, le gouverneur était choisi par les propriétaires. Par contre, dans le Connecticut et le Rhode Island, le gouverneur était élu par l'assemblée locale. La Caroline faisait exception : au terme des éphémères Constitutions fondamentales de cet état en 1669, la magistrature suprême coloniale revenait de droit au grand Palatin. Dans tous les cas, le gouverneur était subordonné à la Couronne et paraît avoir prêté serment d'allégeance sous Guillaume III. La règle générale semble avoir

---

<sup>154</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol.1, *op. cit.*, p. 92.

<sup>155</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 7, 17 ; les chartes du Massachusetts de 1629, du Connecticut de 1662, du Rhode Island de 1663 » énumèrent les compétences des assemblées législatives.

été que la Couronne pouvait exercer le pouvoir de destitution. Les cours de justice de la métropole constituaient la dernière instance de décision. Assisté d'un conseil, la mission principale du gouverneur consistait à assurer l'exécution des lois, mais il participât souvent à la conception des lois et au choix de certains fonctionnaires.<sup>156</sup>

En pratique, comme nous avons dit plus haut, le gouverneur s'était arrogé les pouvoirs de convoquer et de dissoudre les assemblées selon son gré. Il ne laissait certainement pas de bons souvenirs aux révolutionnaires et il ne fut pas surprenant, qu'après l'annonce de l'indépendance, Jefferson réduisît quasiment le poste de Gouverneur à un simple « administrateur » qui ne prendrait part quasiment à rien. Dans ses deux projets de constitution, aucun gouverneur ne pouvait exercer un droit de veto, décider de la réunion de l'assemblée, « déclarer la guerre ou conclure la paix », lever une armée, battre monnaie, créer des tribunaux, mettre embargo, « retenir ou rappeler un ressortissant de l'État » arbitrairement, accorder des droits de préséance, et aucune prérogative qui relève de la compétence du corps législatif. On voit qu'il n'avait même pas le contrôle direct des milices qu'il devait confier à un officier choisi par l'assemblée.<sup>157</sup>

Le conseil, dont le mandat variait d'un à trois ans, fut choisi selon les colonies par le roi, les propriétaires, le gouverneur, l'assemblée ou le peuple lui-même. Le tiers du conseil était renouvelé chaque année quand son mandat dépassait un an. Les membres étaient révocables par l'autorité qui les choisissait. Le conseil avait un rôle important surtout dans les décisions relatives à la « justice, au commerce, au trésor public, à la sécurité de la colonie ». Le gouverneur devait avoir l'assentiment du conseil pour exercer son veto, comme en Caroline du Sud en 1670.<sup>158</sup> Le conseil participait à l'élaboration des lois. À l'exception de la Pennsylvanie, il jouait aussi le rôle de chambre supérieure. Comme la Chambre des Lords en Angleterre, il servait de moyen de contrôler la Chambre Basse,<sup>159</sup> mais son rôle consultatif ressemblait à celui du Conseil Privé (*Privy Council*) du roi.<sup>160</sup>

Le pouvoir législatif, conformément aux chartes, appartenait soit aux propriétaires, soit aux colons et, parfois aux deux. Mais le roi ou le Parlement, et souvent les cours de justice, y étaient associées directement ou indirectement. L'adoption des lois passait par une

---

<sup>156</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., pp. 72, 73, 75, 77.

<sup>157</sup> Jefferson, *Notes*, op. cit., pp. 214, 215 ; Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., pp. 48, 49.

<sup>158</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., pp. 81-87, 94.

<sup>159</sup> Merrill Jensen, *The making of the American Constitution*, Princeton, Van Nostrand, 1964, p. 14.

<sup>160</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 28.

approbation du gouverneur, du propriétaire ou de leurs délégués avec droit de veto. Une loi pouvait être annulée par la majorité de l'assemblée avant son adoption. Le roi ou le Parlement pouvait en vertu des chartes réviser, annuler les lois et légiférer pour les colons. Toutefois, l'autorité compétente, comme le répétaient les colons, en vertu de leurs chartes, était le roi. De ce fait, il fallut la sanction du roi ou de ses représentants pour qu'une loi soit valide. Même si le veto royal semble avoir été conditionné dans certaines colonies,<sup>161</sup> la règle générale voulait que le roi eût le pouvoir de modifier, de rejeter les lois, un pouvoir qu'il avait perdu dans la métropole.<sup>162</sup> En revanche, une fois qu'une loi était validée par le Conseil Privé, seule l'assemblée locale ou le Parlement britannique pouvait l'abroger.<sup>163</sup>

L'assemblée législative était constituée, dès sa naissance, d'un Conseil où siégeait le gouverneur, et d'une chambre des représentants du peuple. La Caroline aurait cependant eu en 1669 des conseils inférieurs ou cours de propriétaires et un grand conseil.<sup>164</sup> Mais l'Assemblée coloniale, composée des représentants du peuple, des circonscriptions, des bourgs, des plantations, des comtés, et des centaines (*hundreds*), détenait un pouvoir beaucoup plus important dans la pratique, car elle disposait des taxes qui conditionnaient les moyens d'action du gouvernement. Les représentants pouvaient influencer le gouverneur dans plusieurs domaines et particulièrement dans les affaires internes. Leur importance devint si considérable au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on pouvait noter une forte analogie avec le mode de fonctionnement de la Chambre des Communes britannique. Même si leur appellation pouvait varier d'une colonie à l'autre, les institutions étaient assez comparables à celles de la mère-patrie, reconnaît Bernard Cottret.<sup>165</sup>

Le pouvoir judiciaire était aussi organisé à plusieurs niveaux comme dans la métropole. En bas de l'échelle, les juges de paix dont les compétences s'étendaient aux délits, aux affaires civiles, ou à la nomination des administrateurs de biens. Au-dessus des juges de paix, les cours inférieures tels que des cours de maires qui pouvaient infliger des peines de mort ou de mutilation, des cours de plaid-communs qui étaient compétentes en droit coutumier, des cours des orphelins qui révisaient les testaments et les successions. Dans la même catégorie, on y trouvait des cours de probates, des cours de comté, des cours de

---

<sup>161</sup> Le roi disposait de 6 mois dans la Pennsylvanie en 1681 et de 3 ans dans le Massachusetts en 1691 pour mettre son veto. Voir Alphonse Gourd, *Les chartes*, op. cit., p. 24.

<sup>162</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., pp. 9, 13-16, 18, 19, 22-26.

<sup>163</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 30.

<sup>164</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., pp. 33, 35.

<sup>165</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 28.

sessions, et des cours de circuit. Il y avait des cours supérieures qui servaient d'appel mais aussi de juridiction de première instance. En haut de la hiérarchie, le gouverneur et son conseil, ou l'assemblée législative, et le roi servaient de juridiction d'appel. Le roi en son conseil avait autorité sur toute juridiction coloniale. Enfin, un ministère public, où un procureur général (*attorney general*) représentait la colonie dans les cours de justice, et un barreau des avocats semble avoir été institué dans certaines colonies.<sup>166</sup>

Ce système très hiérarchisé, visait à établir un pouvoir central contrôlable depuis la métropole, dit l'historien Merrill Jensen. Selon lui, les Américains avaient déjà l'expérience d'un gouvernement central. Le gouvernement de l'empire, dit-il, bien qu'il fût mal conçu, peu maniable, souvent inopérant, consistait en une vaste structure 'fédérale' et plusieurs de ses caractéristiques destinées à garantir un contrôle centralisé ont été reprises dans la Constitution de 1787.<sup>167</sup> Ces structures politiques et économiques existaient déjà avant que l'Angleterre n'adopte une politique coloniale après 1660. Cette politique était approuvée par le Parlement et mise en œuvre par la Couronne, mais appliquée par des services d'administration. Cependant, précise Jensen, la confusion s'est installée de plus en plus à cause d'une bureaucratie trop complexe. Il faut ajouter à cela l'interprétation des lois et la distance qui posaient d'énormes problèmes d'exécution. Pour remédier à ces problèmes, divers moyens furent mis en place pour mieux contrôler les colonies: absorption des corporations et des colonies à propriétaires, établissement d'une cour suprême à Londres pour l'ensemble de l'empire, veto du conseil privé de la couronne sur les lois votées dans les colonies.<sup>168</sup>

Tant que les colonies restaient sous contrôle britannique leurs lois étaient révisées et souvent annulées si elles se révélaient contraires aux actes du Parlement ou aux coutumes, remarque Edward Channing. De ce fait, les Américains avaient donc l'habitude de lois écrites qui prenaient la forme de chartes. La pratique constitutionnelle incorporait, selon Channing, quatre lois distinctes, à savoir : la théorie politique fondée sur la société humaine, le droit fondamental qui n'était autre que le droit coutumier anglais, la loi écrite de la constitution de l'État, et les lois adoptées par l'assemblée.<sup>169</sup> Les premières constitutions établies soit par un Congrès, soit par une Convention d'État, exposaient bien ces lois.

---

<sup>166</sup> Gourd, *Les chartes II*, op. cit., pp. 166-174.

<sup>167</sup> Jensen, *The making*, op. cit., p. 14-15.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>169</sup> Channing, *A history*, vol.3, op. cit., p. 435.

La Virginie, qui fut la première à adopter, en 1776, une constitution durable, l'avait composée en trois parties : une déclaration des droits qui semblait rappeler le droit coutumier, une Déclaration d'indépendance justifiant la rupture avec la Grande-Bretagne, et une structure de gouvernement établissant les règles de fonctionnement. Jefferson avait suggéré une constitution qui permettrait une représentation proportionnelle, mais cette idée semblait trop radicale pour la convention, qui ne retint de ce document que la Déclaration d'indépendance qu'elle inséra dans le Préambule de la constitution. La déclaration des droits réitère les droits naturels à la liberté et l'indépendance, le droit inhérent à la vie, à la propriété, et à la poursuite du bonheur. Elle précise que le pouvoir émane du peuple, qui établit un gouvernement, qui peut changer à tout moment par la seule volonté de la majorité. La séparation des pouvoirs y est fixée. Le droit de vote et le consentement du peuple concernant tout impôt, la protection contre les arrestations arbitraires et la liberté de religion sont clairement établis. La constitution établit deux chambres législatives : une chambre de délégués, élu pour un an, représentait les comtés, les cités et bourgs, et un Sénat composé de vingt-quatre représentants de districts dont les mandats étaient renouvelés par tiers chaque année. Ces deux chambres choisissaient le gouverneur pour un an avec l'assentiment du Conseil Privé. Le Conseil était élu conjointement par les deux chambres. Les fonctionnaires choisis gardaient leur poste pour bonne conduite, mais ils étaient destituables par la chambre des délégués par accusation devant la Cour générale. En plus de cette dernière, opéraient une cour de chancellerie, des cours de comté et une Cour d'Appel qui servait à la fois de contrôle judiciaire et d'appel pour les autres cours.<sup>170</sup>

Il n'est pas nécessaire de rentrer dans les détails de toutes les constitutions révolutionnaires ici. Toutefois, il nous semble judicieux d'ajouter certains caractères distinctifs. Le gouverneur ou le conseil exécutif était élu soit par les électeurs, soit par l'assemblée, sauf à New York où c'étaient les propriétaires fonciers et en Géorgie où le choix était réservé aux représentants. Le gouverneur était privé de veto partout, excepté dans le Massachusetts, tout comme dans le New York où il l'exerçait avec le Conseil de révision. La législature à deux chambres fut l'usage général, hormis en Pennsylvanie. À part le Maryland où le Sénat était élu par des électeurs spécialement choisis<sup>171</sup> et la Géorgie où le Conseil était choisi parmi et par les représentants, la règle générale voulut que le choix reposât sur les électeurs. Seul le New Jersey semble avoir autorisé le vote des femmes. Les

---

<sup>170</sup> *Ibid.*, pp. 436-438.

<sup>171</sup> Voir Constitution de Maryland 1776, section 14.

Cours Générales du Connecticut et de Rhode Island, qui avaient conservé leurs chartes coloniales, possédaient des pouvoirs judiciaires.<sup>172</sup>

La conclusion que l'historien Edward Channing tire de ces constitutions révolutionnaires implique qu'il y ait une volonté partagée des États en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et l'alternance des fonctionnaires dans les services publics. La flexibilité des constitutions est aussi valable pour la Virginie, la Pennsylvanie et le Massachusetts. Selon Channing, Jefferson, à une certaine période, aurait même proposé la fin des constitutions écrites afin de confronter le peuple aux difficultés de l'organisation sociale. Dans l'ensemble de ces documents, les droits inaliénables de l'homme et le principe de loi fondamentale étaient reconnus comme éternels et immuables.<sup>173</sup> Chaque État essayait d'établir un gouvernement plus démocratique à travers des rouages différents. Cela passait par des processus d'adaptation, d'innovation ou de réforme des coutumes, mais aussi par l'application des théories politiques issues des Lumières. En somme, le peuple américain avait sans doute évolué, mais gardait les empreintes irrésistibles de la mère-patrie, écrit Gourd :

Le peuple des colonies anglaises d'Amérique, partie jeune encore de l'humanité, vivant sur ces vieux fonds, d'usages anglais, que pourtant il modifie avec mesure, est donc, sans doute, ainsi que Pascal le dit de l'humanité entière, comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement, mais il est surtout le rejeton, semblable à son aïeule, d'une antique nation, de laquelle il a presque tout appris ; il est comme cette nation elle-même transportée au-delà des mers avec ses qualités natives et ses mœurs ; c'est elle qui se perpétue et va se survivre à elle-même, en lui, sa prospérité, sur une terre nouvelle.<sup>174</sup>

### **II.2.2. Un « nouveau système »**

Le caractère révolutionnaire de la Constitution de 1787 est largement magnifié dans la littérature. À cela s'ajoute la satisfaction des Pères fondateurs . Bernard Cottret dit qu'il s'agissait d'un miracle républicain.<sup>175</sup> Selon Gordon S. Wood, c'était l'application du concept de souveraineté du peuple dans une démocratie à l'échelle d'un vaste territoire qui donna naissance à « un nouveau système »—système dans lequel coexistent miraculeusement

---

<sup>172</sup> Channing, *A history*, vol.3, *op. cit.*, pp. 459-461.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 444.

<sup>174</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 396.

<sup>175</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 289.

différents concepts et intérêts, disait Madison. Pour Aaron Hall du New Hampshire, c'était la continuité de la révolution, « le couronnement du grand empire américain ». Il précisait que cette « révolution dans les principes et dans la pratique des gouvernements » constituait la véritable importance de l'indépendance de l'Amérique.<sup>176</sup> Jefferson disait, pour sa part, que « la Constitution qui a résulté de nos délibérations est sans nul doute la plus sage qui ait jamais été offerte aux hommes ».<sup>177</sup> Dans *The Federalist*, Hamilton affirmait que les sciences politiques comme toute autre science furent formidablement améliorées. Selon lui, la distribution des pouvoirs en trois « départements », l'introduction d'un système de balance et de contrepoids, le maintien dans leurs fonctions des juges à la conduite exemplaire, les représentations du peuple par des députés élus par lui-même etc. étaient totalement innovantes et constituaient des progrès vers la perfection.<sup>178</sup> Afin d'arriver à ce résultat, il y eut sans doute une phase expérimentale, mais la plus grande réussite peut se résumer en deux principes : le gouvernement par le peuple et la séparation des pouvoirs.

La période entre 1776 et les années 1780, dit Bernard Bailyn, constitua, « l'application créatrice [des] idées et de l'exploration de leurs conséquences, de leurs limites et des possibilités qu'elles auraient dans la rédaction des projets de premières Constitutions des États ».<sup>179</sup> Bien entendu, dit-il, « ils ne firent pas table rase », car « ils devaient tenir compte des institutions préexistantes et des factions rivales ; ils imaginèrent, conceptualisèrent, révisèrent et amendèrent les structures préexistantes pour les faire coïncider autant que possible avec leurs idéaux ».<sup>180</sup> Cette période se caractérisait à la fois par des grands progrès et des bouleversements sociaux, écrit Edward Channing. L'Ordonnance de 1787 qui traitait de la distribution des terres entre les descendants, de la liberté de religion, de l'abolition de l'esclavage, entre autres, résultait de mouvements sociaux qui se concrétisèrent peu à peu à la veille et après la révolution. Dès 1777, le peuple du Vermont s'était opposé à l'esclavage. En 1780, sous la plume de John Adams, la mention « tous les hommes sont nés libres et égaux » de la Déclaration des droits du Massachusetts sera interprétée trois ans plus tard pour déclarer illégale la détention d'une personne comme esclave. La même année, la Pennsylvanie adopta un programme d'émancipation progressive des esclaves. Entre 1783-1789, tous les États avaient restreint ou aboli la vente d'esclaves.

---

<sup>176</sup> Wood, *La création*, op. cit., pp. 681, 682.

<sup>177</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 219.

<sup>178</sup> Alexander Hamilton, John Jay et James Madison, *The Federalist : A Commentary on the Constitution of the United States*, éd. Robert Scigliano, New York, Modern Library, 2001, p. 48.

<sup>179</sup> Bailyn, *Les origines*, op. cit., p. 261.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 261-262.

La plupart des États avaient reconnu la liberté de culte, même si certains excluaient encore les catholiques de la vie politique. Les lois sur la primogéniture avaient été soit considérablement modifiées, soit abolies entièrement.<sup>181</sup>

Le changement politique et la conscience citoyenne ne sont pas arrivés du jour au lendemain. À ce titre, les constitutions des États pouvaient être considérées comme des laboratoires d'expérimentation politique, disait John Stevens, avocat du New Jersey, plus connu sous le pseudonyme d'*Americanus*. Au cours des années suivant la révolution, les Américains purent ainsi détecter les failles de leurs systèmes. Selon Wood, « en instaurant leurs gouvernements, les Américains avaient placé la science politique sur le même pied que les autres grandes découvertes scientifiques des siècles passés ». Il s'ensuit que pour les fondateurs tel que Madison, les constitutions ainsi établies étaient des « démocraties représentatives », bien différentes des démocraties pures, comme le pensait Hamilton.<sup>182</sup>

L'expérience était sans doute le guide fiable pour les Pères fondateurs, remarquait l'historien Edward Channing. « L'expérience doit être notre seul guide, la raison peut nous induire en erreur », disait John Dickinson.<sup>183</sup> L'histoire de Grande-Bretagne, à laquelle les Américains étaient accoutumés, abondait de leçons, disait John Jay. Certes, ajoutait-il, s'il semblait évident que le peuple de cette île formait une nation, on se souvient de leurs divisions et guerres.<sup>184</sup> De même, Hamilton faisait appel à l'expérience comme le guide qui trahit le moins l'opinion humaine en faisant écho aux guerres qui avaient eu raison des républiques de Sparte, Athènes, Rome et Carthage.<sup>185</sup> Pour Madison, l'expérience devenait « l'oracle de la vérité ». Il pensait que les erreurs passées des autres pays devaient être prises en compte, aussi bien que celles des Américains. Selon lui, la Confédération des États-Unis (1777-1789) se fondait sur des principes « fallacieux » autant que celles qui l'ont précédé.<sup>186</sup> D'après, Douglass G. Adair, l'appel d'Adams aux Américains dans son ouvrage *Defence* (1787) pour étudier les républiques classiques grecques et romaines était plus une question de nécessité que de curiosité. Ces démocraties ne bénéficiaient d'aucune référence à l'époque pour remédier aux difficultés qu'elles rencontraient dans leurs gouvernements.<sup>187</sup>

---

<sup>181</sup> Edward Channing, *A students' history of the United States*, New York, Macmillan, 1904, pp. 227-228.

<sup>182</sup> Wood, *La création*, op. cit., pp. 682, 683.

<sup>183</sup> John Dickinson cité dans Bernard Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 288.

<sup>184</sup> Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, op. cit., p. 23.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>186</sup> *Ibid.*, pp. 123, 223.

<sup>187</sup> Voir Ray Allen Billington (éd.), *The reinterpretation of early American history : essays in honor of John Edwin Pomfret*, New York, Norton, 1968, p. 136.

Qu'y avait-il de plus instructif que ce qu'ils ont vécu ? Dans son *A students' history of the United States*, Channing souligne que, lors de la convention, si quelques nouveautés apparaissaient ou si l'on rencontrait un nouveau problème, on se référait directement aux constitutions expérimentales : « Il est surprenant de constater combien ils se sont peu appuyés sur des considérations théoriques, et combien ils se confièrent au test de l'expérience. La Constitution est, en réalité, une adaptation la plus habile des meilleures caractéristiques existantes des constitutions d'États aux besoins d'une fédération ». <sup>188</sup> Selon lui, le modèle du veto présidentiel fut tiré de la Constitution du Massachusetts tandis que le collège électoral venait de celle du Maryland. Mais le fait d'établir une constitution aussi détaillée et de la soumettre au jugement du peuple était totalement inédit. <sup>189</sup>

L'un des grands succès de la convention fut la réforme de la représentation. C'était sa part d'héritage, mais elle fut aussi un facteur d'innovation pour les Américains et cela dès les premières sociétés coloniales. D'après Gourd, l'association du peuple au gouvernement semblait être restreinte à un moment où les circonstances ne laissaient d'autres choix aux colons que l'égalité et « l'élection des fonctionnaires par le peuple entier ». <sup>190</sup>

Selon Tocqueville, malgré les différences d'origine, il n'y avait pas meilleurs garants d'égalité parmi les hommes que la pauvreté et le malheur que ces émigrants partageaient. Les uns s'échappant de la pauvreté, les autres des persécutions, durent former des sociétés et résister à la hiérarchie des classes sociales, en favorisant parmi eux « le gouvernement communal, ce germe fécond des institutions libres ». <sup>191</sup> La plupart des Américains, hormis les esclaves, pouvaient prétendre à une propriété dans une société où existait un équilibre entre « les excès de la misère et de l'opulence ». <sup>192</sup>

Les émigrés, comme le dit Tocqueville, n'avaient pas les mêmes buts dans le Nouveau Monde, ce qui créa des intérêts distincts depuis l'établissement. L'attachement à ces intérêts allait se faire sentir dans les débats concernant la fédération. Le Sud fut largement colonisé par des chercheurs d'or qui introduisirent l'esclavage et des valeurs proches de celles de l'aristocratie anglaise. Le Nord, en particulier la Nouvelle-Angleterre, où

---

<sup>188</sup> « It is surprising to observe how little they relied upon theoretical considerations, and how much they confided in the test of experience. The Constitution is, in reality, a most skillful adaptation of the best features of the existing state constitutions to the needs of a federation » ; Channing, *A students' history*, *op.cit.*, p. 236.

<sup>189</sup> Channing, *A students' history*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>190</sup> Gourd, *Les chartes II*, *op. cit.*, p. 389.

<sup>191</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol.1, *op. cit.*, pp. 72, 73.

<sup>192</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 27.

s'établirent en majorité des hommes aisés en quête de spiritualité, avait combiné « les deux ou trois idées principales qui aujourd'hui forment les bases de la théorie sociale des États-Unis ». C'est de là, selon lui, que la flamme de la liberté s'est propagée et a gagné toute l'Amérique. Ce n'était ni la pauvreté qui les poussèrent à quitter la mère-patrie, ni la volonté de s'y enrichir en terre inconnue. Ainsi, dès l'origine « il ne se trouvait ni grands seigneurs, ni peuple, et, pour ainsi dire, ni pauvres, ni riches ».<sup>193</sup>

Cette partie des colonies se distinguait par trois facteurs. D'abord, une motivation principale, celle de pouvoir vivre selon une conviction que l'on qualifiait de puritanisme dans la mère-patrie. Or, le puritanisme sortait de son cadre religieux et se mêlait désormais avec les théories démocratiques et républicaines les plus « absolues ». Ainsi, les puritains étaient persécutés, car considérés comme une menace sociale dangereuse ; pour eux, l'Amérique constituait une terre promise où ils pourraient enfin vivre leur foi. Mais c'est dans ce malheur commun que se situe aussi l'homogénéité de cette société, idéale pour le fonctionnement d'une démocratie, écrit Tocqueville : « La démocratie, telle que n'avait point osé la rêver l'antiquité, s'échappait toute grande et tout armée du milieu de la vieille société féodale ».<sup>194</sup> Les lois qu'ils adoptèrent, bien que sévères, bizarres et même tyranniques, comme la peine de mort pour « le blasphème, la sorcellerie, l'adultère, le viol, l'outrage d'un fils à ses parents » furent votées en raison du « libre concours de tous les intéressés eux-mêmes,[...] les mœurs étaient encore plus austères et plus puritains que les lois ».<sup>195</sup>

L'égalité qui prévalait en Amérique pendant la période coloniale fut un argument fort pour certains à la convention de 1787. La société américaine ne connaissait pas « la distinction héréditaire de classe », disait Charles Pinckney de la Caroline du Sud.<sup>196</sup> Selon Bernard Cottret, si cette égalité « paraissait prémunir les États-Unis contre toute tentation oligarchique », certains n'étaient pas du même avis ou plutôt restaient prudents. Hamilton, pensait ainsi que la liberté et l'égalité des biens ne pourraient jamais cohabiter ensemble. Par contre, Gouverneur Morris n'était pas contre la création d'un élément aristocratique pour

---

<sup>193</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, vol.1, op. cit.*, pp. 75-76.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>196</sup> Charles Pinckney cité par Bernard Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 298.

servir d'équilibre.<sup>197</sup> Il paraissait évident que les Américains ne voyaient plus la représentation comme avant.

La représentation telle qu'elle fut conçue par les rédacteurs de la Constitution n'était certainement pas une copie du modèle britannique. On y affirme que le peuple est à l'origine de tous les pouvoirs. Ainsi, la Chambre des représentants est élue directement par le peuple lui-même. Le Sénat et le Président sont eux aussi élus par les électeurs choisis par le peuple. Pour James Wilson, c'était cela un vrai gouvernement représentatif, mieux que celui de la Grande-Bretagne où la représentation n'est pas la source du pouvoir exécutif, ni du pouvoir judiciaire, ni même la totalité du législatif. Dans ce dernier, disait-il, les Lords sont héréditaires ou choisis par la couronne, ils ne représentaient donc pas le peuple. Par contre, le Sénat, précisait William Van Murray, représentait aussi le peuple et non « un ordre particulier d'hommes ou de rangs ». Quant aux pouvoirs des magistrats, de l'exécutif ou du judiciaire, ajoutait Wilson, ils « procèdent désormais de la même source, ils sont désormais régis par les mêmes principes et sont désormais dirigés vers les mêmes fins que l'autorité législative ».<sup>198</sup>

Tous les dispositifs viennent soutenir la souveraineté du peuple. Désormais, dit Wood, tous les organes du gouvernement représentent le peuple, et sont responsables devant lui, « celui-ci demeurerait le souverain absolu et perpétuel ». Le gouvernement américain reflète la conception de la souveraineté du peuple qui elle-même s'inspire du contrat lockéen, à savoir, une association d'individus et non un accord mutuel entre les gouvernants et les gouvernés. Wood conclut qu' : « Il aurait été impossible d'accomplir un changement plus révolutionnaire dans l'histoire de la politique : les gouvernants étaient devenus gouvernés et les gouvernés gouvernants ».<sup>199</sup> Il appartient aussi à Tocqueville de préciser que :

En Amérique, le peuple nomme celui qui fait la loi et celui qui l'exécute ; lui-même forme le jury qui punit les infractions à la loi. Non seulement les institutions sont démocratiques dans leur principe, mais encore dans tous leurs développements ; ainsi le peuple nomme directement ses représentants et les choisit en général tous les ans, afin de les tenir plus complètement dans sa dépendance. C'est donc réellement le peuple qui dirige [...].<sup>200</sup>

---

<sup>197</sup> Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 299.

<sup>198</sup> Wood, *La création, op. cit.*, pp. 684, 685, 686.

<sup>199</sup> *Ibid.*, pp. 687, 690.

<sup>200</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, vol.1, op. cit.*, p. 265.

Désormais, le pouvoir confié n'est plus concentré entre les mains d'une ou de quelques personnes. Dans les colonies, comme nous l'avons vu ci-dessus, la confusion des pouvoirs était une réalité que Lumières américaines croyaient être un frein à la liberté. On voyait ainsi un gouverneur à la fois législateur et juge, ou un législateur exécutant les lois qu'il vote. Comme le dit Bernard Cottret, « en théorie, le bicamérisme américain et la présence d'un gouverneur incarnant le principe monarchique évoquaient la constitution mixte dont se prévalaient les Britanniques ». Selon lui, ce modèle s'avérait impraticable en Amérique parce que le troisième pilier de cette théorie, l'aristocratie, n'existait pas, de sorte que « l'équilibre des pouvoirs qui était censé s'établir entre la Couronne, les élites coloniales et le peuple paraissait bien précaire, pour ne pas dire hypothétique ».<sup>201</sup>

L'expression de la séparation des pouvoirs ainsi que la finalité de ce dispositif dans la constitution américaine est unique, dit Gourd :

Non seulement toutes les clauses de la Constitution tendent à atteindre les fins pour lesquelles elle fut faite ; mais un principe qu'aucune n'a formulé distinctement en termes exprès, si plusieurs en sont l'application manifeste, domine l'acte entier, est l'esprit qui le vivifie, en est l'âme, *Spiritus intus alit* : le principe de la séparation des pouvoirs.<sup>202</sup>

Tous les commentaires dont il fut l'objet reconnaissent, comme a su l'exposer Montesquieu, que c'est de ce principe que dépend la liberté. Toutefois, si Montesquieu voyait les institutions anglaises comme l'expression de cette liberté, les colonies « l'avaient peu connue et ne l'avaient guère mise en œuvre ». Cependant, les révolutionnaires connaissaient ses bienfaits grâce à l'*Esprit des Lois*, nulle surprise, donc, à ce qu'ils s'empressèrent de l'adopter dans leurs Constitutions d'États, bien que souvent maladroitement appliqué. Jefferson disait que « le principe essentiel d'un bon gouvernement », c'est la « répartition de ses pouvoirs en pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, ainsi qu'une subdivision de ce dernier en deux ou trois branches ».<sup>203</sup>

Cette séparation qu'exprime clairement la constitution fédérale n'est cependant pas une trahison de son esprit fondamentalement démocratique, écrit Stephen Breyer. Pourtant, cela ne fut pas toujours évident. Il ajoute que même John Adams estimait qu'il s'agissait d'un gouvernement mixte comparable au système britannique et dans lequel la Chambre

<sup>201</sup> Cottret, *La Révolution américaine*, op. cit., p. 29.

<sup>202</sup> Gourd, *Les chartes III*, op. cit., p. 72.

<sup>203</sup> Jefferson cité dans Gordon S. Wood, *La création*, op. cit., p. 693.

représentait la démocratie, le Sénat, l'aristocratie, le Président, la monarchie. Cette vision, ajoute Breyer, n'était pas seulement minoritaire, elle était incompatible avec le texte de la constitution dans lequel plusieurs dispositions soutiennent la thèse selon laquelle « l'autorité souveraine est issue du peuple ». Mais, il souligne aussi que la démocratie athénienne ou la démocratie communale de la Nouvelle-Angleterre étaient inapplicables.<sup>204</sup> Dans ce cas, quel genre de démocratie les Pères fondateurs voulaient-ils établir ? Si Douglass G. Adair, reconnaît que la fonction de Président était délibérément conçue pour l'énergie et la discrétion exécutives associées d'ordinaire à la monarchie, il estime que le débat moderne sur la forme du gouvernement établi par la constitution était confus entre 1787 et 1788.<sup>205</sup> Gordon S. Wood défend une autre interprétation. Selon lui, le gouvernement américain n'est pas un gouvernement mixte comme certains le pensent, mais « une démocratie mixte ou balancée » :

[...] la séparation des pouvoirs, qu'on la définisse comme la séparation de l'exécutif, du législatif et du judiciaire ou bien comme la division du corps législatif en deux chambres (naguère distinctes ces deux conceptions étaient désormais complètement mêlées), n'était que le morcellement du pouvoir politique : elle créait une pluralité d'éléments gouvernementaux sans liens entre eux, tous détachés du peuple, quoique responsables devant ce dernier et contrôlables par lui, agissait comme autant de freins et de contrepoids mutuels, et empêchant tout pouvoir de s'affirmer trop fortement.<sup>206</sup>

Le « règne de la représentation », la séparation des pouvoirs, le système de freins et de contrepoids, la réinvention du fédéralisme sont autant d'éléments qu'aucune autre constitution n'avait réussi à faire coexister avec autant de succès. Elle prouve que des intérêts différents peuvent cohabiter. Sa force, si nous pouvons l'exprimer ainsi, réside dans la manière dont elle a pu se servir de l'histoire, s'adapter au présent et prévoir les évolutions futures. Douglass G. Adair met en évidence le rôle éminent de l'histoire dans la réflexion des Pères fondateurs . Ayant vu jour au siècle des Lumières, elle a su incorporer le meilleur des trouvailles comme la séparation des pouvoirs et donner naissance au « fédéralisme moderne ».<sup>207</sup> Aussi, bien que la séparation soit un fait établi, en pratique les trois pouvoirs

<sup>204</sup> Breyer, *Pour une démocratie active*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>205</sup> Adair, « Experience Must be Our Only Guide », *op. cit.*, p.143.

<sup>206</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 293.

<sup>207</sup> Voir la distinction des anciennes formes de fédéralisme et celle inventer en 1787, Cottret, *La Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 292 ; Voir aussi Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol.1, *op. cit.*, p. 241, « Cette constitution » écrit Tocqueville, « qu'à la première vue on est tenté de confondre avec les constitutions fédérales qui l'ont précédées, repose, en effet, sur une théorie entièrement nouvelle, et qui doit

se surveillent mutuellement, d'où la notion d'équilibre. Enfin, elle s'ouvre au futur dans la mesure où, contrairement à la Confédération de 1777, elle est plus flexible par ses conditions d'amendement (Article 5). Le sage Benjamin Franklin s'était résolu, malgré son imperfection, à la qualifier de « soleil levant » avant de conclure : « Je donne donc mon consentement à cette Constitution, *Sir*, parce que je n'attends rien de mieux, et que je ne suis pas même sûr qu'elle ne soit la meilleure ».<sup>208</sup> De son côté, Jefferson avait aussitôt dénoncé non seulement le manque d'une déclaration des droits (c'était un sentiment partagé par certains délégués qui avaient refusé de signer la Constitution), mais aussi l'éligibilité illimitée du Président.

---

marquer comme une grande découverte dans la science politique de nos jours. -Dans toutes les confédérations qui ont précédé la confédération américaine de 1787, les peuples, qui s'alliaient dans un but commun, consentaient à obéir aux injonctions d'un gouvernement fédéral ; mais ils gardaient le droit d'ordonner et de surveiller chez eux l'exécution des lois de l'union. -Les États américains qui s'unirent en 1789 ont non seulement consenti à ce que le gouvernement fédéral leur dictât des lois, mais encore à ce qu'il fit exécuter lui-même ses lois. -Dans les deux cas le droit est le même, l'exercice seul du droit est différent. Mais cette seule différence produit d'immenses résultats ».

<sup>208</sup> Benjamin Franklin cité dans Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 300.

### **Conclusion :**

En somme, la tradition anglaise joue un rôle important dans la création des États-Unis d'Amérique, mais l'environnement, l'expérience, Lumières semblent être des facteurs tout aussi déterminants. Les traditions anglaises se sont implantées dans les colonies américaines. Notre discussion a porté essentiellement sur le droit à la représentation, l'Habeas corpus, le droit de pétition et de réunion, et le droit d'insurrection. Ces droits sont le fruit de plusieurs siècles d'évolution généralement liée à une volonté humaine. Mais certains phénomènes incontrôlables comme les guerres et l'épidémie de peste qui secouent l'Angleterre participent au changement d'une façon ou d'une autre.

Les Institutions américains tiennent aussi de cette tradition anglaise à certains égards. En s'en inspirant, les Américains prennent cependant conscience de leur propre vécu et ils ont su s'en servir conformément à leurs aspirations. L'accent mis sur l'institution parlementaire et sur l'institution d'un pouvoir central se justifie par le fait que ces deux notions ont occupé beaucoup de place dans les débats. Aussi, les réformes, après l'échec des articles de la Confédération, se concentrent-elles sur le Congrès et le pouvoir central.

Mais si le discours révolutionnaire prône très souvent le retour aux valeurs traditionnelles, la séparation de la Grande-Bretagne est aussi symbolique d'une certaine rupture avec la tradition, une rupture favorisée par l'idéologie des Lumières. Deux éléments directement liés sont : le retour à la « nature » qu'encouragent Lumières et le « relativisme politique ». Les Anglais éclairés du XVIII<sup>e</sup> siècle considèrent leurs libertés traditionnelles comme des droits naturels. Comme ces derniers, Jefferson devient un chef de file intrépide dans la revendication de ces droits outre-Atlantique : d'abord, en devenant la plume de la Déclaration d'indépendance, ensuite, en se faisant le défenseur d'une Déclaration des droits, déclaration qui avait été omise par la Constitution de 1787. Cette détermination de Jefferson résulte de sa conception de la liberté.

## **DEUXIÈME PARTIE : JEFFERSON ET LA PHILOSOPHIE DE LA LIBERTÉ**

---

Dans la logique jeffersonienne, la condition naturelle de l'homme étant la liberté, celle-ci devrait être à la fois justifiable par des arguments fondés sur la nature et réalisable en imitant la nature. Cette logique repose certes sur des représentations conceptuelles qui sont néanmoins perçues comme évidentes. Ainsi, cette partie, qui comprend trois chapitres, s'articule sur trois principaux piliers du gouvernement libre, à savoir les fondements, la nature, et les mécanismes de conservation.

## Chapitre III : Le gouvernement et son but

### III.1. Lois naturelles

L'existence d'une puissance organisatrice et créatrice de l'univers était un axiome de la philosophie de Jefferson. Il croyait à l'idée d'une nature guidée par une loi naturelle incarnée par le Créateur. Comme la plupart des philosophes des Lumières, il ne croyait ni au miracle ni à la révélation, mais il disait reconnaître et adorer le Créateur et le gouverneur bienveillant. Selon lui, l'idée chrétienne selon laquelle sans une révélation il n'y aurait pas de preuves suffisantes de l'existence d'un Dieu, n'était rien d'autre qu'une forme d'athéisme. Au contraire, disait-il, rien qu'en observant l'univers, il est impossible que l'esprit humain ne perçoive et ne sente que tout cela a été conçu par un pouvoir infini dans chaque atome qui le compose.<sup>1</sup> L'harmonie qui résulte de cette création est visible à travers la terre, les humains, les animaux, les végétaux, etc. C'est suivant cet ordre naturel prédéfini que Jefferson percevait les relations humaines. Dans sa Déclaration d'indépendance, il faisait appel aux lois naturelles et au Dieu de la nature pour justifier les raisons de la séparation avec la Grande-Bretagne. Donc, la condition humaine n'échappe pas à ces lois qui sont perceptibles par la raison. Mais les lois naturelles sont-elles aussi évidentes ? Sont-elles aussi pertinentes pour l'humanité ?

Les lois naturelles renvoient à des principes de justice et de bien, règles de conduite imprimées dans le cœur et la conscience de l'homme en raison de sa nature ». En d'autres termes, une loi naturelle serait une règle générale perceptible à la raison humaine et qui oblige l'homme à agir en conséquence.

C'est ainsi que Hobbes concevait aussi les lois naturelles. Sa théorie fut à la fois très influente, mais aussi très controversée. Selon Hobbes, « une loi de nature (*lex naturalis*) est un précepte, une règle générale, découverte par la raison, par laquelle il est interdit aux gens

---

<sup>1</sup> Thomas Jefferson, *Writings*, éd. Merrill D Peterson, New York, Library of America, 1984, pp. 1466, 1467.

de faire ce qui mène à la destruction de leur vie ou leur enlève le moyen de la préserver, et d'omettre ce par quoi ils pensent qu'ils peuvent être le mieux préservés ».<sup>2</sup>

Si l'impact de Hobbes sur le développement des théories des lois naturelles est important, il a souvent été cité pour être critiqué par certains comme Pufendorf, Sidney, ou Montesquieu pour avoir décrit l'état de nature comme un état de guerre. Même si Locke se garda bien de ne pas mentionner Hobbes dans le *Second Traité*, l'influence de ce dernier est remarquable. Bien qu'il n'ait pas mentionné spécifiquement Locke, la phraséologie de Jefferson dans la Déclaration d'indépendance est souvent comparée à celle du dernier chapitre du *Deuxième Traité* concernant la dissolution des gouvernements. Cette interprétation reflète la réaction des premières critiques des contemporains de Jefferson. Cependant, l'historien Jerome Bernard Cohen soutient aussi la thèse selon laquelle la révolution scientifique newtonienne a beaucoup façonné les théories politiques des Pères fondateurs. Selon lui, l'application de la science aux problèmes politiques chez Jefferson pourrait renvoyer à la conception newtonienne des lois naturelles. Il souligne ainsi le fait que Jefferson revendiquait non seulement certaines vérités évidentes en soi, mais faisait aussi fréquemment des parallèles entre science et politique. Par exemple, dans *Notes on the State of Virginia*, il utilise les données statistiques et les ressources minérales pour soutenir des opinions politiques.<sup>3</sup>

Le raisonnement de Jefferson pour démontrer l'existence des lois naturelles est assez classique. Mais, il croyait que l'homme peut atteindre ces lois par la seule raison alors que la plupart des philosophes qui ont influencé sa vision pensaient que la raison humaine avait besoin de l'intervention divine pour découvrir certaines lois. Par exemple Blackstone, dont Jefferson qualifia le livre de « plus élégant et plus étudié » des recueils de loi en Amérique,<sup>4</sup> pensait que la loi naturelle était le meilleur et le plus authentique fondement de la nature humaine.<sup>5</sup> Mais Blackstone pensait aussi que la morale de l'homme était une révélation divine alors que Jefferson disait qu'elle faisait partie de la nature humaine.

---

<sup>2</sup> Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>3</sup> Teresa Castelão-Lawless, « Science and the Founding Fathers: Science in the Political Thought of Jefferson, Franklin, Adams, and Madison: A Review », *Grand Valley Review*, vol. 15, no. 20, 1996, pp. 59-62.

<sup>4</sup> Thomas Jefferson, *Memoirs, correspondence, and private papers of Thomas Jefferson : late president of the United States*, éd. Randolph Jefferson, London, H. Colburn and R. Bentley, 1829, vol. 4, p. 183.

<sup>5</sup> William Blackstone, *The commentaries on the laws of England*, 4th edition, éd. Robert Malcolm Kerr, London, John Murray, Albemarle Street, 1876, vol.1, p. 18.

Dans *Commentaries on the Laws of England*, Blackstone distinguait ainsi quatre types de lois : la loi naturelle, la loi révélée, la loi des nations, et la loi civile. Il définit une loi comme une règle d'action qui s'applique à une action animée ou inanimée, rationnelle ou irrationnelle. Cette règle vient toujours d'un Supérieur à laquelle un inférieur doit obéir parce que son existence dépend de cette obéissance. Quand l'Être Suprême créa l'univers, Il établit en même temps des principes et des lois de mouvement invariables desquelles aucune créature ne peut se détourner, et sans lesquelles il cesse d'exister. Cette définition s'applique à l'univers dans son ensemble, y compris les êtres humains. Ainsi, on peut remarquer que le bon fonctionnement d'un objet obéit à certaines lois arbitraires établies par celui qui l'a fabriqué. Cependant, la nature humaine est gouvernée par d'autres principes. C'est pourquoi, précisait Blackstone, « [...] au sens strict, les lois, réfèrent aux règles, non de l'action en général, mais de la conduite humaine ; c'est-à-dire, les préceptes par lesquels l'homme, le plus noble de tous les êtres sublunaires, une créature dotée à la fois de raison et de libre arbitre, est programmée pour faire usage de ces facultés pour réguler son comportement en général ».<sup>6</sup> De même que la matière a été dotée de principes de mobilité, de même l'homme a été doté d'un libre arbitre pour se conduire dans les domaines de la vie. Mais le Créateur a aussi établi des lois immuables pour la nature humaine auxquelles le libre arbitre doit obéir. De façon éthique l'on peut considérer que ce sont les lois immuables du bien et du mal ou principes de justice dont dépend notre bonheur.<sup>7</sup>

Étant donné que l'existence et la conduite de l'homme dépendent de la volonté de Dieu, toute activité humaine obéit obligatoirement à la loi naturelle. Au regard de cette logique, Blackstone estimait qu'« aucune loi humaine n'est valide si elle est contraire à celle-ci, et celles qui sont valides font dériver toute leur force, toute leur autorité directement ou indirectement de cette loi originale ».<sup>8</sup> Comme mentionné plus haut, c'est la raison qui permet de découvrir cette loi. Cependant, l'expérience prouve que la raison n'est pas toujours parfaite. La passion, le préjudice ou la maladie sont autant de réalités qui corrompent et induisent l'homme dans l'ignorance et l'erreur. C'est dans ce contexte qu'interviennent les révélations ou lois divines qui sont imperceptibles par la raison. Ces lois sont révélées à

---

<sup>6</sup> « [...] laws, in their more confined sense, [ ...], denote the rules, not of action in general, but of human action or conduct ; that is, the precepts by which man, the noblest of all sublunary beings, a creature endowed with both reason and free-will, is commanded to make use of those faculties in the general regulation of his behaviour », *Ibid.*, p. 22.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>8</sup> « no human laws are of any validity, if contrary to this ; and such of them as are valid derive all their force and all their authority, mediately or immediately, from this original », *Ibid.*

l'homme par les Saintes Écritures. Elles sont aussi obligatoires, car elles sont de la même origine que les lois naturelles. La révélation prescrit le code moral de l'homme.<sup>9</sup>

Si l'homme devait vivre à l'état de nature, la loi naturelle et la révélation suffiraient pour conduire ses actions. L'homme n'aurait pas besoin d'autres lois puisqu'une loi suppose toujours qu'un être supérieur l'a établie. Or, à l'état de nature, tous sont égaux. Mais l'homme est fait pour la société et en établissant plusieurs sociétés, il faut des règles pour réguler les relations entre des sociétés naturellement égales, règles appelées lois des nations. Ces lois obéissent aux règles de la loi naturelle dans la mesure où une nation est composée d'individus et donc sujette aux mêmes obligations que les individus.<sup>10</sup>

Enfin, il y a la loi communale ou loi civile qui établit les règles d'une nation ou une communauté. C'est une « règle de conduite civile prescrite par le pouvoir suprême d'un état, indiquant ce qui est correct et interdisant ce qui est mauvais ». En tant que règle, elle doit être permanente, uniforme, et universelle. Elle se distingue ainsi, d'un décret visant une personne particulière. Aussi, cette règle est différente d'un « conseil » car, contrairement à la règle, un conseil n'impose rien. Une règle n'est pas un accord ou une convention ; cette dernière est une promesse venant de nous-mêmes. Si la loi et la convention engagent des obligations de même valeur, leur origine diffère fondamentalement. La loi civile est aussi une règle de conduite civile. Mais elle est différente de la loi naturelle ou de la loi révélée ; la première concerne la morale et la deuxième la morale et la foi, c'est-à-dire des obligations de l'homme par rapport à Dieu et aux autres personnes. La loi civile, au contraire, considère l'homme comme un citoyen ayant d'autres obligations envers son concitoyen autre que naturelles ou religieuses. Une règle n'a valeur de loi que si elle est prescrite et notifiée au peuple. Bref, la loi civile est toujours prescrite par le pouvoir suprême d'un État parce que souveraineté veut dire pouvoir de législation.<sup>11</sup>

Blackstone décrivait les lois naturelles comme des règles intrinsèquement liées à la vie de l'homme. Mais, malgré sa raison, l'homme est toujours dépendant de son Créateur. Ainsi, la loi morale de l'homme vient directement de Dieu par les révélations. Cependant, cette assertion constitue non seulement un point de rupture entre Jefferson et Blackstone, mais aussi avec d'autres philosophes comme Pufendorf, Locke et Bacon. D'une part, Jefferson pensait que la raison était suffisante pour découvrir la volonté de Dieu et que

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>10</sup> *Ibid.*, pp. 25, 26.

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 26-28.

d'autre part, la loi morale ou sens moral faisait partie de la nature humaine. L'influence principale de Jefferson dans sa conception de la morale et de la société serait Lumières écossaises telles que Francis Hutcheson, David Hume, Adam Smith, Ferguson, Adam , Dugald Stewart, Thomas Reid, et plus particulièrement Lord Kames (Henry Home). Ce dernier aurait le plus façonné son concept moral et sa jurisprudence, comme son déisme le fut par Bolingbroke. Kames lui a permis d'aiguiser sa conception de la société. Dans « *Commonplace Book* » de Jefferson, on trouve des extraits des *Essais historiques sur les Lois*(1758).<sup>12</sup>

Pour saisir la vraie signification de la philosophie sociale de Jefferson, il est indispensable de comprendre sa conception de Dieu. Selon lui, qu'on perçoive l'univers dans son ensemble ou séparément, ne laisse aucune place à l'athéisme :

[...] il est impossible, je dis, pour l'esprit humain de ne pas croire qu'il y a, dans tout cela, la conception de cause à effet, jusqu'à une cause ultime, un créateur de toutes les choses de la matière et du mouvement, qui les conserve et les régule tout en étant autorisées à exister dans leurs formes actuelles, et les régénère dans des formes nouvelles et différentes. Nous voyons aussi, des preuves évidentes de la nécessité d'un pouvoir responsable de la préservation de l'univers dans son cours et son ordre.<sup>13</sup>

Jefferson avançait ainsi deux arguments. Le premier reprenait le raisonnement classique du principe de la causalité. Cette démonstration a toujours défendu l'idée que rien ne peut exister sans un agent fondateur. En suivant ce principe de cause à effet, on arrive à un moment où on ne peut plus douter d'une intelligence et d'un agent ayant pouvoir sur tout. Le deuxième argument, moins évident, dérive d'un constat qui n'est pas non plus anodin pour Jefferson. Selon lui, les éléments de l'univers sont sans aucun doute placés sous l'autorité bienveillante d'un Créateur qui en prend soin continuellement. Ainsi, des étoiles disparaissent et des nouvelles apparaissent, des espèces d'animaux ont également disparu et, s'il n'y avait pas de puissance restauratrice, toutes les créatures pourraient s'éteindre les unes après les autres jusqu'à se réduire en un chaos sans forme.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Mayer, *The constitutional thought*, p. 72, et Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 29.

<sup>13</sup> « it is impossible, I say, for the human mind not to believe that there is, in all this, design, cause and effect, up to an ultimate cause, a fabricator of all things from matter and motion, their preserver and regulator while permitted to exist in their present forms, and their regenerator into new and other forms. We see, too, evident proofs of the necessity of a superintending power maintain the Universe in its course and order », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1467.

<sup>14</sup> *Ibid.*

Mais qui est ce Créateur à l'origine de toutes choses ? De la nature de cet être nous ne savons rien, estimait Jefferson. Toutefois, du point de vue purement philosophique, il écartait la conception immatérielle de Dieu.<sup>15</sup> Selon lui, parler de choses immatérielles c'est parler de ce qui n'existe pas. Par conséquent, dire que l'âme, les anges et Dieu sont immatériels veut dire qu'ils ne sont rien, ce qui revient à dire qu'il n'y a pas de Dieu, d'anges, ou d'âme. Ainsi, il voyait la conception immatérielle établie par l'Église comme un fait qui n'était certainement pas fondé sur l'enseignement de Jésus. Car Jésus, qu'il considérait comme le plus grand enseignant moralisateur, aurait lui-même dit que « 'Dieu est esprit' mais qu'il n'a pas défini ce qu'est un esprit, ni affirmé qu'il ne s'agit pas de la matière »<sup>16</sup> (voir dans l'Évangile de Jean chapitre 4, verset 24). (La vision matérielle de Dieu aurait été partagée par de nombreux anciens théologiens chrétiens tels que le grec Origène, Saint Justin Matyr (ou Justin de Naplouse), le moine égyptien Saint Macaire Scété, etc. Ainsi au troisième siècle, Dieu était considéré comme une matière plus légère et plus subtile que le corps humain). De plus, Jefferson citait le livre de Jean pour démontrer ce qu'il appelait la doctrine de la cosmogonie de Jésus. Il s'agit des trois premiers versets du chapitre I du texte grec qui, selon lui, se traduit « au commencement, était Dieu, et la raison (ou l'esprit) était avec Dieu, et l'esprit était Dieu. Cela était au commencement avec Dieu. Toutes choses ont été créées par elle, et rien qui a été créé n'a été créé sans elle ».<sup>17</sup> Pour Jefferson, ce texte qui expose pourtant clairement la doctrine de Jésus sur l'existence d'une intelligence suprême « a été pervertie par les Chrétiens modernes » pour créer une deuxième personne de leur trithéisme à cause d'une erreur de traduction du mot grec λογος (le logos) en « parole ». Le texte biblique dit « 1. Au commencement était la Parole, et la Parole était avec Dieu. 2. Elle était au commencement avec Dieu. 3. Toutes choses ont été faites par elle, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans elle ».<sup>18</sup> Mais ce mot signifie aussi « raison » qui explique de façon rationnelle l'éternité de Dieu, selon Jefferson. Donc, du fait de cette erreur, ils ont créé un deuxième être préexistant auquel ils attribuèrent la création de l'univers et non à Dieu. Une autre conséquence de cette erreur est qu'un athée ne peut voir l'utilité d'un tel Dieu. Jefferson concluait : « La vérité est que les plus grands ennemis des doctrines de Jésus sont ceux qui se nomment leurs interpréteurs, qui les ont pervertis pour établir un

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 1443-1444, il croyait que c'était ce que croyaient notamment de Locke, Tracy, et Stewart.

<sup>16</sup> « He told us indeed that 'God is a spirit, but he has not defined what a spirit is, nor said that it is not matter », *Ibid.*, p. 1444.

<sup>17</sup> « in the beginning God existed, and reason (or mind) was with God, and that mind was God. This was in the beginning with God. All things were created by it, and without it was made not one thing which was made », *Ibid.*, p. 1468

<sup>18</sup> Bible Segond, Jean 1 :1-3

système imaginaire absolument incompréhensible, et sans aucune fondation dans ses vraies paroles ». <sup>19</sup>

Dieu serait donc un être de raison qui a soigneusement fait toutes choses selon cette même raison. Selon Jefferson, chaque homme est doté d'une raison qui lui permet de percevoir les lois de Dieu. Cependant, en ce qui concerne l'utilisation de cette raison, « tout le monde est responsable devant Dieu qui l'a mis dans son cœur, comme une lumière pour le guider, et, par laquelle seule il sera jugé ». <sup>20</sup> Ainsi, la loi naturelle suprême serait la raison. Tout ce qui n'est pas conforme ou explicable par le moyen d'un raisonnement est contraire à cette loi. Contrairement à Blackstone, Jefferson voyait les Écritures non comme des lois naturelles, mais comme des enseignements moraux.

Partant de ce raisonnement, Jefferson rejeta plusieurs faits dans l'histoire de la Bible et du récit de Jésus, qui d'après ses propres mots contredisent les lois naturelles. Néanmoins, il estimait que ces faits étaient toujours utiles à examiner pour une appréciation individuelle. Un de ces événements qui retint son attention concernait le livre de Josué dans lequel il est question du soleil arrêtant son cours pendant plusieurs heures. Le problème que ce chapitre relatif au temps posait à Jefferson était : comment peut-on expliquer qu'un corps de cette importance arrête son mouvement sans anéantir toutes créatures vivantes pendant ce temps ? C'est dans une optique de mise en garde que, le 10 août 1787, Jefferson conseillait à son jeune neveu Peter Carr (1770–1815) d'examiner sérieusement le récit biblique :

Garde à l'œil les prétentions opposées ; premièrement, de ceux qui disent qu'il a été engendré par Dieu, né d'une vierge, qu'il a suspendu et renversé les lois de la nature à volonté, et est monté physiquement au ciel ; et deuxièmement, de ceux qui disent qu'il était un homme de naissance illégitime, d'un cœur bienveillant, d'esprit enthousiaste, qui, sans pour autant initialement prétendre à la divinité, finit par y croire, et a été puni à la peine capitale pour sédition par pendaison au gibet selon la loi romaine qui punissait la première infraction par le fouet, et la seconde, par l'exil ou la mort *in furcâ*. <sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> « The truth is that the greatest enemies to the doctrines of Jesus are those calling themselves the expositors of them, who have perverted them for the structure of a system of fancy absolutely incomprehensible, and without any foundation in his genuine words », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1469

<sup>20</sup> « For the use of this reason, however, everyone is responsible to the God who has planted it in his breast, as a light for his guidance, and that, by which alone he will be judged », Jefferson, *The Works vol. 12, op. cit.*, p. 327

<sup>21</sup> « Keep in your eye the opposite pretensions 1. of those who say he was begotten by god, born of a virgin, suspended & reversed the laws of nature at will, & ascended bodily into heaven : and 2. of those who say he was a man of illegitimate birth, of a benevolent heart, enthusiastic mind, who set of without pretentions to

Nous remarquons que Jefferson mettait en cause l'histoire telle qu'elle avait été racontée par les croyants, d'une part ; et telle qu'elle avait été rapportée par les athées, d'autre part. Autant dire qu'il n'imposait aucune conviction au jeune Peter Carr. Car il lui disait de ne pas avoir peur des conséquences d'une telle investigation, qu'il était libre de croire ou pas. On y gagnerait dans la lecture de l'histoire de Jésus, quelle que soit notre décision. Comme Francis Bacon, Jefferson mettait davantage l'accent sur l'ouverture d'esprit que sur la véracité des faits. Dans *Essays*, Bacon écrivait qu'étudier servait à divertir, à améliorer son discours ou ses capacités de discernement. Selon lui, seuls les instruits étaient aptes à juger et à censurer. Etudier nous permettait de perfectionner notre nature. Mais il croyait qu'il y avait une manière d'étudier et qu'il fallait « lire, non pour contredire ou croire, mais pour peser et considérer ».<sup>22</sup> Autrement dit, on acquiert, au-delà de ce qu'un livre peut nous enseigner, une autre sagesse que l'on découvre uniquement par notre observation personnelle. Par conséquent, tout livre peut être utile à condition que nous sachions nous en servir. C'est dans cette optique que Jefferson disait que si l'on en concluait qu'il n'y a pas de Dieu, nous gagnerions en vertu et en amour pour les autres. Si l'on croyait à une vie ultérieure, elle nous donnerait l'espoir d'une vie heureuse. Enfin, si l'on croit que Jésus est Dieu, cela nous conforterait dans la foi. Mais il est important de se garder de tout préjugé, et il précisait : « votre propre raison est le seul oracle donné par le ciel et vous êtes responsable non pas de la justesse, mais de l'honnêteté de la décision ».<sup>23</sup>

C'est en observant le même esprit de discernement que Jefferson disait avoir frayé son chemin vers la liberté. Jefferson se considérait d'abord comme un scientifique avant d'être un homme politique. À Caspar Wistar, Jefferson disait qu'il avait une passion pour les sciences physiques et mathématiques avant que les circonstances ne l'attirât vers la politique et le gouvernement alors qu'il n'en avait aucune inclinaison naturelle.<sup>24</sup> De ce fait, il adopta la démarche scientifique non seulement pour comprendre le monde, mais aussi pour appliquer ces principes à la société. Il avait l'habitude de conclure ses discussions scientifiques par des remarques concernant l'intérêt de la science tantôt pour l'homme et la

---

divinity, ended in believing them, & was punished capitally for sedition by being gibbeted according to the Roman law which punished the first commission of that offence by whipping, & second by exile or death *in furcâ* », *In furca*: peine de mort par pendaison chez les romain en utilisant un instrument de bois à deux dents, appelé *furca*, Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 903.

<sup>22</sup> Read not to contradict nor to believe, but to weigh and consider », Francis Bacon, *The essays : or, Counsels civil and moral*, éd. Henry Morley, London, George Routledge and sons Broadway, 1884, p. 11.

<sup>23</sup> « Your own reason is the only oracle given you by heaven, and you are answerable not for the rightness but uprightness of the decision », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 904.

<sup>24</sup> Thomas Jefferson à Caspar Wistar, Monticello Juin 10. 1817.  
(<http://www.monticello.org/letter/2097>) (consulté le 24/04/2018)

liberté de ce dernier, tantôt pour le gouvernement. Parmi les domaines scientifiques, il pensait que l'astronomie, la botanique, la chimie, la philosophie naturelle et l'histoire naturelle étaient particulièrement indispensables pour le caractère et le bien-être de l'homme.<sup>25</sup> Ainsi, il disait que ses « *[common-place books]* avaient été écrits à un moment de sa vie où [il] était fasciné par la poursuite de la connaissance, ne craignant jamais de suivre la vérité et la raison quelles qu'en soient les conséquences, et en affrontant toute autorité qui se trouvait sur son chemin ».<sup>26</sup>

Pour son propre compte, Jefferson livra son opinion sur la nature de Jésus et de ses objectifs dans plusieurs correspondances avec William Short. Il comparait Jésus à des personnages qui ont marqué l'histoire tels qu'Épicure, Épictète, Cicéron, Platon, Socrate, et Sénèque. Se revendiquant d'épicurien, la doctrine de Jésus contiendrait tout ce qui était rationnel dans la philosophie morale qui manquait chez les Grecs et les Romains. Selon lui, Épictète nous a légué le meilleur du stoïcisme ; Cicéron, la rhétorique ; Platon, l'éloquence, et Sénèque, une moralité solide et pragmatique. Au-dessus de tous, le plus grand de tous les réformateurs était Jésus de Nazareth. Avec Jésus, ajoutait-il : « [...], nous avons l'exposé d'un système qui présente la morale la plus sublime jamais prononcée par la bouche d'un homme [...]. Épictète et Épicure donnent des lois pour nous gouverner, Jésus les complète par les devoirs et la charité que nous devons aux autres ».<sup>27</sup> Il apparaît que, pour Jefferson, Jésus était un homme ordinaire parmi tant d'autres, même s'il les surpassait sur certains aspects. Par conséquent, il aurait été victime d'imposture ayant pour but d'établir de « systèmes artificiels inventés » par des « sectes chrétiennes » que Jésus aurait lui-même condamnées.<sup>28</sup>

Jefferson, comme son ami Joseph Priestley (1733-1804), se positionnait en tant que réformateur pour justifier le caractère de Jésus contre les fictions de ses supposés pseudos disciples. Pour Jefferson, en admettant que les folies, les mensonges et les charlatanismes que ces biographes lui attribuent, Jésus serait un imposteur. « Je n'accorde aucun crédit à leurs falsifications de ses actions et doctrines, et pour sauver son caractère, le postulat dans

---

<sup>25</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1064.

<sup>26</sup> « They [common-place books] were written at a time of life when I was bold in the pursuit of knolege, never fearing to follow truth and reason to whatever results they led, & bearding every authority which stood in their way », *Ibid.*, p. 1312-1322.

<sup>27</sup> « [...], we have the outlines of a system of the most sublime morality which has ever fallen from the lips man ; [...].Epictetus and Epicurus give laws for governing ourselves, Jesus a supplement of the duties and charities we owe to others », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1431.

<sup>28</sup> *Ibid.*

ma lettre ne demandait que ce qui est admis en lisant tout autre historien, » déclarait Jefferson.<sup>29</sup> Avant d'ajouter qu'en supposant que Tite-Live et Sicile évoquent des choses qui sont conformes à notre expérience de l'ordre naturel, nous leur accorderions crédit sur parole ; mais, s'ils nous racontent des histoires de « veaux qui parlent », de « statues qui transpirent du sang », et « d'autres choses contraires au cours de la nature », nous rejeterions ceux-ci comme des fables qui n'appartiennent pas à l'histoire.<sup>30</sup> Donc, grâce à la raison, Jefferson constata deux descriptions distinctes de la vie de Jésus :

D'abord, il s'agit de travaux d'approche de vulgaire ignorance, de choses impossibles, de superstitions, de fanatismes et de créations. Mélangés avec ceux-ci, qui, encore une fois, sont des sublimes idées de l'Être Suprême, des aphorismes et des préceptes de la morale et de la bienveillance les plus pures, sanctionnés par une vie d'humilité, d'innocence et de simplicité de comportement, de négligence des richesses, d'absence d'ambition et d'honneurs du monde, avec une éloquence et une force de persuasion qui n'a pas été dépassée.<sup>31</sup>

Les objections de Jefferson concernaient aussi l'objectif de Jésus, c'est-à-dire, reformer le judaïsme tel qu'il fut prescrit par Moïse. Cette « secte », disait-il, avait besoin de réformes pour plusieurs raisons. Selon lui, les Juifs adoraient « un être à caractère terrifiant, cruel, vindicatif, capricieux et injuste »; Jésus leur a montré la bonté de l'homme mais aussi l'infinie perfection d'un Être Suprême digne d'adoration. Moïse n'avait rien dit de la vie après la mort, alors que Jésus exposa cette doctrine avec clarté. Moïse avait lié les Juifs à de nombreuses cérémonies ostentatoires et des célébrations légalistes, sans avantages sociaux qui constituent l'essence de la vertu, mais Jésus démontra leur futilité et leur insignifiance. Ainsi, pendant que Moïse inspirait l'esprit antisocial contre les autres nations, Jésus prêchait une philanthropie, une bienveillance et une charité universelles. Et pour accomplir tout cela, Jésus devait trouver son chemin dans les confinements périlleux de la raison et de la religion et pour échapper aux pièges de la loi. C'était ainsi que Jefferson concevait les objectifs de Jésus qui, selon lui, n'avait jamais voulu s'imposer à l'humanité comme fils de Dieu, physiquement parlant. Toutefois, Jefferson pensait que le fait que Jésus aurait consciemment

---

<sup>29</sup> « I give no credit to their falsifications of his actions and doctrines, and to rescue his character, the postulate in my letter asked only what is granted in reading every other historian », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1435.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> « First, a groundwork of vulgar ignorance, of things impossible, of superstitions, fanaticisms and fabrications. Intermixed with these, again, are sublime ideas of the Supreme Being, aphorisms and precepts of the purest morality and benevolence, sanctioned by a life of humility, innocence and simplicity of manners, neglect of riches, absence of worldly ambition and honors, with an eloquence and persuasiveness which have not been surpassed », *Ibid.*, p. 1436

cru lui-même être inspiré d'en haut est tout à fait possible puisque la religion juive, qui lui était inculquée pendant l'enfance, était fondée sur la croyance en l'inspiration divine.<sup>32</sup> Donc, il ne s'agissait pas, pour Jefferson, ni d'une nouveauté ni d'un cas exceptionnel. Rappelons que Jefferson considérait Jésus comme un homme ordinaire comparable aux grands personnages historiques. Pour lui, il était avant tout un Juif et les imaginations les plus désordonnées » étaient inscrites dans leur code religieux comme des communications de la divinité. N'étant pas une exception, Jésus aurait pu se tromper sur le caractère exceptionnel de son génie en prétendant à une inspiration d'un ordre supérieur. Socrate prétendait aussi être protégé par un « Esprit ». La conclusion tirée par Jefferson était que la pureté du caractère de Jésus s'opposait aux impostures qu'on lui a attribuées.<sup>33</sup>

En s'opposant à la divinisation de Jésus, Jefferson se considérait comme « un vrai chrétien ». Comment devient-on un vrai chrétien ? C'est une chose simple pour Jefferson ; il suffit de vivre en conformité avec les vrais principes philosophiques de Jésus. Il disait ainsi à Charles Thomson comment il avait fabriqué un livret, à partir du Nouveau Testament, en coupant des morceaux de textes et en les arrangeant dans un certain ordre qu'il appelait la philosophie de Jésus. C'était, selon lui,

[le] plus beau ou précieux extrait d'éthique que je n'ai jamais vu ; c'est un document qui prouve que je suis un vrai chrétien, autrement dit, une copie de la doctrine de Jésus, très différente de celui des platoniciens, qui m'appellent infidèle et eux-mêmes les Chrétiens et prédicateurs de l'Évangile, alors qu'ils tirent tous leurs dogmes caractéristiques de ce que son auteur n'a jamais dit ni vu. Ils ont composé, à partir des mystères païens, un système au-delà de la compréhension de l'homme, dont le grand réformateur d'une éthique et d'un déisme perverti des Juifs ne reconnaîtrait pas un seul élément s'il devait revenir sur terre.<sup>34</sup>

La vraie doctrine de Jésus à laquelle Jefferson adhérait se distingue des autres, selon lui, en plusieurs points. Elle est simple et tend toujours vers le bonheur de l'homme. Elle professe qu'il y a un seul Dieu qui est parfait ; qu'il y aura des récompenses et des punitions après la mort ; qu'aimer Dieu de tout son cœur et son prochain comme soi-même résume la

<sup>32</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1437-1438.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 1438.

<sup>34</sup> « A more beautiful of precious morsel of ethics I have never seen ; it is a document in proof that I am a real Christian, that is a document of the doctrines of Jesus, very different from the Platonists, who call me infidel and themselves Christians and preachers of the gospel, while they draw all their characteristic dogmas from what its author never said nor saw. They have compounded from the heathen mysteries a system beyond the comprehension of man, of which the great reformer of the vicious ethics and deism of the Jews, were he to return on earth, would not recognize one feature », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1373.

religion. Sont complètement à l'opposé, les dogmes démoralisants de Calvin qui enseignent qu'il y a trois Dieux ; que l'amour du prochain n'est rien ; que l'usage de la raison en religion est illégal ; que la foi est tout ce qui importe ; et enfin, que Dieu aurait élu, dès le commencement, certains pour être sauvés et d'autres pour être condamnés. De la même manière, ils estiment que les crimes des uns ne peuvent les condamner et que la vertu des autres ne peut les sauver.<sup>35</sup> En adoptant la phraséologie biblique de Jésus d'une manière prophétique, Jefferson ajoutait :

En vérité, je dis que ce sont les faux bergers annoncés qui entrent non pas par la porte dans la bergerie, mais sautent à l'intérieur d'une autre manière. Ils ne sont que de simples usurpateurs du nom de Chrétien, et enseignent une contre-religion faite de délires et d'imaginations folles aussi étrangères au chrétien que l'est celle de Mahomet. [...] Si les doctrines de Jésus avaient toujours été prêchées aussi purement qu'elles furent prononcées par ses lèvres, tout le monde civilisé serait maintenant chrétien.<sup>36</sup>

Il est évident que Jefferson ne fait que renchérir sur des critiques déjà courantes au XVII<sup>e</sup> siècle avec des exagérations et des interprétations personnelles. Par exemple, dans *Essays*, Bacon écrivait que Dieu n'a pas fait de miracle pour convaincre l'athéisme de son existence puisque sa création suffit en elle-même. Pour lui, c'est une philosophie basique qui conduit à l'athéisme, mais une vraie philosophie amènerait forcément l'homme vers une religion. Et les Écritures seraient claires sur ce point : « L'insensé a dit en son cœur, il n'y a point de Dieu » et non « l'insensé a pensé dans son cœur ».<sup>37</sup> Autrement dit, l'athéisme se manifeste par une simple volonté et non par une vraie conviction. Cependant, tandis que Jefferson disait que l'athéisme existait parce que la doctrine de Jésus n'était pas enseignée telle qu'il l'avait apprise à ses disciples, Bacon estimait que l'athéisme était dû à d'autres facteurs. Le premier facteur concernait les multiples divisions au sein de la religion. Le second était les scandales des prêtres. Le troisième impliquait les pratiques profanes présentes dans les affaires religieuses qui contribuaient à dénaturer la religion. Enfin, il était important de prendre en compte des circonstances dans lesquelles se pratiquait

<sup>35</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1458.

<sup>36</sup> « Verily I say these are the false shepherds foretold as to enter not by the door into the sheepfold, but to climb up some other way. They are mere usurpers of the Christian name, teaching a counter-religion made up of the deliria of crazy imaginations, as foreign from Christian as is that of Mahomet. [...] Had the doctrines of Jesus been preached always as pure as they came from his lips, the whole civilized world would now have been Christian », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1458-1459.

<sup>37</sup> « “The fool hath said in his heart, there is no God”. It is not said, “The fool hath thought in his heart” », Bacon, *The essays, op. cit.*, p. 106-107. Bacon reprend ici le Psaume 14 :1

l'enseignement, car, contrairement à la paix et la prospérité, les troubles et l'insécurité font incliner l'homme vers la religion.<sup>38</sup>

Même si Jefferson n'osa pas publier sa compilation de la doctrine de Jésus, il entendait lui donner un rôle réformateur. D'ailleurs, le titre qu'il avait lui-même donné à son document était assez significatif : « *The Philosophy of Jesus of Nazareth, extracted from the account of his life and doctrine, as given by Matthew, Mark, Luke and John ; being an abridgment of the New Testament for the use of the Indians, unembarrassed with matters of fact or faith beyond the level of their comprehension* ». Il entreprit plus tard le même projet en Grec, Latin, Français et Anglais dans un volume appelé *Morals of Jesus* » qui sera publié avec pour titre « *The Jefferson Bible* » en 1902. Les textes réunis par Jefferson consistent essentiellement en préceptes, paraboles, commandements, missions d'évangélisation. Comme il l'écrivait lui-même : « La question de l'appartenance à la divinité, ou d'une communication directe avec elle, revendiquée par certains de ses disciples, et niée par autres, est étrangère à la présente opinion, qui est simplement une estimation de la valeur intrinsèque de ses doctrines ». <sup>39</sup> Tous les événements surnaturels et miraculeux, c'est-à-dire, des choses qu'on ne pourrait expliquer par la raison humaine sont exclus.

C'est par la raison, c'est-à-dire la loi naturelle suprême, que Jefferson déterminait toutes les autres lois naturelles. La science naturelle, qui nous permet de découvrir ces lois, devait participer aussi au bien-être de l'humanité. « Les principaux objectifs de toutes les sciences », disait-il, étaient « la liberté et le bonheur de l'homme ». <sup>40</sup> De ce fait, elles étaient indissociables des problèmes sociaux, et l'application de ce principe au conflit colonial semblait évidente dans la Déclaration d'indépendance quand il justifia la séparation de la Grande-Bretagne par « les lois naturelles et le Dieu de la nature ». L'ordre social et politique se définissait désormais par les lois naturelles comme l'univers physique.

L'évocation des lois naturelles pour résoudre les problèmes suppose que la nature humaine obéisse à ces lois. L'idée directrice de cette pensée soutient que l'homme est naturellement bon. Selon Francis Bacon, l'inclinaison de l'homme à faire du bien est si

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>39</sup> « The question of his being a member of the Godhead, or in direct communication with it, claimed for him by some of his followers, and denied by others, is foreign to the present view, which is merely an estimate of the intrinsic merits of his doctrines », Thomas Jefferson, *The Jefferson Bible : the life and morals of Jesus of Nazareth*, New York, Dover Publications, 2006, p. 10.

<sup>40</sup> Thomas Jefferson, *The writings of Thomas Jefferson*, éd. Andrew Adgate Lipscomb, Albert Ellery Bergh, Richard Holland Johnston, Washington, D.C., Issued under the auspices of the Thomas Jefferson memorial Association of the United States, 1903, vol.12, p. 369.

naturelle que s'il n'est pas bon pour un homme, il le sera pour une autre créature vivante.<sup>41</sup> Cette réalité s'expliquait chez Jefferson par le sens moral, la sociabilité, et la raison. Autrement dit, c'est la conviction que tout être humain était doté de certaines capacités universelles. La nature a ainsi doté l'homme d'un sens moral qui lui permet de former une société, mais aussi de distinguer ce qui est bon ou mauvais. Selon lui, ce sens est aussi naturel que celui « de l'ouïe, de la vue, et du sentiment ».<sup>42</sup> Cependant, Bacon déplorait les erreurs dans l'exercice de cette bonté ou charité naturelle. Ainsi, il arrive malheureusement que l'on soit si bon qu'on devient bon à rien.<sup>43</sup> De même, Jefferson pensait que le sens moral serait illégalement distribué :

Le sens moral, ou la conscience, fait autant partie de l'homme que sa jambe ou bras. Il est donné à tous les êtres humains à un certain degré plus ou moins fort, comme la force des membres leur est donnée à un degré plus ou moins grand. Il peut être renforcé par l'exercice, de même que tout membre particulier du corps. Ce sentiment est soumis en effet dans une certaine mesure à l'orientation de la raison ; mais ce n'est qu'une petite portion qui est nécessaire à cela et qui est inférieur à ce que nous appelons le sens commun. Présentez une question morale à un laboureur et à un professeur. Le premier pourra la trancher aussi, et souvent mieux que ce dernier, parce qu'il n'a pas été égaré par des règles artificielles.<sup>44</sup>

L'homme entre en société avec ses semblables parce qu'ils sont tous guidés par le même sens sans lequel une association serait impossible. Par conséquent, conformément à la loi naturelle, toute leur conduite reste toujours gouvernée par ce principe. C'est pourquoi il est dans l'ordre de la nature que la volonté du plus grand nombre soit la loi naturelle de toute société.<sup>45</sup> De la même manière, la représentation proportionnelle ou arithmétique que Jefferson préconisait est un exemple concret de l'application des lois naturelles. En critiquant la première constitution de la Virginie, il prit soin d'établir un tableau comparatif pour démontrer l'inégalité qui résultait du système.<sup>46</sup> Un autre champ d'application de cette

---

<sup>41</sup> Bacon, *The essays, op. cit.*, p. 32.

<sup>42</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 901.

<sup>43</sup> Bacon, *The essays, op. cit.*, p. 33.

<sup>44</sup> « The morale sense, or conscience, is as much a part of man as his leg or arm. It is given to all human beings in a stronger or weaker degree, as force of members is given them in a greater or less degree. It may be strengthened by exercise, as may any particular limb of the body. This sense is submitted indeed in some degree to the guidance of reason ; but it is a small stock which is required for this : even a less one than what we call common sense. State a moral case to a ploughman & a professor. The former will decide it as well, & often better than the latter, because he has not been led astray by artificial rules », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 901-902.

<sup>45</sup> Thomas Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 125.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 119.

logique mathématique était la justice. Il proposa de proportionner le crime à la peine.<sup>47</sup> Cela s'explique par sa croyance, comme mentionné ci-dessus, en une justice transcendante, c'est-à-dire, de Dieu qui seul peut infliger une peine plus sévère que le crime.

Les lois naturelles étaient aussi inévitables dans la relation entre deux sociétés distinctes. Pour Jefferson, les lois naturelles s'appliquaient aussi aux relations internationales dans lesquelles la loi morale apparaît comme une loi incontournable. Par exemple, en 1793, Jefferson, alors secrétaire d'État, était appelé à donner son opinion sur la validité des traités de 1778 avec la France qui s'était proclamée République après la Révolution. À cette occasion le secrétaire au Trésor, son rival politique Alexander Hamilton, avait argumenté clairement que la situation française était imprévisible. Cette situation pourrait amener la France à instaurer une république ou un despotisme militaire, mettant ainsi en danger les Américains. Il considérait donc que renoncer ou suspendre les traités par un acte de neutralité devenait une nécessité.<sup>48</sup> Jefferson lui répondit que le principe qui gouvernait cette affaire était d'ordre naturel. C'était une question qui relevait de la loi des nations qui, selon lui, obéit à trois principes : la loi morale de la nature humaine, les usages des nations, et leurs conventions spécifiques. Cette question concernait uniquement la morale. Dans son analyse de la question, Jefferson se basait essentiellement sur les œuvres d'Hugo Grotius, Emerich de Vattel, Christian von Wolf, Pufendorf, etc., qui furent ses références sur les questions de droit international. Jefferson reconnut non seulement la validité des traités, mais aussi convainquit Washington de recevoir le nouveau ministre français, Édmond Charles Genet, ce qui équivalait à une reconnaissance de la République française.

Selon Jefferson, la nation étant un groupe d'individus devrait être guidée par les mêmes principes naturels qui déterminent les relations humaines. Cette loi qui se manifeste par le sentiment et la conscience existe à l'état de nature comme à l'état de société :

Les devoirs moraux, qui existent entre deux individus dans un état de nature, les accompagnent dans un état de société et l'ensemble des droits de tous les individus qui composent la société constitue les devoirs de la société envers une autre ; de sorte qu'entre une société et une autre, les mêmes devoirs moraux existent tout

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>48</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 422.

comme entre les individus qui les composent préalable à l'association, leur créateur ne les ayant pas libérés de ces obligations après avoir formé une nation.<sup>49</sup>

La loi qui régit les contrats entre nations ou loi des nations serait tout aussi perceptible que nécessaire au bonheur de l'homme. D'abord, elle paraît évidente en soi, étant inscrite naturellement dans l'esprit et le cœur de tout homme raisonnable et honnête. Autrement dit, c'est une loi qui nous est dictée par notre conscience et nos sentiments. Ces facultés étant inhérentes à la nature humaine, l'homme se doit d'en faire usage à tout moment. C'est aussi une loi qui établit la paix entre les nations de la même façon qu'elle permet l'association des individus en société.

Bien que la loi morale soit obligatoire, elle est aussi limitée par les mêmes principes qui la régissent. Donc, de même que l'homme est libre de désobéir à une obligation pour sa survie, de même une nation peut se soustraire d'un contrat qui la liait à une autre. Dans ce cas précis la loi de la conservation de soi prévaut sur les lois des obligations. La raison nous permet une telle décision. Toutefois, Jefferson pensait que l'usage de la raison dans cette situation est toujours soumis à certaines limites. Les questions de droit naturel pouvaient être jugées selon leur conformité avec la loi morale et la raison. Or, ceux qui rédigent les traités ne peuvent déclarer que ce que leur dictent le sens moral et la raison. Les lois qui obéissent aux sentiments et à la raison sont compatibles avec la sagesse et l'honnêteté de l'homme, par conséquent respectées.<sup>50</sup> Quant à la loi de conservation, même si elle demeure une partie intégrante du principe de la loi naturelle, Jefferson était d'accord, comme Vattel, que le respect d'un contrat est essentiel à la sécurité, la tranquillité, le bonheur, la justice, etc. Ainsi :

Aucune sécurité, ni aucune relation de commerce entre les hommes ne sont envisageables s'ils ne s'estiment pas obligés de préserver la confiance, à honorer leur parole donnée. Cette obligation est aussi nécessaire qu'elle est naturelle et incontournable, parmi les nations qui vivent ensemble dans un état de nature, et qui ne reconnaissent aucune instance supérieure sur la terre, pour maintenir l'ordre

---

<sup>49</sup> « The Moral duties which exist between individual and individual in a state of nature, accompany them into a state of society & the aggregate of the duties of all the individuals composing the society constitutes the duties of that society towards another ; so that between society & society the same moral duties exist as did between the individuals composing them while in an unassociate state, their maker not having released them from those duties on their forming themselves into a nation », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 423.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 428.

et la paix dans leur société. Les nations et leurs dirigeants ne devraient donc pas violer leurs engagements et leurs accords.<sup>51</sup>

Sur cette base, les traités sont les moyens d'établir les règles de conduite qui garantissent la reconnaissance des droits des nations. Que seraient les traités si ces règles n'étaient pas contraignantes ?

Cette opinion de Jefferson réaffirmait d'une certaine manière la croyance que l'homme est un animal politique capable de conduire les affaires de la société. Toutefois, même si Jefferson avait une confiance en la nature humaine, il aurait été d'accord, surtout après son expérience en Europe, pour admettre, comme Hobbes, que l'homme est un loup pour l'homme ». Dans une correspondance avec Edward Carrington, il écrivait : « sous prétexte de gouverner, ils ont divisé leurs nations en deux classes, les loups et les moutons [...] C'est cela la vraie image de l'Europe ».<sup>52</sup> Cette remarque ne manque pas de rappeler d'autres questions sur la nature humaine.

Alors que Jefferson opposait les vices de la société Européenne à l'Amérique des rêves, d'autres scientifiques tels que l'Abbé Raynal<sup>53</sup> et Georges Louis Leclerc, Comte de Buffon soutenaient que le Nouveau Monde était en dégénérescence pour ce dernier, mais aussi intellectuellement inférieur pour le premier. Jefferson répondit à l'Abbé Raynal en dénonçant un reproche injuste et en arguant que l'Amérique avait produit Franklin dans le domaine de la physique, Washington dans l'art de la guerre, David Rittenhouse en matière d'astronomie.<sup>54</sup> Son débat avec Buffon sur la controverse selon laquelle des phénomènes naturels provoquaient la dégénérescence de la flore, de la faune et même des êtres humains retient davantage l'attention. Selon ce postulat, l'environnement physique de l'homme déterminait l'intelligence, la morale, la sociabilité, la couleur, la taille, la santé, la beauté, le nombre, l'espèce, etc. Pour les tenants de cette théorie, le Nouveau Monde était le laboratoire d'expérimentation qui confirmait leurs convictions.<sup>55</sup>

---

<sup>51</sup> « No more security, no more commerce among men, if they think themselves not obliged to preserve faith, to keep their word. This obligation then is as necessary as it is natural & indubitable, among nations who live together in a state of nature, & who acknowledge [sic] no superior on earth, to maintain order & peace in their society. Nations & their governors then ought to observe inviolably their promises & treaties », Vattel cité par Jefferson, *Ibid.*, p. 432.

<sup>52</sup> « Under the pretence of governing, they have divided their nations into two classes, wolves and sheep [...] This is a true picture of Europe » ; *Ibid.*, p. 880.

<sup>53</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 275.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 64-65.

<sup>55</sup> Edwin Thomas Martin, *Thomas Jefferson : scientist*, New York, H. Schuman, 1952, p. 129.

Cette hypothèse s'opposait radicalement à la vision idéaliste de l'Amérique. Il s'agissait, entre autres, des visions romantiques, primitivistes, sentimentalistes, moralistes, rousseauistes ou utopiques qui, au contraire, accusaient la civilisation d'être la cause de la décadence humaine. Un grand défenseur de cette pensée, l'Écossais Lord Monboddo, disait que l'homme était plus heureux à l'état de nature que dans la civilisation telle qu'elle est vécue en Europe. Les témoignages des Européens ayant vécu parmi les Indiens contribuaient à magnifier la vie sauvage. Par exemple, Lord Edward Fitzgerald, séjournant dans la Tribu de l'Ours, écrivait : « Les sauvages [...] ont tout le bonheur de la vie, libres de tout inconvénient ou obstacle ridicule que la tradition a introduit parmi nous ».<sup>56</sup>

Cependant, les propos tenus par Buffon dans *Histoire Naturelle* 1749-1804, une véritable œuvre encyclopédique, visent à démontrer que les phénomènes physiques entravaient à la croissance du vivant en Amérique. Les causes de cette anomalie seraient la qualité de la terre et de l'atmosphère, la chaleur, l'humidité, la situation et la taille des montagnes, les forêts, etc. Il suffisait à Buffon de constater les coquilles formant le calcaire ou encore la sous-population du continent pour se convaincre que la terre n'avait pas encore révélé sa capacité de production. Cette condition provoquait la régression de toutes les espèces :

La nature, cachée sous ses vieux vêtements, ne montra jamais de parure nouvelle dans ces tristes contrées ; n'étant ni caressée ni cultivée par l'homme, jamais elle n'avait ouvert son sein bienfaisant ; jamais la terre n'avait vu sa surface dorée de ces riches épis qui font notre opulence et sa fécondité. Dans cet état d'abandon tout languit, tout se corrompt, tout s'étouffe ; l'air et la terre, surchargés de vapeurs humides et nuisibles, ne peuvent s'épurer ni profiter des influences de l'astre de la vie ; le soleil darde inutilement ses rayons les plus vifs sur cette masse froide, elle est hors d'état de répondre à son ardeur ; elle ne produira que des êtres humides, des plantes, des reptiles, des insectes, et ne pourra nourrir que des hommes froids et des animaux faibles.<sup>57</sup>

Buffon croyait que les hommes n'étaient pas une exception aux effets du climat. L'exemple vivant était l'Indien. Pour Buffon, l'homme à l'état sauvage n'est qu'une espèce d'animal. C'est la société qui a fait l'homme tel qu'il est. L'homme « n'est homme que parce qu'il a

---

<sup>56</sup> « Savages [...] have all the real happiness of life, without any of those inconveniences, or ridiculous obstacles of it, which custom has introduced among us » cité par Martin, *Thomas Jefferson : Scientist, op. cit.*, p. 131.

<sup>57</sup> Georges Louis Leclerc comte de Buffon, M. le comte de La Cépède (Bernard Germain Etienne de La Ville sur Illon) ; voir Georges Louis Leclerc Buffon, et La Cépède, *Histoire naturelle extraite de Buffon et de Lacépède : quadrupèdes, oiseaux, serpents, poissons et cétacés.*, Tours, A. Mame et fils, 1874, p. 12.

su se réunir à l'homme ». <sup>58</sup> Or, l'Indien, errant dans la nature, n'a pas dompté son environnement. Par conséquent, l'Indien est plus timide et plus lâche, moins intelligent que l'Européen. Il est moins sociable, manque d'humanisme, et son caractère est cruel. Dans son état sauvage, ses organes de reproduction sont plus petits. <sup>59</sup>

Même si Jefferson reconnaissait Buffon comme le naturaliste le mieux informé, <sup>60</sup> il contredit ce dernier sur certains points, notamment sur l'infériorité des Indiens. Jefferson dénonça le caractère infondé de la théorie de Buffon. Selon lui, la différence entre Indien et Européens concerne seulement les coutumes, sinon, ils sont de la même souche que la race d'« *Homo sapiens Europaeus* ». <sup>61</sup>

Cependant, Jefferson semblait admettre que l'infériorité des Noirs était d'ordre naturel. Il ne croyait pas seulement qu'ils étaient naturellement moins doués, mais aussi que l'éducation ne pouvait les sortir de cette situation. Par exemple, la raison, que Jefferson considérait comme le don de Dieu, aurait fait défaut aux Noirs. La comparaison, des Blancs, des Indiens, et des Noirs qu'il fit dans *Notes on the State of Virginia* montrait bien que ces derniers étaient bien inférieurs dans les facultés mentales. Le choix de Jefferson d'aborder ce sujet dans le « chapitre XIV sur les lois » suggère sans doute qu'il croyait que cette différence était un fait de la nature. Suivant son constat, l'existence des Noirs se réduirait à la sensation. Par rapport aux blancs, la différence serait indiscutable :

En les comparant par les facultés de mémoire, de raison et d'imagination, il me semble que par leur mémoire, ils sont égaux aux blancs ; en raison, bien inférieurs, car je pense que l'on pourrait à peine en trouver un seul capable de reconstituer et comprendre les enquêtes d'Euclide ; et qu'en imagination, ils sont bornés, de mauvais goût, et anormaux. <sup>62</sup>

Cette infériorité ne serait pas due à un problème d'éducation. Pour se justifier, Jefferson compara les Noirs aux Indiens arguant que beaucoup de Noirs étaient nés en Amérique, certains étaient impliqués dans l'artisanat avec leurs maîtres, d'autres avaient reçu une éducation et vivaient dans des pays où l'art et la science étaient bien développés. Mais les

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>59</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 58, voir aussi, Martin, *Thomas Jefferson : Scientist, op. cit.*, p. 137-138.

<sup>60</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 55.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>62</sup> « Comparing them by faculties of memory, reason, and imagination, it appears to me, that in memory they are equal to the whites ; in reason much inferior, as I think one could scarcely be found capable of tracing and comprehending the investigations of Euclid ; and that in imagination they are dull, tasteless, and anomalous », *Ibid.*, p. 139.

Indiens, sans ces avantages, étaient capables d'orne une pipe, de raisonner, d'éprouver des sentiments, d'exceller dans l'art oratoire, et de réaliser de grandes imaginations. Les Noirs, au contraire, étaient incapables de formuler une pensée au-delà d'une simple narration, ni de produire une œuvre d'art élémentaire.<sup>63</sup>

Jefferson estimait aussi que ce n'était pas leur condition d'esclave qui faisait que les Noirs raisonnaient moins que les Blancs. Il croyait que les Noirs s'amélioreraient en corps et en esprit dès lors qu'ils se mélangeaient aux Blancs par métissage. Voilà, pour Jefferson, un élément qui prouve que leur infériorité n'était pas une simple circonstance de condition de vie. Aussi, pour soutenir cet argument, il disait que les esclaves romains vivaient dans des conditions plus déplorables que celles des esclaves américains. Et, pourtant, ajoutait-il, les esclaves romains faisaient souvent partie de leurs plus rares artistes parce qu'ils étaient des Blancs :

Ils excellaient aussi en science, au point d'être plus souvent employés comme tuteurs des enfants de leur maître. Épictète, 'Diogène, Phédon', Térence, et Phèdre, étaient des esclaves. Mais ils étaient de la race des Blancs. Ce n'est donc pas leur condition, mais la nature, qui a produit la distinction.<sup>64</sup>

Dans sa conclusion, Jefferson évoquait le droit au doute en disant qu'il s'agit d'une simple suspicion qui demandait plus d'observations de même que des études anatomiques.<sup>65</sup> Mais sa certitude, sauf preuve de contraire, laissait entendre l'infériorité naturelle des Noirs.

Même si Jefferson ne reconnut pas explicitement que les Noirs étaient égaux aux Blancs par leur capacité intellectuelle, ses propos ont beaucoup changé quand certains ont réagi contre lui. Jefferson reçut une lettre en août 1791 contenant un Almanach dans lequel Benjamin Banneker, un petit-fils d'esclave, démontrait que les Noirs étaient aussi talentueux que les autres races. Le secrétaire d'État répondit que c'était son plus grand souhait de voir les preuves telles qu'il les démontre et de savoir que leur condition dégradante en Afrique comme en Amérique en était la cause. Pendant qu'il se préparait à quitter ses fonctions présidentielles, il reçut *De la Littérature Nègre* ouvrage dans lequel l'auteur, Henri Grégoire, apportait des éléments en faveur des capacités intellectuelles et morales des Noirs. Cette

---

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> « They excelled too in science, insomuch as to be usually employed as tutors to their master's children. Epictetus, 'Diogenes, Phaedon', Terence, and Phaedrus, were slaves. But they were of the race of whites. It is not their condition then, but nature, which has produced the distinction », *Ibid.*, p. 141-142.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 143.

fois-ci Jefferson semblait convaincu qu'il avait perdu le débat sur l'inégalité mentale et commença à parler de droits :

Soyez assuré qu'aucune personne vivante ne souhaite plus sincèrement que moi, de voir une réfutation complète des doutes que j'ai moi-même entretenus et exprimés sur le degré de compréhension qui leur est attribué par la nature, et de constater que, à cet égard, ils sont sur un pied d'égalité avec nous-mêmes. Mes doutes ont été le résultat d'une observation personnelle sur la sphère limitée de mon propre État, où les opportunités pour le développement de leur génie n'étaient pas favorables, et encore moins, celles de l'exercer. Je les ai donc exprimés avec beaucoup d'hésitation ; mais quel que soit leur degré de talent, il n'est pas la mesure de leurs droits ; car Sir Isaac Newton était bien supérieur en connaissance, pourtant il n'était pas maître du corps ni de la propriété des autres.<sup>66</sup>

La comparaison qu'il estimait universelle s'était transformée en un problème de « sphère limitée ». C'est pourquoi il disait que les esclaves n'avaient pas l'opportunité de développer leur génie, ce qui semblait juste puisque lui-même s'était contenté d'enseigner à ses esclaves les savoir-faire nécessaires ses propres à besoins. Mais la question de savoir s'il était sincère quand il exprimait ses regrets semblait incertaine.<sup>67</sup>

La conception jeffersonienne des lois naturelles semble reposer sur la conviction que l'harmonie de l'univers témoigne de la bienveillance d'un Créateur. Cette réalité serait observable à partir des corps célestes jusqu'aux atomes qui les composent. Les êtres humains se distinguent dans la création par la faculté de la raison. Son appel aux lois naturelles se justifiait par la croyance que les principes d'un bon gouvernement sont fondés sur celles-ci. Et « le gouvernement est tout aussi infaillible également quand il établit ses principes conformément à la physique ».<sup>68</sup> Ainsi, quand Jefferson revendiquait l'observation des lois naturelles pour conduire les affaires humaines, c'est parce qu'il pensait que l'homme était prédisposé à faire usage de sa raison et de son bon sens pour imiter ces lois. C'est dans cet esprit qu'il disait que toute science doit être utile à l'humanité. Cependant, l'application

---

<sup>66</sup> « Be assured that no person living wishes more sincerely than I do, to see a complete refutation of the doubts I have myself entertained and expressed on the grade of understanding allotted to them by nature, and to find that in this respect they are on a par with ourselves. My doubts were the result of personal observation on the limited sphere of my own State, where the opportunities for the development of their genius were not favorable, and those of exercising it still less so. I expressed them therefore with great hesitation ; but whatever be their degree of talent it is no measure of their rights. Because Sir Isaac Newton was superior to others in understanding, he was not therefore lord of the person or property of others », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1202.

<sup>67</sup> Nous y reviendrons dans le chapitre VII.

<sup>68</sup> « Government is just as infallible too when it fixes systems in physics », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 159.

de ces lois à certaines questions comme la relation internationale et la race, pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Ces questions deviennent même plus importantes quand nous parlons de droits.

### III.2. Droits naturels.

La conception jeffersonienne montre que les lois naturelles qui gouvernent l'univers sont les mêmes que celles qui devraient régir la nature humaine. Cette approche permet à Jefferson non seulement de démontrer que l'homme, en tant que créature raisonnable, est conscient de cette réalité,<sup>69</sup> mais aussi de définir l'homme comme un être moral capable de reconnaître certaines règles de conduite dans ses rapports avec autrui. Et, il croyait que ces règles ou droits naturels dérivait d'un ordre naturel appelé loi naturelle.

Ainsi, le droit naturel est fondé sur un concept idéal de la condition humaine, sans considération de son état social. Le droit naturel s'oppose au droit positif qui renvoie à des règles juridiques en application dans une société donnée. La méthode traditionnelle, qu'on utilise pour comprendre le droit naturel, est l'hypothèse de l'état de nature où l'homme est censé jouir pleinement de certaines libertés. L'objet principal de cette supposition est de déterminer les droits inhérents à la nature humaine, droits essentiellement imaginaires et abstraits, qui constitueraient les fondements du droit positif. Le recours à ce raisonnement se justifie aussi par la conviction que les relations humaines sont déterminées par la nature et la nature humaine. Le droit naturel repose donc sur une relation normative imposée par la nature et perceptible à la raison humaine. En fait, la science philosophique du droit naturel

---

<sup>69</sup> La conscience est ainsi exprimée dans une lettre à John Adams : « J'ai été obligé de recourir à ma maxime habituelle : 'Je sens, donc j'existe'. Je sens des corps qui ne sont pas moi-même : donc il y a d'autres existences. Je les appelle matière. Je sens qu'ils changent de place. Cela me donne le mouvement. Lorsqu'il y a une absence de matière, j'appelle cela vide, ou rien, ou espace immatériel. A partir de la sensation, de la matière et du mouvement, on peut construire le tissu de toutes les certitudes que nous puissions avoir ou dont nous ayons besoin », Jefferson cité par Bessone, *À l'origine de la République, op. cit.*, p. 48. L'influence d'Helvétius dans *De l'homme, 1772* semble évident. Dans le *Commonplace Book* on trouve un extrait du passage tiré d'Helvétius qui fait de sentir la faculté essentielle de l'homme : « L'esprit de l'homme se compose de l'assemblage de ses idées, il n'est point d'esprits sans idées. En est-il ainsi de l'âme ? non : ni la pensée, ni l'esprit ne sont nécessaires à son existence tant que l'homme est sensible, il a une âme. C'est donc la faculté de sentir qui en forme l'essence. Qu'on dépouille l'âme de ce qui n'est pas proprement elle, c'est-à-dire, de l'organe physique du souvenir, quelle faculté lui reste-t-il ? Celle de sentir.—L'on perd la mémoire par un coup, une chute, une maladie. L'âme est-elle privée de cet organe ? elle doit se trouver alors dans le même état d'imbécillité où elle étoit dans le germe de l'homme. La pensée n'est donc pas absolument nécessaire à l'existence de l'âme », Thomas Jefferson, *The Commonplace Book of Thomas Jefferson : A repertory of his ideas on Government*, éd. Gilbert Chinard, Paris, Presses universitaires de France, 1926, p. 329.

déduit le concept du droit et détermine son applicabilité à la société afin d'établir une constitution fondée sur le droit et la raison.<sup>70</sup>

Le droit ainsi considéré se réduit à une conception idéale qui découle soit de la nature en général, soit « de la nature de l'homme et de ses aspirations ». Or, toute approche de la nature de l'homme et de ses aspirations dépend nécessairement d'une conviction personnelle. Ainsi, ce concept se trouve confronté à une énorme difficulté face à la complexité de la nature humaine. Il n'est donc pas étonnant, selon Hans Kelsen, de remarquer qu'en utilisant les mêmes approches, les tenants de la doctrine du droit naturel arrivent à différentes conclusions. Kelsen distingue ainsi deux types de déduction du droit naturel : une interprétation métaphysico-religieuse ou transcendantale et une conception qui se veut rationnelle. La première, suivant le principe de causalité, considère Dieu comme l'origine du droit naturel : la nature vient de Dieu, par conséquent, les normes qu'elle impose viennent de Dieu. La seconde, partant de la nature humaine, c'est-à-dire un être de raison, estime que les principes du droit naturel sont déductibles indépendamment de l'intervention divine. Autrement dit, l'homme raisonnable sait se conduire selon sa raison. Chacune de ces conceptions se réclame d'une autorité suprême ou norme en dehors des conventions ou de la société.<sup>71</sup>

Concevoir la nature comme autorité suprême est caractéristique du droit naturel transcendantal. Le droit naturel suppose qu'il y ait un état naturel de l'homme. Selon Leo Strauss, il s'agit d'une découverte philosophique postérieure à la politique sans que cette dernière en soit nécessairement consciente. Avant cette découverte, le naturel voulait dire la « coutume suprême » de la société. Cette coutume se résumait essentiellement à la notion du bon ; par contre, tout ce qui était étranger s'associait systématiquement au mauvais. Plus la coutume paraissait ancienne plus elle était naturelle, supérieure et divine. La connaissance de la nature comme concept philosophique passait par la contestation de l'autorité divine, telle que présentée par Platon dans la *République*. La cause de cette rupture était la prise de conscience de la contradiction et de la variété des codes divins, c'est-à-dire les bonnes manières. Si l'autorité ne garantit pas les bonnes manières, cela veut dire qu'elles sont à chercher ailleurs. La philosophie devient recherche de la bonne manière et des choses premières. La recherche des choses premières suppose qu'elles existent et qu'elles soient

---

<sup>70</sup> Hans Kelsen, *Qu'est-ce que la justice ? suivi de Droit et morale*, Genève, M. Haller, 2012, p.85 ; Franck Fischbach, « *Fondement du droit naturel* », *Fichte*, Paris, Ellipses, 2000, pp. 7, 8, 26.

<sup>71</sup> Kelsen, *Qu'est-ce que la justice ?*, *op. cit.*, p. 86.

permanentes. L'existence est prouvée par le changement alors que les causes premières sont nécessairement à l'origine d'existences secondaires. Cette approche permet de distinguer la nature, désormais objet de la philosophie. La philosophie abandonne la tradition ancestrale pour quelque chose de plus ancien, c'est-à-dire, la nature, mère de toute chose. La nature devient l'autorité suprême.<sup>72</sup> Pour les tenants de cette déduction, l'état de nature constitue l'explication rationnelle du droit en tant que justice naturelle. Ici, il est question d'une justice idéale.

Quant à la déduction rationnelle, elle se base sur une interprétation de la nature humaine. Elle fut dès les prémices de la tradition du droit naturel un élément essentiel. La démarche de Socrate fut à l'origine de la conception traditionnelle du droit naturel. Socrate constata que le bien est la chose la plus recherchée, c'est-à-dire la chose première, et qu'on ne peut comprendre que si nous connaissons la nature humaine. L'homme se caractérise par la parole, la raison, la sociabilité. La sociabilité constitue le fondement du droit naturel. L'homme a cette disposition sociale en lui : la justice, donc « la justice et le droit sont naturels ». Ce qui implique que l'homme a une conscience naturelle qui lui permet de savoir que certaines choses sont permises et d'autres non. Socrate inspira le concept moderne du droit naturel qui serait démontrable indépendamment de Dieu.<sup>73</sup> Le droit naturel a donc ses fondements dans la nature humaine.

Cependant, la nature humaine est sujette à des interprétations différentes. Cette nature a permis à certains philosophes de nier le droit naturel en tant que justice transcendantale parce que c'est contradictoire avec la condition naturelle de l'homme. Ce postulat fut notamment développé par Hobbes, mais sa conception remonterait à Épicure. Hobbes considérait la philosophie politique antique comme un idéal dans sa conception du supposé droit naturel.<sup>74</sup> Selon lui, les principes de la nature humaine sont la passion, le langage et la raison. L'homme est avant tout un être de passions parmi lesquelles il y a la rivalité, la méfiance et la fierté. Pour que l'homme vive heureux il doit accroître sa puissance. Ainsi l'homme va à l'offensive contre d'autres hommes et leurs biens pour son intérêt, sa sécurité, ou sa réputation. Il doit défendre ces choses par tous les moyens possibles. Donc, naturellement l'homme n'est pas sociable.<sup>75</sup> De même, Hobbes estimait que l'état de nature

---

<sup>72</sup> Leo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 2008, pp. 84, 86, 88, 92.

<sup>73</sup> *Ibid.*, pp. 115, 116, 121-123.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>75</sup> Hobbes, *Léviathan*, *op. cit.*, p. 123.

n'admettait pas la notion de droit naturel transcendantal. Selon lui, le droit constitue lui-même la justice. Autrement dit, la notion du juste ou de l'injuste n'existe pas à l'état de nature. Donc, le droit naturel en tant que règle de justice universelle n'existe pas en soi. La justice devient alors une construction rationnelle issue du contrat social. Puisque la justice n'existe pas à l'état de nature, le droit naturel n'est qu'une représentation rationnelle du pouvoir individuel. L'utilisation de ce droit, qui selon Hobbes est absolu, fait que les hommes sont naturellement en conflit. Doué de raison, l'homme considère ses droits comme absolu. Ce pouvoir, bien qu'absolu, est limité par le pouvoir d'autrui. L'homme est le seul à connaître ce qui est bon pour lui. La raison apparaît comme le pouvoir universel.

Si la nature humaine est loin d'être sociable, l'état de nature est encore pire, arguait Hobbes. Il croyait que l'état de nature se caractérisait à la fois par une liberté et une égalité parfaites. Ainsi, dans cette condition où chacun a droit à toutes choses, chacun peut faire tout ce qu'il veut. Selon Hobbes, c'est justement cette égalité qui est à l'origine des rivalités naturelles. Dès lors que deux hommes ou plusieurs désirent la même chose l'affrontement devient inévitable puisque chacun, a priori, peut gagner le combat :

La nature a fait les hommes si égaux quant aux facultés du corps et de l'esprit, que, bien qu'on puisse parfois trouver un homme manifestement plus fort, corporellement, ou d'un esprit plus prompt qu'un autre, néanmoins, tout bien considéré, la différence d'un homme à un autre n'est pas si considérable qu'un homme puisse de ce chef réclamer pour lui-même un avantage auquel un autre ne puisse prétendre aussi bien que lui. En effet, pour ce qui est de la force corporelle, l'homme le plus faible en a assez pour tuer l'homme le plus fort, soit par une machination secrète, soit en s'alliant à d'autres qui courent le même danger que lui.<sup>76</sup>

Mais cet état, précisait Hobbes, ne serait pas favorable à la conservation de la vie car l'homme doit lutter continuellement, ce qui faisait de l'état de nature un état de guerre. Cette condition « misérable » paraît inévitable à l'état de nature et « sans société, l'homme mène une vie solitaire et pénible ».<sup>77</sup> Toutefois, puisque tous aspirent à la paix, c'est dans un commun accord que les hommes forment une société et un gouvernement. Les hommes renoncent à défendre personnellement leurs droits au profit d'un souverain le Léviathan » dont le seul but sera d'assurer la sécurité générale. Cependant, Hobbes pensait que le droit à

---

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 125.

la conservation de sa vie était absolu et qu'un homme condamné avait le droit de résister au souverain. L'argument d'Hobbes demeure fondamentalement favorable à un pouvoir absolu ; et même s'il estimait que sa théorie s'appliquait à toute forme de gouvernement, sa préférence pour une monarchie était évidente.

Les critiques ont souligné l'influence du contexte politique dans lequel Hobbes développa sa théorie politique. Ainsi, la crise d'autorité que rencontrait le monarque anglais pourrait justifier cette position. Aussi, sa philosophie est considérée comme athée, épicurienne, et matérialiste. Tout cela pourrait être possible, mais Sir Robert Filmer établit la monarchie absolue par une autre interprétation du droit naturel. Hobbes séparait le pouvoir ecclésiastique du pouvoir temporel alors que Filmer construisit sa théorie sur le droit naturel divin. Pour établir la paix, Hobbes assujettit l'homme au pouvoir d'une sorte de dieu vivant, tandis que Filmer le lie à l'ordre paternel voulu par Dieu.

Cependant, les révoltes qui secouèrent l'Angleterre entre 1640 et 1688 ont donné lieu à des théories opposées du droit naturel fin XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Ces théories furent fortement influencées aussi par la révolution scientifique de Galilée et Newton. L'état de nature ainsi que le contrat social furent redéfinis et la théorie hobbesienne mise en cause sur certains points. Certains pensaient qu'en entrant en société, les hommes ne confiaient qu'une portion de leur liberté en vue de la sécurité générale. Selon ces théoriciens (tels que Samuel Pufendorf, Locke, Algernon Sidney) il ne s'agissait que d'une certaine catégorie de libertés, car d'autres libertés n'étaient et ne seront jamais confiées à qui que ce soit.

Pour sa part, Locke développa une théorie du droit naturel à la fois transcendantale et rationnelle. Il est curieux de voir que Locke suivit les raisonnements de Hobbes et Filmer pour arriver à des conclusions opposées. Il s'opposa à Filmer tout en suivant le même raisonnement pour déduire la démocratie comme le régime naturel. Locke s'appuya sur le concept traditionnel de « loi de nature », mais en lui donnant une « interprétation antihiérarchique ». Selon lui, l'égalité et la liberté venaient non pas du rapport entre Dieu et Adam, comme prétendait Filmer, mais du fait que tous ont été créés à l'image de Dieu. Locke maintenait, comme Hobbes, que l'état de nature était la condition naturelle de l'homme. Mais il l'amena au-delà de la simple hypothèse de Hobbes. Dans cette situation l'homme disposerait d'une liberté parfaite dont la seule restriction pourrait venir de la loi de la nature ; mais aussi d'une égalité parfaite, en ce sens que personne ne serait sous aucune domination quelconque. Il se rapprochait de Hobbes en admettant le droit à la conservation de soi qui

implique que chacun soit juge de sa propre cause. Selon Locke, le droit procédait de la loi et, par conséquent, s'inscrivait dans le cadre d'une obligation. La loi naturelle étant la raison, l'homme raisonnable ne peut se soustraire de l'obligation qu'elle impose. Ainsi, contrairement à Hobbes, Locke estimait que la liberté naturelle n'était pas un « état de licence ». En d'autres termes, les actions de l'homme doivent obéir à la raison qui interdit de nuire à soi-même et à autrui. Locke attribuait cette obligation au Créateur, car « étant doué des mêmes facultés dans la communauté de nature, on ne peut supposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres[...] ». <sup>78</sup>

Dès les origines, le Créateur a établi le droit naturel de la conservation de la vie. La créature étant vouée à la conservation, chacun est en droit de veiller à sa conservation et à celles des autres en exécutant la loi naturelle. Si ce droit confère un pouvoir sur un autre, il n'est nullement absolu ou arbitraire comme le pensait Hobbes. Donc, les deux auteurs sont en désaccord sur la conduite prioritaire de l'état de nature. L'homme de nature rationnel de Hobbes serait un individualiste alors que celui de Locke devrait vivre une solidarité naturelle. L'état de nature serait vivable pour Locke mais invivable selon Hobbes. <sup>79</sup> Nous pouvons dire que Locke s'écarta de Hobbes dans la manière dont l'homme devrait se servir de sa raison pour conserver sa vie.

Comme Hobbes, Locke estimait que les inconvénients de l'état de nature obligeaient les hommes à entrer en société ; mais la finalité de cette société restait différente dans ces principes. Le droit de chacun à exécuter la loi naturelle de Locke ne serait pas moins conflictuelle que celui de s'autoriser à faire tout chez Hobbes. Ainsi, tous les deux considéraient la convention ou le gouvernement nécessaire. Puisque Hobbes considérait l'état de nature comme une anarchie, la société nécessite que les hommes abandonnassent leurs droits individuels, par consentement mutuel, au profit d'un pouvoir absolu chargé d'établir la paix. C'est alors que naquirent les relations juridiques qui manquaient à l'état naturel. Mais pour Locke, un pouvoir arbitraire ne saurait éviter un état de nature arbitraire. Le but du gouvernement étant de pouvoir jouir de ses droits naturels, c'est-à-dire « la vie, la liberté et la propriété », un pouvoir arbitraire sur un individu serait incompatible avec la conservation de sa vie. De même, le gouvernement absolu serait contraire à la liberté. <sup>80</sup> Pour

---

<sup>78</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp. 145, 146, 147, 154, 157, 180.

<sup>80</sup> Cette liberté par laquelle l'on n'est point assujéti à un pouvoir arbitraire et absolu est si nécessaire, et est unie si étroitement avec la conservation de l'homme, qu'elle n'en peut être séparée que par ce qui détruit en même temps sa conservation et sa vie », *Ibid.*, p. 160.

atteindre son but, Locke proposa une théorie de gouvernement civil fondée sur une relation de confiance ou de mission entre peuples et dirigeants dans laquelle une obligation juridique autorisait le peuple à changer de gouvernement si ce dernier manquait à sa mission. Un tel gouvernement ne pouvait être que représentatif. Hobbes, cependant, disait que le souverain ne rendait compte qu'à Dieu une fois le contrat conclu avec le peuple.<sup>81</sup>

Certains historiens ont établi un lien entre les révolutions anglaises et la théorie lockéenne du droit naturel. Locke serait le théoricien de la révolution. Mais il est aussi facile de justifier la Glorieuse Révolution par le droit coutumier. La vérité est que, comme le dit David Gilles, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles le droit naturel devint le « fondement naturel à la *Common Law* » grâce notamment aux travaux de Coke, Sir Michael Foster (1689-1763), Sir Francis Bacon etc. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Blackstone et Lord Mansfield tentèrent d'établir des principes juridiques sur le droit naturel classique c'est-à-dire transcendant. Ils vont d'ailleurs justifier certaines décisions juridiques par le droit naturel. Même si Lord Mansfield et Blackstone furent critiqués par Bentham et Austin, cela n'empêcha pas l'influence du droit naturel outre-atlantique :

[...] les théories des Lumières et le mouvement révolutionnaire américain prendront appui sur les thèses jusnaturalistes afin de construire ce qui sera au cœur de la doctrine juridique nord-américaine. Ainsi, Richard Price, se faisant l'écho des débats nord-américains, développe l'idée que le droit de propriété est un droit naturel pour la préservation duquel les citoyens ont légitimement le droit de désigner leur représentant politique, au nom du célèbre *no taxation without representation* ». <sup>82</sup>

David Gilles explique le développement du droit naturel britannique grâce à l'étude et l'enseignement du droit romain et du droit canon dès le XII<sup>e</sup> siècle. Il semblait assez logique qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle Blackstone et Mansfield s'en inspirent comme fondement du droit coutumier. Blackstone trouva les principes du droit britannique dans le principe de la loi naturelle. Ainsi, il croyait que l'homme devait obéir aux lois naturelles de Dieu, à une justice absolue. L'homme a des droits à l'état de nature parmi lesquels la sécurité, la liberté et la propriété que la société doit protéger. Ces droits pouvaient avoir des extensions. Par exemple, c'est par extension que l'homme a le droit d'être défendu par un avocat. Il

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, pp. 236, 237, 253, 268.

<sup>82</sup> David Gilles, « Le droit naturel dans les mains des juges de Common Law (XVIII<sup>e</sup> XIX<sup>e</sup> siècle : From « the substantial justice » to « the jurisprudence determined », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge*, Presses universitaires d'Aix-Marseille 2010, pp. 304-338.

condamna l'esclavage au nom du droit naturel. Même si Mansfield n'entreprit pas une logique théorique, il croyait aussi à des principes moraux fondés sur le droit naturel. Il revendiquait le droit naturel en défense de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse ». Il aurait évoqué les obligations morales ou lois naturelles dans de nombreuses affaires telles que *Carter vs. Boehm* (1766), *Moses vs. Macferlan* (1760), *Harkes vs. Saunders*.<sup>83</sup> La justification du droit coutumier par le droit naturel s'appuyait sur des approches théoriques qui allaient devenir plus radicales au siècle des Lumières. Le droit coutumier était juste dans la mesure où il se conformait aux principes de la loi naturelle. Cette conviction n'était pas seulement présente dans les écrits des juristes britanniques, mais aussi dans les textes des révolutionnaires américains.

Il n'est donc pas surprenant de constater que les révolutionnaires américains, au moins dans un premier temps, se revendiquèrent des droits anglais pour défendre leur liberté avant d'évoquer les droits naturels à part entière tels que conçus par ses théoriciens. Et cela s'expliquait par le fait que le droit coutumier constituait l'enseignement principal du droit dans les colonies. Jefferson se rappelait de ses années d'études ainsi : « Coke Lyttleton [...] était le livre de droit universel des étudiants [...] Ce livre est écrit avec tant d'érudition et de discernement que je ne me rappelle pas du moindre argument qui fut judiciairement réfuté ».<sup>84</sup> Mais les interprétations de la Révolution américaine insistent aussi sur un abandon des traditions anglaises au profit d'un fondement théorique plus universel chez les Pères fondateurs. Ici, les avis varient énormément et il est difficile de dire quelles théories du droit naturel ont servi de fondement à la Révolution américaine. Des théories jusnaturalistes furent développées en Angleterre et sur le continent européen. La question du fondement théorique des idées politiques américaines est abordée par Hans L. Eicholz dans un article « Pufendorf, Grotius, and Locke : Who Is the Real Father of America's Founding Political Ideas ? ». L'auteur souligne la multitude d'opinions qui existe autour de la question. Certains, tel que Perry Miller attribuât la Révolution à la tradition de la Nouvelle-Angleterre ; d'autres, comme John Philip Reid évoquât le transfert de la *Common Law* en Amérique. Mark Hulliung, auteur de *The Social contract in America : From the Revolution to the Present Age* (2007) parle de l'américanisation des théories de Grotius, Pufendorf, et Locke. Mais, comme beaucoup d'historiens, Hulliung semblait favorable à l'influence de Locke pour la

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, pp. 309, 311, 315, 316, 321-324.

<sup>84</sup> « Coke Lyttleton [...] was the universal law book of student, [...] This work is executed with so much learning and judgment, that I do not recollect that a single position in it has ever been judicially denied », cite par James R. Stoner, Jr., *Common Law and Liberal Theory*, *op. cit.*, p. 13.

raison que le radicalisme de ce dernier était bien plus proche de celui des Américains. Selon, Hulliung, les Américains choisirent Locke pour justifier leur action. De même les fédéralistes, en rédigeant la Constitution s'inspirèrent du contrat de Locke : « La Déclaration d'indépendance et la Constitution des États-Unis font partie d'un ensemble cohérent, fondé sur une seule et même théorie du gouvernement [...] exposée dans les écrits de Locke ». <sup>85</sup>

L'opinion de Halliung est une parmi beaucoup d'autres, car les sources citées par les Pères fondateurs sont nombreuses et variées. Jefferson à lui seul pourrait être classé comme héritier de la philosophie antique, du droit coutumier, et des Lumières. Ses références en matière de droits naturels sont aussi nombreuses. N'ayant pas écrit de traité de gouvernement, sa pensée se trouve dispersée notamment dans *Vues Sommaires* 1774, la Déclaration d'indépendance, les *Notes on the State of Virginia*, et ses nombreuses correspondances. Selon Jean-Philippe Feldman, « Jefferson appartient indiscutablement aux Lumières et à la sanctification tant du contractualisme que du jusnaturalisme ». <sup>86</sup> Mais Feldman souligne aussi le fait qu'il y a des contradictions dans certaines de ses déclarations. Puisque les droits naturels découlent de la loi naturelle, ce qui, comme cela a été évoqué ci-dessus, peut paraître contradictoire chez Jefferson, il ne semble pas étonnant que certains aspects de sa conception soient en décalage avec la réalité. Aussi, il ne faut pas s'attendre à trouver une vraie approche théorique des droits naturels ou du contrat social par lequel ces droits doivent être garantis, car Jefferson les considérait comme « évidents en soi ». Toutefois, son droit naturel suppose aussi une condition naturelle de l'homme, et il est important de s'interroger d'abord sur ce que l'état de nature veut dire pour Jefferson.

Il est difficile de déterminer cet état naturel chez Jefferson pour la simple raison que son droit naturel est constitué de maximes. Mais ce qui est certain, à la lumière de ses réflexions, c'est que cet état de nature ne serait ni anarchique ni idyllique. Comme Locke, il croyait que la société conservait davantage les droits naturels. La société ne devrait donc qu'assurer la jouissance de ces droits. Pour l'historien Jerry Holmes, Jefferson commença son expérience avec la nature dans l'actuel comté d'Albermarle. Il grandit dans une culture profondément enracinée dans la nature. Il hérita de son père une admiration pour la nature et tout ce qu'elle offre. Tout au long de sa vie, il resta un amoureux de la nature. En tant

---

<sup>85</sup> « The Declaration of Independence and the Constitution of United States are parts of one consistent whole, founded upon one and same theory of government ...expounded in the writings of Locke ».

Hans L. Eicholz, « Pufendorf, Grotius, and Locke: Who Is the Real Father of America's Founding Political Ideas? », *The Independent Review*, vol. 13, no. 3, (2009), pp. 447-454.

<sup>86</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit., p. 15-16.

qu'avocat, il n'hésita pas à voyager dans la campagne pour chercher des clients. Comme le dit Holmes, « son père, en tant que géomètre et cartographe qui avait exploré la nature sauvage, inculqua à son fils un amour pour toutes les choses liées à la nature : le paysage, la flore et la faune, la nature sauvage, ainsi que la capacité des personnes à s'adapter à leur environnement ». <sup>87</sup> Et, pendant qu'il voyageait, il n'hésitait pas à payer pour voir des animaux. Il poursuivit cette passion dans son jardin qui, si l'on peut l'exprimer ainsi, fut un laboratoire de plusieurs plantes et fleurs venues d'ailleurs. Grand amateur de vin, il planta sa propre vigne après sa mission diplomatique en Europe. Ayant lui-même manifesté tout au long de sa vie une préférence pour le monde rural, on peut dire que Jefferson était « un homme de la nature ». Son expérience personnelle joua un rôle crucial dans sa croyance selon laquelle on peut vivre selon les principes de la nature.

Au-delà de son expérience, la conception jeffersonienne de l'état de nature fut influencée par ses observations sur les Amérindiens. Selon lui, les Indiens étaient encore à l'état de nature, mais ils avaient dépassé le stade de la famille unique. Ils sont restés volontairement dans des petites sociétés qui leur permettaient de vivre sans lois. L'état de nature serait donc vivable s'il était soumis à la raison. Les Amérindiens constituaient un exemple concret : « Seules les contrôlent leurs manières, et ce sens moral du bon ou du mauvais, qui, comme le sens du goût et du sentiment, en chaque être humain constitue une partie de sa nature ». <sup>88</sup> Pour lui, les Indiens avaient la liberté naturelle, mais si l'un d'entre eux venait à violer les droits d'autrui, il était soit puni par exclusion de la société, soit son sort était décidé par la partie lésée.

Si Jefferson réaffirmait d'une certaine manière la conception idéale de la société amérindienne déjà populaire au siècle des Lumières, il trouva chez les Indiens l'expression concrète du droit naturel à la liberté. Il y a trouvé aussi la preuve tangible pour corriger l'erreur dans laquelle étaient tombées la plupart des théories sur l'origine du gouvernement. Dans l'état naturel, chaque Indien était totalement libre dans ses comportements aussi longtemps qu'il ne violait pas les droits d'un autre. Le fonctionnement de leurs sociétés suggérait que le consentement individuel était l'usage accepté :

---

<sup>87</sup> « His father, as a surveyor and mapmaker who had explored the wilderness, instilled in his son an appreciation for all things rooted in nature : landscape, the flora and fauna, natural wildlife, as well as the capacity of people to adopt themselves to their environment », Jefferson, *Thomas Jefferson : a chronology*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>88</sup> « Their only controls are their manners, and that moral sense of right and wrong, which, like the sense of tasting and feeling, in every man makes a part of his nature », Jefferson, *Notes. op. cit.*, p. 93.

Leurs chefs les conduisent uniquement grâce à l'influence qu'exercent leurs caractères ; et ils suivent ou non celui dont la réputation pour la sagesse ou la guerre lui confère le plus d'estime, comme bon leur semble. D'où l'origine des partis parmi eux qui adhèrent à différents chefs et gouvernés par leurs conseils, et non pas par leurs ordres. Les Cherokees, la seule tribu à ma connaissance qui est en train d'envisager l'établissement de lois permanentes, des magistrats, et un gouvernement, proposent un gouvernement de représentants élus par chaque ville. Mais la dernière chose à laquelle ils pensent est de se soumettre à la volonté d'un seul homme. Ceci, sera le seul à notre connaissance et sera donc l'amorce d'un gouvernement républicain, et non patriarcal ou monarchique, comme certains auteurs l'ont pour la plupart supposé.<sup>89</sup>

Enfin, la croyance en un Être Créateur convainc sans doute Jefferson de l'existence des droits naturels. Il estimait qu'un Être Suprême était à l'origine de ces droits. Ainsi, nos droits sont déterminés par la loi de nature établie par Dieu. D'ailleurs, en tant qu'avocat il faisait appel aux principes du droit naturel dans ses argumentations juridiques, tout en citant les grands théoriciens du droit naturel, comme le faisaient Blackstone et Mansfield. Par exemple, l'affaire *Howell vs. Netherland*, en avril 1770, permet d'illustrer la position de Jefferson concernant la pertinence du droit naturel. À cette occasion, Jefferson défendit la liberté de Samuel Howell contre son maître Wade Netherland au nom de la loi de nature devant la Cour Générale de Virginie. En fait, le plaignant, M. Howell, un métis était forcé à la servitude par Netherland à cause d'un supposé contrat de servitude qui le liait par sa grand-mère, une femme blanche. Jefferson commença par démontrer que la législation virginienne ne spécifiait rien en ce qui concernait l'inculpation son client. Certes, disait-il, la loi de 1705 engageait les enfants d'une femme jusqu'à trente et un an de servitude, mais elle ne concernait en aucun cas les petits-enfants. Il conclut qu'une servitude ne pouvait être transférée de mère en fils au nom d'une supposée loi de nature, avant de déclarer que :

En vertu de la loi de la nature, tous les hommes sont nés libres, chacun vient au monde avec un droit à sa propre personne, ce qui implique la liberté de mouvement et son utilisation à sa propre volonté. C'est cela la liberté personnelle, et elle lui est

---

<sup>89</sup> « Their leaders conduct them by the influence of their character only ; and, they follow, or not, as they please, him of whose character for wisdom or war they have the highest opinion. Hence the origin of the parties among them adhering to different leaders, and governed by their advice, not by their command. The Cherokees, the only tribe I know to be contemplating the establishment of regular laws, magistrates, and government, propose a government of representatives, elected from every town. But of all things, they least think of subjecting themselves to the will of one man. This, the only instance of actual fact within our knowledge, will be then a beginning by republican, and not by patriarchal or monarchical government, as speculative writers have generally conjectured », Jefferson, *The Works*, vol.11, *op. cit.*, p. 535-536.

donnée par l'Auteur de la nature, parce que c'est nécessaire à sa propre subsistance.<sup>90</sup>

Et, citant Pufendorf, il soutenait que la servitude d'une mère était une violation de la loi de nature ; à plus forte raison lier sa descendance dans une durée illimitée par le même contrat portant ainsi atteinte à cette loi de nature. Selon lui, la loi de 1705 ne pouvait qu'asservir le signataire du contrat, car, par la loi de nature, cela ne pourrait pas affecter ses enfants qui naissaient libres. S'il reconnaissait qu'une révision de la même loi en 1723 élargissait la servitude aux enfants, il estimait que cela ne s'appliquait pas aux petits-enfants. D'après Jefferson, il perdit le procès bien avant que son opposant Wythe n'ait eu le temps d'argumenter.<sup>91</sup> Mais son argument montre bien qu'il considérait le droit naturel comme un modèle de justice.

Une application plus conséquente du droit naturel concernait le conflit colonial avec la Grande-Bretagne. Jefferson revendiqua les droits des colonies américaines au nom du droit naturel. Cette position apparaît clairement dans *Vues Sommaires (1774)* et dans la Déclaration d'indépendance (1776). C'est dans son pamphlet de 1774 que Jefferson exposa le mieux la nature de ces droits. Ainsi, il disait que l'objet de la protestation consistait à recouvrer ces droits que Dieu et les lois ont donnés équitablement et indépendamment à tous les hommes ». Il conclut ce document en insistant sur le fait que les doléances du peuple américain étaient conformes à la liberté de langage et de sentiment dérivés des lois de nature, et non de la bienveillance de leur roi.<sup>92</sup> Deux ans après, Jefferson trouva nécessaire de reprendre ces droits dans des « termes simples et fermes » : « Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». <sup>93</sup>

Pourtant, la signification de cette expression a toujours suscité des débats. Le choix spécifique du mot « évident » pourrait signifier : que ces droits n'ont pas besoin d'être démontrés par la raison et qu'ils sont indépendants de la volonté humaine. Ce sont des vérités

---

<sup>90</sup> « Under the law of nature, all men are born free, every one comes into the world with a right to his own person, which includes the liberty of moving and using it at his own will. This is what is called personal liberty, and is given him by the author of nature, because necessary for his own sustenance », Jefferson, *The Works*, vol.1, *op. cit.*, p. 474.

<sup>91</sup> *Ibid*, pp. 471-475, 480-481.

<sup>92</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 105, 121.

<sup>93</sup> Traduction personnelle de Thomas Jefferson dans *Liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 36.

qui commandent l'assentiment de l'esprit parce qu'elles sont dérivées des lois immuables du Créateur, dira plus tard Jefferson. Nous noterons aussi que la formulation suggérait que ce n'était pas dans son intention de dresser une liste exhaustive des droits de nature. Il dit bien « parmi lesquelles »; ce qui veut dire qu'il y en a d'autres. D'ailleurs, il écrira en 1813 que d'autres droits naturels ne sont encore inscrits dans aucune déclaration.<sup>94</sup> Sans doute, cela nous aidera à comprendre les accusations selon lesquelles Jefferson aurait omis le droit de la propriété à cause du sujet sensible de l'esclavage. Nous y reviendrons plus loin. Enfin, il est important de remarquer que ces droits sont dits « inaliénables », ce qui souligne leur caractère intangible. Jefferson avait ajouté dans sa première version le terme « inhérent » qui reprenait le fait qu'il voulait sous-entendre des « attributs » de la nature humaine.

Partant de cette logique, Jefferson considérait la vie et la liberté indissociables. Il est de la nature de l'homme d'être libre ; car « le Dieu qui nous a donné la vie nous a donné la liberté en même temps ; la main de la force peut les détruire, mais ne peut les séparer ». <sup>95</sup> Jefferson disait ceci pour défier la tyrannie britannique. Mais la vie et la liberté ne sont pas sans ambiguïtés non plus. D'une manière générale, Jefferson s'inscrit dans la perception des Lumières. Jefferson serait d'accord avec Locke pour affirmer que la conservation de la vie à l'état de nature devait être maintenue dans la société dans la mesure du possible. Même s'il ne s'aventura pas à abolir complètement la peine de mort dans son « projet de loi pour proportionner les crimes aux peines de 1778,1779 », il semblait d'accord avec Cesare Bonesana Beccaria et bien d'autres auteurs qu'il était injuste et inefficace de sanctionner certains crimes par la mort.<sup>96</sup> Mais il ne se contenta que de quelques réformes parce que, comme il le dira plus tard, en 1790, « le terrain de la liberté doit être acquis petit à petit, [...] nous devons nous contenter d'assurer ce que nous pouvons obtenir de temps à autre, et toujours repousser les limites vers ce qui peut être obtenu ». <sup>97</sup> Selon Jefferson, les petites fautes ne pouvaient priver quelqu'un de la protection de ces concitoyens. Il faisait allusion aux pratiques telles que couper la main d'une personne pour le simple fait d'en avoir frappé une autre ou de brandir une épée dans une cour supérieure de justice. Il dénonçait aussi le

---

<sup>94</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.* p. 1282.

<sup>95</sup> « The god who gave us life gave us liberty at the same time ; the hand of force may destroy, but cannot disjoin them », *Ibid.*, p. 122.

<sup>96</sup> Dans son autobiographie, Jefferson revient sur l'échec de son projet d'une seule voix et sa déception du fait que son pays n'était pas encore assez avancé pour comprendre l'inutilité de la peine de mort. *Ibid.*, p.40

<sup>97</sup> « that the ground of liberty is to be gained by inches, that we must be contented to secure what we can get from time to time, and eternally press forward for what is yet to get », Jefferson, *The Works*, *vol. 6, op. cit.*, p. 30.

fait qu'un vol pût être puni de mort.<sup>98</sup> La liberté comptait autant que la vie. Pour Jefferson il y a distinction entre la liberté, possibilité de faire ce que bon nous semble, et une liberté légitime qui est nécessairement restreinte par les droits d'autrui.<sup>99</sup> D'après Dumas Malone, avant que Jefferson ne pensât sérieusement à l'indépendance, il s'était déjà libéré intellectuellement tout en considérant le jugement moral comme une loi de nature. La doctrine du droit naturel, telle qu'il la percevait, condamnait l'esclavage et il s'y opposa radicalement.<sup>100</sup> Cependant, Malone concluait qu'en se libérant de la tyrannie des dogmes anciens, Jefferson s'avéra être comme un homme de foi :

Il adopta la loi naturelle tout en niant la révélation, et il reconnaissait dans la raison humaine et dans le sens moral de l'individu une autorité qu'il n'accorderait ni aux prêtres ni aux rois. Son souci majeur était la réalisation et la conservation de la liberté, ce qui fournit le seul indice fiable, non seulement à ses motivations dans la Révolution, mais aussi à l'ensemble de sa carrière.<sup>101</sup>

Comme la liberté, la « poursuite du bonheur » était associée à la vie par la volonté du Créateur. Dans une correspondance avec James Monroe, dans laquelle il exprimait sa volonté de se retirer de la vie publique, Jefferson espérait profiter du bonheur qu'il considérait comme une bénédiction de l'existence. Priver quelqu'un du bonheur, disait-il, c'est comme contredire le Créateur qui a donné la vie à l'homme pour être heureux et non misérable. En d'autres termes, le but de la vie serait le bonheur. Le retour à ce principe n'était pas anodin, il était directement lié à l'expérience personnelle de Jefferson. Il venait de quitter ses fonctions de gouverneur et avait dû faire face aux suspicions et allégations de trahison et de négligence que certains lui reprochaient suite à l'invasion de la Virginie par les Britanniques. Cet épisode fut, selon lui, entaché de préjugés que seul le repos éternel pourrait effacer. Entre-temps, il racontait comment il avait délaissé ses affaires personnelles qui étaient désormais en ruine. Il faut ajouter à cela que sa femme agonisait depuis la naissance de leur sixième enfant.<sup>102</sup> Ceci montre qu'en sa qualité d'homme sensible, Jefferson avait de quoi s'interroger sur la signification du bonheur. Son retour à Monticello s'expliquait non

---

<sup>98</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 349, 350, 358.

<sup>99</sup> « From Thomas Jefferson to Isaac H. Tiffany, 4 April 1819 » Founders Online, National Archives (<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/98-01-02-0303> [last update : 2015-12-30]) (consulté le 10/03/2016)

<sup>100</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.1, op. cit.*, p. 175.

<sup>101</sup> « He embraced natural law while denying revelation, and he recognised in human reason and in the moral sense of the individual an authority which he would not grant to priests and kings. His chief concern was for the attainment and maintenance of liberty, and this provides the best single clue, not only to his motives in the Revolution but also to his entire career », *Ibid.*, p. 179.

<sup>102</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 777-780.

seulement par sa croyance selon laquelle le devoir politique avait une fin, mais aussi par le fait que les plus heureux moments de sa vie furent ceux passés auprès de sa famille. Jefferson ajoutait que le service public ne procurait ni avantage ni bonheur.<sup>103</sup>

La vie, la liberté et la poursuite du bonheur, du point de vue jeffersonien, sont parmi les fondamentaux des droits naturels de l'homme. Et l'expression « parmi lesquelles » voulait bien dire qu'il y en a d'autres. De ce fait, il revendiquait de nombreux autres droits qui ne sont pas mentionnés dans la Déclaration. Ainsi, il entrevoyait d'autres droits par extension comme le disait Blackstone. La liberté est de loin celle à laquelle on attribuait le plus d'extensions. Selon Jefferson, le premier droit d'un homme ou d'une société est le droit naturel de se gouverner soi-même. Il trouva le fondement de ce principe dans le bon sens ou la moralité de l'homme : « J'ai tellement confiance dans le bon sens de l'homme, et ses capacités à se gouverner, que je ne crains jamais le résultat quand la raison est libre de s'exercer pleinement ».<sup>104</sup> Le mode de vie des Indiens montrait que l'opinion publique est aussi puissante qu'une loi.<sup>105</sup> Cela leur permettait de garder leur liberté sans gouvernement formel. Cela voulait dire que la liberté est possible si chaque individu a le droit de donner son opinion. Jefferson trouva ce rôle crucial dans la liberté de la presse quand il disait que la liberté des Américains dépendait de la liberté de la presse et que cette dernière ne pouvait être limitée sans être perdue.<sup>106</sup> Quand le peuple est bien informé, il gère mieux ses affaires et est capable de résoudre les problèmes.<sup>107</sup>

Une autre spécificité de la liberté selon Jefferson était la liberté de conscience ou de religion. Dès 1776, son projet de constitution pour la Virginie était censé garantir la liberté de religion. En dehors de la Déclaration d'indépendance, et parmi tous ses travaux, il était particulièrement fier de la loi sur la liberté de religion et de l'Université de Virginie qui servaient quasiment la même cause : la liberté de conscience qu'il considérait comme le plus sacré de tous les droits humains. Pour lui, l'opinion religieuse n'est ni l'affaire du gouvernement ni celle du prêtre. Dans *Notes on the State of Virginia*, après avoir décrit ce

---

<sup>103</sup> « From Thomas Jefferson to Francis Willis, Jr., 18 April 1790 », Founders Online, National Archives (<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-16-02-0203> [last update : 2015-12-30]). Source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 16, 30 November 1789–4 July 1790, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1961, pp. 352–353 (consulté le 10/03/2016)

<sup>104</sup> « I have so much confidence on the good sense of man, and his qualifications for self-government, that I am never afraid of the issue where reason is left free to exert her force », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 958.

<sup>105</sup> Ari Helo, « Jefferson's conception of republican government », *The Cambridge companion to Thomas Jefferson*, Cambridge University Press, (2009), pp.35-46, p. 38.

<sup>106</sup> Jefferson, *Thomas Jefferson : a chronology, op. cit.*, p. 71.

<sup>107</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 935.

qu'il qualifia « d'esclavage religieux »<sup>108</sup> dans la Virginie, il écrivait : « Mais nos dirigeants ne peuvent avoir autorité que sur ces droits naturels que nous leur avons soumis. Les droits de conscience que nous n'avons jamais soumis, nous ne pouvions pas les soumettre. Nous en sommes responsables devant notre Dieu ».<sup>109</sup> Dans une de ses correspondances où il donnait son opinion sur la religion à Madame Smith, c'est l'ingérence des prêtres qu'il visait. Dans un environnement où le simple fait de ne pas croire à leurs enseignements suffisait pour être considéré comme athée, déiste, ou suppôt de Satan, Jefferson pensait que la religion était une relation intime entre notre conscience et Dieu, non une relation avec un prêtre. Il percevait la religion comme une affaire de vertu qui n'a pas besoin de confession publique. Il déplorait l'attitude des prêtres en ces termes :

Car c'est dans nos vies, et non pas par nos paroles, que notre religion doit être interprétée [...] Mais cela ne satisfait pas la prêtrise. Ils (prêtres) doivent obtenir une affirmation, un consentement déclaré à toutes leurs absurdités intéressées. Mon opinion est qu'il n'y aurait jamais eu d'infidèle, s'il n'y avait jamais eu de prêtre.<sup>110</sup>

Il croyait que le propre de l'homme était la liberté de conscience et dévoua sa vie au combat contre l'obscurantisme. À cet égard, l'éducation était le seul dispositif pour libérer l'homme à la fois de l'oppression du corps et de l'esprit.<sup>111</sup> Jefferson attribuait ce rôle de « raison » à l'université qu'il avait créée. Celle-ci devait permettre la recherche de la vérité sans obstacle. Il disait que cette institution serait fondée sur la liberté illimitée de l'esprit humain.<sup>112</sup> En 1816, il insistait sur l'importance d'un système d'éducation primaire et universitaire comme moyen de lutte contre le fanatisme. En somme, la liberté en dépendait entièrement : « Si une

---

<sup>108</sup> Jefferson fait référence aux sanctions requises pour les coupables d'offenses à la religion ; les personnes étaient brûlées pour hérésie, ceux qui n'iaient la religion Chrétienne ne pouvaient occuper de postes administratifs, etc... Bien que la Déclaration des Droits ébauché par George Mason et qui garantissait la liberté de religion fut adopté par la convention le 12 Juin 1776, toute mention fut omise dans la Constitution du 29 juin, Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 158, 291.

<sup>109</sup> « But our rulers can have authority over such natural rights only as we have submitted to them. The rights of conscience we never submitted, we could not submit. We are answerable for them to our God », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 159.

<sup>110</sup> « For it is in our lives, and not from our words, that our religion must be read [...] But this does not satisfy the priesthood. They must have positive, a declared assent to all their interested absurdities. My opinion is that there would never have been an infidel, if there had never been a priest », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1404.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 1387.

<sup>112</sup> Jefferson, *The Works, vol. 12, op. cit.*, p. 183.

nation s'attend à être ignorante et libre, dans un état de civilisation, elle espère ce qui n'a jamais été et ne le sera jamais ».<sup>113</sup>

Comme la liberté, plusieurs droits découlaient de la poursuite du bonheur dans la conception de Jefferson. En 1774, il déclarait le droit d'émigrer comme un droit directement lié au bonheur. Bien que Jefferson revendiquât d'abord ce droit pour couper le lien avec la Grande-Bretagne, son projet de loi intitulé « Qui sera considéré comme citoyen de cette république ? » (1779) visait à établir « le droit naturel de s'expatrier ». Il le concevait au sens commun, c'est-à-dire, le droit que tout homme a de quitter son pays de naissance et de chercher subsistance et bonheur dans l'endroit où il espère les trouver.<sup>114</sup> En 1817, il précisait encore que l'évidence du droit d'expatriation, tout comme la vie, la liberté, la poursuite du bonheur, n'était pas soumis aux investigations limitées de la raison, mais un droit exprimé dans le sens commun. Ayant établi la poursuite du bonheur comme une loi, Dieu a aussi laissé le soin à l'homme de choisir le lieu à cet effet. Il était aussi convaincu qu'aucune loi humaine ne reconnaissait des limites géographiques au droit de s'expatrier, même parmi les « sauvages » qui n'avaient comme loi que celle de la nature.<sup>115</sup>

En plus du droit d'expatriation, Jefferson considérait le droit à la propriété comme un moyen d'atteindre le bonheur. En effet, les historiens qui ont fait le lien entre les droits fondamentaux de Locke et de Jefferson se sont interrogés sur l'omission de la propriété dans la Déclaration. Certains estiment que la propriété entre en conflit avec l'immoralité liée aux millions d'esclaves qui seraient des propriétés injustifiées par nature si la propriété devenait un droit naturel. Toutefois, en abordant le sujet, les historiens Dumas Malone et Edward Dumbauld, qui même s'ils voient la question différemment, écartent l'idée que Jefferson aurait voulu éviter les ennuis de l'esclavage. Pour Dumbauld, si Jefferson n'a pas mentionné la « propriété », c'est justement parce qu'il « considérait le droit de propriété comme un produit de la société civile plutôt que comme quelque chose existant dans "l'état de nature" ». <sup>116</sup> Mais, Malone estime que le choix de poursuite du bonheur « au lieu de propriété » est tout à fait délibéré et, par conséquent, n'exclut pas l'idée de propriété. En fait, la propriété était indispensable, comme l'était le gouvernement, mais, comme ce dernier, était un moyen pour le bonheur de l'humanité et non pas une fin. Selon lui, ce n'est pas la

---

<sup>113</sup> « If a nation expects to be ignorant and free, in a state of civilization, it expects what never was and never will be », Jefferson, *The Works*, vol. 11, p. 497

<sup>114</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 374.

<sup>115</sup> Jefferson, *The Works*, vol. 12, op. cit., p. 66.

<sup>116</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 35.

notion de propriété qui mettait en question fondamentalement l'esclavage, mais plutôt la proclamation que tous les hommes sont naturellement égaux qui, quelle que soit son interprétation, ne laissait aucune place à la servitude. Malone en conclut que, sachant que Jefferson avait condamné l'esclavage des années plus tôt et qu'il avait même défendu des propositions de loi visant à l'abolir, il est évident qu'il voulait bien dire ce que la conscience américaine était loin de concevoir :

Si Jefferson avait été présent et avait été interrogé sur ce qu'il voulait dire, il aurait répondu que l'affirmation générale s'appliquait bien aux esclaves, et que ces malheureux avaient perdu leur liberté et toute espérance d'égalité dans l'application de la loi humaine, qui, dans ce sens était en conflit avec la loi supérieure de la nature [...]. L'égalité naturelle dont il parlait n'était pas celle de la faculté intellectuelle, mais, comme Lincoln l'a clairement remarqué, il a proclamé pour toujours la dignité de la nature humaine.<sup>117</sup>

Jefferson considérait le droit à la propriété comme fondamental au même titre que Locke. Dans le chapitre V du *Second traité*, Locke décrit le droit à la propriété comme une conséquence du droit à la conservation de soi en vertu de la loi naturelle. Une autre explication concerne la révélation qui nous dit que Dieu « a donné la terre en commun au genre humain ». De ce fait, puisque l'homme, par la nature, est maître et propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail, [il] a toujours en [lui] le grand fondement de la propriété ». La loi de la nature qui établit la propriété pose en même temps ses conditions et ses limites qui varient de l'état de nature à la société. La propriété à l'état de nature concerne les produits de la terre. Ces biens périssables ne pourraient être appropriés que dans la limite de leur usage. L'homme devrait en faire le meilleur usage possible, c'est-à-dire, ne pas dépasser les bornes de la modération, et il n'a pas besoin de l'accord d'un tiers dès lors qu'elle n'est pas déjà revendiquée. Par contre, la propriété terrestre dans la société résulte d'un consentement mutuel entre les hommes. Ainsi, la nature a su régler la propriété dans la nature comme dans la société en posant les limites dans la mesure où on ne peut s'approprier tout ou confisquer le bien d'autrui. Cependant, si Locke reconnaissait que le travail donnait incontestablement le droit à la propriété, il estimait que l'usage de la

---

<sup>117</sup> « If Jefferson had been present and had been questioned on his point, he would have said that the general statement did apply to slaves, and that these unfortunate creatures had lost their freedom and all semblance of equality through the operation of human law, which in this respect was in conflict with the higher law of nature... The natural equality he talked about was not that of intellectual endowment, but, as Lincoln so clearly perceived, he proclaimed for all time the dignity of human nature », Malone *Jefferson and his time, vol.1, op. cit.*, pp. 227, 228.

monnaie a à jamais bouleversé cet équilibre naturel. Les lois que les hommes ont établies rendent l'acquisition légale des biens sans que cela ne viole les lois de la nature. Locke arguait que si le fruit ou l'herbe d'une propriété venait à se gâter sans être consommé, cela serait contraire à la nature. Mais l'argent a rendu la possibilité d'échanger le fruit de son travail pour des biens impérissables.<sup>118</sup> Ainsi, selon Locke :

Il est clair, par conséquent nécessaire, que le même consentement a permis les possessions inégales et disproportionnées. Car dans les gouvernements où les lois règlent tout, lorsqu'on y a proposé et approuvé un moyen de posséder justement, et sans que personne puisse se plaindre qu'on lui fait tort, plus de choses qu'on en peut [consommer] pour sa subsistance propre, et que ce moyen c'est l'or et l'argent, lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, sans que ce qu'il en a, au-delà de ce qui est nécessaire, soit en danger de se pourrir et de déchoir, le consentement mutuel et unanime rend justes les démarches d'une personne qui, avec des espèces d'argent, agrandit, étend, augmente ses possessions, autant qu'il lui plait.<sup>119</sup>

Il semble que la propriété n'avait pas moins d'importance si Jefferson la considérait comme un moyen d'accéder au bonheur plutôt qu'à la conservation de la vie. En ce qui concerne la poursuite du bonheur et aussi longtemps que les moyens sont justes, Jefferson semble d'accord en partie avec Machiavel. En 1792, il déclarait : « C'est un principe que le droit à une chose donne droit aux moyens sans lesquels elle ne peut pas être utilisée, c'est-à-dire, que les moyens accompagnent leur fin ».<sup>120</sup> Ainsi, les droits d'expatriation et de propriété sont des moyens nécessaires au bonheur. Et c'est justement pour cela que Jefferson était d'avis qu'aucune loi civile ne pourrait justifier l'accumulation illimitée de biens au moment même où d'autres n'en ont pas, alors que Locke n'y voyait pas forcément une violation de la loi naturelle. Pendant son séjour en Europe, Jefferson s'indignait du fait que seule une poignée de personnes possédât des terres. En même temps, le plus grand nombre, dont les pauvres, ne pouvait trouver du travail alors que beaucoup de terres restaient

---

<sup>118</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, pp. 162, 166, 176, 177.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>120</sup> « It is a principle that the right to a thing gives a right to the means without which it could not be used, that is to say, that the means follow their end », « Report on Negotiations with Spain, 18 March 1792 », Founders Online, National Archives

(<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-23-02-0259> [last update : 2015-12-30]). Source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 23, 1 January–31 May 1792, ed. Charles T. Cullen. Princeton : Princeton University Press, 1990, pp. 296–317 (consulté le 21/03/2016)

inexploitées. Au lieu de les rendre utiles par la culture, disait-il, ils en avaient fait des terrains de jeux et de chasse. Cette inégalité n'était autre qu'une violation du droit naturel :

Lorsqu'il existe, dans quelque pays, des terres non exploitées et des pauvres sans emploi, il est évident que les lois de la propriété ont été étendues au point de violer le droit naturel. La terre est donnée en commun au genre humain afin de la travailler et d'en vivre. Si, pour encourager l'industrie, nous permettons son appropriation, nous devons veiller à ce que d'autres emplois soient fournis à ceux qui sont exclus de la propriété. Sinon, le droit fondamental de travailler la terre revient aux sans-emplois.<sup>121</sup>

Toutefois, Jefferson ne préconisait pas une égalité stricte dans la répartition de la propriété qui, selon lui, serait irréaliste. Mais, vu la misère que cela causait à l'humanité, les législateurs se devaient de faire en sorte que le partage des terres allât de pair avec les besoins naturels de l'homme. Il pensait que cette inégalité pouvait être réduite par des mesures concrètes. Par exemple, les descendants d'un propriétaire devraient bénéficier, garçons comme filles, d'une part égale d'héritage des terres. Ses propres réformes dans la Virginie allaient justement dans ce sens. Un autre moyen pour pallier l'inégalité consistait à supprimer l'impôt à certaines catégories de propriétaires en fonction de leurs revenus.<sup>122</sup>

En somme, Jefferson et Locke soutenaient que la propriété à l'état de nature se limitait au moment où la personne l'occupait et que la possession stable fut le résultat d'un consentement, selon Locke, ou, « un don de la loi civile » pour reprendre l'expression de Jefferson.<sup>123</sup> Cependant, Locke pensait que le rôle du gouvernement était de protéger la propriété et de garantir sa juste acquisition. Certes, Jefferson semblait être d'accord sur ce point, mais il estimait que c'est aussi le rôle du gouvernement de veiller à ce que tous aient une propriété ou une solution alternative. Jefferson était d'avis que pour des raisons utilitaires, les droits naturels pussent être restreints. Cette différence d'approche concernant le droit à la propriété est un des problèmes qui fragilise les fondements mêmes du droit naturel, selon ses critiques. Si les droits naturels existaient vraiment, les limiter n'amputerait-il pas leur valeur ?

---

<sup>121</sup>Whenever there are in any country uncultivated lands and unemployed poor, it is clear that the laws of property have been so far extend as to violate natural right. The earth is given as a common stock for man to labor and live on. If for the encouragement of industry we allow it to be appropriated, we must take care that other employment be provided to those excluded from the appropriation. If we do not, the fundamental right to labor the earth returns to the unemployed », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 841-842

<sup>122</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 841

<sup>123</sup> Locke, *Traité, op. cit.*, p. 172 ; Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 333.

Le droit naturel, comme nous l'avons souligné, repose sur une vision de justice transcendante. Mais la négation d'une justice en dehors du droit positif est aussi vieille que la notion du droit naturel. Certains pensent que la justice se réduirait au droit positif et rien d'autre. C'est une conception essentiellement matérialiste. Déjà, Épicure disait que la justice n'était utile que dans la société et n'avait été conçue que pour cette fin. La conception moderne de la loi synonyme de justice se trouve chez Hobbes comme chez Spinoza. Selon eux, la justice naît avec la société. À l'état naturel, il n'y a pas de justice, encore moins d'injustice ; tout est une question de calcul rationnel. La justice telle qu'elle existe en société est soit un acte du législateur soit un fait de la tradition.

La conception matérialiste de la justice a sans doute posé les fondements des plus sévères critiques du droit naturel formulées notamment par Jeremy Bentham (1748-1832), Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), ou Hans Kelsen (1881-1973). Bien qu'il fût l'élève de Blackstone, Bentham nia catégoriquement le droit naturel. Selon lui, ce qu'on a à tort appelé droit naturel était la conscience. Un droit au-dessus de ce que le législateur fait n'est qu'une fiction :

De quoi relèvent les œuvres de Grotius, Pufendorf et Burlamaqui ? Sont-elles politiques ou morales, historiques ou juridiques, sont-elles l'œuvre de commentateurs ou de censeurs ? Elles participent tantôt de l'un, tantôt de l'autre, ils semblent à peine l'avoir décidé pour eux-mêmes. Ceci est un défaut dont sont susceptibles tous les ouvrages qui prennent comme sujet la prétendue loi de nature ; « fantôme obscur qui, dans l'imagination de ceux qui cherchent à s'en emparer, se rapporte parfois aux mœurs, parfois aux lois, parfois à ce qu'est le droit, parfois à ce qu'il devrait être ».<sup>124</sup>

Aussi, Bentham pensait que la loi n'était que la volonté du législateur ». Les théoriciens du droit naturel, qu'il qualifiait de fantastiques armées », imaginaient des lois naturelles pour provoquer des débats sans fin. Pour lui, ce que les théoriciens du droit naturel considéraient comme fondement de ce droit, c'est-à-dire, le sentiment ou inclination, ne pouvaient pas être des lois, car « appeler ces sentiments et ces penchants des lois, c'est introduire une idée fautive et dangereuse [...]. Au lieu de les regarder comme des lois, il faut les soumettre aux lois ».<sup>125</sup>

Comme Bentham, Fichte voyait la notion de droit naturel comme une confusion entre droit et morale. Prétendre que les hommes respectent un tel droit normatif revient à les

<sup>124</sup> Bentham cité par Gilles, « Le droit naturel dans les mains des juges de Common Law », *op. cit.*, p. 330.

<sup>125</sup> *Ibid.*, pp. 328, 329, 331-333.

considérer comme parfaitement moraux. Si tel n'est pas le cas, alors le droit ne peut venir que de l'extérieur. C'est l'État qui établit la relation juridique et donc le droit entre les hommes. Ainsi disait Fichte : « aucun droit naturel, c'est-à-dire qu'il n'est pas de relation juridique possible entre les hommes, si ce n'est dans une communauté et sous des lois positives ». La condition rationnelle dans laquelle peut exister une justice est d'État qui devient l'état de nature de l'homme ». Cela revient à dire que l'homme n'est homme que parce qu'il appartient à une société. Il n'y a pas de nature humaine. De même, « l'homme n'est pas l'élève de la nature, ni ne doit l'être ; si c'est un animal, c'est un animal extrêmement imparfait, et c'est précisément pour cela qu'il n'est pas un animal ». Donc il n'y a ni lois naturelles ni droits originels de l'homme. Le droit n'est autre que la limitation des libertés individuelles.<sup>126</sup>

Hans Kelsen estimait également que ni la conception métaphysico-transcendantale ni celle qui se veut rationnelle n'était pertinente. La première paraît irrationnelle à la raison. La nature comme conséquence d'une cause primaire ne peut dicter une conduite. Donc, déduire ce qui se passe de ce qui doit être n'est pas rationnel. Quant à la seconde, la raison humaine ne peut être auteur de normes qu'elle doit respecter parce qu'une norme suppose une volonté extérieure. Par conséquent, « la raison humaine peut comprendre et décrire, mais elle ne peut pas prescrire. Trouver des normes relatives à la conduite humaine dans la raison est aussi illusoire qu'obtenir de telles normes de la nature ».<sup>127</sup> Cela est assez remarquable dans les contradictions qui existent parmi les théoriciens du droit naturel. Considérant, par exemple, Robert Filmer et John Locke, Kelsen soulignait comment les deux hommes qui, en apparence utilisent la même méthode, arrivèrent à défendre deux positions diamétralement opposées. Pendant que Filmer considérait la monarchie absolue comme le régime politique naturel, Locke déduit du même raisonnement que la démocratie était le régime naturel et juste. Un exemple plus concret que donnait Kelsen concernait le droit à la propriété. Il était largement admis dans la théorie du droit naturel que la propriété fût un droit inaliénable. Or, les communistes revendiquaient aussi avec autant de conviction le droit naturel pour abolir la propriété privée. Kelsen en conclut que tout peut être prouvé par cette méthode parce qu'elle est « fondée sur un raisonnement fallacieux » qui ne prouve finalement rien en réalité.<sup>128</sup>

---

<sup>126</sup> Fischbach, « *Fondement du droit naturel* », *op. cit.*, pp. 9, 10, 43.

<sup>127</sup> Kelsen, *Qu'est-ce que la justice ?*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>128</sup> *Ibid.*, pp. 88, 89.

Cependant, les limites des droits naturels constituaient une partie essentielle de la théorie du droit naturel, et des théoriciens plus prudents comme Locke et Jefferson semblaient défendre un droit naturel réductible. La plupart des théoriciens conçoivent la formation de la société comme une nécessité qui requerrait une restriction des libertés naturelles. L'état de nature, bien que synonyme de liberté était incertain pour l'homme. Selon Locke, l'homme avait le droit de faire exécuter la loi nature, et, en tant que juge et partie de sa cause, pourrait se croire autorisé à tout faire, une situation qui s'éloignait peu de la conception hobbesienne. Le contrat de Locke nécessite que l'homme abandonnât aux mains d'un gouvernement le pouvoir d'être « juge pour sa propre conservation » ainsi que le pouvoir de « punir les crimes contre la loi de nature ». <sup>129</sup> Quant à Hobbes, le contrat demande aussi l'abandon des droits nécessaires pour l'établissement de la paix. Il estimait que le droit de conservation de soi était absolu et pouvait être exercé par l'individu dans la société tandis que, pour Locke, toute décision dans l'exercice de ce droit relevait de la volonté de la majorité, une position partagée également par Jefferson. En se référant à des écrits précoces de Locke, Leo Strauss soulignait un caractère « autoritaire » quand ce dernier affirmait que le magistrat civil revêtait « un pouvoir absolu et arbitraire sur les actions indifférentes de son peuple ». Locke disait qu'il s'agit de prérogatives, mais il disait aussi que « même si le magistrat agit d'une manière injuste en ordonnant des choses prohibées par le droit divin, ses sujets lui doivent obéissance, c'est-à-dire, ils ne doivent pas lui résister par la force des armes ». Ce qui, selon Strauss revenait à soutenir la possibilité de transgresser le droit naturel. <sup>130</sup> Comme Locke, Jefferson revendiquait un droit naturel altérable. En 1790, il admettait que le droit de se gouverner « comme tout autre droit naturel, peut être restreint ou modifié, dans son exercice » par le consentement ou par les lois des représentants. <sup>131</sup> Il semble donc que la validité du droit naturel devrait être approuvée par les gouvernés. Ainsi, les règles du droit naturel pouvaient varier selon les circonstances. Cette flexibilité ne posait pas de problème à Jefferson qui semblait admettre que chaque problème politique fait appel à une règle spécifique du droit naturel.

En soumettant le droit naturel au consentement, Jefferson rejoint, d'une certaine manière, Locke dans la double validité du « droit naturel transcendant » et du « droit naturel

---

<sup>129</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 239.

<sup>130</sup> Michaël Bloch, « La doctrine lockéenne du droit naturel selon Leo Strauss : sur la possibilité et la nécessité du législateur de pouvoir transgresser le droit naturel », *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2010, pp. 433-447, p. 444.

<sup>131</sup> Locke, *Traité*, *op. cit.*, p. 239 ; Jefferson, *The Works*, vol. 6, *op. cit.*, p. 98.

consenti par la raison ». <sup>132</sup> En tant que déiste, Jefferson croyait que ces droits avaient été établis par la volonté du Créateur. Mais, contrairement au droit naturel défendu par Filmer, il pensait que cette vérité se trouvait dans la nature humaine et non dans des révélations divines. Il était persuadé que l'homme était un animal doué par la nature de droits et doté d'un sens inné de la justice. <sup>133</sup> Toutefois, même si ces droits étaient inaliénables, leur application pouvait être modifiée par consentement mutuel, de la même manière que le contrat social avait été créé par l'abandon de certains droits. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'il croyait que l'homme était bon par nature ; et même si cette nature n'était pas parfaite, elle s'améliorait considérablement avec l'éducation et les progrès scientifiques. Ainsi, son droit naturel peut se résumer en ce qui est juste pour une personne ou une société. Cette justice commence par le type de gouvernement dans lequel la personne entre en contrat.

---

<sup>132</sup> Bloch, « La doctrine lockéenne du droit naturel selon Léo Strauss », *op. cit.*, p. 445.

<sup>133</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1470.

## Chapitre IV : La forme de gouvernement

### IV.1. Le choix du gouvernement

La théorie du gouvernement n'avait jamais attiré autant d'intérêt chez les Pères fondateurs que quand il fallut convaincre les Américains de la nécessité d'un gouvernement national. Sans doute, c'est à ce moment critique que vit le jour, si l'on en croit Jefferson, « le meilleur commentaire sur les principes du gouvernement ».<sup>1</sup> Dans leurs efforts pour apporter au peuple américain les raisons de l'Union, on trouve de nombreuses références à l'histoire et à des théories précédentes. Parmi les nombreuses questions qui revenaient souvent, le choix de gouvernement que les Américains étaient invités à faire semblait primordial. Par gouvernement, il faut entendre l'organisation ou la structure politique d'un État dans le sens où il peut être républicain, démocratique, monarchique, etc.

Sur ce sujet, Jefferson estimait que ce choix appartenait exclusivement au peuple qui pouvait le modifier à tout moment. Il voyait l'établissement d'un gouvernement comme une évolution de la condition de l'homme en tant qu'être social. Dans la Déclaration d'indépendance, Jefferson parlait des gouvernements non pas comme des fins mais comme des moyens qui relevaient de la volonté des gouvernés. Pour assurer la sécurité et le bonheur, il disait que l'expérience prouvait que le succès d'un gouvernement dépendait de plusieurs facteurs qui le rendaient relatif.

En effet, la question des facteurs qui pouvaient influencer ou déterminer le type de gouvernement existant dans un pays suscitait un grand intérêt au siècle des Lumières. Le rapport entre gouvernements et mœurs était sans doute la plus vieille parmi ces questions. C'est l'idée selon laquelle il existerait une relation ambiguë, mais nécessaire et réciproque...entre l'esprit des mœurs d'une société et sa constitution politique ».<sup>2</sup> Même si elle était déjà établie dans l'Antiquité, Montesquieu est souvent reconnu comme celui qui fit de l'idée une véritable théorie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans *l'Esprit des lois*, Montesquieu soutenait que les gouvernements entretenaient des relations notamment avec les mœurs, le commerce,

---

<sup>1</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 183.

<sup>2</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 68.

les lois, et l'environnement, etc. Dans cette logique, la chute des grands empires, comme celui des Romains aurait été liée au bouleversement des mœurs. Pour cause, la conquête et l'ouverture au monde auraient introduit la corruption qui gagna aussitôt le gouvernement et précipita sa chute parce que l'argent et la richesse avaient remplacé la vertu. Montesquieu exprimait ainsi ce qu'il allait tenter de démontrer pendant plusieurs années :

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi. ... [Les lois] doivent être relatives au physique du pays ; au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à la situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies.<sup>3</sup>

Cette théorie visait à montrer que l'existence de différents types de gouvernement était naturelle, ce qui semble être le plus désirable. Tout gouvernement s'approcherait de cette nature par sa plus ou moins grande conformité avec de multiples facteurs sociaux et environnementaux. Même si elle traitait de sujets souvent controversés, la théorie reçut l'attention de nombreux philosophes.

Si certains positionnements de Montesquieu n'occupaient pas la même place chez Jefferson, ce dernier croyait au principe général du « relativisme politique » défendu par le Français. Selon le Professeur Gilbert Chinard, Jefferson a fait bien plus que d'adhérer simplement aux idées de Montesquieu dans son *Commonplace Book*<sup>4</sup> :

Partout il a retrouvé cette idée, qu'il devait défendre toute sa vie, que les lois humaines sont variables et changeantes, qu'elles varient avec la nature des choses et les mœurs, et, allant plus loin que Montesquieu, il ira jusqu'à proclamer qu'une génération d'hommes n'a pas le droit de légiférer pour les générations qui suivront.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, op. cit., p. 94-95.

<sup>4</sup> Dans cette compilation de notes et commentaires des lectures philosophiques et littéraires, Chinard pense que les études consacrées à Montesquieu par Jefferson interviennent lieu entre 1764 et 1774, c'est-à-dire bien avant la proposition de constitution pour la Virginie ou la Déclaration d'indépendance.

<sup>5</sup> Charles-Louis de Secondat Montesquieu et Thomas Jefferson, *Pensées choisies de Montesquieu tirées du « Common-Place book » de Thomas Jefferson*, éd. Gilbert Chinard, Paris, Les Belles lettres, 1925, p. 25.

Sans doute, Jefferson était familier de *l'Esprit des lois* et admirait certaines de ses idées ; mais il aurait probablement pu trouver les mêmes idées ailleurs et l'influence de Montesquieu est loin de faire l'unanimité parmi les historiens. Et Chinard ne manqua pas de le mettre en évidence en ajoutant que l'influence de Montesquieu sur Jefferson serait plutôt psychologique, car certaines des idées du Français « étaient déjà en circulation dans les pays de langue anglaise[...]et beaucoup d'autres appartiennent au patrimoine commun de tous les penseurs politiques ». <sup>6</sup> D'ailleurs, la plupart des correspondances de Jefferson évoquant *l'Esprit des Lois* laissent entendre un désaccord entre les deux hommes. Dans certaines lettres, comme celle destinée à Destutt de Tracy en 1811, on trouve ce passage qui peut servir à la fois d'argument aux opposants et aux partisans d'une influence de Montesquieu : « J'avais, comme tout le monde, estimé que l'œuvre de Montesquieu méritait beaucoup de considération ; mais j'ai vu en elle, comme tout penseur, tant de paradoxes, de faux principes et de faits mal interprétés de manière à rendre sa valeur ambiguë dans l'ensemble ». <sup>7</sup> Si cette réaction pouvait suggérer un certain enthousiasme pour *l'Esprit des lois* lors de ces premières lectures, elle montrait un changement d'avis qui aurait pu être déclenché par les critiques de l'ouvrage, surtout celle de Tracy. Pour cette raison peut-être, Jefferson considérait *The Commentary and Review of Montesquieu's Spirit of Laws* <sup>8</sup> de Tracy comme le « plus précieux cadeau » de son temps. Ce livre, que Jefferson traduisit pour l'usage des Américains, était, selon lui, une « correction des faux principes » de Montesquieu. <sup>9</sup> Mais ces principes sont-ils aussi contradictoires que le prétendait Jefferson ?

Pour comprendre la relation entre la liberté et les différents facteurs dont elle dépend, il faut comprendre ce que Montesquieu entendait par liberté politique. Il définit la liberté comme « le droit de faire tout ce que les lois permettent ». La liberté est liée aux facteurs au travers des lois qui ne sont que leur conséquence. Nous voyons qu'il s'agit d'une relation qui n'est pas évidente à percevoir. Quelques exemples nous aideront à mieux comprendre la pensée de Montesquieu.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>7</sup> « I had, with the world, deemed Montesquieu's work of much merit ; but saw in it, with every thinking man, so much of paradox, of false principle and misapplied fact, as to render its value equivocal on the whole », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1242.

<sup>8</sup> *Commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu : suivi d'observations inédites de Condorcet, sur le vingt-neuvième livre du même ouvrage*, Desoer, 1817 par Tracy, Antoine Louis Claude Destutt de, Brède), Charles-Louis de Secondat de Montesquieu (baron de la et (marquis) et Jean-Antoine-Nicolas de Caritat de Condorcet, n'est pas, comme on pourrait le croire, un simple commentaire et cela est bien mise en évidence par Jefferson.

<sup>9</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1230.

Un des arguments de Montesquieu était le rapport entre lois et climats<sup>10</sup> selon lequel le climat serait à l'origine de certaines caractéristiques distinguant les hommes et ce qui conditionne leurs lois. Parmi ces facteurs déterminants chez l'homme, la timidité était liée aux climats chauds, le courage aux climats froids. Les autres facteurs dépendant de ces phénomènes concernaient la taille, le rapport au plaisir, la sensibilité à la douleur, le vice, ou encore la vertu.<sup>11</sup> Dans cette logique, Montesquieu pointait « la loi prohibant la consommation de vin chez les Mahométans et les Carthaginois » comme une loi de climat. Selon lui, cette loi intervenait pour prévenir les conséquences néfastes du vin dans un climat chaud alors qu'une telle loi serait inutile dans un pays froid. En somme, les lois sont les conséquences des conditions climatiques :

Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre ; et ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de lois. Que, dans une nation, les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines lois ; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.<sup>12</sup>

Le climat conditionnait aussi le rapport de liberté ou de servitude entre un peuple et ses lois. Ainsi, le climat a fait des anglais un peuple désireux de la liberté en générant chez eux un « caractère d'impatience » qui déjouait les plans de la tyrannie. Aussi, dans la logique de Montesquieu un peuple à caractère « atroce » aurait sans doute des lois plus sévères à cause du manque de confiance entre législateurs ou magistrats et le peuple. Au contraire, un peuple à caractère « doux » serait traité avec moins de sévérité dû au même effet déjà évoqué. Ainsi, de même que le climat pouvait rendre un peuple libre, de même il induisait la servitude politique. Par ailleurs, le même principe influençait les rapports de forces entre nations en favorisant la domination d'un peuple sur un autre.<sup>13</sup>

Comme Montesquieu, Jefferson semblait admettre que le climat façonnait d'une certaine manière le caractère humain. Considérons, par exemple, cette comparaison entre ses propres observations sur les Virginiens et celles de Chastellux<sup>14</sup> :

---

<sup>10</sup> La France, avec son climat tempéré, était un endroit idéal pour Montesquieu.

<sup>11</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois. op. cit.*, pp. 444-447.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 457.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 464, 465, 516.

<sup>14</sup> François-Jean Marquis de Chastellux raconte la guerre d'Indépendance américaine à laquelle il participe dans « *Voyages de M. le Marquis de Chastellux dans l'Amérique septentrionale, dans les années 1780, 1781 et 1782, (1786)* » et réalise beaucoup d'observation sur le mode de vie des Américains. Jefferson fait références ici aux remarques de Chastellux sur les Virginiens.

J'ai analysé leur caractère avec attention. Je les ai trouvés, comme vous, aristocratiques, pompeux, fermés, indolents, hospitaliers, et j'aurais dû ajouter, désintéressés, mais vous dites attachés à leur intérêt. Ceci est le seul trait de leur caractère sur lequel nos observations sont différentes. Je les ai toujours trouvés si insouciant de leurs intérêts, si irréfléchis dans leurs dépenses et dans toutes leurs transactions d'affaires de telle sorte que j'avais classé cela parmi les vices de leur caractère ; d'ailleurs, la plupart des vertus, lorsqu'elles dépassent certaines limites, dégénèrent en vices. J'avais imputé cela à sa cause, à cette chaleur de leur climat qui trouble et intimide à la fois le corps et l'esprit.<sup>15</sup>

Jefferson avait déjà réfuté la théorie de la dégénérescence des espèces due au climat, mais il admit ici l'influence morale, une idée à laquelle adhérait Chastellux.<sup>16</sup> Les observations de Jefferson s'appliquaient aux autres États. Considérant les États-Unis, il constata que les caractères étaient assez distincts entre le Sud et le Nord. Par exemple, le calme du Sud s'opposait à la fougue du Nord, la sobriété à la volupté, la persévérance à l'instabilité, etc. Ces caractères avaient tendance à s'affaiblir progressivement vers le centre du pays de sorte que ces États échappaient aux extrêmes du vice et à ceux de la vertu.<sup>17</sup>

Ces opinions étaient souvent exprimées avec incertitude. Et il est important de souligner que la théorie du climat était une de ces questions sur lesquelles Jefferson fut longtemps indécis. Dans une lettre à William Dunbar en 1801, alors que Jefferson se demandait pourquoi un être humain vivrait dans un pays froid sachant qu'il pouvait avoir une place dans un pays chaud, il se disait ne plus douter que le froid cause plus de souffrance que toute autre source de douleur de la vie.<sup>18</sup> Quatre ans plus tard, il disait avec hésitation que c'est l'habitude qui déterminait le plus nos choix ou nos jugements sur le climat. C'est pourquoi il ne lui semblait pas étonnant de voir un Canadien « rayonner » dans son traîneau

---

<sup>15</sup> « I have thought them, as you found them, aristocratical, pompous, clannish, indolent, hospitable, and I should have added, disinterested, but you say attached to their interest. this is the only trait in their character wherein our observations differ. I have always thought them so careless of their interests, so thoughtless in their expences and in all their transactions of business that I had placed it among the vices of their character, as indeed most virtues when carried beyond certain bounds degenerate into vices. I had even ascribed this to it's cause, to that warmth of their climate which unnerves and unmans both body and mind », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 826-827.

<sup>16</sup> Dans une confidence à Jefferson, Chastellux écrivait : Quant à moi, sans prétendre décider la question, je me contenterois d'affirmer que dans l'état de civilisation et de société, les différences que le climat ou le sol peuvent apporter dans les espèces sont si légères relativement aux causes morales qu'on peut les regarder comme des infiniments petits et les négliger absolument ».

To Thomas Jefferson from Chastellux, 2 June 1785 », Founders Online, National Archives

(<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-08-02-0135> [last update : 2016-03-28]).

Source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 8, 25 February–31 October 1785, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1953, pp. 174–175.] (consulté le 26/06/2018)

<sup>17</sup> Jefferson, *Writings*, p. 827.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 1083.

sous la neige alors que l'idée même lui donnait des frissons. De plus, après avoir comparé le climat européen et américain, il s'en remit à un jugement égocentrique semblable à celui de Montesquieu concernant le climat du midi : « Je pense qu'il (le climat américain) est plus gai. C'est notre ciel clair qui a éliminé de nos caractères toute disposition à nous pendre, chose que nous aurions autrement héritée de nos ancêtres anglais ». <sup>19</sup> Mais ayant vécu dans les deux continents, il savait qu'un Européen se réjouirait sous son ciel gris comme un Américain sous son ciel « azur ». Ce qui était source d'hésitation devenait plus évident pour Jefferson, à savoir que notre rapport avec le climat est une question d'habitude. <sup>20</sup>

Si Jefferson reconnaissait l'influence du climat sur les caractères humains, il n'alla pas jusqu'à affirmer que cela avait un lien avec des lois spécifiques, comme l'estimait Montesquieu. En plus du climat, le Français attribuait un rôle important à l'environnement dans le choix des gouvernements.

Chez Montesquieu, cette hypothèse repose sur l'argument que certaines lois ont des rapports avec les moyens de subsistance. Par exemple, les richesses naturelles ou la fertilité du sol rendraient un peuple craintif et méfiant alors qu'un peuple qui n'avait quasiment rien à protéger serait moins soucieux de sa liberté. C'est pourquoi, disait-il : « le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas » tandis que les pays dominés par des montagnes se contenteraient de gouvernement modéré. <sup>21</sup> Ce rapport est une question de principe sur lequel Montesquieu insistait bien dans le Livre III. <sup>22</sup> D'une manière générale, les lois seraient différentes selon qu'un peuple vive du commerce et de la mer, de la culture, de l'élevage, ou de la chasse. <sup>23</sup>

Cependant, un long exposé du lien entre lois et commerce montre que Montesquieu leur accordait un plus grand rôle. Le sujet était d'autant plus important du fait de son intérêt révélé dans l'Antiquité par ses nombreuses références notamment à Platon, Aristote, Tacite, et Cicéron. Le commerce aurait cette ambivalence d'avoir un effet positif et négatif sur les mœurs. Étant fondé sur un besoin mutuel, il favorise la paix entre particuliers et entre nations,

---

<sup>19</sup> « I think it a more cheerful one. It is our cloudless sky which has eradicated from our constitutions all disposition to hang ourselves, which we might otherwise have inherited from our English ancestors », *Ibid.*, p. 1155.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, pp. 527, 529.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Montesquieu précisait qu'« Il y a cette différence entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir ».

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 534.

mais il les désunit aussi parce que leurs relations seront motivées par l'argent et toutes sortes de trafic. Toutefois, pour Montesquieu, son absence serait bien plus chaotique. Le but du commerce serait différent selon les gouvernements :

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ; et quoiqu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants, ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre.<sup>24</sup>

Pour Montesquieu, cela expliquait le succès des grandes entreprises dans les républiques alors que la même politique serait inappropriée dans une monarchie. Le défi que pose le commerce est d'éviter la corruption des mœurs par le contact avec l'extérieur ou même de l'intérieur. Un autre danger du commerce c'est qu'il peut aussi conduire un pays à la pauvreté. Sur ces mots, Jefferson notait dans son *Commonplace Book* : « Cette vérité mélancolique s'applique aux colonies américaines dont le commerce est si réglementé par une puissance commerciale étrangère qu'elle monopolise tous ses bénéfices ». <sup>25</sup> Effectivement, Montesquieu estimait que l'Angleterre représentait bien l'exemple de commerce réglementé par les lois, et le résultat était unique : « c'est le peuple du monde qui a le mieux su se prévaloir à la fois de ses trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté ». <sup>26</sup>

Mais la religion était encore plus déterminante aux yeux de Montesquieu que le commerce. Il estimait qu'une société devait avoir un fondement stable et qu'il n'y avait pas plus important que la religion : « il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe ; et c'est [la] religion qui est quelque chose de fixe ». <sup>27</sup> En étant un élément essentiel dans la société, le rapport entre religion et gouvernement semblait incontournable. De plus, certaines religions seraient plus compatibles avec certains types de gouvernement. Selon lui, la religion aurait cette capacité d'influencer les lois civiles de même que ces dernières pouvaient corriger les religions. L'histoire témoignait de manière concrète que les religions avaient souvent permis d'établir la paix et des trêves en temps de guerre pendant

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 612-613.

<sup>25</sup> « This melancholy truth applies to the American colonies whose trade is so regulated by foreign commercial power as to center all its benefits in herself », Jefferson, *The Commonplace Book*, *op. cit.*, p. 284.

<sup>26</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 617.

<sup>27</sup> *Ibid.*

des périodes dites « sacrées ».<sup>28</sup> Il ajoutait que les lois religieuses avaient souvent rempli des fonctions de lois civiles.<sup>29</sup>

Sans doute, le succès de la théorie de Montesquieu résidait, non pas dans la considération individuelle du climat, du commerce ou de la religion, mais trouvait sa signification et sa pertinence dans le concept de « l'esprit général » c'est-à-dire des mœurs et des manières. Cet esprit général devait être, selon lui, en adéquation avec les lois. Ainsi, un gouvernement particulier fonctionnerait bien avec certains peuples alors que ce ne serait pas le cas avec d'autres. Nous comprenons alors pourquoi : « Rien ne parut plus insupportable aux Germains que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible et barbare ».<sup>30</sup> S'il semblait contre-productif de vouloir imposer des lois, il en était également lorsqu'il s'agissait de vouloir changer l'esprit général. Bien au contraire, il était souvent préférable que ce fût le législateur qui suit l'esprit de la nation, « lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel ».<sup>31</sup> Il serait inutile de vouloir tout corriger parce que « la nature répar [ait] tout ». Pour Montesquieu, savoir diagnostiquer le problème était essentiel. Il ne suffisait pas d'éliminer les vices pour faire place aux vertus, car « tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux » et inversement : « c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des lois qui choquent l'esprit général ».<sup>32</sup>

Les fondements historiques du rapport mœurs et gouvernement de Montesquieu étaient assez similaires chez Jefferson. Comme Montesquieu, il soutenait non seulement que le gouvernement devait tenir compte des habitudes, des sentiments, ou de l'esprit du peuple, mais il prenait aussi l'histoire à témoin. En donnant son opinion concernant la constitution de Dupont de Nemours pour les républiques équinoxiales, il disait :

Je la suppose bien conformée pour ceux auxquels elle a été destinée, et l'excellence d'un gouvernement réside dans le fait qu'il sait s'adapter à la situation de ceux pour qui il est établi. Elle ne nous conviendrait pas, à nous. Si l'on distingue la structure du gouvernement des principes moraux que vous assignez

---

<sup>28</sup> Montesquieu ajoutait que grâce à la religion, les prêtres Éléens en Grèce et la ville sainte de Méaco au Japon étaient paisibles. La religion permettait aussi aux tribus arabes et aux seigneurs de France d'observer des trêves pendant certaines saisons.

<sup>29</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., pp. 814, 815, 817.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 565.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 568.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 574.

comme base de son fonctionnement, nous sommes d'accord de tout cœur sur ces dernières, mais ne saurions l'être sur la première. Vous savez qu'aux États-Unis nous sommes démocrates, en vertu de notre Constitution et de notre conscience.<sup>33</sup>

Ainsi, pour Jefferson, prendre en compte la disposition du peuple à recevoir un gouvernement semblait essentiel si celui-ci devait remplir sa fonction. Et cela dépendrait plus des principes moraux que de la structure du gouvernement. Les principes moraux, ajoutait Jefferson, étaient des notions valorisées aux mêmes titres dans toutes les sociétés. Ces principes, c'est-à-dire la « moralité, la compassion et la générosité » faisaient partie de la nature humaine.<sup>34</sup> Selon lui, un gouvernement fondé sur ces principes resterait libre. Cependant, si ces principes eux-mêmes se trouvaient caractérisés par l'ignorance et le fanatisme, le peuple ne pourrait supporter un gouvernement libre. Il conclut son argument en rappelant la sagesse « solonienne » en disant : « Comme Solon aux Athéniens, vous avez donné aux Colombiens, non pas le meilleur gouvernement possible, mais le meilleur qu'ils puissent supporter ». <sup>35</sup> L'analogie que nous pouvons faire avec ce passage de Montesquieu dans le Livre 19, chapitre XXI est sans équivoque :

On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures : Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir. Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs.<sup>36</sup>

Peut-être la meilleure expression de la relativité politique chez Jefferson se trouve dans cette lettre à William Lee ESQ. en 1817:

Chaque peuple a ses propres habitudes particulières, ses modes de pensée, ses mœurs, etc., qui ont évolué avec eux dès leur enfance et qui sont devenus une partie de leur nature, et auxquelles les réglementations qui sont censées les rendre heureux doivent s'adapter. [...] Les institutions de Lycurgue, par exemple, n'auraient pas été adaptées à Athènes, ni celles de Solon, à Lacédémone. La constitution de Locke était impraticable pour la Caroline comme celle de Rousseau et Mably pour la Pologne.<sup>37</sup>

<sup>33</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>35</sup> « Like Solon to the Athenians, you have given to your Columbians, not the best possible government, but the best they can bear », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1388.

<sup>36</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 587.

<sup>37</sup> « Every people have their own particular habits, ways of thinking, manners, &c., which have grown up with them from their infancy are become a part of their nature, and to which the regulations which are to make them happy must be accommodated. [...] The institutions of Lycurgus, for example, would not have suited Athens, nor those of Solon, Lacedaemon. The organizations of Locke were impracticable for Carolina, and those of

Certes, la ressemblance des analyses que les deux hommes font de l'histoire ne signifiait pas nécessairement que l'un a influencé l'autre. Mais il était fort probable que l'intérêt du sujet chez Jefferson et de ses co-fondateurs ait été suscité par Montesquieu.

Jefferson s'appuyait aussi sur son expérience pour démontrer cette relativité politique. Lors de sa mission diplomatique, il soulignait souvent le contraste entre les sociétés européenne et américaine. Même tard dans sa vie, il se disait douter toujours de la capacité de l'Europe à supporter un gouvernement républicain. Dans une lettre au Marquis de La Fayette en 1823, il écrivait : « Que l'état de la société en Europe puisse supporter un gouvernement républicain, vous savez, j'en doutais quand j'étais avec vous, et j'en doute encore ».<sup>38</sup> Contrairement aux Européens, Jefferson voyait dans le succès du gouvernement américain la conséquence de son fondement dans ses propres mœurs, résultat d'une véritable expérience dans la science du gouvernement. Jusqu'alors, il disait que la force et la corruption avaient été les principes de tous les gouvernements modernes, mais que le seul pays à pouvoir s'appuyer sur ses mœurs était les États-Unis :

Si jamais les mœurs d'un peuple pouvaient fonder la base de leur propre gouvernement, ce serait le cas du nôtre ; et celui qui envisagerait de gouverner un tel peuple par la corruption de leur législature, avant qu'il ne puisse avoir une nuit de sommeil tranquille, doit se convaincre que l'âme humaine, comme le corps, est mortelle.<sup>39</sup>

Autrement dit, il était impossible de vouloir gouverner sans tenir compte du caractère du peuple.

Comme nous l'avons dit plus tôt, à défaut de l'*Esprit des lois*, Jefferson aurait pu trouver ce relativisme politique, par exemple, chez Lord Bolingbroke. Le républicanisme de Jefferson, selon Forrest McDonald, se trouve aussi bien dans l'œuvre de Bolingbroke.<sup>40</sup>

---

Rousseau and Mably for Poland », Thomas Jefferson, *The writings of Thomas Jefferson : being his autobiography, correspondence, reports, messages, addresses, and other writings, official and private. Published by the order of the Joint committee of Congress on the library, from the original manuscripts, deposited in the Department of State*, éd. H. A. Washington, Washington D.C., Taylor & Maury, 1853, vol. 7, pp. 56, 57.

<sup>38</sup> « Whether the state of society in Europe can bear a republican government, I doubted, you know, when with you, and I do now », Jefferson *The writings*, ed. Washington, vol.7, *op. cit.*, *op.*, p. 325.

<sup>39</sup> « If ever the morals of a people could be made the basis of their own government, it is our case ; and he who could propose to govern such a people by the corruption of their legislature, before he could have a night of quiet sleep, must convince himself that the human soul as well as body is mortal », Jefferson, *Writings, op. cit.* p. 1034.

<sup>40</sup> Joyce Appleby, « What Is Still American in the Political Philosophy of Thomas Jefferson? », *The William and Mary Quarterly*, vol. 39, no. 2, (1982), pp. 287-309, p. 302.

Malgré son appartenance au parti *Tory*, Jefferson pensait que son esprit libéral était bien plus grand que celui des whigs de l'époque.<sup>41</sup> Dans *A dissertation upon Parties (1733-34)*, Bolingbroke écrivait :

Mais les hommes raisonnables de tous les partis pensaient alors, comme ils pensent maintenant, et le penseront toujours, que c'est le devoir de ceux qui gouvernent, de discerner l'esprit du peuple ; de considérer même leurs passions ; d'avoir un respect pour leurs faiblesses en faisant preuve d'indulgence envers leurs faiblesses ; et que les ministres, qui punissent les choses qu'ils pourraient prévenir, sont plus coupables que ceux qui sont fautifs.<sup>42</sup>

Il n'y a pas que la nécessité d'adapter le gouvernement à l'esprit du peuple qui est évoqué ici ; le fait qu'il s'agit d'une idée largement acceptée en Grande-Bretagne, ou du moins par les intellectuels est aussi évident.

Bolingbroke développa aussi la théorie de la relation entre religion et gouvernement avec un grand intérêt. Il reconnaissait que le gouvernement civil ne pourrait subsister correctement sans religion alors que cette dernière subsisterait et s'étendrait sans un gouvernement ecclésiastique.<sup>43</sup> Il estimait que la religion était nécessaire pour renforcer et supporter le gouvernement en aidant à modérer les passions, à prévenir les péchés et les crimes, etc. Le clergé pouvait également collaborer avec le magistrat par des exhortations et des réprimandes. Toutefois, Bolingbroke estimait que le but de la religion et celui du gouvernement demeuraient distincts et par conséquent, il fallait deux pouvoirs indépendants.<sup>44</sup>

Comme Bolingbroke, Jefferson considérait l'éthique et la religion comme des compléments de loi pour gouverner l'homme.<sup>45</sup> Cependant, ayant défendu la séparation de l'Église et l'État, il n'aurait certainement pas accordé autant d'importance au rôle de la religion. Aussi, nous avons vu qu'il finit par accepter que le climat chaud d'Amérique n'était pas l'idéal pour tout le monde. L'homme qui a sans doute aidé Jefferson à trancher sur ses

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 1451.

<sup>42</sup> « But the reasonable men of all parties thought then, as they think now, and always will think, that is it the duty of those who govern, to discern the spirit of the people ; to consider even their passions ; to have a regard to their weaknesses ; and to show indulgence to their weaknesses ; and that ministers, who punish what they might prevent, are more culpable than those who offend », Henry St. John Bolingbroke, *The works of the late Right Honourable Henry St. John Lord Viscount Bolingbroke ; with The life of Lord Bolingbroke*, éd. Oliver Goldsmith, London, printed for J. Johnson, 1809, vol.3, p. 99.

<sup>43</sup> Bolingbroke, *The works*, vol.7, *op. cit.*, p. 3.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 477, 481, 482.

<sup>45</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.7, *op. cit.*, p. 339.

hésitations était certainement Destutt de Tracy.<sup>46</sup> Ainsi, l'argument défendu par Destutt de Tracy dans son *Commentaire sur l'Esprit des Lois* et selon laquelle, « les lois ne sont pas les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses »<sup>47</sup> semblait valable pour Jefferson également. Comme Jefferson, Destutt de Tracy concevait la loi comme une règle prescrite par une autorité investie du droit de la faire. C'est cette condition qui rendait la loi légitime et l'investissait du coup du pouvoir de punir lorsque la règle était violée. Les lois ainsi conçues ne seraient « bonnes ou mauvaises, justes ou injustes » qu'à condition qu'elles fussent conformes aux lois de la nature qui les ont précédées.<sup>48</sup> De ce fait, le vrai esprit des lois se trouvait, non pas dans un climat<sup>49</sup> ou une religion<sup>50</sup>, mais dans les lois de la nature :

Reste donc que les lois de la nature existent antérieurement et supérieurement aux nôtres ; que le juste fondamental est ce qui leur est conforme, et que l'injuste radical est ce qui leur résiste ; et que, par conséquent, nos lois postérieures doivent, pour être réellement bonnes, être conséquentes à ces lois plus anciennes et plus puissantes. C'est là l'*esprit* (ou le vrai *sens*) dans lequel doivent être faites les lois positives ; mais cet esprit n'est pas aisé à saisir et à démêler. Il y a loin des premiers principes aux derniers résultats. C'est cette série de conséquences qu'un *Traité de l'esprit des lois* doit indiquer.<sup>51</sup>

Il semblait donc probable que l'influence de Tracy ait empêché Jefferson de surestimer l'emprise des mœurs sur les lois. Ainsi, en admettant que le gouvernement avait un rapport avec les mœurs, Jefferson estimait qu'aucun gouvernement ne pouvait se

---

<sup>46</sup> Après avoir lu le *Commentaire sur l'esprit des lois*, Jefferson disait à Tracy que la profondeur de la pensée, la précision d'idée, et la logique du langage allaient forcer la conviction de chaque esprit. Jefferson, *Writings*, p. 1242.

<sup>47</sup> Antoine Louis Claude Destutt de Tracy, *Commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu : suivi d'observations inédites de Condorcet, sur le vingt-neuvième livre du même ouvrage*, À Liège, Chez J.F. Desoer, 1817, p. 1.

<sup>48</sup> *Ibid.*, pp. 2, 4.

<sup>49</sup> L'influence du climat y est sévèrement critiquée. Tracy estimait que Montesquieu a manqué la définition même du climat, ce qui lui fait aussi manquer les différences que pouvaient enfermer les climats. Selon lui, « s'il n'est pas douteux que le climat influe sur toutes les espèces vivantes, même végétales, et par conséquent sur l'espèce humaine, il est pourtant vrai qu'il influe moins sur l'homme que sur aucun autre animal », À la différence des autres espèces, la capacité d'adaptation, la faculté intellectuelle, la civilisation, rendent l'homme moins dépendant du climat. Il ajoutait : « Montesquieu n'a pas vu toutes les causes de cet empire, et que pourtant il s'en est exagéré les effets : j'oserai même dire, qu'il a cherché à les prouver par beaucoup d'anecdotes douteuses et d'historiettes fausses et frivoles, dont quelques-unes vont jusqu'au ridicule », *Ibid.*, p. 325-326.

<sup>50</sup> Tracy traite la question du rapport de la religion avec facilité ; et pour lui, la réponse est simple : il ne devrait pas y avoir de lien : « L'esprit des lois à cet égard doit être de ne blesser, ni de gêner les opinions religieuses d'aucun citoyen, de n'en adopter aucune, et d'empêcher qu'aucune ait la moindre influence sur les affaires civiles ». Et pour conclure, il écrivait : « [...] tout gouvernement qui veut opprimer, s'attache les prêtres, et puis travaille à les rendre assez puissants pour le servir. Celui qui veut le bonheur et la liberté, s'occupe de les discréditer par le progrès des lumières. Voilà à quoi se réduit l'esprit des lois sur ce point », *Ibid.*, pp. 424, 426.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 6.

maintenir sans le principe de peur et du devoir ; car les bonnes personnes obéiraient au dernier, mais les mauvaises au premier seulement.<sup>52</sup> En 1802, Jefferson disait :

Dans d'autres parties de notre gouvernement, je l'espère, nous parviendrons progressivement à introduire de bons principes et à les rendre habituels. Ce qui est faisable doit souvent contrôler ce qui est théorie pure ; et les habitudes des gouvernés déterminent en grande partie ce qui est faisable. Par conséquent, les mêmes principes originaux, modifiés dans la pratique selon les différentes habitudes des différentes nations, donnent lieu à des gouvernements d'aspects très différents.<sup>53</sup>

Rendre des principes habituels s'avérait être l'option la plus sûre pour le sage de Monticello. Grâce à la philosophie grecque de l'Antiquité, il savait qu'on pouvait inculquer le patriotisme ou l'amour de la patrie.<sup>54</sup> Dans le rapport du comité de réception de l'Université de Virginie, que Jefferson a fondée, une résolution du 4 mars 1825 précisait que ladite Université allait prendre soin d'inculquer les principes de gouvernement.<sup>55</sup>

Concernant l'influence des principes du gouvernement sur les mœurs, Jefferson aurait pu être influencé aussi par celui qu'il comparait à Cicéron, à savoir Bolingbroke. Le philosophe anglais pensait que l'esprit du gouvernement pouvait modifier celui du peuple. Cela était possible dès lors que les principes de la constitution étaient conformes à la nature et aux vrais fins du gouvernement. Même si certains préjugés contraires pourraient prédominer pendant un moment, les principes finiraient toujours par triompher :

Et je dis, de même que les caractères naturels des hommes sont transformés et façonnés en différents caractères moraux par l'éducation, de même que l'esprit d'une constitution gouvernementale, qui est établie, améliorée et consolidée par le cours des événements, [...] aura une influence proportionnelle sur le raisonnement, les sentiments et la conduite de ceux qui y sont soumis.<sup>56</sup>

---

<sup>52</sup> Jefferson, *The Works*, vol.6, *op. cit.*, pp. 425, 426.

<sup>53</sup> « In other parts of our government I hope we shall be able by degrees to introduce sound principles and make them habitual. What is practicable must often control what is pure theory ; and the habits of the governed determine in a great degree what is practicable. Hence the same original principles, modified in practice according to the different habits of different nations, present governments of very different aspects », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1101.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 1124.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 479.

<sup>56</sup> « And I say, that as the natural dispositions of men are altered and formed into different moral characters by education, so the spirit of a constitution of government, which is confirmed, improved and strengthened by the course of events, [...] will have a proportionable influence on the reasoning, the sentiments, and the conduct of those who are subject to it », Bolingbroke, *The works*, vol.3, *op. cit.*, p. 141-142

À défaut de principes naturels, un pouvoir fort permettait de préserver un gouvernement dès lors que celui-ci suivît l'esprit et les principes de la constitution. Des principes conformes à la vérité et à la raison viendraient à bout des préjugés. De plus, leur progrès serait toujours sûr, bien que souvent inaperçu par certains.<sup>57</sup>

Si le principe fondamental du succès du gouvernement paraissait indissociable de la volonté du peuple, la plupart des théoriciens estimaient que le gouvernant ne pouvait pas se passer de toute forme de contrainte et espérer se pérenniser. Le gouvernement ne serait donc pas qu'un rapport avec la nature des choses. En d'autres termes, le bon gouvernement n'était pas nécessairement celui qui se reposait sur les habitudes et les mœurs. Souvent, il appartenait aux mœurs de s'adapter au gouvernement, disait Benjamin Rush en 1787 : « [...] lorsque ces formes de gouvernement auront été mises en place et portées à la perfection, il faudra préparer nos concitoyens à y adapter leurs principes, leur morale et leurs mœurs ». <sup>58</sup>

Que le gouvernement soit établi en respectant l'esprit du peuple ou en fonction de quelques principes était et reste cependant un sujet à la fois essentiel et controversé en philosophie politique. Mais une chose est sûre, il révèle qu'une forme quelconque de gouvernement est toujours nécessaire. Et on voit cette forme de conscience dès les premiers moments de la Révolution américaine.

Considérer le gouvernement comme une condition nécessaire à l'épanouissement de l'homme remonte, cependant, à l'antiquité. Aristote disait que le but de l'homme, comme celui de la cité, était l'autosuffisance, or l'homme ne pouvait s'accomplir que dans la cité. « Il est manifeste que la cité fait partie des choses naturelles, et que l'homme est par nature un animal politique ». <sup>59</sup> Cela revient à dire que la vie politique est une nécessité et non le fruit d'une convention ou volonté humaine. Imaginer l'homme dans une société sans aucune sorte de gouvernement paraissait impossible pour Aristote. La politique ne pouvait pas se contenter de la vertu pour fonctionner. La grande majorité a toujours besoin d'une certaine contrainte :

La foule, en effet, n'obéit pas naturellement au sentiment de l'honneur, mais seulement à la crainte, ni ne s'abstient des actes honteux à cause de leur bassesse,

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>58</sup> Élise Marienstras, *Les Mythes fondateurs de la nation américaine : Essai sur le discours idéologique aux États-Unis à l'époque de l'indépendance, 1763-1800*, Paris, La Découverte, 1976, p. 118.

<sup>59</sup> Mairet, *Les grandes œuvres politiques, op. cit.*, p. 39.

mais par peur des châtiments ; car, vivant sous l'empire de la passion, les hommes poursuivent leurs propres satisfactions et les moyens de les réaliser, et évitent les peines qui y sont apposées, et ils n'ont même aucune idée de ce qui est noble et véritablement agréable, pour ne l'avoir jamais goûté.<sup>60</sup>

Autrement dit, l'homme est un être de passion. L'idée sera ensuite développée par Hobbes. Pour Aristote, il était vain de vouloir changer l'homme par la seule raison. La vertu d'un peuple dépend d'une habitude et d'une discipline que seules les lois peuvent imposer. Mais là encore, il ne s'agit pas de n'importe quelles lois : « Mais recevoir en partage, dès la jeunesse, une éducation tournée avec rectitude vers la vertu est une chose difficile à imaginer quand on n'a pas été élevé sous des justes lois ».<sup>61</sup> Si Aristote reconnaissait certains dons naturels, il semblait admettre que l'homme n'est pas naturellement bon. La bonté de l'homme dépendrait bien plus de son éducation et des habitudes, qui, selon lui, ne pouvaient aboutir sans recours à un pouvoir contraignant. Par ailleurs, ni la raison ni même l'autorité paternelle n'ont assez de pouvoir pour modifier le comportement de l'homme. Seule le pouvait la loi, qui « dispose d'un pouvoir contraignant, étant une règle qui émane d'une certaine prudence et d'une certaine intelligence ».<sup>62</sup> Le gouvernement paraît alors être le seul garant du bien-être de l'homme.

Le premier exposé de cette idée, qui allait toucher le public américain, venait probablement de Thomas Paine, grâce, peut-être, à l'aisance et la familiarité de son style, pour utiliser l'expression de Jefferson. Malgré sa grande déception du gouvernement britannique, Paine soutenait dans *Common Sense* que le gouvernement était nécessaire. Avant tout, il voulait que les Américains comprennent qu'il ne fallait pas confondre société et gouvernement :

La société est le résultat de nos besoins, et le gouvernement de notre iniquité ; le premier favorise notre bonheur positivement en limitant nos vices. L'une encourage les relations sociales, l'autre créé des distinctions. La première protège, le dernier punit. La société quelle que soit sa forme est une bénédiction, mais le gouvernement, même dans sa forme la plus achevée n'est qu'un mal nécessaire.<sup>63</sup>

---

<sup>60</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, éd. J. Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1997, p. 523.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 524.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 526.

<sup>63</sup> « Society is produced by our wants, and government by our wickedness ; the former promotes our happiness positively by restraining our vices. The one encourages intercourse, the other creates distinctions. The first is a patron, the last a punisher. Society in every state is a blessing, but government even in its best state is but a

La cause première du gouvernement étant la méchanceté, il est nécessaire de recourir à une forme quelconque de gouvernement pour contenir les faiblesses de l'homme. Selon Paine, cette logique était conforme à l'expérience des colons qui, par nécessité, allaient se regrouper d'abord en société pour ensuite former des gouvernements.<sup>64</sup> La société a donc précédé le gouvernement et pourrait exister sans ce dernier. Le gouvernement est venu en complément de ce que la société et la civilisation ne pourraient assurer convenablement. Paine estimait que cela correspondait au vécu des colonies qui connurent l'ordre et l'harmonie pendant la guerre une fois que les anciens gouvernements eurent été abolis. Ainsi, « dès l'instant où le gouvernement formel est aboli, la société commence à agir. Une association générale se met en place, et l'intérêt commun produit une sécurité commune ».<sup>65</sup>

En plus de la nécessité naturelle qu'il impose, une autre manière de légitimer le gouvernement était de le considérer comme une révolution humaine. Cette conception permit à Paine de défendre la Révolution américaine comme une révolution dans la science du gouvernement. Ainsi, les Américains réussirent ce que la tyrannie de l'antiquité avait jusqu'alors empêché. La Révolution américaine avait en quelque sorte tourné la page du passé :

L'indépendance américaine, considérée seulement comme une séparation de l'Angleterre, aurait été quelque chose de peu d'importance si elle n'avait pas été accompagnée d'une révolution dans les principes et la pratique des gouvernements. Elle a pris position, non pas pour elle seule, mais pour le monde, et voyait plus loin que les avantages qu'elle-même pourrait recevoir.<sup>66</sup>

Cette révolution fut possible pour la raison que « l'Amérique était le seul endroit dans le monde politique où les principes de réformes universelles pourraient commencer, aussi était-elle le meilleur dans le monde naturel ».<sup>67</sup> Paine rendait la Révolution plus significative

---

necessary evil », Thomas Paine, *Rights of man, common sense and other political writings*, Oxford University Press, 1995, p. 5.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>65</sup> « The instant that formal government is abolished, society begins to act. A general association takes place, and common interest produces common security », *Ibid.*, p. 215.

<sup>66</sup> « The independence of America, considered merely as a separation from England, would have been a matter but of little importance, had it not been accompanied by a revolution in the principles and practice of governments. She made a stand, not for herself only, but for the world, and looked beyond the advantages herself could receive », Paine, *Rights of man, op. cit.*, p. 210.

<sup>67</sup> « As America was the only spot in the political world, where the principles of universal reformation could begin, so also was it the best in the natural world », *Ibid.*

que la guerre dans la mesure où elle était associée à une mission salvatrice rendue possible grâce à une « espèce de destinée<sup>68</sup> ».

Comme Paine, Jefferson considérait le gouvernement comme une évolution nécessaire de l'humanité. Il partageait aussi avec Joseph Priestley<sup>69</sup> le principe selon lequel la condition de l'homme s'améliorait et que le gouvernement était le seul garant de sa pérennité.<sup>70</sup> Priestley écrivait :

Le gouvernement étant le grand instrument de ce progrès de l'espèce humaine vers cet état glorieux, le gouvernement qui favorise ce progrès pourra légitimement prétendre à notre approbation, et celui qui le retardera doit être condamné.<sup>71</sup>

Pour lui, la science du gouvernement, comme toute autre science s'améliorait continuellement, mais sa progression était plus lente parce que les occasions de faire des expériences étaient plus rares. Jefferson pensait que les Américains étaient les seuls à réaliser cette expérience. Si, comme d'autres fondateurs, il se référait souvent au gouvernement anglais, ce dernier était un autre type de contrat qui ne convenait pas aux Américains. Bien qu'il citât parfois les philosophes de l'Antiquité, il estimait qu'ils avaient peu apporté à la science de gouvernement. Selon Jefferson, ces derniers auraient légué de bonnes idées sur les libertés individuelles, mais rien ni sur la structure du gouvernement ni sur la balance entre la démocratie et l'aristocratie ou la tyrannie :

L'expérience d'un gouvernement entièrement démocratique, mais représentatif, nous a été réservée. Nous avons adopté l'idée (prise, en effet, du spécimen existant autrefois dans la Constitution anglaise, mais aujourd'hui perdu), plus ou moins, dans toutes nos instances institutionnelles et gouvernementales. Mais elle n'a pas encore, par aucun d'entre nous, été poussée dans toutes les ramifications du système, jusqu'à ne laisser aucune autorité existante qui ne soit pas responsable envers le peuple.<sup>72</sup>

---

<sup>68</sup> C'est nous qui le soulignons.

<sup>69</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.14, *op. cit.*, p. 419. *An essay on the principles of government* de Joseph Priestley était particulièrement apprécié par Jefferson.

<sup>70</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1387 ; Joseph Priestley, *An essay on the first principles of government*, London, Printed for J. Johnson, 1771, p. 5.

<sup>71</sup> « Government being the great instrument of this progress of the human species towards this glorious state, that form of government will have a just claim to our approbation which favours this progress, and that must be condemned in which it is retarded », Priestley, *An essay*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>72</sup> « The full experiment of a government democratical, but representative, was and still reserved for us. The idea (taken, indeed, from the little specimen formerly existing in the English constitution, but now lost) has been carried by us, more or less, into all our legislative and executive department ; but it has yet, by any of us,

Il ajoutait que la démocratie représentative introduite par les États-Unis a rendu inutile tous les écrits sur la structure du gouvernement, même si celle-ci reste imparfaite.<sup>73</sup>

Cependant, le chemin vers ce résultat fut beaucoup plus compliqué et périlleux que ne le laissent entendre Jefferson ou Paine. En effet, comme le souligne Élise Marienstras, les Américains savaient qu'un gouvernement fort était nécessaire à la fois pour perfectionner la révolution et la reconnaissance de l'Amérique comme nation. Cela apparaît dans le discours du Révérend Hall qui disait : « Jusqu'à ce moment, la révolution d'Amérique ne me semblait pas terminée. [...] La forme de gouvernement que nous venons d'adopter pour les États-Unis d'Amérique donne aux citoyens un rang, sinon une supériorité parmi les nations de la terre ». <sup>74</sup> Tous ceux qui avaient reconnu l'inefficacité des Articles de Confédération soutenaient l'idée d'une nation dotée d'institutions politiques communes. En évoquant aussi le rang des États-Unis parmi les nations, Hall réaffirmait le sentiment que John Adams et Thomas Jefferson éprouvaient dans leur mission diplomatique, à savoir que : « l'absence d'un gouvernement fédéral fort fait très mauvaise impression à l'étranger ». <sup>75</sup>

Il fallut convaincre, par des arguments solides, le peuple américain de la nécessité d'un gouvernement national comme le seul rempart pour leur sécurité et leur bonheur. Le plus grand mérite en revient à John Jay, Alexander Hamilton, et James Madison, les auteurs de *The Federalist*. Les trois auteurs défendaient unanimement que le premier objectif de l'union d'un peuple libre était leur sécurité non pas seulement contre l'étranger, mais aussi contre les disputes internes. Par exemple, le 31 octobre 1787, Jay écrivait :

Il n'y a rien de plus certain que l'indispensable nécessité du gouvernement, et il est tout aussi indéniable, que chaque fois et quelle que soit la façon dont il est institué, le peuple doit lui céder une partie de ses droits naturels, afin de lui conférer les pouvoirs nécessaires.<sup>76</sup>

Jay, comme beaucoup d'autres, croyait que la prospérité générale de l'Amérique dépendait d'une union solide. Mais la première raison immédiate était la sécurité, et, pour lui, seul un

---

been pushed into all the ramifications of the system, so far as to leave no authority existing not responsible to the people », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.15, *op. cit.*, p. 65-66.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>74</sup> Révérend Hall cité par Marienstras, *Les Mythes fondateurs*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>75</sup> *Ibid.*, pp. 121, 126.

<sup>76</sup> « Nothing is more certain than the indispensable necessity of government, and it is equally undeniable, that whenever and however it is instituted, the people must cede to it some of their natural rights, in order to vest it with requisite powers », Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, *op. cit.*, p. 8.

gouvernement national efficace pouvait protéger des menaces extérieures. L'Amérique en était arrivée à un stade où ces menaces semblaient réelles, parce que, comme le disait Jay :

Les causes exactes de guerre, pour la plupart, résultent soit des violations de traités ou des agressions directes. L'Amérique a déjà formé des traités avec pas moins de six nations étrangères, et toutes, sauf la Prusse, sont maritimes, et donc capables de nous contrarier et de nous causer du tort.<sup>77</sup>

Comme Thomas Paine, en 1776, disant qu'il n'avait pas d'autres options que de se séparer de la Grande-Bretagne, il y a bien une dramatisation de la situation par Jay en faisant croire qu'il était trop tard pour reculer. Selon Jay, l'Amérique avait désormais une obligation morale envers plusieurs nations, et cela en tant qu'union et non en tant qu'États séparés. De plus, le gouvernement fédéral garantirait mieux la sécurité des citoyens en cas de guerre due à une violation volontaire ou accidentelle de traité. Les problèmes de sécurité étaient déjà réels avec les Indiens et des incidents potentiels pouvaient survenir à tout moment entre les États et l'Espagne ou la Grande-Bretagne. Ce genre de conflits ne pouvait être résolu que par la « sagesse et la prudence » du gouvernement national, insistait Jay.<sup>78</sup>

La menace n'était pas seulement étrangère, elle pouvait aussi venir de l'intérieur. Et Hamilton estimait que seule l'union pouvait maintenir la « sécurité contre la dissension entre États et entre plusieurs confédérations ». <sup>79</sup> Il arguait que l'échec de l'Union provoquerait la discorde et des guerres entre les États. Comme Jay sur la sécurité extérieure, il croyait que toutes les sociétés étaient exposées aux conflits de même nature :

Les causes d'hostilité entre les nations sont innombrables. Il y en a qui ont un effet général et presque constant sur l'ensemble de la société. De cette catégorie sont l'amour du pouvoir ou du désir de prééminence et de domination - la jalousie du pouvoir, ou le désir d'égalité et de sécurité. Il en existe d'autres qui ont une influence plus limitée mais aussi importante dans leurs sphères. De ce type sont les rivalités et la concurrence commerciale entre les nations. Et il y en a d'autres, toutes aussi nombreuses que l'une ou l'autre des précédentes, qui prennent leur origine entièrement dans les passions privées- dans les affections, les inimitiés, les

---

<sup>77</sup> « The just causes of war, for the most part, arise either from violations of treaties or from direct violence. America has already formed treaties with no less than six foreign nations, and all of them, except Prussia, are maritime, and therefore able to annoy and injure us », *Ibid.*, p. 14.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>79</sup> Cette question est largement discutée par Hamilton dans les No. 6, 7, et 8 où il met en garde contre les guerres qui s'en suivraient et leurs conséquences si l'union échouait.

intérêts, les espoirs et les craintes des individus influents dans les communautés dont ils sont membres.<sup>80</sup>

Hamilton ajoutait aussi que l'Amérique était une république commerciale et que l'intérêt mutuel qui réunissait les membres écartait d'emblée les querelles. Une fois de plus il se tourna vers l'histoire pour se justifier en disant que le monde avait connu des républiques commerciales, telles qu'Athènes et Carthage, ruinées par les guerres qu'elles-mêmes provoquèrent. De même, le peuple britannique avait provoqué des guerres par leurs représentants.<sup>81</sup> Bien qu'Hamilton tentât de se convaincre que leur république avait appris les leçons du passé, sa conclusion reposait sur le principe selon lequel c'était un axiome politique que les nations proches fussent naturellement des ennemis. Il reconnut que la solution était de s'unir, citant l'Abbé de Mably (1709-1785) :

« Les nations voisines (dit-il) sont naturellement ennemies les unes des autres à moins que leur faiblesse commune les oblige à former une ligue de république fédérale, et que leur constitution prévienne les différends que la proximité occasionne, en mettant fin à cette jalousie secrète qui incite tous les États à s'agrandir au détriment de leurs voisins ». Ce passage, en même temps, souligne le mal et suggère le remède.<sup>82</sup>

Quant aux problèmes domestiques, la rébellion paysanne menée par Daniel Shays en 1786 et 1787 constitua une alerte qu'aucun Américain n'aurait pu ignorer. Une fois de plus, Madison citait Montesquieu pour montrer qu'une république fédérale avait cet avantage de pouvoir gérer les insurrections et les abus de ses membres.<sup>83</sup> Les autres raisons qui devaient inciter les Américains à l'union incluaient selon Hamilton le commerce, les impôts et les dépenses publiques.<sup>84</sup>

---

<sup>80</sup> « The causes of hostility among nations are innumerable. There are some which have a general and almost constant operation upon the collective bodies of society. Of this description are the low of power or the desire of preeminence and domination-the jealousy of power, or the desire of equality and safety. There are others which have a more circumscribed though an equally operate influence within their spheres. Such are the rivalships and competitions of commerce between commercial nations. And there are others, not less numerous than either of the former, which take their origin entirely in private ; in the attachments, enmities, interests, hopes, and fears of leading individuals in the communities of which they are members », Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, *op. cit.*, p. 27-28.

<sup>81</sup> Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, *op. cit.*, pp. 30, 31.

<sup>82</sup> « neighboring nations (says he) are naturally enemies of each other unless their common weakness forces them to league in a confederate republic, and their constitution prevents the differences that neighborhood occasions, extinguishing that secret jealousy which disposes all states to aggrandize themselves at the expense of their neighbors." This passage, at the same time, points out the evil and suggests the remedy », *Ibid.*, p. 33.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>84</sup> Ces questions sont longuement discutées par Madison et Hamilton, *Ibid.*, pp. 10, 11, 12.

La valeur de l'approche théorique et pratique de *The federalist* allait sans doute au-delà du fait d'avoir réussi à faire adopter la Constitution. Le livre fut classé comme l'opinion générale », non pas seulement de ceux qui l'avaient écrit, mais aussi de ceux qui acceptèrent la Constitution des États-Unis, d'après le procès-verbal du conseil des visiteurs préparé par Jefferson le 4 mars 1825.<sup>85</sup> D'ailleurs, dès 1788, Jefferson reconnaissait que *The federalist* définissait bien le plan du gouvernement. Il avouait même que ce livre lui avait permis de rectifier certaines de ses propres idées.<sup>86</sup>

Tout en admettant que le gouvernement était une nécessité et que son choix devrait prendre en compte l'esprit général, les Américains croyaient à l'autodétermination du peuple. Cela était possible grâce à ces notions révolutionnaires de représentation et de consentement.<sup>87</sup> Cependant, conscient des limites du praticable, Jefferson resta fidèle à l'idée que les lois devaient s'adapter aux peuples, et par conséquent, que ces derniers étaient devenus les seuls à pouvoir décider de ce qui leur convient. Il revenait sur ce principe en 1817 quand la colonie de Tombigbee lui demanda d'établir une « sorte de règlement » ou constitution. Il répondit qu'aucune personne étrangère aux habitudes et aux sentiments d'un peuple ne pourrait leur proposer de « règlements » adaptés. Jefferson déclina la requête disant qu'il n'était pas à la hauteur de la tâche.<sup>88</sup>

La conformité du gouvernement au caractère du peuple implique la mise en avant des intérêts et la volonté de la nation. C'est dans ce sens que Jefferson disait : « Je pense, comme d'autres, que les nations doivent être régies en fonction de leur propre intérêt ; mais je suis convaincu qu'il est de leur intérêt, à long terme, d'être reconnaissants, fidèles à leurs engagements même dans les pires circonstances, et être toujours honorables et généreux ». <sup>89</sup> Il n'y a donc pas que l'intérêt qui doit motiver le choix du régime. Aussi, toute décision dans ce sens doit respecter la volonté de la nation et cela quel que soit le type de gouvernement.

---

<sup>85</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 479.

<sup>86</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 184.

<sup>87</sup> Ce déterminisme est notamment souligné par Bernard Bailyn : « La notion de représentation qui se développait en Amérique reposait implicitement, même si on ne l'affirmait pas ouvertement, sur l'idée que le consentement directement donné au gouvernement par le peuple ne devait pas être limité, comme Locke l'aurait souhaité, à cet événement exceptionnel qu'est le renversement du gouvernement par le peuple, dans un ultime effort pour défendre ses droits, ni à ces événements plus ordinaires et plus fréquents que sont la dissolution pacifique du gouvernement et son remplacement. Là où le gouvernement était le miroir fidèle du peuple, reflétant de manière nuancée ce qu'il éprouvait et désirait, le consentement prenait la forme d'un processus continu et quotidien », Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>88</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.7, *op. cit.*, pp. 56, 57.

<sup>89</sup> « I think, with others, that nations are to be governed according to their own interest ; but I am convinced that it is their interest, in the long run, to be grateful, faithful to their engagements even in the worst of circumstances, and honorable and generous always », Jefferson, *The Works*, vol.6, *op. cit.*, p. 40.

Jefferson voulait que chaque nation fût donc libre de choisir la forme de gouvernement pour ses affaires internes ou ses relations extérieures par l'organe qu'elle aurait choisi à cet effet, qu'il soit un roi, une convention, une assemblée, un comité, ou un président.<sup>90</sup> Telle était la logique qui découlait de sa théorie des droits naturels. C'est ainsi qu'on pouvait établir une vraie liberté en conformité avec la nature. Le fait qu'il ait préféré le gouvernement républicain ne voulait pas dire que celui-ci ait été exempt de maux. Bien au contraire, Jefferson insistait sur le fait que même une république aurait besoin d'une ferme « adhésion aux principes sur lesquels elle repose pour sa préservation ».<sup>91</sup>

## IV.2. La forme naturelle : la république

La théorie du droit naturel, comme nous l'avons vu, concerne le meilleur régime de gouvernement, c'est-à-dire le plus juste. Dans le droit fil de cette théorie, Jefferson estimait qu'un gouvernement n'était juste que dans la mesure où ses principes reposaient sur la loi naturelle. Pour lui, le seul gouvernement qui répondait à ces exigences était la république. Le terme république est généralement défini en opposition à la monarchie. Issu du latin *res publica* ou chose publique, il est souvent considéré comme l'antithèse de *monarchia* qui veut dire gouvernement d'un seul. Cependant, comme le disait Jefferson, la république restait un terme vague parce que chaque gouvernement avait en lui un certain degré de républicanisme. Ainsi, il la définissait comme un gouvernement dans lequel tous les citoyens prendraient part directement et personnellement selon certaines règles établies par la majorité, de la même façon que toute assemblée d'hommes aurait procédé naturellement.<sup>92</sup>

Cette croyance que la république était la forme naturelle de gouvernement provenait d'une nouvelle typologie des régimes politiques chez Jefferson. Il retint la classification en trois systèmes héritée de la philosophie grecque antique. La distinction opérée par les Grecs largement acceptée au XVIII<sup>e</sup> siècle était réalisée en fonction du pouvoir dominant : la monarchie, le pouvoir d'un seul ; l'aristocratie, celui de quelques riches et nobles ; et la démocratie, celui du peuple. Toujours suivant cette tradition philosophique, ces trois types de gouvernement, selon le même ordre, pouvaient dégénérer en tyrannie, oligarchie, et licence. Mais, puisque Jefferson croyait que le gouvernement était à l'origine républicain et

---

<sup>90</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.9, *op. cit.*, p. 7-8.

<sup>91</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1360.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 1392.

non monarchique, comme certains l'avaient supposé, il proposait une interprétation très différente des sociétés. Il distinguait :

1. Celles qui n'ont pas de gouvernement, comme chez les Indiens ;
2. Celles qui sont régies par des gouvernements dans lesquelles la volonté de chacun exerce une juste influence, comme c'est le cas dans nos États ; ainsi qu'en Angleterre, bien qu'à un degré infiniment moindre ;
3. Celles qui subissent des gouvernements de force, c'est-à-dire toutes les monarchies et la plupart des autres républiques.<sup>93</sup>

Ainsi, au lieu d'une classification qui n'existe qu'en théorie, l'interprétation de Jefferson se situait dans la logique du développement du gouvernement. Cela voulait dire que chaque gouvernement commençait par la forme républicaine et toute autre forme serait une corruption de celui-ci ; voilà pourquoi on trouve quelques germes de républicanisme dans chacun. L'élargissement de la société ayant rendu impraticable « la république pure », c'est-à-dire la « démocratie », <sup>94</sup> il convenait de trouver le juste équilibre avec un gouvernement qui se situerait entre la forme naturelle et les formes corrompues. C'est le gouvernement représentatif sous une forme plus ou moins achevée en proportion de la participation du peuple. Mais le nom de république n'était propre qu'à ceux qui conservaient la souveraineté du peuple. Le républicanisme original se perdait à mesure que le contrôle du peuple diminuait jusqu'à ce que l'autorité devienne héréditaire ou auto-choisie.<sup>95</sup> Dans cette optique, le gouvernement américain se distinguait de celui de Grande-Bretagne parce qu'il était plus proche des principes républicains.

Toutefois, des trois formes de sociétés possibles considérées, Jefferson estimait que la deuxième option, c'est-à-dire la république représentative, était la meilleure. La première condition (soit sans gouvernement) aurait pu être idéale, mais comme la démocratie, elle était incompatible avec une population étendue. Même si la deuxième (soit la république) n'était pas exempte de maux, elle restait incomparablement préférable à la troisième qui serait encore pire (soit la monarchie). Selon lui, le gouvernement républicain se distinguait parce qu'il était le plus enclin à garantir les droits de l'homme. Contrairement à la république, la monarchie était plus que détestable : elle incarnait même le diable. Pour en avoir une idée complète, il faudrait le voir, disait-il :

---

<sup>93</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 120.

<sup>94</sup> Jefferson utilisait ces deux termes là où la démocratie directe serait préférée de nos jours. C'est ainsi que Madison entendait la démocratie aussi, voir par exemple, Cottret, *La Révolution américaine* op. cit., p. 307.

<sup>95</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 1392-1393.

J'étais fort opposé à la monarchie avant d'arriver en Europe. Je le suis dix mille fois plus depuis que j'ai vu ce qu'elle est. On ne peut guère concevoir de maux dont les sources ne pourraient être trouvées dans la royauté, ni un bien qui ne vienne des petites traces de républicanisme existant en son sein.<sup>96</sup>

Cependant, ce qui distinguait surtout la monarchie de la république c'était ses principes caractéristiques. Pour Jefferson, la république était fondée sur des principes authentiques alors que la monarchie reposait sur des principes artificiels. Il pensait qu'établir une république était avant tout poser de « vrais principes et d'y adhérer de manière inflexible ».<sup>97</sup> Considérons en premier ces principes et leurs implications. Ensuite, nous analysons comment Jefferson les appliquait dans un système qu'on a souvent appelé « le système jeffersonien ».

La république jeffersonienne peut être résumée en trois principes fondamentaux : « la loi de la majorité », la vertu politique, et l'égalité des droits. Le premier principe de la république est le *lex-majoris partis* ou la loi de la majorité. Jefferson la définissait comme la loi naturelle de toute société ou groupe d'hommes, une définition très proche de celle de Pufendorf dans *De Officio Hominis Et Civis Juxta Legem Naturalem Libro Duo*, 1673<sup>98</sup> (« *Les droits de l'homme et du citoyen tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle* », traduction de Jean Barbeyrac, 1741). C'est le principe universel et l'essence de tout gouvernement républicain. Et pourtant, Jefferson estimait qu'elle était souvent mal comprise et par conséquent appliquée à tort. C'était le cas du Commonwealth de Virginie, qui selon lui, n'avait pas encore atteint ce principe de base d'une république. En réclamant une révision de la constitution de l'État de Virginie en 1816, il écrivait :

À dire vrai, les abus de la monarchie avaient si complètement occupé le champ de nos réflexions politiques que nous imaginions que tout ce qui n'était pas monarchique était républicain. Nous n'avions pas encore découvert ce principe fondamental selon lequel « les gouvernements ne sont républicains que dans la mesure où ils incarnent la volonté de leur peuple et où ils l'exécutent »<sup>99</sup>

---

<sup>96</sup> « I was much an enemy to monarchy before I came to Europe. I am ten thousand times more so since I have seen what they are. There is scarcely an evil known in these countries which may not be traced to their king as its source, nor a good which is not derived from the small fibres of republicanism existing among them », *Ibid.*, vol.5, p. 389-390.

<sup>97</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 1398.

<sup>98</sup> Jefferson, *The Commonplace Book*, op. cit., p. 327.

<sup>99</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, op. cit., p. 188.

Le deuxième principe est l'*amor patriae* ou vertu politique. Une entrée dans le *Commonplace Book* pourrait suggérer que c'est un principe partagé avec Montesquieu. Dans son commentaire du Livre III de l'*Esprit des lois*, Jefferson disait que Montesquieu considérait la vertu politique comme le principe qui faisait fonctionner une république et que celle-ci devait être l'objet de l'éducation de la jeunesse. L'approche de Jefferson par rapport à l'éducation pour cultiver cette vertu s'inscrivait dans cette logique.<sup>100</sup> Nous verrons plus loin les implications de l'éducation chez Jefferson. Cette vertu implique également que tout bon citoyen soit prêt à servir son pays en toutes circonstances.<sup>101</sup> Jefferson adhérait à ce principe de la même manière que les Romains le comprenaient, c'est-à-dire que le général d'hier doit être prêt à servir comme caporal aujourd'hui si ce changement peut être utile à la nation.<sup>102</sup> En d'autres termes, la fonction n'aurait pas d'importance dans le service de la patrie. Pour lui, les Américains avaient beaucoup à apprendre des Grecs et des Romains qui se défendaient aussi bien sans armée permanente. Les lois grecques et l'esprit des Romains n'avaient jamais permis une « machine d'oppression » telle qu'une armée permanente parce que leurs systèmes consistaient à faire de chaque homme un soldat et à l'obliger à servir son pays dans le besoin. Ce remède, la clé de leur invincibilité, ajoutait Jefferson, fonctionnerait aussi pour l'Amérique.<sup>103</sup>

Le troisième principe est l'égalité des droits pour tous les hommes. Ce principe n'était pas nouveau, mais Jefferson lui a donné, d'une certaine manière, une autre dimension en l'exprimant si bien dans la Déclaration d'indépendance avec les mots qu'il fallait pour le rendre populaire. Jefferson en vint à considérer l'égalité des droits comme le véritable fondement de la république grâce à son expérience des autres formes de gouvernement. Après son retour de sa mission diplomatique il se disait « convaincu que la république [était] la seule forme de gouvernement qui n' [était] pas en perpétuelle guerre déclarée ou secrète contre les droits de l'homme[...] »<sup>104</sup>

Ces principes, qui maintiennent la république, prémunissent aussi contre sa corruption. Sachant que tous les gouvernements pouvaient dégénérer, Jefferson pensait que

<sup>100</sup> Montesquieu et Jefferson, *Pensées choisies*, op. cit., p. 32.

<sup>101</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 965.

<sup>102</sup> Jefferson, *The Works*, vol.11, op. cit, p. 267.

<sup>103</sup> « Thomas Jefferson to Thomas Cooper, 10 September 1814 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/03-07-02-0471>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, Retirement Series, vol.7, 28 November 1813 to 30 September 1814, ed. J. Jefferson Looney. Princeton : Princeton University Press, 2010, no pagination.] (consulté le 09/07/2016).

<sup>104</sup> « Convinced that the republican is the only form of government which is not eternally at open or secret war with the rights of mankind [...] », Jefferson, *The Works*, vol.6, op. cit., p. 34.,

la lutte contre la corruption devait être constante. Il disait, comme Montesquieu, que la corruption d'une république commençait toujours par ses principes. Selon lui, une nation cessait d'être une république dès lors que la volonté de la majorité n'était plus la loi. Ainsi, le gouvernement britannique avait perdu ces germes de républicanisme parce qu'un seul homme sur dix avait le droit de voter.<sup>105</sup> De même, malgré sa révolution, la France avait aussitôt sombré dans le despotisme militaire après avoir écarté le règne de la majorité. C'est dans cette optique que Jefferson mettait en garde les États du Sud en disant que leur destin républicain dépendait d'une observation sacrée de cette loi de la majorité.<sup>106</sup> Comme les Anglais et les Français, il savait que les Américains n'étaient pas incorruptibles. C'était une question de temps, car, disait-il, le temps corrompait non seulement les principes, mais changeait aussi les mœurs ; et qu'inévitablement, il faut s'attendre à ce que les institutions cèdent. Il appartenait donc aux bons citoyens de repousser ce moment le plus longtemps possible.<sup>107</sup>

Ce qui semblait être une possibilité allait devenir même une réalité pour Jefferson. Il avait prédit, d'une certaine manière, la corruption du gouvernement américain. Par exemple, dans *Notes on the State of Virginia*, il mit en garde l'assemblée de Virginie en disant que :

Ils devraient penser à un futur proche, quand la corruption dans cette assemblée, comme dans le pays d'où nous tirons notre origine, se sera emparée des chefs du gouvernement, et sera propagée par eux parmi le peuple ; quand ils achèteront les voix du peuple et leur feront payer le prix. La nature humaine est la même de chaque côté de l'Atlantique, et sera influencée de la même manière par les mêmes causes.<sup>108</sup>

Telle une prophétie qui se réalise, dix ans plus tard, Jefferson, alors Secrétaire d'État du gouvernement de Washington, dénonçait la manipulation des votes au sein du Congrès lors de la grande controverse sur le plan de la gestion de la dette publique en 1790. Introduit par Hamilton, Secrétaire au Trésor, ce plan avait rendu le gouvernement fédéral responsable des dettes contractées par les États pendant la Guerre d'indépendance et créé une banque nationale pour soutenir le plan de remboursement des dettes. Mais Jefferson pensait que ce

---

<sup>105</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 149.

<sup>106</sup> Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 69.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>108</sup> « They should look forward to a time, and that not a distant one, when corruption in this, as in the country from which we derive our origin, will have seized the heads of government, and be spread by them through the body of the people ; when they will purchase the voices of the people, and make them pay the price. Human nature is the same on every side of the Atlantic, and will be alike influenced by the same causes », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 121.

plan n'avait fourni que des moyens de corrompre les deux branches de la législature. Il n'avait pas hésité à dire au Président Washington :

Qu'il doit savoir, comme tout le monde le savait, qu'il y avait un escadron considérable dans les deux [chambres] dont les voix étaient motivées par l'argent et le trafic d'intérêt, que les noms d'un bon nombre d'entre ces membres étaient connus, et plusieurs autres membres soupçonnés pour de bonnes raisons. Qu'en examinant les votes de ces hommes, ils se seraient révélés conformes à chaque mesure de la *Trésorerie*, et puisque la plupart de ces mesures avaient été amenées par une petite majorité, et elles furent portées par ces mêmes votes.<sup>109</sup>

Jefferson estimait que le peuple était la victime d'une législature qui légiférait dans ses propres intérêts. Cette réaction prenait toute sa signification dans la mesure où certains membres du Congrès faisaient partie des spéculateurs de ce plan financier.

Jefferson considérait cette politique comme une sérieuse menace contre les principes républicains parce qu'elle visait aussi la concentration du pouvoir dans les mains de l'exécutif fédéral. Dans ce sens, la banque nationale n'était qu'un instrument de contrôle inventé par Hamilton. Tout en niant la constitutionnalité de la banque, il accusa Hamilton et les « antirépublicains » de vouloir former, à l'image des Anglais, une société commerciale en dotant l'exécutif d'un système de financement destiné non pas à payer les dettes, mais à les rendre perpétuelles. Avec le temps, cet exécutif était voué à assumer progressivement une autorité royale, ajoutait-il. Hamilton et ses partisans qu'il qualifiait de monarchistes ou Tories camouflés introduisaient une corruption planifiée du Congrès, selon lui.<sup>110</sup> Précisons que de la controverse entre les deux hommes résultait le système de partis, les fédéralistes étant menés par Hamilton et les républicains-démocrates conduits par Jefferson.

La plus grande menace contre la république américaine n'était plus le pouvoir législatif ou exécutif, mais désormais le judiciaire. Pendant que les fédéralistes espéraient consolider le gouvernement fédéral par le contrôle judiciaire de la Cour Suprême, Jefferson voyait cela comme une corruption assurée de l'ensemble du gouvernement. Selon lui, le gouvernement se dirigeait vers sa propre destruction, et cela se ferait d'abord par cette

---

<sup>109</sup> « That he must know & everybody knew there was a considerable squadron in both whose votes were devoted to the paper and stock-jobbing interest, that the names of a weighty number were known & several others suspected on good grounds. That on examining the votes of these men, they would be found uniformly for every Treasury measure, & that as most of these measures had been carried by small majorities they were carried by these very votes », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 679.

<sup>110</sup> *Ibid.*, pp. 699, 682.

machine de consolidation, la justice fédérale, dont la conséquence immédiate serait la corruption des autres branches.<sup>111</sup> Entre 1803 et 1824, y compris sous la présidence de Jefferson, la suprématie du gouvernement fédéral fut confirmée à maintes reprises comme un droit constitutionnel confié par le peuple.<sup>112</sup> Les tentatives de Jefferson pour réduire cette emprise du pouvoir judiciaire furent infructueuses. Mais il ne cessa jamais de dénoncer ce pouvoir qui, selon lui, ne craignait même pas la procédure d'*impeachment*. Il décrivit la justice fédérale comme le plus grand ennemi imprévisible de la république.<sup>113</sup>

Les nombreux dangers inhérents à la république se trouvaient, sans doute, mieux représentés par la métaphore du navire, très souvent utilisée par Jefferson. Les turbulences faisaient partie de la nature du gouvernement républicain, disait-il. La république était comme un navire instable qui risquait non seulement de sombrer, mais devait aussi lutter contre les courants et traverser des tempêtes. Souvent, la présence de citoyens honnêtes à bord peut empêcher le navire de couler. Dans ce sens, Madison, son ami et co-fondateur du Parti républicain-démocrate, jouait en quelque sorte ce rôle de citoyens honnête après la démission de Jefferson le 31 décembre 1793. Madison qui était alors membre de la Chambre des représentants avait fait adopter trois ans plus tôt, avec succès, la Déclaration des droits, et assurait la direction des républicains au sein du Congrès. Le 28 décembre 1794, Jefferson l'encourageait ainsi :

Le temps viendra où nous devrions trouver la marge de manœuvre de notre navire. Des changements dans votre chambre [Chambre des représentants] sont apparemment en cours pour le meilleur, et même le troupeau d'Augias [Sénat] au-dessus de vous se purge lentement de ses impuretés. Tenez donc bon, mon cher ami, de peur que nous ne naufragions entre-temps. Il n'y a pas de plus grande affliction que la crainte de vous voir partir en retraite.<sup>114</sup>

---

<sup>111</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 208.

<sup>112</sup> Channing, *A history*, vol.5, *op. cit.*, p. 309-310 ; Les sept plus importantes décisions étaient : *Marbury vs. Madison* (1803) qui confirma le principe qu'une loi est inconstitutionnelle selon l'interprétation de la Cour Suprême; *Fletcher vs. Peck* (1810), *Cohen vs. Virginie* (1821) et *Martin vs. Hunter's Lessee* (1816), la Cour Suprême devint juge de la constitutionnalité des lois des États et des décisions des arrêts des cours des États ; *M'Culloch vs. Maryland* (1819) et *Osborn vs. The Bank of United States* (1824) confirma le droit du gouvernement fédéral à réguler les affaires financières des États et des individus ; et le commerce la même année dans l'affaire *Gibbons vs. Ogden*.

<sup>113</sup> « in truth there is no danger I apprehend so much as the consolidation of our government by the noiseless, and therefore unalarming, instrumentality of the supreme court. This is the form in which federalism now arrays itself, and consolidation is the present principle of distinction between republicans and the pseudo-republicans but real federalists », Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 279.

<sup>114</sup> « the time is coming when we shall fetch up the leeway of our vessel. The changes in your house, I see, are going on for the better, and even the Augean herd over your heads are slowly purging off their impurities. Hold

Mais quelquefois, il faut changer l'équipage pour sauver le navire. Cela est nécessaire quand ce dernier est sollicité pour des manœuvres pour lesquels il n'avait pas été conçu et, surtout s'il est mené délibérément vers son propre naufrage. L'élection de 1800, qui selon Jefferson était une véritable révolution, avait permis ce changement, si urgent. Grâce à ce virage, il disait que le navire américain était arrivé au port en toute sécurité et qu'il fallait maintenant restaurer l'harmonie parmi les citoyens. Voici comment il voyait l'évènement précisément :

La tempête que nous avons traversée a été considérable, en effet. Les solides fondements de notre navire ont été complètement mis à l'épreuve. Sa force a résisté aux vagues dans lesquelles il a été conduit dans le dessein de le faire chavirer. Nous allons le faire courir sur son allure républicaine, et il va maintenant montrer par la beauté de son mouvement le talent de ses constructeurs.<sup>115</sup>

La réponse pragmatique de Jefferson pour assurer la survie d'une république contre les dangers devait à sa théorie de la république. Le modèle de gouvernement de Jefferson est une république de républiques, c'est-à-dire une république subdivisée en plusieurs sous-républiques. Il n'a pas vu la totalité de sa théorie mise en pratique et nombre de ses dispositions ne le seront peut-être jamais. Cela lui a valu le qualificatif d'idéaliste par certains critiques. Pourtant, les investigations qu'il mena pour comprendre le fonctionnement des anciennes républiques fédérales témoignaient de la réflexion d'un homme réaliste. Son *Commonplace Book* est sans doute le meilleur témoignage d'un intérêt considérable pour l'histoire et son but était de trouver « des articles méritant la considération dans la création du Congrès américain ».<sup>116</sup> De plus, le débat du Congrès, qui établit les Articles de la Confédération, tel que décrit par Jefferson dans son autobiographie, contenait de nombreuses références aux confédérations belge, germanique, helvétique, etc.<sup>117</sup> Selon Gilbert Chinard, Jefferson en a fait une étude systématique qui lui a permis de conclure que la royauté en Europe n'avait pas toujours été héréditaire et que les rois anglais tenaient leur position de la volonté des gouvernés.<sup>118</sup> Il ajoutait :

---

on then, my dear friend, that we may not shipwreck in the meanwhile. I do not see a greater affliction than the fear of your retirement », *Ibid.*, vol.8, p. 158-159.

<sup>115</sup> « The storm through which we have passed, has been tremendous indeed. The tough sides of our Argosie have been thoroughly tried. Her strength has stood the waves into which she was steered, with a view to sink her. We shall put her on her republican tack, & she will now show by the beauty of her motion the skill of her builders», Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1084.

<sup>116</sup> Jefferson, *The Commonplace Book*, *op. cit.*, p. 205.

<sup>117</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 29, 31.

<sup>118</sup> Jefferson, *The Commonplace Book*, *op. cit.*, p. 26-27, parmi les nombreux auteurs que Jefferson a lu on trouve : les anglais Sir William Temple, Abraham Stanyan et Thomas Salmon, l'écossais William Guthrie, le

Dans les extraits tirés de l'histoire de divers pays, on y trouve ses assertions préférées selon lesquelles le système fédéral serait le seul qui protège la liberté contre les agressions étrangères et permet le développement des libertés locales ; que les affaires étrangères de tels États doivent être la fonction du gouvernement fédéral et que, pour utiliser les mots qu'il copia de Montesquieu quelque temps plus tard, cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure peut se maintenir dans sa grandeur sans que sa force ne se corrompe.<sup>119</sup>

Une analyse à la lumière des correspondances de Jefferson va permettre de comprendre qu'il ne se contentait pas seulement de quelques assertions, mais qu'il les appliquait également.

Jefferson avait construit son système républicain autour de l'instruction publique et la subdivision territoriale en comtés ou en circonscriptions. Croyant que le gouvernement devait être respectueux des droits naturels, son but consistait à créer les conditions de leur réalisation. La liberté et l'égalité naturelle étaient possibles grâce à un système d'éducation accessible à tous les citoyens. C'était, selon lui, une chimère d'espérer être libre et ignorant dans une société civilisée.<sup>120</sup> En plus d'avoir si bien proclamé la liberté et l'égalité dans la Déclaration, Jefferson s'attaqua à ces questions avec pragmatisme. Dans une lettre à John Adams en 1813, il revenait sur sa contribution dans l'abolition des majorats, du droit d'aînesse, bref dans l'éradication, pour utiliser ses propres mots, des « racines de la pseudo-aristocratie », même si son rôle qu'on lui a souvent attribué ne fait pas toujours l'unanimité.<sup>121</sup> Il regrettait surtout que son œuvre ne fût pas complétée par l'adoption du projet sur la diffusion générale de l'instruction parce que son modèle républicain reposait

---

suisse Paul Henri Mallet, les français Voltaire, René Aubert de Vertot et Montesquieu, l'irlandais Robert Molesworth ; il étudia aussi l'Union d'Utrecht, la confédération helvétique, le Danemark, la Suède, la Pologne.

<sup>119</sup> In the extracts he made from the histories of the various countries one will find most of his favorite contention : that the federative system of government is the only one which protects liberty against foreign aggressors and permits the development of local liberties ; that the foreign relations of such states ought to be the function of the federal government and that, to use the words which he copied from Montesquieu some time later, cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure peut se maintenir dans sa grandeur sans que sa force se corrompe », *Ibid.*, p. 28.

<sup>120</sup> Jefferson, *The Works*, vol.11, *op. cit.*, p. 497.

<sup>121</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 167 ; Hofstadter déplore les exagérations fantastiques « des historiens et biographes de Jefferson. En vérité, dit-il, à l'exception de la loi sur la liberté religieuse (qui donna lieu, de l'aveu de Jefferson, 'aux luttes les plus âpres auxquelles j'ai jamais été mêlé'), les vieilles institutions s'écroulèrent presque toutes seules ». Par exemple, le droit d'aînesse au sens propre, dit Hofstadter, n'existait pas véritablement et, par conséquent, n'a jamais été imposé. Les terres étaient partagées entre les fils en général, sauf si un propriétaire mourait intestat. Quant au majorat, il n'aurait pas été bien apprécié des aristocrates parce qu'il les empêchait de vendre des domaines moins rentables. Il en va de même pour projet d'émancipation progressive des esclaves qui n'était pas réalisé avec la conviction d'une possible adoption. Hofstadter estime qu'il était d'un esprit utilitaire pour imposer une loi en ce sens. Autrement dit, l'avantage de maintenir l'esclavage était plus important que de se débarrasser de ce mal. Voir Hofstadter, *Bâtisseurs*, *op. cit.*, pp. 36, 37.

dessus. Il s'agissait d'un programme d'éducation destinée à favoriser l'autonomie de chaque personne et de former une certaine élite d'administrateurs fondée sur le mérite. Suivant le plan de Jefferson, ce projet se déroulerait en trois étapes : d'abord des écoles élémentaires implantées dans chaque circonscription assureraient un enseignement élémentaire (lecture, écriture, et arithmétique) ; il serait suivi d'une sélection des meilleurs qui intégreraient des écoles de districts au niveau intermédiaire ; et enfin, les élèves les plus prometteurs seraient choisis pour poursuivre une formation universitaire plus pointue. Il résumait ainsi l'objectif de ce programme :

On eût ainsi recherché la valeur et le génie chez les gens de toutes conditions qu'on eût préparés entièrement, par l'éducation, à vaincre la concurrence de la fortune et de la naissance pour les charges publiques. Ma position avait d'autre part pour objet de permettre à ces circonscriptions de se gouverner elles-mêmes dans les secteurs où elles seraient le plus qualifiées pour ce faire, en leur confiant le soin de leurs pauvres, de leurs routes, de leur police, de leurs élections, de la nomination de leurs jurés, de l'administration de la justice pour les affaires de peu d'importance et des exercices élémentaires de la milice ; en un mot, d'en faire de petites républiques coiffées par un administrateur pour toutes les affaires qu'elles gèreraient mieux, parce qu'elles les verraient de plus près, que les républiques plus étendues du comté ou de l'État.<sup>122</sup>

Même si ce projet ne s'est jamais concrétisé en loi,<sup>123</sup> Jefferson disait à George Wythe en 1786 que c'était le plus important de ses projets. « On ne peut concevoir une autre fondation sûre pour la préservation de la liberté et du bonheur », ajoutait-il.<sup>124</sup> Bien que cela puisse paraître contradictoire, à certains égards, le vrai caractère expérimental de cette instruction publique résidait dans la volonté de garantir une éducation adaptée à l'âge, à la capacité et aux conditions ; de cultiver la responsabilité morale des citoyens ; et de choisir, parmi eux, les véritables *aristoi* « (les meilleurs) pour les tâches administratives. Il donnait des détails assez précis du caractère sélectif de ce projet dans son *Notes on the State of Virginia*. Puisqu'il s'agissait de séparer les génies des moyens bons, seulement dix des vingt élèves accéderaient au niveau supérieur chaque année.<sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>123</sup> Plus de deux cents ans plus tard, il semble assez invraisemblable de voir chaque commune dotée d'une telle autonomie en sécurité ou en infrastructures, comme le souhaitait Jefferson.

<sup>124</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 859.

<sup>125</sup> Jefferson, *La liberté et l'État, op. cit.*, p. 169., Voir aussi, *Notes, op. cit.*, p. 146-147.

Nous pourrions nous demander si l'objectif ultime de Jefferson n'était pas plus dirigé vers l'établissement de son aristocratie naturelle plutôt que sur la diffusion générale de l'instruction. Ne pouvons-nous même pas dire que la forme de gouvernement est la meilleure qui prévoit le plus efficacement une sélection pure de ces *aristoi* naturels pour les fonctions gouvernementales ? », <sup>126</sup> s'interrogeait Jefferson dans une lettre à John Adams en 1813. Comme son correspondant et d'autres Pères fondateurs, il croyait en une aristocratie naturelle fondée sur la vertu et le talent. Cette aristocratie était, selon lui, le plus précieux cadeau que la nature a donné pour l'instruction, la confiance, et surtout, la gouvernance de la société. À l'opposé, l'aristocratie artificielle serait comparable à un ingrédient nocif dans un gouvernement. <sup>127</sup> En d'autres termes, la sélection des *aristoi* de la masse des pseudo-*aristoi* se justifierait naturellement.

Tandis que l'éducation publique assurerait la compétence administrative, la subdivision, elle, déjouerait la corruption des administrateurs sans recours à la violence. Pour Jefferson, il s'agissait d'une république dans laquelle tous participeraient activement à l'édifice gouvernemental grâce à une répartition des responsabilités selon les compétences de chacun. Le modèle se présenterait ainsi :

Chargeons le gouvernement national de la défense de la nation et de ses relations fédérales et extérieures ; les gouvernements des États, des droits civiques, des lois, de la police et de l'administration de ce qui, d'une façon générale, concerne l'État ; les comtés, de leurs affaires locales ; et confions à chaque circonscription la gestion de ses propres intérêts. Pour que tout se fasse dans les meilleures conditions, il faut diviser et subdiviser ces républiques depuis la grande république nationale, en descendant par tout l'échelonnement des collectivités subordonnées, jusqu'à finir par l'administration de chaque ferme par chaque agriculteur, en assignant à chacun le secteur qu'il peut surveiller personnellement. <sup>128</sup>

En fait, il était question d'un gouvernement qui se maintenait parce que l'efficacité serait assurée à tous les niveaux. Les petites républiques seraient la garantie de la grande république. En 1811, il disait à Destutt de Tracy que la république française avait échoué en l'espace d'une bataille parce que le principe d'*un et indivisible* » avait prédominé ; <sup>129</sup> et

---

<sup>126</sup> « May we not even say that form of government is the best which provides the most effectually for a pure selection of these natural *aristoi* into the offices of government », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1306.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Jefferson, *La liberté et l'État, op. cit.*, p. 166.

<sup>129</sup> Sans doute, Tracy n'était pas d'accord avec l'analyse et surtout l'instrumentalisation par Jefferson de cette situation française. Il pensait que le système fédéral de l'Amérique, dont les avantages ont été bien décrit par Montesquieu, n'aurait pas permis à la France de résister à l'Europe comme elle a pu le faire en restant « une et

puisqu'il n'y avait pas d'organisations provinciales sur lesquelles le peuple pouvait s'appuyer sous couvert de l'autorité de la loi, sa faillite était inévitable. Selon lui, les Américains auraient déjoué une telle usurpation grâce à leur organisation qui pouvait rassembler des milices à plusieurs endroits en même temps. Il suffisait que six États sur sept se réunissent ensemble ou par convention spéciale pour dissuader l'ambition d'une usurpation.

Même si Jefferson trouvait les leçons de l'histoire utiles dans la conception de la république américaine, il ne revendiquait aucun modèle de gouvernement dans le fonctionnement de la structure d'une telle fédération. Au contraire, il pensait que c'était la révolution scientifique qui avait rendu possible le gouvernement représentatif. L'instrument de ce progrès était l'imprimerie. L'instrumentalisation de cette inestimable révolution par Jefferson est assez similaire chez Destutt de Tracy. Dans son *Commentaire sur l'esprit des lois*, Tracy écrivait :

On peut regarder la représentation (le gouvernement représentatif) comme une invention nouvelle, qui était encore inconnue du temps de Montesquieu. Elle n'était guère possible à réaliser avant l'invention de l'imprimerie, qui rend plus complètes et plus faciles les communications entre les associés, et la reddition des comptes des délégués, et qui surtout préserve les états des orages subits, excités par l'éloquence verbale. Il n'est pas étonnant qu'elle n'ait été imaginée qu'environ trois siècles après la découverte de cet art qui a changé la face de l'univers. Il fallait qu'il eut déjà opéré de bien grands effets avant qu'il put faire naître une pareille idée.<sup>130</sup>

Il est fort probable que Jefferson ait suivi Tracy dans l'attribution du succès de la république à l'imprimerie. Le même discours apparaît à plusieurs reprises dans ses correspondances. Les références de Jefferson concernant l'impact de l'invention de Gutenberg dans la science du gouvernement, à notre connaissance, sont postérieures à sa lecture du *Commentaire* de Tracy. La première mention des grands progrès dus à l'imprimerie date du 28 juin, 1809 dans une lettre à Dupont de Nemours. À cette occasion il disait tout simplement ce qui était alors évident : l'imprimerie, comme beaucoup d'arts, avait progressé en Amérique et, au lieu

---

indivisible ». Le contexte américain, où la menace des voisins était peu importante, était bien différent du cas français. Par conséquent, dans celui-ci s'appliquait cette « règle générale : un État gagne en forces en se joignant à plusieurs autres ; mais il gagnerait encore davantage, en ne faisant qu'un avec eux, et il perd en se subdivisant en plusieurs parties, quelque étroitement qu'elles demeurent unies », Tracy, *Commentaire*, *op. cit.*, p. 132.

<sup>129</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1246.

<sup>130</sup> Tracy, *Commentaire*, *op. cit.*, p. 24-25.

d'acheter des livres, ils pouvaient les imprimer eux-mêmes. Puisque nous savons que Tracy lui avait envoyé son manuscrit le 12 juin la même année, il n'est donc pas surprenant que Jefferson ait repris les mots du Français. Par exemple, en 1811 il écrivait : « L'art de l'imprimerie nous assure contre la rétrogradation de la raison et de l'information, les exemples de ses directives sûres et saines en matière de gouvernement [...] effaceront, avec le temps, les impressions données par l'expérience infructueuse de la France ». <sup>131</sup> Considérons aussi le passage suivant :

La lumière qui a été répandue sur l'humanité par l'art de l'imprimerie a éminemment changé la condition du monde. Pour l'instant, cette lumière n'a lui que sur les hommes de classes moyennes en Europe. Les rois et la populace, d'égale ignorance, n'ont pas encore reçu ses rayons ; mais elle continue de se disséminer, et tant que l'imprimerie est préservée, elle ne peut pas reculer plus que le soleil revenir sur sa course. Une première tentative pour obtenir le droit à l'autogouvernement peut échouer, ainsi qu'une deuxième, une troisième, etc. Mais à mesure qu'une génération plus jeune et plus instruite arrive, le sentiment devient de plus en plus intuitif, et une quatrième, une cinquième, ou une autre des tentatives toujours renouvelées finira par triompher. [...] Toute l'Europe, hormis la Russie, est imprégnée de cet esprit, et tous parviendront au gouvernement représentatif, plus ou moins parfait. <sup>132</sup>

Nous remarquons que ces deux passages de Jefferson reprennent fidèlement l'idée de Tracy dans le passage ci-dessus. Précisément, tous deux soulignaient les idées suivantes : que le gouvernement représentatif était un nouveau concept ; que l'imprimerie était la principale actrice, en ce sens qu'elle favorisait l'information, guidait et préservait les États ; <sup>133</sup> et enfin, qu'il fallait du temps, voir des siècles, pour obtenir le changement.

---

<sup>131</sup> « The art of printing secures us against the retrogradation of reason and information, the examples of its safe and wholesome guidance in government [...] will obliterate, in time, the impressions left by the abortive experiment of France », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 37.

<sup>132</sup> « The light which has been shed on mankind by the art of printing, has eminently changed the condition of the world. As yet, that light has dawned on the middling classes only of the men in Europe. The kings and the rabble, of equal ignorance, have not yet received its rays ; but it continues to spread, and while printing is preserved, it can no more recede than the sun return on his course. A first attempt to recover the right of self-government may fail ; so may a 2d. a 3d. etc., but as a younger, and more instructed race comes on, the sentiment becomes more and more intuitive, and a 4<sup>th</sup>. a 5<sup>th</sup>. or some subsequent one of the ever renewed attempts will ultimately succeed. [...] all Europe, Russia excepted, has caught the spirit, and all will attain representative government, more or less perfect », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1478

<sup>133</sup> Tracy donnait encore plus de précision sur les implications de l'imprimerie dans le chapitre VIII, Livre 8 : « Dans nos sociétés perfectionnées, les relations sont si multipliées, les communications si faciles, l'imprimerie surtout rend si aisé le moyen de transmettre des ordres, des instructions, et même des opinions, et de recevoir en retour des comptes et des renseignements certains et détaillés sur l'état des choses et des esprits, et sur la capacité et les intérêts des individus, qu'il n'est pas plus difficile de gouverner une grande province qu'une petite ; aussi la distance me semble-t-elle un très-faible obstacle à l'exercice suffisant de l'autorité, et à celui de

Cet avantage de l'imprimerie, parmi tant d'autres réalités, avait permis à Jefferson de confirmer le fait que l'Amérique avait réalisé une expérience dans la structure du gouvernement. La république américaine défiait toutes les expériences et les théories sur les formes de gouvernement. Dans ce sens, il considérait *L'Esprit des lois* comme une menace contre le républicanisme à cause de ses principes erronés ». Comme d'autres opposants à la théorie de Montesquieu, c'est un petit passage, dans toute la diversité des sujets et l'immensité d'ouvrages, qui provoqua l'indignation de Jefferson. Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire : « sans cela, elle ne peut guère subsister », écrivait Montesquieu. C'est cette affirmation que Jefferson rejetait et à laquelle il faisait allusion dans ses lettres, et les autres arguments, il se contentait de nommer hérésies « ou sophismes », sans préciser lesquelles. Par exemple, dans une lettre en 1795, il disait : « Je crains que la doctrine, selon laquelle les petits États sont seuls aptes à rester républicains, sera démentie par l'expérience avec quelques autres superbes idées fallacieuses accréditées par Montesquieu et par d'autres écrivains ». <sup>134</sup> Jefferson écrivait ceci pendant une période qu'il reconnut plus tard en 1826 avoir été une période de conflit entre principes républicains et principes monarchiques dont l'issue semblait peu favorable aux républicains. <sup>135</sup> Il est donc important de souligner pourquoi Jefferson avait de quoi douter. À cause de son désaccord avec la politique du cabinet de Washington, il avait fini par démissionner ; et il était aussi manifeste que, pour lui, la république était en danger. Il fallut attendre 1801, après la victoire de Jefferson dans la douleur à l'élection présidentielle de 1800, pour qu'il revînt triomphalement à la théorie de Montesquieu : « Le récent chapitre de notre histoire [...] démontre une nouvelle preuve du mensonge de la doctrine de Montesquieu selon laquelle une république ne peut être préservée que dans un petit territoire ; c'est le contraire qui est vrai ». <sup>136</sup> Selon lui, les divisions et les querelles internes avaient plus de chances de détruire une petite république qu'une grande.

Et pourtant, Montesquieu avait aussi écrit qu'une république pouvait subsister à condition qu'elle soit fédérative. Jefferson semblait ignorer complètement ce passage,

---

la force, quand elle est nécessaire. Je crois même que la grande étendue de la base est un avantage incalculable ; parce que, lorsqu'elle existe, les troubles intérieurs et les agressions étrangères renversent très-difficilement l'édifice politique », Tracy, *Commentaire, op. cit.*, p. 125-126.

<sup>134</sup> « I suspect that the doctrine, that small states alone are fitted to be republics, will be exploded by experience, with some other brilliant fallacies accredited by Montesquieu and other writers », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1024.

<sup>135</sup> Jefferson, *Memoirs, vol.4, op. cit.*, p. 454.

<sup>136</sup> « The late chapter of our history [...] furnishes a new proof of the falsehood of Montesquieu's doctrine, that a republic can be preserved only in a small territory. The reverse is the truth », Jefferson, *The Works, Vol. 9, op. cit.*, p. 221.

malgré qu'il l'eût d'ailleurs copié dans son *Commonplace Book* ; et on peut y lire les mots de Montesquieu :

[...] les hommes auraient été à la fois obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avaient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative : cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut [s'agrandir] par de nouveaux associés qui se sont unis. [...] *L'esprit des lois* L.9.c.1.<sup>137</sup>

Montesquieu avait aussi expliqué comment cette république pouvait se maintenir et surmonter les inconvénients qui la caractérisent. Pour cause, la solidarité entre les États confédérés pouvait contenir les menaces extérieures, les tentatives d'usurpation, les insurrections et la corruption. Curieusement, un autre passage de Jefferson écrit en 1817 semblait bien trahir sa critique de sa supposée doctrine de Montesquieu. Il disait notamment :

Je suis bien persuadé que nous allons appliquer avec succès pendant des siècles à venir, et que, contrairement aux principes de Montesquieu, on verra que plus le pays est vaste plus solide sera sa structure républicaine, si elle est fondée, non pas sur la conquête, mais sur des principes de contrat et d'égalité.<sup>138</sup>

Les conditions avancées ici pour qu'une telle république se maintienne sont exprimées clairement par Montesquieu. L'idée est non seulement la même, les mots-clés sont aussi interchangeables. Jefferson écrivait « non pas sur la conquête » qui pourrait être remplacé par le mot « consentir » ; il parlait de « contrat et d'égalité » alors qu'on aurait pu dire « convention ». Ces principes étaient nécessaires pour la subsistance de ce type de gouvernement. Mais là encore, Montesquieu précisait que son succès était lié à sa nature, c'est-à-dire composée d'États plus ou moins semblables en force et en principes.

Il semble judicieux de se demander si Jefferson n'ignorait pas délibérément ce que les auteurs de *The Federalist* reconnaissaient comme un argument en faveur de leur constitution. Hamilton avait connaissance du même passage qui dérangeait Jefferson,

<sup>137</sup> Jefferson, *The Commonplace Book*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>138</sup> « I have much confidence that we shall proceed successfully for ages to come, and that, contrary to the principles of Montesquieu it will be seen that the larger the extent of a country, the more firm its republican structure, if founded, not on conquest, but in principles of compact and equality », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1410.

comme certains opposants à la constitution. Mais contrairement à lui, Hamilton attachait plus d'importance à la correction de Montesquieu sur la possibilité d'agrandir une république par un processus fédéral. Il écrivait :

Les adversaires du plan proposé ont régulièrement cité et diffusé les observations de Montesquieu sur la nécessité d'un territoire réduit pour un gouvernement républicain. Mais ils ne semblent pas avoir été informés des opinions de ce grand homme exprimées dans une autre partie de son ouvrage, ni avoir tenu compte des conséquences du principe auquel ils souscrivent avec tant de complaisance.<sup>139</sup>

Cette partie à laquelle Hamilton fait allusion est le passage où Montesquieu exposait son système fédéral. Il citait aussi longuement le texte de l'*Esprit des lois* pour démontrer les avantages de la république fédérale. Et nous savons que Jefferson avait lu *The Federalist* et l'avait apprécié. Si, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, Jefferson reconnaissait avoir été corrigé sur certaines idées par *The Federalist*, il ne fit aucune référence à la théorie fédérative de Montesquieu.

La conception jeffersonienne de la république est fondée sur certains principes. Selon lui, il serait toujours plus fiable de préférer les principes pour tirer des conclusions s'il y a conflit entre ceux-ci et les mœurs.<sup>140</sup> Il croyait que le peuple pouvait élire les personnes compétentes pour l'administration s'il était guidé, par exemple, par le principe de la réputation. Ainsi, le succès d'une république dépendait de son fondement sur des vrais principes.<sup>141</sup> Mais à cause de la nature humaine, ces principes devaient être entretenus constamment pour assurer la pérennité de la république. Pour ce faire, les remèdes, tels que nous l'avons vu, étaient l'éducation et la subdivision de la république. Jefferson le disait sans ambages dans une lettre à John Tyler le 26 mai 1810 :

En effet, il y a deux grandes mesures qui me tiennent à cœur, sans lesquelles aucune république ne peut se maintenir en force :(1). Celle de l'enseignement général, pour permettre à tout homme de juger par lui-même ce qui pourra sécuriser ou compromettre sa liberté, (2.) Celle de diviser chaque comté en

---

<sup>139</sup> « The opponents of the PLAN proposed have with great assiduity cited and circulated the observations of Montesquieu on the necessity of a contracted territory for a republican government. But they seem not to have been apprised of the sentiments of that great man expressed in another part of his work, nor to have adverted to the consequences of the principle to which they subscribe, with such ready acquiescence ». Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, op. cit., p. 49.

<sup>140</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, op. cit., p. 16.

<sup>141</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 1398.

centaines (*hundreds*), d'une taille telle quelle permette à tous les enfants de chacun de ses habitants d'accéder à une école en son centre.<sup>142</sup>

Ces mesures paraissaient cohérentes aussi avec sa conception de la société américaine naturellement vertueuse. C'était cette vision d'une société fondamentalement composée de paysans incorruptibles. Cette catégorie de personnes n'attendait qu'une instruction pour en faire des citoyens parfaits et, avec eux, établir une république agraire idéale.

### IV.3. La république agraire

En arguant que la république était la meilleure forme de gouvernement, Jefferson croyait aussi que le maintien d'un tel gouvernement était lié à la vertu des fermiers, les véritables producteurs du bénéfice économique. L'agriculture occupait un rôle central dans ce qui est souvent appelé son projet de « république agraire ». Jefferson adopta l'agriculture du point de vue philosophique, économique et scientifique. C'est par l'argument philosophique du juste naturalisme qu'il justifiait l'agriculture. Compte tenu de la réalité américaine de cette époque, elle était aussi la meilleure source de revenu pour les Américains. Il concevait l'agriculture comme une science en plein progrès tout comme c'était le cas de la nature humaine. Et sa politique consistait à faire de l'agriculture la principale activité des Américains. Il s'appuyait sur le rêve d'une Amérique composée de fermes autonomes et indépendantes à l'image de Monticello.<sup>143</sup> Évidemment, l'Amérique ne pouvait se contenter de l'agriculture, comme il finit par l'admettre lui-même. Mais pourquoi ce rêve irréaliste suscite-t-il encore l'intérêt ? Cette question est pertinente dans la mesure où, même si Jefferson était prêt à faire des compromis, il a toujours cru que les principes agrariens étaient à la fois plus sûrs et plus vertueux dans la recherche de l'abondance et pour la pérennité de la république.

À partir des principes agrariens s'était développé un agrarianisme dont la tradition remonte à l'antiquité grecque et romaine. Le terme « agrarianisme » est dérivé de l'adjectif agraire qui vient du latin *agrarius*, c'est-à-dire, relatif à la terre. Dans la Rome antique, certaines lois appelées lois agraires ou *leges agrarioe* réglementaient la distribution des

---

<sup>142</sup> « I have indeed two great measures at heart, without which no republic can maintain itself in strength. 1. That of general education, to enable every man to judge for himself what will secure or endanger his freedom. 2. To divide every county into hundreds, of such size that all the children of each will be within reach of a central school in it », *Ibid.*, p. 1226

<sup>143</sup> Dans ses observateurs Rochefoucauld-Liancourt témoignait de l'autonomie économique de la ferme de Jefferson, voir François-Alexandre-Frédéric La Rochefoucauld-Liancourt, *Voyage dans les États-Unis d'Amérique, fait en 1795, 1796 et 1797*, Paris, Du Pont l'an VII de la République, 1799, vol.5, p. 327.

terres conquises entre les citoyens. Ces terres restaient toutefois la propriété de l'État. Aux temps modernes où la propriété revêtait un caractère absolu, les lois agraires renvoyaient au mode de distribution ou de possession de la terre. Des philosophes tels que Platon, Sénèque et Cicéron avaient célébré les vertus de l'agriculture comme une activité noble et saine.<sup>144</sup> L'agriculture fut profondément enracinée chez les modernes de telle sorte qu'au 18<sup>e</sup> siècle de nombreux traités étaient publiés à différents endroits.

Parmi les références et lectures de Jefferson, on y trouve la méthode expérimentale empirique d'Olivier de Serres dans *Théâtre d'Agriculture et mesnage des champs* (1600). Monticello est souvent décrite comme une ferme autonome où Jefferson expérimenta différentes techniques agricoles, faune et flore, avec plus au moins de succès, grâce à ces observations en Europe et aux découvertes de l'expédition de Lewis et Clark. Jefferson recommandait aussi *Horse-Hoeing Husbandry* (1731) de Jethro Tull, inventeur du semoir en 1701. Entre autres, *Rural economy* (1770) d'Arthur Young, *The Husbandry of the Ancient* 1788 d'Adam Dickson, et *Gentleman Farmer* (1776) de Lord Kames faisaient partie de ses préférences. La plupart de ces auteurs furent membres de sociétés d'agriculture où ils partageaient différentes techniques et innovations. Ainsi, la production agricole pouvait être améliorée grâce à un savoir-faire en constante évolution. Jefferson, lui-même, apporta une contribution importante dans le domaine en mettant au point une charrue avec un versoir à maniement plus aisé pour laquelle il reçut la médaille d'or de la Société d'agriculture de Paris dont il fut membre.<sup>145</sup> Il était impliqué dans d'autres sociétés similaires à Londres et aux États-Unis. Comme d'autres membres « éclairés » de ces sociétés, Jefferson envisageait une « république des sciences » basée sur la première des sciences, l'agriculture ».

Il n'est donc pas étonnant de remarquer qu'avec la révolution scientifique, l'agriculture était devenue, pour de nombreux hommes des Lumières, l'activité économique par excellence. En Europe, les physiocrates voyaient dans l'agriculture une alternative au système mercantiliste. L'école classique, incarnée notamment par Adam Smith, s'était distinguée à la fois des physiocrates et des mercantilistes. Outre Atlantique, Franklin, Washington, Jefferson, et bien d'autres estimaient que le bonheur et la richesse étaient liés à l'agriculture.<sup>146</sup> Généralement cité comme l'agrarien le plus enthousiaste, Jefferson

---

<sup>144</sup> Gilbert C. Fite, « The Agrarian Tradition and Its Meaning for Today », *Minnesota History*, (Summer Issue 1967), pp. 293-299.

<sup>145</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1160.

<sup>146</sup> Fite, « The Agrarian Tradition and Its Meaning for Today », *op. cit.*, pp. 293-299.

considérerait l'agriculture comme une science révolutionnaire grâce à laquelle il voyait la paix et la prospérité américaine. Peut-être, à cause de son intérêt exprimé pour les théories économiques, de nombreuses études de Jefferson laissent entendre une certaine adhésion à des courants de philosophie économique.<sup>147</sup>

Cependant, nous soutenons ici que la conception jeffersonienne de l'économie politique allait au-delà d'une catégorisation théorique. Que Jefferson ait adopté une quelconque théorie à un certain moment semble fondé à certains égards, mais il croyait aussi en une science économique en évolution et pensait que celle-ci devait prendre en compte les circonstances et les droits naturels. Jefferson parvint à ces conclusions grâce à son expérience. Afin de comprendre la maturation de sa pensée, nous examinons d'abord sa pensée selon laquelle les valeurs nécessaires au succès de la démocratie étaient *de facto* incarnées par les fermiers qui constituaient la majorité des citoyens, alors que la dégénérescence de cette dernière était généralement liée aux vices occasionnés par la manufacture et les marchands. Ensuite, nous examinons comment il envisageait l'avenir de la république américaine grâce à une expansion territoriale et une instruction spécifique au bénéfice des jeunes fermiers. Enfin, nous voyons qu'avec le temps et l'expérience, Jefferson finit par prendre du recul par rapport à ses propres opinions sans pourtant mettre en cause l'idée d'une supériorité des valeurs agraires.<sup>148</sup> Ce qu'il était prêt à admettre à la fin de sa vie était que l'économie politique devait aussi obéir au droit naturel.

#### **IV.3.1. La vertu agraire contre le vice manufacturier**

Cela peut paraître paradoxal pour un champion de l'égalité sociale tel que Jefferson de soutenir que les fermiers constituent une classe distincte des autres. Selon lui, le premier

---

<sup>147</sup> Selon Chester E. Eisinger, Benjamin Franklin et Thomas Jefferson étaient des avocats non déclarés de la doctrine française, voir Eisinger, Chester E., « The Influence of Natural Rights and Physiocratic Doctrines on American Agrarian Thought during the Revolutionary Period », *Agricultural History Society*, vol. 21, no. 1, janvier 1947, p. 20. Des arguments en faveur de l'influence des Classiques se trouvent notamment dans A. Whitney Griswold, « The Agrarian Democracy of Thomas Jefferson », *The American Political Science Review*, vol. 40, no. 4, (1946), pp. 657-681. p. 666; Appleby, « What Is Still American in the Political Philosophy of Thomas Jefferson ? », *op. cit.*, p. 300 ; Joseph Dorfman note que Jefferson se penchait tantôt du côté des mercantilistes, tantôt vers les physiocrates, tantôt vers les classiques, voir Joseph Dorfman, « The Economic Philosophy of Thomas Jefferson », *Political Science Quarterly*, vol. 55, no. 1, (1940), pp. 98-121, p. 107. Toutefois, Gilbert Chinard estime que s'il semble aisé de faire un parallèle entre Jefferson et ces théories, une exagération serait erronée. Selon lui, Jefferson n'était pas plus disciple de Quesnay que de Smith parce qu'il n'était pas un économiste mais un sociologue. Voir Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 328. À l'opposé de ces arguments, Claudio J Katz soutient que Jefferson était un anticapitaliste libérale et que sa pensée vient de ses lectures du libéralisme de John Locke, voir Claudio J. Katz, « Thomas Jefferson's Liberal Anticapitalism », *American Journal of Political Science*, vol.47, no.1, (2003), pp. 1-17.

<sup>148</sup> Appleby, « What Is Still American in the Political Philosophy of Thomas Jefferson ? », *op. cit.*, pp. 287-309.

caractère distinctif des fermiers était leur vertu naturelle. Et pour cause, ils exerçaient le métier naturel que Dieu propose à tous, le travail de la terre. En permettant à l'homme de cultiver la terre, Dieu lui a aussi donné toutes les qualités de bon citoyen. Les fermiers ne seraient pas seulement dépositaires de la vraie vertu, ils auraient une certaine mission de la conserver et de la perpétuer. Dans *Notes on the State of Virginia*, Jefferson soulignait « l'innocence première » des petits fermiers. Cela se justifiait par l'absence de corruption parmi ce peuple en Amérique et ailleurs dans le monde :

Ceux qui travaillent la terre sont le peuple élu de Dieu, si jamais il en avait un, qu'il ait choisi pour la sauvegarde spéciale d'une vertu solide et authentique. C'est le foyer dans lequel il entretient ce feu sacré qui, autrement, pourrait disparaître de la surface de la terre. La corruption générale des cultivateurs est un phénomène dont aucune époque ni nation n'a fourni d'exemple.<sup>149</sup>

Une autre particularité des fermiers, à laquelle Jefferson croyait fermement, était leur qualité favorable au fonctionnement de la démocratie. Les fermiers se distinguaient par leur vertu civique et leur énergie individuelle, les vecteurs de la liberté et de l'indépendance économique. Ces qualités étaient les conditions incontournables d'une association solide. Aussi, grâce à leur discipline et leur abnégation les fermiers garantissaient l'indépendance économique et politique. En 1785, il écrivait à Paris :

Les cultivateurs sont les citoyens les plus valeureux. Ils sont les plus vigoureux, les plus indépendants, les plus vertueux, et ils sont attachés à leur pays et liés à sa liberté et à ses intérêts par des liens les plus durables.<sup>150</sup>

Ces qualités irrésistibles étaient magnifiées dans une autre lettre à Thomas Digges en 1788 quand il décrivait les cultivateurs de Richmond comme des gens désintéressés et hospitaliers, contrairement aux marchands de la même ville.<sup>151</sup>

À l'opposé de la vertu et de l'autonomie des cultivateurs se trouvaient les vices et la dépendance des manufacturiers et des marchands. Ces derniers se caractérisaient par leur tendance à s'entasser dans les grandes villes et à s'adonner à la spéculation qui n'était que

---

<sup>149</sup> « Those who labour in the earth are the chosen people of God, if ever he had a chosen people, whose breasts he has made his peculiar deposit for substantial and genuine virtue. It is the focus in which he keep alive that sacred fire, which otherwise might escape from the face of the earth. Corruption in the mass of cultivators is a phenomenon of which no age nor nation has furnished an example », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 165.

<sup>150</sup> « Cultivators of the earth are the most valuable citizens. They are the most vigorous, the most independent, the most virtuous, & they are tied to their country & wedded to its liberty & interests by the most lasting bonds », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 818.

<sup>151</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 49.

du vol. « Je considère la classe des artificiers comme les serviteurs du vice et des instruments par lesquels les libertés d'un pays sont généralement anéanties »,<sup>152</sup> disait Jefferson. Selon lui, les grandes villes aggravaient la pauvreté et l'ignorance des travailleurs qui dépendaient entièrement des manufacturiers. Cela était aussi valable pour les manufacturiers qui ne pouvaient se passer des ouvriers. Or, la relation de dépendance conduisait généralement à l'asservissement des uns et à l'orgueil des autres.<sup>153</sup> Donc, théoriquement, comme il a souvent pris soin de le préciser, Jefferson aurait préféré que les Américains abandonnassent toute activité manufacturière ou maritime pour se consacrer à l'agriculture.<sup>154</sup> Mais là encore, il avait son modèle idéal, celui de petits fermiers qu'il estimait être les plus valeureux.<sup>155</sup> Il croyait que le droit fondamental de travailler la terre devait être respecté par tous les moyens en Amérique. Les grands propriétaires terriens qu'il avait vus en Europe violaient le droit naturel en excluant les petits paysans du système par leur culture à grande échelle à des fins industrielles.<sup>156</sup>

Aussi, la manufacture et le commerce étaient responsables de l'injustice et du déclin moral tandis que l'agriculture était la sauvegarde des vrais principes de gouvernement libre. En 1813, il disait :

Il me semble évident qu'à mesure que l'avarice et la corruption commerçante avancent vers nous depuis le nord et l'est, les principes du gouvernement libre trouvent refuge dans les États agricoles du sud et de l'ouest, comme leur dernier asile et rempart.<sup>157</sup>

La liberté et l'agriculture étaient connectées surtout quand on parlait de l'indépendance obtenue grâce à la vaillance de simples fermiers aguerris. Les paysans, avec leurs petites communautés, permettaient l'exercice de l'idéal républicain. Les grandes villes, au contraire, étaient nuisibles à la morale, la santé et les libertés de l'homme.<sup>158</sup> Il remarqua que les

---

<sup>152</sup> « *I consider the class of artificers as the panders of vice & the instruments by which the liberties of a country are generally overturned* », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 818.

<sup>153</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 165.

<sup>154</sup> Jefferson, *The Works, vol.4, op. cit.*, p. 469.

<sup>155</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 842.

<sup>156</sup> Jefferson ne préconisait pas une répartition égale de la propriété, voir chapitre 3. Section 2.

<sup>157</sup> « *Indeed, it seems to me that in proportion as commercial avarice and corruption advance on us from the north and east, the principles of free government are to retire to the agricultural States of the south and west, as their last asylum and bulwark* », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 203.

<sup>158</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1081.

citadins tendaient à vivre du commerce ; or, l'histoire nous apprend que « l'argent, et non la moralité, était le principe du commerce et des nations commerciales ».<sup>159</sup>

Les principes du commerce n'étaient pas seulement facteurs de dégénérescence sociale, ils menaient généralement à des conflits d'intérêts dont les conséquences seraient des guerres fréquentes. Pour Jefferson, cela a toujours été le cas de la Grande-Bretagne, la plus grande nation commerciale. Puisqu'il pensait que l'agriculture était le facteur distinctif des États Unis, et qu'ils ne devraient pas devenir une nation commerciale, imiter les politiques britanniques fut à l'origine de guerre de 1812. Un de ces principes que le gouvernement Washington avait adoptés sous l'influence d'Hamilton, était le remboursement des droits d'imposition (*draw-backs*) sur les importations et réexportations de marchandises. Ce système destiné à encourager l'exportation, ajoutait-il, allait faire de plus en plus des États-Unis une nation commerciale. S'ajoutait à cela, la nécessité de protéger les navires contre les pirates en mer. Donc, pour des raisons pratiques, Jefferson disait en 1816 que :

Ce principe très hétérogène a été copié à partir du système britannique et transplanté dans le nôtre [...] sans tenir compte du fait que ce qui pourrait être sage et bon pour une nation essentiellement commerciale, et empêtrée dans des rapports complexes avec de nombreux et puissants voisins, pourrait ne pas l'être pour une nation essentiellement agricole et isolée à cause de la nature des gouvernements abusifs du vieux continent.<sup>160</sup>

Séparé naturellement du vieux monde, Jefferson pensait que les Américains pouvaient jouir de la paix et de la sécurité et du bonheur, quitte à adopter une politique radicale. Par exemple, il estimait normal d'interdire à une minorité de spéculateurs de mettre en danger la majorité qui préférerait l'innocence et la poursuite du bonheur aux troubles et au luxe. Il approuvait même l'idée que les États, qui préféreraient un commerce limité, puissent quitter l'union afin de former une confédération fondée sur la paix et l'agriculture.<sup>161</sup> Le commerce, pour lui, ne profitait qu'à quelques millionnaires alors que ce serait tout un pays qui souffrirait des conséquences de ces monopoles. En effet, l'endettement pour faire la

---

<sup>159</sup> « Money, and not morality, is the principle of commerce and commercial nations », *Ibid.*, p. 1220.

<sup>160</sup> « This most heterogeneous principle was transplanted into ours from the British system [...] without considering that what might be wise and good for a nation essentially commercial, and entangled in complicated intercourse with numerous and powerful neighbors, might not be so for one essentially agricultural and insulated by nature from the abusive governments of the old world », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.15, *op. cit.*, p. 27-28.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 29.

guerre est généralement subi par l'ensemble des citoyens qui doivent payer ces dettes. Il faut ajouter à cela la nécessité de protéger les intérêts de quelques armateurs spéculateurs. Cette analyse tardive de Jefferson voyait la guerre de 1812 comme la conséquence d'une imitation aveugle de la politique britannique :

Nul ne peut douter que cela seul donna lieu aux décrets du conseil, aux déprédations qui les ont précédés, et la guerre qui les ont suivis. Si nous nous étions contentés d'exporter notre propre production, et de n'importer que pour nos besoins, aucune nation ne nous aurait causé des ennuis.<sup>162</sup>

Jefferson en déduit que l'Amérique perdait plus qu'elle ne gagnait à résoudre des conflits occasionnés par les spéculateurs. Et clairement, il s'agissait d'une violation directe du principe de la majorité paysanne, au profit d'une minorité de commerçants. Or la politique d'un gouvernement ne devait être que la sagesse et la justice de la majorité et non pas l'intérêt particulier égoïste de quelques personnes.<sup>163</sup> D'ailleurs, en 1821, il croyait toujours que l'agriculture, et non le commerce, était le principe qui gouvernait les américains.<sup>164</sup>

Dumas Malone souligne justement le fait que Jefferson n'envisageait pas l'agriculture comme mode de vie en tant qu'économiste ou agronome, mais en tant que politologue et moraliste. Cela explique son éloge presque poétique du fermier. Ainsi, il avait conscience qu'afin d'assurer l'indépendance et la pureté des mœurs certaines personnes devaient cultiver le sol.<sup>165</sup> Les raisons qu'il avançait pour inciter les Américains à l'agriculture allaient dans le même sens.

Au-delà du thème de moralité publique, Jefferson pensait que l'économie agraire était celle que la nature offrait au peuple américain, ou du moins pour cette génération. Cette position devint plus précise après avoir pris connaissance des réalités américaines et européennes. Pendant qu'il visitait les villes et les campagnes européennes, Jefferson fit une classification des curiosités pour un visiteur américain au premier rang desquels venait l'agriculture. Le 3 juin 1788 il disait que l'agriculture et tout ce qui s'y rattachent étaient utiles pour l'Amérique. Après l'agriculture, venait l'artisanat. Par contre, la manufacture méritait seulement une observation superficielle. Plus d'attention porté aux manufactures

---

<sup>162</sup> « No one can doubt that this alone produced the orders of council, the depredations which preceded, and the war which followed them. Had we carried but our own produce, and brought back our own wants, no nation would have troubled us », *Ibid.*, p. 30.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>164</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 208.

<sup>165</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, *op. cit.*, p. 383.

serait une perte de temps car, précisait-il, les circonstances faisaient que l'Amérique ne pouvait pas devenir une nation manufacturière.<sup>166</sup> Cela s'expliquait par le coût du travail dans la manufacture d'une part ; et d'autre part, par la forte demande dans le domaine agricole qui était moins chère et plus rentable. Selon lui, un entrepreneur européen ferait plus de profits en investissant dans une parcelle de terre en Amérique. La seule activité qui pouvait être profitable était la transformation du coton.<sup>167</sup> L'activité économique la plus sûre était l'agriculture.

Jefferson présentait ainsi une « image d'une Amérique pastorale » qu'on retrouvait chez certains de ces contemporains tels que Richard Price, Crèvecoeur, etc. Dans *Observations on the Importance of the American Revolution* (1785), Price décrivait l'Amérique comme un état de bonheur idéal entre le primitif et le raffiné ». <sup>168</sup> Les *Lettres d'un fermier américain* (1782) de Crèvecoeur présentait une Amérique quasi édénique : « Ici la nature offre son large sein pour accueillir l'incessant cortège des nouveaux venus et les pourvoir en nourriture ». <sup>169</sup> Ces descriptions idéalistes ne peuvent pourtant échapper à la réalité de la révolution qui, on le sait, fut menée au nom de la liberté. L'analyse du contexte colonial montre bien que la situation n'était pas aussi paradisiaque qu'on le pensât. Mais Jefferson espérait qu'avec l'indépendance, les rêves étaient à nouveau possibles. *Notes on the States of Virginia* témoignait justement de cette possibilité par son caractère scientifique. <sup>170</sup>

Pour rendre cette condition pastorale durable, Jefferson l'inscrivait dans la continuité. D'abord, il fallait instaurer une société plus égalitaire et ensuite entretenir sa pérennité par l'éducation. D'une part, l'abolition de la primogéniture et une répartition égale des biens entre les héritiers avaient pour but de rétablir la dignité humaine. Ceci était une réaction contre le système artificiel féodal qui attribuait systématiquement l'héritage à l'aîné de la famille, laissant les autres dans la pauvreté. Selon lui, cette pratique était contre le droit naturel. Avec cinquante acres de terre, qu'il avait lui-même requis pour pouvoir voter, il espérait donner à chacun son autonomie. D'autre part, l'éducation permettrait de rétablir le mérite de l'agriculture. Dans une lettre à David Williams le 14 novembre 1803, il disait que

<sup>166</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 659-660.

<sup>167</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 48.

<sup>168</sup> Marienstras, *Les Mythes fondateurs*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>169</sup> Crèvecoeur cité par Élise Marienstras, *Ibid.*, p. 80.

<sup>170</sup> Pour la discussion sur la valeur scientifique de l'ouvrage, *Ibid.*, p. 81, voir aussi introduction de William Peden à *Notes on the State of Virginia*, *op. cit.*, p. xi.

l'agriculture était plus importante et par conséquent devait être enseignée au même titre que la philosophie naturelle, les mathématiques, l'histoire naturelle, la botanique, etc. Rappelons-nous que le troisième niveau de son plan d'éducation était censé porter sur l'apprentissage des sciences en général. Comme les autres sciences, la promotion de l'agriculture se ferait par la création d'un enseignement spécifique à destination des jeunes fermiers. Mais, en abordant cette discussion en 1803, c'était surtout dans une volonté de sauver une profession déjà minée par les politiques précédentes. Ainsi précisait-il :

Les jeunes gens clôturant leur formation académique par celle-ci [agriculture], comme le couronnement de toutes les autres sciences, fascinés par ses charmes irrésistibles, et au moment de choisir une profession, au lieu de surcharger les autres classes, reviendraient aux fermes de leurs parents, leurs propres fermes, ou celles des autres pour reconstituer ou dynamiser une vocation qui dépérit sous le mépris et l'oppression.<sup>171</sup>

Jefferson croyait que l'éducation pouvait toujours servir afin de redresser la vertu et surtout consolider celle des agriculteurs. Que l'esprit était perfectible jusqu'à un degré encore inimaginable était une croyance partagée avec Condorcet.<sup>172</sup> Ce fut donc assez logique que l'agriculture fût proposée à l'Université de Virginie. Le projet de loi pour l'établissement d'une éducation publique proposé par Jefferson en 1817 prévoyait la création de l'Université de Virginie pour l'enseignement de toutes les sciences indispensables. Le 4 août 1818, le rapport des commissaires de l'Université de Virginie suggérait que la chimie et ses branches traditionnelles constitueraient la théorie de l'agriculture.<sup>173</sup>

#### **IV.3.2. Jefferson et l'empire de la liberté**

Afin de préparer les nouvelles générations à choisir l'agriculture comme leur profession, Jefferson savait qu'il fallait des terres pour répondre à la demande. Il avait peut-être déjà envisagé les besoins en terre que l'Amérique devrait affronter tôt ou tard, dans *Notes* ; mais l'Ordonnance de 1784, dans laquelle il prit part activement, établit en effet les bases de l'expansion du territoire. Il présida aussi le comité qui conçut la politique relative

---

<sup>171</sup> « Young men closing their academical education with this, as the crown of all other sciences, fascinated with its solid charms, and at a time when they are to choose an occupation, instead of crowding the other classes, would return to the farms of their fathers, their own, or those of others, and replenish and invigorate a calling, now languishing under contempt and oppression », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.10, *op. cit.*, p. 430.

<sup>172</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1064.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 464.

à la gestion des terres de l'Ouest dans l'ordonnance adoptée en 1785. Une partie du rêve de Jefferson se réalisa en 1803 avec l'acquisition de la Louisiane. Par celle-ci, il permit le développement de régions agricoles très fertiles autour du Mississippi et dans les grandes plaines. De même, certains historiens ont vu dans l'exploration initiée par Jefferson une manifestation de sa conquête territoriale et un plan politique et économique.

La conquête de terres menée par Jefferson était liée à la croyance selon laquelle le salut de la république passait par l'agriculture et dont la condition nécessaire était la disponibilité de terres. En concordance avec ses opinions exprimées dans *Notes*, il écrivait à Madison en 1807 : « Je pense que nos gouvernements resteront vertueux pour de nombreux siècles aussi longtemps qu'ils seront principalement agricoles ; et ce sera tant qu'il y aura des terres vacantes dans toutes les régions de l'Amérique ». <sup>174</sup> L'abondance de terres éviterait le développement de grandes villes qui n'étaient que des foyers de servitude et de corruption, à coup sûr. L'objectif de son plan en doublant le territoire national est explicite dans une lettre du 29 janvier 1804 où il disait à Joseph Priestley qu'il s'agissait justement de l'extension de la liberté et du bonheur :

J'avais vu très tôt que la Louisiane était une tâche sur notre horizon qui pouvait se transformer en cyclone, et le public ne sait pas combien la catastrophe était proche [...] Je ne m'attendais à ce qu'il [Bonaparte] cédât avant qu'une guerre éclatât entre la France et l'Angleterre [...] Le dénouement a été heureux ; et j'avoue que je considère le doublement du territoire pour l'extension d'un gouvernement aussi libre et économe que le nôtre, comme un grand exploit pour le capital de bonheur qui doit en découler. <sup>175</sup>

Si, comme le disait Jefferson, la taille du territoire était gage de liberté et d'abondance, alors cette affaire (achat de la Louisiane) répondait parfaitement à ses aspirations exprimées plus tôt dans une lettre à Madison le 30 janvier 1787. À cette époque, il pensait que les habitants des États-Unis obligeraient leurs dirigeants à obtenir les territoires de l'Ouest tels que la Louisiane, le Mississippi et la Nouvelle-Orléans. <sup>176</sup> L'acquisition de la Louisiane fut donc la réalisation d'un rêve mais aussi une suite logique des besoins des États-Unis, leur « destinée manifeste » en quelque sorte. Mais Jefferson n'avait pas besoin d'être obligé de conquérir

---

<sup>174</sup> « I think our governments will remain virtuous for many centuries ; as long as they are chiefly agricultural ; and this will be as long as there shall be vacant lands in any part of America », *Ibid.*, p. 918.

<sup>175</sup> Jefferson cité par Fohlen, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 125-126.

<sup>176</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 883.

l'ouest, car s'était son désir aussi d'en faire une partie de « l'empire de la liberté »<sup>177</sup>, un antidote contre la décadence de la république :

L'ajout d'un territoire si vaste, si fertile, telle que la Louisiane, à la grande famille républicaine de cet hémisphère [...] a assuré les bénédictions de la liberté civile et religieuse à des millions d'individus encore à naître. En élargissant l'empire de la liberté, nous multiplions ses auxiliaires, et assurons de nouvelles sources de rénovation, si ses principes, à tout moment, dégénéraient dans les régions de notre pays qui leur a donné naissance.<sup>178</sup>

L'acquisition de la Louisiane était l'accomplissement d'un rêve, mais l'ambition de Jefferson était bien plus grande, comme cela se manifesta avec l'exploration de Lewis et Clark.<sup>179</sup> Bien que d'autres expéditions aient exploré la Red River, la Washita, et le Mississippi, respectivement sous la direction de William Dunbar, Thomas Freeman et Zebulon Pike, celle menée par Lewis et Clark 1804-1806 resta la plus importante. L'exploration de l'Ouest était un projet déjà envisagé en 1783, mais n'aboutit pas, faute de financement. En 1792, une tentative d'André Michaux, cette fois-ci avec le financement de la Société américaine de philosophie, fut avortée. Mais en 1803, selon la revendication officielle, il était question d'une simple curiosité scientifique ; mais dans ses quêtes de financement, c'étaient les retombées commerciales et politiques qui prenaient le dessus auprès du Congrès. Il s'agissait d'explorer le fleuve Missouri et de trouver le meilleur passage vers le Pacifique. Quand le projet fut lancé avec succès en 1803, ce sont ces derniers arguments qui furent mis en avant.<sup>180</sup>

---

<sup>177</sup> Bien que ces termes soient d'apparence opposés, ils n'en seraient pas pour Jefferson ou même dans l'esprit de la politique d'aujourd'hui. Voir Fohlen, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 126, et Marienstras Élise. L'Empire de la liberté « selon Thomas Jefferson : un oxymore emblématique de la pensée nationale américaine à l'époque de l'expédition de Lewis et Clark (1804-1806). In : XVII-XVIII. Revue de la société d'études anglo-américaines des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. N°63, 2006. pp. 155-170.

<sup>178</sup> « The addition of a country so extensive, so fertile, as Louisiana, to the great republican family of this hemisphere [...] has secured the blessings of civil & religious freedom to millions yet unborn. by enlarging the empire of liberty, we multiply it's auxiliaries, & provide new sources of renovation, should it's principles at any time, degenerate ; in those portions of our country which gave them birth», « From Thomas Jefferson to Benjamin Chambers, 28 December 1805», Founders Online, National Archives, last modified July 12, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-2910> » (consulté le 12 août 2016).

<sup>179</sup> Meriwether Lewis (18 août 1774-11 oct.1809), Virginien comme Jefferson, il a été choisi comme capitaine de l'expédition sur fond de compétence mais aussi de confiance. Après avoir combattu la rébellion du Whisky en 1794, et rejoint l'armée régulière l'année suivante, il venait d'être capitaine quand Jefferson lui fit appel pour l'engager comme secrétaire particulier avant de lui confier l'expédition. William Clark (1770-, un autre Virginien, il devient co-capitaine de Lewis qu'il avait connu dans l'armée.

<sup>180</sup> Pierre Lagayette et al., *Thomas Jefferson et l'Ouest : l'expédition de Lewis et Clark*, Paris, Ellipses, 2005, pp. 23, 27.

Cependant, dans un contexte géopolitique où découvrir voulait dire s'approprier, le plan de Jefferson en entreprenant l'expédition correspondait bien plus à une ambition expansionniste. Selon Armand Hage, cette exploration avait été menée par Jefferson dans le but de revendiquer les terres de l'ouest pour les États-Unis afin d'assurer l'expansion de l'agriculture.<sup>181</sup> Dans son article « *Notes on the State of Virginia and the Jeffersonian West* », Thomas Hallock soutient aussi que les *Journals* de Lewis et Clark laissaient entendre un plan bien réfléchi et qu'en réalisant la vision de Jefferson, le « Corps de la découverte », *Corps of discovery* (comme l'expédition a été surnommée par Jefferson) a introduit l'histoire américaine à l'intérieur du continent.<sup>182</sup> Même si l'historien Walter Prescott Webb estime que l'apport scientifique d'une expédition d'une telle envergure est assez maigre, Claude Fohlen souligne que l'exploration a fourni des données d'une valeur inestimable pour d'autres expéditions.<sup>183</sup> Mais Webb déplore le fait qu'une mission aussi importante ait été confiée à des soldats plutôt qu'à des scientifiques. Ce choix de Jefferson n'était pourtant pas anodin : ces expéditions étant trop laborieuses et hasardeuses, des hommes de science non habitués aux conditions éprouvantes ne pouvaient les entreprendre. Selon lui, c'est seulement quand la route aurait été tracée, que des scientifiques et la population pourraient suivre. Et les choses se passaient comme Jefferson le voulait ; car en 1805, environ 100.000 personnes avaient émigré vers l'Ouest.<sup>184</sup> Il manifesta sa satisfaction pour du travail effectué par Lewis et Clark qui eurent, selon lui, le succès qu'on pouvait attendre d'eux.<sup>185</sup>

L'achat de la Louisiane et l'expédition étaient motivées par une ambition plus audacieuse, celle de l'acquisition du Mexique, de Cuba, de la Floride, et du Canada. Cette ambition avait aussi le soutien de Dupont de Nemours, surtout la Floride et le Canada.<sup>186</sup> Jefferson semblait avoir pris cela au sérieux puisqu'en 1807, il évoquait cette possibilité de façon explicite avec Dupont de Nemours et Madison. Une manne de ressources minières au Mexique et une terre propice pour la culture de canne à sucre à Cuba seraient du coup réservées aux Américains. Quant au Canada, Jefferson réitérait un souhait déjà exprimé dans l'article XI des Articles de Confédération en 1777. Mais en 1807, il s'agissait, selon lui,

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, pp. 56, 57.

<sup>182</sup> Frank Shuffelton (éd.), *The Cambridge companion to Thomas Jefferson*, Cambridge University Press, 2009, p. 53.

<sup>183</sup> Lagayette et al, *Thomas Jefferson et l'Ouest*, op. cit., p. 7 ; Fohlen, *Thomas Jefferson*, op. cit., p. 128.

<sup>184</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., pp. 1159, 1160.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 527.

<sup>186</sup> Joseph Dorfman, « The Economic Philosophy of Thomas Jefferson », *Political Science Quarterly*, vol. 55, no. 1, (1940), pp. 98-121 ; Robert F. Haggard, « The politics of friendship: DuPont, Jefferson, Madison, and the physiocratic dream for the new world », *American Philosophical Society*, vol. 153, no. 4, (2009), pp. 419-440.

d'une « réparation pour le passé et d'une sécurité pour l'avenir ». <sup>187</sup> Cette expression était souvent utilisée dans le langage politique du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles pour signifier qu'une réparation était nécessaire pour des dommages causés et une garantie ou compensation pour la partie lésée. Pour Jefferson, il semblait normal que les Britanniques dussent payer pour avoir enrôlé de force des matelots américains. Après avoir pris sa retraite, il espérait que son allié et ami Madison continuerait la politique d'expansion. Comme il le disait clairement dans sa lettre du 27 avril 1809 : « nous devons avoir un tel empire de la liberté qui n'ait jamais existé depuis la Création ». <sup>188</sup>

### IV.3.3. Compromis politique et droit naturel comme juge ultime

L'acquisition de la Louisiane, l'expédition triomphale de Lewis et Clark, les autres explorations parallèles, et l'établissement de l'ouest allaient dans le sens du projet agrarien de Jefferson. Toutefois, c'est à cette période aussi qu'il commença à s'intéresser sérieusement aux théories économiques européennes. En Europe, les physiocrates et les classiques avaient développé des théories alternatives au mercantilisme. Mais la France et la Grande-Bretagne, les deux puissances commerciales, d'après Jefferson, se livrant à nouveau à une lutte de domination, compromettaient clairement le rêve de Jefferson. Puisqu'il croyait en une coercition pacifique, Jefferson espérait calmer ces puissances navales par un embargo, mais celui-ci s'était avéré être un échec. Cette mésaventure l'amena à revoir sa vision de l'avenir économique des États-Unis. Dès lors, la question de savoir s'il s'était appuyé sur une théorie quelconque à un moment de sa vie a longtemps été débattue. Mais, une fois de plus, fidèle à l'esprit des Lumières, Jefferson avait considéré l'économie politique, au même titre que la science en général, comme une propriété commune à l'humanité. <sup>189</sup>

Les comparaisons entre l'agrarianisme de Jefferson et la théorie physiocrate ne sont pas rares. Certains soutiennent même que les physiocrates ont influencé Jefferson. Ce courant de pensée, qui s'assume comme une rupture avec le mercantilisme, fait des produits de la terre le fondement et la source de l'économie d'une nation. Cette pensée s'inscrit dans le contexte philosophique du droit naturel, la conception de la nature organisée selon le

<sup>187</sup> Jefferson, *The Works*, vol.10, *op. cit.*, p. 460, 465.

<sup>188</sup> « Thomas Jefferson to James Madison, 27 April 1809 », Founders Online, National Archives, last modified July 12, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/03-01-02-0140>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, Retirement Series, vol. 1, 4 March 1809 to 15 November 1809, ed. J. Jefferson Looney. Princeton : Princeton University Press, 2004, pp. 168–170.] (consulté le 12/07/2018)

<sup>189</sup> Jefferson, *The Works*, vol.10, *op. cit.*, p. 431.

pouvoir d'un créateur transcendant. D'ailleurs, le terme physiocrate inventé par Dupont de Nemours est une fusion de deux mots grecs *Phusis* (nature) et *kratos* (pouvoir) qui veut dire « pouvoir de la nature » ou « gouvernement par la nature ». Suivre la nature c'est donc mettre l'agriculture au premier plan comme le moyen le plus sûr et le plus naturel de produire la richesse. Cela est en partie valable pour Jefferson, surtout quand on considère ses opinions dans *Notes on the State of Virginia* et ses correspondances. En plus d'avoir été l'ami et le collaborateur de Dupont de Nemours, Jefferson avait entretenu des relations avec d'autres physiocrates.

Si la proximité de Jefferson et Dupont de Nemours paraît évidente, l'impact de la physiocratie de ce dernier sur sa politique a été largement mise en cause. Richard Hofstadter estime que l'influence des physiocrates sur Jefferson et la tradition agraire américaine était de peu d'importance. Selon lui, l'hommage que Jefferson était prêt à rendre aux physiocrates était celui d'avoir fondé l'économie politique. Tout en partageant le laissez-faire avec Adam Smith et les physiocrates, Jefferson aurait suivi Smith quand celui-ci était en désaccord avec les physiocrates. Pour Hofstadter, l'agrarianisme de Jefferson et de ses successeurs ne se basait pas sur une véritable théorie, comme chez les physiocrates, mais se solda surtout par une négation de la politique de leurs rivaux fédéralistes. Cela ne pouvait pas être une opposition au développement du capitalisme. Peut-être, ajoute Hofstadter, le manque de fondement théorique de l'agrarianisme explique-t-il l'acceptation d'un compromis pendant la guerre de 1812 pour justifier l'ordre capitaliste.<sup>190</sup> Comme Hofstadter, Robert F. Haggard soutient aussi que les réformes physiocrates proposées par Dupont de Nemours étaient impraticables par les Américains. Selon lui, en tant que physiocrate convaincu, Dupont de Nemours pensait que l'Amérique était un lieu idéal pour réaliser le rêve physiocrate. Après l'examen du son programme d'éducation nationale pour les États-Unis en 1800, son traité sur l'impôt unique et son essai sur l'agriculture et la manufacture américaine en 1816, qui n'ont pas été adoptés ou pris au sérieux, Haggard conclut :

Bien que l'amitié de Dupont avec Jefferson et par son intimité avec Madison, lui ouvrît les plus hautes sphères du gouvernement américain, ses idées sur l'éducation et l'économie politique ont finalement été considérées par eux comme étant trop novatrices, coûteuses, ou utopiques pour être mises en œuvre. La *tabula rasa* de ses rêves n'existait pas en 1800 ou 1816, et peut-être n'a jamais existé. Par conséquent, en dépit de ses propres efforts, Dupont est devenu en Amérique ce

---

<sup>190</sup> Richard Hofstadter « Parrington and the Jeffersonian Tradition », *Journal of the History of Ideas*, vol. 2, no. 4, (1941), pp. 391-400.

qu'il avait longtemps été dans son pays natal : un anachronisme, une voix qui crie dans le désert, et un prophète prêchant les principes d'un mort.<sup>191</sup>

Si l'influence des physiocrates ne fait pas l'unanimité, il faut remarquer que Jefferson commença à se poser de sérieuses questions sur l'avenir d'une Amérique principalement agricole pendant une période de confrontation entre la pensée physiocrate et l'école classique. Si l'on en croit Joseph Dorfman, Jefferson aurait été influencé, ou aurait tenté de concilier les deux théories économiques. Pour lui, les physiocrates procurèrent à Jefferson des arguments supplémentaires pour pousser encore plus loin ses ambitions agraires, tandis que Smith et ses disciples lui permirent de justifier la valeur ajoutée grâce à une plus grande proportion de terre peu coûteuse. Autrement dit, les idées physiocrates étaient utiles pour justifier l'extension du territoire, tandis que les idées classiques servaient à valoriser la fructification maximale de ses terres. Selon Dorfman, cela prouve une fois de plus que c'était l'utilité d'une théorie qui intéressait Jefferson. Ainsi, il se penchait tantôt en direction du mercantilisme, des physiocrates, ou d'Adam Smith, tantôt en direction des trois ensemble. Dorfman en conclut que les historiens ont du mal à classer la philosophie économique de Jefferson peut-être parce que la différence entre ces courants n'était pas aussi substantielle en fin de compte pour Jefferson.<sup>192</sup>

D'ailleurs, le résumé de l'économie politique de Jefferson rend compte d'une science qui passerait d'une enfance à une maturité. Selon lui, la science économique fut établie par des économistes (physiocrates) tels que François Quesnay, Vincent de Gournay, Guillaume-François le Trosne, Anne Robert Jacques Turgot et Dupont de Nemours. Jefferson acceptait les principes généraux des physiocrates, et expliquait la controverse autour de leur système d'impôt par le fait que c'était un sujet qui relevait de la volonté du peuple. Ensuite, Adam Smith, s'appropriant les principes physiocrates donna une théorie alternative sur la taxation. Mais son discours prolix et fastidieux avait dévalorisé considérablement ses travaux par rapport à ceux de Jean-Baptiste Say. Pour Jefferson, Say avait rendu les principes smithiens non seulement lucides et synthétiques, mais il les avait

---

<sup>191</sup> « Although Du Pont's friendship with Jefferson and, through him, Madison, gave him entrée into the highest levels of the American government, his ideas about education and political economy were ultimately seen by them as being too innovative, expensive, or Utopian to be pursued. The tabula rasa of his dreams did not exist in 1800 or 1816, and perhaps had never existed. As a result, despite his own best efforts, Du Pont became in America what he had long been in the land of his birth : an anachronism, a voice crying in the wilderness, and a prophet preaching the tenets of a dead », Haggard, « The politics of friendship » *op. cit.*, pp. 419-440.

<sup>192</sup> Dorfman, « The Economic Philosophy of Thomas Jefferson », *op. cit.*, pp. 98-121.

corrigés et développés. Enfin, Jefferson pensait que si Say fit mieux que Smith, De Tracy surpassait tout le monde. Comme il le disait :

L'ouvrage du Sénateur Tracy, qui est maintenant annoncé, vient avec tous les éclairages de ses prédécesseurs dans la science et avec les avantages d'expériences supplémentaires, plus de débats, et une plus grande maturité des sujets. Il s'illustre par des traits importants : une logique pertinente qui n'a jamais été surpassée dans aucun autre ouvrage, un enchaînement rigoureux des idées sur lequel il revient constamment pour garder l'attention du lecteur, une quête intrépide de la vérité partout où elle le conduit, et une expression si juste que même pas un mot ne peut être changé si ce n'est pour le pire.<sup>193</sup>

En somme, Jefferson reconnaissait qu'en 1790, *Wealth of Nations* était sans doute encore le meilleur en économie politique.<sup>194</sup> Mais en 1803, le *Traité d'économie politique* de Say remplaça ce dernier.<sup>195</sup> De même, en 1816, le *Traité d'économie politique*<sup>196</sup> de Tracy était devenu meilleur dans le domaine.

Cette attitude a peut-être permis à Adrienne Koch de soutenir que Jefferson avait enfin trouvé le seul « ouvrage systématique » qu'il était enclin à accepter. Koch souligne justement l'enthousiasme de Jefferson pour le *Commentaire sur l'esprit des lois* et le *Traité d'économie politique* et les éloges qu'il leur accorda.<sup>197</sup> Mais en considérant l'évolution de la pensée de Jefferson, son penchant pour Tracy ne pouvait pas être une conclusion.

En effet, il semble évident que Jefferson considérait l'économie politique comme une science en pleine évolution. Cette attitude confirme une fois de plus la difficulté de classer la pensée de Jefferson, comme l'a remarqué Joseph Dorfman. Pour preuve, dans son premier discours inaugural, Jefferson mettait l'accent sur le principe général de laissez-faire sur lequel les républicains et les fédéralistes étaient d'accord, mais il soulignait aussi ses limites appropriées. Ainsi il le disait :

---

<sup>193</sup> « The work of Senator Tracy, now announced, comes forward with all the lights of his predecessors in the science, and with the advantages of further experience, more discussion, and greater maturity of subjects. It is certainly distinguished by important traits ; a cogency of logic which has never been exceeded in any work, a rigorous enchainment of ideas, and constant recurrence to it to keep it in the reader's view, a fearless pursuit of truth whithersoever it leads, and a diction so correct that not a word can be changed but for the worse » ; Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.14, *op. cit.*, p. 461.

<sup>194</sup> *Ibid.*, vol.8, *op. cit.*, p. 31.

<sup>195</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1176.

<sup>196</sup> Jefferson ordonna la publication d'une copie anonymement en 1817. Ce traité constitue la quatrième partie des *Éléments d'idéologie* écrits entre 1801 et 1815.

<sup>197</sup> Koch, *The philosophy*, *op. cit.*, pp. 178-181.

Un gouvernement sage et frugal, qui retiendra les hommes de se porter tort l'un à l'autre, et pour le reste les laissera libres de régler leurs propres efforts d'industrie et de progrès, et n'enlèvera pas de la bouche du travailleur le pain qu'il a gagné.<sup>198</sup>

De même, pendant son discours annuel, quelques mois plus tard, il disait :

L'agriculture, la manufacture, le commerce, et la navigation, les quatre piliers de notre prospérité sont plus florissants quand ils sont laissés à la libre entreprise individuelle. Cependant, une protection contre des cas gênants peut quelquefois intervenir.<sup>199</sup>

La liberté en économie telle qu'elle est admise par les physiocrates et les classiques apparaît comme un principe essentiel. Mais, comme Adam Smith, il estimait que le gouvernement ne devait intervenir que lorsque cela était nécessaire.

Toutefois, Jefferson avait toujours gardé une certaine distance vis à vis des théories économiques. Après les avoir mises en cause dans les *Notes on the State of Virginia*, il réitérait en 1804 dans une correspondance à Jean-Baptiste Say en affirmant que la différence de réalités entre l'Europe et l'Amérique entraînait nécessairement un autre raisonnement en économie politique. Bien que Jefferson ait souvent fait l'éloge des célèbres économistes et des classiques, il n'a jamais considéré une théorie comme seule détentrice de la vérité absolue. La manière dont Jefferson concevait l'égalité entraînait en conflit avec les principes physiocrates qui tendaient vers l'aristocratie et une méfiance du peuple. Pour Jefferson, l'encouragement d'une société de prédateurs et de proies était contraire aux principes républicains.<sup>200</sup> Croyant que le libre-échange avait ses limites, Jefferson ne pouvait accepter « le despotisme légal » de Quesnay ni les principes mathématiques de ce dernier dans le *Tableau économique* (1758-59). De même, Jefferson contestait certains principes du courant classique. Par exemple, dans *Essai sur le principe de la population* (1798), Thomas Robert Malthus développa la théorie de la population où il soutient l'hypothèse du rendement décroissant dû au fait que la population se multiplie alors que la production ne croît que selon une progression arithmétique. Même si Jefferson croyait que Malthus traitait ces questions avec une grande maîtrise, surtout par une démonstration de la faiblesse de l'économie anglaise, il argua que cela ne s'appliquait pas aux États-Unis. Car, l'abondance

<sup>198</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, op. cit., p. 144.

<sup>199</sup> « Agriculture, manufactures, commerce, and navigation, the four pillars of our prosperity, are the most thriving when left most free to individual enterprise. Protection from casual embarrassments, however, may sometimes be seasonably interposed », Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 507

<sup>200</sup> Koch, *The philosophy*, op. cit., p. 174.

et la fertilité des terres américaines pouvaient répondre aux besoins de la population même si elle se multipliait. En réponse à la question de savoir si la meilleure économie serait celle qui avait recouru à l'industrie parallèlement à l'agriculture, il disait que l'égoïsme imposait une réponse positive. C'était sa position initiale que le destin américain était lié à la terre. En 1804, il continuait de croire que la culture des terres fertiles permettrait aux Américains d'engranger des excédents pour répondre aux besoins des Européens.<sup>201</sup>

Cette réponse de Jefferson à la théorie de Malthus nous semble plus significative quant au crédit qu'il était prêt à donner aux théories économiques. Le fait qu'il reconnût que Malthus examinait avec compétence les opinions d'Adam Smith et des économistes « montrait, sans doute, que la particularité de l'Amérique comptait bien plus qu'une théorie conçue pour l'Europe. Et, même si les circonstances de son mandat l'amènèrent à prendre du recul par rapport à ses convictions, il n'a jamais abandonné sa foi en la supériorité des valeurs agraires. Même s'il envisageait en 1805 de réviser *Notes on the State of Virginia*, il n'en disait pas plus sur les modifications qu'il aurait voulu y apporter ; la raison de son changement d'opinion, si l'on s'en remet à ses dires, était due à des circonstances externes.

Jefferson attribua les causes de ce changement essentiellement aux guerres napoléoniennes (1803-1815). Avec la France et la Grande-Bretagne qui entraient à nouveau dans une lutte de domination, l'administration de Jefferson se trouvait dans une situation embarrassante parce que le conflit nuisait aux échanges commerciaux. Les belligérants ne respectaient pas la neutralité des États-Unis. Jefferson préféra appliquer, suite à une politique britannique d'enrôlement des matelots américains pour servir dans la marine britannique (*Royal Navy*), une politique de non-importation le 18 avril 1806. Mais l'inefficacité de cette option et la volonté de Jefferson de préserver la paix, conduisit à un embargo le 22 décembre 1807. Il pensait que l'embargo était une alternative aussi efficace que la guerre et en 1793 il avait envisagé d'y recourir si une telle guerre éclatait entre la France et la Grande-Bretagne.<sup>202</sup> Cependant, les conséquences de cet embargo furent plus néfastes aux États-Unis. Concrètement, cela voulait dire que les Américains devaient désormais produire les biens qui ne pouvaient plus être importés.

Par contre, l'embargo permit une vraie prise de conscience : à savoir qu'on est plus en sécurité quand on est armé. Et cela impliquait qu'il fallait fabriquer des armes car les

---

<sup>201</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1143-1144.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 1006-1007.

circonstances faisaient que la sécurité devait être la priorité absolue.<sup>203</sup> L'embargo avait sans doute permis d'éviter la guerre et de priver les belligérants des produits américains, mais on retiendra surtout qu'il marqua les prémices de l'ère industrielle aux États-Unis. Quelques mois après sa retraite Jefferson revenait sur cet « esprit de manufacture », qu'il avait longtemps méprisé, dans une lettre à Dupont de Nemours :

L'interruption de notre commerce avec l'Angleterre, occasionnée par notre embargo et la loi interdisant les importations, l'indignation générale provoquée par ses tentatives délibérées de faire de nous les accessoires de ses usurpations en haute mer ont provoqué dans ce pays une prise de conscience pour transformer nous-mêmes nos produits afin de réduire au minimum le nombre d'articles pour lesquels nous sommes dépendants d'elle. Aussi les avantages de réduire les occasions de risquer notre tranquillité sur l'océan et d'établir le consommateur sur notre propre sol à côté du producteur sont si évidents [...] L'esprit de la manufacture a pris racine profonde parmi nous, et ses fondations sont trop ancrées pour être abandonnées.<sup>204</sup>

Jefferson reconnaissait donc que l'embargo avait été décisif dans la conversion vers la manufacture et que cette politique qui était censée dissuader les belligérants s'était transformée en une occasion d'être moins dépendant des produits étrangers. Grâce à cette mésaventure de la guerre, estimait-il, les Américains avaient commencé une transformation domestique qui améliorerait leur condition et qu'ils n'avaient plus intérêt à délaïsser.<sup>205</sup>

Toutefois, Jefferson n'avait pas accepté la nécessité d'une manufacture pour en faire la norme : il pensait qu'elle devait être limitée, ou plutôt au service de l'agriculture. L'expression laconique de cette position dans une lettre à James Jay le 7 avril 1809 pourrait suggérer une acceptation à contre-cœur :

L'équilibre entre l'agriculture, la manufacture et le commerce, est certainement devenu essentiel à notre indépendance : une manufacture suffisante des matières premières que nous produisons pour notre propre consommation (et rien de plus) ; un commerce suffisant pour exporter les excédents de production agricole, au-delà

<sup>203</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 547.

<sup>204</sup> « The interruption of our commerce with England, produced by our embargo and non-intercourse law, and the general indignation excited by her bare faced attempts to makes us accessories and tributaries to her usurpations on the high seas, have generated in this country an universal spirit for manufacturing for ourselves, and reducing to a minimum the number of articles for which we are dependent on her. The advantages, too, of lessening the occasions of risking our peace on the ocean, and of planting the consumer in our own soil by the side of the grower of produce, are so palpable [...] The spirit of manufacture has taken deep root among us, and it's foundations are laid in too great expense to be abandoned », *Ibid.*, p. 1208.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 1209.

de notre propre consommation, vers un marché pour les échanger contre des articles que nous ne pouvons pas produire (et rien de plus). Ce sont là les véritables limites de manufactures et du commerce. Aller au-delà revient à favoriser notre dépendance à l'égard des pays étrangers, et aux risques de guerre.<sup>206</sup>

L'agriculture devait rester l'activité première des États-Unis. La manufacture qu'il souhaitait était destinée à la consommation locale et non à l'exportation qui résulterait d'une autre relation de dépendance. De même, le commerce serait limité à un échange de matières premières contre des articles que les Américains ne pouvaient pas produire.

Cette attitude était aussi symptomatique d'une crise de principes dans l'agrairianisme. Selon Chinard, la condition agraire prônée par Jefferson était restée « théorique, sentimentale, et personnelle ». En pratique, ajoutait-il, Jefferson agissait comme Dupont de Nemours qui, en dépit de ses théories, s'était fait construire une tannerie et une poudrerie et avait finalement proposé un « Plan pour l'Encouragement de la Manufacture en Amérique ». <sup>207</sup> Jefferson n'avait pas seulement accepté la manufacture, il s'était mis personnellement à manufacturer pour sa propre consommation. Un changement d'habitude qu'il attribua à la guerre de 1812 :

Je n'étais pas autrefois en faveur des grandes manufactures. Je me demandais si nos efforts, employés dans l'agriculture et aidés par l'énergie spontanée de la nature, ne nous procureraient pas plus que nous ne pourrions le faire avec d'autres moyens. Mais d'autres considérations, entrées en cours, ont eu raison de mes doutes.<sup>208</sup>

Des guerres napoléoniennes à la guerre de 1812 les circonstances avaient changé, et avec elles, Jefferson finit par accepter un compromis en matière d'économie politique. Ses premières opinions étaient très différentes de celles exprimées pendant et après sa présidence. Ses positions sur la manufacture étaient bien connues, surtout parmi les républicains. Le 21 décembre 1815 Jefferson apprit de Benjamin Austin qu'il était cité par

---

<sup>206</sup> « An equilibrium of agriculture, manufactures, and commerce, is certainly become essential to our independence. Manufactures, sufficient for our own consumption, of what we raise the raw material (and no more). Commerce sufficient to carry the surplus produce of agriculture, beyond our own consumption, to a market for exchanging it for articles we cannot raise (and no more). These are the true limits of manufactures and commerce. To go beyond them is to increase our dependence on foreign nations, and our liability to war », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.12, *op. cit.*, p. 271.

<sup>207</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 395.

<sup>208</sup> « I have not formerly been an advocate for the great manufactures. I doubted whether our labor, employed in agriculture, and aided by the spontaneous energies of the earth, would not procure us more than we could make ourselves of other necessities. But other considerations entering into the question, have settled my doubts », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1267-68

ceux qui souhaitaient dépendre des manufactures anglaises. À cela, Jefferson répondit que le contexte était différent. Pour lui, en 1785, la paix régnait encore et des terres vierges, plus favorables à la richesse nationale que l'industrie, étaient abondantes. Toutes les circonstances qui avaient conduit à l'adoption de la manufacture étaient encore inimaginables en 1785 :

Mais qui, en 1785, pouvait prévoir la dépravation rapide qui allait faire de la fin de ce siècle la honte de l'histoire de l'homme ? Qui aurait pu imaginer que les deux nations les plus distinguées dans le rang des nations, en science comme en civilisation, auraient soudainement quitté cette honorable distinction en mettant au défi toutes les lois morales établies par l'auteur de la nature entre les nations et entre les hommes, et parcourir la terre et la mer se livrant au vol et au brigandage simplement parce qu'elles sont assez fortes pour le faire avec une impunité morale ; et qu'en vertu de cet abandon des nations de l'ordre social, nous aurions été dépouillés de milliers de navires, et des milliers de nos citoyens réduits à l'esclavage algérien. Et pourtant tout cela s'est passé.<sup>209</sup>

Il ajoutait que la réalité de 1785 ne pouvait pas s'appliquer à un état de guerre et par conséquent, l'expérience montrait que la manufacture et l'agriculture sont toutes les deux nécessaires à l'indépendance et au confort. D'ailleurs, le terme deuxième Guerre d'indépendance est souvent utilisé pour qualifier la guerre de 1812 qui n'aurait pas été gagnée sans la manufacture ; tandis que le confort signifiait la richesse d'une façon générale. Il en soulignait l'évidence dans une lettre à William Sampson en 1817 dans laquelle il reconnaissait qu'il était sceptique quant à la question de savoir si le cultivateur, aidé par le pouvoir créatif de la terre, ne produirait pas plus de valeur qu'un manufacturier, seul et sans assistance, c'est-à-dire, si les terres et le labour des citoyens ne seraient pas plus profitables. Toutefois, comme il s'en était rendu compte plus tard, les récentes inventions étaient pour le manufacturier ce que la terre constituait pour le cultivateur. Cela voulait dire que la question était à moitié posée ; et l'autre moitié serait de savoir si le capital seul procurait la vraie indépendance.<sup>210</sup>

---

<sup>209</sup> « But who in 1785 could foresee the rapid depravity which was to render the close of that century the disgrace of the history of man ? Who could have imagined that the two most distinguished in the rank of nations, for science and civilization, would have suddenly descended from that honorable eminence, and setting at defiance all those moral laws established by the Author of nature between nation and nation, as between man and man, would cover earth and sea with robberies and piracies, merely because strong enough to do it with the moral impunity ; and that under this disbandment of nations from social order, we should have been despoiled of a thousand ships, and have thousands of our citizens reduced to Algerine slavery. Yet all this has taken place », *Ibid*, p. 1371.

<sup>210</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 49

Cette réflexion était peut-être importante dans sa quête d'un équilibre entre agriculture et manufacture, surtout depuis à la guerre contre la Grande-Bretagne en 1812. Mais Alfred Whitney Griswold estime que Jefferson avait changé de vision pour saisir une opportunité parce que cela allait avec ses principes.<sup>211</sup> S'il était conscient que l'agriculture n'était pas autosuffisante, il avait compris que son abandon au profit de la manufacture donnerait le même résultat, car les manufacturiers dépendaient aussi des agriculteurs. Le souci de liberté était donc capital aux yeux de Jefferson. Il craignait, comme le dit Claudio J. Katz, que le travail-salarié inhérent au capitalisme ne portât atteinte à la liberté en établissant une sorte d'« esclavage salarial » (*wage slavery*).<sup>212</sup> Une telle condition humaine entrerait en conflit direct avec la conception que Jefferson avait de la propriété, qui, il faut le souligner, fait partie des besoins naturels de l'homme. Comme Jefferson le disait souvent, le problème était plutôt les spéculateurs financiers qui faisaient fortune avec de la monnaie fictive, contrairement aux propriétaires fonciers.

Mais ce monde de la finance et de la spéculation avec lequel il avait dû traiter à contrecœur eut finalement raison de Jefferson. Son rêve d'économie agraire s'était non seulement envolé, mais ses dettes étaient devenues déjà considérables lorsque Wilson Cary Nicholas, un ami et ancien gouverneur de Virginie lui donna le « *coup de grâce* ». <sup>213</sup> En 1818 Jefferson signa une garantie de 20,000 dollars pour le compte de ce dernier qui, ne pouvant rembourser la banque, plongea son garant dans une dette insurmontable. Il faut ajouter à cela, une série de mauvaises saisons et une politique motivée par les intérêts des manufacturiers, précipitant ainsi la ruine de Jefferson. Enfin, la panique boursière de 1819 avait considérablement dévalué la propriété, réduisant sa valeur d'un quart par rapport à la normale, si l'on en croit Jefferson. Alors que Jefferson espérait se soulager des dettes en disposant d'une partie de ses terres par voie de loterie, le congrès lui refusa cet accord.

Jefferson accusait l'abandon des vrais principes républicains au sein du Congrès ce qui donna lieu à une désorganisation de l'agriculture. Cette subversion serait liée à l'adoption de principes antirévolutionnaires, qu'il appelait un Mansfieldism camouflé (*honied Mansfieldism*),<sup>214</sup> à la place du whiggisme de Coke Littleton qui avait favorisé le succès de

---

<sup>211</sup> Griswold, « The Agrarian Democracy of Thomas Jefferson », *op. cit.*, pp. 657-681.

<sup>212</sup> Katz, « Thomas Jefferson's Liberal Anticapitalism », *op. cit.*, p. 2.

<sup>213</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1514, en français dans le texte.

<sup>214</sup> Jefferson inventa l'expression « Mansfieldism », pour dénoncer la relation entre la loi et le gouvernement qui visant à favoriser le développement d'une élitisme politique et juridique au dépend des intérêts et la participation des citoyens ordinaires ; voir introduction d'Henry Nicholas Buehner, *Mansfieldism : law and politics in Anglo-America, 1700-1865*, (thèse), Temple University, May 2014.

la révolution de 1776. Pour cause, c'est cette jeune génération d'avocats qui venait de refuser sa demande. Le remède serait, selon lui, une réforme de l'éducation, particulièrement des principes politiques à enseigner. Et son espoir reposait désormais sur l'Université qu'il avait créée. Grâce à ce sanctuaire, il espérait conserver la flamme de républicanisme et par la suite, la répandre dans les autres États.<sup>215</sup> Pour Jefferson, l'éducation était l'espoir infaillible de l'humanité.<sup>216</sup>

Si l'intérêt de Jefferson pour les théories économiques de son temps est largement admis, leur mise en pratique semble avoir été déterminée par un souci utilitaire qui apparaît dans deux réflexions conclusives. La première se trouve dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 1804, alors qu'il lisait le *Traité d'économie politique* de Jean-Baptiste Say. Sur le choix entre la manufacture et l'économie agraire, Jefferson faisait appel au test moral et aux lois de la nature :

La morale voit cela, de même que les lois de la nature qui créent invariablement nos devoirs et intérêts. Lorsqu'elles semblent devoir changer, nous devons soupçonner une erreur dans nos raisonnements. Pour résoudre cette question également, nous devrions admettre, à sa juste valeur, la préférence morale et physique de l'agriculteur sur le manufacturier.<sup>217</sup>

Cette conclusion tirée grâce à la norme de la philosophie du droit naturel permet de justifier la supériorité de l'agriculture sur l'industrie. Mais l'incertitude qu'il exprimait dans sa réflexion ouvrait la voie à d'autres conclusions, la nature définissant des besoins qui pouvaient varier selon la situation.

Cette démarche lui permit de justifier son changement d'opinion plus tard et d'arriver à une deuxième conclusion le 9 janvier 1816. L'argument principal, comme nous l'avons vu, était que les circonstances avaient changé. Ainsi, pour lui, il n'existait pas de solution universelle. Quant à l'option la plus apte à procurer la richesse, la décision dépendait des circonstances ; car, disait-il, « [...] dans une science aussi complexe que l'économie politique, aucun axiome ne peut être posé comme sage et efficace à tout moment et dans

---

<sup>215</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1513-1514.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 1387.

<sup>217</sup> « Morality listens to this, and so invariably do the laws of nature create our duties and interests, that when they seem to be variance, we ought to suspect some fallacy in our reasonings [sic]. In solving this question, too, we should allow its just weight to the moral and physical preference, of the agricultural, over the manufacturing, man », *Ibid.*, p. 1144

toutes circonstances, et inversement ». <sup>218</sup> Sans doute, ce fut au nom de ce principe qu'il alla jusqu'à agir contre ses opinions par rapport à la moralité de certaines méthodes d'acquisition de la richesse. Il disait que chacun avait le droit d'entreprendre ce qui serait utile pour sa survie. <sup>219</sup> Aussi il convient de rappeler sa tentative de rationaliser la loterie quand il voulait obtenir l'aval du congrès pour vendre sa propriété, sachant qu'il avait auparavant condamné la méthode des spéculateurs. En dernière analyse, nous retiendrons qu'en économie aussi, le jugement du droit naturel est le plus important pour Jefferson, et d'après ses propres mots, il demanda à être jugé par un « principe de droit naturel » au moment le plus critique de sa situation économique. <sup>220</sup>

L'évolution de la pensée de Jefferson allait dans le sens de la conclusion suivante : qu'un principe établi par l'humain est nécessairement imparfait et par conséquent serait toujours inférieur aux principes des lois naturelles. Cela explique, peut-être, pourquoi Jefferson était prêt à adopter de nouvelles théories économiques sans que cela fût contradictoire avec ses principes. En fin de compte, il resta fidèle à ce principe des Lumières : le droit à la préservation de soi est aussi supérieur aux principes économiques. Cela revient à dire qu'aucune théorie n'est valable dans toutes les circonstances et à tout moment. Jefferson avait trop bien compris cette réalité pour se soumettre entièrement aux principes d'une quelconque pensée économique. Cette attitude s'illustre bien dans son approche des divergences politiques pendant sa présidence. Malgré le fait qu'il était pionnier de lutte partisane aux États-Unis, Jefferson estimait que ce qui unit est toujours plus important que ce qui divise.

---

<sup>218</sup> « [...]for in so complicated à science as political economy, no one axiom can be laid down as wise and expedient for all times and circumstances, and for their contraries », *Ibid.*, p. 1372.

<sup>219</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 436.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 450.

## Chapitre V : La préservation du Gouvernement

### V.1. La valeur d'une constitution

Il peut sans doute arriver que les constitutions écrites soient violées dans des moments de passion ou d'erreur ; elles n'en fournissent pas moins un texte autour duquel ceux qui sont vigilants peuvent encore rallier le peuple ; elles définissent aussi pour le peuple les principes de son credo politique.<sup>1</sup>

(Thomas Jefferson à Joseph Priestley, Washington, le 19 juin 1802.)

Toutes les constitutions sont sujettes à des corruptions et périssent forcément à moins qu'elles ne soient renouvelées périodiquement et ramenées à leurs principes fondamentaux.<sup>2</sup>

(Algernon Sidney, *Discourses concerning government*, 1698)

#### V.1.1. Qu'est-ce qu'une constitution ?

Selon Jefferson, il s'agissait d'une loi fondamentale au-dessus de la législation ordinaire. Ainsi, une constitution déterminait et limitait les pouvoirs des législateurs qui ne pouvaient pas la modifier. Seule une convention spéciale choisie expressément par le peuple était en mesure d'établir et d'amender une constitution.<sup>3</sup> Une constitution écrite doit assurer une meilleure protection des citoyens. Jefferson était parvenu à cette conception après avoir énuméré les défauts de la Constitution de Virginie. Au vu de ces critères, Jefferson ajoutait que la Constitution de 1776 n'avait pas la valeur légale d'une loi fondamentale. Bien qu'il ne réussît pas à convaincre ses compatriotes de convoquer une convention afin d'établir une véritable constitution », c'est cette conception de la constitution qui allait prévaloir aux États-Unis.<sup>4</sup> Telle était la vision de Thomas Paine dans *The Rights of man*(1792). Selon lui, le gouvernement ne devait pas prendre part aux débats relatifs aux principes et modes

---

<sup>1</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>2</sup> « All human constitutions are subject to corruption, and must perish, unless they are timely renewed, and reduced to their first principles», Algernon Sidney, *Discourses concerning government*, Edinburgh, Printed for G. Hamilton and J. Balfour, 1750, vol.1, p. 210.

<sup>3</sup> Jefferson, *Notes*, *op. cit.*, p. 123.

<sup>4</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, *op. cit.*, p. 381.

d'établissement ou de changement des constitutions. La constitution, ajoutait-il, était la propriété de la nation et était fondée sur l'autorité du peuple comme l'avaient fait les différents États.<sup>5</sup> Des références à l'expression du préambule de la Constitution de 1787, « nous, le peuple des États-Unis » comme l'incarnation de cette autorité légitime et ultime étaient fréquentes.

À certains égards, cette conception était assez différente du droit coutumier hérité de la colonisation. Comme nous l'avons vu dans la première partie de notre travail, les colons avaient hérité de certaines règles ou pratiques qui n'étaient pas nécessairement écrites mais constituaient la Constitution anglaise. D'ailleurs, Jefferson s'était revendiqué de ces traditions avec fierté. Après la Déclaration d'indépendance, chacun des États s'était empressé d'écrire une constitution. Comment peut-on comprendre alors le choix d'une constitution écrite ? Jefferson avait proposé deux projets de constitution pour la Virginie et avait contribué à plusieurs projets de loi. C'était avec beaucoup d'enthousiasme qu'il prit part dans la formation du gouvernement de Virginie. Comme le disait Malone, Jefferson considérait l'indépendance politique non pas comme une fin mais un moyen, et était plus concerné par ce qui devait suivre après la rupture avec la Grande-Bretagne. Ainsi, ajoutait-t-il, Jefferson ne se contenta pas d'être pourvoyeur d'idées philosophiques, mais il se montra pragmatique.<sup>6</sup> En 1803, alors président, Jefferson écrivit que la « sécurité particulière » des Américains reposait sur l'existence d'une constitution écrite.<sup>7</sup> Nous nous intéressons à deux aspects de sa conception : la première met l'accent sur l'autorité que devrait incarner une constitution, et la deuxième insiste sur l'évolution qu'elle doit subir.

### **V.1.2. Une autorité pour préserver le gouvernement**

Le principal objectif de la constitution, tel que le concevait Jefferson, était de préserver le gouvernement. Pour cela, il estimait que la meilleure manière de le faire était de codifier le plus exhaustivement possible les lois qui régissaient la société. Les nombreuses réformes qu'il entreprit en Virginie allaient dans ce sens. À ce propos David N. Mayer souligne que dans les domaines de la réforme du droit et de l'élaboration des politiques, notamment la conception de constitution, (Jefferson) voyait une occasion d'aider à assurer la préservation des acquis révolutionnaires du gouvernement républicain.<sup>8</sup> Cette entreprise

<sup>5</sup> Paine, *Rights of man*, *op. cit.*, p. 244.

<sup>6</sup> Malone, *Jefferson and his time*, *vol.1*, *op. cit.*, p. 235.

<sup>7</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1140.

<sup>8</sup> Mayer, *The constitutional thought*, p. 66.

était directement liée à sa conscience personnelle selon laquelle le bon moment de construire des fondements solides contre la corruption était au cours de cette période d'unité et d'honnêteté des dirigeants. Malgré l'échec de ses deux propositions de constitution, Jefferson pensait que l'ensemble du droit coutumier devait être réformé, convaincu que le « droit était une science fondée sur l'expérience et la raison ».<sup>9</sup> Mais ces réformes devaient prendre en compte le passé et l'avenir. Dans la réforme foncière, par exemple, Jefferson s'inspirait du système anglo-saxon du VIII<sup>e</sup> siècle. Cet « heureux système » était, selon lui, le meilleur et le plus parfait jamais conçu par la sagesse de l'homme.<sup>10</sup>

Comme la plupart des Pères fondateurs, Jefferson avait compris que les Articles de la Confédération n'avaient pas l'autorité nécessaire pour préserver l'union. Jefferson, qui a vécu ce manque cruel d'autorité en tant que diplomate, pensait que c'était urgent de renforcer le gouvernement national. Avant de partir pour sa mission, il en était déjà conscient. Pendant qu'il se préparait à son voyage il s'était confié à Madison et lui avait annoncé qu'il était de plus en plus convaincu que rien ne pouvait préserver la Confédération si ce n'était un renforcement du « conseil commun ».<sup>11</sup> Pour la même raison, il reçut avec satisfaction en 1785 la proposition de confier au Congrès la réglementation du commerce des États. Cette idée s'avérait, selon lui, aussi opportune avant que n'intervînt l'admission des États de l'Ouest dans l'Union. Mais il estimait que le projet foncier, qui prévoyait le partage des terres entre les États et leur vente aux enchères, reviendrait à « diviser encore davantage les intérêts des États que l'on devrait s'efforcer de réunir le plus possible pour promouvoir l'idée que nous ne formons qu'une même nation ».<sup>12</sup>

Son inquiétude par rapport à l'autorité du Congrès se manifestait dans deux propositions qu'il reprenait souvent dans ses correspondances. La première invitait les États à agir avec unité dans le domaine des affaires étrangères. Si, pour lui, le gouvernement fédéral avait, *de facto* et par la loi de nature le droit de lever l'impôt, les relations commerciales, quant à elles avaient besoin d'un pouvoir spécifique. Ayant la responsabilité de la négociation des accords commerciaux avec l'Europe, il disait que le manque de pouvoir mettait l'Union en danger. La seconde proposition insistait sur la nécessité de doter le gouvernement fédéral d'un moyen de coercition sur les États afin d'assumer sa « juste

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>10</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 752.

<sup>11</sup> Jefferson, *The Works*, vol.4, *op. cit.*, p. 367.

<sup>12</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 210.

autorité ». Ainsi, par l'intermédiaire du Congrès, les autres États pouvaient obliger l'État qui refuserait d'obéir à la Confédération.<sup>13</sup>

En général, Jefferson était théoriquement conscient qu'une constitution devait jouer un rôle d'autorité pour maintenir un gouvernement. La constitution fédérale devait remplir ce rôle que les Articles de la Confédération avaient du mal à assurer la préservation de l'union. Et pour ce faire, il fallait maintenir la forme républicaine et respecter la séparation des pouvoirs qui assurait la liberté. Ces deux principes constituaient les fondements de la fédération, et sans lesquels elle aurait été menacée d'effondrement à tout moment, insistait Jefferson.<sup>14</sup> Mais le succès d'une constitution ne dépend pas seulement de principes écrits, encore faut-il que ces principes soient conformes à la volonté du peuple.

### V.1.3. À chaque génération, sa constitution

Jefferson avait aussi posé comme principe qu'une constitution changeât à mesure que le peuple évoluait si celle-ci devait remplir ses fonctions. Selon lui, la durée d'une constitution se limitait à une génération sinon elle condamnerait les autres générations à des lois qu'elles n'auraient pas choisies. Par conséquent, le changement constitutionnel devrait être un choix légitime appartenant aux gouvernés : « Je dis, conformément aux lois de la nature, qu'il n'y a entre une génération et la suivante, comme entre nations, aucune autre loi contraignante ».<sup>15</sup> Mais si c'est un droit de changer une constitution, comment peut-on savoir s'il est temps d'apporter ces modifications ?

Puisque Jefferson pensait que cette décision appartenait exclusivement au peuple, nous pouvons en déduire que celui-ci était en droit d'en déterminer le moment. Toutefois, il estimait que « quelle que soit la constitution, on doit prendre grand soin de prévoir des amendements quand l'expérience ou le changement de circonstance auront démontré qu'une partie est inadaptée pour le bien de la nation ».<sup>16</sup> En clair, il y a deux occasions pouvant conduire à des amendements. La première a lieu si l'expérience et la raison révélaient que la

<sup>13</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al., vol.6, *op. cit.*, pp. 273, 275.

<sup>14</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 259.

<sup>15</sup> « I say, by the laws of nature, there being between generation and generation, as between nation and nation, no other obligatory law », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol. 14, *op. cit.*, p. 68.

<sup>16</sup> « whatever be the constitution, great care must be taken to provide a mode of amendment, when experience or change of circumstances shall have manifested that any part of it is unadapted to the good of the nation », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.15, *op. cit.*, p. 488.

constitution présente des défauts. La deuxième serait liée à des circonstances, c'est-à-dire des changements ou des urgences nécessitant une adaptation des institutions.

Selon Jefferson, les amendements dictés par l'expérience se justifiaient à la fois par la nature humaine et sa perpétuelle évolution. La constitution étant une œuvre humaine, elle serait nécessairement imparfaite et devait donc être améliorée si bien que l'homme s'améliorerait aussi. S'il ne voyait pas une possible transformation de l'homme en un autre être, il croyait en une évolution constante du genre humain. Il incarnait cette conviction des Lumières selon laquelle les progrès scientifiques transforment l'homme et modifient son comportement. Ainsi, avec le temps, l'esprit humain devient de plus en plus éclairé et il est évident qu'on découvre les imperfections de certaines parties de la constitution. Il devient alors légitime de corriger ces erreurs et d'établir d'autres lois conformément à la raison. En effet, pendant qu'il recommandait vivement la révision de la constitution de Virginie, Jefferson précisait que l'expérience en avait démontré les défauts. Et prenant à témoin l'histoire, il arguait que c'était un principe dont le non-respect avait causé les conflits entre des gouvernements monarchiques en Europe. Ces monarques, disait-il, au lieu de favoriser l'évolution vers une amélioration progressive, avaient continué leurs abus au point d'obliger leurs sujets à verser leur sang pour ce qui aurait pu s'obtenir par des délibérations pacifiques et salutaires.<sup>17</sup> Ces erreurs devraient servir d'exemples pour les Américains : « Les vrais amis de la constitution sous sa forme fédérale, s'ils souhaitent qu'elle soit immortelle, devraient veiller, par des amendements, à l'adapter aux progrès de l'époque en matière de science et d'expérience ».<sup>18</sup> En d'autres mots, les amendements ne devaient pas apporter des solutions à court terme à quelques articles de lois. La survie de la constitution en dépendait aussi.

Quant aux amendements de circonstance, ils seraient fondés sur des cas particuliers et l'inévitable corruption due au temps. Mais Jefferson avait une opinion spécifique selon laquelle une génération n'avait aucun droit d'imposer une constitution à une autre. Selon lui, ceux qui croyaient que les institutions étaient intouchables ou inaltérables devaient savoir que c'est une idée absurde en ce qui concerne l'intérêt des nations. Pourtant, disait-il :

---

<sup>17</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1401-1402.

<sup>18</sup> « The real friends of the constitution in its federal form, if they wish it to be immortal, should be attentive, by amendments, to make it keep pace with the advance of the age in science and experience », Jefferson, *The Works, vol. 12, op. cit.*, p. 342.

Nos juristes et nos prêtres inculquent généralement cette doctrine, et supposent que les générations précédentes possédaient la terre plus librement que nous le faisons ; qu'ils avaient le droit de nous imposer des lois, inaltérables par nous-mêmes, et que nous, de la même manière, pouvons faire des lois et imposer des charges aux générations futures et qu'ils n'auront pas le droit de modifier ; en clair, que la terre appartient aux morts et non aux vivants.<sup>19</sup>

Ce choix appartient exclusivement aux gouvernés. Chaque génération ayant le droit de s'autogouverner, elle peut décider de changer les institutions qu'elles soient parfaites ou imparfaites. D'abord, si nous nous soumettons au principe de la majorité, il est évident qu'il existe une nouvelle majorité d'adultes au bout de dix-neuf ans. Cela signifie que les lois que la nouvelle génération n'a pas établies perdent leur autorité – chaque génération étant indépendante des autres.

Elle [génération] a alors, comme les autres, le droit de choisir pour elle-même la forme de gouvernement qu'elle croit la plus propre à assurer son propre bonheur ; et de ce fait, d'adapter aux circonstances dans lesquelles elle se trouve, celle qu'elle a reçue de ses prédécesseurs. C'est pour la paix et le bien de l'humanité qu'une occasion solennelle de le faire tous les dix-neuf ou vingt ans devrait être prévue par la constitution, de sorte qu'elle puisse être transmise avec les amendements périodiques, de génération en génération, jusqu'à la fin des temps, si quelque chose d'humain peut durer aussi longtemps.<sup>20</sup>

L'achat de la Louisiane, qui n'était pas prévu par la constitution, constituait un exemple concret de ces cas particuliers où Jefferson pensait qu'un amendement était fondé. Le Congrès avait peut-être validé cette transaction en assumant un pouvoir implicite, et on peut penser que Jefferson s'était permis un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Mais, comme il l'expliquait dans une lettre à Joseph Priestley, ce n'était pas dans son intention de violer son principe, préférant demander un élargissement de pouvoir à la nation plutôt que de s'arroger de ce pouvoir par une interprétation. Adopter cette acquisition sous couvert d'une

---

<sup>19</sup> « Yet our lawyers and priests generally inculcate this doctrine, and suppose that preceding generations held the earth more freely than we do ; had a right to impose laws on us, unalterable by ourselves, and that we, in like manner, can make laws and impose burdens on future generations, which they will have no right to alter ; in fine, that the earth belongs to the dead and not the living », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.15, *op. cit.*, p. 47.

<sup>20</sup> « It has then, like them, a right to choose for itself the form of government it believes most promotive of its own happiness ; consequently, to accommodate to the circumstances in which it finds itself, that received from its predecessors ; and it is for the peace and good of mankind, that a solemn opportunity of doing this every nineteen or twenty years, should be provided by the constitution ; so that it may be handed on with periodical repairs, from generation to generation, to the end of time, if anything human can so long endure », Jefferson, *Writings, op. cit.* p. 1402.

interprétation anéantirait l'objet même de la Constitution qui était expressément écrite pour la sécurité des citoyens. Toutefois, il précisait que c'était en connaissance de cause qu'il demandait que la Constitution soit perfectionnée en annexant les pouvoirs que le temps et l'épreuve avaient rendu nécessaires. C'est donc avec regret qu'il concédait que les choses devaient se faire parfois autrement :

J'avoue donc que je considère qu'il est important, dans ce cas, de donner un exemple contre l'interprétation libérale, en lançant un appel au peuple pour un nouveau mandat. Toutefois, si nos amis pensent différemment, j'accepterai certainement avec satisfaction, en étant persuadé que le bon sens de notre pays corrigera les maux de l'interprétation lorsqu'elle aura des conséquences néfastes.<sup>21</sup>

Cependant, Jefferson insistait sur le fait que des amendements graduels étaient préférables à des changements radicaux. Jefferson s'accordait avec Montesquieu sur le fait que les lois devaient être adaptées aux sociétés et à leurs évolutions. Dans *l'Esprit des lois*, Montesquieu préconisait un contrôle du Sénat et si nécessaire, une période d'expérimentation. Les lois ainsi établies ne seraient perpétuelles que quand le peuple les aurait assimilées : « c'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer ; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir ». <sup>22</sup> Une sagesse que les Romains et les Athéniens avaient su observer, précisait Montesquieu. Jefferson estimait aussi que les lois devaient être établies sur des bases solides. Pendant qu'il donnait son avis sur la nouvelle Constitution, Jefferson avait attiré l'attention sur l'instabilité des lois américaines. Pour éviter cela, il fallait prévoir, dans la constitution, un délai systématique de douze mois entre la conception d'une loi et son adoption. Au cas où les circonstances demanderaient une action plus rapide, il faudrait exiger deux-tiers des deux chambres au lieu d'une simple majorité. <sup>23</sup>

Ces mesures, selon Jefferson, étaient nécessaires, non pas à cause de la difficulté d'amender—car il suffisait de poser les bons principes et d'y adhérer fermement, mais parce que l'esprit général devait être familier avec les changements et parce qu'il y a généralement un conflit d'intérêts avec le gouvernement en place. D'abord, il conviendrait de soumettre

---

<sup>21</sup> « I confess, then, I think it important, in the present case, to set an example against broad construction, by appealing for new power to the people. If, however, our friends shall think differently, certainly I shall acquiesce with satisfaction ; confiding, that the good sense of our country will correct the evil of construction when it shall produce ill effects », *Ibid.*, p. 1141

<sup>22</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois, op. cit.*, p. 104.

<sup>23</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 918.

les lois à un débat public afin de déterminer l'opinion du peuple qui doit décider d'un éventuel changement. L'objectif étant toujours dirigé vers la perfection, la précipitation pourrait aggraver les problèmes. Comme il le disait en 1807 :

Il y a une telle lenteur dans la proposition de nouvelles idées chez nos concitoyens dont nous devons nous satisfaire. Une expérience de quarante années d'assemblées populaires m'a appris que vous devez leur donner le temps à chaque décision que vous prenez. Si vous les bousculez, elles regimbent, et la machine rétrograde.<sup>24</sup>

Pour éviter les incompréhensions du public, les débats publics s'avéraient indispensables. Il regretta d'apprendre que les débats de la convention de 1787 étaient secrets. Cela ne voulait pas dire que le peuple ne pouvait se tromper, mais il pouvait corriger ses erreurs et le mal était moindre. Le problème ne se limitait pas au peuple. Jefferson arguait que le gouvernement était par nature plus réticent à l'égard des réformes. Par exemple, en 1811, pendant qu'il discutait l'adoption de la nouvelle machine pour frapper les monnaies avec Robert Patterson, Jefferson soulignait que ce n'était pas une question à soumettre à l'approbation du gouvernement : « Pourquoi laisser cette adoption à la lenteur des gouvernements qui sont toujours, par leurs connaissances, un siècle ou deux en retard sur la partie intelligente de l'humanité, et qui ont des intérêts contre le fait de toucher aux anciennes institutions ? ». <sup>25</sup>

Philip (Filippo) Mazzei, un voisin et ami proche de Jefferson, avait exprimé la même idée dans ses *Recherches historiques et politiques sur les États-Unis* (1788). Jefferson a sans doute lu et apprécié cet ouvrage dont l'impression avait commencé en 1786 alors qu'il était à Paris. La même année, Jefferson avait qualifié cet ouvrage de très bon livre « digne d'un homme bien informé ». <sup>26</sup> Le point de vue de Mazzei est assez intéressant dans le sens où il s'adressait aux observateurs étrangers dont certains jugeaient le mode de fonctionnement des institutions américaines comme étant anarchique. Comme Jefferson, il disait qu'il fallait obtenir le consentement de la majorité avant toute décision. « Il est vrai, disait-il, que le peuple confie son droit à des représentants, mais il est aussi vrai que dans certains cas on ne

---

<sup>24</sup> « There is a snail-paced gait for the advance of new ideas on the general mind, under which we must acquiesce. A forty years' experience of popular assemblies has taught me, that you must give them time for every step you take. If too hard pushed, they balk, and the machine retrogrades», Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.11, *op. cit.*, p. 400-401.

<sup>25</sup> « But why leave this adoption to the tardy will of governments who are always, in their stock of information, a century or two behind the intelligent part of mankind, and who have interests against touching ancient institutions ? », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 87.

<sup>26</sup> Jefferson, *The Works*, vol.5, *op. cit.*, p. 171.

peut venir à bout de déterminer la pluralité des représentants sans de longues discussions, [et] dans d'autres il ne serait pas prudent de délibérer avant que l'opinion générale du peuple se fût annoncée ». Il ajoutait qu'une telle procédure paraissait longue et même préjudiciable, mais l'histoire témoignait qu'agir autrement reviendrait à courir un plus grand danger, voire un mal incurable.<sup>27</sup> Il est difficile de dire lequel des deux a influencé l'autre. D'ailleurs, Mazzei cite longuement les *Notes on the State of Virginia* avant qu'elles ne soient connues du grand public.<sup>28</sup>

Mais Algernon Sidney, du siècle précédent, avait exprimé l'essentiel des idées de Jefferson exposées ci-dessus dans *Discourses concerning government*. Dans cet ouvrage, qui avait mérité la considération de Jefferson au même titre que le *Traité* de Locke, il est question de corruptibilité de la constitution, de la nécessité d'en établir de nouvelles dans certaines circonstances, et de la nécessité de se contenter de celle qui présente le moins d'inconvénients. Sidney partait également du principe que l'homme n'étant pas parfait, son œuvre ne le serait pas non plus :

Il faut savoir que la sagesse de l'homme est imparfaite et incapable de prévoir les effets qui peuvent provenir d'une infinie variété d'imprévus qui, en cas de situations d'urgence, exigent nécessairement de nouvelles constitutions pour prévenir ou remédier aux méfaits qui en découlent ou pour établir une bonne à laquelle on n'avait pas pensé.<sup>29</sup>

Il ajoutait que la constitution était la plus noble œuvre à laquelle l'esprit humain pouvait s'adonner. Par conséquent, le but était, si possible, d'établir une constitution qui dure toujours et d'adapter les lois aux circonstances ou intérêts du peuple. Refuser de tels changements serait « commettre la pire erreur », soulignait-il. Sidney utilisait l'image d'un médecin qui voudrait soigner toutes les maladies avec le même médicament ou un architecte qui construirait la même maison pour toute personne, là où Jefferson disait que c'était comme si on demandait à un homme de porter la veste qui lui convenait quand il était petit. De même qu'il n'y avait pas qu'une méthode en médecine ou en architecture, précisait Sidney, il en était de même en politique. Tous les deux soutenaient que la perfection n'était

---

<sup>27</sup> Filippo Mazzei, *Recherches historiques et politiques sur les États-Unis de l'Amérique Septentrionale*, Paris, Chez Froullé, 1788, vol. 4, pp. 2, 3.

<sup>28</sup> Mazzei fait référence à cela dans le volume deux de *Recherches historiques* à la page 115.

<sup>29</sup> « It ought to be considered that the wisdom of man is imperfect, and unable to foresee the effect that may proceed from an infinite variety of accidents, which according to emergencies, necessarily require new constitutions, to prevent or cure the mischiefs arising from them, or to advance a good that at the first was not thought on », Sidney, *Discourses*, vol.1, op. cit., p. 244.

pas l'objectif, mais qu'il fallait savoir choisir la constitution qui présentait le moins d'inconvénients.<sup>30</sup>

Sidney soutenait qu'il y avait des bonnes constitutions pouvant subsister après la mort de leurs concepteurs, sans être parfaites<sup>31</sup>—telle fut le cas de la constitution anglaise avant qu'elle ne devînt défectueuse après le changement des mœurs et la corruption du temps.<sup>32</sup> « Mais la condition de l'humanité est telle que rien ne peut être si parfaitement conçu au point de ne pas témoigner de l'imbécillité humaine, et avoir besoin de réparations et d'amendements »,<sup>33</sup> précisait-il. Selon lui, les sages ne sauraient jamais tout, et même les meilleurs hommes ne pouvaient se débarrasser entièrement des passions et des sentiments. Ainsi, il appartenait à d'autres hommes plus sages de découvrir et corriger les erreurs que leurs ancêtres auraient commises ou de perfectionner celles qu'ils auraient inventées. Sidney n'excluait donc pas le fait qu'il puisse y avoir des constitutions sages, mais il croyait que le changement était inévitable. Jefferson avait reconnu la sagesse des hommes qui l'avaient établie, même s'il préconisait l'amendement de la constitution de Virginie. Si Sidney soutenait que les constitutions n'étaient valables qu'à condition d'être exécutées par un gouvernement,<sup>34</sup> il n'alla pas aussi loin que Jefferson qui affirmait que chaque génération avait droit à sa propre constitution sans condition.

La constitution apparaît chez Jefferson comme un moyen et non une fin en soi. C'est le moyen par lequel les hommes peuvent conserver leurs droits naturels dans un gouvernement. C'est pourquoi elle devrait non seulement représenter le plus fidèlement possible la volonté des gouvernés, mais aussi être soumise à des amendements périodiques. Elle est cette autorité qui maintient le gouvernement. Et, comme un édifice,<sup>35</sup> elle est censée se maintenir seule grâce à ses composantes ou aux mécanismes conçus à cet effet.

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 244, 245, 254 ; Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1401.

<sup>31</sup> Sidney, *Discourses, vol.1, op. cit.*, p. 300.

<sup>32</sup> Voir notamment le Chapitre, section. XXXVII de *Discourses concerning government, vol.2, op.cit.*, pp. 309-314

<sup>33</sup> « But such is the condition of mankind, that nothing can be so perfectly framed as not to give some testimony of human imbecility, and frequently to stand in need of reparations and amendments », *Ibid.*, *vol.2, op. cit.*, p. 215.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> L'imagerie de l'édifice est assez fréquente chez Jefferson et qui fait parfois directement référence à la Constitution. Par exemple, dans premier discours investiture, les droits individuelles sont comparés à « une pierre angulaire par laquelle nous jugeons le travail de ceux que nous faisons confiance » (the touch-stone by which to try the services of those we trust). Dans une lettre à Caesar A. Rodney, Jefferson disait que rien n'était plus concret que la réforme complète du gouvernement par la nomination de Levi Lincoln à la cour suprême (qu'il avait recommandé à Madison). C'était comme si on mettait la pierre angulaire d'une voûte ; voir Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 495 et Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 425-426.

## V.2. La limitation du pouvoir

Nous l'avons vu, la constitution paraît comme le produit de la plus grande sagesse humaine et un instrument délicat qui nécessite une attention constante pour son propre avantage. Nous allons, à présent, examiner l'idée selon laquelle le pouvoir confié à cette autorité devait être limité. La « limitation du pouvoir » est ici une expression réductrice qui renvoie à la fois à des concepts et à de multiples dispositifs et composants dont le but est de servir de contrepoids, d'équilibre, en vue du meilleur. Parmi les concepts, nous avons longuement discuté le caractère contraignant de la loi naturelle pour les individus et les gouvernements dans le chapitre trois. Il y a aussi le contrat social, qui, bien que déjà mentionné à plusieurs occasions, mérite une petite attention. La question fut d'abord centrale dans le débat colonial par la mise en cause de la légitimité de l'autorité du Parlement britannique. C'était une vision partagée par beaucoup d'Américains. En 1761, James Otis disait que les lois du Parlement étaient contraires à la Constitution et à « l'équité naturelle ». En 1774, dans *Vues sommaires*, Jefferson déclarait que les lois du Parlement étaient nulles parce qu'il agissait là où le droit faisait défaut. Les Américains ayant émigré et établi des sociétés de façon libre avaient le droit naturel comme toute société de légiférer pour eux-mêmes. À une époque où le droit était écrit ou non écrit, Jefferson estimait que le droit faisait défaut dans les deux cas. En effet, il expliquait que le droit aux terres conquises du roi n'était qu'un principe fictif car l'Amérique n'a pas été conquise par Guillaume le Conquérant. Aussi, s'ajoutait à cela le principe du droit coutumier selon lequel le droit n'était pas nécessairement une loi. Ainsi, cela implique que l'exercice du pouvoir devait se faire dans les limites prescrites par la constitution et dans le respect des droits naturels.

### V.2.1. Le contrat social

Concevoir la constitution comme un contrat était une des conditions primordiales de la limitation du pouvoir. Grâce à un héritage institutionnel que nous avons discuté plus tôt, les colons savaient que le pouvoir devait être limité parce qu'ils concevaient la société comme un pacte. Ainsi, nous nous rappelons des documents contractuels tels que les Chartes coloniales, etc. La première expérience était sans doute le *Mayflower Compact* de 1620, après quoi, plusieurs colonies avaient adopté des règles pour légitimer l'autorité exercée. Cette conception du pacte, remarque Gordon S. Wood, a cependant convaincu les Américains vers 1774 qu'ils « formaient des peuples distincts associés à la couronne par un “marché à l'amiable” auquel le peuple britannique et son parlement étaient “totalement

étrangers” ». <sup>36</sup> Aussi, il convient de rappeler que c’était un changement radical par rapport à la réalité britannique qui, pour les Américains, n’était rien d’autre qu’un compromis entre des classes sociales déjà existantes, c’est-à-dire le roi, les nobles et le peuple. Un conflit permanent résultait de cette inégalité, disait Jefferson. <sup>37</sup> Le vrai pouvoir résidait dans les familles aristocratiques du pays qui usaient de toutes sortes de stratagèmes pour conserver leurs privilèges. <sup>38</sup> Il ajoutait par ailleurs que ces aristocrates passaient leur temps à flatter la dignité de la nation ou même à prétendre aimer le peuple qui était toujours la première victime. Or précisait-il : « Les tribunaux aiment toujours le peuple, comme les loups aiment les moutons, telle est la réalité ». <sup>39</sup> Le peuple ne pouvait faire confiance au gouvernement pour sa liberté, et sa sécurité passait par un contrat établi par leur soin.

Comme le dit Élise Marienstras, la théorie du contrat que revendiquèrent les Américains était d’une autre nature. L’auteur met l’accent à la fois sur la volonté novatrice qu’incarnaient les Pères fondateurs et la spécificité du contrat américain. Selon Marienstras, les Américains revendiquaient un contrat totalement volontaire, « sans profondeur historique », respectant les droits naturels, ce qui ne fut pas toujours le cas en Grande-Bretagne. <sup>40</sup> Thomas Paine écrivait justement dans *Rights of Man* :

Il y a une lueur de raison en passe d’éclairer l’homme en matière de gouvernement qui n’a pas apparu auparavant. Puisque la barbarie des anciens gouvernements au pouvoir prend fin, la condition morale des nations les unes par rapport aux autres sera changée. L’homme ne sera plus élevé avec l’idée sauvage de considérer les êtres de son espèce comme son ennemi parce que le hasard a voulu donner existence à des individus dans des pays distingués par des noms différents. <sup>41</sup>

Et Jefferson rappelait à son tour en 1824 :

Notre révolution a commencé sur des bases plus favorables. Elle nous a présenté une page blanche sur laquelle nous étions libres d’écrire ce que nous voulions. Nous n’avons pas eu l’occasion de fouiller dans de registres poussiéreux, de

---

<sup>36</sup> Wood, *La création*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>37</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.5, *op. cit.*, p. 398.

<sup>38</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1220.

<sup>39</sup> « Courts love the people always, as wolves do the sheep. The fact is this », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 264.

<sup>40</sup> Marienstras, *Les Mythes fondateurs*, *op. cit.*, p. 135-136.

<sup>41</sup> « There is a morning of reason rising upon man on the subject of government, that has not appeared before. As the barbarism of the present old governments expires, the moral condition of nations with respect to each other will be changed. Man will not be brought up with the savage idea of considering his species as his enemy, because the accident of birth gave the individuals existence in countries distinguished by different names », Paine, *Rights of man*, *op. cit.*, p. 261.

chercher des parchemins royaux ou d'enquêter sur les lois et les institutions d'une ascendance semi-barbare. Nous avons fait appel à ceux de la nature, et nous les avons trouvés gravés dans nos cœurs.<sup>42</sup>

Le contraste entre les anciennes institutions et celles que les Américains établirent apparaît chez Paine comme chez Jefferson. La lumière de la raison venait, en quelque sorte, dissiper l'obscurité des anciens gouvernements alors que la page blanche symbolisait un nouveau départ. Et la question centrale était la liberté. Dumas Malone a justement souligné que la préoccupation principale de Jefferson était la liberté et que celle-ci ne pouvait être l'objet de spéculation, mais devait être garantie par les lois.<sup>43</sup>

### V.2.2. Les limites du pouvoir

Jefferson pensait aussi que la séparation des pouvoirs était nécessaire pour la liberté parce qu'elle permettait ce système de « freins et contrepoids » qui prévenait le despotisme. Il avait longtemps considéré le pouvoir législatif comme le plus susceptible d'abus. Dans son projet de constitution pour la Virginie de 1783, Jefferson montrait un souci de contrôler les différentes branches du pouvoir. Il voulait éviter toute autocratie par le maintien d'un conseil d'état. L'avis de ses membres aurait force de sanction pour le gouverneur qui trouvait son mandat limité à cinq ans et non renouvelable. Il prévoyait un Conseil de Révision dans lequel devaient prendre part le gouverneur, deux conseillers d'état, et trois juges des cours supérieures de justice. Le rôle de cette dernière serait d'exercer un droit de veto sur les lois bien que celles-ci pouvaient être annulées par les deux-tiers de l'assemblée. Enfin, il préférait une cour de mise en accusation (*impeachment*) composé de représentants des trois branches et qui pouvait destituer n'importe quel membre du gouvernement pour mauvaise conduite, y compris le gouverneur.

Malone relève dans le projet de Jefferson un souci de trouver des réponses aux problèmes administratifs qu'il avait rencontrés en tant que gouverneur. Le mandat unique de cinq ans était censé rendre l'exécutif plus indépendant du législatif, tandis que la cour de mise en accusation aurait prévenu le type d'embarras qu'il avait vécu et il aurait en même

---

<sup>42</sup> « Our Revolution commenced on more favorable ground. It presented us an album on which we were free to write what we pleased. We had no occasion to search into musty records, to hunt up royal parchments, or to investigate the laws and institutions of a semi-barbarous ancestry. We appealed to those of nature, and found them engraved on our hearts », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1491.

<sup>43</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol. 1, op. cit.*, p. 380.

temps enquêté sur la conduite de l'assemblée. De plus, le conseil de révision servirait de contrôle au despotisme et l'imprudence de la législature.<sup>44</sup>

Bien que Jefferson ait considérablement étendu le suffrage comme conséquence du contrat social, Gilbert Chinard pense que le plan de 1783 témoignait d'un souci de garantie contre le manque de discernement des électeurs. Ainsi, si le peuple était compétent pour choisir les délégués et les sénateurs, seuls ces derniers devaient choisir le gouverneur et les élites de l'administration. L'autre qualification du peuple était l'élection des délégués pour une convention constitutionnelle. Par ailleurs, cette convention était conditionnée par une approbation des deux-tiers des membres de la branche du gouvernement qui aurait jugé un amendement nécessaire. Selon Chinard, cette stricte limitation de participation populaire au gouvernement était la plus remarquable caractéristique du plan de Jefferson. De ce fait, celui-ci s'éloignait assez clairement d'un gouvernement par referendum d'une part, mais confirmait son idée fondamentale selon laquelle un gouvernement républicain devait être confié aux personnes plus qualifiées et soigneusement sélectionnées, d'autre part.<sup>45</sup>

Dans son projet, Jefferson précisait aussi que la Virginie était membre d'une confédération, ce qui impliquait que sa constitution devait prendre en compte les ajustements nécessaires pour se conformer aux règles de cette dernière. Et, selon lui, la relation naturelle entre les États composant une fédération devait être fondée sur l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire, une « situation dans laquelle les pouvoirs politiques d'un pays se pondèrent et se contiennent mutuellement, de façon à exclure la prédominance de l'un d'eux ». Bref, les principes fondamentaux d'une association entre nations étaient d'une autre nature.

### V.2.3. La théorie de la constitution des États-Unis

Il fallut peu de temps pour que les Américains prennent conscience de l'ampleur des défauts des Articles de la Confédération, une sorte de constitution fédérale imparfaite, écrivait Thomas Paine. Et le problème, assurait-il, n'était pas le principe constitutionnel en soi, mais plutôt la distribution du pouvoir entre les États, trop puissants, et le gouvernement fédéral, trop faible.<sup>46</sup> Les principes sur lesquels la nouvelle Constitution allait être fondée étaient assez clairs aux yeux de Jefferson. Sa conception était encore la même en 1826,

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 381.

<sup>45</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 142-143.

<sup>46</sup> Paine, *Rights of man, op. cit.*, p. 246.

c'est-à-dire un contrat entre nations<sup>47</sup> dont la « vraie théorie la plus sage » étaient l'indépendance de chaque État en ce qui concernait les affaires intérieures et une unité pour tout ce qui touchait aux nations étrangères.<sup>48</sup> Dans son premier discours d'investiture, Jefferson résumait ainsi les principes du gouvernement des États-Unis :

Le soutien des gouvernements des États dans tous leurs droits, en tant [qu'] administrateurs les plus compétents pour nos affaires [intérieures] et les remparts les plus sûrs contre les tendances antirépublicaines ; le maintien du gouvernement fédéral dans toute sa vigueur constitutionnelle, en tant que l'ancre de salut de notre paix chez nous et de notre sécurité à l'étranger.<sup>49</sup>

En 1824, il expliquait que c'était une relation souvent mal comprise par les étrangers en pensant qu'il y a une subordination des États. Au contraire, le gouvernement des États-Unis consistait en des branches coordonnées d'un ensemble dans lequel les gouvernements des États se réservaient la législation et l'administration des affaires concernant leurs citoyens tandis que le gouvernement fédéral conservait tout ce qui avait trait aux affaires étrangères de la fédération ou des citoyens des autres États.<sup>50</sup>

Comme le dit David N. Mayer, ces deux principes constituaient le cœur de la théorie du gouvernement fédéral de Jefferson qui date de la période coloniale. Depuis 1774, Jefferson voyait l'Empire britannique comme une sorte de fédération dans laquelle le pouvoir devait être divisé entre sphère locale et sphère impériale. Dès lors, le changement dans la théorie de Jefferson, selon Mayer, résidait dans sa conception de l'équilibre du pouvoir entre États et gouvernement fédéral. Cette nécessité lui était parue évidente lors de sa mission diplomatique quand il était confronté aux difficultés de négocier sans pouvoir central fort. En même temps, il était conscient que ce même pouvoir constituait un danger pour les libertés individuelles.<sup>51</sup>

C'est pendant son service dans le gouvernement fédéral, de 1790 à 1793 en tant que secrétaire d'État et de 1797 à 1801 comme vice-président, que ses opinions devinrent de plus en plus claires et plus radicales, sans doute, car il est important de le rappeler, sous

---

<sup>47</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 469.

<sup>48</sup> « The true theory of our constitution is surely the wisest & best, that the states are independent as to everything within themselves, & united as to everything respecting foreign nations », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1079.

<sup>49</sup> Jefferson, *Écrits politiques*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>50</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1493.

<sup>51</sup> Mayer, *The constitutional thought*, *op. cit.*, p. 186.

l'influence d'une riche expérience en Europe. Son opposition à la monarchie était un fait longtemps établi, mais cela avait pris une autre dimension après avoir vu ce type de gouvernement sous ses plus horribles formes.

En 1790, quand il prit part à l'administration de Washington, son sentiment était que le pays était en train de trahir les principes républicains de 1776 et se dirigeait vers une monarchie en raison de la politique d'Alexander Hamilton, une situation qu'il avait du mal à imaginer.<sup>52</sup> En tant que premier Secrétaire au Trésor, Hamilton espérait reconstruire l'économie américaine à travers des mesures qui avaient considérablement accru le pouvoir fédéral aux dépens des États. La première de ses mesures proposait l'absorption de l'ensemble des dettes du gouvernement avant 1789,<sup>53</sup> y compris celles des États. Jefferson qui s'était opposé fondamentalement au projet fut, cependant, l'acteur principal du compromis qui permit son adoption par le Congrès. En échange, la future capitale serait transférée à Georgetown après une période de douze à quinze ans.<sup>54</sup>

Hamilton avait proposé aussi, le 5 décembre 1790, la création d'une banque nationale sur une période de 20 ans afin de remédier à l'instabilité financière du pays. Bien que l'assemblée doutât de la légalité du projet, il fut adopté. Madison s'y était opposé parce qu'il le trouvait anticonstitutionnel. Washington lui-même acquiesça après avoir demandé l'avis de son chef de justice, Edmund Randolph et Jefferson. La réponse de Jefferson relevait de sa vision fondamentale de la constitution fédérale. Jefferson, fermement opposé, arguait que la constitution ne donnait pas un tel pouvoir et il y voyait une dérive de la république vers la monarchie. Il réaffirmait son interprétation étroite de la Constitution qui implique, selon lui, que les pouvoirs non explicitement attribués au gouvernement fédéral appartiennent au peuple et aux États, en citant le X<sup>e</sup> amendement.<sup>55</sup> Mais Jefferson paraissait moins confiant en concluant son argument. À moins, ajoutait-il, que le Président ne soit certain que le projet soit interdit par la constitution, un respect adéquat pour la sagesse de la législature ferait naturellement pencher la balance en faveur de leur opinion.<sup>56</sup> Chinard voit dans cette conclusion « une habile échappatoire, digne d'un maître politicien », à la fois pour lui et le

---

<sup>52</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 395.

<sup>53</sup> Les opposants y compris Madison disaient cela serait injuste en arguant que le projet avantagerait les États qui avait beaucoup emprunté et pénaliserait ceux qui ont mieux géré les finances. Ils estimaient aussi que c'était une usurpation des pouvoirs non attribués au gouvernement fédéral.

<sup>54</sup> Jefferson, *The Works*, vol.6, *op. cit.*, p. 80.

<sup>55</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 416.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 421.

président au cas où les opinions d'Hamilton triompheraient.<sup>57</sup> Pour Malone, c'était une déviation de la vision dogmatique qu'il avait exprimée.<sup>58</sup> En même temps, Hamilton, préférant une interprétation large, avait développé la théorie des « pouvoirs implicites » (*implied powers*) qui supposait que les pouvoirs non prévus par la constitution étaient implicitement repartis entre les états et le gouvernement fédéral ou relevaient de la discrétion du pouvoir fédéral.<sup>59</sup>

La troisième grande mesure d'Hamilton, « Rapport sur les manufactures » (5 décembre 1791), visait à une industrialisation des États-Unis. Il pensait que les Américains ne seraient pas véritablement indépendants s'ils continuaient d'importer les produits finis d'Europe. Le rejet de ce projet par le Congrès n'aura pas changé grand-chose, car d'autres mesures aussi significatives telles que la taxe sur le whisky<sup>60</sup> et l'établissement d'une monnaie avaient été adoptées. Mais Jefferson voyait les choses autrement. Comme le disait Malone, son attachement à l'économie agraire ne l'empêchait pas d'avoir un grand intérêt pour le commerce, mais il était conservateur en matière financière, surtout au sujet de la dette publique.<sup>61</sup>

C'est en toute conscience des enjeux d'une telle politique que Jefferson avait réagi. D'abord il commença par discréditer cette politique comme une politique de la minorité qui pouvait être étouffée en augmentant le nombre des représentants afin de mettre les intérêts agricoles au-dessus de ceux des spéculateurs.<sup>62</sup> Mais Jefferson croyait en l'équilibre des pouvoirs, et pensait trouver la solution en renforçant en parallèle le gouvernement de chaque État. Quand il apprit par l'intermédiaire d'Archibald Stuart qu'il y avait un esprit général de plus en plus favorable à une réforme de la Constitution de Virginie, Jefferson pensa que c'était une opportunité de mettre en pratique son idée. Puisqu'il n'était pas question de mettre la fédération en danger en voulant modifier la Constitution, cela ne pouvait se faire que par le renforcement des pouvoirs des États. Ainsi, selon lui, il appartenait aux États « d'ériger

<sup>57</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 256.

<sup>58</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.2, op. cit.*, p. 344.

<sup>59</sup> « Final Version of an Opinion on the Constitutionality of an Act to Establish a Bank, [23 February 1791] » Founders Online, National Archives, last modified June 13, 2018, <http://founders.archives.gov/documents/Hamilton/01-08-02-0060-0003>. [Original source: The Papers of Alexander Hamilton, vol. 8, February 1791–July 1791, ed. Harold C. Syrett. New York: Columbia University Press, 1965, pp. 97–134.] (consulté le 01/07/2018)

<sup>60</sup> La taxe sur le whisky allait provoquer le mécontentement de nombreux fermiers, qui se sentaient lésés par ces mesures fiscales, lors de la Révolte du Whiskey (Whiskey Rebellion, 1794).

<sup>61</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.2, op. cit.*, p. 340.

<sup>62</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 972.

des barrières le long de la ligne constitutionnelle de manière à ce qu'elles ne puissent être franchies ni par elles-mêmes ni par le gouvernement général ». « La seule barrière en leur pouvoir [était] un gouvernement avisé », ajoutait-il.<sup>63</sup> Pour obtenir un tel gouvernement, des modifications importantes devaient être réalisées dans les trois pouvoirs du gouvernement. Il proposait de diminuer le nombre des représentants et de prolonger leur mandat. Il estimait qu'un exécutif choisi par d'autres électeurs pour un mandat plus long non renouvelable serait plus indépendant du législatif. Enfin, il ajoutait qu'il était impératif d'avoir une justice respectable, en garantissant une fonction stable et en diminuant le nombre des juges.

C'était une tentative de ralentir l'inévitable renforcement du gouvernement fédéral parce qu'il croyait qu'une ligne de séparation avait été bien tracée entre les États et le gouvernement fédéral. Selon Gilbert Chinard, il s'agissait d'une application inattendue de la théorie de contrôle et contrepoids de Montesquieu<sup>64</sup>. Mais le principe sur lequel Jefferson voulait établir la relation entre les États et la fédération semble aussi inspiré des lois naturelles. En effet, c'était un retour à un principe déjà évoqué dans *Notes on the state of Virginia* où il écrivait qu'un gouvernement juste était possible en observant les lois de la physique. Il expliqua ainsi comment « le gouvernement » s'était trompé en affirmant que la terre était plate et obligea Galilée, qui disait que c'était une sphère, à abjurer. Mais le gouvernement avait aussi compris que ce n'était pas une question de juridiction civile quand Descartes affirma qu'elle tournait autour de son axe. Aujourd'hui, la loi de la gravité de Newton prévaut et le gouvernement a beaucoup à gagner en l'admettant comme un article de foi.<sup>65</sup> Selon Jefferson, l'équilibre des pouvoirs dans une république passait donc par l'application des mêmes principes. Il estimait que le poids et l'influence de chaque partie devaient être préservés sans quoi l'équilibre général s'effondrerait. C'est dans la même optique qu'il écrit ceci dans une correspondance le 23 février 1798 :

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intérêt du gouvernement général lui-même, et moins encore de l'Union dans son ensemble, que les gouvernements des États soient aussi si peu respectés qu'ils l'ont été. Cependant, j'ose dire que tous ces derniers ainsi que leur gouvernement central, comme les planètes gravitant autour de leur soleil commun, qui agissent et subissent l'action de leurs poids et distances respectives, finiront par produire ce bel équilibre sur lequel notre Constitution est

---

<sup>63</sup> « erecting such barriers at the constitutional line as cannot be surmounted either by themselves or by the general government. The only barrier in their power is a wise government», *Ibid.*, p. 984.

<sup>64</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 265.

<sup>65</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 159-160.

fondée, et qui, je crois va montrer au monde un degré de perfection, inégalé sauf dans le système planétaire lui-même.<sup>66</sup>

Cependant, au cours de sa vice-présidence, Jefferson était encore plus explicite et pragmatique sur cette conception d'équilibre de pouvoirs. Ceci fut manifeste dans ses différentes réactions face aux lois sur les étrangers et la sédition (*Alien and Sedition Acts 1798*). Ces lois furent motivées notamment par une crise diplomatique entre les États-Unis et la France en 1797 connue sous le nom d'affaire XYZ.<sup>67</sup> Les mesures concernant les étrangers avaient prolongé la naturalisation de cinq à quatorze ans dans le but d'exclure les immigrants pro-démocraties et autorisé l'expulsion, sans procès, notamment des antibritanniques français et irlandais. Quant aux lois sur les séditions, elles étaient destinées à réprimer les critiques contre le gouvernement. Jefferson rejeta ces lois en les qualifiant d'anticonstitutionnelles. Plus encore, il les voyait comme les germes d'un gouvernement monarchique. Il commença à inciter les États à s'y opposer car, disait-il, la prochaine tentative du Congrès serait de vouloir établir un Président à vie, et la suivante, d'instituer une succession par ses héritiers et des sénateurs à vie.<sup>68</sup>

Concrètement, les Résolutions du Kentucky (*Kentucky Resolutions*, 1798) furent une des réponses de Jefferson aux lois sur les étrangers et les séditions qu'il jugeait excessives. Madison, qui devait proposer les Résolutions à la Virginie, était en désaccord avec Jefferson sur leur contenu et les avait considérablement modifiées. Selon Jefferson, le principe de limitation du gouvernement central était non seulement violé, mais les droits naturels des citoyens étaient aussi menacés. De plus, ces types de lois relevaient de la compétence des États. Il conclut qu'en conformité avec la Constitution, les États avaient le droit de déclarer lesdites lois « nulles et sans effet ». Avec quelques modifications les résolutions furent adoptées par le Kentucky et la Virginie. Selon Claude Fohlen, le rejet du mot « nullification » par le Kentucky enlevait aux Résolutions leur « caractère subversif ».<sup>69</sup> Les autres États n'avaient pas suivi les conseils de Jefferson. En même temps, Jefferson

---

<sup>66</sup> « I do not think it for the interest of the General Government itself, and still less of the Union at large, that the State governments should be so little respected as they have been. However, I dare say that in time all these as well as their central government, like the planets revolving round their common sun, acting and acted upon according to their respective weights and distances, will produce that beautiful equilibrium on which our Constitution is founded, and which I believe it will exhibit to the world in a degree of perfection, unexampled but in the planetary system itself », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.10, *op. cit.*, p. 3.

<sup>67</sup> Il s'agissait des émissaires français, Jean Hottenguer, Pierre Bellamy et Lucien Hauteval. La crainte d'une guerre imminente et la sécurité nationale avaient été mises en avant par le gouvernement fédéraliste de John Adams.

<sup>68</sup> Jefferson, *The Works*, vol.8, *op. cit.*, p. 450.

<sup>69</sup> Fohlen, *Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 103.

lui-même soutenait fermement le maintien de l'union. Il conviendrait de surcroît de s'interroger sur la signification des Résolutions.

Étant donné les circonstances, la motivation politique semblait évidente. Selon Claude Fohlen, Jefferson entendait se positionner « comme le défenseur des libertés » et ainsi prendre une longueur d'avance pour l'élection présidentielle de 1800.<sup>70</sup> Pour sa part, Saul K. Padover y voit aussi une attaque contre les fondements du gouvernement fédéraliste. Ainsi, Jefferson s'inscrivait dans une logique de conquête du pouvoir parce qu'il avait déjà pris conscience que c'était la manière la plus sûre d'assurer la liberté. La confidentialité avec laquelle Jefferson opérait allait sans doute dans le sens de cette interprétation. Toutefois, Padover insiste aussi sur le fait que les Résolutions étaient d'abord une expression de sa théorie générale de la décentralisation du pouvoir et d'un pouvoir central nécessairement limité.<sup>71</sup> De même, Gilbert Chinard soulignait que la première résolution réaffirmait clairement la théorie du contrat social mais il y voyait aussi une stratégie politique de la part de Jefferson.<sup>72</sup> Sa condamnation de la politique fédéraliste montrait l'importance de respecter le contrat social matérialisé par la Constitution, faute de quoi l'union serait menacée et les libertés perdues. L'insistance de Jefferson sur la déclaration des droits lors de la ratification de la Constitution prend toute sa signification dans de telles circonstances.

#### V.2.4. La Déclaration des droits

Si les mécanismes de contrôle semblaient nécessaires dans un gouvernement libre pour la plupart des délégués de la convention de 1787, la question de la Déclaration des droits était plus controversée. Jefferson faisait partie de ceux qui avaient la conviction que la Constitution des États-Unis nécessitait une déclaration. Dans ses lettres de recommandation lors du débat constitutionnel de 1787, Jefferson ne faisait aucune allusion à une déclaration des droits, non pas parce qu'il la mettait au second plan, mais parce qu'il ne pouvait imaginer une Constitution sans celle-ci. Et en ce qui concerne son adoption il revint sur son rôle essentiel dans une lettre à Joseph Priestley en 1802 :

Dès sa réception [la Constitution], j'ai écrit à Mr. Madison avec force, insistant sur le manque de dispositif pour garantir la liberté de religion, la liberté de la presse, le procès par jury, l'habeas corpus, la substitution d'une armée permanente par une

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>71</sup> Padover, *Thomas Jefferson and the foundations*, op. cit., p.18.

<sup>72</sup> Chinard, *Thomas Jefferson*, op. cit., p. 345, 347.

milice et la préservation par les États de tous les droits non spécifiquement accordés à l'Union. Il a donc proposé, lors de la première session du Congrès, ces amendements qui ont été approuvés et ratifiés par les États dans la situation. Voilà toute ma contribution à la Constitution.<sup>73</sup>

Parfois, Jefferson ajoutait à ceux-ci la protection du commerce contre les monopoles.<sup>74</sup> Mais les choses ne s'étaient pas passées exactement comme Jefferson le laissait entendre. Même si cette affirmation semblait témoigner de son rôle prépondérant, elle pourrait l'exposer à des reproches pour avoir surestimé son apport.

Il n'était pas seul dans la défense de la Déclaration des droits qui suscita une réelle controverse. George Mason auteur de la Déclaration des droits de Virginie en 1776 était en première ligne en faveur d'une déclaration lors de la convention de 1787.<sup>75</sup> Le rôle d'hommes influents tels qu'Alexander Hamilton et James Wilson avait sans doute pesé dans le rejet de la motion. Mais, pour son adoption, la tradition eut un rôle important. Cependant, la théorie des droits naturels fut décisive quand on se penche sur les débats qui avaient conduits à son adoption.

L'idée d'une garantie formelle des droits n'était pas nouvelle. Elle constituerait même une partie essentielle de l'héritage colonial comme nous l'avons vu. Mais comme la notion du contrat, la Déclaration des droits avait connu une autre signification. C'est ce qu'Alphonse Gourde met en évidence quand il écrit :

[...] tandis que les Anglais, sous la monarchie, confiants dans le parlement qui les représentait, avaient, d'instinct, pris leurs précautions surtout contre le monarque dont l'autorité leur paraissait plus redoutable, les Américains, eux, sentirent, à merveille, que dans leurs républiques démocratiques, le danger était de voir les Chambres plutôt que le pouvoir exécutif se croire tout permis.<sup>76</sup>

Les architectes de la Constitution n'avaient pourtant pas oublié la Déclaration des droits, ils l'avaient délibérément omise. Les opinions de personnages influents comme James

---

<sup>73</sup> « On receiving it I wrote strongly to Mr. Madison, urging the want of provision for the freedom of religion, freedom of the press, trial by jury, habeas corpus, the substitution of militia for a standing army, and an express reservation to the States of all rights not specifically granted to the Union. He accordingly moved in the first session of Congress for these amendments, which were agreed to & ratified by the States as they now stand. This is all the hand I had in what related to the Constitution », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.10, *op. cit.*, p. 325.

<sup>74</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 919.

<sup>75</sup> Charles Callan Tansill (éd.), *Documents illustrative of the formation of the union of the American states*, Washington, Govt. Print. Off., 1927, p. 716.

<sup>76</sup> Gourde, *Les chartes III*, *op. cit.*, p. 504.

Wilson, Alexander Hamilton et James Madison ont joué un rôle majeur dans le débat sur l'importance d'une énumération spéciale des droits en question.<sup>77</sup> Hamilton et Wilson étaient fermement opposés à une déclaration des droits. Dans un discours célèbre le 6 octobre 1787, Wilson clarifiait sa position. Selon lui, la Constitution n'avait pas besoin d'une telle mesure parce que tous les droits qui n'étaient pas réservés aux États appartenaient à la fédération ; et inversement, tout pouvoir que les États n'avaient pas cédé leur était réservé. Il ajoutait que la Constitution proposée n'avait pas une influence quelconque sur la liberté de la presse. De même, il pensait que le jugement par jury était différent dans chaque État et que par conséquent il était impossible d'en faire une règle générale. Quant à la question d'une armée permanente, Wilson disait qu'il ne connaissait pas une nation au monde qui ne reconnaîtait pas la nécessité et l'utilité de maintenir une certaine puissance pour sa propre tranquillité. Il s'agissait là de la dignité et de la sécurité du pays.<sup>78</sup> Aussi catégorique que Wilson, Hamilton arguait, dans *The Federalist*(no84), que la Constitution elle-même était une déclaration des droits au même titre que plusieurs déclarations de droits constituaient la Constitution anglaise. S'il admit que la Convention n'était pas allée loin, il était convaincu que la Constitution garantissait l'essentiel des droits qu'il estimait déjà protégés par les Constitutions de chaque État. Par ailleurs, il soulignait la difficulté de définir et déterminer le mode d'application des différents droits comme l'Habeas corpus et la liberté de la presse. Hamilton concluait qu'une déclaration était un projet de restriction nécessaire pour se protéger d'une tyrannie royale, mais dangereux et inutile dans un gouvernement où le peuple détient lui-même le pouvoir.<sup>79</sup>

Madison, qui n'était pas opposé à une déclaration des droits, estimait que le vrai danger contre les libertés publiques et individuelles venait de l'instabilité et l'injustice qui

---

<sup>77</sup> Dans ses célèbres portraits des délégués, William L. Pierce donnent des détails qui en disent fort de leurs contributions. Wilson y est décrit comme un des érudits en droit et politique, anciens et contemporains, et un connaisseur des passions humaines. La force de son raisonnement, et non son éloquence faisaient de lui un homme influent. Malgré sa faible voix, le Colonel Hamilton est décrit comme talentueux, éloquent, et convaincant, sans être un orateur flamboyant. Il se caractérisait aussi par son raisonnement philosophique profond et un son langage didactique à la manière de Bolingbroke. Madison, un homme conscient de sa propre popularité, était aussi politicien qu'érudit. Comme Hamilton, il n'était pas orateur mais éloquent et convaincant avec un désir fort d'être meneur dans les débats. Avec sa longue expérience au Congrès, il semblait connaître tout sur les affaires des États-Unis. Ses manières agréables semblent contraster avec la désagréable froideur et parfois la vanité de Hamilton. Voir Tansill, *Documents illustrative, op. cit.*, pp. 98-99, 101, 105.

<sup>78</sup> *The Documentary History of the Ratification of the Constitution Digital Edition*, ed. John P. Kaminski, Gaspare J. Saladino, Richard Leffler, Charles H. Schoenleber and Margaret A. Hogan. Charlottesville : University of Virginia Press, 2009. Canonice URL : <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/RNCN---03---13---02---0138> [accessed 17 May 2011]

Original source : Commentaries on the Constitution, Volume XIII : Commentaries on the Constitution, No. 1

<sup>79</sup> Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist, op. cit.*, p. 547, 551.

étaient les causes de beaucoup de confusions dans les États. Selon lui, l'ingrédient qu'il fallait était un droit de veto du gouvernement fédéral. « Un tel contrôle sur les États me paraît nécessaire (1) pour prévenir les empiétements [des États] sur l'autorité générale, et (2) pour prévenir l'instabilité et l'injustice dans les assemblées locales ». <sup>80</sup> Sans cette mesure, la fédération tomberait à coup sûr dans un funeste système d'« *imperia in imperio* ».

La convention avait rejeté la Déclaration des droits. Mais pour certains comme George Mason et Jefferson, l'absence d'une déclaration des droits était un défaut majeur. Mason refusa d'ailleurs de signer la Constitution et serait même rentré en Virginie avec la détermination d'empêcher l'adoption de la Constitution. <sup>81</sup> Jefferson, après avoir appris l'omission de la Déclaration tout comme le fameux discours du 6 octobre de Wilson, disait à Madison, le 20 décembre 1787 que la Constitution contenait un bon nombre de choses positives, et qu'il approuvait de façon générale l'organisation du gouvernement en trois pouvoirs et son autonomie vis-à-vis des législatures des États. Toutefois, il exprima aussi quelques objections en insistant sur le manque d'une déclaration des droits stipulant clairement les libertés individuelles et le manque de rotation du Président. Selon lui, la Déclaration des droits concernait certains droits naturels qui ne pouvaient pas être confiés à un gouvernement : « une déclaration des droits [était] ce à quoi le peuple [avait] droit contre tout gouvernement sur terre, qu'il soit général ou particulier, et ce qu'aucun gouvernement juste ne devrait refuser, ou même laisser implicite ». <sup>82</sup> Quant à la rééligibilité du président, il arguait que cela conduirait certainement à une « fonction à vie », car celui-ci ferait tout pour s'accrocher au pouvoir en se faisant aider par des puissances alliées. Il pointait l'exemple des empereurs Romains, des rois polonais, pour montrer la facilité par laquelle le pouvoir devenait héréditaire. Même s'il qualifia ses objections de mineures, il ajouta que c'était une question de « lier toutes fonctions législative, exécutive et judiciaire par serment

---

<sup>80</sup> « Such a check on the States appears to me necessary 1. to prevent encroachments on the General authority. 2. to prevent instability and injustice in the legislation of the States », From James Madison to Thomas Jefferson, 24 October 1787 », Founders Online, National Archives, last modified December 28, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Madison/01-10-02-0151>. [Original source : The Papers of James Madison, vol. 10, 27 May 1787–3 March 1788, ed. Robert A. Rutland, Charles F. Hobson, William M. E. Rachal, and Frederika J. Teute. Chicago : The University of Chicago Press, 1977, pp. 205–220.] (01/07/2018)

<sup>81</sup> « From James Madison to Thomas Jefferson, 24 October 1787 », Founders Online, National Archives, last modified December 28, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Madison/01-10-02-0151>. [Original source : The Papers of James Madison, vol. 10, 27 May 1787–3 March 1788, ed. Robert A. Rutland, Charles F. Hobson, William M. E. Rachal, and Frederika J. Teute. Chicago : The University of Chicago Press, 1977, pp. 205–220.] (consulté le 01/07/2018)

<sup>82</sup> « a bill of rights is what the people are entitled to against every government on earth, general or particular, & what no just government should refuse, or rest on inferences », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 916.

pour maintenir la Constitution ». <sup>83</sup> Après quelques hésitations, il disait que si neuf des États ratifiaient la Constitution et que les quatre autres la rejetaient, cela pourrait assurer l'adoption de la Déclaration des droits. <sup>84</sup>

Dans une lettre du 17 octobre 1788, Madison présentait ses raisons en faveur d'une déclaration, mais il mit aussi en cause son efficacité. Madison acceptait l'idée d'une déclaration à condition qu'elle n'impliquât pas l'énumération de droits spécifiques parce qu'il avait toujours pensé que son omission n'était pas un défaut essentiel. En premier lieu, Madison était d'accord en partie avec Wilson pour penser que les droits en question étaient garantis par la procédure d'attribution des pouvoirs fédéraux. En second, il disait qu'une énumération de ces droits serait nécessairement incomplète et impossible à définir. En troisième lieu, il pensait que la limitation du gouvernement fédéral et la jalousie des gouvernements locaux assuraient la sécurité des libertés. En quatrième, enfin, il soulignait que l'expérience démontrait l'inefficacité d'une déclaration, et en voulait pour preuve les nombreuses violations de ces libertés par les majorités dans de nombreux États y compris la Virginie qu'il représentait au Congrès. Mais, d'une manière générale, il soutenait la déclaration pour deux raisons. D'abord, il s'agissait, selon lui, de vérité et de maximes qui, une fois ancrées dans les mœurs pouvaient contrecarrer les intérêts et les passions des factions sociales. Aussi, la déclaration pouvait servir comme l'expression de la volonté commune contre certains actes du gouvernement. Cependant, Madison mettait en garde contre l'expression rigide de tels droits qui pourraient perdre toute crédibilité quand ils seraient violés dans des situations d'urgence. Par exemple, il soulignait qu'aucune mention expresse ne saurait empêcher la suspension de l'Habeas corpus en cas d'insurrection, ou le maintien d'une armée si le pays était menacé de l'extérieur. Madison en concluait que le danger de l'oppression persisterait partout où le véritable pouvoir se trouvait. <sup>85</sup>

Les réflexions de Madison avaient sensiblement influencé, voire poussé Jefferson à prendre du recul sur sa position plutôt radicale sur la Déclaration des droits. Cela apparaît dans deux de ses correspondances : une à Madison le 31 juillet 1788 et l'autre à Washington le 4 décembre 1788, après qu'il eut lu Madison. Il concédait qu'il serait difficile de trouver

---

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 917.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 919.

<sup>85</sup> « From James Madison to Thomas Jefferson, 17 October 1788 », Founders Online, National Archives, last modified December 28, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Madison/01-11-02-0218>. [Original source : The Papers of James Madison, vol. 11, 7 March 1788–1 March 1789, ed. Robert A. Rutland and Charles F. Hobson. Charlottesville : University Press of Virginia, 1977, pp. 295–300.] (consulté le 01/07/2018)

un accord acceptable par l'ensemble des États et que les circonstances ou les exceptions devraient être prises en compte. « Mon opinion est la suivante : bien que des exceptions à ces règles générales soient désirables et probablement praticables, si l'on ne peut cependant s'entendre sur ces exceptions, l'établissement de règles ne fera dans tous les cas que peu de mal ». <sup>86</sup> Ces exceptions, pour lesquelles il estimait que le gouvernement devait prendre des mesures, comprendraient entre autres l'abolition des armées permanentes en temps de paix, l'application de la « *medietas linguae* » <sup>87</sup> dans les litiges entre citoyens et étrangers, la responsabilité pénale de la presse mensongère et les actes criminels dictés par les erreurs religieuses, ou la possibilité d'un monopole de quatorze ans. <sup>88</sup> Au-delà de ces exceptions, Jefferson souhaitait que la déclaration fût ratifiée par le Congrès et les assemblées locales sans convoquer une convention qui pourrait remettre en cause l'ensemble du système. C'est dans la même optique qu'il disait à Washington qu'après réflexion, il était convaincu qu'il y aurait très certainement des situations dans lesquelles tous les moyens seraient utiles à la sûreté de l'État. Ainsi, selon lui, les États-Unis devraient user de la force contre les nations Européennes qui la priveraient du droit de commercer. <sup>89</sup> Ainsi, il reconnaissait implicitement la nécessité d'injonction ou d'armée permanente quand il s'agirait de défendre un droit naturel comme le commerce.

Ces réactions suggéraient que Jefferson avait pris en compte toutes les difficultés d'être scrupuleusement attentif aux libertés individuelles. Il faudra attendre le 15 mars 1789 pour qu'il revînt sur cet échange constructif avec Madison :

J'ai soupesé avec grande satisfaction vos réflexions au sujet de la Déclaration des droits dans la lettre du 17 octobre. Certaines d'entre elles ne m'étaient pas venues à l'idée avant, mais je les ai reconnues justes à l'instant même où elles se sont présentées à mon l'esprit. <sup>90</sup>

Les réflexions et, peut-être aussi, les nouvelles de la ratification de la Constitution par onze États firent évoluer la position de Jefferson. Il se disait conscient des difficultés d'adopter une déclaration, mais il estimait qu'il y avait plus à perdre à ne pas en avoir et il s'était

---

<sup>86</sup> « My idea then, is, that though proper exceptions to these general rules are desirable, and probably practicable, yet if the exceptions cannot be agreed on, the establishment of the rules, in all cases, will do ill in very few », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 98.

<sup>87</sup> Jury dont une moitié est composée de citoyens et l'autre d'étrangers.

<sup>88</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 97, 98.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 223-224.

<sup>90</sup> « Your thoughts on the subject of the Declaration of rights in the letter of Oct 17. I have weighed with great satisfaction. Some of them had not occurred to me before, but were acknowledged just in the moment they were presented to my mind », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 943.

empressé de répondre aux quatre motifs de la réticence de Madison. À la question de savoir si le gouvernement fédéral garantissait déjà ces droits, Jefferson concéda qu'il était possible qu'un acte constitutif garantît des libertés individuelles et que ce fut l'objet de son projet de constitution en 1783 pour la Virginie. Mais il soutenait que ce n'était pas le cas de la constitution qui leur était proposée parce qu'elle laissait des droits implicites. Le gouvernement fédéral était doté de pouvoirs législatif et exécutif qui nécessitaient des mesures contre leurs éventuels abus. Ensuite, convaincu que la liberté trouvait son terrain de façon progressive, Jefferson ajoutait qu'il s'agissait d'assurer ce qui pouvait être obtenu, car « mieux vaut une demi-miche que pas de pain du tout ».<sup>91</sup> De même, il admettait que la jalousie des gouvernements locaux pouvait être une garantie précieuse. Mais étant donné que ces gouvernements n'étaient que des agents, il devenait essentiel de leur fournir, sous forme de déclaration, des principes sur lesquels ils pouvaient fonder leurs oppositions, principes qui seraient également utiles au gouvernement fédéral. Enfin, il reconnut que l'expérience prouvait que la déclaration n'était pas toujours efficace, mais ses conséquences pouvaient être corrigées tandis que les inconvénients de son absence pouvaient être durement ressentis.<sup>92</sup>

Dans la même lettre, Jefferson soulignait aussi que la plus grande menace était le pouvoir législatif et non l'exécutif : « Le pouvoir exécutif, dans nos gouvernements, n'est pas le seul, il est à peine le principal objet de ma jalousie. La tyrannie des assemblées législatives est la plus redoutable menace en ce moment, et le restera encore pendant de longues années ».<sup>93</sup> Même s'il craignait que l'opportunité d'être réélu tous les quatre ans conduise à une nouvelle forme de royauté, il pensait que la question de l'exécutif pouvait être résolue ultérieurement. Jefferson semblait indécis sur la question. Après avoir proposé quatre ans non renouvelables en 1787, il suggérait sept l'année suivante et accepterait les deux mandats de quatre ans en 1813. Mais il était ferme sur un mandat limité dans le temps.<sup>94</sup> Un autre argument de poids qu'il estimait que Madison oubliait était le contrôle légal que la déclaration offrirait au pouvoir judiciaire. Si on pouvait garantir une indépendance à ces juges, disait-il, ils seraient dignes de confiance grâce à leur savoir et leur intégrité. Malgré la gêne qu'une déclaration pouvait poser à certaines actions utiles du gouvernement,

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 944.

<sup>92</sup> *Ibid.*, pp. 943, 944.

<sup>93</sup> « The executive in our governments is not the sole, it is scarcely the principal object of my jealousy. The tyranny of the legislatures is the most formidable dread at present, and will be for long years », *Ibid.*, p. 944.

<sup>94</sup> Jefferson, *The Works*, vol.11, *op. cit.*, p. 336.

Jefferson croyait que la génération montante de républicains constituait l'espoir et saurait s'accommoder de ces droits.<sup>95</sup>

Mais ce qui motiva Jefferson par la suite était intimement lié à sa conviction exprimée dans la Déclaration d'indépendance selon laquelle certains droits demeurent inaliénables. En 1789, Jefferson ne mettait plus en cause la sagesse de la Constitution. Mais il considérait toujours l'absence de la Déclaration des droits comme un défaut. Avec des arguments de plus en plus élaborés Jefferson fit une distinction entre les droits qu'on ne pouvait laisser à la merci d'un gouvernement d'une part, et des instruments ou barrières pour administrer, d'autre part. Parmi ces droits il y avait la liberté de religion, la liberté de pensée et d'expression, le droit de commercer, et la liberté individuelle. « Les barrières que l'expérience a prouvées particulièrement efficaces contre le mal et qui font rarement obstruction au droit »<sup>96</sup> étaient le jury populaire, une presse libre, les lois, l'habeas corpus, et l'interdiction d'armées permanentes. Ces droits, précisait Jefferson, étaient établis par une Constitution et une déclaration, adoptés lors d'une convention spéciale et modifiables seulement par une autre convention.<sup>97</sup>

La Constitution fut finalement ratifiée par l'ensemble des États contrairement au plan que Jefferson souhaitait. Seulement six d'entre eux avaient recommandé des amendements spécifiques. Dans sa biographie, Jefferson disait que c'était le meilleur dénouement car cela témoignait d'une confiance dans le bon sens du peuple pour juger des modifications. Plusieurs autres propositions furent adoptées et seulement la religion, la presse et le jury parmi les recommandations de Jefferson avaient été convenablement prises en compte. Tandis que l'Habeas corpus avait été laissé à la discrétion du Congrès, la rééligibilité du président n'avait pas été considérée.<sup>98</sup> Comme le disait Jefferson, la menace du côté exécutif n'était pas la plus importante. Il abandonna ces revendications en 1789 en vertu de la loi de la majorité et parce que seul trois des onze États s'y étaient opposés.

Cependant, c'est avec l'expérience que Jefferson admit que la confiance en l'honnêteté des juges, qu'il avait lui-même tenue pour acquise, n'était pas suffisante et qu'un amendement prévoyant un instrument de contrôle était nécessaire. Le maintien des juges en

<sup>95</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 944.

<sup>96</sup> « certain fences which experience has proved peculiarly efficacious against wrong, and rarely obstructive of right », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.8, *op. cit.*, p. 112-113.

<sup>97</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 323; *Ibid.* vol.8, pp. 112, 113.

<sup>98</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 72.

fonction en cas de bonne conduite avait été entériné par la tradition. Le whiggisme anglais avait mis fin au bon plaisir du roi suite à la Révolution par vote à la majorité dans les deux chambres du Parlement. Le whiggisme américain était allé encore plus loin en exigeant deux tiers des votes dans l'une des deux chambres pour destituer un juge. Mais l'expérience avait déjà prouvé le dysfonctionnement de cette procédure<sup>99</sup> et en même temps, rendre la justice dépendante de l'exécutif serait assurer l'oppression. Ainsi, Jefferson proposait une instance impartiale composée d'agents étatiques et fédéraux. Selon lui, les juges, comme tous les hommes, étaient influencés par l'intérêt, l'« *esprit de corps* » et incapable d'impartialité entre le gouvernement fédéral et leurs États d'origine. N'étant pas à l'abri d'erreurs, il lui semblait indispensable de les déposer comme tous les autres fonctionnaires :

Puisque nous enfermons des fous honnêtes à Bedlam pour la sécurité de la société, de même les juges dont les erreurs nous conduiraient à la dissolution devraient être destitués. Cela pourrait certainement nuire à leur réputation ou à leur sort ; mais cela sauverait la république, ce qui est la loi qui l'emporte sur toute autre considération.<sup>100</sup>

### ➤ *Liberté de Religion*

Parmi les propositions d'amendement que le Congrès avait adoptées, seules deux des suggestions de Jefferson furent convenablement pris en compte : la liberté de religion et la liberté de la presse. Selon Mayer, la liberté de religion ou de conscience fut un combat sur lequel les opinions de Jefferson ne dévièrent pas et qu'on lui doit l'inscription dans les droits fondamentaux des Américains.<sup>101</sup> Ce fut une lutte qu'il n'aurait abandonnée pour rien au monde malgré les difficultés. Jefferson voulait en garantir l'exercice mais aussi les soustraire à l'autorité du gouvernement.

Dans son premier projet de constitution pour la Virginie en 1776, Jefferson écrivait : « Toutes les personnes jouiront pleinement de la liberté d'opinion religieuse ; et aucune personne ne sera contrainte de fréquenter ou de soutenir une quelconque institution religieuse ». <sup>102</sup> Il s'agissait, à ce stade, d'une sorte de tolérance religieuse déjà défendue par

<sup>99</sup> La destitution du juge John Pickering du New Hampshire, accusé d'ivrognerie, aurait vraisemblablement échoué si celui-ci avait été défendu. Voir notes de Merrill D. Paterson, *Writings, op. cit.*, p. 74.

<sup>100</sup> « As, for the safety of society, we commit honest maniacs to Bedlam, so judges should be withdrawn from their bench, whose erroneous biases are leading us to dissolution. It may indeed injure them in fame or in fortune ; but it saves the republic, which is the first and supreme law », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 75.

<sup>101</sup> Mayer, *The constitutional thought, op. cit.*, p. 157-158.

<sup>102</sup> « All persons shall have full and free liberty of religious opinion ; nor shall any be compelled to frequent or maintain any religious institution », *Jefferson, Writings, op. cit.*, p. 344.

Locke et d'autres philosophes des Lumières. Toutefois, pour Locke la tolérance ne s'appliquait pas aux opinions qui mettent en danger la société telles que : le catholicisme, l'athéisme etc. Mais Jefferson appliquait cette tolérance à toutes les autres formes de croyance et aux libres penseurs : le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, l'islam, le paganisme et l'athéisme. Locke était en faveur de la tolérance religieuse, tandis que Jefferson défendait la liberté de religion. Or, la tolérance, dans son essence est dépendante de la volonté de celui qui tolère et est donc sujette à son bon vouloir, alors que la liberté religieuse, pour Jefferson, échappait au contrôle de toute autorité humaine. Et, c'est dans son projet pour l'établissement de la liberté de religion (1777,1779), que Jefferson devint plus précis sur le sujet. Dans ce document, il disait que, « Dieu a créé l'esprit libre » ce qui voulait dire qu'il ne pouvait être l'objet de propagation ou d'oppression de quelque nature que ce soit. Aussi, en stipulant que les opinions des hommes n'étaient pas l'objet du gouvernement civil, ni sous sa juridiction, Jefferson voulait conduire à une séparation entre l'Église et l'État.<sup>103</sup> Cette déclaration, bien que rejetée par l'assemblée de Virginie, faisait de Jefferson un absolutiste concernant la liberté de religion aux regards de ses contemporains.<sup>104</sup> C'était un changement radical qui ne pouvait se faire que progressivement. Il faudra attendre 1786 pour que la liberté totale soit reconnue.

Jefferson avait observé cette séparation tout au long de sa vie politique, malgré une adversité très forte. Il fut accusé d'être athée, infidèle et dangereux pour la république. Certaines accusations étaient liées à la loi sur la liberté religieuse.<sup>105</sup> À ses détracteurs Jefferson répondait : « Ils croient que toute parcelle de pouvoir qui m'a été confiée sera exercée en opposition à leurs plans. Et ils ont raison d'y croire, car j'ai juré sur l'autel de Dieu une hostilité éternelle contre toute forme de tyrannie sur l'esprit de l'homme ». <sup>106</sup> Il mit en pratique ses principes. Et contrairement à Washington et Adams, il avait consciemment omis les journées de prière, de jeûne ou de Thanksgiving.<sup>107</sup> Dans une lettre à Samuel Miller en 1808, il disait que la Constitution interdisait au gouvernement toute intervention et ingérence dans les institutions religieuses concernant leurs doctrines et leurs pratiques. Selon lui, la Constitution ne donnait au gouvernement aucun pouvoir de prescrire à la religion ses

<sup>103</sup> Mayer, *The constitutional thought, op. cit.*, p. 159-160.

<sup>104</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.4, op. cit.*, p. 226.

<sup>105</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 103.

<sup>106</sup> « They believe that any portion of power confided to me, will be exerted in opposition to their schemes. And they believe rightly ; for I have sworn upon the altar of god, eternal hostility against every form of tyranny over the mind of man », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1082.

<sup>107</sup> Mayer, *The constitutional thought, op. cit.*, p. 164, et Malone, *Jefferson and his time, vol.4, op. cit.*, p. 192.

pratiques ou doctrines. En refusant de suivre ses prédécesseurs, Jefferson montra l'exemple que chacun devrait agir selon sa conscience, et que la sienne lui disait que seuls les pouvoirs civils avaient été donnés au Président des États-Unis.<sup>108</sup> C'est dans la même optique qu'il arguait en 1814 que la chrétienté ne faisait pas partie de la *Common Law* ». Donc, il voulait assurer la continuité de cette distinction—voulue par les institutions, en séparant l'enseignement religieux du public. Le rapport des commissaires sur l'Université de Virginie de 1818 précisait qu'en « conformité avec les principes de notre Constitution [de Virginie], qui place toutes les Églises sur un pied d'égalité [...] et avec l'opinion de la législature en faveur de la liberté de religion, [...] nous n'avons proposé aucun professeur de théologie ».<sup>109</sup>

La liberté de religion constituait une limitation au pouvoir civil en ce sens qu'elle sépare l'Église de l'État. Et cela ne peut être saisi entièrement que par la connaissance du contexte où elle est intervenue après la révolution. À une époque où l'administration était contrôlée par la religion dominante, l'intolérance à l'égard des minorités et des non-conformistes était légale dans certains cas. Avant la révolution, disait Philip Mazzei, la liberté de conscience était beaucoup moins étendue en Amérique qu'en Angleterre. Les exceptions étaient la Pennsylvanie, New York, et Rhode Island où les religions admises pouvaient s'exercer librement. Cependant, précisait-il, « Penn ne montra d'indulgence qu'à l'égard des chrétiens et dans la Nouvelle-York [sic] et dans le Rhode Island les catholiques n'étaient point tolérés ».<sup>110</sup> Ainsi, en séparant la religion de l'État, cette loi a non seulement privé le pouvoir de s'en servir à des fins politiques, mais elle a aussi protégé les individus de l'oppression religieuse.

### ➤ *La liberté de la Presse*

Contrairement à la liberté de religion Jefferson n'avait pas de position absolue sur la liberté de la presse, mais il la percevait comme un instrument nécessaire dans un gouvernement républicain. Dans sa première mention de la liberté de la presse en 1776, il disait que la presse sera libre « sauf en cas d'atteinte à la vie privée ». Dans la deuxième en 1783, il réaffirmait que « la presse ne sera objet de restrictions que si elle est passible de

<sup>108</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1187.

<sup>109</sup> « In conformity with the principles of our [Virginia] Constitution, which places all sects of religion on an equal footing [...] and with the sentiments of the Legislature in favor of freedom of religion, [...] we have proposed no professor of divinity », *Ibid.*, p. 467.

<sup>110</sup> Mazzei, *Recherches*, *vol.2*, *op. cit.*, p. 114.

poursuites judiciaires pour l'impression et la publication de fausses informations ».<sup>111</sup> L'expression de la liberté dans le respect de certaines limites paraît dans les deux cas, mais l'introduction de « poursuites judiciaires » peut modifier la signification. David N. Mayer souligne l'ambiguïté que cette expression qui peut renvoyer à une action civile ou pénale. Selon lui, il est fort probable que Jefferson l'ait utilisée pour des cas privés ou des diffamations. Mais il ajoutait que Leonard W. Levy, qui met en cause l'authenticité de l'engagement de Jefferson en faveur des libertés civiles, pense que l'expression ouvre la voie aux affaires pénales.<sup>112</sup>

Cette ambiguïté est assez caractéristique des positions de Jefferson sur la liberté de la presse. Suite à son expérience en Europe, il disait que la liberté de la presse est un mal auquel il n'y avait pas de remède. « Notre liberté dépend de la liberté de la presse et celle-ci ne peut être limitée sans être perdue »<sup>113</sup> ajoutait-il. Dans une autre lettre à John Jay, qui fut la victime des journaux, Jefferson disait que c'était le prix de la liberté. Pour lui, les insinuations de quelques individus pouvaient être désagréables pendant un certain moment, mais les administrateurs civils honnêtes auront toujours le soutien du peuple.<sup>114</sup> C'est dans le même sens qu'il disait à Edward Carrington en 1787, suite à la rébellion de Shays, que ce type de problème ne pouvait se résoudre qu'en informant le peuple par le biais des journaux. Il ajoutait : « si je devais décider si nous devrions avoir un gouvernement sans journaux, ou des journaux sans gouvernement, je n'hésiterais pas un instant à préférer ce dernier ».<sup>115</sup> Cette réaction attribuerait un caractère absolu à la liberté de presse s'il n'avait pas ajouté que ceci était conditionné par l'accès de tous aux journaux et soient en mesure de les lire. Comme le dit David N. Mayer, cette exagération d'une liberté de la presse absolue ne témoigne pas de la vraie position de Jefferson qui lui a toujours accordé un second rang.<sup>116</sup> D'ailleurs, dans le débat sur la Déclaration des droits, Jefferson affirmait la « responsabilité » de la presse pour des informations fausses, même s'il laissait toujours planer l'ambiguïté autour de ce

<sup>111</sup> « Printing-presses shall be subject to no other restraint than liableness to legal prosecution for false facts printed and published », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 220.

<sup>112</sup> Mayer, *The constitutional thought of Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 170.

<sup>113</sup> « Our liberty depends on the freedom of the press, and that cannot be limited without being lost », « From Thomas Jefferson to James Currie, 28 January 1786 », Founders Online, National Archives, last modified December 28, 2016, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-09-02-0209>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 9, 1 November 1785–22 June 1786, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1954, pp. 239–240.] (consulté le 26/06/2018)

<sup>114</sup> Jefferson, *The Works, vol.5, op. cit.*, p. 73.

<sup>115</sup> « were it left to me to decide whether we should have a government without newspapers, or newspapers without a government, I should not hesitate a moment to prefer the latter », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 880.

<sup>116</sup> Mayer, *The constitutional thought, op. cit.*, p. 170-171.

terme. Le jugement de Jefferson semblait influencé par sa comparaison de l'Amérique à l'Europe. Et il en conclut que les inconvénients de la presse libres étaient préférables à la servitude européenne.

Cependant, il croyait au principe selon lequel la presse devrait agir dans le respect de certaines règles. En 1789, Madison avait proposé dans la déclaration que « le peuple ne sera pas privé de son droit de parole, d'expression écrite, de publication de ses sentiments ; et la liberté de la presse, comme l'un des grands remparts de la liberté, sera inviolable ».<sup>117</sup> Mais Jefferson avait préféré dire que « le peuple ne sera pas privé ni restreint dans son droit de parler, d'écrire ou de publier quoi que ce soit sauf des informations fausses affectant gravement la vie, la liberté, la propriété ou la réputation d'autrui et affectant la paix de la confédération avec les nations étrangères »<sup>118</sup> La distinction, qu'il faisait entre les droits qu'on ne pouvait confier à un gouvernement et les instruments contre les abus du pouvoir, montrait que la presse appartenait à la deuxième catégorie. Selon David N. Mayer, cette distinction de Jefferson suggère que la deuxième catégorie n'était pas aussi inaliénable et sacrée que la première.<sup>119</sup>

Toutefois, c'est quand Jefferson fut la cible de nombreuses attaques de la presse pendant sa présidence qu'il semblait avoir mesuré des difficultés de fixer des limites à la presse sans mettre en cause le discernement du peuple. Cela apparaît dans une correspondance avec Marc Auguste Pictet le 5 février 1803 :

En effet, les abus de la liberté de la presse ici ont été poussés à un degré jamais connu dans une nation civilisée. Mais il est si difficile de déterminer clairement une séparation entre l'abus et l'utilisation saine de la presse, que pour l'heure, nous avons trouvé qu'il était mieux de faire confiance au jugement public plutôt qu'à celle du magistrat pour distinguer la vérité du mensonge. Jusqu'à présent le jugement public a rempli cette fonction avec une formidable justesse.<sup>120</sup>

---

<sup>117</sup> « the People shall not deprived of their right to speak, or writ, or to publish their sentiments ; and the freedom of the press, as one of the great bulwarks of liberty, shall be inviolable ».

<sup>118</sup> « the people shall not be deprived or abridged of their right to speak or write or otherwise to publish anything but false facts affecting injuriously the life, liberty, property or reputation of others of affecting the peace of the confederacy with foreign nations », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 450.

<sup>119</sup> Mayer, *The constitutional thought*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>120</sup> « Indeed, the abuses of the freedom of the press here have been carried to a length never before known or borne by any civilized nation. But it is so difficult to draw a clear line of separation between the abuse and the wholesome use of the press, that as yet we have found it better to trust the public judgment, rather than the magistrate, with the discrimination between truth and falsehood. And hitherto the public judgment has performed that office with wonderful correctness », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.10. *op. cit.*, p. 357.

Et pourtant, quatorze jours plus tard, dans une lettre qu'il voulait confidentielle au gouverneur de Pennsylvanie Thomas McKean, Jefferson accusait les fédéralistes d'avoir transformé la presse en une sorte de libertinage « au point de perdre toute crédibilité. Par conséquent, il pensait qu'elle devait être ramenée à son niveau de crédibilité le plus élevé possible sans enfreindre les lois :

Les restrictions imposées par les lois des États sont suffisantes pour cela si elles sont appliquées ; ainsi j'ai longuement pensé que quelques poursuites des plus éminents récidivistes auraient un effet salutaire dans la restauration de l'intégrité de la presse. Pas une poursuite générale, car cela ressemblerait à une persécution, mais une poursuite ciblée.<sup>121</sup>

En tant que membre du gouvernement fédéral, Jefferson serait en contradiction avec l'interprétation de la constitution qu'il avait donnée dans les Résolutions du Kentucky en 1798. Dans ce document, Jefferson arguait que la « loi sur la punition de certains crimes contre les États-Unis » qui restreignait la liberté de la presse était contraire à la Constitution.<sup>122</sup> Ainsi, comme Jefferson le rappelait en 1804, si le droit de contrôler la liberté de la presse a été refusé au Congrès par la Constitution, ce n'était pas le cas pour les États fédérés. Il ajoutait que les lois des États semblaient avoir rendu la presse responsable en cas de diffamations.<sup>123</sup>

Jefferson était cependant prêt à accepter les inconvénients d'une presse libre parce qu'il croyait que le succès de l'expérience américaine selon laquelle l'homme pouvait être gouverné par la raison et la vérité dépendrait de la façon dont le peuple serait informé. Selon lui, la première des choses à faire pour y parvenir était de favoriser l'accès à la vérité ; or rien n'était plus efficace pour atteindre cet objectif que la liberté de la presse.<sup>124</sup> C'est pourquoi, il pouvait aisément défendre la liberté de presse dans sa deuxième inauguration avec une relative insistance. Jefferson accordait de l'importance à la liberté de la presse parce que c'était un formidable moyen de censurer des personnes publiques en les plaçant devant le tribunal de l'opinion publique. Mais il souligne le fait que Jefferson était conscient du fait

---

<sup>121</sup> « The restraints provided by the laws of the states are sufficient for this if applied : and I have therefore long thought that a few prosecutions of the most eminent offenders would have a wholesome effect in restoring the integrity of the presses. Not a general prosecution, for that would look like persecution : but a selected one » ; "From Thomas Jefferson to Thomas McKean, 19 February 1803," *Founders Online*, National Archives, last modified June 13, 2018, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-39-02-0461>. [Original source: *The Papers of Thomas Jefferson*, vol. 39, 13 November 1802–3 March 1803, ed. Barbara B. Oberg. Princeton: Princeton University Press, 2012, pp. 552–555.] (consulté le 01/07/2018)

<sup>122</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 450-451.

<sup>123</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.11, *op. cit.*, p. 51.

<sup>124</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1147.

que cet instrument pouvait perdre de sa valeur quand il se livrait à des diffamations démoralisantes.<sup>125</sup> De même, Jefferson avait reconnu l'importance d'une presse libre dans la formation de l'opinion publique, non pas parce que cette dernière ne pouvait pas errer, mais parce qu'elle finit toujours par être la meilleure avec un minimum d'éducation.<sup>126</sup> La presse apparaît alors comme un contrepouvoir par excellence dans sa capacité de susciter cette opinion publique.

La pensée constitutionnelle de Jefferson reflète la conscience générale des concepteurs de Constitution de 1787, celle de l'acceptation de la diversité d'intérêts et non pas l'homogénéité de la société, comme on le croyait pendant la révolution en 1776. Comme le dit Gordon S. Wood, la Constitution représentait l'apogée et la conclusion des Lumières américaines, l'accomplissement et la fin de la conviction selon laquelle la variété et la complexité infinies de la société peuvent se ramener à un système simple et harmonieux ».<sup>127</sup> Jefferson disait justement en 1816 que tous savaient que la Constitution fédérale était une « question de compromis et une capitulation entre des intérêts et des opinions conflictuelles ».<sup>128</sup> Bien avant la délibération de la convention, il disait qu'il ne doutait pas que leurs mesures seraient sages.<sup>129</sup>

En outre, la constitution, qu'elle soit locale ou fédérale, était perçue comme le résultat d'un contrat social. Il avait été répété à maintes reprises et à diverses occasions que l'expérience avait montré que le pouvoir politique comme l'homme était sujet à la tyrannie. Jefferson avait pointé à juste titre qu'il était « ridicule » d'espérer que chacun renoncât à lui-même au profit de l'État.<sup>130</sup> D'où la nécessité d'une déclaration des droits dans laquelle un individu accepte certaines limites afin d'obtenir une plus grande sécurité, et qui énumère spécialement les droits qu'il entend conserver pour lui-même. Aussi, selon David N. Mayer les arguments de Jefferson en faveur de la Déclaration des droits étaient liés à sa théorie générale de la société, en particulier sa conception de la théorie des droits naturels :

Dans sa défense d'une déclaration fédérale des droits, il a en effet transformé les concepts anglo-américains traditionnels des déclarations de droits en une vision compatible avec les vraies théories de whigs et des Lumières. La Déclaration

---

<sup>125</sup> Mayer, *The constitutional thought*, op. cit., p. 183.

<sup>126</sup> Chinard, *Thomas Jefferson*, op. cit., p. 204.

<sup>127</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 696.

<sup>128</sup> Jefferson, *The Works*, vol. 12, op. cit., p. 16.

<sup>129</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 909.

<sup>130</sup> Wood, *La création*, op. cit., p. 700.

fédérale des droits, comme les déclarations de droits semblables contenues dans les constitutions des États, visait, pour Jefferson, à apporter une garantie plus efficace contre les empiétements du pouvoir gouvernemental à la fois des « droits naturels », dans le sens de droits inhérents aux individus malgré l'institution du gouvernement, et des « barrières » ou moyens de protéger les droits naturels.<sup>131</sup>

Cette conception du contrat social peut expliquer aussi en partie la position de Jefferson en tant que défenseur des droits des États, estimait Chinard. C'est pourquoi il acceptait non seulement une restriction à la souveraineté des États, mais déclarait aussi que la rétention de certains droits par les États pouvait être dangereuse. C'est dans ce sens qu'il insistait sur la distinction entre les affaires étrangères qui relevaient de la prérogative du gouvernement fédéral et les affaires domestiques, réservées aux États.<sup>132</sup> Tel devait être le fondement d'un contrat fédéral.

---

<sup>131</sup> « In his advocacy of a federal bill of rights, he in effect transformed the traditional Anglo-American views of bills of rights [...] to a view compatible with real Whig and Enlightenment theories. The federal Bill of Rights, like the comparable declarations of rights found in state constitutions, was meant by Jefferson to more effectually secure against the encroachments of governmental power both reserved « natural rights », in the sense of rights that inhere in individuals despite the institution of government, and « fences », or means of protecting natural rights », Mayer, *The constitutional thought*, *op. cit.*, p. 157.

<sup>132</sup> Chinard, *Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 85.

## Conclusion

Cette partie a permis de mettre en évidence la façon dont Jefferson applique la philosophie naturelle pour résoudre les questions de liberté. La liberté telle que nous venons de le voir, passe d'abord par une conceptualisation. C'est à cela qu'on doit attribuer le recours aux lois et droits naturels ainsi qu'aux facteurs environnementaux, économiques, sociaux, etc. qui sont censés favoriser l'établissement d'un gouvernement libre. Mais lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique, la nécessité de recourir à certains compromis entre en jeu de façon quasiment inévitable, alors que la loi naturelle en tant qu'ultime juge n'est pas censée admettre des « concessions mutuelles ». En effet, le besoin de se protéger contre un pouvoir fondé sur ces lois montre tout simplement que celles-ci, telles qu'elles sont représentées, ne sont pas aussi évidentes qu'on le croit. Les théoriciens tels que Robert Filmer et Thomas Hobbes qui ont voulu adhérer aux lois à la lettre arrivent à des pouvoirs politiques absolus. Par contre, Jefferson rejoint Locke dans son assertion selon laquelle les règles du droit naturel peuvent évoluer en fonction de la volonté du peuple. Il préconise aussi un pouvoir politique limité de telle sorte que le problème de l'application des lois naturelles, sans que celles-ci aboutissent à des extrêmes, semble avoir été cerné par le contrôle mutuel des différents pouvoirs et par les déclarations de droits.

Aussi, mettre en pratique une liberté conceptualisée entre autant en conflit avec les traditions anglaises qu'avec les Indiens et les Noirs. Les traditions anglaises ont été élevées au rang de droits naturels ou jugées conformes à ces derniers. Or, en admettant que les facteurs environnementaux, économiques et sociaux entrent en ligne de compte dans la conception du gouvernement libre, nous nous éloignons des règles de droit universelles, puisque ces facteurs ne sont pas universels. En fait, il devient même difficile de dire lesquels des facteurs ou des lois sont plus importants. De plus, en revendiquant un contrat social sans lien avec l'histoire, les Américains affirment, d'une certaine manière, leur rejet de l'histoire. Jefferson signifie cela quand il dit que les Américains n'ont pas eu besoin de fouiller dans des registres poussiéreux, de chercher des parchemins royaux ou d'enquêter sur les lois et les institutions d'une ascendance semi-barbare. En réalité, le discours politique de Jefferson présente tantôt l'importance des traditions tantôt le rejet même de celles-ci. Quant aux relations humaines, le discours naturaliste assimile la loi naturelle à la raison laquelle est supposée être l'apanage de chaque être humain. Cependant, d'après Jefferson, cette raison

serait inégalement distribuée chez les êtres humains et surtout à un degré bien moindre pour les Noirs. En considérant le traitement réservé aux Indiens et aux Noirs, nous remarquons que les lois de la nature, à défaut de donner des réponses satisfaisantes, deviennent elles-mêmes problématiques.

**TROISIÈME PARTIE : LES INDIENS ET  
LES NOIRS DANS LA PHILOSOPHIE  
DE JEFFERSON**

---

Nous avons dit que les lois de la nature n'ont pas les mêmes effets ou modes d'emploi quand elles sont appliquées aux relations humaines. Dans les institutions politiques, il a fallu les adapter et même en limiter les effets pour répondre à certaines nécessités. Mais ces lois naturelles sont aussi à l'origine d'un paradoxe caractéristique des Lumières à savoir : l'application inégale des lois à toutes les catégories de populations et de sociétés. Nous considérons le cas des Indiens et des Noirs en deux chapitres séparés afin de mieux cerner la particularité de chaque groupe avant de nous livrer à une analyse. Bien qu'Indiens et Noirs soient tous victimes des spéculations philosophiques, ils n'occupent pas la même place dans la hiérarchie établie par Jefferson.

## Chapitre VI : Les Indiens

### VI.1. Le noble sauvage

Nous avons vu qu'à la lumière des lois naturelles, l'Indien était, malgré cet état de nature, un être humain comme les autres aux yeux de Jefferson.<sup>1</sup> Cette réflexion résultait d'une philosophie naturelle que Jefferson appliquait aux problèmes économiques, sociaux, politiques, et religieux. Or, depuis l'antiquité, nous remarquons que toutes les approches de ces problèmes passaient souvent par un jugement de valeur basé sur le progrès ou l'évolution. Cette évolution se concevait en trois étapes : la sauvagerie, la barbarie, et la civilisation. Dans cette logique, la civilisation se percevait comme « l'action de civiliser » ou de polir les mœurs. Autrement dit, elle correspondrait à sortie de l'état de nature d'une société et sa marche vers la « perfection sociale et culturelle ». Tandis que la notion de « barbarie » avait été longtemps utilisée pour désigner ce qui était étranger, la « sauvagerie » était un choix de vie à l'écart de la société, c'est-à-dire, à l'état de nature comme le sont les bêtes sauvages. Toutefois, la vie en dehors de la société ne concernait que quelques individus. C'est pourquoi, les théories de droits naturels qui s'appuyaient sur cet état de nature n'étaient que des hypothèses jusqu'à la découverte de l'Amérique et que Locke arguât que les habitants autochtones vivaient encore à la « genèse » de la société.<sup>2</sup>

La découverte de l'Amérique remettait en cause aussi la notion du « sauvage », du « barbare », et de « civilisation ». L'Encyclopédie des Lumières précisait que les « sauvages désignaient les peuples barbares qui vivent sans loix [sic], sans police, sans religion, & qui n'ont point d'habitation fixe ». Il y est précisé que « l'Amérique [était] peuplée de sauvages, la plupart encore féroces et anthropophages ». Une entrée séparée explicitait que les peuples indiens étaient appelés « sauvages », une catégorie à ne pas confondre avec les « peuples barbares » en ce sens que, contrairement aux sauvages, les barbares se soumettaient souvent à un conquérant. Bien que l'auteur de cet article concédât que les sauvages jouissaient d'une « liberté naturelle » et enviable, l'image globale laissait entendre une condition indésirable.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Voir deuxième partie « section Lois naturelles »

<sup>2</sup> Après avoir discuté l'origine de la propriété, Locke concluait : « Au commencement, tout le monde était comme une Amérique, et même beaucoup plus dans l'état que je viens de supposer, que n'est aujourd'hui cette partie de la terre, nouvellement découverte », Locke, *Traité, op. cit.*, p. 180.

<sup>3</sup> Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, À Genève, Chez Pellet imprimeur-libraire, rue des Belles Filles, 1777-1779, vol. 33, p. 188. [Bibliothèque de Genève, Ve 2300, <http://doi.org/10.3931/e-rara-16690> / Public Domain Mark.]

L'auteur de l'article « Sauvages » était De Jaucourt reproduisit la distinction ensauvages » et « barbares » faite par Montesquieu dans *l'Esprit des Lois*. Il y a cette différence, écrivait-il, entre les peuples sauvages et les

Pourtant il faut admettre que cette image reposait sur des récits personnels. Et, la plupart de ces récits donnaient une opinion assez différente de l'Indien.

Le mode de vie des Indiens démontrait que la civilisation n'était pas forcément la condition humaine supérieure. Par exemple, le Père Lafitau, qui était animé par la volonté de démontrer l'absurdité des clichés sur les indigènes, ironisait : le sauvage chez les anciens était associé à une « espèce d'hommes nus, couverts de poils, vivant dans les bois sans société comme des bêtes, et qui n'avaient de l'homme qu'une figure imparfaite ». Mais cette conception du sauvage qui semblait avoir persisté en France au IV<sup>e</sup> siècle n'était qu'une « grande illusion » parce que, précisait-il, la plupart des sauvages avaient horreur des poils et percevaient la barbe des Européens comme une laideur.<sup>4</sup> D'ailleurs, Christophe Colomb, qui avait pris ces aborigènes pour des « Indiens », décrivait ces habitants comme « une très belle race », des hommes « gentils » et « magnifiquement formés » les 13 et 14 octobre 1492.<sup>5</sup> Pour sa part, Bressani estimait que les Indiens n'étaient barbares que par appellation.<sup>6</sup> Benjamin Franklin rappelait ainsi : « Nous appelons ces peuples sauvages parce que leurs mœurs diffèrent des nôtres, que nous pensons être la perfection de la politesse ; ils pensent la même chose des leurs ». <sup>7</sup> Et, nous avons déjà observé comment Jefferson louait l'organisation de leur société comme une meilleure manière de rendre les hommes heureux comparé aux gouvernements européens.<sup>8</sup> Le sauvage d'Amérique n'était donc pas celui qu'on imaginait, mais un être humain, jusqu'alors inconnu, ayant ses propres mœurs et coutumes.

---

peuples barbares, que les premiers sont de petites nations dispersées, qui, par quelques raisons particulières, ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds, des peuples pasteurs », Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 536.

<sup>4</sup> Joseph-François Lafitau, *Moeurs des sauvages américains comparées aux mœurs des premiers temps*, éd. Edna Hindie Lemay, Paris, F. Maspero, 1983, p. 66.

<sup>5</sup> Edward Everett Hale, *The life of Christopher Columbus, from his own letters and journals and other documents of his time*, Chicago, Howe, 1891, pp. 68, 70, 73.

<sup>6</sup> voir (*A brief account of certain missions of the Fathers of the society of Jesus*, by Father Francesco Gioseppe Bressani, At Macerata, by the Heirs of Agostino Grisel, 1653) dans Reuben Gold Thwaites (éd.) *The Jesuit relations and allied documents travels and explorations of the Jesuit missionaries in New France, 1610-1791: the original French, Latin, and Italian texts, with English translations and notes*, Cleveland, Burrows, 2000, vol.38, p. 257.

<sup>7</sup> « SAVAGES we call them, because their manners differ from ours, which we think the perfection of civility ; they think the same of theirs », voir Benjamin Franklin, *The works of Benjamin Franklin, containing several political and historical tracts not included in any former edition, and many letters, official and private, not hitherto published*, éd. Jared Sparks, London, Benjamin Franklin Stevens, 1882, vol. 2., p. 453.

<sup>8</sup> Voir notre discussion sur les « droits naturels » ; Jefferson ne pensait pas que les Indiens aient des lois au sens européen du terme, mais il utilisait le terme « lois » mot en parlant des Indiens. Ce fut le cas dans ses consignes à l'attention de Meriwether Lewis, Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1128.

Jefferson conférait à l'Indien, le statut d'être social malgré son état primitif. L'Indien était à la fois « noble » et « sauvage » dans le sens où il possédait les qualités de l'état naturel, qualités qu'on croyait propres à un passé lointain ou imaginaire. Le seul moyen de réconcilier ces deux conditions, en apparence contradictoires, passait par un relativisme culturel. C'est l'idée selon laquelle les valeurs d'un peuple ou d'un individu sont intrinsèquement liées au contexte. Mais comment s'assurer d'une réelle objectivité quand le développement culturel et technique est considéré comme le critère d'évaluation ? Il n'est donc pas étonnant de voir que certains refusaient de reconnaître l'humanité de l'Indien et à plus forte raison ses droits. Enfin, s'il paraissait aisé d'accepter l'Indien par relativisme, comme le pensait Jefferson, nous remarquons que cet argument semblait être limité de par sa nature, c'est-à-dire sa méthode d'argumentation, mais aussi de par l'inconsistance des opinions qui en dépendaient. Le problème non résolu des origines indiennes fut généralement le point de départ des interrogations sur les Indiens.

### **VI.1.1. Les origines indiennes**

À une époque où la religion avait une influence considérable sur la politique et la pensée, l'Européen, ne pouvait se soustraire à la question de l'origine des Indiens qui semble à même de rétablir l'humanité et la dignité du supposé « sauvage ».<sup>9</sup> Bien entendu, la question ne faisait sens que parce que les observations avaient montré que ces indigènes avaient les caractéristiques humaines. C'est ainsi que virent le jour de nombreuses théories cherchant un lien entre le sauvage et le reste du monde.

Nous relevons deux tendances distinctes parmi ces théories. Dans la première catégorie se trouvaient les opinions fondées sur la croyance en un Dieu créateur. Les opinions se subdivisaient en deux branches. L'une avançait que les Indiens étaient des fils perdus des tribus d'Israël ; et l'autre, moins populaire, estimait que Dieu avait créé les Indiens sur le continent américain. Bernard Romans est connu pour avoir soutenu cette création séparée. Dans la deuxième catégorie se trouvaient les hypothèses selon lesquelles les Indiens descendaient entre autres des Troyens, Mongols, Tartares, Perses, et que pour réaliser leur migration, ces peuples avaient utilisé soit un passage de l'Asie vers l'Amérique

---

<sup>9</sup> Cette question ne se posait pas pour Christophe Colomb qui avait cru avoir atterri sur la côte est de l'Asie lorsque qu'il arriva à Cuba. Il fit signer, à ses hommes d'équipage, un testament selon lequel ils avaient découvert les Indes (d'où le nom Indien). Le testament fut authentifié officiellement par un notaire. Bien que le public espagnol n'ait pas été convaincu des récits de Colomb, ce dernier y avait cru jusqu'à sa mort. Voir Hale, *The life of Christopher Columbus, op. cit.*, pp. 177, 183.

via le détroit de Béring, soit une voie de navigation ralliant la Norvège, l'Island, le Groenland, et le Labrador.<sup>10</sup>

James Adair proposait une réflexion en faveur des théories presque « universelles »<sup>11</sup> sur le lien entre les Indiens et les Hébreux. Selon lui, la perfection de Dieu interdisait l'idée selon laquelle Il aurait créé un autre être séparément. Ainsi, l'Indien étant « constitué en corps et âme » comme le reste de l'humanité, sa couleur ne pouvait être qu'accidentelle ou artificielle ». <sup>12</sup> Adair voyait encore parmi les Indiens la manifestation de l'hospitalité chrétienne, quoique la corruption les en éloignât d'une certaine manière :

J'ai observé avec une grande satisfaction, le partage des biens qui prévalait parmi eux, d'après le système patriarcal et conformément à celui des chrétiens primitifs : surtout à l'égard des membres de leur propre tribu. Bien qu'ils soient devenus extrêmement corrompus, au regard de la plupart de leurs anciennes qualités louables, ils sont pourtant si accueillants, gentils et libres [...]<sup>13</sup>

Adair trouva au moins vingt-trois arguments liant les Indiens au peuple hébreux <sup>14</sup> notamment : (1) l'organisation tribale semblable à celle des tribus d'Israël, (2) le nom de Dieu *yohewah* chez les Indiens et *yehovah* chez les Hébreux, (3) leur croyance en une théocratie comme les Israelites, (4) leur croyance en l'existence d'anges bienveillants et d'autres malveillants.<sup>15</sup> Conformément aux traditions juives, Adair affirmait que les Indiens avaient leurs prophètes, leurs prêtres et même un ordre religieux pour certaines tribus.<sup>16</sup>

<sup>10</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al vol.13, *op. cit.*, pp. 246, 247 ; Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 100-101.

<sup>11</sup> Morag Barbara Arneil, "*All the world was America*" : *John Locke and the American Indian*, (Thèse), University of London, 1992, p. 426.

<sup>12</sup> James Adair, *The history of the american Indians; particulary those nations adjoining to the Mississippi, East and West Florida, Georgia, South and North Carolina and Virginia*, London, Printed For Edward and Charles Dilly, 1775, p. 12.

<sup>13</sup> « I have observed with much inward satisfaction, the community of goods that prevailed among them, after the patriarchal manner, and that of the primitive Christians ; especially with those of their own tribe. Though they are become exceedingly corrupt, in most of their ancient commendable qualities, yet they are so hospitable, kind-hearted, and free [...] », *Ibid.*, p. 17.

<sup>14</sup> Les comparaisons d'Adair étaient déjà populaires au 17<sup>e</sup> siècle chez les Jésuites. Dans les *Relations des Jésuites (1610-1791)* on trouve de nombreuses observations similaires. Mais la dimension théorique d'Adair semblait spécifique. Par exemple, le Père Francesco Giosepe Bressani remarquait une similarité des mariages et les onguents des Indiens et les Hébreux, voir (*A brief account of certain missions of the Fathers of the society of Jesus*, by Father Francesco Giosepe Bressani, At Macerata, by the Heirs of Agostino Grisel, 1653) dans Thwaites, *The Jesuit relations*, vol.38, *op. cit.*, pp. 255, 259.

<sup>15</sup> La comparaison fascinante de James Adair revendique de nombreux mots et expressions indiens similaire dans la l'hébreux, sans oublier les coutumes tels, l'ordre religieux, les cérémonies et rites religieux, les sacrifices journaliers, les ablutions et onctions, les lois mosaïque sur l'impureté, les mariages et les divorce, les punitions, l'asile des condamnés, les ornements, les soins des malade, la tradition indienne etc. Adair, *The history*, *op. cit.*, pp. 15-194.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 80.

Jefferson se moquait de ces théories sans manquer pour autant de faire preuve d'intérêt pour le sujet. Dans sa correspondance du 11 juin 1812 avec John Adams, Jefferson remarquait que les premières études avaient été réalisées pour la plupart par les Français. Il y proposait aussi à Adams, avec ses propres appréciations, les ouvrages de François Lafitau, de James Adair et de Théodore de Bry. Jefferson s'était procuré probablement une copie des *Moeurs des sauvages américains comparées aux mœurs des premiers temps* (1724) de Lafitau à Paris en 1789.<sup>17</sup> Selon Jefferson, la description de Lafitau était malheureusement dirigée par des *a priori* qui établissaient des comparaisons systématiques entre les Indiens et les anciens peuples de tous les continents. Il admit que Lafitau avait recueilli des informations intéressantes, mais qu'il ne retint que les « mensonges et absurdités » qui illustraient sa théorie. De plus, ce fut une grande déception pour Jefferson de constater que Lafitau utilisait des récits plutôt que ses propres observations. De même, Jefferson disait que James Adair, auteur de *The history of the american Indian* (1775), ne fit pas mieux dans sa théorie selon laquelle les Indiens seraient des descendants des Juifs et qu'ils partageraient langues, lois, usages, cérémonies, sacrifices, prêtres, prophètes, etc. avec les Hébreux. Toutefois, Jefferson reconnut l'aspect instructif du livre d'Adair au moins par les sujets abordés, même si le lecteur devait se méfier de ses inclinations théoriques. Jefferson admit aussi que Lafitau et Adair étaient d'une grande culture et érudition. Mais il manifesta sa préférence pour les *Grands Voyages* (1593-1603)<sup>18</sup> de Théodore de Bry dont les chroniques rapportaient, selon lui, des « faits et fables » sans préjugés. Il précisait que ces chroniques étaient ainsi moins suspectes dans leurs formes, donc plus authentiques que les travaux de Lafitau et Adair.<sup>19</sup>

En fait, Jefferson avait déjà tranché, dans les *Notes on the State of Virginia*, concernant la méthode à appliquer pour résoudre la question des origines des Indiens. Leur ressemblance avec les habitants de l'Est de l'Asie avait amené certains historiens à conclure que les Indiens venaient d'Asie. Mais Jefferson prit à contre-courant cette idée généralement admise pour soutenir l'hypothèse selon laquelle ce serait l'inverse. Jefferson arriva à cette

---

<sup>17</sup> Wallace, *Jefferson and the Indians*, *op. cit.*, p. 112.

<sup>18</sup> Les *Grands Voyages* regroupent les récits de voyages de Thomas Hariot, Jacques le Moyne de Morgues, Hans Staden et Jean de Léry. Ces auteurs étaient en général des réformistes et cela aurait bien pu jouer un impact sur Jefferson dont l'anticléricisme était clair. Aussi, comme le soulignent Bouyer Marc et Duviols Jean-Paul : « Le livre offre un double aspect : l'authenticité du contenu et du récit transporte le lecteur dans le pays même, tandis que sa forme brillante, esthétisée pour le plaisir des yeux par le graveur, épouse les principes et l'esthétique de son temps », voir Theodor de Bry, *Le théâtre du Nouveau monde : les grands voyages de Théodore de Bry*, éd. Marc Bouyer et Jean-Paul Duviols, Paris, Gallimard, 1992, p. 131.

<sup>19</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 1261, 1262.

conclusion grâce à une approche linguistique. Pour lui, la preuve la plus tangible concernant l'origine des Indiens se trouvait dans leurs langues. L'affinité linguistique était une hypothèse largement partagée à l'époque pour connaître les origines d'un peuple. Peut-être, serait-il possible de montrer que ces indigènes avaient des origines communes avec d'autres peuples d'Europe ou d'ailleurs, se demandait Jefferson. Il en voulait pour preuve que les Anglais, les Hollandais, les Allemands, les Suisses, les Norvégiens, les Danois et les Suédois faisaient partie d'une même souche originelle, alors que leurs différences linguistiques devenaient de plus en plus considérables avec le temps. Selon Jefferson, une telle démarche scientifique prouverait que les sauvages faisaient partie de l'humanité. D'où son indignation :

Il est donc déplorable, très déplorable, que nous ayons laissé autant de tribus indiennes s'éteindre sans que nous ayons recueilli et déposé dans les archives de la science, au moins les éléments essentiels des langues qu'ils parlaient. [...] cela donnerait une occasion, à ceux qui sont instruits dans les langues de l'Ancien Monde, de les comparer à celles-ci, maintenant ou dans l'avenir, et ainsi établir la meilleure preuve de l'origine de cette partie de la race humaine.<sup>20</sup>

En observant les langues des peuples nomades d'Asie, Jefferson remarquait que seules quelques-unes étaient radicalement différentes les unes des autres, alors qu'en Amérique il y avait un nombre plus important qui se démarquaient totalement d'un tronc commun. Or, selon lui, la diversité des langues était indicatrice de l'ancienneté des peuples.<sup>21</sup> C'est dans l'espoir de prouver cette thèse que Jefferson mit ses efforts dans la collecte de vocabulaires des langues amérindiennes et asiatiques, car il était convaincu qu'un lien de parenté éventuel se révélerait dans leurs langues.<sup>22</sup> Au moment où il terminait son mandat présidentiel, il avait déjà entrepris la comparaison de plusieurs vocabulaires indiens et russes. Mais malheureusement sa collection fut quasiment détruite par un voleur avant qu'il eût eu l'occasion de l'étudier sérieusement.<sup>23</sup>

En somme, pour Jefferson, à moins de pouvoir faire l'étude linguistique qu'il avait espéré faire, les théories sur l'origine de l'Indien ne pouvaient être satisfaisantes pour

---

<sup>20</sup> « It is to be lamented then, very much to be lamented, that we have suffered so many of the Indian tribes already to extinguish, without our having previously collected and deposited in the records of literature, the general rudiments at least of the languages they spoke. [...] it would furnish opportunities to those skilled in the languages of the old world to compare them with these, now, or at any future time, and hence to construct the best evidence of the derivation of this part of the human race », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 100.

<sup>21</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 865.

<sup>22</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.7, *op. cit.*, p. 267.

<sup>23</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1213.

justifier leur appartenance à l'humanité. Après avoir exploré toutes les hypothèses sur l'origine des Indiens, Jefferson concluait que : « la question de l'origine indienne, comme beaucoup d'autres, élevée à un certain niveau, doit recevoir la même réponse, "Ignoro" ». <sup>24</sup>

### VI.1.2. Formé en corps et en esprit

À défaut de preuves « scientifiques » concernant l'affiliation de l'Indien au reste du monde, le relativisme culturel était déjà largement admise comme une réponse face à la grande diversité culturelle. La notion de la culture, à la suite des grands voyages de la Renaissance, suscitait de grands questionnements incarnés par le mouvement humaniste. L'humanisme du XVI<sup>e</sup> siècle entendait donner une leçon de relativisme culturel à travers la sagesse des textes classiques. Au centre de cette étude se trouvait l'homme et son bien-être. À travers des réflexions critiques sur la société, les humanistes, notamment Desiderius Érasme, François Rabelais, Michel de Montaigne, mettaient en cause la notion de « valeurs universelles » tout en prônant la reconnaissance des « réalités matérielles et spirituelles » des différents peuples.

Montaigne se distinguait particulièrement dans sa réflexion sur le cas des autochtones d'Amérique. Dans de nombreux récits des voyageurs, ces indigènes étaient à peine considérés comme des humains parce qu'ils entretenaient des coutumes différentes. *A contrario*, ces mêmes récits avaient servi de fondement à Montaigne, pour critiquer la notion même de la civilisation européenne et plaider en faveur du relativisme. Dans son essai « *Des Cannibales* »<sup>25</sup>(1580), il clama son indignation par ce célèbre aphorisme : « chacun appelle barbarie ce qui ne fait pas partie de ses usages ». <sup>26</sup> Il précisait :

Je ne suis certes pas fâché que l'on stigmatise l'horreur et la barbarie d'un tel comportement ; mais je le suis grandement de voir que jugeant si bien de leurs fautes, nous demeurions à ce point aveugles envers les nôtres. Je pense qu'il y a plus de barbarie à manger un homme vivant qu'à le manger mort ; à déchirer par des tortures et des supplices un corps encore capable de sentir, à le faire rôtir par petits morceaux, le faire mordre et dévorer par les chiens et les porcs [...]Nous

<sup>24</sup> « [...]the question of Indian origin, like many others, pushed to a certain height must receive the same answer, 'Ignoro' », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 248.

<sup>25</sup> Cannibale, vient du « *caniba* » terme utilisé par les Indiens pour désigner les peuples féroces, « Caraïbes », Le syllabecan » a convaincu davantage Colomb qu'il s'approchait des dominions du Grand Khan de L'Est d'Asie dont Marco Polo avait longuement parlé, voir Hale, *The life of Christopher Columbus*, *op. cit.*, pp. 102-102.

<sup>26</sup> Michel de Montaigne, « *Essais* » *Livre Premier*, éd. Guy de Pernon, Ebooks libres, [s. d.], p. 302.

pouvons donc bien les appeler barbares, par rapport aux règles de la raison, mais certainement pas par rapport à nous, qui les surpassons en toute sorte de barbarie.<sup>27</sup>

Montaigne mettait ainsi en garde contre l'ethnocentrisme en invitant le « civilisé » à oser se regarder à travers les yeux de l'autre : il verrait que le terme « barbare » est relatif. Cette inversion du point de vue montrait comment la supposée civilisation pouvait être plus cruelle. Cela suffisait à Montaigne pour définir l'idée d'une humanité sauvage. Mais il allait plus loin en soutenant que le « sauvage » était plus vertueux et plus authentique grâce à sa condition naturelle. En clair, ce peuple sauvage encore gouverné par les lois de la nature ne serait pas corrompu par les artifices de la civilisation qui caractérisaient la société européenne. L'Indien devenait une sorte de « bon sauvage ».<sup>28</sup> Il tenait cette vertu de sa proximité avec la nature. Il est possible, qu'inconsciemment, Montaigne attribuait la vertu sauvage à la nature, ce qui paraissait être un jugement ethnocentrique d'un civilisé. En fait, cette vertu ne serait donc pas le fait du sauvage, mais celle de la nature. Et, puisque que la vertu était le fruit d'une force extérieure, le sauvage n'en serait pas conscient—n'étant pas acteur. Il faut s'affranchir de cette nature, c'est-à-dire se civiliser, pour comprendre et expliquer cette vertu. C'est ainsi que la civilisation mettait, d'une certaine manière, Montaigne dans une position supérieure à celle du sauvage, car lui seul serait conscient de la condition du sauvage.

Le manque d'études suffisantes limitait peut-être la pensée humaniste de Montaigne en ce sens qu'elle ne prenait pas en considération le fait culturel de l'Indien. Cependant, les études ethnographiques, qui commencèrent vers la fin du siècle de Montaigne et se développèrent aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, allaient changer la façon de concevoir la vie sauvage. *Les Grands Voyages*, constituaient des sources inestimables pour connaître l'Amérique du Sud comme le furent *Les Relations des Jésuites* (1610-1791)<sup>29</sup> pour l'Amérique du Nord.

Grâce à une connaissance plus approfondie, le sauvage entra à son tour dans les grandes théories du gouvernement caractéristiques des Lumières, notamment celles de

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, pp. 307-308.

<sup>28</sup> Ou « noble sauvage » en anglais *noble « savage »* a été utilisé pour la première par le poète anglais John Dryden (1631–1700) en 1672.

<sup>29</sup> Les Relations des Jésuites sont des récits des Voyages et explorations des missionnaires Jésuites dans la Nouvelle France. Mais ces récits sont aussi l'histoire de la Nouvelles Angleterre, des régions des Grands Lacs, et du Mississippi, souligne Reuben Gold Thwaites. Ces Jésuites étaient des érudits qui avaient jugés nécessaire la connaissance intime du sauvage en vue de sauver l'âme de ce dernier. Il ajoute que leurs écrits sont d'une grande valeur scientifique. Thwaites, *The Jesuit relations, vol.1, op. cit.*, pp. I-Viii.

Locke et de Montesquieu.<sup>30</sup> Le relativisme fut réaffirmé tout en dénonçant les maux causés par la civilisation. « Les hommes vivant dans des pays différents, dans des circonstances différentes, des habitudes et des régimes différents, peuvent avoir des utilités différentes ; ainsi, le même acte peut être utile et par conséquent vertueux dans un certain pays alors qu'il serait préjudiciable, dans un autre, dans des circonstances différentes »,<sup>31</sup> écrivait Jefferson. Mais ce fut surtout la notion de raison qui allait changer la façon de voir le sauvage. Cette raison que les hommes des Lumières estimaient naturelle et universelle permettait de sortir l'homme de l'ignorance. Cette approche démontrait non seulement que le sauvage était capable de raison, mais aussi que les choix culturels de ce dernier étaient rationnels. Lord Bolingbroke pensait que la raison brillait, bien que faiblement, parmi ceux qu'on appelle barbares, qu'ils avaient quelques règles morales, des lois sociales, et qu'ils encourageaient la vertu et punissaient le vice.<sup>32</sup> Pour sa part, Jefferson insistait sur l'universalité d'un sens moral propre à la nature humaine et dont il voyait la manifestation parmi les Indiens.<sup>33</sup> Avec Jefferson, l'homme civilisé avait beaucoup à apprendre du sauvage. Cela n'était possible que grâce à la lumière de la raison qui témoignait de ses capacités physiques et intellectuelles.

Les capacités des Indiens furent reconnues par la plupart des études ethnographiques. Un jésuite estimait qu'ils avaient le même teint que les Français, sauf qu'ils se défiguraient avec des onctions d'huile rance et par des peintures. Leurs corps bien proportionnés, beaux, et vigoureux étaient à la mesure de leur esprit. Le même auteur louait leurs capacités à préparer et délivrer un discours qui forçait l'admiration des personnes douées d'éloquence.<sup>34</sup> D'autres auteurs parlaient de leur extraordinaire longévité et de leur endurance face au froid

---

<sup>30</sup> Locke et Montesquieu faisaient référence aux Indiens pour illustrer leurs concepts de « liberté naturelle » de « changement de gouvernement », des « lois » etc. Chez Locke, la théorie selon laquelle l'homme serait « naturellement libre » n'était plus une simple hypothèse parce que les Indiens d'Amérique jouissaient encore de leur liberté naturelle. Mais cela ne voulait pas dire qu'ils n'avaient pas de gouvernement. Quoiqu'ils fussent égaux en toutes choses, ils préféraient « l'héritier du Roi défunt ». Cependant, précisait Locke, s'ils venaient à remarquer en lui quelque incompétence essentielle, ils établissaient, « pour leur gouverneur, le plus vaillant et plus brave d'entre eux ». Aussi, dans les pensées de Locke et Montesquieu, les Indiens ne connaissaient pas de pouvoir absolu ou de despotisme. Locke disait que leurs chefs avaient peu d'autorité en dehors des campagnes de guerre où leur commandement était absolu. Ces guerres, par ailleurs ne pouvaient être menées que par décision du peuple ou du conseil. Montesquieu disait, pour sa part, que « la liberté naturelle » était « l'objet de la police des sauvages ». Tandis que les manières, les lois, les mœurs, et les maximes gouvernaient ailleurs, « la nature et le climat dominent [aient] presque seuls sur les sauvages ». Voir Locke, *Traité*, *op. cit.*, pp. 222, 225 ; Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, pp. 326, 567.

<sup>31</sup> « Men living in different countries, under different circumstances, different habits and regimens, may have different utilities ; the same act, therefore, may be useful, and consequently virtuous in one country which is injurious in another differently circumstanced », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1338.

<sup>32</sup> Bolingbroke, *The works*, *vol.8*, *op. cit.*, p. 129.

<sup>33</sup> Voir deuxième partie, le chapitre « lois naturelles ».

<sup>34</sup> Thwaites, *The Jesuit relations*, *vol.1*, *op. cit.*, p. 279.

et à la faim.<sup>35</sup> On ne trouvait parmi eux aucun « ventru, bossu, ni malformé comme les lépreux, gouteux, pierreux ou fous », remarquait le Père Pierre Biard. Il ajoutait que les Indiens étaient aussi forts physiquement que les Européens, et même meilleurs en lutte et à la course.<sup>36</sup>

Bien entendu, les opinions opposées étaient tout aussi nombreuses chez ces premiers observateurs. Biard lui-même décrivait des Indiens paresseux et lâches, et qui ne cessaient de se vanter pour paraître les plus courageux. Le Père Charles l'Allemant remarquait en 1626 que les vices de la chair étaient des plus communs parmi eux et il pointait entre autre, la polygamie et les divorces récurrents. Il dénonçait aussi leur coutume qui consistait à tuer les personnes devenues une charge à cause leur âge, et le traitement cruel réservé à certains prisonniers de guerre. Inutile de multiplier les exemples. Intéressons-nous plutôt à leurs conséquences à travers les écrits des Lumières.<sup>37</sup>

Au vu des nombreuses études ethnographiques sur les Indiens, leur humanité semblait être une évidence au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais cela serait faire abstraction de ce qu'écrivait Buffon, entre autres, qui prétendait que l'Indien était une espèce dégénérée.<sup>38</sup> Buffon déduisit des témoignages de voyageurs en Amérique pour soutenir que l'Indien était une espèce en dégénérescence.<sup>39</sup> Selon lui, l'Indien était encore à l'état sauvage, une condition qui lui faisait subir les effets négatifs de la nature. En fait, Buffon pensait que si l'Indien était timide, lâche, cruel, sexuellement faible, moins intelligent que l'Européen, c'est parce qu'il n'avait pas su dompter sa nature par l'association avec ses semblables.<sup>40</sup>

En faveur de l'Indien, Jefferson entra dans une controverse avec Buffon qui se voulait rationnelle. Les réponses de Jefferson suivaient le raisonnement relativiste. Ainsi, pour lui, la sexualité de l'Indien, contrairement à ce que Buffon pensait, était une question de régime et d'exercice. Charles Thomson, un des informateurs de Jefferson, attribuait cela aux mœurs.

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, vol.1, p. 75 ; vol.2, p. 77.

<sup>36</sup> *Ibid.*, vol.3, pp. 75, 92.

<sup>37</sup> *Ibid.*, vol.3, p. 92 ; vol.4, p. 198.

<sup>38</sup> Buffon, l'Abbé Raynal et Cornélius De Pauw défendaient la théorie selon laquelle des phénomènes naturels provoquaient la dégénérescence du vivant dans le nouveau monde. Selon ce postulat, l'environnement physique déterminait l'intelligence, la morale, la sociabilité, la couleur, la taille, la santé, la beauté, le nombre, l'espèce, etc , voir Gilbert Chinard, « Eighteenth Century Theories on America as a Human Habitat », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 91, no. 1, (1947), pp. 27-57. pp. 27-57.

<sup>39</sup> Peter S Onuf, « “We shall all be Americans” : Thomas Jefferson and the Indians », *Indiana Magazine of History*, vol.95, no.2, (1999), pp.103-141, p. 113 ; Martin, *Thomas Jefferson : scientist*, op. cit., p. 129.

<sup>40</sup> Buffon et La Cépède, *Histoire naturelle*, op. cit., p. 22 ; Jefferson, *Notes*, op. cit., p. 58 ; Martin, *Thomas Jefferson : scientist*, op. cit., pp. 137, 138.

Buffon, comme d'autres Européens, accusait aussi les Indiens de soumettre leurs femmes à des corvées ; mais, pour Jefferson, cette réalité n'était que la conséquence de l'état sauvage dans lequel ils vivaient. Jefferson supposait, par ailleurs, que la femme européenne aurait été dans les mêmes conditions dans de pareilles circonstances. Enfin, si les Indiens faisaient moins d'enfants, leur mode de vie en serait la cause. La description physique de l'Indien contredisait la théorie de Buffon qui reconnaissait lui-même que la taille de l'homme était à peu près la même sur les deux continents.<sup>41</sup>

Quant aux facultés mentales de l'Indien, Jefferson concéda que des observations supplémentaires tenant compte de leur situation étaient nécessaires. Mais il était certain que leur génie se dirigeait vers l'exercice de talents nécessaires à leurs besoins spécifiques comme la chasse, l'éloquence, et l'adresse à la guerre. Jefferson en voulait pour preuve que leur courage et leur adresse en guerre avaient été démontrés contre les colons. En matière d'éloquence, le discours de Logan, chef Indien Mingo, à Lord Dunmore ne cédait en rien à l'art oratoire de toute l'Europe. « Je défierais toutes les oraisons de Démosthène et de Cicéron, ou d'un autre orateur éminent, si jamais l'Europe en a produit de plus éminent, de montrer un seul passage supérieur au discours de Logan », précisait Jefferson.<sup>42</sup>

Les circonstances au cours desquelles ce discours aurait été délivré paraissaient importantes pour Jefferson. En avril 1774, la famille de Logan fut massacrée par le Capitaine Michael Cresap et ses hommes, en guise de représailles à la suite d'un vol commis par deux Indiens Shawanees. Les Mingo, Shawanees et Delawares, voulant se venger avaient été défait lors des confrontations. Et c'est au cours des négociations de paix que Logan avait fait délivrer son discours à Lord Dunmore, alors gouverneur de la Virginie. Ce discours était pour Jefferson la preuve de l'intelligence, du courage, et de la sensibilité de l'Indien. Mais c'était avant tout la preuve que l'Indien n'avait pas subi un processus de dégénérescence.<sup>43</sup> Ainsi, Jefferson croyait que des observations complémentaires démontreraient probablement que l'Indien était bien formé d'un corps et d'un esprit semblable à celui de l'« *Homo sapiens Europaeus* ». <sup>44</sup>

<sup>41</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 59, 60, 61.

<sup>42</sup> « I may challenge the whole orations of Demosthenes and Cicero, and of any more eminent orator, if Europe has finished more, to produce a single passage, superior to the speech of Logan », *Ibid.*, p. 62.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 63, 227.

<sup>44</sup> Une discussion intéressante se trouve dans le chapitre 2 section 3 Varieties of Mankind : the Indian and the Negro dans Boorstin, *The lost world, op. cit.*, pp. 81-98.

Une dizaine d'années plus tard, le fameux discours de Logan fut mis en cause notamment par Luther Martin, un militant fédéraliste et gendre du présumé coupable, Michael Cresap. Luther Martin qualifia le discours de Logan de « calomnie » en accusant Jefferson de l'avoir fabriqué. Jefferson avait d'abord considéré cette critique comme une attaque partisane ; mais il avait tout de même décidé d'enquêter sur les sources de l'histoire et de rendre justice à Cresap s'il s'avérait que ce dernier était innocent. Contre toute attente, il se trouva que c'était Daniel Greathouse et non pas Cresap qui assurait le commandement lors du meurtre.<sup>45</sup> Puisque de nombreux témoignages confirmaient que le meurtre avait eu lieu,<sup>46</sup> Jefferson pensait que la question essentielle était d'emblée résolue. La question de savoir qui était coupable était secondaire. « C'est une question », écrivait Jefferson, « qui dépendait des souvenirs de Logan et Cresap, et une réponse à laquelle je suis complètement indifférent comme si je n'avais jamais entendu le nom de l'un ou de l'autre ».<sup>47</sup> Mais Cresap était mort un an après les faits, le 18 octobre 1775. Quant aux accusations concernant la fabrication du discours, Jefferson avait eu la confirmation de ses doutes. Il s'avéra que le traducteur de l'original était John Gibson. Là encore, Jefferson estimait que ces détails n'avaient pas d'importance.<sup>48</sup>

En plus de sa volonté de prouver l'humanité de l'Indien, Jefferson manifesta un grand intérêt pour l'histoire de ce dernier. C'est ainsi qu'il entreprit de vérifier les légendes concernant les tumuli qu'on savait abriter des morts. La question était de savoir s'il s'agissait de tombeaux dédiés aux combattants tombés à la guerre, des collections de squelettes conformément à leur coutume ancestrale, ou encore des sépultures pour villages disparus. La dernière interrogation était nourrie par des récits selon lesquels la première personne décédée dans un nouveau village était enterrée debout, la seconde était placée de manière inclinée sur l'autre et les autres suivant la même disposition. Après une fouille minutieuse, Jefferson concluait que le site abritait une collection de squelettes de plusieurs générations.<sup>49</sup> Ce qui semblait être une archéologie avant-gardiste,<sup>50</sup> était probablement motivée aussi par

---

<sup>45</sup> Voir « *Relative to the Murder of Logan's Family* », dans Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 234.

<sup>46</sup> Jefferson avait recueilli plusieurs testaments qu'il publia dans l'appendice en 1800, voir notes de William Peden dans Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 298.

<sup>47</sup> « This is a question which concerns the memories of Logan and Cresap ; to the issue of which I am as indifferent as if I had never heard the name of either ».

<sup>48</sup> « whether Logan's or mine, it would still have been American », *Ibid.*, p. 230.

<sup>49</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 97, 100.

<sup>50</sup> Karl Lehmann-Hartleben, « Thomas Jefferson, Archaeologist », *American Journal of Archaeology*, vol.47, no.2, (1943), pp. 161-163.

l'espoir de confirmer ou d'infirmer les hypothèses d'un passé indien glorieux. Jefferson savait que ces sites funéraires étaient d'une « notoriété considérable » parmi les Indiens.<sup>51</sup>

### VI.1.3. Libre et heureux

Au-delà des caractéristiques physiques et intellectuelles, les ethnographes décrivaient des Indiens libres, éduqués, paisibles, et heureux. L'autorité du chef indien dépendait de sa capacité de persuasion et de sa force de caractère. Charlevoix disait que les affaires importantes étaient soumises à l'avis d'un conseil et que le chef, sans privilèges particuliers,<sup>52</sup> était respecté et obéi conformément à la raison.<sup>53</sup> Pour Lafitau, la modération et la simplicité des Indiens étaient sources de bonheur, tandis que la liberté portait en elle-même la clé du bon ordre de la société car la même liberté engageait les chefs à ne rien demander de contraire à la volonté des commandés. De même, l'éducation ne connaissait aucun châtiment car les Indiens croyaient au pouvoir de la raison en chaque être humain. Lafitau soulignait que les enfants étaient pourtant assez dociles.<sup>54</sup> Charlevoix ajoutait : « [...] ces Américains sont entièrement convaincus que l'homme naît libre, qu'aucun pouvoir sur terre n'a le droit de s'attaquer à sa liberté, et que rien ne peut lui faire modifier sa conduite ».<sup>55</sup> Aussi, la paix se préservait sans pouvoir de coercition. Le Père Biard remarquait : « Ils aiment la justice et déteste la violence et le vol, une chose vraiment formidable chez ces peuples qui n'ont ni lois ni magistrats ».<sup>56</sup> L'arbitrage ou compensation des victimes réglait les rares différends.<sup>57</sup> L'absence d'instance judiciaire n'avait pas de conséquences parce que les Indiens ne connaissaient « ni les passions ni l'égoïsme » qui étaient les sources de désordres rencontrées dans une société civile. Seuls quelques crimes d'extrême violence et

<sup>51</sup> Il savait que les tumuli étaient des édifices importants chez les Grecs. Jefferson écrivait en notes de bas de page que la coutume de construire des tumuli pour les morts était très répandue chez les Grecs. Et d'après Homère, ces tumuli étaient grands et beaux. Voir Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 100, 281, 282.

<sup>52</sup> Pierre François Xavier de Charlevoix, *A voyage to North-America : undertaken by command of the present king of France ...*, Dublin, Printed for J. Exshaw, and J. Potts, 1766, p. 16.

<sup>53</sup> « Il est aussi vrai qu'ils implorent ou proposent, plutôt que de commander, et qu'ils ne dépassent jamais les limites du peu d'autorité qu'ils ont. Donc, c'est la raison qui gouverne, et le gouvernement est plus efficace, car l'obéissance est plus volontaire, ce qui fait qu'il n'y a pas à craindre que leur gouvernance se transforme en tyrannie », « It is true also, that they entreat or propose, rather than command, and that they never exceed the bounds of the little authority they have. Thus it is reason that governs, and the government is the more effectual, as the obedience is more voluntary, and that there is no fear of its degenerating into tyranny », *Ibid.*, p. 19.

<sup>54</sup> Lafitau, *Moeurs, vol.1, op. cit.*, pp. 68, 69, 83, 177 ; voir aussi Thwaites, *The Jesuit relations vol.1, op. cit.*, p. 277.

<sup>55</sup> « [...] these Americans are entirely convinced that man is born free, that no power on earth has any right to make any attempts against his liberty, and that nothing can make him amend for its loss », Charlevoix, *A voyage, vol.1, op. cit.*, p. 23.

<sup>56</sup> « They love justice and hate violence and robbery, a thing really remarkable in men who have neither laws nor magistrates », Thwaites, *The Jesuit relations, vol.2, op. cit.*, p. 73.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 95.

la sorcellerie semblait être punis de mort.<sup>58</sup> Enfin, les qualités sociales telles que la compassion, la générosité, le partage<sup>59</sup>, l'hospitalité, pour ne citer que celles-ci, n'avaient pas échappé aux jésuites.<sup>60</sup>

Ces observations prenaient leur sens dans l'esprit critique des Lumières. De nombreuses voix philosophiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, comparant le bonheur du sauvage au civilisé, faisaient pencher nettement la balance en faveur du premier. Par exemple, selon l'Abbé Raynal, le bonheur de l'homme consistait à assurer « la subsistance pour le présent, & s'il pense à l'avenir, l'espoir & la certitude de ce premier ». Or, le sauvage, sans avoir besoin de se soucier du lendemain, trouvait subsistance, s'habillait bien de sa fourrure, et ne travaillait que par « devoir » et non par « servitude ». Sans passions et souffrant de peu de maladies, « le sauvage ne souffre que les maux de la nature ». Le peuple civilisé, hormis cet avantage de qualité de nourriture, de vêtements et de logement, travaillait au contraire dans des conditions pénibles et de servitude. Raynal dénonçait une société despotique et hiérarchisée dans laquelle les paysans et ouvriers en portaient tous les maux. Ce système réduisait non seulement le peuple à l'ignorance, mais le privait aussi de ce « premier instinct de l'homme » qu'était la liberté. Comme le remarquait Raynal, « celui qui joint à la jouissance de ce droit primitif, la sûreté morale d'une subsistance suffisante est incomparablement plus heureux que l'homme riche environné de loix [sic], de maîtres, de préjugés & de modes qui lui font sentir à chaque instant la perte de la liberté ». À la question de savoir lequel du sauvage ou du civilisé était le plus heureux, Raynal pensait qu' : « Un mot peut terminer ce grand procès. Demandez à l'homme civil s'il est heureux ; demandez

---

<sup>58</sup> Lafitau, *Mœurs, vol.1, op. cit.*, pp. 91, 99 ; Charlevoix, *A voyage, vol.2, op. cit.*, pp. 23, 26.

<sup>59</sup> Lafitau écrivait que l'honneur était une qualité poussée à l'extrême lors de leur campagne de chasse souvent à risque : « C'est véritablement l'honneur qui les fait agir. [...] si une cabane de gens affamés en rencontre une autre, dont les provisions ne sont pas encore entièrement épuisées, ceux-ci partagent avec les nouveaux venus le peu qui leur reste sans attendre qu'on le leur demande, quoiqu'ils demeurent exposés par là au même danger de périr, où se trouvaient ceux qu'ils aident à leurs dépens, avec tant d'humanité et de grandeur d'âme. En Europe, nous trouverions peu de disposition dans des cas pareils, à une libéralité si noble et si magnifique ». Voir Lafitau, *Mœurs, vol.1, op. cit.*, p. 234.

<sup>60</sup> En 1614, Pierre Biard racontait comment lui et ses compagnons avaient été sauvés après leur captivité dans la Nouvelle France par un groupe d'Anglais : « Les Sauvages, en effet, avaient l'habitude de venir à nous furtivement et de nuit ; et avec beaucoup de générosité et de dévouement, nous compatissaient à notre malheur et nous promettaient tout ce qu'ils pouvaient. En vérité, l'état des choses était tel que la mort elle-même, ou un malheur plus désastreux, nous menaçait partout. « The Savages, indeed, used to come to us stealthily and by night ; and, with great generosity and devotion, commiserated our misfortune, and promised us whatever they could. Truly the condition of things was such that either death itself, or a more calamitous misfortune, everywhere threatened us », voir Thwaites, *The Jesuit relations, vol.3, op. cit.*, p.7 ; *vol.1*, p. 275, 277 ; *vol.2*, p. 48, 79 ; *vol.3*, p. 95.

à l'homme sauvage s'il est malheureux : s'ils répondent l'un & l'autre, non ; la dispute est finie ». <sup>61</sup>

Il en allait de même pour Jefferson qui, cette fois-ci, était en accord avec Raynal, un des détracteurs de la jeune nation américaine. Pour Jefferson, l'Indien n'avait rien à envier au gouvernement sophistiqué. Mieux encore, la société indienne inspirait admiration en matière de liberté et de bonheur. Nous avons vu au chapitre quatre comment Jefferson s'appuyait sur le relativisme politique pour comprendre le fondement des sociétés indiennes. La meilleure manière d'apprécier l'équilibre des sociétés indiennes était sans doute ce que Jefferson appelait le « bon sens ». C'est dans ce sens qu'il disait que les mœurs et le sens moral gouvernaient les Indiens. Malgré l'absence d'autorité coercitive, ils arrivaient à maintenir l'ordre et la liberté grâce à des sanctions sociales telles que le mépris et l'exclusion de la société :

Bien que cette manière de coercion peut paraître imparfaite, les crimes sont rares parmi eux : de telle sorte que si l'on posait la question de savoir si c'est l'absence de lois, comme parmi les sauvages d'Amérique, ou l'excès de lois, comme dans les sociétés européennes civilisées, qui soumet l'homme au plus grand mal, celui qui a vu les deux modes de vie dirait que c'est le dernier, et que les moutons sont plus heureux seuls que sous la surveillance de loups. On dira donc que les grandes sociétés ne peuvent exister sans gouvernement. Les sauvages ont décidé de les fractionner en de petites unités. <sup>62</sup>

L'idée de sociétés indiennes libres et vertueuses s'opposait à celle de sociétés européennes oppressives. Les Indiens parvenaient à vivre sans gouvernement parce qu'ils avaient su se laisser guider par le bon sens inhérent en chaque individu. Aussi, l'absence de gouvernement était-il un choix délibéré des Indiens, un choix relatif et adapté à leur condition. <sup>63</sup> La vérité que Jefferson voulait faire entendre concernait l'injustice dans les sociétés dites civilisées. Les Indiens étaient guidés par des lois, mais des lois naturelles. Comme le disait Pufendorf,

---

<sup>61</sup> Guillaume-Thomas-François Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, À Amsterdam, [s.n], 1773, vol.6, pp. 95-99.

<sup>62</sup> « Imperfect as this species of coercion may seem, crimes are very rare among them : insomuch that were it made a question, whether no law, as among the savage Americans, or too much law, as among the civilized Europeans, submits man to the greatest evil, one who has seen both conditions of existence would pronounce it to be the last : and that the sheep are happier of themselves, than under care of the wolves. It will be said, that great societies cannot exist without government. The Savages therefore break them into small ones », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 93.

<sup>63</sup> Onuf, « We shall all be Americans », *op. cit.*, p. 111.

« il n'y en [a] qu'une seule (forme de gouvernement) qui soit conforme à la Nature c'est-à-dire, celle qui est la meilleure pour le bien de chaque Société Civile ». <sup>64</sup>

Par ailleurs, Jefferson s'identifiait à cette vie sauvage tout en s'indignant du sort réservé au peuple « civilisé ». Après avoir vu les deux mondes, Jefferson avait tranché en faveur de la vie sauvage. En réfléchissant sur sa condition à Paris, Jefferson observait : « Je suis assez sauvage pour préférer les bois, les forêts et l'indépendance de Monticello à tous les délices de cette capitale gaie ». <sup>65</sup> Pour lui, il s'agissait de faire un choix entre la liberté et la quiétude, d'un côté, et la richesse et la misère, de l'autre côté. Être sauvage était donc un mode de vie, puisque Jefferson s'identifiait comme tel. Dans une autre lettre à Charles Bellini en 1785, il disait que la condition du peuple en Europe était forcément choquante pour un « sauvage des montagnes d'Amérique », avant d'ajouter : « Je trouve le sort général de l'humanité ici plus déplorable. La vérité de l'observation de Voltaire se révèle toute seule, à savoir, chaque homme doit être soit le marteau, soit l'enclume ». <sup>66</sup> Comme Raynal, Jefferson estimait que les sociétés dites civilisées et leurs gouvernements complexes dénombraient plus de misérables. Suite à son expérience à Paris, Jefferson écrivait :

Je suis convaincu que, dans les sociétés qui (comme chez les Indiens) vivent sans gouvernement, l'ensemble du peuple jouit d'un degré de bonheur infiniment plus grand que dans les celles qui sont soumises aux gouvernements européens. Dans les premières, l'opinion publique, qui tient lieu de loi, constitue un frein aussi puissant pour les mœurs que la loi a jamais pu l'être n'importe où. Dans les secondes, sous prétexte de gouverner les nations, on les a partagées en deux classes, les loups et les moutons. <sup>67</sup>

Toutefois, les critiques ont souligné les limites de la philosophie naturelle comme moyen de montrer l'humanité de l'Indien. Roy Harvey Pearce estimait que cette philosophie donnait aussi des arguments pour soutenir la supériorité de l'homme blanc grâce à la théorie de l'évolution culturelle. L'idée fondamentale était que ce sens moral, sur lequel s'appuyait Jefferson, évoluait à mesure que la condition humaine s'améliorait. <sup>68</sup> De même, Élise

---

<sup>64</sup> Samuel Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens : ou, Systeme general des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique*, éd. Jean Barbeyrac, Amsterdam, Chez la veuve de Pierre de Coup, 1734, vol.1. p. LXXXVI.

<sup>65</sup> « I am savage enough to prefer the woods, the wilds, and the independence of Monticello, to all the brilliant pleasures of this gay Capital », Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.1, *op. cit.*, p. 427.

<sup>66</sup> « I find the general fate of humanity here most deplorable. The truth of Voltaire's observation, offers itself perpetually, that every man here must be either the hammer or the anvil », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 833.

<sup>67</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>68</sup> Roy Harvey Pearce, *The savages of America : a study of the Indian and the idea of civilization*, Baltimore, John Hopkins press, 1965, pp. 95, 96.

Marienstras souligne que le relativisme culturel de Jefferson fut « fortement nuancé » par la théorie évolutionniste de l'histoire de l'humanité naissante au siècle des Lumières. Cette théorie concevait l'humanité en constante progression et plaçait l'Européen en haut de cette échelle, tandis que l'Indien était en bas de celle-ci, parce qu'encore au stade primitif :

La distance chronologique établie par une conception à la fois universaliste et évolutionniste de l'histoire rationalise l'idée antique selon laquelle les peuples primitifs sont à un échelon inférieur de la chaîne des êtres. Vivant à des temps différents, les Indiens ne peuvent être inclus dans une nation dont tous les citoyens vivent au même rythme.<sup>69</sup>

Le relativisme n'était pas sans danger non plus. En acceptant le fait de la différence, il posait aussi d'une certaine manière la possibilité du rejet de l'autre ou la justification de son infériorité. Selon la perspective de Jefferson, l'Indien a beau répondre aux qualités universelles de l'humanité, il restait inférieur, d'où la nécessité de le civiliser avant une possible incorporation dans la société américaine. Si cette infériorité ne mettait pas en cause les principes fondamentaux qui font l'humanité de l'indien, elle soulevait la question de savoir comment il faut traiter le sujet.

#### **VI.1.4. Quelle histoire indienne ?**

La philosophie naturelle et le relativisme ne pouvaient ouvrir qu'à une compréhension limitée de l'Indien. Il n'est pas surprenant que certains mettent en cause l'intérêt même des questions soulevées et des méthodes d'investigation. Un sceptique, tel John Adams, s'interrogeait sur l'intérêt scientifique d'étudier les origines indiennes. Certes, Adams semblait être intéressé par l'histoire des peuples indigènes, mais il doutait de l'utilité des spéculations sur leurs origines. Il écrivait à Jefferson :

Que des dents de serpents eussent été semés ici donnant naissance à des hommes ; que des femmes et des hommes fussent tombés des nuages sur cette île de l'Atlantique ;<sup>70</sup> que le Tout-Puissant les eussent créés ici, ou qu'ils eussent émigré d'Europe, ne sont pas des questions d'actualité pour le bonheur présent ou futur de l'homme. Ni l'agriculture, le commerce, la manufacture, la pêche, les sciences, la littérature, le goût, la religion, la morale, ou tout autre bien ne seront promus, ni

<sup>69</sup> Marienstras, *Les Mythes fondateurs, op. cit.*, p. 175.

<sup>70</sup> Adams fait allusions probablement aux mythes de la création des Indiens.

aucun mal évité, par des découvertes qui peuvent être faites en réponse à ces questions.<sup>71</sup>

La critique d'Adams à l'égard des questions d'origines indiennes pourrait être taxée d'utilitarisme scientifique ; mais sous un autre angle, cette critique laissait entrevoir le risque d'une histoire indienne biaisée. De même, l'indignation de Voltaire faisait sens. Selon Voltaire, s'il fallait se demander d'où venaient les Indiens, il faudrait en faire autant pour les aborigènes d'Australie. Or, ajoutait-il, la même Providence qui a donné la vie en Norvège en a fait autant en Amérique et dans l'Antarctique. Ainsi, pour Voltaire, s'étonner de la présence d'hommes en Amérique revenait à s'étonner de la présence de « mouches » là-bas.<sup>72</sup>

Tout comme la question des origines indiennes, la philosophie naturelle fut sévèrement critiquée dans son principe et surtout pour sa représentation idéaliste de l'Indien. Pour Volney, l'éloge du sauvage semblait incohérent compte tenu de son expérience personnelle. Fort de son expérience avec les Arabes bédouins, il espérait en faire autant chez les Indiens lors de son séjour en Amérique<sup>73</sup> ; mais il en fut dissuadé parce qu'il avait entendu dire que « l'hospitalité n'existait point chez eux ». Dans son ouvrage *Tableau du climat et du sol des États-Unis d'Amérique* (1803), Volney s'accordait avec Bernard Romans, l'auteur de *A Concise Natural History of East and West Florida* (1775), pour soutenir que les sauvages étaient en vérité « sales, ivrognes, fainéans [sic], voleurs, d'un orgueil excessif, d'une vanité à blesser, et alors cruels, altérés de sang, implacables dans leur haine, atroces dans leur vengeance etc. ». John Oldmixon<sup>74</sup> était le seul à dire « des choses raisonnables sur le caractère des sauvages », écrivait Romans. Il ajoutait : « Tous les Européens, avec leurs rêves de la belle nature, n'ont dit que d'absurdes folies ».<sup>75</sup> Dans la même optique, Adams s'étonnait qu'on puisse prendre des hypothèses pour des faits :

---

<sup>71</sup> « Whether serpents' teeth were sown here and sprang up men ; whether men and women dropped from the clouds upon this Atlantic Island ; whether the Almighty created them here, or whether they emigrated from Europe, are questions of no moment to the present or future happiness of man. Neither agriculture, commerce, manufactures, fisheries, science, literature, taste, religion, morals, nor any other good will be promoted, or any evil averted, by any discoveries that can be made in answer to these questions », John Adams to Thomas Jefferson, 28 June 1812 dans Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.13, *op. cit.*, p. 285.

<sup>72</sup> Voltaire cité par Boorstin, *The lost world*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>73</sup> Volney avait gagné de la notoriété grâce à son ouvrage *Voyage en Syrie et en Egypte* (1787). Lors de ce voyage il put étudier les Arabes bédouins en vivant parmi eux. En 1795, Volney entrepris un voyage aux États-Unis, pays de la liberté, afin d'y trouver un asile de paix dont l'Europe ne lui offrait plus l'espérance, disait-il. Son séjour de trois ans fut écourté par la crise diplomatique de 1797 avec la France.

<sup>74</sup> Auteur de *British Empire* (1708).

<sup>75</sup> Constantin-François Chasseboeuf Volney, *Tableau du climat et du sol des États-Unis d'Amérique*, Paris, Chez Courcier, 1803 vol.1, pp. 370, 426, 427.

Raisonner à partir d'un état de nature est fallacieux, car hypothétique. Nous n'avons pas de faits. Les expériences manquent. Raisonner à partir d'une vie sauvage n'est guère mieux. Chaque écrivain affirme ce qu'il veut. Nous n'avons pas de faits sur lesquels nous fier.<sup>76</sup>

Il est tout à fait légitime de se demander comment raisonner. Et surtout que faut-il étudier ? Georges E. Sioui, auteur de *Pour une Histoire amérindienne de l'Amérique* (1999) proposait une autre façon de voir les informations des Jésuites et des explorateurs tels que Lafitau, Charlevoix ou <sup>77</sup> qui avaient objectivement et courageusement décrit les valeurs et les défauts des Indiens. Selon Sioui, pour connaître l'amérindien, il est essentiel de comprendre ses valeurs et ses croyances. Au centre de la philosophie amérindienne se trouvait le « cercle sacré de la vie », c'est-à-dire, une réalité dans laquelle tous les êtres, matériels et immatériels, sont « égaux et interdépendants ». Cette conception était à la fois une vision et une religion qui prenait soin de l'ensemble de la création. C'est ce qui expliquait pourquoi l'Indien respectait la liberté des autres et conservait la sienne. Sioui soutenait aussi que l'histoire amérindienne avait favorisé le développement de l'idée de la vie circulaire. Car, contrairement aux autres continents où les influences culturelles et biologiques s'étaient opérées dans l'histoire, l'Amérique, « presque isolée » avait développé des « concepts idéologiques » opposés à ceux sur lesquels se fondaient les Européens.<sup>78</sup>

Afin de démontrer la spécificité de la conception amérindienne de l'être humain, Sioui proposait une « autohistoire amérindienne » essentiellement fondée sur des valeurs. Celle-ci consistait à prendre les croyances et les coutumes des Indiens comme moyens de comprendre leur pensée. Et du point de vue éthique, Sioui remarquait que les valeurs culturelles de l'Amérindien avaient davantage influencé la formation du caractère de l'Euro-américain que les valeurs de ce dernier n'avaient modifié le code culturel de l'Amérindien, puisque ce dernier n'avait pas quitté son milieu naturel. Pour lui, comprendre « la persistance des valeurs essentielles amérindiennes » était bien plus « intéressante »

---

<sup>76</sup> « Reasonings from a state of Nature are fallacious, because hypothetical. We have not facts. Experiments are wanting. Reasonings from savage Life do not much better. Every writer affirms what he pleases. We have not facts to be depended on », John Adams cité par Pearce, *The savages of America, op. cit.*, p. 106.

<sup>77</sup> Plusieurs auteurs tels que Georges E. Sioui, Réal Ouellet, J. Edmond s'accordent sur le fait que Lahontan fut délibérément oublié. Selon Sioui, l'œuvre de Lahontan, parmi toutes celles qui parvinrent en l'Europe au cours des trois siècles des « conquêtes » européennes de l'Amérique, connut certainement le plus de succès », Ouellet ajoute que l'œuvre a connu en 12 ans, 18 rééditions, des traductions en anglais, flamand et allemand ; mais qu'il est « à peine mentionnée dans l'histoire de la pensée ou de la littérature » parce qu'il fut « sincère », Georges E. Sioui, *Pour une histoire amérindienne de l'Amérique*, Thèse, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université Laval, 1999, pp. 27, 86, 91.

<sup>78</sup> *Ibid.*, pp. 14, 15, 17.

qu'une science qui s'attarderait sur des « cultures "primitives" mortes ou moribondes ». Ainsi, disait-il, l'histoire se rendrait compte que la notion indienne du « Grand Cercle » s'accordait à respecter des valeurs universelles telles que l'unité, la dignité, et l'égalité des êtres.<sup>79</sup>

Les études ethnographiques démontraient aussi bien les forces que les faiblesses du caractère de l'Indien. Cela dit, avant d'arrêter tout jugement, ne fallait-il pas voir en cela la nature humaine ? Si par la même nature, nous sommes enclins à émettre des jugements, le Père Chaumonot estimait qu'un monde uniforme n'existait pas. Il nous invitait à cette réflexion : « Si quelqu'un était monté sur une tour assez haute, d'où il put voir [...] toutes les nations de la terre [,] il serait bien empêché de dire ceux qui ont tort, ou ceux qui ont raison [ ; ] ceux qui sont fous, ou ceux qui sont sages dans des variétés, et dans des bigarrures si étranges ». <sup>80</sup> Il y avait donc une diversité qui semblait inévitable, une diversité que nulle ne saurait évaluer avec objectivité.

Ainsi, à la lumière de notre discussion émergeaient deux tendances. La première tendance consistait en un utilitarisme dont les critères étaient entre autres les arts, les sciences, le progrès et les rapports de force, comme Adams semblait suggérer. Une telle approche conduirait à voir les mauvaises habitudes des Indiens et ignorer ou mettre au second plan les valeurs et les croyances. C'est une vision presque à sens unique. La deuxième consistait à relativiser ou à accepter les différences. Elle n'était pas sans ambiguïté. Ceux qui prônaient ce relativisme instrumentalisaient trop souvent l'Indien en tant qu'homme naturel pour critiquer les vices de l'homme, vices qui seraient causés par la civilisation. Aussi, ce relativisme ouvrait une porte pour justifier la volonté de changer les autres cultures.

Jefferson avait ouvertement accepté le principe du relativisme. Il parvint à rationaliser l'Indien comme membre de l'humanité non pas parce qu'il croyait que ce dernier était lié à d'autres peuples ou descendait d'Adam, mais parce qu'il avait su relativiser sa culture. Bien que Jefferson fût tenté de soumettre l'Indien aux expériences scientifiques de l'époque, les qualités physiques et mentales de ce dernier suffisaient à le hisser « *de facto* » au rang d'êtres égaux. Qu'il ait pensé que l'Indien primitif devait être civilisé était sans doute

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp. 31, 32, 33.

<sup>80</sup> « Si quelqu'un estoit monté sur une tour assez haute, d'où il pust voir, à son aise, toutes les Nations de la terre ; il seroit bien empesché de dire ceux qui ont tort, ou ceux qui ont raison : ceux qui sont fous, ou ceux qui sont sages dans des varietez, & dans des bigarreures si étranges », Thwaites, *The Jesuit relations*, vol.44, pp. 296-298, 323.

paradoxal à certains égards. Mais cela mettait-il en cause la reconnaissance de l'humanité de l'Indien ?

## VI.2. Traité de paix et commerce

En aidant dans la reconnaissance de l'Indien, la philosophie naturelle dirigeait aussi les relations que Jefferson entendait avoir avec les nations indiennes. Nous avons vu, dans le chapitre quatre, comment Grotius, Wolf, et Pufendorf, Vattel,<sup>81</sup> avaient été cités par Jefferson pour soutenir l'idée selon laquelle les traités entre nations obéissaient aux mêmes « devoirs moraux » que les relations humaines. En ce qui concernait les nations indiennes, l'enjeu principal était commercial, surtout le commerce de terres. Jefferson avait recouru à l'autorité de ces auteurs pour justifier le droit et les règles qui régissaient les traités commerciaux entre nations. C'est une relation qui relevait du « droit des gens » ou droit international, c'est-à-dire le « droit qui a lieu entre les nations, ou États, & [les] obligations qui répondent à ce droit », selon Vattel. Ce droit issu de la loi naturelle ne prescrivait que des droits naturels « appliqués aux nations ». Mais l'application de ces droits aux nations revêtait une spécificité que Vattel appelait « droit des gens nécessaire » ou obligatoire.<sup>82</sup> Ainsi, pour Vattel, un traité réalisé conformément à ce droit, est « un pacte fait en vue du bien public, par les puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un tems [sic] considérable ». Les relations entre nations ainsi conçues devaient reposer sur des principes justes et d'assistance mutuelle.<sup>83</sup>

### VI.2.1. Le fondement du droit de commerce avec les Indiens

Dans la perspective jeffersonienne, le recours à un droit international avait pour but de rendre paisible une activité commerciale qu'il considérait comme un droit naturel. La première raison reposait sur des règles généralement admises qui assuraient les droits des Américains. La deuxième raison consistait à résoudre un problème sérieux du côté des indiens car en achetant officiellement leurs terres, les Américains se prémunissaient contre les contestations de certains Indiens ou tribus. Les contestations étaient fréquentes pour la simple raison que les Indiens ne connaissaient pas l'appropriation individuelle de la terre :

---

<sup>81</sup> En particulier Vattel était un premier choix, voir lettre à Bernard Moore dans Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1559.

<sup>82</sup> Emer de Vattel, *Le droit des gens; ou, Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, éd. Charles Ghequiere Fenwick et Albert Geouffre de Lapradelle, Washington, Carnegie Institution, 1916, vol.1, p. 4.

<sup>83</sup> *Ibid.*, pp. 262, 368.

la terre était pour eux un bien commun. Enfin, pour préserver la paix, ces transactions devaient être conduites par l'État fédéral.

Avant de développer la manière dont ce commerce était perçu par Jefferson, il convient de souligner que son rôle était surtout la conception d'une politique appropriée. Donc, en étant Gouverneur, Secrétaire d'État, puis Président, Jefferson influençait souvent des conséquences immédiates. Le Ministère de la défense (ou de la guerre, à l'époque) était en charge des affaires indiennes tandis que le Trésor se chargeait de l'achat des terres. En tant que Secrétaire d'État, Jefferson était chargé de formuler une politique étrangère nationale. Mais il donna ses opinions à la demande de George Washington sur divers sujets parfois d'ordre territorial, y compris dans les affaires indiennes.<sup>84</sup>

Préalablement à l'usage du droit international pour résoudre les problèmes commerciaux avec les nations indiennes, celles-ci devaient être reconnues comme nations libres et indépendantes : chose faite par Jefferson pendant la Guerre d'indépendance américaine. Le 29 Janvier 1780 Jefferson disait au Général George Rogers Clark qu'il était « contraire à la morale » d'inciter les Indiens à se soulever contre les Britanniques. Certes, écrivait-il, « si les Anglais s'attaquent aux Indiens, ceux-ci auront naturellement le droit de châtier leurs agresseurs et nous n'aurons aucun droit de les en empêcher ».<sup>85</sup> Il est possible de mettre en cause la sincérité de cette diplomatie. Soulignons que beaucoup d'Indiens étaient déjà engagés dans la guerre auprès des Américains et Jefferson le savait.<sup>86</sup> Par exemple, en recevant les Kaskaskias en juin 1781, Jefferson les assurait de ce que les Indiens et les colons étaient des « Américains, nés sur le même sol, et ayant les mêmes intérêts ». En toute logique, les Anglais, en guerre contre les Américains, devenaient du même coup une menace pour les Indiens. Pour être certain que les Kaskaskias ne resteraient pas insensibles à ce constat, il précisait que l'objectif des Anglais était de pousser les colons et les Indiens à s'entretuer dans le seul but de leur prendre leurs terres. Si Jefferson invitait les Indiens à rester à l'écart dans cette guerre, il précisait que toute « nation libre » avait le droit de punir ceux qui lui faisaient du tort.<sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.2, *op. cit.*, p. 275.

<sup>85</sup> Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 290.

<sup>86</sup> Dans une lettre datée du 10 février 1780 et adressée à G. Washington, Jefferson disait clairement que le Colonel George Rogers Clark, en compagnie de quatre à cinq mille Indiens, avait dû renoncer à une attaque contre Detroit l'été dernier (donc en 1779) parce qu'il y avait peu de combattants blancs, voir Jefferson, *The Works*, vol.3, *op. cit.*, p. 9.

<sup>87</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 551, 552.

Le contexte de cette reconnaissance de l'indépendance des nations indiennes pourrait nous amener à suspecter une simple motivation politique ; mais cela équivaudrait à faire abstraction de la manière dont il envisageait le commerce avec les Indiens. En 1786, la guerre étant terminée, Jefferson rassura M. Meusnier de la « certitude qu'aucune parcelle de terre » ne serait jamais enlevée aux Indiens sans leur « consentement ». Leur droit, ajoutait-il, revêtait un « caractère sacré » reconnu par tout homme d'esprit en Amérique comme en Europe.<sup>88</sup> Jefferson défendait la même position en tant que membre du cabinet de Washington. En 1790, à la suite d'une affaire territoriale impliquant la Géorgie et les Creeks, Jefferson écrivait :

Une société, prenant possession d'un territoire vacant, et déclarant vouloir l'occuper, devient le premier occupant légitime d'une chose qui était commun auparavant. [...] Si le pays, au lieu d'être totalement vacant, est faiblement occupé par une autre nation, le droit de l'indigène constitue une exception à celui des nouveaux arrivants ; autrement dit, ceux-ci n'auront un droit contre toutes les autres nations sauf les indigènes. Par conséquent, ils ont le privilège exclusif d'acquérir le droit autochtone de propriété, par achat ou autre moyen légal. Cela s'appelle le droit de préemption et constitue un principe du droit des nations, essentiel en ce qui concerne l'Amérique. Il n'y a que deux moyens d'acquérir le titre foncier autochtone : premièrement, par la guerre, car même la guerre peut parfois donner un titre légal, et deuxièmement, par les contrats ou les traités.<sup>89</sup>

Le droit international envisagé ici est perçu comme une manière de résoudre des problèmes concrets. La règle depuis la découverte de l'Amérique était qu'un territoire non occupé appartenait au premier arrivé, mais que dans le cas d'un territoire déjà occupé, c'est le droit de préemption qui prévaut. Préemption, du latin *emptio* « achat », qui a donné *preemptio* « achat d'avance », attribuait le privilège au premier arrivé de commercer avec les autochtones. Jefferson expliquait ce qu'il entendait par préemption dans son débat avec Hamilton et Henry Knox le 27 février 1793 :

---

<sup>88</sup> Jefferson, *The Works*, vol.5, *op. cit.*, p. 43.

<sup>89</sup> « A society, taking possession of a vacant country, and declaring they mean to occupy it, does thereby appropriate to themselves as prime occupants what was before common. [...] If the country, instead of being altogether vacant, is thinly occupied by another nation, the right of the native forms an exception to that of the new comers ; that is to say, these will only have a right against all other nations except the natives. Consequently, they have the exclusive privilege of acquiring the native right by purchase or other just means. This is called the right of pre-emption, and is become a principle of the law of nations, fundamental with respect to America. There are but two means of acquiring the native title. First, war ; for even war may, sometimes, give a just title. Second, contracts or treaty», Jefferson, *The Works* vol.6, *op. cit.*, pp. 55-56.

J'ai considéré notre droit de préemption sur les terres indiennes, non pas comme une domination, une juridiction, ou une suprématie quelconque, mais simplement comme un reliquat après extinction d'un droit existant, qui ne nous donnait aucun droit réel quel qu'il soit, mais qui permettait d'empêcher les autres nations d'en prendre possession, et de contrecarrer ainsi nos attentes. Il faut dire que les Indiens devaient avoir une souveraineté entière, indivisible et indépendante aussi longtemps qu'ils voudraient la conserver, et que cela pourrait être définitif.<sup>90</sup>

L'intérêt de ce droit de préemption était double : faire barrage aux conflits qui pourraient surgir entre puissances étrangères au sujet d'un territoire, et assurer que l'acquisition se fasse en bonne et due forme.

« L'acquisition légale » par la guerre évoquée par Jefferson était défendue par Vattel dans le cas d'une guerre juste : « Il est permis dans une guerre juste de s'approprier des choses "par une espèce de compensation", que les jurisconsultes appellent *expletio juris* : « on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'Ennemi, des dépenses & des dommages qu'il a causés, & même lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée ». <sup>91</sup> Cependant, Vattel insistait sur le fait qu'il s'agissait de ne prétendre et n'exiger que l'équivalent des dommages causés.

Certes, le droit permettait « la guerre » et « les traités » comme deux modes d'acquisitions conformes au droit des nations, Jefferson avait préféré les traités – un sentiment qu'il estimait être partagé par ses concitoyens. Gilbert Chinard souligne que Question (XXII) des *Notes*, qui évoque les recettes et les dépenses publiques, n'était pas qu'une conclusion du livre, mais l'esquisse d'une politique étrangère américaine fondée sur des conventions pacifiques.<sup>92</sup> Par ailleurs, Jefferson rappelait en 1791 les principes qui devaient diriger la conduite des États-Unis en matière de commerce. À l'époque, l'Espagne, la France et l'Angleterre s'efforçaient d'étendre leur influence dans les Antilles. Mais les principes mercantilistes dirigeaient encore leurs rapports et la conquête constituait généralement leur objectif. Contrairement à ces derniers, Jefferson maintenait que les Américains étaient intéressés par le commerce et non la conquête. Pour lui, « S'il y a un

---

<sup>90</sup> « I considered our right of pre-emption of the Indian lands, not as amounting to any dominion, or jurisdiction, or paramountship whatever, but merely in the nature of a remainder after the extinguishment of a present right, which gave us no present right whatever, but of preventing other nations from taking possession, and so defeating our expectancy ; that the Indians had the full, undivided and independent sovereignty as long as they choose to keep it, and that this might be forever », Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.9, *op. cit.*, p. 136-137.

<sup>91</sup> Vattel, *Le droit des gens*, vol.2, *op. cit.*, p. 170.

<sup>92</sup> Chinard, *Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 133.

principe plus profondément enraciné que tout autre dans l'esprit de chaque Américain, c'est que nous ne devrions rien à voir avec la conquête. En ce qui concerne le commerce, nous y sommes fort sensibles ».<sup>93</sup> Cet échange entre les nations voisines, précisait Jefferson, était à la fois un « droit » et un « devoir » en vertu de la loi morale. Cependant, il admit que ces droits les « plus incontestables » nécessitaient l'usage de la force dans certains cas.<sup>94</sup> Pour Jefferson, ce principe s'appliquait aux « voisins Indiens » qui ne pouvaient être contrôlés que par le « commerce ou la guerre ». Entre ces deux méthodes, Jefferson avait choisi la première, « la moins chère ».<sup>95</sup>

Enfin, Jefferson tirait sa conclusion en s'appuyant sur le cas de la Géorgie ainsi qu'à partir du principe admis par le droit international et les institutions américaines. Comme Grotius et Vattel,<sup>96</sup> Jefferson pensait que les traités entre nations relevaient du « pouvoir souverain ». Il pensait que la Constitution clarifiait le fait que la guerre et les traités avec les nations étrangères revenaient au gouvernement fédéral et non pas aux États. La Constitution de 1787, article I section 8, plaçait les Indiens au même rang que les autres nations étrangères. C'était ainsi que Jay voyait les choses pendant le débat constitutionnel.<sup>97</sup> Jefferson s'accordait avec Jay sur le fait que seul le gouvernement fédéral garantirait mieux la paix et la justice avec les nations étrangères. Au vu de ces considérations, la Géorgie avait violé des règles de droit international. Par conséquent, Jefferson demandait non seulement l'abandon de cette action mais aussi des explications de la part de la Géorgie.<sup>98</sup>

Jefferson n'avait pas seulement fait appel au droit international pour rendre les relations paisibles avec les Indiens, il avait mené également des combats législatifs. Il apporta d'importants changements aux lois régissant le commerce et les relations avec les Indiens. Ainsi, *An act to regulate trade and intercourse with the-Indian tribes*, (1802),

---

<sup>93</sup> « If there be one principle more deeply rooted than any other in the mind of every American, it is that we should have nothing to do with conquest. As to commerce indeed we have strong sensations », « From Thomas Jefferson to William Short, 28 July 1791 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2017,

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-20-02-0339>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 20, 1 April–4 August 1791, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1982, pp. 686–691.] (consulté le 26/06/2018)

<sup>94</sup> Voir une discussion plus approfondie dans la deuxième partie, section « les limites du pouvoir ».

<sup>95</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.11, *op. cit.*, p. 415.

<sup>96</sup> Grotius Soulignait que traité se distinguait de sponson en ce sens que le second a lieu lorsque ceux qui n'ont pas mandat pour cela de la puissance souveraine, promette quelque chose qui la touche proprement », Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 379.

<sup>97</sup> Hamilton, Jay, et Madison, *The Federalist*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>98</sup> Jefferson, *The Works vol.6*, *op. cit.*, pp. 56, 57.

interdisait la vente des liqueurs aux Indiens, conformément au souhait de nombreux chefs. Le *Trading House Act* (1806), mettait fin à la pratique des enchères sur les terres.<sup>99</sup>

Jefferson optait pour des relations paisibles avec les nations indiennes. Sa politique générale paraissait simple : « Notre système consiste à vivre perpétuellement en paix avec les Indiens, à cultiver leur sentiment affectueux, en faisant tout ce qui est juste et libéral dans les limites du raisonnable ».<sup>100</sup> Ainsi, les consignes de Jefferson lors de l'expédition de Lewis et Clark s'inscrivaient dans cette logique de relations amicales :

Dans toutes vos relations avec les indigènes, traitez-les de la manière la plus amicale et conciliante selon ce que leur propre conduite permettra ; atténuez toutes jalousies quant à la finalité de votre voyage ; convainquez-les de votre sincérité ; informez-les de la position, de l'étendue, du caractère, des dispositions pacifiques et commerciales des États-Unis, de notre souhait d'être amical et utile pour eux [...] ; discutez avec eux sur les secteurs les plus pratiques tels les marchés réciproques, et les marchandises les plus bénéfiques pour eux comme pour nous.<sup>101</sup>

Lewis et Clark étaient aussi invités à encourager les chefs indiens à venir visiter Washington. Dans ce sens, la mission fut aussi un succès diplomatique parce que Jefferson reçut de nombreuses délégations par la suite. Et, à chaque occasion, il traitait les Indiens avec amitié et respect. Il leur rappelait notamment l'importance « de fumer le calumet de la paix » ensemble.<sup>102</sup>

### VI.2.2. Commerce ou usurpation de terres ?

Le fondement théorique du commerce devrait être le respect d'intérêts réciproques, mais dans le cas des Indiens, les critiques ont dénoncé un commerce bien souvent à sens unique, voire usurpateur, à certains égards. Les arguments en faveur d'une telle relation

---

<sup>99</sup> Les administrations précédentes avaient fonctionné avec des mesures telles que la loi sur le commerce et les relations avec les Indiens (*Trade and Intercourse Act 1790*), la deuxième loi sur les relations (*Second intercourse Act 1793*), et la loi pour l'établissement de comptoirs gouvernementaux (*Establishment of Government Trading Houses Act 1796*).

<sup>100</sup> « Our system is to live in perpetual peace with the Indians, to cultivate an affectionate attachment from them, by everything just and liberal which we can do for them within the bounds of reason », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1118.

<sup>101</sup> « In all your intercourse with the natives, treat them in the most friendly & conciliatory manner which their own conduct will admit ; allay all jealousies as to the object of your journey, satisfy them of it's innocence, make them acquainted with the position, extent, character, peaceable & commercial dispositions of the U.S., of our wish to be neighborly, friendly, & useful to them [...] ; confer with them on the points most convenient as mutual emporiums, and the articles of most desirable interchange for them & us », *Ibid.*, p. 1129.

<sup>102</sup> *Ibid.*; Wallace, *Jefferson and the Indians, op. cit.*, p. 129.

s'appuyaient à la fois sur sa justification des règles commerciales mais aussi sur le déroulement des transactions.

En ce qui concernait la justification de ces règles, il faut distinguer le champ théorique du champ législatif. Pour le champ théorique, il y avait un consensus sur le droit du premier occupant, inspiré par les Écritures Saintes. Toutefois, l'intérêt de reconnaître ce droit était selon certains, une manœuvre par laquelle les colons justifiaient leur titre d'acquisition.<sup>103</sup> Paradoxalement, le droit du premier occupant était lui aussi nié au nom des Écritures et de la loi naturelle. Brackenridge écrivait à ce sujet : « La terre dans son entier a été donnée à l'homme. Tous les descendants d'Adam ont un droit égal à son partage. Il n'y a pas de loi de primogéniture, ni dans les lois de nature ni dans celles des nations ». <sup>104</sup> Aussi, Hugo Grotius avait été cité pour justifier le droit de conquérir les peuples autochtones tout comme le droit de leur faire la guerre pour cause de violation du droit naturel notamment par des actes d'anthropophagie.<sup>105</sup> Enfin, Vattel était cité dans la justification de l'occupation des terres indiennes par les Européens.<sup>106</sup> Dans le fameux passage, Vattel écrivait :

La terre entière est destinée à nourrir les habitants : Mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas [...] Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur chasse & de leurs Troupeaux. Cela pouvait se faire sans contradiction, dans le premier âge du Monde, lorsque la terre était plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans [...] [sic] Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisive, usurpent plus de terrain [sic] qu'ils n'en auraient besoin avec un travail honête [sic], & ils ne peuvent se plaindre, si d'autres Nations, plus laborieuses & trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des Empires policés du Pérou & du Mexique a été une usurpation criante ; l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'Amérique septentrionale, pouvait en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très légitime.<sup>107</sup>

Ce genre de justification se fondait en partie sur les récits concernant les Indiens. Un jésuite écrivait dans les *Relations de 1612-1614* : « au plus, quatre mille Indiens errent au lieu d'occuper ces vastes étendues de territoire intérieur et de rivage. Car ils sont un peuple

---

<sup>103</sup> Nelcya Delanoë, *L'entaille rouge : terres indiennes et démocratie américaine*, Paris, F. Maspero, 1982, p. 31 ; Arneil, « *All the world was America* », *op. cit.*, pp. 147, 148, 149.

<sup>104</sup> Hugh Henry Brackenridge cité par Marienstras, *Les Mythes fondateurs*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>105</sup> Michel Morin, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997, pp. 50, 51.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 58. ; Pearce., *The savages of America*, *op. cit.*, pp. 70-71.

<sup>107</sup> Vattel, *Le droit des gens, vol.1, op. cit.*, pp. 78, 89.

nomade, vivant dans les forêts et dispersés sur de vastes espaces, ce qui est naturel pour ceux qui ne vivent que de la chasse et de la pêche ».<sup>108</sup>

En plus des arguments théoriques, les historiens ont aussi dénoncé une manœuvre législative comme un outil destiné à justifier l'expansion américaine. La « doctrine de la découverte », selon Robert J. Miller, était la règle avant qu'elle ne soit reconnue formellement par la Cour Suprême lors de l'affaire *Johnson vs. M'Intosh*.<sup>109</sup> Miller soutient aussi que la carrière d'avocat et de législateur de Jefferson fit de ce dernier un connaisseur des pratiques visant à acquérir les terres indiennes. Ainsi, des 941 dossiers traités par Jefferson, 429 concernaient des affaires foncières impliquant les Indiens.<sup>110</sup> Le recours à la loi constituait « un moment de compromis tactique » avec les autochtones, souligne Nelcya Delanoë. Selon lui, « la lettre et l'esprit, double registre de l'expression du législateur » étaient « à l'origine du maquis juridique spécifique aux affaires indiennes ». Il ajoute que les lois, tout comme les traités, étaient porteurs d'une politique de subordination des nations indiennes, en échange de leur mise sous protection.<sup>111</sup>

Au-delà de la justification théorique et légale, la monopolisation, la persuasion, les menaces de guerre ou guerres ont été citées comme des options tactiques visant à obtenir des terres. Jefferson encourageait l'utilisation du système de factorerie lequel était destiné à favoriser le commerce et à empêcher les particuliers de tricher aux dépens des Indiens. Mais, d'après Malone, l'objectif ultime consistait à les accabler de dettes au point qu'ils n'aient d'autres choix que de vendre leurs terres aux Américains.<sup>112</sup> De même, pour Robert J. Miller, la stratégie de persuasion consistait à infiltrer les nations indiennes par des agents ayant pour mission de les persuader de l'intérêt qu'ils auraient à vendre leurs terres.<sup>113</sup> Enfin, la « menace de guerre ou la guerre » était une stratégie à part entière. Chinard soulignait que Jefferson avait déjà fait comprendre qu'il croyait en la loi du talion à l'égard des Indiens, particulièrement lors de la Guerre d'indépendance.<sup>114</sup> Selon Miller, en plus d'avoir encouragé le déplacement des Indiens, Jefferson fut aussi l'architecte de la « politique de

---

<sup>108</sup> « Thus four thousand Indians at most roam through, rather than occupy, these vast stretches of inland territory and sea-shore. For they are a nomadic people, living in the forests and scattered over wide spaces, as is natural for those who live by hunting and fishing only », Thwaites, *The Jesuit relations, vol.2, op. cit.*, p. 73.

<sup>109</sup> Robert J. Miller, *Native America, discovered and conquered : Thomas Jefferson, Lewis & Clark, and Manifest Destiny*, London, Praeger Publishers, 2006, p. 59.

<sup>110</sup> *Ibid.*, pp. 60, 62.

<sup>111</sup> Delanoë, *L'entaille rouge*, pp. 31, 49, 50, 51.

<sup>112</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.4, op. cit.*, p. 274.

<sup>113</sup> Miller, *Native America, op. cit.*, p. 88.

<sup>114</sup> Chinard, *Thomas Jefferson, op. cit.*, pp. 111, 112.

déportation », généralement attribuée à Andrew Jackson.<sup>115</sup> Aussi, Emory G. Evans soutient que Jefferson avait « inauguré » la politique de déportation, bien qu'aucun déplacement n'eût lieu sous sa présidence.<sup>116</sup>

### VI.2.3. Une politique ambiguë

Pour plusieurs raisons, dont certaines ont déjà été évoquées, il semblait que Jefferson n'essaya pas de justifier l'acquisition des terres par une théorie quelconque. D'abord, la croyance religieuse de Jefferson, dont nous avons discuté, ne permettait pas de justifier une occupation par droit d'héritage d'Adam. Bien que Jefferson croyait en une philosophie naturelle, son avis sur la question indienne était assez différent de celle de Locke<sup>117</sup> ou de Vattel.<sup>118</sup> Tandis que ces derniers maintenaient que seule la pratique de la culture vivrière confirmait le titre de propriété sur la terre, Jefferson acceptait « sans condition » que les Indiens fussent propriétaires de leurs terres. De plus, Jefferson ne voyait pas l'émigration européenne en Amérique comme un manque de terres tel que le disait Vattel, mais comme un droit de poursuivre le bonheur ailleurs. D'ailleurs, nous avons évoqué dans la « section droit naturel » que par expérience, Jefferson voyait une grande injustice dans le partage des terres plutôt qu'un manque de terres en Europe. Jefferson s'accordait avec Raynal qui condamnait toute forme de justification selon laquelle les autochtones ne pouvaient occuper plus qu'il ne leur fallait. Selon Jefferson et Raynal, la règle tant défendue par les auteurs du droit international et selon laquelle l'appropriation devait être limitée faisait défaut en Europe où quelques dignitaires et princes s'étaient arrogés le droit de propriété. Cette

---

<sup>115</sup> Miller, *Native America, op. cit.*, pp. 90, 91, 93.

<sup>116</sup> Emory G. Evans cité par Michael Steven Roberts, *Jefferson's quest for a virtuous republic : the political economics of Indian removal*, (Thèse), San Jose State University, 1995, p. 7.

<sup>117</sup> Pour Locke le travail était la condition sine qua non de la propriété. Cela était valable pour tous ce que la nature produit, mais la propriété de la terre requérait une spécificité qui passait par l'agriculture. « Car, disait Locke, lorsque Dieu a donné en commun la terre au genre humain, il a commandé en même temps à l'homme de travailler ; et les besoins de sa condition requièrent assez qu'il travaille. Le créateur et la raison lui ordonnent de labourer la terre, de la semer, d'y planter des arbres et d'autres choses, de la cultiver, pour l'avantage, la conservation et les commodités de la vie, et lui apprennent que cette portion de la terre, dont il prend soin, devient par son travail, son héritage particulier », Locke, *Traité, op. cit.*, p. 167.

<sup>118</sup> Vattel est allé plus loin que le simple fait de soutenir que par nécessité naturelle les européens pouvaient occuper les terres indiennes. Vattel part du principe que l'introduction de la propriété par la formation de la société a donné aussi à une nation d'être propriétaire d'un pays. Certes, il reconnaissait le droit du premier occupant, mais cette possession n'était valable que si on était « capable de peupler & de cultiver » le territoire ainsi revendiqué ou réservé : « Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au Droit Naturel, & opposée au vûës [sic] de la nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les usage qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent », Ainsi, Vattel dénonçait d'une part, la validité des bulles papales et d'autre part, affirmait le droit de resserrer « les sauvages qui erraient sur un vaste terrain et n'en faisaient aucun usage actuel & soutenu », Vattel, *Le droit des gens, vol.1., op. cit.*, pp. 192-195.

manière de justifier une occupation légitime était d'autant plus mal fondée que de vastes terrains inexploités et des forêts de chasse ne servaient de loisir qu'à une petite minorité, remarquait Jefferson.<sup>119</sup>

Quant à la justification d'une guerre contre le cannibalisme attribuée à Grotius, Jefferson n'en parlait pas. En fait Jefferson utilisait le terme « cannibale » pour désigner des guerres entre les Européens ou l'injustice sociale dans les villes. Jefferson n'essayait pas de justifier une occupation quelconque des terres indiennes ; il tâchait au contraire de les convaincre de l'inutilité de vastes terrains.

L'argument de Grotius fut vite condamné en raison du droit international. Par ailleurs, peu de gens croyaient aux histoires d'anthropophagie chez les Indiens. Vattel de son côté condamnait toute conquête au nom d'une prétendue anthropophagie : « Ces ambitieux Européens, qui attaquaient les Nations Américaines & les soumettaient à leur avide domination, pour les civiliser, disaient-ils, & pour faire instruire dans la véritable Religion ; ces usurpateurs, dit-je, se fondaient sur un prétexte également injuste & ridicule » Et, visant directement Grotius, Vattel disait que la punition pour crime ne se justifiait que lorsqu'on est offensé soi-même. Pour lui, même des précautions n'éviteraient pas le risque d'ouvrir « la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme & du fanatisme », ni de fournir « aux ambitieux des prétextes sans nombre ».<sup>120</sup> Cette anthropophagie n'était pas prouvée. James Adair s'indignait du fait que tant d'historiens s'obstinaient à considérer les Mohawks comme cannibales au lieu de s'attacher aux faits.<sup>121</sup> Même dans les descriptions des jésuites, le cannibalisme se fondait sur des oui-dire.<sup>122</sup> Il n'est pas étonnant que Mazzei ait considéré ces histoires de cannibales comme des prétextes. Mazzei ne voyait pas pourquoi les Indiens cacheraient une telle pratique alors que leurs tortures étaient bien plus cruelles, quoique moins révoltantes que l'anthropophagie. D'ailleurs, ajoutait-il, « toutes les nations sauvages

---

<sup>119</sup> Raynal insistait surtout sur la misère qui en résultait : « Dans les campagnes, le colon serf de la glèbe ou mercenaire libre, remue toute l'année des terres dont le sol & le fruit ne lui appartiennent point, trop heureux, quand les travaux assidus lui valent une portion des récoltes qu'il a semées. Observé, tourmenté par un propriétaire inquiet & dur qui lui dispute jusqu'à la paille, où la fatigue va chercher un sommeil court & troublé, ce malheureux s'expose chaque jour à des maladies, qui jointes à la disette où la condition le réduit lui font désirer la mort plutôt qu'une guérison dispendieuse & suivie d'infirmités & de travaux. Tenancier ou sujet, esclave à double titre, s'il a quelques arpens, un seigneur y va recueillir ce qu'il n'a point semé : n'eût-il qu'un attelage de bœufs ou de chevaux, on les lui fait traîner à la corvée : s'il n'a que sa personne ; le prince l'enlève pour la guerre. Par-tout des maîtres, & toujours des vexations », Raynal., *Histoire philosophique*, vol.6, pp. 96-97.

<sup>120</sup> Vattel, *Le droit des gens*, vol.1., op. cit., pp. 262-263.

<sup>121</sup> Adair, *The history*, op. cit., p. 209.

<sup>122</sup> Thwaites, *The Jesuit relations*, vol.2, op. cit., pp. 67, 75, 77.

que nous connaissons nient qu'il existe parmi eux ». Ainsi, Mazzei craignait que les Européens n'aient tenté une simple « description exagérée » de leur pratique anthropologique pour « justifier leurs propres cruautés ». <sup>123</sup>

Il semble qu'aucune justification théorique allant dans le sens de l'occupation des terres indiennes n'était imputable à Jefferson. Quoique la politique jeffersonienne ait été souvent contre-productive à certains égards, ses actes de bienveillance étaient aussi considérables. Ce qui donnait inévitablement lieu à des opinions différentes. Afin d'éviter tout quiproquo, l'ambiguïté de la politique de Jefferson résidait dans sa distinction entre discours publics et discours privés. Dans une de ses lettres confidentielles au gouverneur William Henry Harrison en février 1803, Jefferson soulignait que ses discours publics concernant les affaires indiennes étaient « toujours limités à certains objectifs et occasions ». Autrement dit, ses discours étaient non seulement mesurés, mais ils visaient certaines fins. Il ajoutait que « cette lettre n'étant pas officielle mais privée, je peux, sans danger, vous donner plus de détails sur notre politique à l'égard des Indiens ». <sup>124</sup>

Jefferson semblait envisager le commerce avec les Indiens comme un droit et un devoir. C'était un droit dans la mesure où il était conforme à la nature et aux droits des nations. C'était un devoir parce qu'il fallait protéger des Indiens démunis contre des commerçants peu scrupuleux. Bien que les ambitions expansionnistes de Jefferson ainsi que sa politique agressive pour obtenir des terres laissent entrevoir des méthodes peu orthodoxes, rien ne prouvait qu'il eût, à un moment donné, pensé à mettre en cause la vie, la liberté et l'égalité des Indiens. Ainsi, même s'il aurait pu user de force contre les Indiens, Jefferson s'efforça de suivre la voie des traités conformément au droit international.

---

<sup>123</sup> Cette question semblait n'être qu'un préjugé. Mazzei ajoutait : « Que l'on ait vu des Sauvages tenant entre les mains les os de leurs ennemis, faire des gestes menaçans [sic] agiter leurs dents ; ce ne serait pas une preuve qu'ils fussent anthropophages. Ce n'en serait pas une encore, quand bien même on aurait constaté qu'ils ont été quelquefois portés à cette barbarie par le besoin, ou par un transport extraordinaire de haine et de fureur. Si un Sauvage avait vu dans un vaisseau européen les passagers pressés de la faim, tirer au sort celui qui serait destiné à soutenir la vie de ses compagnons, le tuer de s'en nourrir, il aurait pu, également rapporter à sa nation que les Européens sont anthropophages & se mangent les uns les autres », voir Mazzei, *Recherches*, vol.2, *op. cit.*, pp. 169, 170-171.

<sup>124</sup> « This letter being unofficial and private, I may with safety give you a more extensive view of our policy respecting the Indians », Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 1117.

### VI.3. Programme de civilisation et d'assimilation

En tant que gouverneur de la Virginie, et plus tard que président des États-Unis, Jefferson traita les Indiens avec une douceur et une compréhension rares dans notre histoire.<sup>125</sup>

(William H. Peden)

Au XIX<sup>e</sup> siècle, Jefferson considérait toujours la chasse comme étant l'activité principale des Indiens. Il fallait les civiliser en les encourageant à pratiquer l'agriculture, seul moyen pour subvenir à leurs besoins. En effet, à l'époque, la chasse était associée à la sauvagerie et l'agriculture à la civilisation. Nous avons vu que par relativisme Jefferson réduisait la condition indienne tantôt au choix des Indiens, tantôt aux circonstances environnementales. Donc, envisager la nécessité de les civiliser paraissait contradictoire avec la notion de relativisme qu'il défendait ardemment. Mais la civilisation n'était pas contraire au droit naturel tel qu'appliqué aux relations internationales. Ainsi, la philosophie naturelle avait fourni de la matière pour justifier la civilisation. La logique derrière le projet de civilisation était triple : (1) la loi naturelle voudrait que la civilisation domine toujours la sauvagerie ; (2) c'était un devoir d'exporter la civilisation à ceux qui en ont besoin ; (3) la civilisation était considérée comme le seul moyen de survie. Mais en pratique, l'action civilisatrice ou l'état de civilisation suscitait de nombreuses questions surtout au regard de la conception jeffersonienne qui voulait que le « bonheur » fût la fin ultime.

#### VI.3.1. La logique de la civilisation

##### ➤ *La civilisation comme la fin de toute association*

Une des caractéristiques de la philosophie naturelle était l'idée selon laquelle la condition humaine s'améliorait grâce à la société. Pour le philosophe américain qui était en contact direct avec le sauvage, cette philosophie naturelle semblait plus forte encore car elle rationalisait l'idée qu'on pouvait se faire de la civilisation. George Catlin (1796-1872), un peintre américain reconnu pour ses tableaux des Indiens et de ses voyages parmi plusieurs nations indiennes, écrivait dans son ouvrage *North American Indians* (1841) : « Tout cela

---

<sup>125</sup> « As governor of Virginia, and later as president of the United States, Jefferson treated the Indians with gentleness and understanding rare in our history », Voir notes de William Peden dans Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 272.

est certain. Le progrès de l'homme et l'amélioration de la condition humaine dans ce Nouveau Monde sont aussi vrais et irrésistibles que les lois de la nature ».<sup>126</sup>

Jefferson croyait au progrès de l'humanité quoiqu'il ait longtemps maintenu un certain dégoût de la civilisation, surtout concernant la capacité de cette dernière à rendre l'homme heureux. En 1797, il remarquait que l'homme était le seul animal engagé dans une destruction perpétuelle et systématique de sa propre espèce, de sorte que ce qu'on appelait civilisation semblait n'avoir d'autre effet que de lui enseigner à poursuivre le principe de « *bellum omnium in omnia* »<sup>127</sup> à l'échelle mondiale.<sup>128</sup> Ce que Jefferson déplorait était essentiellement une guerre physique. Mais en 1824, il avait entièrement épousé l'idée selon laquelle la civilisation était une évolution inévitable de la société. Il suffisait d'ouvrir les yeux pour constater :

Qu'un observateur philosophe commence un voyage parmi les sauvages des Montagnes Rocheuses, en allant vers la côte est, il remarquerait que ceux-ci vivent, sans loi si ce n'est celle de la nature, qu'ils sont aux premiers stades de l'association humaine, qu'ils subsistent de chair et s'habillent de peaux d'animaux sauvages. Il verrait, ensuite, ceux de nos frontières à l'état pastoral, élever des animaux domestiques pour remédier aux défauts de la chasse ; puis, suivent nos citoyens semi-barbares, les pionniers du progrès de la civilisation. Et dans sa progression il verrait l'ombre grandissante de l'homme en amélioration jusqu'à ce qu'il arrive, pour l'instant, à son état le plus avancé dans nos villes portuaires. Voilà, en quelque sorte, une vue d'ensemble, dans le temps, du progrès de l'homme depuis l'enfance de la création à nos jours.<sup>129</sup>

Cette vision du progrès humain en Amérique semblait admettre quatre étapes expliquant la marche vers la civilisation. La première : les sauvages qui vivaient soumis aux lois de la nature et étaient reconnaissables par le fait qu'ils subsistaient exclusivement du produit de la nature. La seconde : les peuples à « l'état pastoral » vivaient d'élevage et de chasse. La

---

<sup>126</sup> « All this is certain. Man's increase, and the march of human improvements in this New World, are as true and irresistible as the laws of nature ». Cité par Pearce, *The savages of America, op. cit.*, p. 112.

<sup>127</sup> Du latin « Guerre de tous contre tous ».

<sup>128</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1039.

<sup>129</sup> « Let a philosophic observer commence a journey from the savages of the Rocky Mountains, eastwardly towards our sea-coast. These he would observe in the earliest stage of association living under no law but that of nature, subscribing and covering themselves with the flesh and skins of wild beasts. He would next find those on our frontiers in the pastoral state, raising domestic animals to supply the defects of hunting. Then succeed our own semi-barbarous citizens, the pioneers of the advance of civilisation, and so in his progress he would meet the gradual shades of improving man until he would reach his, as yet, most improved state in our seaport towns. This, in fact, is equivalent to a survey, in time, of the progress of man from the infancy of creation to the present day », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1496.

troisième : les « semi-barbares », ceux qui faisaient leurs premiers pas vers la civilisation. Enfin, il y avait la civilisation qui, elle-même, ne cessait d'avancer de façon imprévisible. Mais une chose semblait certaine pour Jefferson : la civilisation symbolisait en même temps le progrès de la raison. Il pouvait ainsi observer la civilisation avancer « comme un nuage de lumière » instruisant et améliorant la condition humaine sur son passage.<sup>130</sup> Après tout, pourquoi s'empêcher de civiliser surtout si cela permettrait de promouvoir l'expansion de « l'empire de la liberté » ?

➤ *Le devoir de civiliser*

Dès lors que la civilisation fut établie comme une conséquence inévitable pour toute société, il devint aussi légitime de l'apporter à ceux qui en ont besoin. Le devoir de civiliser trouvait ses fondements à la fois dans la philosophie naturelle et la mission d'évangélisation divine. Vattel inscrit le devoir de civiliser comme faisant partie de « l'assistance mutuelle » entre nations conformément à la loi naturelle. En vertu de la même loi, chaque nation devait apporter la « perfection » à celles qui en auraient besoin dans la réalisation de l'objectif de la société civile. Ce devoir s'imposait à toutes les nations en fonction de leurs capacités : « C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant sortir de la barbarie, viendra lui demander des Maîtres pour s'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages Loix [sic] doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion ». <sup>131</sup> Les moyens mis en place étaient différents, mais le but restait le même que celui visé par les missionnaires. Ainsi, les Jésuites se croyaient investis de cette mission salvatrice d'apporter la lumière aux peuples d'Amérique. Pour Lafitau, la découverte de l'Amérique, loin d'être le fruit du hasard, constituait « un moment heureux marqué par la grâce du rédempteur, pour éclairer des lumières de la foi cette multitude innombrable [sic] de nations que le Démon tenait sous son esclavage, qui étaient ensevelies dans les ténèbres de l'erreur ». <sup>132</sup>

Jefferson croyait en l'utilité de l'instruction religieuse pour civiliser les Indiens. Un des programmes des Anglais en Virginie provenait de l'Institut Brafferton établi grâce à l'initiative du naturaliste et chimiste anglais Robert Boyle. En réfléchissant sur la civilisation des Indiens, Jefferson citait cette institution comme un instrument capable de mener à bien cette mission. <sup>133</sup> D'ailleurs, la compilation par Jefferson des textes bibliques devait favoriser

---

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 1497.

<sup>131</sup> Vattel, *Le droit des gens*, vol.1, op. cit., p. 262.

<sup>132</sup> Lafitau, *Moeurs*, vol.1, op. cit., p. 29.

<sup>133</sup> Jefferson, *Notes*, op. cit., pp. 150-151.

l'évangélisation des Indiens. Le titre original de ce qu'il appelait « Principes moraux de Jésus » (*Morals of Jesus*) était explicite sur son but : « *La Philosophie de Jésus de Nazareth, extraite du récit de sa vie et de sa doctrine telle qu'elle fut donnée par Matthieu, Marc, Luc et Jean ; Étant un abrégé du Nouveau Testament pour l'usage des Indiens, sans être entaché de faits ou croyances au-delà du niveau de leur compréhension* ». <sup>134</sup> Certes, le projet n'a pas été concrétisé, mais il témoignait d'une vision spécifique de l'évangélisation pour civiliser, c'est-à-dire, sortir les Indiens de l'ignorance.

La vision jeffersonienne du devoir de civiliser allait au-delà « des devoirs communs de l'humanité » comme le suggéraient les théoriciens du droit international. Pour Jefferson, les Indiens étaient potentiellement des « auxiliaires de la liberté ». Selon Claude Fohlen, Jefferson considérait *de facto* les Indiens comme membres de l'Empire américain. <sup>135</sup> À l'occasion de son second discours d'investiture, Jefferson affirmait que « l'humanité » ordonnait d'enseigner aux Indiens « l'agriculture et les arts domestiques » ; qu'il fallait « les encourager à cette industrie qui seule peut leur donner les moyens de conserver leur place dans l'existence, et de les préparer à temps pour cet état de société qui ajoute aux plaisirs physiques les progrès de l'esprit et de la morale ». <sup>136</sup> C'est dans la même optique qu'il écrivait à une association bénévole en 1807 :

[Les Indiens] sont nos frères, nos voisins ; ils peuvent être des amis précieux et des ennemis gênants. Le devoir et l'intérêt ordonnent que nous leur accordions les bienfaits de la vie civilisée et que nous préparions leurs esprits pour devenir membres utiles de la famille américaine. <sup>137</sup>

### ➤ *La civilisation le seul moyen de survie*

Lors de la rédaction des *Notes* en 1781, Jefferson remarquait qu'en 62 ans un tiers de la population des tribus indiennes de la Virginie avait disparu. À cette époque Jefferson disait que les boissons spiritueuses, la variole, les guerres, et le rétrécissement de leur territoire

<sup>134</sup> Titre original de *Morals of Jesus* : « *The Philosophy of Jesus of Nazareth, extracted from the account of this life and doctrine, as given by Matthew, Mark, Luke and John ; being an abridgment of the New Testament for the use of the Indians, unembarrassed with matters of fact or faith beyond the level of their comprehension* ».

<sup>135</sup> Fohlen, *Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 122.

<sup>136</sup> Jefferson, *Écrits politiques, op. cit.*, p. 152.

<sup>137</sup> « They are our brethren, our neighbors ; they may be valuable friends, and troublesome enemies. Both duty and interest enjoin, that we should extend to them the blessings of civilized life, and prepare their minds for becoming useful members of the American family » ; « From Thomas Jefferson to Gerard T. Hopkins, 13 November 1807 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-6776> (consulté le 14/18/2017).

avait fait des ravages parmi eux.<sup>138</sup> En ce qui concerne le rétrécissement des territoires, causé directement par les Blancs, Jefferson pensait que c'était le fruit d'un commun accord passé avec les Indiens. S'il reconnaissait que les Indiens survivaient principalement grâce à la production spontanée de la nature, nécessairement réduite par les colons, il ne pensait pas que son pays ait été établi grâce à une conquête. Bien au contraire, il assurait que des historiens et les archives prouvaient que les terres avaient été acquises grâce à des achats.<sup>139</sup> Mais c'était un sujet sensible qui faisait hésiter Jefferson car il soulignait qu' « il est vrai que ces achats ont parfois été faits avec le prix dans une main et l'épée dans l'autre »,<sup>140</sup> pour rayer ce passage plus tard.<sup>141</sup> Jefferson semblait avoir écarté assez tôt l'idée selon laquelle la perte des terrains de chasse avait eu des conséquences graves pour les Indiens.

Toutefois, Jefferson estimait que les guerres et les spiritueux constituaient des obstacles à la croissance de leur population. Il n'hésitait pas à dénoncer, dans ces discours publics, les dégâts que causait la liqueur parmi les Indiens. De même, il accusait leurs ressources précaires qu'étaient la chasse et la pêche. Et c'est à cela qu'il fallait remédier par la civilisation. Après un an de présidence, Jefferson voyait déjà les bienfaits de l'introduction de l'agriculture ainsi que de l'économie domestique se traduisant par l'augmentation des populations dans certaines nations indiennes.<sup>142</sup> Le seul malheur que Jefferson ne niait pas concernait la dévastation provoquée par des maladies contagieuses apportées par les Européens et contre lesquelles les Indiens étaient sans défense. Mais grâce à sa bienveillance, en apportant secours à ces personnes vulnérables, Jefferson apparaissait comme un héros national. Comme le souligne Volney : « M. Jefferson leur procurera un bienfait immense en leur faisant enseigner l'art de la vaccine, ainsi que l'ont publié les journaux ». <sup>143</sup> Aussi, lors

---

<sup>138</sup> Selon William Peden, Jefferson aurait ajouté dans son manuscrit : « l'infécondité de leurs femmes » comme une cause de cette sous-population, avant de la remplacer.

<sup>139</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 96.

<sup>140</sup> Voir notes de William Peden « it is true that these purchases were sometimes made with the price in one hand and the sword in the other », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 281.

<sup>141</sup> Jefferson semblait hésiter sur une réalité dont son voisin Mazzei disait clairement : « Les terres que la compagnie cédait à de certaines conditions aux émigrans [sic], elle les avait achetées pour la plupart des Sauvages, & elle en avait obtenues quelques-unes par des traités de paix conclus après différentes guerres, ou plutôt différentes incursions et escarmouches qu'il y avait eu entre les deux partis. Mais les émigrans croyaient pouvoir les acheter directement des légitimes maîtres, avec plus de justice & plus d'avantage », voir Mazzei, *Recherches, vol.1, op. cit.*, p. 16.

<sup>142</sup> Le programme de civilisation était déjà une ambition étatique depuis Washington bien que Jefferson lui aurait donné une autre dimension. Voir Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 501, 555.

<sup>143</sup> Volney, *Tableau, vol.1, op. cit.*, p. 447.

de l'expédition de Lewis et Clark, Jefferson ordonna à Lewis d'emporter avec lui une solution contre la variole afin d'enseigner et d'encourager les Indiens à s'en servir.<sup>144</sup>

La civilisation de l'Indien étant ainsi légitimée, Jefferson croyait qu'elle devait être soutenue par le gouvernement de façon légale et selon le même principe que le commerce, c'est-à-dire, par consentement des parties. Jefferson maintint cette position lors de la création de « l'association pour la civilisation et l'amélioration des Indiens » (*The American Society for the Promoting the Civilisation and General Improvement of the Indian Tribes within the United States*), en refusant de la soutenir, la qualifiant d'un « exemple dangereux », et cela malgré l'intention louable de celle-ci. Cette association créée à Washington en février 1822 comprenait les anciens gouverneurs et dirigeants fédéraux au nombre desquels Jefferson, Madison et Adams étaient désignés comme parrains. Jedidiah Morse, le secrétaire de l'association fit circuler des lettres aux différentes personnes retenues pour confirmer leurs fonctions. Beaucoup d'entre elles avaient accepté avec enthousiasme et salué la noblesse du projet.<sup>145</sup>

Pour sa part, Jefferson maintenait qu'il avait toujours eu ce projet à cœur et qu'il ne manquerait aucune opportunité ou effort pour sortir ce « peuple respectable et malheureux » de l'état « d'abjection physique et morale » causée par des circonstances qui leur étaient étrangères. Mais, pour lui, cette entreprise semblait risquée pour deux bonnes raisons.<sup>146</sup> La première raison concernait la constitution de la société. Malgré l'intégrité et la discrétion des membres de l'association, Jefferson craignait que tous les fonctionnaires du gouvernement ne négligent « leurs fonctions de gardiens de nation ». En effet, précisait-il, ces fonctionnaires agiraient non pas selon les lois de leur devoir, mais selon les lois d'une

---

<sup>144</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1130, Jefferson semble avoir pris compte de l'importance du vaccin dans cette mission sur suggestion de Levi Lincoln. Voir « III. From Levi Lincoln, 17 April 1803 », *Founders Online*, National Archives, last modified June 29, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-40-02-0136-0004>. [Original source : *The Papers of Thomas Jefferson*, vol. 40, 4 March–10 July 1803, ed. Barbara B. Oberg. Princeton : Princeton University Press, 2013, pp. 175–176.] (consulté le 27/06/2018)

<sup>145</sup> Jefferson a sans doute tenté d'influencer Madison dans sa lettre du 25 février 1822 où il soulignait la dangerosité d'une telle association. Jefferson avait écrit aussi au Président J. Monroe. Madison avait déjà donné une réponse positive à J. Morse avant de recevoir la lettre de Jefferson. Madison percevait l'association comme une opportunité de sauver le restant des tribus indiennes de l'extinction et des vices causés par les échanges avec eux. John Adams déclina aussi l'invitation parce qu'il doutait fort qu'une association bénévole menât convenablement cet objectif. Voir Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 227 ; American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes within the United-States et Jedidiah Morse, *The First Annual Report of the American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes in the United States : Communicated to the Society, in the City of Washington, with the Documents in the Appendix, at Their Meeting, Feb. 6, 1824*, New-Haven, Printed for The Society by S. Converse, 1824, pp. 20, 23.

<sup>146</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 1454, 1455, 1456.

association bénévole. De plus, cette association risquait de séparer le peuple de ses guides. Jefferson reconnut que ses craintes étaient peut-être imaginaires ; mais il se rappelait de l'exemple de la société des Jacobins qui, malgré son patriotisme, abusa de ses pouvoirs d'une manière inimaginable.<sup>147</sup>

La deuxième raison concernait le risque de conflit d'intérêt avec le gouvernement qui était déjà engagé dans le plan de civilisation des Indiens et disposait de moyens plus sûrs qu'une association financée par des dons. Ajouter à cela, le risque de voir d'autres petites associations s'immiscer dans les affaires de l'État. Pour toutes ces considérations, Jefferson conclut :

[...] que cette association n'est pas nécessaire ; que le gouvernement poursuit le même but sous le contrôle de la loi ; qu'il est compétent dans ce domaine en matière de sagesse, moyens, et disposition ; que cette association, ce rouage à l'intérieur, est plus susceptible de provoquer une collusion qu'une aide ; et que c'est, par son ampleur, un exemple dangereux. Je dois dire, comme un citoyen conscient de ses devoirs, que je ne peux pas, en toute conscience, devenir membre de cette association [...].<sup>148</sup>

Ainsi, pour Jefferson, la civilisation des Indiens était déjà en de bonnes mains parce que seul le gouvernement recevait l'approbation du peuple américain. Tout au long de sa vie politique, Jefferson agit conformément à ce principe dans sa tentative de civiliser les Indiens. Ce qui d'une certaine manière était conforme aux règles admises par les théoriciens du droit international.

### **VI.3.2. Civilisation ou extinction ?**

Dès lors que l'idée selon laquelle la civilisation était leur seul moyen de survie était admise, les moyens mis en œuvre pour civiliser les Indiens se justifiaient. Jefferson défendait publiquement sa volonté de civiliser les Indiens en vue d'une possible incorporation dans les États-Unis. Pourtant, les mesures pratiques qui allaient être mises en œuvre furent annoncées dans une lettre confidentielle au Congrès en 1803. Dans cette lettre, Jefferson révélait son plan de civilisation des Indiens. Curieusement, ce plan intervenait après qu'il eut constaté

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 1456.

<sup>148</sup> « [...] that this association is unnecessary ; that the government is proceeding to the same object under control of the law ; that they are competent to it in wisdom, in means, and inclination ; that this association, this wheel within a wheel, is more likely to produce collision than aid ; and that it is, in its magnitude, of dangerous example ; I am bound to say, that, as a dutiful citizen, I cannot in conscience become a member of this society [...] », *Ibid.*, p. 1457.

que les Indiens étaient devenus plus réticents à l'idée de vendre leurs terres. Ce plan pourrait être interprété comme une manœuvre pour déjouer le refus des Indiens de vendre leurs terres. Car Jefferson disait que, dans l'effort de contrecarrer ce refus de vente leurs terres, deux mesures opportunes seraient nécessaires :

Premièrement : les encourager à abandonner la chasse, à se mettre à l'élevage, à l'agriculture et à la fabrication artisanale, et ainsi ils verront eux-mêmes que moins de terres et moins de travail les conserveront mieux que leur mode de vie antérieur. Les vastes forêts nécessaires à la vie de chasse deviendront inutiles, et ils verront l'avantage de les échanger contre les moyens d'améliorer leurs fermes et d'augmenter leur confort domestique. Deuxièmement : multiplier des comptoirs parmi eux et mettre à leur portée les choses qui contribuent plus à leur confort domestique que la possession de forêts étendues non cultivées. [...] En les amenant ainsi à l'agriculture, à la manufacture et à la civilisation ; en rapprochant leurs établissements et les nôtres, et en les préparant finalement à participer aux avantages de notre gouvernement, j'espère et crois que nous agirons pour leur plus grand bonheur.<sup>149</sup>

Ces dispositions paraissaient intéressantes dans la mesure où elles reflétaient, d'une certaine manière, les aspirations de Jefferson. L'encouragement à pratiquer l'agriculture et l'artisanat était en adéquation avec sa « république agraire ». Le développement des comptoirs pourrait être compris dans une optique de favoriser le rapprochement des deux sociétés. Mais le plus important était l'insistance sur le bien-être que cette politique procurerait aux Indiens.

Bien que Jefferson y vît l'intérêt des Indiens, l'objectif visé dans ce plan était la cession de terres. D'une certaine manière, Jefferson voulait appliquer une diplomatie qui n'était pas si différente de celle qu'il dénonçait dans les *Notes*. Et en ce sens, les Indiens seraient amenés à troquer le prix de leur civilisation contre des terres. Washburn ajoute que le traité avec les Kaskaskias illustre le processus et la manière par lesquels l'Indien abandonnait ses terres et adoptait les habitudes et la civilisation des Blancs.

---

<sup>149</sup> « First : to encourage them to abandon hunting, to apply to the raising stock, to agriculture and domestic manufactures, and thereby prove to themselves that less land and labor will maintain them in this, better than in their former mode of living. The extensive forests necessary in the hunting life will then become use- less, and they will see advantage in exchanging them for the means of improving their farms and of increasing their domestic comforts. Secondly : to multiply trading-houses among them, and place within their reach those things which will contribute more to their domestic comfort than the possession of extensive but uncultivated wilds [...] In leading them thus to agriculture, to manufactures, and civilization ; in bringing together their and our settlements, and in preparing them ultimately to participate in the benefits of our government, I trust and believe we are acting for their greatest good », Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.8, *op. cit.*, p. 241-242.

Ce traité signé à Vincennes dans le Territoire d'Indiana entre William H. Harrison, gouverneur et commissaires aux affaires indiennes, et les représentants des Kaskaskias comprenait deux parties. La première manifestait l'importance de la civilisation dont le plan semblait fonctionner. L'article I de ce traité supposait que les chefs et guerriers avaient proposé cette vente parce qu'ils « voulaient se procurer des moyens pour progresser dans les arts de la vie civilisée » et pour « soutenir leurs femmes et leurs enfants ». L'article II garantissait aux Kaskaskias une protection digne d'un État membre des États-Unis. Ces deux articles laissaient entendre que le rapprochement grâce aux intérêts mutuels était possible. Comme pour assurer sa perpétuité, l'article III introduisait un plan de civilisation. En plus des compensations versées sous forme d'annuités (avec un choix entre argent, animaux ou marchandises d'autres natures), le traité prévoyait de construire des logements sécurisés pour les chefs indiens, de financer un missionnaire sur 7 ans, et de soutenir à hauteur de 300 dollars la construction d'une église. Enfin, le traité annulait les dettes contractées par les Kaskaskias.<sup>150</sup>

Cependant, ces mêmes traités constituaient des manœuvres qui étaient en pratique défavorables aux Indiens. Par exemple, dans celui de Vincennes avec les Kaskaskias (en 1803), l'article IV stipulait que les États-Unis se réservaient le droit, pour toute période à venir, de diviser la rente promise parmi les différentes familles de la nation en réservant toujours une somme suffisante au grand chef et à sa famille. Ce changement délibéré dans le mode de paiement des annuités signifiait que les marchandises ne seraient plus laissées aux soins des chefs pour les distribuer. Cela n'était pas sans conséquence. D'abord, aucune raison n'était donnée pour justifier ce changement, et cela pouvait causer un conflit entre les familles et les inciter à abandonner de leur mode de vie. Il s'agissait d'un favoritisme qui n'existait pas parmi les Indiens et encore moins pour les chefs dont le statut n'était reconnu que dans la guerre et la persuasion. En clair, cette action s'opposait au « cercle de vie » qui caractérisait les sociétés indiennes. L'article V allait encore plus loin en précisant que les États-Unis pourraient décider avec les autres tribus indiennes d'une limite territoriale conformément à la volonté des Américains. Pour ce faire, les chefs Kaskaskias n'auraient qu'à « répéter » la déclaration de frontière voulue par les États-Unis, une déclaration qui ne tenait pas compte des positions des autres nations indiennes. Enfin, L'article VI minimisait l'impact de cette cession de terre sur le mode de vie des Indiens. Il

---

<sup>150</sup> Wilcomb E Washburn(éd.), *The American Indian and the United States : a documentary history*, New York, Random House, 1973, vol.4, pp. 2309, 2310.

précisait qu'aussi longtemps que les terres cédées resteraient la propriété des États-Unis, les Indiens y conserveraient leur privilège de chasse.<sup>151</sup> D'après les termes de Jefferson, ces terres devaient héberger la population croissante des États-Unis. Or nous savons qu'une fois que ces terres étaient vendues aux citoyens américains, la chasse y deviendrait impossible. L'objectif était d'inciter les autres nations à suivre l'exemple des Kaskaskias.

Un autre traité qui illustre bien l'ambiguïté du programme de civilisation était celui des Sacs et Foxes (1804). Dans la même optique que celui des Kaskaskias. Ce traité faisait suite à un ordre de Jefferson en juin de la même année. Comme le disait Jefferson, ce traité garantissait « un droit indispensable de gouverner ces Indiens par le commerce plutôt que par les armes ». Effectivement, parmi les dispositions de ce traité, on trouvait une redéfinition des frontières avec les autres tribus, une obligation de ne commercer qu'avec les États-Unis, et le contrôle juridique américain sur les conflits entre les citoyens et les Indiens. Cela voulait dire que les conflits seraient traités par le commissaire aux affaires indiennes ou par d'autres personnes nommées par le Président. En plus, les Sacs et Foxes devaient accepter l'établissement d'un comptoir, consentir à la possibilité de construire une fortification dans leur territoire et à la libre circulation des commerçants américains. Sans doute, le plus important était l'artifice utilisé pour être certain que les autres Indiens suivraient l'exemple des « nations indiennes amies » avec les États-Unis. Ainsi, l'article X stipulait que les Sacs et les Foxes devaient s'engager à cesser les hostilités avec les Osages lors d'une rencontre organisée entre leurs chefs respectifs, rencontre dont les termes seraient définis par les commissaires américains. Le but était de lier, par l'amitié avec les Sacs et Foxes, d'autres Nations indiennes, afin de maintenir ces derniers en paix sans bénéficier de contreparties américaines.<sup>152</sup>

Dans une lettre mémorable à John Adams en 1812, Jefferson donnait un des rares témoignages de sa sympathie envers les Indiens. Il y racontait la visite d'un chef Cherokee, Outacity, qui était d'habitude l'invité de son père. Outacity, qui avait été un des trois délégués en 1762 à visiter Londres, avait délivré un discours d'adieu qui provoqua émerveillement et vénération chez Jefferson, bien qu'il n'en comprît aucun mot. Ce souvenir anecdotique n'était pas sans intérêt pour Jefferson. Il ajoutait que les Cherokees et les Creeks étaient bien avancés en matière de civilisation. L'histoire d'Outacity racontait en quelque sorte le chemin d'une nation qui avançait vers la civilisation. D'autres tribus étaient en train

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, pp. 2310, 2311.

<sup>152</sup> *Ibid.*, pp.2314, 2315.

de suivre leur exemple. À cette époque, certaines nations indiennes avaient déjà manifesté leur mécontentement face à la politique américaine. Et pour Jefferson, les nations qui n'auraient fait aucun progrès ne feraient que rétrograder : « Ces derniers retourneront à la barbarie et à la misère, perdront des membres dans la guerre et dans la pauvreté, et nous serons obligés de les conduire, avec les bêtes de la forêt dans les Montagnes Rocheuses ».<sup>153</sup>

La contradiction entre les opinions publiques ou confidentielles de Jefferson a suscité des interrogations sur la sincérité de son action envers ses « amis et frères » indiens. Selon Dumas Malone, la politique et les actions de Jefferson avaient une plus grande portée. Ainsi :

En raison de leur nature, celles-ci ne pouvaient pas être proclamées publiquement ; elles étaient décrites dans ses correspondances avec le secrétaire à la défense, certains fonctionnaires, et dans un message confidentiel au Congrès. Elles suggèrent que le président s'était soustrait de l'esprit sentimental qu'il avait précédemment manifesté envers les aborigènes américains. [...] Désormais il se souciait de protéger ses propres frontières en expulsant les Indiens de celles-ci dès que possible et en remplaçant les peaux rouges par des colons blancs ; mais, en rationalisant sa propre position sans aucun doute, il prétendait qu'il cherchait à les conduire vers la paix et les bénédictions de la société agricole.<sup>154</sup>

Les interrogations venaient souvent des ambiguïtés de certains messages de Jefferson, comme celui-ci adressé à William Henry Harrison :

Ainsi, nos colonies vont progressivement encercler et approcher les Indiens, et, avec le temps, ils se mêleront à nous comme citoyens des États-Unis ou se déplaceront au-delà du Mississippi. Le premier choix est certainement la fin de leur histoire la plus heureuse pour eux-mêmes ; mais dans tout ce processus, il est essentiel de cultiver leur amour.<sup>155</sup>

---

<sup>153</sup> « These will relapse into barbarism and misery, lose numbers by war and want, and we shall be obliged to drive them, with the beasts of the forest into the Stony mountains », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1263-1264.

<sup>154</sup> « Because of their nature, these could not be publicly proclaimed ; they were described in communications to the Secretary of War and other officials and a confidential message to Congress. They suggest that the President had divested his mind of the sentimentality he had previously manifested toward the American aborigines. [...] His present concern was to protect his own borders by removing the Indians from them as soon as possible and replacing the redmen with white settlers ; but, rationalizing his position in his own mind no doubt, he claimed that he was seeking to lead them into the paths of peace and the blessings of agricultural society », Malone, *Jefferson and his time, vol.4, op. cit.*, p. 273.

<sup>155</sup> « In this way our settlements will gradually circumscribe and approach the Indians, and they will in time either incorporate with us as citizens of United States, or remove beyond the Mississippi. The former is certainly the termination of their history most happy for themselves ; but in the whole course of this, it is essential to cultivate their love », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1118.

Selon Nelcya Delanoë, la formule « fin la plus heureuse de leur histoire » renvoyait à la fin physique même de l'Indien.<sup>156</sup> Aussi Robert J. Miller estime que dans la vision idéalisée de Jefferson sur les Indiens, les mots « assimilation », « éducation » et « civilisation » portaient « la connotation bienveillante de les absorber dans la société américaine ». Mais Miller précise que Jefferson ne fit rien pour que cela se produisit et sa tactique réelle de s'emparer des terres tribales ou de déporter les tribus à l'ouest du Mississippi donna un résultat totalement contraire.<sup>157</sup> L'attitude de Jefferson face à la candidature d'un groupe de Cherokee pour devenir citoyens américains illustre une certaine hypocrisie.<sup>158</sup>

Aussi, certains critiques ont souligné le fait que Jefferson aurait volontairement ignoré le danger d'extinction qui menaçait les Indiens. Selon Peter S. Onuf, Jefferson aurait tout simplement rejeté la faute sur les Indiens qui ne voulaient pas cultiver la terre, dont la production était seule à même de les nourrir suffisamment.<sup>159</sup> De même, Chinard disait que s'il estimait que les Américains avaient le devoir de les aider à choisir la voie de la survie, les problèmes de l'envahissement par les Américains des « territoires à peine occupés », ne rentraient pas dans les préoccupations de Jefferson. En effet, pour Chinard, mettre en cause le droit d'existence des États-Unis reviendrait à nier aussi le droit de leurs ancêtres anglo-saxons à avoir occupé les îles britanniques.<sup>160</sup>

Enfin, Anthony F. C Wallace estimait que Jefferson avait aggravé le danger tout en étant convaincu de leur faire du bien. Pour Wallace, grâce à une conception particulière de la famille, Jefferson en avait exclu les Indiens de sorte que sa famille fut Monticello et ses habitants, y compris les esclaves, son cabinet présidentiel, les citoyens vertueux qu'étaient les fermiers, c'est-à-dire, les républicains par principe. De même, il ajoutait que son attachement à la liberté amena Jefferson à entreprendre une purge fédéraliste ou encore son projet de vouloir déporter les Noirs, les Blancs qui habitaient la Louisiane, et les Indiens vers

---

<sup>156</sup> Delanoë, *L'entaille rouge*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>157</sup> « In Jefferson's idealized view of Indians, the words assimilation, education, » and « civilisation » carried the benevolent connotation of absorbing them into the American society », Miller, *Native America*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 92. Miller fait référence aux efforts sans succès d'un groupe de Cherokee désireux de devenir citoyens américains, une volonté à laquelle Jefferson ne donna aucune réponse satisfaisante. Voir Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.8, *op. cit.*, p. 214 ; To Thomas Jefferson from Cherokee Nation, 25 November 1808 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-029154>. (10/08/2017) ; « To Thomas Jefferson from Cherokee Nation, 29 December 1808 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-9431> (consulté le 10/08/2017)

<sup>159</sup> Onuf, « "We shall all be Americans" », *op. cit.*, p. 134.

<sup>160</sup> Chinard, *Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 426.

l'ouest, témoignaient d'un homme enclin à haïr les Indiens à cause de sa personnalité, notamment par sa peur d'être dominé ou contrarié.<sup>161</sup>

Wallace soutenait aussi que les héritiers politiques de Jefferson poursuivirent une politique désastreuse pour les Indiens. Ainsi, pour lui, William Henry Harrison, qui était resté gouverneur de l'Indiana et commissaire des affaires indiennes, commanda la bataille de Tippecanoe (1811) contre les Shawnees. De même, Lewis Cass, agent fédéral dans l'Ohio en 1807 et Ministre de la défense d'Andrew Jackson entreprit une politique de coercition et de déportation des Indiens, surtout ceux des tribus des cinq nations dites civilisées lors d'une campagne connue sous le nom de « *Trail of Tears* » « chemin des larmes » (1838). Enfin, William Clark, un collaborateur de Jefferson du Comté d'Albemarle, servit comme superintendant des affaires indiennes du territoire de Louisiane jusqu'en 1813. Clark et Cass ayant été les principaux conseillers dans la conception du Bureau des affaires indiennes établi par le Congrès en 1834, et prenant part dans la Guerre de Black Hawk de 1832, Wallace en concluait que, « l'ombre de la politique de Jefferson d'obtenir des terres » après « extermination » des ennemis a continué sa marche ininterrompue vers l'ouest. Cependant, il admet que Jefferson n'était pas seul à préconiser cette politique, mais qu'il en avait fait un élément central de la politique américaine.<sup>162</sup>

### VI.3.3. Quelle solution alternative ?

En dehors des missions d'évangélisation des Indiens, le premier plan de civilisation fut probablement proposé par John Daniel Hammerer entre 1730-1740. Ce professeur d'origine strasbourgeoise profita de la visite des trois Cherokee en 1765 à Londres pour aller en Amérique mettre en pratique son plan parmi les Cherokees. Ce plan, « *An Account of a Plan for Civilizing the North American Indians* » devait apporter aux Indiens les bénéfices de la vie sociale grâce à l'enseignement de l'agriculture, des arts et de solides connaissances. Cela permettrait, précisait-il, « d'adoucir leurs mœurs », d'introduire les lois et règles salutaires, et, en dernier lieu, de les préparer à recevoir la Doctrine chrétienne. Une fois ces étapes franchies, Hammerer estimait que les Indiens pourraient se marier avec les colons en

---

<sup>161</sup> Wallace, *Jefferson and the Indians*, op. cit., pp. 15-16.

<sup>162</sup> *Ibid.*, pp. 335-337.

étant des membres utiles de l'Empire britannique et des fidèles sujets de sa Majesté. Le plan de civilisation était censé être un projet du gouvernement britannique.<sup>163</sup>

Le plan d'Hammerer, qui fut publié dans le *New York Magazine* (1790), avait ce point commun avec celui de Jefferson : faire des Indiens des citoyens. En faisant son propre bilan du programme de civilisation des Indiens, Jefferson admit que l'expérience avait prouvé que la « mission salvatrice » devait être la dernière étape. D'après lui, le succès était passé par les étapes suivantes :

(1) élever du bétail, etc., et de ce fait, acquérir la connaissance de la valeur d'une propriété ; (2) l'arithmétique, pour évaluer cette valeur ; (3) l'écriture, pour tenir les comptes, et à ce stade ils commencent à établir des fermes, et où les hommes travaillent, les femmes filent et tissent ; (4) lire les « Fables d'Ésope » et « Robinson Crusoé » sont leurs premiers plaisirs.<sup>164</sup>

Cette perception permettait à Jefferson de constater que les Creeks et les Cherokees avaient une longueur d'avance. Il soulignait le progrès des Cherokees en matière de gouvernement stable. Pour Jefferson, ce fut donc un bilan positif.

Cependant, James Buchanan (1772-1851), consul britannique à New York, voyait la méthode de civilisation d'un autre œil, avait une vision assez différente de celle de Jefferson. Selon Buchanan, le type d'éducation appliquée dans la société civilisée n'était pas adaptée à l'état sauvage, une éducation littéraire ne serait pas utile avant quelques générations. Une telle éducation constituerait non seulement un « ennui » pour les jeunes indiens, mais constituerait même « le sommet de la barbarie ». Au lieu de cela, il croyait en une instruction par des « signes pratiques », par un exercice mental et physique. De plus, cela prenait inévitablement du temps pour passer d'un état de société à un autre. Pour ce faire, il proposait

---

<sup>163</sup> John Daniel Hammerer et Paul Leicester Ford, *An account of a plan for civilizing the North American Indians, proposed in the eighteenth century*, Brooklyn, Historical Printing Club, 1890 ; Le plan avait été publié à Londres en 1765, « Philippe Jacques Dahler to Jefferson and Congress, 6 February 1802 », Founders Online, National Archives, last modified June 29, 2017.

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-36-02-0333>.

[Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 36, 1 December 1801–3 March 1802, ed. Barbara B. Oberg. Princeton : Princeton University Press, 2009, pp. 527–529.] (consulté le 29/10/2017)

<sup>164</sup> « 1st, to raise cattle, &c., and thereby acquire a knowledge of the value of property ; 2d, arithmetic, to calculate that value ; 3d, writing, to keep accounts, and here they begin to enclose farms, and the men to labor, the women to spin and weave ; 4th, to read "Aesop's Fables" and "Robinson Crusoe" are their first delight », *Jefferson, The writings*, éd. Washington, vol.8, *op. cit.*, p. 440.

une civilisation fondée sur les centres d'intérêts des Indiens tels que les ornements, la musique, la pêche, la chasse, l'amour pour leur enfant, etc.<sup>165</sup>

Dans le plan qu'il conçut à New York le 1<sup>er</sup> Novembre 1824, Buchanan plaidait pour des mesures qui seraient différentes de celles qui s'opéraient auparavant, des mesures sous le patronage du roi de Grande-Bretagne. Il proposait la création d'une association « *The Royal British Society for the preservation of the remaining Aborigines of British North America and for the Melioration of their state and condition* ». Il s'agissait de délimiter un territoire d'asile en l'Amérique du Nord, dédié uniquement aux Indiens, et situé entre le 44<sup>e</sup> degré de la latitude nord et les lacs Huron et Simcoe. D'une part, ce plan garantirait le soutien moral et la protection des possessions du roi en Amérique ; et d'autre part, il manifesterait l'amour pour les Indiens, « espèces nobles de la nature humaine » malgré leur condition sauvage. Les affaires de cet « asile royal », seraient gérées par un conseil composé des différents chefs Indiens, un conseil lui-même présidé par un commissaire représentant le roi. L'approbation de ce dernier serait requise pour l'admission ou l'exclusion des membres et les décisions relatives aux terres. Si cet asile Royal était censé être un refuge pour les Indiens, il leur permettait de vivre leur mode de vie au prix de quelques restrictions.<sup>166</sup> Buchanan mit la conversion religieuse à la fin, mais il estimait que cet ultime objectif était plus important que toutes autres choses. Pour lui, il s'agissait désormais de les secourir en urgence car il concluait sur un profond regret : il fallait reconnaître « que la prospérité de la nation britannique s'était faite aux dépens des terres de ces enfants de la forêt abandonnés et dont les maux et les souffrances ont été si longtemps ignorés et négligés ».<sup>167</sup>

La civilisation paraissait dans tous les cas être une condition incontournable. Qu'on veuille les incorporer ou tout simplement les sauver, les Indiens devaient changer leur mode de vie.

La conception jeffersonienne relative aux Indiens s'appuyait sur un raisonnement inspiré de la philosophie naturelle. D'après ce constat, la nature semblait rapprocher les Indiens physiquement et intellectuellement des Blancs. Il reconnaissait l'humanité des Indiens parce que ces derniers possédaient le sens moral universel. Dans les *Notes*, Jefferson

---

<sup>165</sup> James Buchanan, *Sketches of the history, manners & customs of the North American Indians, with a plan for their melioration*, New York, W. Borradaile, 1824, vol.1, p. 146.

<sup>166</sup> *Ibid.*, pp. 147-150.

<sup>167</sup> « that the prosperity of the British nation has been increased by the possessions of those forlorn children of the forest, whose wrongs and sufferings we have so long disregarded and neglected », *Ibid.*, p. 152.

soutenait que la différence entre les Blancs et les Indiens ne pouvait être que « circonstancielle ». C'est pourquoi il pensait qu'en civilisant les Indiens, le problème serait résolu. Comme le dit Wilcomb E. Washburn, « il est difficile de mettre en cause la sincérité de Jefferson ; il est cependant possible d'accuser son excès de confiance en la bonne volonté de ses compatriotes américains ». <sup>168</sup>

Mais pourquoi Jefferson posait-il la civilisation comme condition ? N'y avait-il pas d'autres alternatives pour secourir les Indiens pris au piège, comme il l'estimait lui-même ? Avant de condamner cette option par une vision de la civilisation vue de notre époque, soumettons-la plutôt au contexte historique. Nous y verrions que civiliser les Indiens était une action généralement admise par tous ceux qui estimaient qu'ils étaient menacés d'extinction. Même ceux qui pensaient à la solution d'un État indien distinct croyaient en un certain degré de civilisation sans laquelle ils étaient voués à disparaître. Aussi, au moment où Jefferson entrait en politique pratiquement deux siècles d'échanges et de cohabitations faisaient en sorte qu'il était inconcevable de pouvoir faire cohabiter un état civilisé et un état sauvage. En fait, au XIX<sup>e</sup> siècle la croyance en l'évolution de l'humanité était si ancrée dans les esprits qu'il était difficile d'imaginer que l'homme pouvait retourner à l'état sauvage ou qu'un peuple avait intérêt à y rester. C'est seulement en comprenant que de meilleures solutions alternatives étaient alors inimaginables que nous pouvons saisir le sens de ces mots de Jefferson :

En vérité, le repos et le bonheur absolu pour eux consiste à laisser nos sociétés et les leurs se fondre ensemble, se mélanger et devenir un seul peuple. S'incorporer avec nous comme citoyens des États-Unis, c'est ce vers quoi le cours naturel des choses tendra, et il serait mieux de le promouvoir plutôt que de le retarder. <sup>169</sup>

Ainsi, agir selon le « cours naturel des choses », avec pour objectif l'incorporation, était une solution rationnelle au siècle de la raison. Civiliser n'était l'expression d'un « sens commun », résultant d'une pensée ou d'une action naturelle qui s'imposait face à un problème donné.

---

<sup>168</sup> « it is difficult to question Jefferson's sincerity ; it is possible, however, to fault his confidence in the good will of his fellow Americans », Washburn, *The American Indian and the United States, vol.4, op. cit.*, p. 2308.

<sup>169</sup> « In truth, the ultimate point of rest & happiness for them is to let our settlements and theirs meet and blend together, to intermix, and become one people. Incorporating themselves with us as citizens of United States, this is what the natural progress of things will of course bring on, and it will be better to promote than retard it », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1115.

Curieusement, c'est cette politique de « mélange » qui allait résoudre la question des Noirs, option que Jefferson pensait contre-productive. Les Indiens et les Noirs n'étaient certainement pas dans la même situation, mais ce fut une comparaison qui lui avait permis de plaider en faveur de l'humanité de l'Indien. Ce dernier, à cause des circonstances, serait à un degré inférieur à celui de l'Européen, mais n'en serait pas moins un être humain. Paradoxalement, Jefferson semblait rejeter d'emblée l'hypothèse des « circonstances » dans le cas des esclaves noirs. En fait, les fondements de sa réflexion laissaient entendre une réalité différente pour l'homme noir.

## Chapitre VII : Les Noirs

### VII.1. L'exécrable commerce

L'esclavage était déjà bien établi dans l'antiquité et pratiqué partout dans le monde. Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'esclavage était devenu quasiment synonyme de « traite des Noirs ». Jaucourt définit l'esclavage comme « l'établissement d'un droit fondé sur la force, lequel droit rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie, de ses biens, & de sa liberté ».<sup>1</sup> Montesquieu s'était interrogé sur les origines de l'esclavage. La guerre donnant droit de vie ou de mort, le prisonnier de guerre pouvait être réduit en esclavage si le vainqueur décidait de le garder en vie. Une personne qui se vendait volontairement devenait aussitôt la propriété de celui qui avait payé le prix. Une personne née d'un parent esclave devenait par nature aussi esclave. La civilisation et le préjugé culturel introduisirent un autre motif pour soumettre une personne en esclavage. La religion avait souvent servi de fondement pour réduire en servitude ceux qui ne professent pas les mêmes croyances. Toutefois, Montesquieu estimait que les véritables origines du « droit d'esclavage », s'il y en avait, seraient le despotisme et la chaleur. Le despotisme générerait en l'homme le désir de l'esclavage et l'esclavage politique anéantissait, dans un gouvernement despotique, la liberté civile. De même, la chaleur dans les pays chauds incitait l'homme à vouloir faire porter la tâche pénible sur un autre. Il ajoutait : « Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre nature ».<sup>2</sup>

Cet argument était fondé sur la théorie des droits naturels au nom desquelles Jefferson condamna aussi l'esclavage. Comme Montesquieu, Jefferson croyait que le peuple subissait une forme d'esclavage dans un gouvernement despotique. Comme lui, Jefferson faisait un lien entre la servitude et le climat chaud. Pourtant, Jefferson se flattait d'avoir un meilleur climat que tout autre endroit de France, mais pas suffisamment pour convaincre un Européen.<sup>3</sup> Au-delà de ce qui ressemblait à un règlement de compte entre les deux hommes

---

<sup>1</sup> *Encyclopédie*, vol.21, *op. cit.*, p. 990.

<sup>2</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, pp. 467, 470, 471, 473, 474.

<sup>3</sup> Montesquieu et Jefferson avaient des perceptions égocentriques de leurs climats respectifs. La Rochefoucauld-Liancourt s'était invité dans ce débat. Il disait que le soleil de Monticello était insupportable par son ardeur et qu'un Européen n'y jouirait pas longtemps de sa santé. « Dans les sept jours que j'y suis resté, il n'y en a pas eu un seul sans quelques momen [t]s de pluie, et la chaleur n'en perdait pas pour cela de sa force », précisait-il. voir La Rochefoucauld-Liancourt, *Voyage*, vol. 5, *op. cit.*, pp. 34, 35.

on trouve une analyse commune : la chaleur qui dissuadait un propriétaire d'esclaves de travailler.<sup>4</sup> Jefferson aurait donc pu justifier l'esclavage par le climat. Mais il ne l'a pas fait. Sans doute, était-ce la raison pour laquelle Jefferson avait fait fi du débat sur la légalité de l'esclavage, non pas par ignorance, mais parce que c'était injustifiable.

Avant d'aborder sa condamnation de l'esclavage, examinons les arguments et contre arguments sur la légalité ou l'illégalité de cette institution. Ce débat est d'une grande importance pour comprendre les arguments des esclavagistes. Il est d'autant plus intéressant que Jefferson se servait des mêmes arguments, non pas pour condamner ou défendre l'esclavage, mais pour exclure les esclaves de la société. Comme beaucoup d'Américains de son époque, il critiquait l'esclavage tout en le pratiquant.

### **VII.1.1. L'esclavage : une violation des droits de l'homme**

L'esclavage était généralement condamné à cause de son incompatibilité avec la liberté naturelle, la raison et la morale. Mais cela n'avait pas toujours été le cas. Malgré son esprit libéral, Locke n'était pas un abolitionniste. Locke soutenait que l'objectif de l'homme de la nature tout comme celui de la société serait la conservation de sa liberté, laquelle lui interdisait de se soumettre à l'esclavage. Cependant, Locke reconnaissait qu'à la suite d'un crime ou d'une guerre légitime, le vaincu pouvait être réduit licitement en esclavage par le vainqueur s'il décidait de lui laisser la vie. Toutefois, il précisait que l'esclave était en droit de soit refuser cette condition soit de se donner la mort soit d'inciter son détenteur à lui ôter la vie. Aussi, un accord entre cet esclave et son maître ne pouvait donner à ce dernier le droit de le « vendre ou de le donner à un autre maître ».<sup>5</sup> Comme la plupart des libéraux du 17<sup>e</sup> siècle, Locke acceptait l'esclavage colonial.<sup>6</sup>

Mais au 18<sup>e</sup> siècle, l'esclavage était devenu injustifiable pour certains. Dans son *Esprit des lois*, Montesquieu tournait au ridicule les justifications de l'esclavage des Noirs. Dans son *Histoire philosophique* (1770), Raynal disait que la raison et la nature s'opposaient

---

<sup>4</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 163.

<sup>5</sup> Locke, *Traité, op.cit.*, pp. 159-161.

<sup>6</sup> William G. Merkel, « A founding father on trial : Jefferson's rights talk and the problem of slavery during the revolutionary period », *Rutgers Law Rev. Rutgers Law Review*, vol. 64, no. 3,( 2012), pp. 595-663, p. 642. ; Ari Helo et Peter Onuf pensent que la position de Locke sur l'esclavage était ambiguë par qu'il avait accepté l'institution dans les colonies notamment dans les Constitutions fondamentales de la Caroline 1669. Ari Helo et Peter Onuf, « Jefferson, Morality, and the Problem of Slavery », *The William and Mary Quarterly*, vol. 60, no.3, (2003), pp. 583-614, p. 590.

à l'esclavage qui n'avait que pour fondement l'injustice et le désir du luxe<sup>7</sup>. En 1773, Benjamin Rush<sup>8</sup>, médecin et Presbytérien de Pennsylvanie, publia *An address to the inhabitants of the British settlements in America, upon slave-keeping*, dénonçant l'esclavage comme une pratique immorale et contraire à la religion chrétienne. Selon Rush, l'amour fraternel enseigné par Jésus était incompatible avec la servitude. Ainsi, Rush appelait ses compatriotes à adresser des pétitions au roi pour démanteler le réseau des marchands d'esclave. Quant aux prêtres qui essayaient de légitimer l'esclavage par la religion, Rush disait que c'était leur mission de rappeler « qu'un crime national exigeait une punition nationale », et que ce mal ne pouvait passer sans impunité « à moins que Dieu ne cesse d'être juste ou miséricordieux ».<sup>9</sup>

### ➤ *Une institution ancienne*

Mais les défenseurs de l'esclavage pouvaient s'en remettre à l'histoire pour y trouver un argument de poids. L'esclavage avait traversé les siècles. Richard Nisbet s'appuyait sur cette réalité dans son pamphlet intitulé « *Slavery not forbidden by Scripture... 1773* », lequel était une réponse à Benjamin Rush. Nisbet y défendait les planteurs des Indes Occidentales parmi lesquels il avait des amis. Comme toute institution humaine, Nisbet estimait que l'esclavage n'était pas parfait et qu'il fallait chercher à l'améliorer plutôt qu'à le critiquer. Faisant allusion à un principe sacré de la constitution britannique, Nisbet écrivait : « Si un précédent constitue une loi, certainement [l'esclavage] peut être défendu, car il a toujours existé ».<sup>10</sup> L'attaque de Nisbet obligea Rush à défendre son discours dans un autre pamphlet : *A Vindication of the Address...* Rush concéda que l'imperfection de toute institution était une vérité ; mais, pour lui, ne pas chercher à y remédier équivalait à demander aux juges d'arrêter de faire la justice parce que le vol et la violence persisteraient dans la société, aux médecins de ne pas soulager les souffrances d'un malade parce que la mort viendrait tôt ou

<sup>7</sup> Raynal, *Histoire philosophique*, vol. 4., op. cit., p. 167.

<sup>8</sup> Benjamin Rush défendra plus tard la thèse selon laquelle les Noires seraient victimes de la lèpre et qu'il faudrait trouver un remède.

<sup>9</sup> Afin de susciter l'indignation du peuple contre l'esclavage, Rush invitait ses compatriotes à s'imaginer la misère des esclaves depuis l'instant où ils étaient volés à leur famille, en passant par les souffrances et suicides, jusqu'aux traitements cruels qu'ils subissaient dans les plantations. Mais, pour Rush, la responsabilité n'incombait pas qu'aux marchands, mais étaient responsables aussi les magistrats, les législateurs, les défenseurs de la liberté américaine, et surtout les pasteurs qui étaient chargés de faire comprendre la justice de Dieu face à un péché mortel tel l'esclavage. Voir Richard Nisbet, *Slavery not forbidden by Scripture : or, a defence of the West-India planters, from the aspersions thrown out against them, by the author of a pamphlet, entitled, « An address to the inhabitants of the British settlements in America, upon slave-keeping »*, Philadelphia, Printed [by John Sparhawk], 1773. pp. 13, 19, 24-27.

<sup>10</sup> « If precedent constitutes law, surely it can be defended, for it has existed in all ages », voir *Ibid.*, p. 3.

tard, et aux prêtres d'enseigner les obligations religieuses parce qu'ils ne sauraient mettre fin à la montée du vice et de l'infidélité.<sup>11</sup>

➤ *La sanction divine de l'esclavage*

Le rôle de la religion pouvait avoir différents niveaux dans le maintien de l'esclavage, passant de la simple soumission à la justification pure et simple. Selon Thomas Bacon, la soumission des esclaves était agréable à Dieu. Le même Dieu éprouvait les esclaves en rendant leurs maîtres méchants.<sup>12</sup> Pour d'autres, l'esclavage recevait même une sanction divine, sanction qui serait révélée dans les Écritures.

La légitimité de l'esclavage dans la Bible était aussi un sujet brûlant entre Nisbet et Rush. Selon Nisbet, Dieu a approuvé l'esclavage à travers Abraham, Joseph, Josué, ce qu'Il a confirmé par la loi de Moïse. Quant au supposé silence de Jésus face à l'esclavage, Nisbet disait que c'était blasphématoire de penser que le Christ ne voulut pas affronter les autorités sur le sujet.<sup>13</sup> Concernant la pratique de l'esclavage par les Juifs, Rush disait que Dieu l'avait autorisée à cause de la dureté de leurs cœurs. Par contre, il précisait que toute imperfection de la société Juive avait été abolie par le Christianisme. C'est pourquoi, au lieu d'œil pour œil ou de dent pour dent, les chrétiens étaient ordonnés « à ne pas résister au méchant » : de telle sorte que si « quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui aussi l'autre ». Comment ce législateur divin pouvait-il en même temps permettre l'esclavage, s'interrogeait Rush ? Il accusa à son tour Nisbet d'avoir accusé le Créateur de l'humanité d'être l'auteur du plus grand mal contre ses propres enfants.<sup>14</sup>

En 1788, le Rev. Raymund Harris publia un pamphlet plus élaboré pour démontrer la conformité de l'esclavage avec la loi de la nature qu'il appelait la « religion naturelle telle que rapportée par les Écritures ». <sup>15</sup> Le pamphlet d'Harris provoqua de nombreuses

---

<sup>11</sup> Rush, *An address*, op. cit., p. 4.

<sup>12</sup> Révérend Thomas Bacon cité par Marienstras, *Les Mythes fondateurs*, op. cit., p. 235.

<sup>13</sup> Nisbet, *Slavery not forbidden*, op. cit., pp. 4, 8.

<sup>14</sup> Rush, *An address*, op. cit., pp. 9, 53.

<sup>15</sup> Raymund Harris, *Scriptural researches on the licitness of the slave-trade : shewing its conformity with the principles of natural and revealed religion, delineated in the sacred writings of the Word of God*, Liverpool, Printed by H. Hodgson, 1788.

réactions.<sup>16</sup> Mais la plus importante était celle d'un auteur anonyme<sup>17</sup> qui s'avéra être William Roscoe, homme politique, historien, botaniste, et poète de Liverpool.

Le premier argument d'Harris portait sur ce qu'il appelait la loi de nature révélée par le Créateur depuis la création d'Adam jusqu'à la promulgation de la loi de Moïse. Voici ce qu'il soutenait : sous le contrôle de cette loi, Abraham, qui fut connu pour avoir été l'ami de Dieu, possédait une esclave, Agar, née en Égypte, et par conséquent Africaine. Quand cette dernière tenta de s'enfuir, il lui fut ordonné par un ange de retourner chez sa maîtresse, un acte qui confirma la sanction divine de l'esclavage.<sup>18</sup> Aussi, Joseph, l'arrière-petit-fils d'Abraham, fut esclave avant de devenir gouverneur d'Égypte. Le même Joseph, avec le soutien de l'Éternel, aurait lui aussi réduit toute l'Égypte en esclavage. De même, Dieu permit à Josué de réduire les Gibéonites en esclavage par simple proclamation. Harris faisait de ces décisions une règle de conduite pour tous.<sup>19</sup> S'il fallait imiter les décisions qui s'appliquaient aux peuples ou personnes spécifiques, l'Ancien Testament serait devenu une garantie pour légaliser tous les crimes nationaux ou individuels, répondait William Roscoe. Avec un tel raisonnement, ajoutait-il, Mr Harris aurait trouvé dans les Écritures davantage de preuves en faveur d'autres crimes qu'il n'en pouvait rassembler pour faire l'apologie de l'esclavage, notamment l'inceste, la tricherie, etc. Ainsi, il devenait absurde de dire que les Britanniques avaient le droit de réduire les Africains en esclavage parce que les Juifs pratiquaient l'esclavage ou qu'ils avaient le droit de détruire les autres nations parce que Josué l'avait fait.<sup>20</sup>

Harris estimait aussi que « la loi du Christ » ne pouvait que confirmer l'esclavage, car alors, Dieu serait en contradiction avec lui-même et la religion du Nouveau Testament(NT) serait une condamnation de l'Ancien Testament(AT). D'ailleurs, Jésus n'avait pas mis en cause l'ancien ; au contraire, il reconnut n'être pas venu pour abolir la loi des prophètes, mais pour l'accomplir. Aussi, le silence de Jésus et des disciples, loin d'être une condamnation, était un argument en faveur de l'esclavage. Pour conclure, Harris disait

---

<sup>16</sup> Notamment Ramsay, James, *Examination of the Rev. Mr. Harris's scriptural researches on the licitness of the slave trade.*, London : Printed by J. Phillips, 1788 ; Dannett, Henry, *A particular examination of Mr. Harris's scriptural researches on the licitness of the slave trade...*, London, Printed and sold by T. Payne, and D. Prince and Cooke, 1788 ; Hughes, William, *An answer to the Rev. Mr. Harris's scriptural researches on the licitness of the slave-trade* », London, printed for T. Cadell, in the Strand, 1788.

<sup>17</sup> [William Roscoe], *A scriptural refutation of a pamphlet : lately published by the Rev. Raymond Harris, intitled « Scriptural researches on the licitness of the slave trade. » In four letters from the author to a friend*, London, Printed and sold by J. Phillips, 1788.

<sup>18</sup> Harris, *Scriptural researches*, *op. cit.*, pp. 17-20.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>20</sup> [Roscoe], *A scriptural refutation*, *op. cit.*, pp. 12-15, 19, 20.

que la maxime de Christ, selon laquelle « tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux » exhortait chacun, c'est-à-dire, esclave et maître, à être fidèle à sa classe sociale.<sup>21</sup> Mais, pour Roscoe, le NT contrôlait l'AT, en abolissait certains préceptes, et en modifiait les rituels et les obligations. Contrairement à ce que pensait Harris, le silence de Jésus n'était pas une approbation de l'esclavage parce que l'esclavage était banni par l'ordonnance générale « d'aimer nos prochains comme nous-mêmes », laquelle constituait la « somme et l'essence de la religion chrétienne ». Le contraire serait une apologie de l'oppression généralisée :

Par conséquent, cette permission universelle ou légale de l'esclavage, se soldait par une justification d'une oppression universelle—par l'assertion du droit du plus fort d'opprimer, à sa guise, le plus faible. En un mot, par l'anéantissement de toutes ces restrictions que la loi, la raison, la religion, et le sens commun ont jusqu'alors imposé au genre humain.<sup>22</sup>

➤ ***Les préjugés culturels et raciaux***

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que la notion de civilisation portait en elle celle de la supériorité culturelle en opposition à la sauvagerie et à la barbarie. Les défenseurs de l'esclavage se servaient de ce concept pour justifier leur pratique. La barbarie supposée des Africains était ainsi contrecarrée par des lois très sévères pour justifier la brutalité des maîtres contre les esclaves.<sup>23</sup> Les Noirs, disaient-ils, étaient déjà esclaves sur leur propre sol, après avoir été soumis par leurs congénères. De ce fait, les marchands prétendaient améliorer les conditions de ces misérables en les sauvant d'une misère plus grave ou d'une mort certaine. En s'appuyant sur l'autorité de Hume, Richard Nisbet concéda qu'il était impossible de trancher sur le plan individuel, mais que dans l'ensemble l'homme blanc semblait supérieur, à tous les égards, à l'homme noir. Pour lui, la condition barbare des Africains s'expliquait par un manque d'arts, de lettres, et de manufactures —et donc de facultés intellectuelles. Nisbet disait que les Indiens d'Amérique, notamment les empires du

<sup>21</sup> Harris, *Scriptural researches*, *op. cit.*, pp. 39, 47, 54, 57-58, 61-64, 71-74.

<sup>22</sup> « Thus then this universal permission or licitness of slavery [...] terminates in a vindication of universal oppression,—in an assertion of the right of the stronger, at all times to injure and oppress the weaker. In short, in a general annihilation of all those restraints, which Law, Reason, Religion, and Common Sense, have hitherto imposed upon mankind », [Roscoe], *A scriptural refutation*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>23</sup> En Virginie, selon les termes d'une loi de 1669, un maître pouvait tuer son esclave sans en être inquiéter par la loi parce qu'un homme ne pouvait pas détruire sa propriété volontairement. Une décision de justice dans le Comté de Lancaster en 1707 autorisa un certain Robert Carter à démembrer « deux esclaves incorrigible (nommés Bambarra Harry et Dinah) en coupant leurs orteils. voir Morgan, *American slavery, American freedom*, *op. cit.*, pp. 312, 313.

Mexiques et du Pérou, avaient prouvé leur supériorité par rapport aux Africains. Il estimait que les esclaves venus d'Afrique étaient plus bêtes et plus paresseux, tandis que ceux qui étaient nés dans les plantations étaient plus intelligents et plus laborieux. Ces derniers se distinguaient aussi par leur robustesse, leur vivacité, leur douceur de peau, et la régularité de traits : ce qui prouvait une amélioration des Noirs en Amérique.<sup>24</sup> Nisbet se servait donc d'un préjugé racial tout en prétendant que l'esclavage avait des conséquences positives.

Pour les anti-esclavagistes, l'infériorité des Noirs n'était qu'un prétexte. Pour Rush la plus grande humanité qu'on pouvait manifester à l'égard d'un esclave ne changeait rien ; parce que l'esclavage était source de misère et de vice. D'ailleurs, assurait Rush, la supposée barbarie n'était qu'une illusion : la nation civilisée qui détruit 50,000 âmes par an sous le contrôle des lois produit autant de vices que la nation barbare qui détruit le même nombre de vies avec l'épée, sans la sanction des lois.<sup>25</sup> Comme Rush, Thomas Clarkson disait que la meilleure condition d'esclavage demeurait une barbarie. Il estimait aussi que c'était ce « commerce ignoble » qui gardait les Africains dans la « barbarie ».<sup>26</sup> Dans un style parfois pompeux, Raynal dénonçait des « mensonges » destinés à justifier l'esclavage des Africains. Pour lui, ceux qui prétendaient que les Noirs étaient bornés, méchants ou inférieurs devaient savoir que cela n'était que la conséquence des nombreux abus dont ils étaient l'objet. Si l'esclavage existait en Afrique c'était la faute des « colons avarés et paresseux » qui l'entretenaient par l'achat des victimes.<sup>27</sup> Mais, les véritables coupables de ce système étaient les rois qui devaient faire la « révolution » nécessaire pour y mettre fin :

Si vous [rois] ne vous jouez pas du reste des humains ; si vous ne regardez pas la puissance des souverains comme le droit à un brigandage heureux, & l'obéissance des sujets comme une surprise faite à l'ignorance, pensez à vos devoirs. Refusez le sceau de votre autorité au trafic inf[â]me & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux ; & ce commerce dispar[â]tra.<sup>28</sup>

Nous voyons que l'esclavage avait été déjà condamné sur le plan moral ou politique sous tous ses angles quand Jefferson prit part publiquement au débat en 1774.<sup>29</sup> De plus,

<sup>24</sup> Nisbet, *Slavery not forbidden*, *op. cit.*, pp. 21, 23, 24, 26.

<sup>25</sup> Rush, *An address*, *op. cit.* pp. 17, 18, 32 ; Nisbet, *Slavery not forbidden*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>26</sup> Thomas Clarkson, *An essay on the slavery and commerce of the human species : particularly the African*, London, Printed and sold by J. Phillips, George-Yard, 1788, pp. 119, 161.

<sup>27</sup> Raynal, *Histoire philosophique et politique*, vol.4, *op. cit.*, pp. 165-167.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>29</sup> La véritable histoire de l'opposition à l'esclave en Amérique commençait avec Bartholomé de Las Casas, Bishops de Chiapa au 15<sup>e</sup> siècle. Horrifié par les traitements inhumains infligés aux Indiens par les colons espagnols, Las Casas s'attaquait directement au roi Charles V pour critiquer cet esclavage. Au 17<sup>e</sup> siècle, le

nombre de ses compatriotes, étant propriétaires d'esclaves, condamnaient aussi l'institution de l'esclavage, notamment George Washington, Patrick Henry, James Madison, James Monroe, etc. Patrick Henry le qualifiait de « pratique abominable », de tyrannie répugnante à l'humanité, incompatible avec la religion et liberticide.<sup>30</sup> En fait, dans la deuxième moitié du 18<sup>e</sup> siècle, condamner l'esclavage n'était plus une spécificité pour les hommes des Lumières.<sup>31</sup> L'esclavage, souligne Bernard Bailyn, « était désigné comme le mal politique absolu dans toute proclamation de principes politiques, dans toute discussion relative au constitutionnalisme ou aux droits légaux, dans toute exhortation à la résistance ».<sup>32</sup>

Jefferson avait fait entendre ses opinions sur la question à maintes occasions. Dans *Vues Sommaires* (1774), Jefferson accusa le roi George III d'avoir opposé son veto sur toutes les tentatives des Virginiens visant à mettre fin à la « pratique infâme » qu'était l'esclavage. Il ajoutait que les colonies désiraient abolir l'esclavage et que, pour ce faire, l'arrêt de ce commerce était un prérequis qui dépendait du roi.<sup>33</sup> Mais l'expérience personnelle de Jefferson au sein de la Chambre des bourgeois laissait entendre qu'il exagérait.<sup>34</sup> Selon Malone, Jefferson était plus préoccupé par la mainmise du parlement Britannique sur les colonies que par la question de l'esclavage.<sup>35</sup> Certains critiques ont dénoncé une hypocrisie dans le sens où Jefferson rejeta la faute sur le roi. Comme la plupart des propriétaires, Jefferson avait hérité de ses esclaves et par conséquent ne se sentait pas responsable de leur cause, soulignait Edmund S. Morgan.<sup>36</sup> Pour William G. Merkel, en évoquant des liens ethniques et historiques pour revendiquer les droits anglais, Jefferson se réclamait en même temps d'une « race anglaise » dans laquelle étaient exclus les « Africains-Américains ». Et pour cela, ajoute Merkel, il n'avait pas besoin d'exclure les Noirs expressément.<sup>37</sup> Bien que Jefferson critiquât l'esclavage des Noirs dans son pamphlet, il était plus préoccupé par l'esclavage politique qui ne concernait pas les Noirs exclus du corps politique.<sup>38</sup> Clairement,

---

britannique Morgan Gowdwyn s'était distingué pour la cause de l'esclavage. Au 18<sup>e</sup> siècle c'étaient les Quakers de Pennsylvanie tels que John Woolman (1720-1772) et Anthony Benezet (1713-1784) qui menaient le mouvement abolitionniste. Benezet établit une école pour l'éducation des Noirs. voir Clarkson, *An essay*, *op. cit.*, pp. IX, X.

<sup>30</sup> Channing, *A history*, vol.5, *op. cit.*, p. 120.

<sup>31</sup> David Brion Davis, *Was Thomas Jefferson an authentic enemy of slavery?*, Oxford, Clarendon press, 1970, p. 3.

<sup>32</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 183.

<sup>33</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 115, 116.

<sup>34</sup> Davis, *Was Thomas Jefferson*, *op. cit.*, p. 8. Jefferson et Richard Bland avaient fait une tentative en vue d'une extension modérée de la protection des lois aux esclaves, tentative qui s'était soldée par un échec de goût amer.

<sup>35</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, pp. 186, 187.

<sup>36</sup> Morgan, *American slavery*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>37</sup> Merkel, « A founding father on trial », *op. cit.*, pp. 638, 647.

<sup>38</sup> Voir le premier chapitre sur les traditions anglaise.

Jefferson proclamait ce que peu de Virginiens « les plus éclairés » voulaient admettre, ceux-ci étant encore moins prêts à soutenir un mouvement anti-esclavagiste.<sup>39</sup>

Comme nous l'avons vu dans notre premier chapitre, l'esclavage des Noirs en Amérique semblait être un accident dans le cours de l'histoire, au moins dans les premières phases de la contestation. Les Américains eux-mêmes se considéraient comme des esclaves de la Grande-Bretagne. Le fait que Jefferson ait parlé d'un désir d'abolir l'esclavage était probablement une simple manière de légitimer la cause des colons.

Jefferson critiqua aussi l'esclavage dans la Déclaration d'indépendance en accusant de nouveau George III de l'encourager dans les colonies. Jefferson reprochait au roi d'être à l'origine d'une « guerre contre la nature humaine » et d'une violation du « droit sacré à la vie et à la liberté ». Mais cette attaque ne visait pas seulement le roi, elle se rendait également préjudiciable aux colonies du sud qui souhaitaient continuer le commerce d'esclaves, particulièrement la Caroline du Sud et la Géorgie. Jefferson dira plus tard que c'était la raison pour laquelle le Congrès avait supprimé le paragraphe mentionnant l'esclavage.<sup>40</sup>

Mais, supposons que le paragraphe ait été maintenu, cela n'aurait pas évité la question de savoir si les droits revendiqués par Jefferson s'appliquaient aux Noirs. John Chester Miller souligne que l'affirmation du droit à la liberté par Jefferson n'avait jamais été accompagnée d'une volonté d'émancipation immédiate et absolue des esclaves.<sup>41</sup> Aussi, Paul Finkelman pense que rien ne prouvait qu'en 1776, les Virginiens ainsi que la plupart des colons, y compris Jefferson, étaient réellement intéressés par l'abolition de l'esclavage. En fait, précise-il, la tentative d'interdire l'esclavage par les Virginiens tout comme le refus du roi de restreindre ce commerce n'étaient pas motivés par des raisons morales mais plutôt par des raisons économiques et politiques.<sup>42</sup> Pour lui, Jefferson critiquait le commerce transatlantique des esclaves (non pas l'esclavage) parce que l'augmentation des esclaves devenait une menace pour ses propres intérêts économiques et sa liberté. Ainsi, Jefferson faisait référence à cette crainte quand il disait que le roi avait encouragé des insurrections domestiques contre les colons. Pour les sudistes, « insurrection domestique » voulait dire : révolte d'esclaves.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> Bailyn, *Les origines*, *op. cit.*, p. 186.

<sup>40</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 18, 22.

<sup>41</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, pp. 16, 17.

<sup>42</sup> Finkelman, *Slavery and the founders*, *op. cit.*, p. 137.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 204, 205.

Ainsi, la stratégie du blâme était bien présente dans la Déclaration de Jefferson. Cependant, Ari Helo et Peter Onuf estiment que Jefferson ne cherchait pas à déculpabiliser les propriétaires d'esclaves. Ils expliquent que : « Lorsque l'institution de l'esclavage avait été établie dans les colonies américaines, il n'était pas encore clair, ni pour les marchands, ni pour les planteurs que ce trafic du corps humain violait les normes de la civilisation. La question ne concernait pas uniquement le commerce d'esclaves »,<sup>44</sup> ajoutent-ils. Selon eux, Jefferson faisait allusion à cette « lenteur » du développement moral quand, en 1814, il disait à Edward Coles que les Virginiens étaient tellement habitués à voir la condition dégradante des esclaves qu'ils ne savaient plus si c'était eux ou leurs pères qui en étaient responsables.<sup>45</sup> Mais il faut noter que pendant qu'Helo et Onuf pensent clarifier un passage controversé de la Déclaration, ils s'appuient sur une lettre tout aussi ambiguë. Comme nous le verrons plus loin, la lettre en question est généralement citée comme un argument visant à abandonner le sort des esclaves dans les mains de la jeune génération—un fait déploré par de nombreux historiens.

Après *Vues Sommaires* et la Déclaration d'indépendance, Jefferson fut aux prises avec la question de l'esclavage dans les *Notes on the State of Virginia*. Ici, Jefferson mit l'accent sur le dilemme moral de l'esclavage et se montra subitement profondément religieux. L'esclavage y est décrit comme une « perpétuelle passion des plus violentes » un « despotisme des plus incessants », et une « influence malheureuse » transmise du père au fils. « L'homme doit être un prodige pour que ses mœurs et son sens moral résistent à la dépravation dans de telles conditions »,<sup>46</sup> disait-il. Comme dans ses écrits précédents, Jefferson sentait la responsabilité du chef d'État qui transformait les maîtres en despotes et les esclaves en ennemis, détruisant les mœurs de l'un et *l'amor patriae* de l'autre. Jefferson ne pouvait s'imaginer que les libertés d'une nation puissent être ainsi violées devant la justice de Dieu : « En effet, je tremble pour mon pays quand je pense que Dieu est juste et que sa justice viendra tôt ou tard [...]. Le Tout-puissant n'a aucun attribut qui lui permette de prendre notre parti dans un tel conflit ».<sup>47</sup> Malgré cet état des choses, Jefferson voulait

---

<sup>44</sup> « When the institution was established in the American colonies, it was not yet clear to either merchants or planters that the traffic in human flesh violated the norms of civilized society. Nor did the question concern the slave trade alone », Helo et Onuf, « Jefferson, Morality, and the Problem of Slavery », *op. cit.*, p. 587. Selon Helo et Onuf, Jefferson concevait la moralité comme une qualité qui se développait avec l'éducation. Ainsi, les Virginiens étaient inconscients de l'immoralité de l'esclavage. Ils ne s'en étaient rendu compte que plus tard.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> « The man must be a prodigy who can retain his manners and morals undepraved by such circumstances »

<sup>47</sup> « Indeed I tremble for my country when I reflect that God is just : that his justice cannot sleep for ever [...] The Almighty has no attribute which can take side with us in such a contest ».

montrer qu'il y avait de l'espoir. Avec les perspectives ouvertes par la révolution, Jefferson disait que l'esprit du maître était en train de s'apaiser tandis que celui de l'esclave s'éclaircissait et sa condition s'adoucissait.<sup>48</sup>

Jefferson ne pouvait pas convaincre ses compatriotes que le sentiment anti-esclavagiste qu'il essayait de véhiculer reflétait la réalité de la Virginie.<sup>49</sup> Aussi, il paraissait contradictoire de sa part de soutenir que la violation des droits de ces hommes n'était pas sans éveiller la colère de Dieu tout en concevant l'esclavage comme une fatalité. Enfin, le fait que Jefferson parlait d'un miracle divin pour mettre fin à l'esclavage signifiait que l'abolition n'était pas désirée immédiatement.

Jefferson n'était peut-être pas intéressé par l'abolition de l'esclavage, mais il voulait la fin de l'importation des esclaves aux États-Unis. Il contribua à l'interdiction de l'importation d'esclaves dans l'État de Virginie en 1778<sup>50</sup> et dans l'ensemble du pays en 1808. Le 2 décembre 1806, lors de son sixième discours annuel sur l'état de l'union, Jefferson s'adressa aux représentants en les invitant à profiter de l'occasion qui se présentait devant eux pour mettre un terme à l'importation des esclaves.<sup>51</sup> La loi interdisant cette importation fut votée par le Congrès le 2 mars 1807 et ne pouvait prendre effet que le 1<sup>er</sup> janvier 1808. John B. Boles estime que ce fut l'action la plus importante que Jefferson ait menée contre l'esclavage.<sup>52</sup> Cependant, il semble important de souligner qu'à l'époque, le pays faisait face à une forte opposition au commerce transatlantique des esclaves ; seule la Caroline du Sud les importait encore en 1807.<sup>53</sup> Loin d'être une victoire du président, cette évolution était le résultat d'un compromis entre le Nord et le Sud lors du débat constitutionnel de 1787. Il fut alors décidé que le Congrès n'aurait pas le droit d'interdire l'esclavage avant 1808, en échange de quoi les sudistes avaient concédé une éventuelle taxe fédérale sur l'importation de toutes personnes.<sup>54</sup> Pour les opposants à l'esclavage, cette

<sup>48</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 162, 163.

<sup>49</sup> Selon Benjamin Watkins Leigh, avocat et homme politique de Richmond, Jefferson avait donné tout simplement une fausse image de la société virginienne, voir Merrill D. Peterson, *The Jefferson image in the American mind*, New York, Oxford University Press, 1960, p. 48.

<sup>50</sup> Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 34, 702.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 528.

<sup>52</sup> Boles, *Jefferson, op. cit.*, p. 403.

<sup>53</sup> Miller, *The wolf by the ears, op. cit.*, p. 145.

<sup>54</sup> La section en question déclarait : « L'immigration ou l'importation de telles personnes que l'un quelconque des États actuellement existants jugera convenable d'admettre ne pourra être prohibée par le Congrès avant l'année 1808, mais un impôt ou un droit n'excédant pas 10 dollars par tête pourra être levé sur cette importation » voir Cottret, *La Révolution américaine, op. cit.*, p. 345. ; Tansill, *Documents illustrative, op. cit.*, pp. 616, 617 ; Channing, *A history, vol.4, op. cit.*, p. 74.

clause n'était que carte blanche donnée aux esclavagistes pour poursuivre leur trafic. James Madison pensait que c'était regrettable d'avoir reporté cette échéance pour une si longue durée. Mais il estimait qu'il fallait considérer la clause comme un « point gagné en faveur de l'humanité » parce qu'elle ouvrait la possibilité de mettre fin à l'esclavage.<sup>55</sup> Par contre, Charles Pinckney, membre d'une minorité, était favorable à l'esclavage. Il insistait sur le fait que la Caroline n'accepterait jamais la Constitution si celle-ci interdisait le commerce des esclaves. Pinckney s'appuyait sur l'histoire pour dire qu'« en tout temps la moitié de l'humanité a été esclave » Économiquement, Pinckney estimait que la Caroline ne pouvait pas se passer des esclaves et que ce commerce était dans l'intérêt du pays entier.<sup>56</sup>

Lorsque le débat fut relancé en 1806, Edward Lloyd du Maryland et James Holland de Caroline du Nord défendirent l'esclavage en arguant qu'une minorité d'africains était réellement enlevée de force et que la grande majorité se trouvaient déjà dans un esclavage plus pénible que celui que les esclaves subissaient en Amérique. D'après Padraig Riley, la loi interdisant l'importation avait donc été adoptée parce que c'était dans l'intérêt des propriétaires du Sud qui y voyaient un moyen de stabiliser le commerce intérieur des esclaves.<sup>57</sup> Pour Jefferson et la plupart des adversaires de l'esclavage, l'interdiction du commerce international d'esclaves était une première étape vers l'émancipation. La question qui se pose est de savoir si cette interdiction avait été suivie d'effet. Force est de constater que cette législation n'avait pas empêché le commerce transatlantique des esclaves. Les trafiquants se mettaient à l'abri du drapeau américain pour échapper aux contrôles en mer, les Américains ayant refusé un accord bilatéral avec la Grande-Bretagne pour le maintien de l'ordre dans le commerce maritime. La fin du commerce international vit également s'accroître le commerce intérieur d'esclaves. Cet échec s'expliquait, selon Riley, par le fait que le Congrès n'avait pas trouvé de consensus concernant les sanctions à prendre contre les trafiquants d'esclaves, ni trouvé de solutions quant à ce qu'il fallait faire des esclaves récupérés dans le trafic.<sup>58</sup>

Paradoxalement, en interdisant le commerce transatlantique, Jefferson ouvrit un grand marché d'esclaves à l'intérieur du pays. Il fut accusé d'avoir favorisé l'expansion de l'esclavage dans le nouveau territoire de la Louisiane qu'il avait achetée à la France en 1803.

---

<sup>55</sup> Hamilton, Jay et Madison, *The Federalist*, op. cit., p. 268.

<sup>56</sup> Tansill, *Documents illustrative*, op. cit., p. 591.

<sup>57</sup> Padraig Riley, *Slavery and the democratic conscience : political life in Jeffersonian America*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2016, pp. 121, 123.

<sup>58</sup> *Ibid.*, pp. 119, 120.

Jefferson était resté insensible face aux demandes visant à empêcher l'expansion de l'esclavage. Joel Barlow avait insisté pour que Jefferson soutînt l'amendement à la loi organisant le territoire, amendement proposé par James Hillhouse du Connecticut en 1804 et qui aurait interdit l'esclavage dans l'ensemble de la Louisiane. En 1805, Thomas Paine tenta de convaincre en vain Jefferson quant aux avantages qu'il y avait à peupler le territoire avec des Allemands plutôt que des esclaves. Comme conséquence, le Code Noir<sup>59</sup> qui garantissait certains droits aux esclaves fut remplacé dans le Territoire d'Orléans en 1806 par le *Black Code*.<sup>60</sup> De plus, en 1820, alors que la question de l'esclavage menaçait l'Union, Jefferson avait encouragé son expansion dans l'ouest au nom d'un intérêt national. Dans ce sens, l'esclavage n'était pas seulement nécessaire pour le pays aux yeux de Jefferson, il le fut aussi pour le maître de Monticello durant toute sa vie.

### VII.1.2. L'esclavage et l'intérêt économique

Dans *American slavery, American freedom : the ordeal of colonial Virginia* (1975), Edmund Sears Morgan arguait que l'esclavage et la liberté s'étaient développés simultanément en Amérique et que, paradoxalement, le premier avait payé le prix de la seconde. Selon lui, dans la lutte pour l'indépendance, les Américains avaient besoin de l'aide de la France et le seul produit de valeur permettant « d'acheter » cette aide était le tabac, produit par les esclaves.<sup>61</sup> À l'image des États-Unis, Jefferson vécut toute sa vie dépendant de l'esclavage. Jefferson naquit et grandit au milieu d'esclaves. Il hérita d'abord de 52 esclaves de son père puis de 135 autres esclaves avec une dette de 4000 livres de son beau-père John Wailes. À sa mort, ses obligations avaient atteint 107 000 dollars.<sup>62</sup> Cette

---

<sup>59</sup> Une collection décrets royaux concernant les esclaves noirs dans les colonies française promulgués entre 1685 et 1742 », voir Thwaites, *The Jesuit relations*, vol.67, *op. cit.*, voir notes, p. 343.

<sup>60</sup> Alors que les esclaves pouvaient bénéficier d'une éducation religieuse, disposer d'une parcelle de terre, témoigner en justice, se reposer le dimanche, et être enterré dans un lieu sacré, les Américains avaient interdit l'éducation religieuse, supprimé le statut du mariage des esclaves, interdit le témoignage des Noirs contre les Blancs, abrogé l'obligation qu'avaient les maîtres d'octroyer une parcelle de terre à leurs esclaves, autorisé la vente séparé des maris et des épouses, autorisé la vente d'enfant de plus de dix ans. Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>61</sup> Edmund S. Morgan expliquait que la Virginie, qui possédait le plus grand nombre d'esclavage, avait aussi fourni à l'Amérique la majorité de ses premiers leaders qui étaient propriétaires d'esclavage : Washington, Jefferson, Madison, Monroe, etc. voir Morgan, *American slavery*, *op. cit.*, pp. 5, 6.

<sup>62</sup> Lucia C. Stanton, « *Those who labor for my happiness* » : *slavery at Thomas Jefferson's Monticello*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2012, pp. 4, 196.

énorme dette couplée avec un mode de vie au-delà de ses propres moyens conduisirent Jefferson à pratiquer ce commerce qu'il dénonçait comme un crime contre l'humanité.

Lucia C. Stanton, spécialiste des questions relatives à la vie des esclaves de Jefferson, décrit un « Monticello » très organisé. Tous les esclaves de Jefferson travaillaient chacun selon ses capacités. Les enfants de moins de 10 ans servaient de nourrices. Entre 10 et 16 ans, les garçons fabriquaient des clous tandis que les filles filaient le coton. À partir de 16 ans ils apprenaient l'agriculture, le commerce et se spécialisaient comme forgerons, charpentiers, jardiniers, tonneliers, majordomes, marchands, peintres, équarrisseurs de pierre, vitriers, etc. Il y avait donc toujours du travail à Monticello et cela selon les périodes et le climat. Les plus jeunes recevaient des repas spéciaux en guise d'encouragement et les adultes bénéficiaient de primes. D'après ses contremaîtres, Jefferson ne punissait que pour des cas extrêmes, et préférerait parfois vendre les éléments perturbateurs.<sup>63</sup>

Jefferson se considérait comme un bon propriétaire d'esclaves. Il croyait que le maître avait un devoir moral envers ses esclaves qui consistait à leur fournir les vêtements et à les maintenir en bonne santé. Il pensait aussi qu'on pouvait leur assurer plus de confort que la plupart des travailleurs du monde.<sup>64</sup> Malgré l'apparente contradiction entre « intérêt » et « devoir », Jefferson parvint à les concilier. En 1819, il disait que le travail d'une femme enceinte avait peu d'importance parce qu'élever un enfant tous les deux ans était plus profitable que la production de l'homme le plus laborieux. Il précisait : « Dans ce cas, comme dans tous les autres, la Providence a fait que nos intérêts et le devoir s'accordent parfaitement ».<sup>65</sup>

Cependant, cette organisation n'avait pas aidé Jefferson à rembourser ses dettes. Jefferson était bien connu pour sa mauvaise gestion financière. Cette situation ne s'était pas améliorée quand il confia ses affaires à Nicholas Lewis durant sa mission diplomatique en Europe.<sup>66</sup> Pour combler ses besoins, Jefferson louait ses terres. Et quand ces revenus s'avéraient insuffisants, Jefferson louait le service de ses esclaves à d'autres fermiers afin de rembourser ses dettes. « Je ne peux qu'être malheureux jusqu'au remboursement final du dernier shilling ; et quand cela sera fait, je me sentirai libre de faire quelque chose pour le

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, pp. 11-15.

<sup>64</sup> Jefferson, *The Works*, vol.11, p. 214.

<sup>65</sup> « In this, as in all other cases, providence has made our interest and duties coincide perfectly » cité par Stanton, « *Those who labor for my happiness* », *op. cit.*, p. 6.

<sup>66</sup> Jefferson s'adonna à une vie au-delà de ses moyens à Paris. Il dû s'endetter pour payer les fournitures et dépenses quotidiennes. voir Jefferson, *The Works*, vol.4, *op. cit.*, p. 377, 378.

bien-être de mes esclaves », disait-il.<sup>67</sup> Ce « moment » ne vint jamais. Quelque temps après son arrivée à Paris, la situation financière de Jefferson s'était encore dégradée et la solution qu'il préconisait était la location de ses esclaves à des « maîtres bienveillants ». <sup>68</sup> Bien qu'il semblât conscient de l'immoralité de cette pratique, son propre intérêt passait avant le malheur des esclaves :

Je mesure le poids de l'objection selon laquelle nous ne pouvons garder les nègres entièrement de l'usage, mais le choix entre l'acte de louer leur service et celui de les vendre (l'une d'elle étant nécessaire) : la location ne sera que temporaire et finira par leur bonheur ; tandis que si nous les vendons, ils seront soumis au même usage, sans espoir de changement [...] Je ne mentionne pas le prix du service dans l'intention de vous poser des limites, mais simplement pour montrer que la location présente un avenir. Je compte entièrement sur votre bon sens pour cela, pour le choix de locataires bienveillants et pour toutes autres conditions [...].<sup>69</sup>

Remarquons que Jefferson voyait sa préférence pour la location des services comme un geste de « bon maître » puisque les deux options faisaient partie de l'usage. Mais il semblait se remettre moins en cause quand il donnait carte blanche à Nicholas Lewis pour le choix du prix de la location et le choix des « bons locataires ». Il signifiait ainsi qu'il était prêt à vendre le service de ses esclaves à n'importe quel prix aussi longtemps que cela lui permettait de rembourser ses dettes. La vente des services des esclaves permettait à certains d'entre eux de racheter leur liberté,<sup>70</sup> mais Jefferson louait les siens pour son propre besoin économique.

Quand la rente des locations ne suffisait pas, Jefferson n'hésitait pas à vendre ses esclaves. En Janvier 1793 il fit une vente d'esclaves pour rembourser *Henderson, McCaul & Company*, entreprise de marchands britanniques.<sup>71</sup> Entre 1784 et 1794, Jefferson avaient vendu ou offert 161 esclaves. Certaines ventes visaient à réunir des familles par bienveillance, d'autres étaient destinés à les séparer en guise de punition.<sup>72</sup>

---

<sup>67</sup> « I am miserable till I owe not a shilling : the moment that shall be the case I shall feel myself at liberty to do something for the comfort of my slaves », *Ibid.*, vol.5, p. 236.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>69</sup> « I feel all the weight of the objection, that we cannot guard the negroes perfectly against the usage, but in a question between hiring & selling them (one of which is necessary) the hiring will be temporary only, and will end in their happiness ; whereas if we sell them, they will be subject to equal ill usage, without a prospect of change [...] I do not mention the rate of hire with a view to tie you up to that, but merely to show that hiring presents a hopeful prospect. I should rely entirely on your judgment for that, for the choice of kind & helpful tenants, & for every other circumstance », *Ibid.*, vol.5, pp. 309, 313.

<sup>70</sup> Voir Channing, *A history*, vol.5., *op. cit.*, p. 135.

<sup>71</sup> Jefferson, *The Works*, vol.7, *op. cit.*, p. 278.

<sup>72</sup> Stanton, « *Those who labor for my happiness* », *op. cit.*, p. 4 ; Finkelman, *Slavery and the founders*, *op. cit.*, p. 198.

Jefferson traquait aussi les esclaves qui tentaient de s'enfuir. L'exemple d'un esclave métis nommé Joe Fossett était assez illustratif de son attitude à l'égard de ses esclaves. Après dix ans de travail à Monticello, Joe s'était enfui en direction de Washington. Le Président Jefferson, décrivant l'esclave comme étant « fort et résolu », ordonna de mettre tout en œuvre pour retrouver le fugitif. Joe fut appréhendé et ramené à Monticello.<sup>73</sup> Même sur le plan international, Jefferson s'assurait que les esclaves ne puissent pas échapper à leur maîtres –une détermination qu'il manifesta lorsqu'il était Secrétaire d'État. Il disait à Quesada, gouverneur espagnol de Floride,<sup>74</sup> que c'était un « principe de justice et d'amitié » que les esclaves fuyant les États-Unis pour se réfugier en Floride puissent être restitués à leurs propriétaires.<sup>75</sup>

Enfin, l'attitude de Jefferson à l'égard des révolutionnaires haïtiens des années 1790 est souvent citée comme une phase qui discréditait son opposition à l'esclavage. Pendant que les fédéralistes soutenaient les esclaves menés par Toussaint Louverture, Jefferson se souciait des conséquences de cette révolte sur les États-Unis. Jefferson craignait que les esclaves américains ne suivissent l'exemple des Haïtiens. Il disait à James Monroe en 1793 qu'il était grand temps de prévenir une possible révolte sanglante dans le sud.<sup>76</sup> En 1797 il disait à George Tucker qu'il était urgent de faire quelque chose, autrement ils seraient « les meurtriers de leurs propres enfants ». Il précisait que « la tempête révolutionnaire », qui sévissait dans le monde se tournerait vers les États-Unis.<sup>77</sup> Nombres d'historiens ont pointé la tentative de Jefferson de faire échouer la révolution des anciens esclaves de Saint-Domingue à travers une politique hostile<sup>78</sup> et une aide aux Français pour reprendre le contrôle de l'île.<sup>79</sup>

---

<sup>73</sup> Channing, *A history*, vol.5, *op. cit.*, p. 126. ; Stanton, « *Those who labor for my happiness* », *op. cit.*, p. 17. ; Pour Jefferson, Joe était un fugitif, mais il se pourrait que se fût une simple tentative désespérée de revoir un esclave Edy avec qui il était en relation. Cette dernière avait été amenée par Jefferson à Washington pour apprendre à cuisiner. Jefferson préférait masquer le fait d'être détenteur d'esclaves quand il était Président. Il se faisait servir plutôt par des serveurs blancs, voir Riley, *Slavery*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>74</sup> Juan Nepomuceno de Quesada y Barnuevo était le gouverneur espagnol de Floride en juillet 1790-mars 1796.

<sup>75</sup> Quesada avait informé les Américains de l'ordre qu'il avait reçu du roi d'Espagne de ne pas permettre aux esclaves de recouvrer leur liberté en se réfugiant en Floride, Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.3, *op. cit.*, p. 219.

<sup>76</sup> Jefferson, *The Works*, *op. cit.*, p. 450.

<sup>77</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.4, *op. cit.*, p. 196.

<sup>78</sup> Arthur Scherr, auteur de *Thomas Jefferson's Haitian Policy : Myths and Realities*, Lanham, Lexington Books, 2011, pp. 714) pense le contraire. Selon lui, Jefferson était intéressé par l'avenir de Haïti parce que c'était une opportunité au problème de l'esclavage en Amérique. Ainsi, Jefferson n'était qu'un tacticien-politicien et non un raciste. Voir Wendy H Wong, « Review of Thomas Jefferson's Haitian Policy: Myths and Realities », *Journal of the Early Republic*, vol.32, no.4, (2012), pp. 714-716.

<sup>79</sup> Voir Finkelman, *Slavery and the founders*, *op. cit.*, pp. 180, 181, 216 ; Manisha Sinha, *The slave's cause : a history of abolition*, New Haven, Yale University Press, 2016, p. 60.

John Chester Miller fait une remarque ironique sur la crainte excessive de Jefferson à l'égard des Noirs. Les Indiens, contrairement aux Noirs, ne suscitaient pas autant de peur pour Jefferson. En réalité, dit-il, les Indiens avaient tué plus de blancs que ne l'ont fait les esclaves noirs. En plus d'avoir pris part à la guerre au côté des Britanniques, et commis des atrocités, les Indiens avaient fait de nombreuses victimes à l'intérieur des frontières. Bien qu'environ cinq mille Noirs aient servi dans l'armée américaine pendant la guerre, Jefferson en parlait comme des victimes de la barbarie Britannique et non comme des « héros de la liberté ».<sup>80</sup>

Condamner l'esclavage était une attitude courante parmi les tenants de la philosophie des droits naturels. Jefferson semblait accepter par principe que l'esclavage était une violation des droits humains. Ainsi, fidèle à cet esprit des Lumières, il arguait qu'aucun argument valable ne pouvait justifier le maintien d'une personne en esclavage. Peu d'Américains étaient prêts à reconnaître cette assertion, encore moins à la mettre en pratique. Mais tout en affirmant cette idée, Jefferson mettait en avant son propre intérêt économique. À cet égard, l'auteur de la Déclaration d'indépendance n'était pas une exception. Il participa au commerce illicite qu'il dénonçait. Bien qu'il condamnât l'esclavage dans les *Notes*, Jefferson y entretenait des opinions compromettantes pour ses propres principes et préjudiciables pour les Noirs.

## VII.2. Le paradoxe des Noirs

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que Jefferson s'était servi du relativisme politique tout comme du déterminisme environnemental en histoire naturelle (ou science naturelle) quand cela lui était utile. Ce fut le cas quand il fallait réfuter les théories de la dégénérescence du vivant en Amérique, y compris l'homme. En réfutant cette théorie, Jefferson maintenait, dans les *Notes on the State of Virginia* en 1782, que la différence intellectuelle et physique entre l'Indien et l'homme blanc n'avait rien à voir avec la nature. Selon lui, cette différence était due essentiellement à la condition et au régime alimentaire de l'Indien. Sa volonté d'incorporer l'Indien dans la États-Unis expliquait, en partie, l'importance de cette opinion. Contrairement aux mélanges blancs et indiens, Jefferson croyait que le mélange entre Noirs et Blancs était dommageable pour des raisons politiques,

---

<sup>80</sup> Miller, *The wolf by the ears*, op. cit., p. 67, 68. Un ouvrage de référence sur ces questions : Bernard Vincent et Élise Marienstras, *Les Oubliés de la Révolution américaine : femmes, Indiens, noirs, quakers, francs-maçons dans la guerre d'indépendance*, Presses universitaires de Nancy, 1990

physiques et morales. Ainsi, en discutant de la question raciale, Jefferson espérait apporter une réponse au problème de gouvernement auquel les Américains faisaient face après avoir rompu les liens avec les Britanniques. Mais était-il conscient du fait qu'il mettait en cause ses propres principes ?

En effet, au regard des vérités universelles que Jefferson revendiqua dans la Déclaration d'indépendance en 1776, les historiens ont souligné que ses opinions sur les Noirs étaient paradoxales. Un paradoxe est une « opinion contraire à l'opinion commune ». Vu que Jefferson lui-même voyait la Déclaration comme l'expression de l'esprit américain, il devient légitime de s'interroger sur le fondement des opinions qui contredisaient les « vérités » qui y sont proclamées. Nous voyons aussi que les opinions de Jefferson à l'égard des Noirs discréditaient fortement à la fois la sincérité de sa condamnation de l'esclavage et sa volonté d'émanciper les esclaves.

### VII.2.1. Les barrières physiques et intellectuelles

La science naturelle avait classé les humains selon leurs couleurs. L'esclavage avait été pratiqué depuis l'antiquité et partout dans le monde. Cette classification et l'omniprésence de l'esclavage ne visaient pas une catégorie de personnes en particulier. Mais Jefferson faisait un amalgame entre le statut d'esclave et le fait d'être noir : cela justifiait l'exclusion de la société américaine. Sa première justification était d'ordre politique. L'esclavage était un préjudice qui laisserait toujours un effet négatif dans le rapport entre l'ancien esclave et l'ancien maître—situation qui mènerait sans doute à l'extermination d'une des deux races. Sa seconde justification était la prétendue infériorité physique et intellectuelle de l'homme noir. Jefferson spéculait sur la différence de couleur, de formes des cheveux et de goût ; en quelque sorte, toutes les choses déjà reconnues au 15<sup>e</sup> siècle comme étant relatives.<sup>81</sup> Il prit soin de chercher des preuves scientifiques des histoires d'ourang-outangs<sup>82</sup> qui préféraient des femmes noires. À cause des différences établies par

<sup>81</sup> En 1658, un Jésuite écrivait qu'en France, les gros yeux et les lèvres plutôt serrées qu'ouvertes, avaient de la beauté ; qu'en Afrique, les petits yeux, le teint le plus noir, les grosses lèvres pendantes et renversées, faisaient un beau visage ; et qu'au Canada, les yeux noirs et le visage gros emportaient le prix de la beauté et de la grâce. De même, en France, les cheveux un peu blonds, bien savonnés et bien dégraissés étaient beaux alors que les Nègres les aimaient courts et noirs et bien crispés. Les Sauvages les voulaient longs, roides et noirs et tout luisant de graisse. Une tête frisée leur était aussi laide qu'elle était belle en France. Voir Thwaites, *The Jesuit relations*, vol.44, op. cit., p. 284.

<sup>82</sup> Du malais *ouran*, homme, et *outan* ou *houtan*, bois, littéralement hommes des bois. Il désigne une « espèce de singe sans queue, qui se rapproche de l'homme par la conformation » Bien que Jefferson ne précisât pas d'où il tenait cette information, il avait dans sa bibliothèque un livre intitulé *Orang-outang, five homo sylvestris : or, The anatomy of a pygmie compared with that of a monkey, an ape, and a man...* (1699),

la nature, Jefferson croyait que les Noirs et les Blancs ne pouvaient pas vivre ensemble dans un gouvernement républicain.<sup>83</sup>

Jefferson maintenait un double langage dans les *Notes*. Après avoir déclaré que les Noirs étaient inférieurs par nature, avec arguments à l'appui, il revendiquait le droit au doute parce que les données étaient insuffisantes. Ce qui lui permit de se retrancher derrière ce droit au doute plus tard. Mais sa conclusion trahissait ce droit au doute, car, il disait :

Parmi les Romains, l'émancipation ne demandait qu'un effort. L'esclave, quand il était rendu libre, pouvait se mélanger avec la population sans souiller le sang de son maître. Mais avec nous une seconde étape jusqu'alors inconnue dans l'histoire est nécessaire. Lorsqu'il est libéré, il doit être amené hors de portée pour éviter le mélange.<sup>84</sup>

Autrement dit, l'histoire ne connaissait aucun exemple de mélange de races ostensiblement différentes. Et clairement, Jefferson n'envisageait pas une nation américaine multiraciale. Si nous acceptons le préjugé comme un argument fondé sur des preuves insuffisantes,<sup>85</sup> alors Jefferson en était certainement coupable puisqu'il prit position sans certitude. Bien que ses observations étaient censées reposer sur des bases scientifiques<sup>86</sup> on constate que ses choix dépendaient d'importants préjugés.<sup>87</sup>

L'infériorité supposée des Noirs allait à l'encontre de l'égalité naturelle des hommes proclamée par Jefferson dans la Déclaration d'indépendance. Et ce fut sur cette incohérence que Benjamin Banneker, un brillant mathématicien et astronome noir du Maryland interpela

---

d'Edward Tyson ( 1650-1708) et dans lequel l'auteur cite un extrait de *Description de l'Afrique* d'Olfert Dapper où on peut lire : » On trouve dans les bois une Espèce de Satyre que les Negroes appellent Quoias-Morrou, & les Portugais, Salvage. Ils ont la tête grosse, le corps gros et pesant, les bras nerveux, ils n'ont point de queue ? et Marchent tantôt tout droit, et tantôt à quatre pieds. Les Animaux se nourrissent de fruits et de Miel Sauvage, & se battent à tout moment les uns contre les autres. Ils sont issu des hommes, à ce que disent les Negroes, mais ils sont devenu ainsi demi-bêtes en se tenant toujours dans les Forêts. On dit qu'ils forcent les femmes & les filles, & qu'ils ont le courage d'attaquer des hommes armez [sic] ». Voir page 19.

<sup>83</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 138, 139.

<sup>84</sup> « Among the Romans emancipation required but one effort. The slave, when made free, might mix with, without staining the blood of his master. But with us a second is necessary, unknown to history. When freed, he is to be removed beyond the reach of mixture », *Ibid.*, p. 143.

<sup>85</sup> Naomi Friedman Goldstein, *The roots of prejudice against the Negro in the United States*, Thèse, Boston University, 1944, p. 30.

<sup>86</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol. 1, op. cit.*, p. 267. C'est avec un esprit scientifique, modéré par un humanisme que Jefferson fit ses commentaires sur les races dans *Notes on the States of Virginia*, soulignait Malone.

<sup>87</sup> Le préjugé de Jefferson l'amena aussi à exclure les esclaves de l'armée pendant la révolution. En tant que gouverneur il disait à la chambre des délégués que cette exclusion était une sage décision législative parce que cela impliquait la manipulation d'armes. Par contre, il pensait que les hommes esclaves pouvaient faire des travaux pénibles au sein de l'armée. Bien que de nombreux Noirs servaient déjà dans des milices américaines, Jefferson avait jugé les noirs non qualifiés pour être soldats. Voir Jefferson, *The Works, vol.3, op. cit.*, p. 277.

Jefferson dans une lettre en 1791. En réponse au doute de Jefferson sur l'intelligence des Noirs, Banneker lui remit un manuscrit de son Almanach parce qu'il savait que le Secrétaire d'Etat douterait de l'originalité de l'ouvrage.<sup>88</sup> La lettre de Banneker était loin être tendre avec Jefferson. Pointant l'incohérence de l'esclavage avec les droits naturels, la chrétienté, et la Déclaration d'indépendance, Banneker espérait une action concrète de Jefferson pour mettre fin à l'esclavage. Banneker précisait qu'il était « lamentable » que Jefferson fût convaincu de la bienveillance du Créateur tout en agissant contre Sa miséricorde par la « détention frauduleuse et cruelle d'un si grand nombre de ses frères ». C'était donc clairement une violation de ses propres principes car ce fut le même acte criminel dont Jefferson avait accusé les Britanniques.<sup>89</sup>

Dire que l'auteur de la Déclaration était coupable d'un « crime odieux » tel que l'esclavage semblait inconcevable à Banneker. Mais le mathématicien n'était qu'au début de sa surprise, car Jefferson répondit avec beaucoup de courtoisie et ignora la virulente critique le visant. Il affirmait à Banneker qu'il avait envoyé à Condorcet (secrétaire de l'Académie des Sciences à Paris) l'Almanach parce que c'était un document dont la race noire pouvait être fière.<sup>90</sup> En plus d'avoir ignoré le vif du sujet, Jefferson se contenta de dire simplement qu'il souhaitait voir un « système » favorisant l'amélioration des conditions des Noirs. Bien qu'il semblât reconnaître le talent de Banneker en lui assurant une position de collaborateur sur le chantier de la capitale fédérale établie sur le Potomac, Jefferson laissait entendre que cette exception ne confirmait pas la règle et qu'il souhaitait voir une « multiplication de preuves ».<sup>91</sup>

Cependant, par cette réponse, Jefferson réussit à convaincre certains auteurs de son empathie pour la cause des esclaves. Henri Grégoire croyait que la lettre du président à Banneker exprimait un regret par rapport aux opinions qu'il avait autrefois défendues dans les *Notes*. Grégoire, se réjouissait ainsi de voir que la nature avait « gratifié ses frères noirs, de talents [sic]égaux à ceux des autres couleurs; il(Jefferson) en conclut que leur défaut

---

<sup>88</sup> Jefferson avait déjà dénigré les œuvres d'autres Noirs dans les *Notes*, notamment Phillis Wheatley, Ignatius Sancho.

<sup>89</sup> Benjamin Banneker, *A Copy of a letter from Benjamin Banneker to the secretary of state, with his answer*, Philadelphia, Printed and sold by Daniel Lawrence, 1792.

<sup>90</sup> Dans sa lettre à Condorcet, Jefferson soulignait qu'il s'agissait d'un homme libre. voir Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 982, 983.

<sup>91</sup> Jefferson, *The Works*, vol. 6, *op. cit.*, p. 311.

apparent de génie n'est dû qu'à leur condition de vie dégradée en Afrique et en Amérique ».<sup>92</sup> Sans doute, fut-ce pour cette raison que Grégoire envoya une copie de son ouvrage à Jefferson. Comme nombre de personnes qui avaient lu la réponse de Jefferson, Grégoire compta Jefferson parmi les ennemis de l'esclavage auxquels il dédia son ouvrage.

Nous avons vu que Jefferson reconnut dans une lettre à H. Grégoire du 25 février 1809 avoir tiré des conclusions sur un trop petit territoire comme la Virginie sans prendre en compte les autres États. Mais le 8 octobre 1809, Jefferson discutait le sujet avec le poète et diplomate Joel Barlow qui était aussi visé par la *Littérature des Nègres* de Grégoire. Barlow et Jefferson étaient tous les deux courtois dans leur réponse. Mais Jefferson disait à Barlow que Grégoire ne méritait pas sa courtoisie. Une fois de plus, Jefferson évita de considérer les preuves, mais il accusait Grégoire « d'éloquence sans jugement conclusif » et d'avoir « ramassé » tous ce qu'il trouvait sans faire la distinction du degré de mélange de sang.<sup>93</sup> De plus, Jefferson avait mis en cause le talent de Banneker trois ans après le décès de ce dernier :

Nous savons qu'il avait assez de connaissance en trigonométrie sphérique pour faire des almanachs, mais non pas sans le soupçon d'aide d'Ellicot, qui était son voisin et ami, et qui ne manqua jamais une occasion de le vanter. J'ai une longue lettre de Banneker qui montre qu'il avait en réalité un esprit ordinaire.<sup>94</sup>

Il défendit aussi le fait que ces opinions dans le *Notes* n'étaient que des doutes. Mais ces réactions à l'égard des preuves de Grégoire et son scepticisme concernant Banneker voulaient simplement dire qu'il n'était pas convaincu. Et, quand bien même il disait être loin d'entretenir des opinions fixes, Jefferson pensait que Saint-Domingue « ferait la lumière sur la question ».<sup>95</sup> Le fait de désigner la nouvelle nation haïtienne n'était pas anodin. Les quelques blancs qui restaient après la guerre ayant été massacrés ou poussés à l'exil, Jefferson lançait un défi en quelque sorte aux amis des Noirs pour trouver des exemples de talents là où les Noirs étaient libres et sans occasion de se faire aider, comme le fut Banneker. Comme le soulignait John Chester Miller, Jefferson interrogeait systématiquement le degré

---

<sup>92</sup> Henri Grégoire, *De la littérature des Nègres : ou Recherches sur leurs facultés intellectuelles, leurs qualités morales et leur littérature; suivies de notices sur la vie et les ouvrages de Nègres qui se sont distingués dans les sciences, les lettres et les arts*, Paris, Chez Maradan, 1808, p. 212.

<sup>93</sup> L'accusation de Jefferson est bien à tort. Grégoire utilise régulièrement « nègres et mulâtre » côte à côte mais la distinction est bien faite et parfois même les origines.

<sup>94</sup> « We know he had spherical trigonometry enough to make almanacs, but not without the suspicion of aid from Ellicot, who was his neighbor and friend, and never missed an opportunity of puffing him. I have a long letter from Banneker, which shows him to have had a mind of very common stature indeed », Jefferson, *The Works*, vol.11., op. cit., p. 121.

<sup>95</sup> Clairement Jefferson n'avait pas digéré l'indépendance des noirs de Saint-Domingue (Haïti).

de sang blanc quand il entendait parler d'un noir s'illustrant dans les arts, sciences ou littérature : un métis intelligent était la preuve que le Blanc était plus intelligent tandis que le Noir s'améliorait par ce mélange.<sup>96</sup>

John B. Boles semble moins sévère avec « l'architecte de la liberté américaine » concernant l'affaire Banneker. En effet, dit Boles, les fédéralistes de la Nouvelle-Angleterre avaient fait double usage des mots de Jefferson. Ils citaient la lettre de Jefferson comme une preuve de son opposition à l'esclavage et comme preuve qu'il doutait de l'originalité de l'almanach. En même temps, les fédéralistes du sud s'indignaient des remarques flatteuses de Jefferson en faveur de Banneker. Pour lui, Jefferson croyait que l'œuvre de Banneker était « authentique et remarquable » et que son changement de ton s'expliquait « peut-être » par un regret occasionné par son expérience politique. Toutefois, Boles concède qu'il est difficile de dire si Jefferson avait modéré ses opinions exprimées dans les *Notes on the State of Virginia*.<sup>97</sup> Mais envisager le changement de ton de Jefferson comme un regret ne cachait-il pas une autre réalité qui consistait à sauver son intérêt politique aux dépens de la vérité ?

Après Banneker, ce fut au tour de Gilbert Imlay (1754-1828) de dénoncer Jefferson dans une lettre publiée dans son ouvrage *Description topographique des territoires de l'ouest de l'Amérique du Nord* (1792). Né à New Jersey, Imlay avait servi comme officier pendant la révolution avant de se lancer dans les affaires puis dans la diplomatie à Paris. En tant que spéculateur foncier dans le Kentucky, Imlay n'avait pas une bonne réputation, mais sa critique de Jefferson attira beaucoup d'attention. Comme Banneker, Imlay s'indignait du fait qu'un homme aussi éclairé et bienveillant que Jefferson ait entretenu un préjugé si « disgracieux » à l'encontre des Noirs. Pour Imlay, il s'agissait de paradoxes qui ne représentaient pas l'Amérique. À l'assertion selon laquelle l'intégration des Noirs serait politiquement dommageable, Imlay disait que le tort serait de vouloir exclure de potentiels bons citoyens et de s'aventurer dans une mission impossible visant à les remplacer par d'autres personnes. De plus, Imlay croyait que les Blancs dépasseraient leurs préjugés pour se marier avec les Noirs d'un amour sincère. Quant aux prétendues barrières physiques, Imlay disait que la différence de couleur n'avait pas de cause naturelle mais environnementale. Cette différence n'avait pas non plus d'importance surtout quand il s'agit de droit à la liberté. Bien que Jefferson condamnât l'esclavage, Imlay ne voyait qu'une

<sup>96</sup> Miller, *The wolf by the ears*, op. cit., p. 77.

<sup>97</sup> Boles, *Jefferson*, op. cit., p. 230.

emphase trahie par la tentative de démontrer que l’Africain était une espèce intermédiaire entre l’homme et l’orang-outan. Imlay conclut sa diatribe en accusant Jefferson de provoquer le monde entier par des « sophismes et des non-sens dérisoires ».<sup>98</sup>

### VII.2.2. Comparer l’incomparable

Qu’ils fussent politiques ou physiologiques, les arguments de Jefferson étaient fondamentalement contradictoires concernant les Noirs. Rappelons les principaux arguments avancés par Jefferson dans les *Notes*. En réponse à Raynal qui spéculait sur l’absence d’homme de génie en Amérique, Jefferson estimait que les Américains n’avaient pas existé aussi longtemps que les Romains, les Français ou les Anglais. Les Indiens, encore à l’état de nature, n’enviaient en rien l’art oratoire de toute l’Europe. Jefferson disait qu’il n’était pas nécessaire de comparer les Noirs avec leurs frères africains, en même temps, il assurait qu’il fallait prendre en compte leur condition de vie et leur éducation. Sous un joug plus lourd que celui des esclaves américains, les esclaves romains, qui servaient de tuteur aux enfants de leur maître, excellaient dans les sciences parce qu’ils étaient blancs. De même, sans éducation, les Indiens étaient capables de réaliser des discours des plus sublimes. Les esclaves noirs, bénéficiant parfois d’éducation, étaient incapables de faire mieux qu’une simple narration—évidence de leur infériorité.<sup>99</sup>

Tout en dénonçant un traitement injuste à l’égard des Américains (voir théorie de la dégénérescence), Jefferson s’appuyait sur une comparaison injuste pour démontrer l’infériorité de l’homme noir. D’abord, concernant le parallèle avec l’esclavage antique, il faut souligner qu’à cette époque les esclaves étaient en général des prisonniers de guerre. Cet esclavage ne visait pas non plus une race particulière. Ainsi, les plus grands dignitaires pouvaient se retrouver dans une situation de servitude. Pourtant, Jefferson ne mentionna rien sur le fait que les esclaves romains étaient souvent plus instruits que leurs maîtres.<sup>100</sup> Aussi, Gilbert Imlay pensait que Jefferson était mal informé. Térence, ajoutait Imlay, n’était pas un blanc, comme le pensait Jefferson, mais un noir<sup>101</sup> de Numidie(Mauritanie). De même, Imlay estimait incohérent de comparer un Indien libre à un esclave noir. Pour lui, il paraissait

<sup>98</sup> Gilbert Imlay, *A topographical description of the western territory of North America*, London, Printed for J. Debrett, 1793, pp. 203-205, 217.

<sup>99</sup> Jefferson, *Notes*, *op. cit.* pp. 62, 64, 139, 140, 143.

<sup>100</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol.1, *op. cit.*, p. 499.

<sup>101</sup> Henri Grégoire croyait que Térence était Carthaginois. Il pensait aussi que la couleur n’avait rien à voir avec le climat ou l’environnement comme suggéré par Imlay, Buffon et consorts, voir Grégoire, *De la littérature des Nègres*, *op. cit.*, pp. 16, 37.

« puéril » de comparer un homme réduit à l'esclavage à un autre libre et instruit. Jefferson lui-même reconnaissait que l'esclavage affaiblissait les facultés intellectuelles de l'homme. Imlay trouvait « absurde » que Jefferson pût dire qu'il avait fallu six siècles à l'Europe pour produire un Newton, et qu'on pouvait s'attendre à ce que « des poètes et mathématiciens noirs » jaillissent un jour comme des « champignons ». <sup>102</sup> Pour sa part, Henri Grégoire dénonçait une « erreur d'esprit » de Jefferson. Concernant la supposée infériorité des Noirs, Grégoire rétorqua en reprenant l'argument de Jefferson contre l'Abbé Raynal : « Quand les Nègres auront existé dans l'état de civilisation aussi long-temps [sic] que les habitants [sic] des États-Unis, avant de produire des hommes tels que Franklin, Rittenhouse, Jefferson, Madison, Washington [...] on aura quelque droit de croire qu'il y a chez les Nègres absence totale de génie ». <sup>103</sup>

Si Jefferson avait appliqué aux Noirs le raisonnement qui lui permit de reconnaître l'égalité naturelle des Indiens par rapport aux Blancs, il serait parvenu à des conclusions bien meilleures. <sup>104</sup> Avec le même mode de raisonnement l'abolitionniste anglais Thomas Clarkson concluait que les Noirs étaient égaux aux Blancs. Comme les Indiens (dans la comparaison jeffersonienne), Clarkson, soulignait que les Noirs étaient dans un état sauvage et par conséquent avaient des préoccupations et des idées limitées à certaines fins. Il semblait, donc, précisait Clarkson, que les Africains menaient le même mode de vie et pratiquaient les mêmes arts que les ancêtres de ces mêmes Européens (qui se vantaient de leur grande supériorité) avaient pratiqués dans un état inculte similaire :

D'où trois conclusions, à savoir que leurs facultés sont suffisantes pour leur situation ;—qu'elles sont aussi remarquables que celles des autres peuples dans le même état de la société ;—et qu'elles sont aussi remarquables que celles de n'importe quel peuple civilisé lorsque le degré de barbarie de l'un est comparé à celle de la civilisation de l'autre. <sup>105</sup>

---

<sup>102</sup> Imlay, *A topographical description*, *op. cit.*, pp. 210, 211, 212, 214, 215.

<sup>103</sup> Grégoire, *De la littérature des Nègres*, *op. cit.*, p. 38-39 ; Dans sa réponse à Raynal, Jefferson écrivait : « Quand nous aurons existé comme peuple aussi longtemps que les Grecs avant de produire un Homère, les Romains un Virgil, les Français un Racine et un Voltaire, les Anglais un Shakespeare et un Milton, nous chercherons l'infortune qui en serait la cause si ce reproche s'avérait vrai », « When we shall have existed as a people as long as the Greeks did before they produced a Homer, the Romans a Virgil, the French a Racine and Voltaire, the English a Shakespeare and Milton, should this reproach be still true, we shall enquire from what unfriendly causes it has proceeded [...] », Jefferson, *Notes*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>104</sup> Remarquons que ses conclusions se reposaient sur la condition naturelle de l'Indien. Et pourtant, il avait tout simplement jugé inutile de considérer les Noirs dans leur état naturel en Afrique.

<sup>105</sup> « Hence three conclusions ; that their abilities are sufficient for their situation ;—that they are as great, as those of other people have been, in the same state of society ;—and that they are as great as those of any

Comme preuve de la capacité intellectuelle des Noirs, Clarkson louait les qualités poétiques de Phillis(Phyllis) Wheatley, une esclave noire de John Wheatley de Boston. Clarkson inclut même des extraits de ses poèmes (publiés en 1773) avec les signatures d'hommes blancs qui avaient certifié leur originalité. Un autre exemple concret était Ignatius Sancho qui s'était illustré par sa prose. Clarkson insistait sur le fait que ces Noirs avaient accompli tout cela avec peu d'instruction.<sup>106</sup>

D'autres auteurs avaient loué le travail de Wheatley et Sancho<sup>107</sup>. Et ils n'étaient pas inconnus de Jefferson. En fait, ils furent tout simplement ridiculisés dans les *Notes* par Jefferson. Selon lui, la religion avait produit une Phyllis Wheatley, mais elle ne pouvait pas produire une poétesse. Il ajoutait que ses poèmes étaient indignes de critique. Quant à Ignatius Sancho, il concéda que ce dernier était plus prêt du mérite dans l'art prosaïque, sauf que ses lettres faisaient plus « honneur au cœur qu'à l'esprit ».<sup>108</sup>

Hormis ces contradictions apparentes, que dire des arguments qui avaient été mis en avant par les défenseurs de l'esclavage et qui curieusement étaient au cœur du préjugé racial de Jefferson ? La plupart des spécialistes de Jefferson lui reconnaissent généralement des propos racistes et hypocrites. Il est vrai que Jefferson n'avait pas justifié l'esclavage. Il n'avait pas dit que l'esclavage était une institution ancienne comme Richard Nisbet, mais il compara les esclaves des Américains aux esclaves romains pour démontrer l'infériorité des premiers. Dans cette comparaison, il prétendait que les esclaves jouissaient de condition bien meilleures que ceux des Romains, ce qui sous entendait que les Américains pratiquaient une forme d'esclavage moins choquante. Selon Nisbet, l'infériorité raciale plaidait en faveur de l'esclavage, tandis que pour Jefferson cette infériorité justifiait l'exclusion des Noirs de la société américaine. Enfin, Nisbet et Jefferson comparaient les Noirs aux Indiens avec la même finalité : démontrer que l'Africain était moins intelligent.<sup>109</sup>

Le parallèle avec Nisbet semble peu pertinent parce que ce dernier était une figure moins connue que Jefferson. David Brion Davis arguait que même comparé à des hommes

---

civilized people whatever, when the degree of the barbarism of the one is drawn into a comparison with that of the civilization of the other », Clarkson, *An essay, op. cit.*, p. 118.

<sup>106</sup> *Ibid.*, pp. 121-123. ; Phyllis Wheatley (1753-1784) née en Afrique et emmené en Amérique comme esclave. Elle auteur de *Poems on Various Subjects, Religious and Moral* (Londres 1773), Ignatius Sancho (1729-1780) né à bord d'un négrier, est auteur de *Letters* (Londres 1782, 2vol.), voir Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 288.

<sup>107</sup> Le plus important ouvrage sur la question était sans doute celui de Grégoire en 1808. D'autres auteurs noirs et métis avaient fait des publications importantes, d'Amo, Othello, Gustave Vassa( ou Oludah Equiano), Cugoano, Annibal, Geoffroy, Derham, Fuller, etc. Voir Grégoire, *De la littérature des Nègres, op. cit.*, p. 197.

<sup>108</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 140, 141.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 141 ; Nisbet, *Slavery not forbidden, op., cit.*, pp. 21-26.

de même érudition, Jefferson demeure un cas atypique. Selon Davis, Bryan Edwards<sup>110</sup> et Moreau de Saint-Méry<sup>111</sup> étaient des suprématistes blancs selon le point de notre temps, mais leur racisme était différent de celui de Jefferson :

Comme Jefferson, ils disaient que les esclaves nègres étaient enclins au vol et à la dissimulation, qu'ils étaient insouciants et assujettis, qu'ils ne pensaient jamais à l'avenir et étaient portés à la promiscuité sexuelle, n'ayant aucune capacité pour l'amour délicat ou raffiné. Les deux auteurs ont décrit une odeur désagréable des Noirs, et Edwards a même nié leur talent pour la musique. Mais ni Edwards ni Moreau n'avait le moindre soupçon sur le fait que les Noirs étaient une race inférieure, comme l'avait dit Jefferson. Les Africains étaient des « sauvages » venus d'un continent « barbare ». <sup>112</sup>

Davis insistait sur le fait qu'Edward et Moreau étaient imprégnés de la philosophie de Montesquieu, Diderot, et Rousseau au même titre que Jefferson. Et si nous admettons qu'Edward et Moreau étaient des représentants de la classe de planteurs « éclairés », Jefferson devint à la fois atypique dans son « radicalisme » de jeunesse et dans son « préjugé racial morbide », concluait Davis. <sup>113</sup>

À travers ses observations sur les Noirs, Jefferson avait laissé une image qui compromettait davantage la cause de l'esclavage. En conséquence, beaucoup de défenseurs de l'esclavage citaient Jefferson pour justifier par des preuves scientifiques l'exclusion des Noirs du corps politique. <sup>114</sup> En arguant que « l'infériorité des Noirs n'était pas simplement liée à leur condition de vie », Jefferson mettait en cause la « vérité évidente » qu'il proclama lui-même dans la Déclaration, à savoir : « que tous les hommes sont créés égaux ». Plus généralement et aussi de façon plus complexe, grâce à Jefferson, l'esclavage fut instrumentalisé comme étant le fondement d'un gouvernement républicain plus solide. <sup>115</sup> David Walker, un noir libre, dénonçait justement le mal causé par Jefferson contre l'espoir

<sup>110</sup> Bryan Edwards (1743-1800) homme politique anglais né dans le comté de Wiltshire en Angleterre. Après s'être enrichie dans la colonie de Jamaïque Edwards rejoint l'Angleterre où il combattit les efforts menés par William Wilberforce pour l'abolition de l'esclavage.

<sup>111</sup> Louis-Élie Moreau de Saint-Méry (1750-1819) homme politique français né à Fort-de-France (Martinique).

<sup>112</sup> « Like Jefferson, they said that Negro slaves were prone to theft and dissimulation, that they were carefree and submissive, that they never thought of the future and were promiscuous in their sexual attachments, having no capacity for delicate or refine love. Both writers described the Negroes' unpleasant odour, and Edwards even denied them musical ability. But neither Edwards nor Moreau had even a 'suspicion', as Jefferson did, that Negroes were an inferior race. Africans were 'savages' who came from a 'barbarous' continent », Davis, *Was Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 27.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>114</sup> Riley, *Slavery, op. cit.*, p. 247.

<sup>115</sup> Cette question complexe vaut la peine d'être mentionnée ici, voir Peterson, *The Jefferson image, op. cit.*, pp. 166, 167.

d'une libération future. Dans son pamphlet intitulé *Appeal, in four articles ; together with a preamble, to the coloured citizens of the world, but in particular, and very expressly, to those of the United States of America*, Walker voyait Jefferson comme l'incarnation de l'oppression de l'homme blanc contre les Noirs. Après avoir cité le passage dans lequel Jefferson comparait les esclaves romains aux esclaves américains, il s'écriait :

Vous voyez ceci, mes frères !! Croyez-vous que cette affirmation est avalée par des millions de Blancs ? Savez-vous que M. Jefferson était l'un des plus grands personnages qui ait jamais vécu parmi les Blancs ? Regardez ses écrits au monde, et ses travaux dans l'intérêt public des États-Unis d'Amérique. Croyez-vous que les assertions d'un tel homme tomberont dans l'oubli, sans effet sur ce peuple et sur le monde entier ? Si vous le croyez, vous vous trompez beaucoup - Voyez comment le peuple américain nous traite, avons-nous des âmes dans nos corps ? [...]. Je dis, à moins que nous tâchions de réfuter les arguments de M. Jefferson à notre égard, nous ne ferons que les entretenir.<sup>116</sup>

Ainsi, Walker exhortait ses frères à réfuter les suspicions « du plus grand philosophe que le monde ait jamais produit ». Walker pensait que les remarques de Jefferson avaient « blessé davantage les Noirs » et posé une « barrière contre leur émancipation plus que tout autre obstacle ».<sup>117</sup> Le ton de son pamphlet peut paraître fanatique, mais l'auteur mettait l'accent sur l'effet déplorable de telles observations venant d'un homme tel que Jefferson.

Le fait que Jefferson se refugiât derrière le droit au doute révélait probablement les fondements de son argumentation. Il est fort probable qu'il ait avancé deux positions différentes qui lui permirent de maintenir une ambiguïté sur sa véritable position. D'abord, il commença par une assertion claire selon laquelle l'homme noir était inférieur par nature. Ensuite, il glissa le mot « doute » au milieu de ses arguments. Mais son étude interculturelle biaisée mettait en cause la sincérité de sa démarche. Selon l'historienne Manisha Sinha, cela aboutissait à un racisme apparent qui compromettait les opinions anti-esclavagistes de

---

<sup>116</sup> « See this, my brethren !! Do you believe that this assertion is swallowed by millions of the whites ? Do you know that Mr. Jefferson was one of as great characters as ever lived among the whites ? See his writings for the world, and public labours for the United States of America. Do you believe that the assertions of such a man, will pass away into oblivion unobserved by this people and the world ' ? If you do you are much mistaken—See how the American people treat us—have we souls in our bodies ? .... I say, that unless we try to refute Mr. Jefferson's arguments respecting us, we will only establish them », David Walker, *Walker's appeal, in four articles; together with a preamble, to the coloured citizens of the world, but in particular, and very expressly, to those of the United States of America, written in Boston, state of Massachusetts, September 28, 1829*, Boston, D. Walker, 1830, p. 18-19.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 31.

Jefferson.<sup>118</sup> Donc, le préjugé racial entretenu par Jefferson ouvre la porte à la question de savoir s'il avait réellement voulu libérer ses esclaves. Cette question est légitime d'autant plus que Jefferson concluait, dans les *Notes*, que « cette malheureuse différence de couleur et peut-être de facultés constituait un énorme obstacle à l'émancipation de ses gens (esclaves) ». <sup>119</sup> En tant que philosophe et homme politique, soulignait Malone, Jefferson n'avait jamais dévié de son pessimisme à l'égard ce « problème fondamental »-comment libérer les esclaves.<sup>120</sup>

Soulignons que l'obstacle pour la l'émancipation des esclaves avait changé. Jefferson avait fait ses remarques dans les *Notes* au moment où l'issue de la révolution n'était qu'une question de reconnaissance (Lord Cornwallis ayant capitulé le 18 octobre 1781 à Yorktown en Virginie). Avant cela, Jefferson pensait que l'obstacle à la libération des esclaves était George III. Ce changement inexplicable des règles du jeu ne sera pas le dernier. Cela est évident dans les prises Jefferson avec la question de l'émancipation tout au long de sa vie et que nous tâcherons de comprendre.

### VII.3. L'émancipation progressive ?

Jefferson se voyait comme un bon maître à l'égard de ses esclaves qu'il préférerait appeler « serviteurs ». Que voulait-il dire quand il parlait de serviteurs ? Dans l'Amérique de Jefferson, l'esclavage et la servitude étaient deux choses distinctes dans l'esprit du législateur bien que les deux vocables s'interchangeaient dans la culture populaire et dans les dictionnaires de l'époque. Le statut de l'esclave n'existait pas dans le droit anglais. Mais dans le système légal colonial, l'esclave constituait une propriété imposable et que l'on pouvait léguer. Quant au serviteur, il était soumis au cens électoral et c'était son contrat, et non pas sa personne, qui était inclus dans la propriété d'une personne. De plus, les enfants d'une esclave étaient des esclaves, mais les enfants d'un serviteur étaient libres. Quel que soit l'indulgence dont un esclave bénéficiait ou le mauvais traitement subi, il demeurait esclave et non un serviteur aussi longtemps qu'il demeurait une propriété au regard de la

---

<sup>118</sup> Sinha, *The slave's cause, op. cit.*, p. 87.

<sup>119</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 143.

<sup>120</sup> Malone, *Jefferson and his time, vol.1, op. cit.*, p. 268.

loi.<sup>121</sup> En tant qu'avocat, Jefferson ne pouvait évidemment pas ignorer le fait qu'il y avait de par la loi une différence entre serviteur et esclave.

Ainsi, en se convainquant que les esclaves américains vivaient dans de meilleures conditions que les esclaves romains et qu'il avait des « serviteurs » (et non des esclaves), Jefferson s'était peut-être senti moins obligé de libérer immédiatement ses esclaves. En tant que bon maître, il s'était convaincu que ses ventes prenaient en compte la volonté des esclaves ou la solution la moins douloureuse pour les victimes. Toutefois, il ne pouvait pas non plus ignorer le sort réservé à ses esclaves après sa mort. Certains lui reprochèrent de ne pas avoir pris en compte l'offre de Thaddeus Kosciuszko qui lui aurait permis de libérer ses esclaves ou au moins certains d'entre eux. Aussi, lorsque Lord Cornwallis emporta 30 de ses esclaves pendant la guerre, Jefferson disait que ce dernier aurait fait mieux de leur donner la liberté au lieu de les laisser mourir de la variole dans ses campements.<sup>122</sup> Nous pourrions nous demander pourquoi Jefferson lui-même n'avait pas laissé ses esclaves partir tout simplement. Comment comprendre qu'il ait décidé de laisser le problème des esclaves aux générations futures ? Comment comprendre que le plus grand champion de la liberté que le pays a jamais connu »<sup>123</sup> livra 130 esclaves aux enchères<sup>124</sup> ?

Jefferson entretint toute sa vie la conviction selon laquelle la sortie de l'esclavage nécessitait un plan progressif. Ce plan consistait à préparer les esclaves à leur nouvelle vie. Mais de nombreuses réactions de Jefferson mettaient en cause l'application de ce programme ainsi que la bonne volonté.

### VII.3.1. Légiférer et éduquer pour l'émancipation

Dans les *Notes on the State of Virginia*, l'esclavage était présenté comme une institution immorale. Jefferson proposait un plan d'émancipation. Bien qu'il pensât que les Noirs étaient inférieurs, il estimait que cela ne pouvait affecter leur droit à la liberté. Les historiens ont souligné qu'en tant que jeune parlementaire Jefferson avait proposé des projets qui, s'ils étaient réussis, auraient pu être déterminants dans l'abolition de l'esclavage.

<sup>121</sup> Channing, *A history*, vol.2, op. cit., pp. 376, 377.

<sup>122</sup> Jefferson, *The Works*, vol.5, op. cit., p. 420.

<sup>123</sup> Morgan, *American slavery*, op. cit., p. 376.

<sup>124</sup> Stanton, « *Those who labor for my happiness* », op. cit., p. 3.

L'histoire de son opposition à l'esclavage commença dès son entrée à la Chambre des Bourgeois de Virginie.

Jefferson entra, en 1769, à l'assemblée coloniale où il fit une proposition visant à « autoriser l'émancipation les esclaves ». Comme le précisait Jefferson dans son autobiographie écrite en 1821, cette tentative était vouée à l'échec à une époque où le veto royal anéantissait tout effort libéral. Analysant rétrospectivement, Jefferson notait que l'esprit du peuple était limité parce qu'habitué à être subordonné au dictat de la mère patrie en matière de gouvernement. Selon lui, la de hiérarchie pyramidale du système monarchique, qui passait par le gouverneur et le conseil du roi, ne donnait aucune chance de faire évoluer le *statu quo*.<sup>125</sup> Nous avons déjà décrit cette rigidité du gouvernement royal à l'égard des colonies dans la première partie.<sup>126</sup> Cependant, en 1769, cette domination devenait moins évidente puisque que les colonies avaient déjà commencé à désobéir ouvertement à la métropole. Cette résistance allait conduire à la révolution. Il paraît évident de se demander pourquoi l'institution de l'esclavage n'avait pas reçu la même opposition si, comme le supposait Jefferson, cette institution émanait du roi. D'ailleurs, cette explication de Jefferson intervient à une période où il remettait la question de l'esclavage au soin des générations futures.

Par ailleurs, en terme légal, le mot « émancipation » utilisé par Jefferson ne faisait pas de lui un abolitionniste, estime William G. Markel. Selon lui, Jefferson avait tout de même tenté de lever les « barrières légales » en faveur l'émancipation.<sup>127</sup> De même, Paul Finkelman, pense que Jefferson surestimait la valeur de la tentative de 1769 car la mesure en question, qui était censée permettre aux propriétaires de libérer leurs esclaves, n'aurait libéré aucun esclave ni « étendu une protection sur un quelconque noir libre ». Il s'agissait plutôt de permettre aux maîtres de disposer de leurs esclaves comme bon leur semblaient. Bien que Finkelman concède que le projet de loi 1769 aurait pu être significatif dans la lutte pour la liberté, il estime que Jefferson avait surestimé son rôle puisque, par la suite, il évitait tout débat public sur l'esclavage.<sup>128</sup> Richard Hoftstadter souligne à juste titre que « les

---

<sup>125</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>126</sup> Voir notamment « l'expérience coloniale », Le roi jouissait encore, dans les colonies, de privilèges qu'il avait perdu en Grande-Bretagne.

<sup>127</sup> Merkel, « A founding father on trial », *op. cit.*, p. 631.

<sup>128</sup> Finkelman, *Slavery and the founders*, *op. cit.*, pp. 201-202.

pensées généreuses et les idées anti-esclavagistes qui lui ont attiré des éloges mérités se trouvent presque toutes dans sa correspondance privée ».<sup>129</sup>

Il est vrai que l'année suivante, Jefferson défendit Samuel Howell,<sup>130</sup> un esclave de sang mêlé. Mais la question de savoir si cette affaire était significative dans les combats de Jefferson est sujette à des controverses parmi les spécialistes de l'histoire du droit. Paul Finkelman estime que ce procès n'avait rien à voir avec la cause de l'esclavage parce que Jefferson voyait Howell comme un homme blanc et non comme un homme noir. Mais William G. Merkel pense que Finkelman ne fait que spéculer sur l'apparence et que Jefferson n'avait pas défendu Howell parce qu'il était légalement blanc. De plus, Merkel souligne que le tribunal n'avait pas pris en compte la couleur de sa peau comme c'était le cas pour des personnes ostensiblement blanches.<sup>131</sup> Quelle que soit la couleur de Howell, ce fut une des rares personnes maintenues en esclavage pour laquelle Jefferson avait proclamé publiquement le droit à la liberté pour une personne maintenue en esclavage.

Après ce procès perdu, Jefferson fut à l'initiative d'autres projets d'émancipation. Il proposa une autre loi en 1779 à l'assemblée de Virginie dans le cadre de sa réforme générale de la société virginienne. Le projet en question, défendu par Madison en 1785, avait été amputé de l'essentiel, à savoir la « liberté immédiate pour toute personne née après l'adoption de la loi ». Jefferson disait que cette loi était une synthèse des lois existantes et ne prévoyait l'émancipation que par amendement. Il expliquait aussi que l'objectif principal de ce projet de loi visait à libérer les personnes nées après un jour donné et les instruire dans les arts mécaniques avant de les déporter à partir d'un certain âge.<sup>132</sup>

Il fallut attendre 1782 pour que l'assemblée de Virginie adoptât une loi autorisant l'émancipation des esclaves si leurs propriétaires en faisaient la demande. Cette loi permettait aussi que les personnes libres demeurent en Virginie, une décision dénoncée par Jefferson parce qu'il y voyait une occasion de mélanger des races.<sup>133</sup> L'année suivante, Jefferson écrivit un projet de constitution dans lequel il suggérait la libération des esclaves nés à partir du 31 décembre 1800. Il avait partagé ce projet dans une correspondance privée avec Madison. C'est aussi probablement à cette période que Jefferson esquissa un plan<sup>134</sup>

<sup>129</sup> Hofstadter, *Bâtisseurs*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>130</sup> Voir l'argument de Jefferson dans le « chapitre III droits naturel ».

<sup>131</sup> Merkel, « A founding father on trial », *op. cit.*, p. 620.

<sup>132</sup> Jefferson, *Notes*, *op. cit.*, pp. 137, 138.

<sup>133</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>134</sup> *Notes on the States of Virginia*, écrit entre 1781-1782 fut révisé entre 1783-1784.

peu précis mais dans lequel il préconisait l'éducation des esclaves suivie d'une déportation.<sup>135</sup> En 1784 Jefferson saisit l'opportunité de mettre en pratique, au moins en partie, sa vision de l'émancipation dans l'ordonnance du 23 avril 1784 qui devait administrer les territoires de l'ouest. Dans son « Rapport sur le gouvernement du Territoire de l'Ouest », Jefferson proposa une mesure phare pour mettre fin à l'esclavage et à toute forme de servitude à partir de 1800 dans les États qui seraient constitués dans ces territoires. Jefferson s'indigna du fait que cette tentative d'empêcher l'expansion l'esclavage échoua d'une voix au Congrès de la Confédération.<sup>136</sup> Mais il est probable que cette proposition ait influencé l'Ordonnance de 1787 qui interdit l'esclavage dans la région Nord-Ouest du territoire de l'Ohio.<sup>137</sup>

Entre 1769 et 1784 Jefferson s'était impliqué dans des actions concrètes contre l'esclavage. Toutefois, il est difficile d'apprécier l'importance de ses actions. L'éducation au bénéfice de tous les membres de la société était essentielle dans la philosophie politique de Jefferson. Il pensait aussi que les esclaves devaient être instruits. Mais, comme nous l'avons vu, Jefferson ne réservait aux Noirs que l'instruction relative aux travaux mécaniques. Dans le « projet de loi concernant les esclaves 18 juin 1779 », Jefferson ne proposait que l'expulsion des Noirs libres de la Virginie, ou qu'à défaut, ils ne puissent bénéficier de la protection de l'État. Il proposait aussi l'expulsion des femmes blanches qui auraient un enfant avec un homme noir ou métis. Ses propositions ne furent finalement pas adoptées.<sup>138</sup>

### VII.3.2. Une confusion de principes

Au moment où Jefferson rédigeait ces *Notes* en 1782, environ 2000 Noirs libres vivaient en Virginie, un chiffre qui atteignit 12,766 en 1790, 20,124 en 1800 et 30,570 en 1810 principalement grâce à l'émancipation. Ces personnes bénéficiaient souvent d'aides de leur anciens maîtres pour refaire leur vie. Robert Carter, un Virginien et fondateur comme

<sup>135</sup> Le premier plan d'émancipation publié anonymement en 1714 visait la déportation. Et la plupart des plans proposés par la suite n'étaient pas si différents, voir Don B. Jr. Kates, « Abolition, Deportation, Integration: Attitudes Toward Slavery in the Early Republic », *The Journal of Negro History*, vol. 53, no.1, (janvier 1968), pp. 33-47, p. 45.

<sup>136</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, p. 377.

<sup>137</sup> Malone, *Jefferson and his time*, vol.1, p. 416.

<sup>138</sup> « 51. A Bill concerning Slaves, 18 June 1779 », Founders Online, National Archives, last modified February 1, 2018, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-02-02-0132-0004-0051>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 2, 1777–18 June 1779, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1950, pp. 470–473.] (consulté le 26/06/2018)

Jefferson, octroya des terres, des logements ou du travail à 500 esclaves quand il les libéra dans les années 1790. Parmi les esclaves de George Washington, nombreux furent ceux qui bénéficièrent de logements et de pensions à leur libération.<sup>139</sup> Jefferson ne pouvait s'imaginer faire de même puisqu'il ne voulait pas voir des Noirs libres en Virginie. Il voyait les Noirs comme une « nuisance » (*a pest*) pour la société tout en les jugeant d'incapables de prendre soin d'eux-mêmes.<sup>140</sup> En tant qu'homme politique, Jefferson était devenu non seulement de plus en plus passif face à l'esclavage, mais il s'était éloigné progressivement de ses propres principes. L'analyse de ses différentes réactions sur le sujet ressemblait davantage à une confusion de principe qu'à de la prudence.

Jefferson entretenait différentes attitudes face à la question de l'abolition de l'esclavage. Le message qu'il destinait au peuple américain était moins radical que celui qu'il voulait faire passer à l'Europe et à ses amis qui s'indignaient de l'incompatibilité de l'esclavage avec l'esprit de la révolution de 1776. Dans son article sur les États-Unis, Nicolas Dèmeunier attribuait l'échec de la clause d'émancipation en 1785 à l'absence d'hommes compétents comme George Wythe et Jefferson. Jefferson qualifia cet argument « d'inexact » et « dégradant » pour les parlementaires. Pour rectifier les choses, Jefferson préférait dire qu'ils avaient compris que ce n'était pas le bon moment et qu'un échec allait retarder la délivrance des esclaves. Selon lui, le peuple n'était pas encore préparé à accepter une émancipation. Dans la conclusion proposée à Dèmeunier, Jefferson s'exclamait : « Quelle extraordinaire, quelle incompréhensible machine est l'homme ! ». <sup>141</sup> Il paraissait inimaginable pour Jefferson que les Américains qui, après avoir enduré le labeur, la famine, la flagellation, la prison et même la mort pour revendiquer leur liberté, restent insensibles aux mêmes causes qui les avaient poussés à la révolte et condamner leurs semblables à une servitude plus misérable. Avant d'ajouter :

Mais nous devons attendre patiemment l'œuvre d'une providence toute puissante, et espérer qu'elle soit en train de préparer la délivrance de ces frères qui souffrent. Quand la mesure de leurs larmes sera pleine, quand leurs gémissements auront atteint le ciel dans leur noirceur, sans doute un dieu de justice s'éveillera à leur détresse pour diffuser la lumière et la libéralité chez leurs oppresseurs ou, prouver

<sup>139</sup> Finkelman, *Slavery and the founders*, op. cit., p. 200.

<sup>140</sup> Jefferson, *Writings*, op. cit., p. 1345.

<sup>141</sup> « What a stupendous, what an incomprehensible machine is man ! »

clairement, par sa foudre mortelle, qu'il prend soin des choses de ce monde et que celles-ci ne sont pas laissées à la direction d'une fatalité aveugle.<sup>142</sup>

Tout d'abord le style adopté ici était inhabituel chez Jefferson. Et d'après David Brion Davis, cette rhétorique emphatique à la Raynal était probablement choisie pour produire un effet sur un public français. Davis remarquait aussi que, comme Raynal, Jefferson parlait de « foudre mortelle » et de « justice cosmique » d'une manière habituelle.<sup>143</sup> Il faut ajouter l'usage atypique de l'expression « *our suffering brethren* » par laquelle il désignait les esclaves. Tandis que la plupart des opposants à l'esclavage disait fréquemment « *brethren* », Jefferson préférait des termes tels que « *these people* », « *distant people* », « *inhabitants of Africa* », etc. Les rares occasions où il se referait aux Noirs comme frères étaient dans le texte destiné à être inséré dans l'*Encyclopédie* ainsi que dans la lettre adressée à Banneker, lesquels servaient à donner une autre impression. Enfin, remarquons que Jefferson s'attendait à ce qu'un miracle se produise pour délivrer les esclaves.

Donc c'était un message plein d'espoir que Jefferson voulut passer outre atlantique. Mais, au même moment où Jefferson tentait d'éviter l'accès de ses *Notes on the State of Virginia* au grand public (il craignait que ses attaques contre l'esclavage n'irritassent les Américains), il encourageait Richard Price,<sup>144</sup> le 7 août 1785, à exhorter davantage les Américains vers l'abolition de l'esclavage. Il ajoutait que Price ferait beaucoup de bien » pour le bien-être des Américains et des esclaves s'il arrivait à sensibiliser la nouvelle génération sur la question.<sup>145</sup>

En exhortant les autres à l'action, Jefferson refusait de s'associer aux mouvements abolitionnistes. En 1788, Jacques Pierre Brissot de Warville pensait lui faire honneur en invitant Jefferson à soutenir le projet de création de la Société des Amis des Noirs,<sup>146</sup> équivalente à la Société pour l'Abolition de la Traite des Noirs fondée à Londres un an plus

---

<sup>142</sup> « But we must await with patience the workings of an overruling providence, & hope that that is preparing the deliverance of these, our suffering brethren. When the measure of their tears shall be full, when their groans shall have involved heaven itself in darkness, doubtless a god of justice will awaken to their distress, and by diffusing light & liberality among their oppressors, or at length by his exterminating thunder, manifest his attention to the things of this world, and that they are not left to the guidance of a blind fatality », Jefferson, *The Works*, vol.5, pp. 65, citation page 71.

<sup>143</sup> Davis, *Was Thomas Jefferson*, op. cit., p. 10.

<sup>144</sup> Richard Price (1723–1791), Pasteur presbytérien Galois s'adressait directement aux Américains dans *Observations on the Importance of the American Revolution, and the Means of Making it a Benefit to the World [1784]*. Price y qualifiait l'esclavage de pratique diabolique que les Américains devaient abandonner s'ils voulaient que leur pays devînt le sanctuaire de la liberté, la science, paix, la vertu, le bonheur, et le refuge du monde.

<sup>145</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.1, op. cit., pp. 377, 378.

<sup>146</sup> Créée par Jacques Pierre Brissot, Étienne Clavière et l'Abbé Grégoire.

tôt.<sup>147</sup> Assurant qu'il désirait cette abolition plus que n'importe qui, Jefferson déclina gentiment l'invitation pour la raison qu'une implication dans une telle entreprise serait incompatible avec ses responsabilités d'homme public.<sup>148</sup> Malgré les excuses de Jefferson, Warville espérait qu'il pourrait soutenir cette cause autrement sans compromettre sa « fonction d'homme public ».<sup>149</sup> Mais il était fort probable que ce refus avait sans doute semé le doute dans l'esprit des abolitionnistes quant à la sincérité de Jefferson.<sup>150</sup> Par ailleurs, l'argument avancé par Jefferson pour décliner cette invitation était insuffisant d'après David Brion Davis. Selon lui, Benjamin Franklin, Alexander Hamilton, et John Jay étaient également les hommes politiques ayant possédé ou détenu des esclaves et conscients des difficultés liées à l'émancipation, ce qui ne les avait pas dissuadé de se joindre aux premières associations abolitionnistes. Davis concédait qu'adhérer à une association ayant un tel objectif aurait été une conduite inappropriée pour un ambassadeur américain, or Jefferson représentait aussi la Caroline du Sud (très dépendante du commerce d'esclaves). Mais Jefferson ajoutait que sa participation à l'association diminuerait sa capacité à servir la cause en Amérique. Cependant, de retour au pays, il ne fit rien pour s'opposer à la propagation de l'esclavage dans les territoires de l'Ouest.<sup>151</sup>

Après s'être excusé auprès de la Société des Amis des Noirs, Jefferson avait été contacté par Edward Bancroft, diplomate américain à Londres. La Société pour l'abolition de l'esclavage parmi laquelle Bancroft avait des amis était intéressée par le témoignage de Jefferson concernant l'avenir des personnes libérées de l'esclavage. Un débat important avait lieu à l'époque sur l'émancipation des esclaves des Indes Occidentales. Dans sa lettre, Bancroft rapportait que Jefferson avait évoqué, au cours d'un dîner à Vincennes<sup>152</sup> le cas d'un habitant de Virginie qui eut la mauvaise expérience d'avoir libéré puis employé ses

---

<sup>147</sup> « To Thomas Jefferson from Brissot de Warville, 10 February 1788 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-12-02-0611>.

[Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 12, 7 August 1787–31 March 1788, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1955, p. 577.] (consulté le 02/12/2017).

<sup>148</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol. 2, *op. cit.*, p. 357.

<sup>149</sup> « To Thomas Jefferson from Brissot de Warville, 11 February 1788 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-12-02-0613>.

[Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 12, 7 August 1787–31 March 1788, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1955, p. 578.] (consulté le 02/12/2017).

<sup>150</sup> Henri Grégoire, membre de l'association a manifesté ses doutes surtout après avoir lu les *Notes on the States of Virginia* écrit par Jefferson et dans lequel il suspecte l'infériorité des Noirs.

<sup>151</sup> Toutefois, Davis concède que la différence résidait dans le fait que Jefferson a passé tout sa vie un milieu d'une société de planteurs esclavagistes. voir Davis, *Was Thomas Jefferson*, pp. 6, 12, 13.

<sup>152</sup> Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes. Bancroft était précis sur le lieu de cette discussion qui avait lieu chez Anne César, marquis de La Luzerne, (1741-1791), premier ambassadeur de France auprès des États-Unis. Il était en mission entre 1779 et 1784.

esclaves noirs avant de se rendre à l'évidence que l'esclavage les avait rendu incapables de prendre soin d'eux-mêmes. Bancroft avait alors mentionné l'histoire aux abolitionnistes, mais ces derniers demandaient des détails concernant les circonstances exactes de cette expérience.<sup>153</sup> Dans sa réponse, laquelle était curieusement venu quatre mois plus tard,<sup>154</sup> Jefferson affirmait ne pas se rappeler d'une telle conversation ; mais il assurait que les expériences concernant l'émancipation consistaient en réalité à abandonner les esclaves comme on abandonne des enfants. Il ajoutait combien plusieurs Quakers virginiens avaient été déçus d'avoir loué des terres à leurs anciens esclaves. Bien que Jefferson reconnût n'avoir pas de détails « parce qu'ils (les Quakers) étaient loin de lui », il se rappelait du fait que les propriétaires étaient obligés de planifier les travaux des anciens esclaves et même de les « fouetter » pour les obliger à travailler.<sup>155</sup> Et au lieu de travailler, ajoutait Jefferson, ces esclaves se mettaient à dérober leurs voisins, provoquant ainsi un trouble à « l'ordre public ». Il n'était pas étonnant que la plupart se voyaient réduit de nouveau à l'esclavage : « Un homme doit avoir un sens moral exceptionnellement solide pour que l'esclavage[auquel il a été soumis] ne le transforme pas en voleur ».<sup>156</sup>

Tout en maintenant ne pas se rappeler de cette discussion, Jefferson développait les arguments qu'il « aurait avancé » lors de ce dîner. Il montrait à nouveau combien ce sujet le rendait mal à l'aise puisqu'il précisait qu'il s'agissait d'informations incomplètes qu'il ne souhaitait pas divulguer, excepté au cours de discussions informelles. Il était donc probable que la discussion à Vincennes n'était qu'une rumeur soulevée par Jefferson dans le but de convaincre ses amis français du fait que l'esclavage était préférable au fait de laisser des personnes malheureuses prendre soin d'elles-mêmes. La preuve en était qu'il était impatient de voir ces expériences échouer notamment celle de Joseph Mayo du comté d'Henrico qui

---

<sup>153</sup> « To Thomas Jefferson from Edward Bancroft, 16 September 1788 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017,

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-13-02-0486>.

[Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 13, March–7 October 1788, ed. Julian P. Boyd. Princeton : Princeton University Press, 1956, pp. 606–608.] (consulté le 02/12/2017).

<sup>154</sup> Jefferson s'était excusé en précisant que Bancroft lui avait demandé de lui répondre quand il aurait du temps libre, *Ibid.*

<sup>155</sup> Le fait que Jefferson ne voulait pas que ces opinions soient utilisées publiquement les rendait encore plus douteuses. En fait, Thomas Clarkson disait que les Quakers américains étaient conscients des pertes, mais ils préféreraient gagner peu de façon honnête. Il ajoutait que beaucoup d'esclaves étaient retournés vers leurs anciens maîtres pour travailler comme des hommes libres et leurs rendements étaient bien meilleurs que quand ils travaillaient comme esclaves. Les plantations de ces Quakers qui employaient les Noirs libres étaient plus rentables. Clarkson, *An essay, op. cit.*, p. XI.

<sup>156</sup> « A man's moral sense must be unusually strong, if slavery does not make him a thief » ; Partout dans les états où l'esclavage était en vigueur, on attribuait les vols généralement aux esclaves ou noirs libres. Voir La Rochefoucauld-Liancourt, *Voyage, op. cit.*, p. 68.

avait libéré 200 esclaves à sa mort. Jefferson disait qu'il enquêterait sur le devenir de ces esclaves et informerait Bancroft. De plus, Jefferson projetait de faire une autre expérience :

Nonobstant le résultat décourageant de ces expériences, je suis résolu à tenter celle-ci à mon retour en Amérique. Je tâcherai d'importer un nombre d'Allemands équivalent à mes esclaves adultes. Je les établirai ainsi que mes esclaves, dans des fermes de 50 acres chacune, et les placerai tous sur le même pied d'égalité que les métayers (*Medietani*) en Europe. Leurs enfants seront élevés, comme les autres, dans les habitudes de propriété et de prévoyance, et je garantie qu'ils seront de bons citoyens [...] Avec ceux-ci, il suffirait de les obliger à travailler comme les pauvres travailleurs<sup>157</sup> d'Europe et à utiliser le produit de leur travail pour leur assurer une subsistance décente en ne retenant qu'une partie modérée correspondant à la juste contrepartie de l'usage des terres qu'ils travaillent et pour les provisions et autres avances nécessaires.<sup>158</sup>

Soulignons que le sujet de l'échange était l'émancipation. Pourtant, Jefferson n'avait pas l'intention de libérer ses esclaves en important les travailleurs Allemands, il voulait les « mélanger ». Nous n'avons pas trouvé des indications sur Jefferson mentionnant avec Bancroft l'avenir des Noirs libres lors de son retour en Amérique. Aussi, ce projet d'importer des Allemands n'avait jamais été réalisé bien qu'en réalité il ne s'agissait plus d'expérience.<sup>159</sup>

En fait, après son retour au États-Unis, Jefferson ne s'était pas même donné la peine d'essayer de réaliser ce projet malgré les propositions de nombreux correspondants tels Thomas Paine et J. Phillippe Reibelt. Dans une lettre du 25 janvier 1805 à Jefferson, Paine expliquait longuement les avantages de remplacer les esclaves noirs par des travailleurs

---

<sup>157</sup> Il est curieux de voir que l'argument selon lequel les planteurs pouvaient donner une vie meilleure à leurs esclaves que celles des paysans européens était défendu en 1773 par Richard Nisbet, un défenseur de l'esclavage dans les Indes Britanniques. Nisbet concluait que les esclaves étaient plus heureux que l'homme ordinaire en Europe, en Irlande et en Écosse. Voir Nisbet, *Slavery not forbidden, op. cit.*, pp. 26, 29.

<sup>158</sup> « Notwithstanding the discouraging result of these experiments, I am decided on my final return to America to try this one. I shall endeavor to import as many Germans as I have grown slaves. I will settle them and my slaves, on farms of 50 acres each, intermingled, and place all on the footing of the Metayers (*Medietani*) of Europe. Their children shall be brought up, as others are, in habits of property and foresight, & I have no doubt but that they will be good citizens [...] With these, all that can be done is to oblige them to labour as the labouring poor of Europe do, and to apply to their comfortable subsistence the produce of their labour, retaining such a moderate portion of it as may be a just equivalent for the use of the lands they labour and the stocks & other necessary advances », Jefferson, *The Works, vol.5*, p. 448.

<sup>159</sup> La première vague d'immigrés Allemands était arrivée dans la Pennsylvanie en 1683 et de nombreux planteurs en avaient faire venir spécialement pour les substituer à leurs esclaves. Et d'après Thomas Paine ils étaient très populaires et constituaient une meilleure main d'œuvre que les esclaves.

contractuels allemands qu'on appelait « *German redemptioners* <sup>160</sup> ». Paine pouvait témoigner du fait que ces travailleurs étaient les meilleurs fermiers de Pennsylvanie. En plus d'être plus productifs, ces derniers deviendraient des citoyens. Par contre, l'importation d'esclaves était non seulement immorale mais constituait aussi un frein à la croissance de la population et par conséquent à la production. Paine pensait aussi que la venue de ces Allemands serait le meilleur choix pour peupler la Louisiane. Espérant que Jefferson saisirait cette opportunité, Paine rappela que Jefferson lui-même avait envisagé de faire de ses esclaves des « métayers » lorsqu'il résidait en France. Paine appréciait l'idée qui pourrait être appliquée au bénéfice des Noirs libres dans la Louisiane. Donc il proposait que les Noirs puissent obtenir des contrats d'un à deux ans afin d'apprendre le métier de planteur pour ensuite leur allouer une parcelle de terre.<sup>161</sup> Sans même considérer le fait qu'il avait évoqué les mêmes idées, Jefferson donna une réponse assez laconique et lapidaire : « Concernant les *redemptioners* Allemands, vous savez que je ne peux rien faire à moins d'y être autorisé par la loi ». <sup>162</sup> J. Phillippe Reibelt,<sup>163</sup> un archiviste immigré à Baltimore en 1804, indiqua à Jefferson comment se procurer des travailleurs Allemands. Contrairement à la réponse donnée à Paine, Jefferson s'était certainement senti plus à l'aise pour convaincre un étranger comme Reibelt de l'impossibilité d'une telle solution. Il lui expliquait qu'une telle action relevait du pouvoir des États et non pas du gouvernement fédéral. Il ajoutait qu'il semblait peu probable que les gouvernements des États s'intéressassent à la question à moins d'y être contraint par l'urgence.<sup>164</sup>

Ces différentes réactions de Jefferson témoignaient d'un malaise réel quand il s'agissait d'entreprendre des actions concrètes en vue de l'émancipation des esclaves. Il est difficile d'imaginer que le même Jefferson, qui semblait si convaincu de son projet de faire venir des Allemands, l'abandonnerait sans aucun effort. En réalité, Jefferson, considérait la

---

<sup>160</sup> D'après le dictionnaire Merriam-Webster, le terme *redemptioner* apparaît en 1771 et désignait un immigrant en Amérique au 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle qui obtenait son droit de passage grâce à un contrat réciproque et bilatéral avec un maître.

<sup>161</sup> « To Thomas Jefferson from Thomas Paine, 25 January 1805 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017.

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-1038> (consulté le 18/12/2017).

voir aussi The Thomas Jefferson Papers at the Library of Congress Manuscript Division <http://hdl.loc.gov/loc.mss/mtj.mtjbib014272>(consulté le 18/12/2017)

<sup>162</sup> « With respect to the German redemptioners, you know I can do nothing unless authorized by law », Jefferson, *The Works*, vol. 10, p. 150-151.

<sup>163</sup> J. Phillippe Reibelt, né en France, Il travaille comme archiviste en Suisse avant d'immigré à Baltimore en 1804 où il commence à fournir des ouvrages important à Jefferson. Voir *The Papers of Thomas Jefferson, Retirement Series, Volume 1* : 505 (edit. J. Jefferson Looney).

<sup>164</sup> Jefferson, *The Works*, vol.10, *op. cit.*, p. 205.

liberté des Noirs favorisait un mélange qu'il trouvait détestable. Par ailleurs, comment pourrait-il libérer des esclaves qui seraient comme des « enfants abandonnés » ou constitueraient « une nuisance pour la société » ? En s'abstenant de considérer la question des « *redemptioners* », Jefferson avait tout simplement mis en attente une option qui pourtant faisait partie de son plan d'émancipation.

Les réactions qui représentaient mieux la confusion des principes de Jefferson ont commencé avec la crise du Missouri. Lors de cette crise, il était question de savoir s'il fallait interdire l'esclavage dans ce nouveau territoire alors qu'on essayait de l'abolir dans les anciens. James Tallmadge de New York avait dirigé le mouvement contre l'expansion de l'esclavage en défendant un amendement à la loi autorisant l'admission du Missouri à l'Union. Cet amendement aurait établi une émancipation progressive dans le Missouri, s'il était adopté.<sup>165</sup> Jefferson qualifia la question comme une « alarme d'incendie la nuit »<sup>166</sup> signalant « le glas de l'Union ». Pour lui, il s'agissait d'une question politique et non pas morale. Cela lui permit d'envisager la question comme un dilemme : « Mais dans l'état actuel des choses, nous tenons le loup par les oreilles, et nous ne pouvons ni le retenir, ni le laisser partir en toute sécurité. La justice est dans un plateau de la balance, et la l'instinct de survie dans l'autre ».<sup>167</sup> Entre les deux, Jefferson choisit la « l'instinct de survie ». Le 26 décembre 1820, il expliquait à Albert Gallatin, son ancien secrétaire au trésor, alors ambassadeur en France, qu'en les (esclaves) disséminant sur une surface plus grande, leur bonheur serait augmenté, et le fardeau de leur libération future allégé en repartissant la charge ».<sup>168</sup> Autrement dit, Jefferson appelait au maintien du *statu quo*.

Le même jour, Jefferson pensait annoncer de bonnes nouvelles à Lafayette qui venait d'évoquer la situation politique alarmante en Europe. Les choses allaient bien en Amérique, répondait Jefferson, avant d'ajouter : « La voie impétueuse de la liberté n'est en effet jamais sans obstacles, et celle du Missouri se dresse à présent devant nous, mais nous la surmonterons comme nous l'avons fait pour toutes les autres ».<sup>169</sup> Puis il expliqua qu'il s'agissait en réalité d'une lutte de pouvoir avec le Nord et non pas d'une question morale.

<sup>165</sup> Riley, *Slavery, op. cit.*, pp. 214, 215.

<sup>166</sup> « a fire bell in the night ».

<sup>167</sup> « But as it is, we have the wolf by the ears, and we can neither hold him, nor safely let him go. Justice is in one scale, and self-preservation in the other », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1434.

<sup>168</sup> « because by spreading them over a larger surface, their happiness would be increased, & the burthen of their future liberation lightened by bringing a greater number of shoulders under it », *Ibid.*, p. 1449.

<sup>169</sup> « The boisterous sea of liberty indeed is never without a wave, and that from Missouri is now rolling towards us, but we shall ride over it as we have over all others ».

D'ailleurs, sur le plan moral, Jefferson rassurait Lafayette précisant que la dissémination contribuerait au bonheur des esclaves et du pays.<sup>170</sup> Avec incrédulité, le héros français de la Révolution américaine demanda, le 1 juillet 1821, si Jefferson était « sûr » qu'introduire le « principe de l'esclavage » dans les nouveaux États était une méthode permettant de se donner les moyens de s'en débarrasser. Certainement, Lafayette n'avait pas besoin qu'on lui apprît que le chemin de la « liberté » n'était pas aisé, comme le suggérait Jefferson. La question était de savoir en quoi cette « liberté » en danger pouvait être sauvée par l'esclavage ? J'aurais pensé qu'en diffusant les préjugés, les habitudes, et les artifices des planteurs sur une large surface vous augmenteriez plutôt les difficultés pour la libération finale », écrivait Lafayette, en attendant la réponse de Jefferson.<sup>171</sup> Le 1 juin 1822, soit 11 mois après sans réponse de Jefferson, Lafayette sortit sa plume à nouveau pour dire clairement sa position sur la l'expansion de l'esclavage :

Tandis que j'éprouve un plaisir indescriptible à l'avancement de tout ce qui est louable, honorable et utile d'un bout à l'autre des États-Unis, ce plaisir est grandement altéré par le goût amer de l'esclavage des Noirs. Il suscite un soupir, ou un embarras, dépendant de la compagnie, américaine ou étrangère, avec laquelle je me retrouve. Laissez-moi vous avouer, mon cher ami, je n'ai pas été convaincu, et moins encore quand j'y réfléchis, par votre argument en faveur de la dissémination [des esclaves].<sup>172</sup>

L'indignation du Français semblait évidente. Cette réponse de Lafayette en disait long sur le fait que Jefferson avait donné peu d'informations à son ami qui lui aurait permis de comprendre les enjeux de la question. Entre temps, Lafayette avait entendu le pour et le contre sur la question et appris qu'un compromis avait été trouvé. Et pour Lafayette, ce compromis rendait impossible toute chance d'émancipation à court terme. Il insistait aussi sur le fait qu'il voulait voir, avant de mourir, la mise en place de mesures concrètes pour l'abolition progressive de l'esclavage.<sup>173</sup>

---

<sup>170</sup> Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 191.

<sup>171</sup> « I would Have thought that By Spreading the prejudices, Habits and Calculations of planters over a large Surface You Rather Encrease [sic] the difficulties of final liberation », Gilbert Du Motier La Fayette et Thomas Jefferson, *The letters of Lafayette and Jefferson*, éd. Gilbert Chinard, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1929, p. 407.

<sup>172</sup> « While I feel an inexpressible delight in the progress of every thing that is Noble minded, Honourable, and Useful throughout the United States, I find, in the Negro Slavery, a Great draw Back Upon My Enjoyment. It Raises a Sigh, or a Blush, according to the Company, American or foreign, where I happen to Be. Let me Confess, My dear Friend, I Have Not Been Convinced, and the less as I think More of it, By your Argument in favour of dissemination », *Ibid.*, pp. 408-409.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 409.

Lafayette était en train de préparer sa quatrième lettre à Jefferson le 20 décembre 1823 quand il reçut enfin la réponse de ce dernier qui était datée du 4 novembre 1823, soit plus de deux ans après l'interrogation de Lafayette. Dans sa réponse, Jefferson évita l'aspect moral de la question qui attirait l'attention de Lafayette. Jefferson soutenait que l'esclavage était instrumentalisé par les « lions » ou « tories » du Nord contre les « agneaux » ou « whigs » du Sud dans le but de s'assurer la présidence du pays. Il réitéra aussi qu'il s'agissait d'une mauvaise interprétation de la Constitution, c'est-à-dire, du renforcement du gouvernement fédéral au dépens des droits des États. *Grosso modo*, Jefferson cherchait à convaincre Lafayette qu'il s'agissait d'une lutte de pouvoir entre républicains et monarchistes.<sup>174</sup> Lafayette répondit qu'il allait répondre dans un bref délai. Mais, pour différentes raisons,<sup>175</sup> les deux hommes n'abordèrent le sujet qu'à la suite de la visite de Lafayette en 1824-1825. Lafayette fut accueilli à Monticello le 4 novembre 1824 avec beaucoup d'émotion. Les esclaves ont été témoins d'une embrassade passionnée et accompagnée des larmes du héros et de son hôte. La question de l'esclavage fut inévitablement un sujet de discussion très animé. Israel Jefferson, un esclave, avait entendu Lafayette recommander l'éducation des esclaves. Il avait entendu aussi Jefferson accepter le fait que les esclaves devaient apprendre à lire mais pas à écrire par peur de les voir se rebeller.<sup>176</sup> Sur son chemin de retour Lafayette adressa à Jefferson une lettre dans laquelle il évoquait une autre idée que Jefferson avait soumise à son ami et qui visait à faciliter l'affranchissement des Noirs et leur émigration vers les républiques d'Amérique du Sud.<sup>177</sup>

Mais, deux ans après,<sup>178</sup> l'inaction de Jefferson et des Américains amena Lafayette à écrire de nouveau le 25 février 1826. Il rappela « l'importance et l'urgence » de mesures visant à l'émancipation graduelle des esclaves. Il ne put s'empêcher de demander à nouveau si le Mexique et les autres républiques d'Amérique du Sud ne pouvaient pas offrir des refuges supplémentaires aux Noirs libérés.<sup>179</sup> Lafayette avait dû se rendre en Amérique pour

---

<sup>174</sup> *Ibid.*, pp. 415, 416.

<sup>175</sup> Lafayette ne donna pas d'explication particulière pour ce silence. Mais il est fort probable qu'il fût occupé à préparer les élections législatives (qu'il allait perdre) et avec l'invitation officielle du Président Monroe, Lafayette avait certainement jugé que c'était l'occasion d'en parler en tête à tête.

<sup>176</sup> Stanton, « *Those who labor for my happiness* », *op. cit.*, pp. 163, 164.

<sup>177</sup> La Fayette et Jefferson, *The letters*, *op. cit.*, p. 426.

<sup>178</sup> De ses propres mots Lafayette précisait qu'il n'avait pas reçu de nouvelle directement de Monticello. Un silence assez incompréhensible sachant que Jefferson paraissait bien heureux de revoir son ami. En même temps, Jefferson n'avait pas arrêté de correspondre et d'écrire sur la question de l'esclavage. En fait, il avait écrit sa dernière lettre sur l'esclavage le 20 mai 1826 soit trois mois après la relance de Lafayette.

<sup>179</sup> La Fayette et Jefferson, *The letters*, *op. cit.*, p. 438.

recevoir la réponse à la première question, et pour cette dernière question, il ne reçut pas de réponse.

La question n'est pas de savoir si Lafayette avait de meilleures idées sur le problème de l'esclavage, mais de montrer comment Jefferson évita la question sensible même avec le seul héros qui faisait peut-être encore l'unanimité dans une Amérique divisée entre Nord et Sud par cet épineux sujet. L'histoire de cette rencontre à Monticello montre à la fois que Jefferson n'était pas réellement intéressé par l'éducation des esclaves ainsi que sa volonté d'esquiver le sujet de l'esclavage.

Le supposé dilemme de Jefferson posait autant de problème de principe que la solution qu'il proposait. Au sens du siècle, l'instinct de survie était une loi de nécessité supérieure aux lois écrites et elle rendait légitime une action destinée à se protéger d'un danger.<sup>180</sup> Nous avons vu que cette loi de nécessité fut déterminant dans son changement de politique concernant la gestion de l'économie nationale et même concernant ses propres difficultés financières. Le fervent abolitionniste des années 1770 voyait désormais l'esclavage comme une nécessité pour la survie d'une nation. En parlant de « l'instinct de survie » et de la « justice », Jefferson signifiait que l'expansion de l'esclavage dans le Missouri répondait à un danger imminent pour son pays. Autrement dit, la préservation de l'union était plus importante qu'une question morale telle que l'esclavage. Le problème résidait dans l'argument selon lequel l'extension de l'esclavage pouvait être mise à profit pour une émancipation moins douloureuse pour le maître et pour l'esclave. Une proposition paradoxale, car il semble évident de se demander si un cancer, comme le disait Adams, pouvait être guéri en le propageant. Si Jefferson estimait qu'il y avait un problème de principe qui n'autorisait pas le gouvernement fédéral à décider à la place du Missouri, il se refusait de considérer qu'il y eut un problème d'esclavage alors que l'enjeu politique était évident au vu des intérêts divergents des États du Sud et du Nord. Jefferson croyait que le gouvernement fédéral n'avait pas le droit de décider de l'introduction de l'esclavage dans le Missouri.<sup>181</sup> En effet, explique John B. Boles, le pays était divisé entre onze états esclavagistes au sud et onze États libres au Nord de sorte que l'admission du Missouri comme État libre nuirait à l'équilibre des intérêts partisans d'autant plus que la Chambre des

---

<sup>180</sup> Jefferson disait que la préservation de soi était supérieure aux lois écrites « Les lois de la nécessité, de la préservation de soi, de sauver notre pays quand il est en danger, sont de plus grande obligation », « The laws of necessity, of self-preservation, of saving our country when in danger, are of higher obligation », Jefferson, *The Works*, vol.11, *op. cit.*, p. 146.

<sup>181</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.7, *op. cit.*, p. 403.

représentants était déjà dominée par les nordistes.<sup>182</sup> Comme le disait l'Abbé Raynal, aucune raison d'État ne pouvait autoriser l'esclavage.<sup>183</sup> Pourtant, Jefferson proposait l'extention de l'esclavage dans le Missouri parce qu'il craignait que l'interdiction de l'esclavage ne divisât le pays. Il n'y avait rien de plus contradictoire avec le projet de 1784 par lequel Jefferson voulait interdire l'extension de l'esclavage à l'Ouest.

On peut donc dire que Jefferson a fait preuve de comportements incohérents concernant l'esclavage des Noirs. Nous pourrions dire la même chose des solutions qu'il proposait pour résoudre ce problème.

### VII.3.3. L'émancipation et les conditions impossibles à satisfaire

Dans son plan d'émancipation, Jefferson envisageait la déportation des Noirs et leur remplacement comme des conditions *sine qua non* telles qu'il les exprima dans les *Notes on the State of Virginia*. Mais dans ses lettres, il revenait régulièrement sur une autre condition à savoir que les difficultés et le temps requis pour résoudre le problème de l'esclavage devaient être pris en compte. Enfin, la raison, jamais mentionnée, était que les propres intérêts économiques de Jefferson avaient toujours été plus importants que la liberté des esclaves.

La première condition nécessaire était la déportation ou la colonisation, conséquence d'une distinction faite par la nature. Dans les *Notes*, Jefferson esquissait sa solution pour l'émancipation des esclaves qui consistait à instruire, au frais de l'État, les esclaves en agriculture, en arts ou en sciences selon leur capacité, jusqu'à 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons. Après quoi, il suggérait de les équiper puis de les déporter dans des contrées non spécifiées. Il ajoutait que les colonies ainsi formées pourraient être alliées des États-Unis.<sup>184</sup> En 1801, il semblait clair que de telles destinations ne devraient pas être proches des frontières américaines afin de prévenir tout contact en cas d'expansion de la population des États-Unis. Jefferson avait envisagé que l'île de St. Domingue soit une possible destination, mais il doutait que Toussaint Louverture, chef de la révolution, acceptât une telle idée. Jefferson craignait aussi que l'instabilité de l'île n'affectât les

---

<sup>182</sup> Boles, *Jefferson, op. cit.*, p. 456.

<sup>183</sup> Raynal, *Histoire philosophique et politique, vol.4, op. cit.*, p. 162.

<sup>184</sup> Jefferson, *Notes, op. cit.*, pp. 137, 138.

États-Unis. Quant à une déportation en Afrique, cela ne devait être acté qu'en dernier recours.<sup>185</sup>

Jefferson soutenait la déportation afin d'éviter le mélange des races, considérée comme une menace pour une république libre et vertueuse. Dans les *Notes*, Jefferson exprimait ses craintes de voir les Noirs libres se reproduire avec les femmes blanches et corrompre ainsi la race blanche, bien qu'il ait lui-même entretenu une relation intime et durable avec son esclave, Sally Hemings.<sup>186</sup> John Chester Miller souligne qu'il n'existe aucun exemple de Noirs rebels cherchant à satisfaire leurs désirs sexuels comme le suggérait Jefferson. Au contraire, un observateur externe tel Rochefoucauld-Liancourt attribuait la multiplication des mulâtres aux seuls hommes blancs.<sup>187</sup>

En tant que président, Jefferson avait soutenu la politique de déportation en Afrique comme une solution préventive contre les insurrections des esclaves et des affranchis<sup>188</sup> mais pas sans contrepartie. L'échec de la révolte de Gabriel en Virginie en 1800 joua un rôle crucial dans cette politique de déportation. Jefferson disait à Rufus King, l'ambassadeur des États-Unis en Grande-Bretagne, que la révolte a été « supprimée facilement » et que les auteurs, une vingtaine d'esclaves, avaient été « victimes de la loi » (*victim to the law*), c'est-à-dire exécutés.<sup>189</sup> Jefferson s'obstinait à dire que cette révolte avortée était négligeable, mais sa réaction ainsi que celle de l'Assemblée de Virginie contredisaient cette sérénité. L'assemblée de Virginie avait pris une résolution secrète visant à déporter en Afrique ou en Amérique du sud les personnes coupables d'insurrection comme toutes personnes affranchies. James Monroe, alors gouverneur, communiqua les résolutions à Jefferson afin que ce dernier puisse les défendre à l'étranger. Jefferson chargea spécialement Rufus King de négocier, avec la compagnie britannique, l'autorisation de déporter les esclaves américains vers la colonie de Sierra Leone. Jefferson soutenait ainsi la déportation

<sup>185</sup> Jefferson, *Writings*, *op. cit.*, pp. 1097, 1098.

<sup>186</sup> Boles, *Jefferson*, *op. cit.*, p. 265, 467. Des arguments solides sur la paternité de Jefferson des sept enfants de Sally Hemings se trouvent dans l'ouvrage d'Annette Gordon-Reed, *The Hemingses of Monticello : An American Family*, W. W. Norton & Company September 17, 2008.

<sup>187</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>188</sup> Le nombre croissant des Noirs libres était considéré comme la cause des menaces de révoltes. D'autre tentative de révoltes par Denmark Versey, Charloteston, Caroline du Sud) en 1822 et par Nat Turner (Comté de Southampton, Virginie) Et cela avait donné lieu à davantage de régulations des esclaves et des locations d'esclaves. Channing, *A history*, *vol.5.*, *op. cit.*, p. 135.

<sup>189</sup> Jefferson estimait que les insurgés ne pouvaient pas être laissés libres sans danger pour la société. En même temps, il craignait qu'une action vindicative contre ceux qui étaient libres soit condamnée par les autres États et le monde entier. Jefferson aurait préféré la déportation à l'exécution. Jefferson, *The Works*, *vol.9*, *op. cit.*, p. 146 ; Merkel, « A founding father on trial », *op. cit.*, p. 602.

mais il estimait qu'il fallait associer cela à des opérations commerciales permettant de rembourser les dépenses relatives à cette opération et à générer en même temps du profit. Tout comme l'assemblée à l'origine d'une telle politique, Jefferson hésitait à appeler criminelles des personnes qui ne voulaient que leur liberté.<sup>190</sup> Ainsi il précisait : « Il est important de souligner qu'ils (les esclaves rebelles) ne sont pas des criminels, ou des malfaiteurs ordinaires, mais des personnes coupables de ce que la sécurité de la société, dans les circonstances actuelles, nous oblige à traiter comme un crime ». <sup>191</sup>

Cependant, la Compagnie de Sierra Leone qui était en difficulté financière, refusa de recevoir davantage de personnes venant des États-Unis. L'autre option de déportation vers l'Amérique du Sud (dans les possessions portugaises) était vouée à l'échec également. Entre temps, les Américains voyaient la nécessité de créer leur propre colonie, idée que Jefferson encourageait d'une façon générale. Mais il disait que l'opinion publique n'y était pas préparée. Il trouvait utile de tenter cela mais à la condition d'être prudent et de prendre en compte « les intérêts de l'ensemble des deux parties », celle des esclaves et celle des propriétaires.<sup>192</sup>

Suivant l'exemple des Anglais, la « Société américaine de colonisation des Noirs » vit le jour en 1817 et établit le Liberia, en 1820, pour y transporter les Noirs libres. Jefferson ne partageait pas tant l'enthousiasme et la philanthropie de la Société, mais il s'accordait avec les objectifs généraux de cette dernière dans sa volonté de conserver la pureté raciale des États-Unis. Il encouragea le projet de la société comme une opportunité d'apporter la civilisation aux autochtones, d'une part ; et d'autre part, de réparer en partie le préjudice causé aux esclaves. Mais de nombreux critiques ont souligné le fait que le plan de Jefferson était impraticable. En 1796, l'abolitionniste St. George Tucker évaluait la durée nécessaire à la déportation à plus de cent ans supposé qu'on y transporte vingt mille Noirs par an.<sup>193</sup> Selon Tocqueville, la réalisation d'un tel projet était « stérile » dans le contexte américain : « En douze ans, la Société de colonisation des Noirs a transporté en Afrique deux mille cinq cents

---

<sup>190</sup> James Monroe parlait de personnes irrespectueuses de la loi et dangereuses pour la société, voir « To Thomas Jefferson from James Monroe, 13 February 1802 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017,

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-36-02-0379>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, vol. 36, 1 December 1801–3 March 1802, ed. Barbara B. Oberg. Princeton : Princeton University Press, 2009, pp. 576–577.] (consulté le 17/12/2017).

<sup>191</sup> « It is material to observe that they are not felons, or common malefactors, but persons guilty of what the safety of society, under actual circumstances, obliges us to treat as a crime [...] », Jefferson, *The Works*, vol.9., *op. cit.*, pp. 374, 375, 384-385.

<sup>192</sup> *Ibid.*, vol.11, pp. 179-181.

<sup>193</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 267.

Nègres. Pendant le même espace de temps, il en naissait environ sept cent mille dans les États-Unis ». Cela voulait tout simplement dire que même en mobilisant tous ses moyens financiers et matériels, la Société ne pourrait absorber l'augmentation naturelle de la population des Noirs.<sup>194</sup>

D'ailleurs, Jefferson connaissait bien toutes les difficultés d'une déportation d'esclaves. Il était en désaccord avec la façon dont la Société de Colonisation voulait transporter les Noirs et cela en raison du coût de l'opération. Entre temps, la Révolution haïtienne n'avait pas conduit à la calamité que Jefferson craignait. Et, passant sous silence son hostilité à l'égard de Haïti,<sup>195</sup> Jefferson se réjouissait de la proposition du Président haïtien Jean Pierre Boyer de payer pour le transport des esclaves et de les accueillir comme citoyens libres. Jefferson pensait que c'était une occasion à ne pas manquer.<sup>196</sup> Aussi, tenta-t-il de concrétiser cette opportunité par des calculs mathématiques mais refusa d'évaluer dans les détails le « fardeau et les bénéfices » de l'opération. Il ajoutait : « Je laisse ceux-ci à ceux qui vivront et verront leur succès et jouirons d'une béatitude interdite à mon âge ». <sup>197</sup> Il lui semblait que cette opération ne se ferait pas aux dépens des intérêts des propriétaires d'esclaves puisqu'il fallait remplacer les esclaves.

La deuxième condition consistait à remplacer les esclaves. Le plan de Jefferson comportait dès sa conception une condition essentielle : les esclaves devraient être remplacés par le même nombre de travailleurs blancs. Alors qu'il était d'avis pour remplacer les Noirs par des Blancs libres, il ne précisait pas d'où viendraient ces personnes. Ce plan, bien qu'il se précisât avec le temps, reposait sur des convictions qu'il rappelait en 1821 :

Rien n'est écrit dans le livre du destin avec plus certitude que le fait que ces gens doivent être libres. Il n'est pas moins certain que les deux races, également libres, ne peuvent pas vivre sous le même gouvernement. La nature, l'habitude, l'opinion ont tracé entre elles des lignes indélébiles. Il est encore en notre pouvoir de diriger le processus d'émancipation et de déportation paisiblement et progressivement de

<sup>194</sup> Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, vol.1, op. cit.*, p. 525.

<sup>195</sup> Jefferson espérait que les esclaves libres pouvaient être colonisés en Haïti. Pourtant Jefferson adopta une politique d'isolement de la nation noire Haïtienne. Sinha, *The slave's cause, op. cit.*, p. 60.

<sup>196</sup> Miller dit que le seul effort était venu du gouvernement haïtien. Apparemment, environ six mille afro-américains avaient saisi l'opportunité, mais nombreux étaient retournés aux États-Unis, déçu de leurs expériences. Miller, *The wolf by the ears, op. cit.*, p. 272.

<sup>197</sup> « I leave this to those who will live to see their accomplishment, and to enjoy a beatitude forbidden to my age », Jefferson, *Writings, op. cit.*, pp. 1484-1487, citation page 1487.

façon à ce que le mal s'estompe doucement, et qu'ils soient substitués *pari passu* par des ouvriers blancs libres.<sup>198</sup>

Pour tout programme subventionné par le gouvernement, Jefferson croyait que les propriétaires devaient être dédommagés. Il proposa de faire travailler les enfants des esclaves à partir de cinq ans et de les éduquer au frais de l'État afin de les préparer pour la déportation. L'intérêt était de faire participer l'esclave au prix de sa transportation et de compenser le propriétaire. Même si les esclaves pouvaient payer le prix de leur transport, il aurait été impossible de trouver des travailleurs blancs pour les champs de tabac, estime Paul Finkelman.<sup>199</sup>

Cette option ne faisait que mettre en lumière le fait que le plan de Jefferson était irréalisable. Comme le disait Mazzei, malgré l'humanité d'une telle position, cela voudrait dire que les maîtres devaient renoncer à leurs intérêts. De même, pour Mazzei, le remplacement des Noirs par des Blancs dépendait de moyens impossibles à obtenir et du temps que « l'humanité & la justice ne [pouvaient] accorder à l'abolition de l'esclavage ». <sup>200</sup> Selon lui, les principes sacrés d'égalité, de liberté et d'indépendance naturelle des hommes s'appliquaient aux esclaves. Ainsi, leur accorder la citoyenneté ne serait que justice naturelle. À l'attention de ceux qui estimaient que « conserver la beauté de la couleur » ou qui doutaient des qualités citoyennes des Noirs, Mazzei répondait :

Ce qui plaît ne doit jamais l'emporter sur ce qui est juste, outre que cela dépend de l'habitude : la blancheur des habitans de la Zone Glaciale ne contribue point à leur bonheur ; de même la couleur basannée n'influe point sur le bonheur de ceux qui naissent sous la torride. [...] Ceux qui sont persuadés que les nègres n'auront jamais toutes les qualités qui conviennent à un citoyen libre, jugent par ce qu'ils voyent en eux, au lieu de se figurer ce qu'ils seroient, s'ils avoient été élevés par des parens libres, & s'ils avoient commencé à respirer l'air de la liberté dès leur enfance [sic].<sup>201</sup>

Mazzei ne faisait pas l'apologie de la mixité raciale. Il soulignait que le goût était personnel et qu'il était certain que les lois n'obligeraient jamais les Blancs à se marier avec les Noirs.

---

<sup>198</sup>« Nothing is more certainly written in the book of fate than that these people are to be free. Nor is it less certain that the two races, equally free, cannot live in the same government. Nature, habit, opinion has drawn indelible lines of distinction between them. It is still in our power to direct the process of emancipation and deportation peaceably and in such slow degree as that the evil will wear off insensibly, and their place be *pari passu* filled up by free white laborers », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 44.

<sup>199</sup> Finkelman, *Slavery and the founders, op. cit.*, p. 214.

<sup>200</sup> Mazzei, *Recherches, vol.4, op. cit.*, p. 131.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 132-133.

Mais, ajoutait Mazzei, l'important c'est qu'une loi ne l'interdise pas.<sup>202</sup> Bien que Mazzei ne mentionnât pas de nom, Jefferson était parmi dans les personnes visées.<sup>203</sup>

En plus du remplacement nécessaire de l'esclave par d'autres travailleurs, le plan de Jefferson reposait sur une troisième condition difficile à accomplir : l'émancipation nécessitait une longue et difficile préparation des maîtres et des esclaves. Tout d'abord, le maître devait être sensibilisé grâce à des arguments afin que ce dernier puisse consentir au droit des autres. Ensuite, préparer l'esclave en l'instruisant afin qu'il puisse se gouverner lui-même. Jefferson précisait qu'il fallait commencer par le maître.<sup>204</sup> Mais c'était un « travail salubre et difficile » que Jefferson n'était pas prêt à entreprendre ou reprendre.

En effet, en 1814, Edward Coles, un jeune abolitionniste de 27 ans, s'était résolu à libérer ses esclaves en quittant la Virginie s'il le fallait. Dans une lettre à Jefferson, Coles demandait au retraité d'user de son intelligence et de son influence pour mettre en œuvre un programme pratique visant à éradiquer l'esclavage. Coles croyait que l'auteur des « principes sacrés » de la Déclaration avait encore les clés de cette libération, soit en mettant sur pied un plan d'action, soit en adressant à l'humanité un témoignage dont le poids serait inestimable.<sup>205</sup> Dans sa réponse, Jefferson commença par raconter comment, en tant que jeune inexpérimenté, il avait réussi à persuader Richard Bland de demander une protection modérée des lois aux bénéfiques esclaves. À cause de sa jeunesse, Jefferson fut épargné dans le débat. Par contre, Bland, bien que parmi les plus « âgés, expérimentés, respectés des membres » fut dénoncé comme « ennemi de la nation et accablé des grossièretés les plus malsaines ». De toute évidence, Jefferson pensait que cette histoire devait servir de leçon au jeune Coles. Jefferson signifiait aussi qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour libérer les esclaves, mais que la société et d'autres forces politiques en avaient décidé autrement. Apparemment, à la grande déception de Coles, Jefferson disait que cette tâche appartenait à la jeune génération et qu'un vieil homme comme lui ne peut qu'espérer. Il ajoutait : « Mais entre temps, avez-vous raison d'abandonner cette propriété au dépens de

---

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> Concernant la pureté raciale, la position de Jefferson était claire dans les *Notes*: une fois libéré, les Noirs devaient être amenés hors de portée. De même, leur citoyenneté était inimaginable pour Jefferson en raison du préjugé et la distinction naturelle entre Blancs et Noirs. Il ajoutait que cette différence de couleur et peut-être de faculté était un obstacle pour l'émancipation de ce peuple, voir Jefferson, *Notes, op. cit.*, p.143.

<sup>204</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Washington, vol.6, *op. cit.*, pp. 456, 457.

<sup>205</sup> « Edward Coles to Thomas Jefferson, 31 July 1814 », Founders Online, National Archives, last modified November 26, 2017,

<http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/03-07-02-0374>. [Original source : The Papers of Thomas Jefferson, Retirement Series, vol. 7, 28 November 1813 to 30 September 1814, ed. J. Jefferson Looney. Princeton : Princeton University Press, 2010, pp. 503–504.](consulté le 09/12/2017)

votre pays ? Je ne le pense pas ». <sup>206</sup> En d'autres termes, Jefferson disait qu'une telle émancipation qui mettait en danger le pays n'était pas nécessaire.

Soulignons qu'Edward Coles était plutôt intéressé par ce que Jefferson pouvait apporter en force de persuasion. Et il n'avait pas d'excuses pour ne pas prendre la plume d'autant plus que six mois avant sa mort, le 4 juillet 1826, il s'étonnait lui-même d'être étonnement en bonne santé. <sup>207</sup> Comme le disait David Brion Davis, « La correspondance avec Edward Coles dramatisait l'attachement fondamental de Jefferson à son "pays" de même que sa capacité extraordinaire à paraître comme un réformateur éclairé tout en maintenant les intérêts de la classe des planteurs ». <sup>208</sup>

Certes, l'esclavage corrompait aussi le maître, mais Jefferson semblait s'en être remis à la Providence divine pour résoudre le problème tout en maintenant que la question de l'esclavage nécessitait un changement de mentalité qui demandait du temps. Voici ses derniers mots sur la question datant du 20 mai 1826 :

La persuasion, la persévérance, et la patience sont les meilleurs avocats pour des questions qui dépendent de la volonté des autres. La révolution dans l'opinion publique que cette cause exige, ne se fera pas en un jour, ou même en une génération ; mais le temps, qui survit à toutes choses, mettra aussi fin à ce mal. Mes sentiments ont été quarante ans en avance sur l'opinion publique. Si je les avais répétés quarante fois, ils seraient devenus de plus en plus présomptueux et vains. Quand bien même je ne les verrai pas se réaliser, ils ne mourront pas avec moi ; mais mort ou vivant, ils seront toujours dans ma prière la plus fervente. <sup>209</sup>

Bien que Jefferson parlât de persuasion et de persévérance, la plupart des historiens soutiennent que ses efforts n'étaient pas ce qu'on attendait d'une personne d'une telle importance. À l'époque, Brissot de Warville, apparemment déçu du manque d'action contre

---

<sup>206</sup> « But in the mean time (sic) are you right in abandoning this property, and your country with it ? I think not », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1346. ; Merkel, « A founding father on trial », *op. cit.*, p. 630. Jefferson continua d'écrire sur le sujet en réponse généralement à des questions. Sa dernière lettre concernant l'esclave date du 20 mai 1826.

<sup>207</sup> Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 434.

<sup>208</sup> « The exchange with Edward Coles dramatized Jefferson's fundamental commitment to his 'country' as well as his extraordinary capacity to sound like an enlightened reformer while upholding the interests of the planter class », voir Davis, *Was Thomas Jefferson, op. cit.*, p. 16.

<sup>209</sup> « Persuasion, perseverance, and patience are best advocates on questions depending on the will of others. The revolution in public opinion which this cause requires, is not to be expected in a day, or perhaps in an age ; but time, which outlives all things, will outlive this evil also. My sentiments have been forty years before the public. Had I repeated them forty times, they would only have become the more stale and threadbare. Although I shall not live to see them consummated, they will not die with me ; but living or dying, they will ever be in my most fervent prayer », Jefferson, *Writings, op. cit.*, p. 1516.

l'esclavage lors de sa visite en 1788, disait que les Américains ne parlaient pas de libérer des Noirs. Au contraire, ils s'interrogeaient sur les problèmes que les Noirs libres causeraient à la société, sur le rang qu'ils occuperaient ou, s'il fallait les séparer des Blancs ou les expulser du pays. C'étaient les objections entretenues partout contre la libération des esclaves, disait-il.<sup>210</sup> Pourtant, Jefferson utilisait les mêmes arguments pour retarder l'émancipation. C'est ainsi qu'il n'envisageait aucune émancipation sans une solution alternative. En envisageant des conditions nécessaires telles que la colonisation des Noirs, leur remplacement par des travailleurs libres, et la satisfaction du maître et de l'esclave, Jefferson avait rendu l'émancipation quasiment impossible.

En plus des conditions impossibles que Jefferson voulait réunir pour libérer les esclaves, il est accusé de n'avoir pas saisi l'occasion offerte par Thaddeus Kosciuszko. Ce héros polonais de la Révolution américaine avait légué 17,159.63 dollars et choisi Jefferson comme bénéficiaire de son legs testamentaire dans lequel il précisait que la somme devait être utilisée pour « le rachat, l'éducation et l'émancipation » d'esclaves. Quand Jefferson réalisa qu'il fallait un effort sur le plan juridique, puisque d'autres personnes revendiquaient des parts de la somme léguée, il choisit de confier l'affaire à William Wirt.<sup>211</sup> Selon John Chester Miller, Jefferson avait simplement refusé de réaliser la volonté de son ami Kosciuszko. Obéir aux lois de Virginie et préserver sa réputation étaient bien plus importants pour Jefferson que l'éducation et la liberté des esclaves.<sup>212</sup> Il est vrai que Jefferson avait laissé un testament le 17 mars donnant la liberté à cinq de ses esclaves domestiques, une goutte d'eau vue le nombre de ses esclaves.<sup>213</sup>

L'argument selon lequel, en raison de ses dettes, les esclaves de Jefferson ne lui appartenaient plus ne pouvait pas être une excuse. D'ailleurs Jefferson n'en faisait pas un

---

<sup>210</sup> Kates, « Abolition, Deportation, Integration », *op. cit.*, p. 38.

<sup>211</sup> Dans sa lettre du 27 janvier 1819, Jefferson laissait entendre qu'il s'agirait d'une bataille juridique puisque trois autres personnes réclamaient la même somme. En fait, le général Armstrong revendiquait pour son fils Kosciuszko Armstrong la somme de 3704 dollars. Monsieur Zoeltner de Solense, un ami de Thaddeus Kosciuszko réclamait une part suite à un testament qui lui aurait été confié. Et un autre parent, Mr. Poletika, réclamait la totalité des droits par lien de parenté, voir Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, pp. 130, 131.

<sup>212</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 256.

<sup>213</sup> Les esclaves libérés étaient : Burwell Colbert, John Hemings, Joe Fossett, Madison Hemings, et Eston Heming. Voir Jefferson, *The Works*, vol.12, *op. cit.*, p. 482. Avant sa mort, Jefferson avait libéré des esclaves noirs est discutée parmi les historiens, Lucia Stanton dit que tous les esclaves que Jefferson a libérés étaient des Hemings qui étaient à sept-huitièmes des blancs. Ce qui voulait dire qu'ils n'étaient pas des Noirs au regard de la loi de Virginie laquelle stipulait qu'une personne « qui aura un-quart ou plus de sang noir sera déclarée métis ». Il y a aussi des fortes suggestions historiques et des tests ADN selon lesquels Jefferson serait le père des enfants de Sally Hemings. voir Stanton, « *Those who labor for my happiness* », *op. cit.*, pp. 8, 9.

argument pour ne pas affranchir ses esclaves. De plus, cet argument ne tient pas non plus au regard du droit naturel. Montesquieu disait que l'esclavage était aussi « opposé au droit civil qu'au droit naturel ». Car, précisait-il, « quelle loi civile pourrait empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la société, et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par la loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître ».<sup>214</sup> En d'autres termes, la société ayant été constituée par des personnes libres, la servitude deviendrait une violation de ce contrat et en exclurait la victime. Justement, Jefferson laissait entendre, dans sa réflexion sur la rébellion de Gabriel, que les esclaves menaient une action légitime parce qu'ils n'étaient pas protégés pas par la loi.

En fait, économiquement dépendant des esclaves, Jefferson n'imaginait pas la fin de cette institution sans une solution alternative. Ironiquement, Jefferson entretenait les mêmes craintes que Richard Nisbet, un défenseur de l'esclavage. Ce dernier croyait qu'un acte du Parlement libérant les Noirs en un seul jour réduirait forcément de riches sujets britanniques en mendiants et les plantations de canne à sucre dans les colonies seraient désertées.<sup>215</sup> Ce fut pour les mêmes craintes que Jefferson critiquait la libération brutale réalisée en un seul jour par le Massachusetts.<sup>216</sup>

Bien que l'émancipation progressive fût une idée largement acceptée,<sup>217</sup> la conception jeffersonienne ne pouvait pas suffire à abolir l'esclavage dans un délai raisonnable. Dans les *Notes*, avant la déportation, Jefferson avait envisagé l'éducation comme un pré-requis. Cette instruction était censée se faire au frais du contribuable.<sup>218</sup> Jefferson entretint toute sa vie cette option comme la seule praticable alors que d'autres options bien plus réalistes avaient été proposées par d'autres personnes. Par exemple, contrairement à Jefferson, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt estimait que la première mesure était de rendre le prix de la liberté d'un esclave modéré et équitable. La seconde, consistait à laisser les esclaves « travailler deux jours par semaine pour leur propre compte, en leur fournissant un ample terrain où ils pussent obtenir des récoltes qui seraient leur propriété, ou en les payant comme d'autres ouvriers, si le maître avait besoin de leur travail

---

<sup>214</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 469.

<sup>215</sup> Nisbet, *Slavery not forbidden*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>216</sup> Sinha, *The slave's cause*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>217</sup> Parmi les pères fondateurs, Benjamin Franklin semblait être le seul à envisager une abolition relativement immédiate et total, voir Kates, « Abolition, Deportation, Integration », *op. cit.*, p.34. La nécessité d'une émancipation graduelle afin de faciliter l'insertion des esclaves étaient partagés par des abolitionnistes qui croyaient en l'égalité des Noirs aux Blancs.

<sup>218</sup> Jefferson, *Notes*, *op. cit.*, p. 137.

dans ces jours privilégiés ». La troisième était de déclarer libre un l'esclave ayant payé sa valeur à son maître.<sup>219</sup> Vue la quantité d'esclaves et l'augmentation de leur population, les propositions de la Rochefoucauld-Liancourt semblaient plus en adéquation avec le problème à résoudre que le plan de Jefferson.

En somme, la manière dont Jefferson avait confié la dernière volonté de Kosciuszko à William Short était assez symbolique de son désengagement face à l'esclavage. Excepté son enthousiasme de jeunesse, Jefferson évitait le débat sur le sujet et ne l'abordait que dans des correspondances privées. Et quand il devait donner une réponse à quelques personnes, il ne manquait pas d'arguments. Nous avons vu que, pendant son séjour en France, Jefferson disait que son statut d'agent de l'État fédéral ne lui permettait pas de s'engager pour la cause des esclaves. Pendant sa présidence il parlait de la barrière légale ; et bien qu'il fût dans la meilleure posture pour user de son influence, Jefferson n'avait rien fait qui l'engageait personnellement. Mais après avoir pris sa retraite, il refusa de prendre la plume pour sensibiliser ses concitoyens ; au lieu de cela, il encourageait d'autres personnes à écrire sur le sujet et espérait que la divine providence mettrait fin à l'esclavage. En attendant ce jour, il misait sur l'émigration des esclaves vers l'Ouest afin d'alléger le fardeau et le rendre supportable pour tous. Ainsi, il semble difficile de parler de patience là où aucun effort n'était fourni. C'était plutôt une résignation. Le 18 janvier 1826 il écrivait : « Concernant la question de l'émancipation, j'ai cessé d'y penser parce que ce n'est pas un travail de mon temps ». <sup>220</sup>

En éludant ainsi la question de l'esclavage, Jefferson violait le principe de la liberté dont certains estiment qu'il était l'apôtre. Le plus célèbre chantre de la Révolution américaine et auteur de la Déclaration d'indépendance, laquelle exclut tout compromis sur la liberté, avait mis le sort de milliers de personnes dans les mains d'une autre génération. Selon ses propres termes, chaque génération étant aussi libre que la précédente, par conséquent, elle sera libre de garder ses esclaves. Ceci est une logique effrayante quand elle est appliquée à l'esclavage. Pourtant, c'était une logique qui exprimait le vrai sens de la liberté selon Jefferson.

---

<sup>219</sup> La Rochefoucauld-Liancourt, *Voyage, vol.6, op. cit.*, p. 204 ; Gilbert Imlay pensait que c'était le devoir des propriétaires de procurer les premières parcelles de terres aux esclaves afin qu'ils apprennent à être autonome. Imlay, *A topographical description, op. cit.*, p. 204.

<sup>220</sup> « On the subject of emancipation I have ceased to think because not to be a work of my day », Jefferson, *The Works, vol.12, op. cit.*, p. 434.



### **Discussion et conclusion : Entre compromis et inégalité : la conscience de Jefferson à l'égard des Indiens et des Noirs**

La Rochefoucauld-Liancourt, un observateur français éclairé écrivait : « Le Traitement des Indiens, l'esclavage des Nègres, sont deux taches, deux grandes taches pour la liberté américaine, deux taches que le gouvernement doit se hâter de faire disparaître, mais qui sont bien difficiles à enlever, car elles tiennent à une partie du cœur bien sensible, l'amour de l'argent ». <sup>221</sup> L'auteur mettait en évidence, d'une part, l'incongruité entre l'idéal de la liberté telle que perçue en Amérique et la réalité ; et d'autre part, la complexité du problème à résoudre. Comme nous l'avons vu, l'implication de Jefferson et sa quête de solutions à ces « taches » méritent une attention. Avec Jefferson, ces problèmes n'étaient pas perçus de la même façon. De ce fait, il ne les avait pas non plus abordés avec la même résolution. Comment avait-il traité ces questions en tant qu'homme de conscience ? En d'autres termes, comment avait-il pu concilier ses idées avec ses actes et leur valeur morale ? À la lumière de notre analyse, la démarche de Jefferson paraît intéressée. Aussi, nous remarquons une certaine confusion entre sa propre croyance et des droits censés être inaliénables.

Dans les *Notes on the State of Virginia*, Jefferson estimait que les Noirs et les Indiens n'avaient pas encore été l'objet d'étude de la science naturelle. Dans sa réflexion, Jefferson n'avait pas appliqué un traitement égal aux deux catégories. Concernant les Indiens, même s'il critiquait sévèrement certains ouvrages comme celui de Lafitau et James Adair, il avait trouvé intéressant les *Grands Voyages* de Théodore de Bry. Sa curiosité scientifique l'amena à collectionner des différents vocabulaires des langues indiennes. Cette recherche avait été entreprise dans un contexte de questionnement sur les origines indiennes. Malgré le manque d'éléments suffisants pour tirer des conclusions, cela n'affecta pas la perception que Jefferson avait des Indiens qui conservaient une noblesse naturelle bien que sauvages. Quant aux recherches sur les Noirs, Jefferson les accueillait avec suspicion. *La Littérature des nègres* d'Henri Grégoire, le plus important ouvrage de ce type au début du XIX<sup>e</sup> siècle n'était autre chose que de « l'éloquence » et « de la confusion » aux yeux de Jefferson. Il ridiculisait ou doutait systématiquement des œuvres des hommes noirs. Concernant les Noirs, il n'y avait jamais assez de preuves en faveur de leur humanité pour Jefferson. Il a manifesté son hostilité envers les auteurs noirs comme Phillis Wheatley et Ignatius Sancho en ridiculisant

---

<sup>221</sup> La Rochefoucauld-Liancourt, *Voyage, op. cit.*, p. 255-256.

leurs œuvres. En même temps, il était prêt à faire abstraction de connaissances solides concernant les Indiens,<sup>222</sup> et cela grâce au relativisme.

Le relativisme avait joué un rôle clé dans la conception jeffersonienne des Indiens. En acceptant ce principe, Jefferson établissait un lien entre la culture d'un peuple et les conditions sociales et environnementales. Ainsi, Jefferson n'eut aucune difficulté à prouver l'humanité, l'intelligence, et la liberté naturelle des Indiens. Par contre, dans le cas des Noirs, il exclut d'emblée le facteur environnemental disant qu'il n'était pas nécessaire de considérer les Noirs en Afrique comme il l'avait fait avec les Indiens. Quant aux conditions des esclaves, son argument reposait sur une comparaison anachronique et intéressée avec l'esclavage antique.

Dans ces approches aux questions relatives aux Indiens et aux Noirs, Jefferson entretenait des opinions contradictoires. Par « principe », il était plus constant à l'égard des Indiens. Nous avons vu, qu'avec les Indiens, Jefferson s'efforçait d'agir selon des règles internationales de l'époque. Il soutenait que les relations avec les Indiens relevaient du pouvoir fédéral, principalement pour le bon fonctionnement et le maintien de la paix. Il affirma cette position quand il était secrétaire d'État et en fit sa ligne de conduite comme Président. Quant aux Noirs, Jefferson préconisait le contraire, estimant que c'était aux États de traiter les problèmes et qu'il appartenait à ces derniers de décider de l'importation de travailleurs européens pour remplacer les esclaves. Le fait d'envisager la question de l'importation comme une procédure légale impliquait forcément une relation avec une nation étrangère et par conséquent relevait du pouvoir fédéral selon la conception de Jefferson. Et pourtant, le Président Jefferson ne voulait pas en endosser la responsabilité. Donc, il était prêt à renoncer à ses principes quand il s'agissait d'éviter la question des esclaves. Il avait soutenu l'idée selon laquelle le gouvernement fédéral devait s'occuper des questions indiennes parce qu'il était plus sage et disposait de moyens plus sûrs. Mais il proposait exactement l'opposé pour les questions de l'émancipation des esclaves. L'histoire a prouvé le contraire.

La politique d'obtention de terres indiennes menée par Jefferson, il faut le souligner, n'était pas la plus orthodoxe et il fit certainement du mal aux Indiens tout en étant convaincu de sa bonne foi. De même, il s'était convaincu qu'en prenant soin de ses esclaves, il leur faisait plus de bien que ceux qui les libéraient. Mais il existe une grande différence entre les

---

<sup>222</sup> Que de nombreuses questions sur les Indiens restassent irrésolues ne semblait pas déranger Jefferson.

opinions qu'il avait des Indiens et des Noirs. C'est ainsi qu'il préconisait des règles de conduites à l'égard des Indiens pour les protéger des abus et préserver leur dignité. Avec les Indiens, écrit John Chester Miller, les efforts de Jefferson étaient en faveur de « l'honneur de la nature humaine » tout en « défiant la doctrine de l'inégalité humaine ». <sup>223</sup> Par contre, il n'avait jamais envisagé ou milité pour une « égalité » de l'homme noir. Au contraire, il contribua à nourrir le préjugé qui pesait sur les Noirs dans sa tentative de démontrer que ces derniers étaient inférieurs.

Les Indiens et les Noirs n'étaient pas dans les mêmes conditions, mais Jefferson refusa de considérer cette réalité dans son jugement. Les Indiens étaient libres alors que les Noirs étaient des esclaves. Les Noirs, contrairement aux Indiens, avaient été emmenés de force en Amérique. Cette différence était assez considérable dans le traitement réservé aux deux groupes. Pour les Indiens, Jefferson choisit sur un programme visant l'assimilation tandis que l'objectif final de son plan pour les Noirs était la colonisation. On ne le dit pas assez souvent mais il faut souligner que pour assumer une telle position, Jefferson avait dû s'affranchir d'un racisme constituant une partie intégrante des lois de la Virginie visant à la fois les Indiens et les Noirs. <sup>224</sup> Mais pour Jefferson les Indiens n'étaient pas fondamentalement différents des Blancs alors que les Noirs l'étaient. Il défendit les Indiens contre la théorie de la dégénérescence prônée par Buffon et bien autres naturalistes européens. Afin de sortir les Indiens de leur sauvagerie, il s'appuya sur la logique de la civilisation, alors considérée comme le prolongement de la société. Grâce au même argument, il s'investit du devoir de civiliser pour en faire une cause nationale. Ainsi, Jefferson était convaincu du bien-fondé de sa politique envers les Indiens. On dira peut-être qu'il était aussi convaincu du bien-fondé de sa politique envers les Noirs. Le problème avec les Noirs était que Jefferson ne croyait pas en leur égalité et il participait aussi à la violation de leurs droits naturels. Ce qui nous amène à nous demander ce qu'il voulait dire quand il parlait d'égalité et de droits inaliénables. Il n'est pas inutile de le rappeler : « Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». <sup>225</sup>

---

<sup>223</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>224</sup> Morgan, *American slavery*, *op. cit.*, p. 331.

<sup>225</sup> (traduction de Jefferson) voir Jefferson, *La liberté et l'État*, *op. cit.*, p. 36. Voici la version originale : « We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness ».

Par sa nature, cette affirmation était profondément religieuse et elle ne fait sens que si l'on croit en un Créateur suprême. Il paraît donc légitime d'essayer de la comprendre au travers de la croyance de Jefferson. D'abord, il plaidait la cause d'un christianisme rationnel, ce qui lui permit de croire qu'il y avait des « vérités évidentes ». Dans les *Notes* il concluait ses remarques sur les Noirs en disant qu' : « Il n'est pas contre l'expérience de supposer que différentes espèces du même genre, ou des variétés de la même espèce, possèdent des qualités différentes ».<sup>226</sup> En 1821, dans un échange sur la religion avec Timothy Pickering du Massachusetts, il disait que « le Créateur n'a pas créé deux visages, ni deux cerveaux, et probablement ni deux croyances qui se ressemblent ».<sup>227</sup> Nous voyons que Jefferson confondait science et croyance. L'existence de « différentes qualités » entraînent-elles nécessairement une hiérarchie des êtres humains ? Jefferson lui-même avait concédé que la « supériorité intellectuelle » de Newton ne lui donnait aucun droit sur les autres. De même, la différence de visages et de cerveaux détermine-t-elle la croyance d'une personne ? Il écrivait ceci principalement pour revendiquer son droit d'avoir une opinion religieuse différente ; mais la logique par laquelle il entendait justifier cela avait une signification plus large. Rappelons que, dans les *Notes*, Jefferson faisait de « l'histoire naturelle ». Ainsi, après avoir observé et décrit les Noirs conformément à cette science, Jefferson voyait sa conclusion comme le résultat d'une « expérience ». Il n'avait jamais remis en cause ses résultats et sa méthode ; loin de là, il disait que ses observations avaient été réalisées sur une zone limitée de son pays.

Considérons deux autres exemples tirés de sa compilation des quatre évangiles de la Bible, compilation que Jefferson considérait comme la vraie doctrine de Jésus ou « les vraies paroles de Jésus »<sup>228</sup> tandis que le « reste » (du texte biblique)n'était que du mysticisme païen. Le premier concerne le passage sur l'aveugle-né,<sup>229</sup> passage dans lequel Jefferson ne retint que les trois premiers versets. En fait, il est question de Jésus rencontrant un homme né aveugle. Les disciples demandèrent à Jésus si c'était cet homme qui avait péché ou ses parents pour qu'il soit né aveugle. « Jésus répondit : Ce n'est pas que lui ou ses parents aient péché ; mais c'est afin que les œuvres de Dieu soient manifestées en lui ».<sup>230</sup> Les versets

---

<sup>226</sup> « It is not against experience to suppose, that different species of the same genus, or varieties of the same species, may possess different qualifications », Jefferson, *Notes, op. cit.*, p. 143.

<sup>227</sup> « the Creator has made no two faces alike, so no two minds, and probably no two creeds », Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.15, *op. cit.*, p. 324.

<sup>228</sup> Peterson, *The Jefferson image, op. cit.*, p. 300-301.

<sup>229</sup> Voir Bible Second 1910, évangile de Jean ch.9 v.1-40

<sup>230</sup> « Jesus answered, Neither hath this man sinned, nor his parents : but that the works of God should be made manifest in him », Jefferson, *The Jefferson Bible, op. cit.*, p. 48., Les extraits de Jefferson sont fidèles à la

suiuants, « omis » par Jefferson, nous parlent de la guérison de l'aveugle par Jésus d'une manière inconcevable par un esprit rationnel : l'aveugle fut guérit après que Jésus eut appliqué une boue avec sa salive sur les yeux de l'infirmes.<sup>231</sup> Jefferson était intéressé seulement par le fait que Dieu soit capable de créer des hommes avec des capacités différentes. Le second exemple concerne la parabole des « talents » où il est question d'un riche homme qui avait distribué une certaine somme d'argent à ses serviteurs, « à chacun selon ses capacités » (*to every man according to his several ability*).<sup>232</sup> Un des serviteurs reçut cinq talents, un autre deux, et le dernier un. En Grèce antique, le « talent » désignait une unité de monnaie ou de poids. Le terme est traduit par « capacité » ou « *ability* ». Le talent était compris depuis le Moyen Âge comme une disposition naturelle ou acquise, au sens du latin scolastique « *talentum* », c'est-à-dire « don, aptitude ». Que Jefferson ait conçu le mot « talent » en terme d'intelligence était remarquable dans sa réponse à Henri Grégoire.<sup>233</sup> Pour un « chrétien rationnel » comme Jefferson, cette histoire voulait dire que le Créateur a doté les humains de capacités physiques et intellectuelles différentes.

Rappelons que Jefferson ne croyait pas en l'égalité d'intelligence aux regards des lois naturelles qui reflétaient le dessein du Créateur. Les exemples que nous venons de citer montrent qu'il était « évident », pour Jefferson, que « tous les hommes [étaient] créés égaux » seulement aux regards de « certains droits » telles que la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». Le fait qu'il ait revendiqué la liberté pour les esclaves noirs (non pas leur égalité avec les Blancs), supposait que l'égalité ne concernait que les droits et non pas les attributs de la nature.

Jefferson était donc conscient du fait qu'il violait ces « droits » en maintenant ses semblables en esclavage. Ari Helo et Peter Onuf estiment que Jefferson a reconnu une certaine lenteur dans le développement moral de sorte que les Américains qui ont hérité de l'esclavage n'avaient pas conscience de leur part de responsabilité. Mais, supposons qu'il

---

version King James de la Bible, sauf que certains versets et les explications sont omises. La traduction utilisée ici est celle de version Louis Second 1910.

<sup>231</sup> Jefferson ne croyait pas au miracle. Il rendait compte des guérisons faites par Jésus. Mais il ignorait les explications sur la manière dont Jésus guérissait. Par exemple, dans le chapitre XXXV *The Sabbath*, nous pouvons lire : 4. And they held their peace. And he (Jesus) took him, and healed him, and let him go ». Dans le chapitre XLIII *Precepts*, nous lisons : « And great multitudes followed him ; and he healed them there », *Ibid.*, pp. 51, 60.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p.76, voir Bible Second 1910, l'évangile de Matthieu 25 :14-30.

<sup>233</sup> Voir chapitre III, les lois naturelles. Il écrit : « Soyez assuré qu'aucune personne vivante ne souhaite plus sincèrement que moi, de voir une réfutation complète des doutes que j'ai moi-même entretenus et exprimés sur le degré de compréhension qui leur est attribué par la nature, et de constater que, à cet égard, ils sont sur un pied d'égalité avec nous-mêmes ».

fut ainsi à un moment donné, qu'est-ce que Jefferson a-t-il fait après qu'il eut pris conscience ? Contrairement à sa pratique de l'esclavage, c'est lui qui proposait consciemment la séparation ou la déportation comme conséquence de l'infériorité des Noirs.<sup>234</sup> Comme nous venons de le voir dans les exemples ci-dessus, Jefferson ne pensait pas que croire en l'infériorité violait l'égalité naturelle exprimée dans la Déclaration (puisque l'égalité ne concernait que les droits). Cette infériorité ne pouvait provenir que de sa croyance personnelle. Plusieurs déclarations de Jefferson allaient dans ce sens à savoir que la religion était une affaire entre une personne et Dieu, que les prêtres étaient responsables de l'infidélité des hommes, et qu'une bonne religion était celle qui rend un homme honnête.<sup>235</sup> Toute personne pouvait accéder à cette religion par sa propre volonté. C'est pourquoi il conseillait vivement au jeune Peter Carr de faire sa propre enquête, et même d'oser mettre en question l'existence de Dieu s'il le fallait. Cependant, le résultat d'une telle démarche ne peut être que « subjectif », c'est-à-dire ce qui est propre à un sujet déterminé, qui ne vaut que pour lui seul.<sup>236</sup> Il convient de le souligner, Jefferson estimait que l'enseignement de Jésus n'avait pas besoin d'interprètes, mais on ne peut ignorer le fait que sa propre sélection dans les Écritures venait d'une appréciation personnelle. Jefferson avait la conscience tranquille parce qu'il croyait que l'inégalité des capacités humaines était voulue par le Créateur. Qu'il ait jugé cela à juste titre ou pas, Jefferson n'avait de compte à rendre qu'au Créateur- enfin dès lors qu'il établit le principe selon lequel seul Dieu était juge de la bonne religion.

Comme nous l'avons vu, les opinions de Jefferson dans les *Notes* ont été citées par certains défenseurs de l'esclavage. Il ne répondait pas spécifiquement à ces citations. Mais aux critiques, il disait que ses observations n'étaient que des doutes. Pourtant, il n'a jamais reconnu que les Noirs étaient égaux aux Blancs. Les Indiens, cependant, même s'ils n'étaient pas exactement au même niveau, pouvaient franchir la barrière environnementale qui les séparait des Blancs. À ce sujet, John Chester Miller dit que Jefferson n'avait donné aucun choix aux Noirs que celui de quitter les États-Unis, mais qu'il permit aux Indiens de choisir entre le choix de suivre la voie de l'homme blanc en devenant agriculteurs ou de se déplacer vers l'Ouest au-delà du Mississippi. Miller ajoute que les Indiens n'étaient forcément pas

---

<sup>234</sup> Avec cette explication de « développement moral », Jefferson pourrait aussi dire qu'il a besoin du temps pour se rendre compte que la déportation violait les règles de la civilisation.

<sup>235</sup> Jefferson, *The writings*, éd. Lipscomb et al, vol.14, *op. cit.*, p. 198.

<sup>236</sup> Jefferson expliquait qu'il était réfractaire à révéler sa propre religion. Il se disait adhérent à la secte unitarienne et qu'il acceptait les divergences entre les membres. *Ibid.*

conscients de la bienveillance du Président Jefferson qui les voyait comme des « participants potentiels à la marche du progrès ». <sup>237</sup> Jefferson croyait au mariage entre les Indiens et les Blancs mais pas en un mélange entre les Noirs et les Blancs, bien que la paternité des enfants de son esclave Sally Hemings lui est attribuée par de nombreux historiens. Dans la vision de Jefferson, les Indiens bénéficiaient d'un terrain de compromis dans la république, ce qu'il n'a jamais envisagé pour les Noirs. Même en faisant abstraction de la clause d'égalité, qu'advierait-il du droit des Noirs à la « poursuite du bonheur » sur le sol américain ?

---

<sup>237</sup> Miller, *The wolf by the ears*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>1</sup> Pour notes de bas de page.

## CONCLUSION GÉNÉRALE :

Dans le débat historique sur la formation de la république américaine, Thomas Jefferson est omniprésent par son implication dans de nombreux événements fondateurs. Il a aussi laissé derrière lui une énorme littérature dont un ouvrage (*Notes on the State of Virginia*), des correspondances, des memoranda, des projets de lois etc. qui témoignent de la complexité de sa pensée. Ce Père fondateur suscite ainsi à juste titre un intarissable enthousiasme chez les critiques et les historiens.

Cette recherche, intitulée « Les prémices de la république : Thomas Jefferson, fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique », s'inscrit dans le contexte élargi de la création des États-Unis d'Amérique et du rôle de Jefferson en particulier. Elle découle du fait que ce dernier s'intéresse aux sujets les plus importants tels que la gouvernance, la citoyenneté, la liberté de conscience, la liberté de presse, le droit d'expatriation, le droit de propriété, l'éducation, lesquels deviendront des fondamentaux de la république.

Jefferson aborde ces sujets à la lumière de la philosophie politique en tant que questions d'ordre salulaire, c'est-à-dire essentielles pour la bien-être de la société. Si certaines réflexions sont des plus louables, d'autres réflexions sont très radicales et nombre d'entre elles suscitent incompréhension et même indignation. Les idées qu'il défend sont incompatibles avec le mode de vie aristocratique dont il hérite. D'une certaine manière, il combat un système dont il tire maints avantages. À la Chambre des Bourgeois de Virginie, il incarne des opinions que ses pairs trouvent trop radicales à l'encontre de la Grande-Bretagne. Sa curiosité scientifique et son anticléricalisme lui ont valu le qualificatif d'infidèle ou d'athée. Il prend la défense des Indiens contre la théorie de la dégénérescence. Il se porte comme bienveillant pour civiliser les Indiens tout en les privant de leurs terres. Il milite pour l'émancipation des esclaves alors qu'il n'a jamais libéré les siens. Après avoir tenté de démontrer l'infériorité naturelle des Noirs, il propose la déportation de ces derniers pour éviter qu'ils ne se mélangent avec les Blancs.

Si le patriotisme de Jefferson ne fait aucun doute, ces contradictions laissent persister encore des interrogations d'ordre conceptuel et pratique. La principale question est de savoir quelle est la vision jeffersonienne de la république ? La réponse à cette question nécessite

des questions auxiliaires. Quelle était la nature des libertés revendiquées par les colons américains ? Quel était le rôle de l'expérience dans la création des institutions américaines ? Dans quelle logique Jefferson invoquait-il les lois et les droits naturels ? Comment peut-on garantir des droits naturels dans une société ? Quelle place occupaient les Indiens et les Noirs dans la philosophie politique de Jefferson ?

Ainsi, se dégage l'hypothèse que pendant la création de la république américaine, Jefferson reste profondément imprégné des principes des Lumières et les applique aux Indiens tout en les niant aux esclaves noirs. Afin de vérifier cette hypothèse, la présente étude s'appuie essentiellement sur les éditions des écrits de Jefferson, mais aussi sur d'autres réflexions ou ouvrages critiques.

La complexité des questions a nécessité le concours de diverses méthodes de recherche et d'analyse. La démarche dominante est hypothético-déductive. En effet, les faits ou les concepts constituent le point de départ de l'interrogation de la pensée de Jefferson. Il nous a paru logique d'analyser les faits avant d'aborder les théories. La méthode philosophique a permis de définir, analyser, synthétiser, ordonner, unifier ce travail de recherche. La méthode historique a été utile pour tenter de comprendre tant le déroulement des événements que leurs origines par des liens de cause à effet ou par analogie. Son utilité se révèle importante pour comprendre avec impartialité les documents et les concepts. Enfin, la méthode sociologique a permis de cerner l'aspect pragmatique des idées et d'observer que des événements importants mènent à des grandes idées et inversement.

La nature du sujet a aussi fait appel à un usage équilibré de multiples méthodes critiques. La sémiotique a permis d'apprécier la forme et le mode d'expression de documents et divers textes de loi. La sociocritique a été utile pour tracer l'étroite relation entre les œuvres et leurs contextes historiques, culturels, politiques et idéologiques. La psychocritique a servi surtout dans l'interprétation de l'attitude de Jefferson envers les Indiens et les Noirs. La critique génétique s'est avérée importante dans l'analyse du développement des concepts des lois, de documents tels que Déclaration des droits, la Déclaration d'indépendance. Bien entendu, le recours à ces outils n'est pas systématique ni exhaustif en termes de règles d'application. Ces outils critiques ont servi tout au long de la vérification de l'hypothèse autour des trois angles d'approche.

Pour mener à bien cette tâche, nous avons estimé logique de cerner, dans la première partie, le contexte social et politique. En effet, les colons revendiquent certains droits au nom

d'un héritage. Effectivement, nous avons vu que le droit à la représentation se développe en Angleterre surtout au XIII<sup>e</sup> siècle bien que ces origines remontent au Witan. Chargé d'élire le roi, le Witan joue assez tôt un rôle d'organe représentatif au sein duquel les Lords assurent progressivement une fonction héréditaire. Le premier parlement élu siège en 1265. Courant XIV<sup>e</sup> siècle, les Lords et les Communes se séparent. Après avoir arraché le seul droit de lever l'impôt en 1362, le parlement devient la suprême autorité du royaume avec la Glorieuse Révolution de 1688. Comme le droit de représentation, l'Habeas corpus se développe dans l'optique de contenir l'arbitraire royal. Différents brevets prévoyant des protections contre les arrestations arbitraires l'ont précédé mais avec peu de succès. En 1215, la Grande Charte donne aux Lords le droit d'un « jugement légal par leur pairs ». Certes, en 1354, tous bénéficient sans condition de la protection juridique, mais c'est la loi d'Habeas corpus de 1679 qui garantit la procédure. Son application dans les colonies provient de la coutume, mais certaines tiennent à en faire une expression écrite. Cependant, le fait que le document original ne mentionne pas les colonies devient sujet de débat politique lors des protestations des colons. Comme les Anglais, les colons espèrent recouvrer leur liberté en usant de leur droit de pétition et de réunion. Le Parlement a fait de ce droit une réalité de façon progressive. De même, les pétitions sont devenues la première source de loi dans les colonies. Les pétitions sont devenues des moyens simples et consensuels pour légiférer.

Le droit d'insurrection ou de résistance est envisagé par les colons comme leur ultime recours, notamment après la violation de la représentation, après les agressions injustifiées dont ils sont victimes, ou après le manque de considération de leurs doléances. Les colons peuvent s'appuyer sur des exemples dans leur histoire, mais ils se révoltent à un moment où le droit de résistance est largement accepté par la plupart des hommes éclairés. Locke justifie brillamment la révolution de 1688 en disant qu'un pouvoir ayant pour dessein de rendre esclave un peuple peut être légitimement changé par le moyen de la résistance si nécessaire. Jefferson reprend l'argument pour justifier la résistance américaine comme un « droit » et un « devoir ». Mais il va plus loin que Locke et ses compatriotes en arguant que des rebellions de temps en temps sont essentielles pour protéger la liberté.

En plus de ces droits, les Américains s'inspirent des institutions coloniales tout en développant une particularité qui leur est propre. L'institution parlementaire a existé avant la révolution, mais ses insuffisances suscitent des révisions dans l'élection des représentants, leur mode de fonctionnement et leur autorité. Pour l'élection, il s'agit de définir qui peut être électeur ou élu ? Comment doit-il être élu ? Et quand doit-il être élu ? La position de

Jefferson s'avère conforme aux principes qui ont prévalu. Il estime que la règle de la majorité est le premier principe de la république. Mais républicanisme ne signifie pas suffrage universel, car pour être élu sont requises différentes conditions : une propriété, une certaine instruction, et la vertu républicaine. Les enfants, les femmes et les esclaves sont également exclus de tout suffrage. La limitation des mandats et la représentation proportionnelle apparaissent essentielles pour Jefferson. Il est aussi soucieux des questions relatives aux libertés des représentants. Ces libertés consistent à se réunir et à prendre des décisions conformes à la constitution, à pouvoir correspondre avec les électeurs, et à agir dans les limites des différents mandats. Enfin, l'autorité du Congrès tient du pouvoir que le peuple souverain lui confie. Cette délégation de pouvoir ne signifie pas que le peuple se désengage ou qu'il se contente de l'aspect formel de l'élection.

Les Américains réinventent le fédéralisme en tirant profit de leurs expériences. Nous avons vu qu'une confusion entre les pouvoirs a caractérisé le système anglais. Mais dans les colonies, des changements s'opèrent inévitablement et la séparation de la Grande-Bretagne, leur donne l'opportunité de repenser ou d'expérimenter ce qu'aucune autre nation n'a tenté auparavant. Ainsi sont mises en œuvre la séparation des pouvoirs et une nouvelle forme de fédéralisme grâce à un système de freins et de contrepoids. Dans ce processus, l'histoire a joué un rôle crucial tout comme les nouvelles théories du gouvernement.

La deuxième partie développe le fondement théorique du gouvernement. La première étape a consisté à prendre conscience des lois et des droits naturels qui doivent être les références et les objectifs du gouvernement. Chez Jefferson, nous voyons que l'existence des lois naturelles se démontre par le principe de la causalité qui, selon lui, mène inévitablement à un Créateur raisonnable à l'origine de celles-ci et qui a doté sa créature de raison. Cela veut dire que la nature humaine obéit à ces lois grâce à un sens moral universel, bien que celui-ci ne soit pas distribué de façon égale. La seconde étape, c'est l'application de ces lois au profit de la société : la prise de décisions, la justice sociale, et les relations entre les sociétés. Cependant, le droit naturel, qu'il soit transcendantal ou dérivé de la nature humaine, est né d'un souci de justice qui est envisagé de diverses façons selon les auteurs. Cela explique le passage de l'absolutisme de Hobbes et Filmer à un pouvoir limité avec Locke. Jefferson s'inscrit dans la tradition lockienne des droits naturels. Pour lui, l'état de nature est une expérience (car les Indiens sont à l'état de nature) mais aussi une croyance (puisque un être suprême est à l'origine des droit naturels). Contrairement aux

absolutistes, le droit naturel de Jefferson et Locke n'est pas si rigide. Selon eux, les règles des droits naturels peuvent changer avec le consentement du peuple.

Mais Jefferson sait qu'il ne suffit pas d'appliquer des lois et de respecter des droits naturels pour établir un gouvernement libre, encore faut-il que certains facteurs environnementaux, sociaux et économiques soient pris en considération. Pour lui, ces facteurs déterminent le choix de tel ou tel gouvernement. Le facteur environnemental, tel que défendu par Montesquieu, suppose que la physique, le climat, le terrain, et les occupations du peuple influent sur des lois. Il en va de même pour les structures gouvernementales. La religion, elle aussi est importante en tant que stabilisateur, imposant ses lois dans certaines situations. Par ailleurs, l'esprit général, c'est-à-dire les mœurs et les manières, est le plus déterminant. Mais Jefferson reconnaît de façon modérée le nécessaire mélange des habitudes et des principes applicables. Enfin, il estime que le gouvernement est une nécessité malgré son imperfection.

Toutefois, Jefferson croit que la république est la forme à même de garantir les droits de l'homme. Selon lui, les sociétés évoluent d'abord sans gouvernement, puis elles deviennent des républiques, avant de dégénérer en monarchies. La société est à l'origine républicaine parce qu'il y a « une trace de républicanisme dans chaque gouvernement ». Les critères républicains sont : la loi de la majorité, la vertu politique, et l'égalité des droits. Si l'un de ces critères disparaît, la république est perdue. Mais grâce à des personnes vertueuses la république peut survivre aux menaces. Une fois de plus, Jefferson a estimé que l'idéal américain serait celui d'une république agraire. Celle-ci serait fondée sur l'idée selon laquelle les fermiers sont naturellement républicains en raison de leur vertu et de leur caractère. Mais, à cause des circonstances, il concède le fait qu'une nécessité puisse donner lieu à des compromis. Dans cette concession, son intérêt pour les théories économiques est réel, mais il semble difficile de lier sa conduite à une seule théorie. Son adaptation est plus un compromis qu'un abandon de conviction. Car, il pense que les choix en matière économique se justifient par le test moral et les lois de la nature. Or, moralement, il préfère l'agriculture, « la première des sciences » naturellement offerte à l'homme. D'ailleurs, il demande à être jugé selon le principe du droit naturel pendant le moment le plus critique pour lui financièrement.

Le gouvernement naturel doit malgré tout être préservé par les moyens humains et naturels. Pour ce faire, Jefferson voit la nécessité d'une constitution qui définit et limite le

pouvoir dans l'intérêt du pouvoir et des gouvernés. Ainsi, la notion du contrat social pose une certaine limite car elle se fonde sur le consentement des contractants. Cette préservation implique aussi des mandats limités, le droit de destitution, la séparation des pouvoirs, la décentralisation, la déclaration des droits, lesquels interviennent comme des dispositifs essentiels pour maintenir la république. Et pour que la constitution accomplisse son rôle, chaque génération doit pouvoir l'amender afin de satisfaire ses besoins. Ces éventuels changements se font si l'expérience en révélait la nécessité, car la nature humaine évolue et l'homme n'étant pas parfait, sa constitution ne pourra l'être non plus. Il faut intégrer ces possibilités de modification de la constitution selon les circonstances, en cas d'imprévu ou pour cause de corruption.

Cependant, nous voyons, dans la troisième partie, que les Indiens ont du mal à trouver leur place dans la conception jeffersonienne du gouvernement. Le premier problème concerne la nature des Indiens. Pour les questions de l'origine des Indiens, Jefferson propose une étude linguistique pour faire la lumière. Mais il accepte son ignorance en la matière. En effet, grâce au relativisme culturel, il conclut que l'Indien est « formé en corps et en esprit » comme les autres humains. Grâce aux études ethnographiques du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et au relativisme politique, Jefferson conclut que la raison et le sens moral sont aussi l'apanage des Indiens. Mais ces études n'engendrent pas un assentiment unanime : certains, comme Buffon, estiment que l'Indien a dégénéré en raison de son environnement. Une fois de plus, Jefferson prend la défense des Indiens en soutenant que ces derniers sont intelligents, libres et plus heureux que l'homme européen qui les critique. Même sans gouvernement, Jefferson dit que le « bon sens » leur suffit à maintenir un équilibre social. Seulement, la philosophie naturelle et le relativisme relèguent l'Indien au second rang. Le second problème concerne la nature, pas toujours claire, de ses rapports avec les Indiens. Après avoir relativisé la sauvagerie des Indiens, Jefferson croit en leur intégration à condition que ces derniers soient civilisés. Ainsi le relativisme devient pour lui une porte de sortie face à des interrogations sans réponses satisfaisantes. C'est dans ce contexte que Georges E. Sioui suggère une « autohistoire » laquelle est une histoire fondée sur les coutumes indiennes, lesquelles mettent en avant les valeurs universelles du genre humain, à savoir : « l'unité, la dignité et l'égalité ».

Les mêmes problèmes se posent pour les Noirs. Au lieu d'accepter son ignorance, Jefferson suspecte une nature différente pour ces derniers. Certes, il exprime une volonté de libérer les esclaves noirs, mais l'option d'une possible intégration dans la nation américaine

semble se confronter à des obstacles naturels. Il reconnaît que l'esclavage est contraire à la liberté naturelle, à la raison et à la morale. Mais ses nombreuses condamnations de l'esclavage ne sont pas convaincantes historiquement. En effet, Jefferson vit une contradiction, car il participe personnellement au système esclavagiste par l'exploitation et la vente de ses propres esclaves. De plus, contre les Noirs, Jefferson entretient les préjugés qu'il dénonce à l'égard des Indiens. Il cherche à démontrer que les Noirs sont physiquement et intellectuellement inférieurs. Dans ses comparaisons, il manque d'appliquer les mêmes critères qui lui ont permis de reconnaître la noblesse de l'Indien. Les mesures législatives qu'il préconise visent plutôt l'exclusion des esclaves de la société américaine. Il parle de libérer les esclaves tout en considérant les Noirs comme une nuisance sociétale. Il remet leur sort aux soins, tantôt de la jeune génération, tantôt de la providence divine. Et, comme pour se rassurer du maintien du statu quo, il n'envisage l'émancipation que si certaines conditions sont remplies, à savoir la déportation, le remplacement des esclaves, le respect d'un certain délai nécessaire.

Les réflexions nuancées concluent que les libertés revendiquées par les colons américains sont des libertés inhérentes au droit coutumier anglais. Mais nous constatons que ce qui les rend si légitimes aux yeux des Américains, c'est leur conformité aux droits naturels. Par exemple, Jefferson les perçoit comme un héritage, mais il les considère surtout comme des attributs naturels de tout gouvernement républicain.

Nous voyons également que l'expérience joue un rôle crucial dans le développement des institutions sans que leur réussite ne puisse être réduite au seul fait du vécu. L'expérience leur a permis de chercher des remèdes aux difficultés rencontrées, que ce soit sous la tutelle britannique ou sous leurs gouvernements révolutionnaires. Mais cela ne veut pas dire que les problèmes ont été résolus en 1787, année où des compromis ont été trouvés pour le meilleur et pour le pire. La particularité des institutions s'explique en partie aussi par l'influence de certaines idées des Lumières qui n'étaient jusqu'alors que des théories ou des aspirations.

C'est pour justifier ces droits et ces institutions que les lois et droits naturels sont invoqués. L'argument principal consiste à dire que l'univers entier est gouverné par un Créateur suprême souvent assimilé à la raison et que ce Créateur est à l'origine de ces lois. La légitimation de la séparation des colonies d'avec la mère patrie repose entièrement sur

ces lois. La formation du gouvernement est censée s'en inspirer. Les relations entre individus et entre différentes nations doivent obéir aux mêmes concepts de lois naturelles.

Afin de garantir ces droits naturels on doit faire appel à la raison et au bon sens qui sont les attributs de la nature humaine. Grâce à sa raison l'homme découvre des lois évidentes et il en fait bon usage pour résoudre les problèmes de gouvernance. C'est ainsi que la constitution (préférentiellement écrite) et les mécanismes de limitation du pouvoir interviennent dans les grandes sociétés pour garantir les droits naturels. Du fait de leurs communautés peu nombreuses, les Indiens ont su résoudre ces problèmes avec le seul bon sens.

Jusqu'ici les lois et les droits naturels laissent à penser qu'une vie harmonieuse est possible avec ou sans gouvernement. Cependant, il faut admettre que ni la tradition, ni la philosophie naturelle, ni le relativisme ne rendent compte de l'intégration ou de l'exclusion des Indiens et des Noirs. Ces derniers sont même problématiques à certains égards. Jefferson admet qu'il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes concernant les Indiens et les Noirs en tant qu'objet de la science naturelle. Pourtant, il applique le résultat de ses conclusions incertaines dans sa tentative de résoudre les problèmes. Il passe les questions en suspens concernant les Indiens, soit en acceptant son ignorance, soit en adoptant une position relativiste. Parallèlement, non seulement il nie l'égalité des Noirs, mais il leur nie aussi le droit inaliénable de poursuivre leur bonheur aux États-Unis en soumettant leur libération à des conditions impossibles à remplir. Jefferson lui-même justifie le droit qu'ont eu ses propres ancêtres de partir chercher une vie meilleure en Amérique. Pourquoi ce droit serait-il interdit aux Noirs ? Remarquons que Jefferson n'envisage pas l'exclusion des Noirs parce qu'ils ont été emmenés de force, mais à cause de leurs différences de couleur. En somme, les questions indiennes et noires montrent les limites de la pertinence des lois et des droits naturels par rapport aux problèmes sociaux, politiques, et économiques.

Ces réponses que nous venons de synthétiser participent à illustrer de façon globale notre hypothèse centrale. Les Lumières ont été réconciliées avec les traditions en ce sens que le droit coutumier a un champ d'entente avec les droits naturels et que l'expérience s'adapte à l'évolution sociale. Malgré une ferme conviction dans les principes des Lumières, Jefferson les applique de façon intéressée dans les cas particuliers des Indiens et des Noirs. Selon Kant, l'esprit des Lumières consiste en l'émancipation de la conscience humaine de

l'ignorance et de l'erreur, mais nous devons reconnaître que des manquements à cette règle ont été généralisés pour ce qui concerne les Indiens et les Noirs.

La comparaison de l'attitude de Jefferson à l'égard des Indiens et des Noirs n'a pas vocation à évaluer le niveau du préjudice causé par Jefferson à ces derniers, mais plutôt à analyser la cohérence de ses principes et de ses actions. En ce qui concerne les Indiens, les principes et les actions ne sont pas toujours cohérents. Avec les Noirs, ni les principes ni les actions ne sont cohérents. Par exemple, il avance l'argument selon lequel il est contraire à l'expérience de supposer que des espèces du même genre ou des variétés de la même espèce possèdent des qualités différentes. Or, ceci est un jugement qui n'est valable que s'il y a un critère d'évaluation. Et l'absurdité d'une telle appréciation ne fait aucun doute aux regards du relativisme que Jefferson lui-même défend.

Précisons aussi que la supposée infériorité des Noirs ne peut relever que de sa conviction personnelle, même s'il prétend que Dieu a créé les hommes avec des qualités différentes. Nous pouvons lui accorder cette croyance puisqu'il estime que la religion est une affaire personnelle avec Dieu. Mais l'existence de qualités différentes ne saurait expliquer une hiérarchie au sein de la Création. Autrement, le Créateur aurait Lui-même semé les germes de la domination des uns sur les autres. En effet, qu'est-ce qui empêcherait le plus malin de ne pas user de sa « supériorité » pour satisfaire des fins personnelles s'il le juge nécessaire pour sa survie ? Ce n'est sûrement pas sa raison ou son sens moral qui l'en dissuaderait s'il est convaincu que sa victime a moins de valeur que lui-même.

Enfin, si l'univers se maintient en équilibre parfait à cause des lois naturelles qui le régissent, comme Jefferson le suppose, comment peut-il admettre en même temps que certains éléments de cette création soient de second rang ? Les hommes étant soumis à ces lois, il ne pourrait y avoir de préférence entre eux au regard de ces dernières.

Cette étude, comme toute œuvre humaine, présente certaines limites. La masse du corpus à exploiter en est une. Rien que l'édition des écrits de Jefferson de 1903 réalisée par Andrew A. Lipscomb, Albert E. Bergh, Richard H. Johnston consiste en 20 volumes, dont les 19 font une moyenne de 466 pages par volumes. Rappelons qu'un autre projet plus important a été initié en 1950- par Julian P. Boyd, et le 43<sup>e</sup> volume sur 60 prévus a été publié en 2017, une édition qui comprend aussi les lettres reçues par Jefferson. Autant dire qu'une étude de ces documents sur la durée d'une thèse est nécessairement sélective, ce qui veut dire que ce travail pourra être amélioré.

Cette étude a démontré que Jefferson a un rapport utilitaire avec les théories de gouvernement, d'économie, de politique, ou de science. Cela pose inévitablement la question de savoir si l'ordre naturel des choses existe en soi ou est défini par les hommes. Nous avons aussi abordé de façon superficielle les conséquences à long terme du préjugé racial de Jefferson. De même, cette recherche a simplement évoqué l'exclusion d'autres catégories sociales tels que les femmes et les pauvres.

Ces manquements pourront faire l'objet d'interrogations intéressantes. Par exemple, il sera peut-être question des formes d'instrumentalisation de la réflexion de Jefferson à l'égard des Indiens et des Noirs. Il pourrait aussi être question du raisonnement qu'il tient à propos de l'exclusion des femmes et des personnes qui n'ont pas de propriété. L'exclusion de ces derniers suscite une problématique inhérente à l'idéal républicain de Jefferson. Et il semble surprenant de constater que ces catégories ne puissent trouver de place dans la vie politique en dépit de la division de l'administration de la république qu'il propose. Jefferson s'indigne du manque de travail pour les pauvres Européens, mais il semble ne pas voir qu'établir la propriété comme le moyen de participer à vie politique est aussi préjudiciable. Aussi, Jefferson défend la condition sociale de la femme indienne et estime que c'est la civilisation qui a permis à la femme blanche de sortir de cette exploitation. Là encore, il ne se pose pas la question de savoir si l'homme blanc n'a pas privé la femme de son droit naturel, celui d'être indépendant. Le fait que la femme indienne ait inspiré le mouvement féministe en Amérique montre un autre aspect de la question que cet esprit éclairé semble ignorer.

En dépit de ces lacunes, cette recherche présente les fondements de la philosophie politique américaine en générale et de Jefferson en particulier. Elle met en évidence autant la complexité que les contradictions qui caractérisent la pensée des Pères fondateurs. Cette complexité, comme nous l'avons vu, réside dans leur capacité à conjuguer les traditions et les innovations, l'idéal et le compromis, mais aussi les leçons de l'histoire et la revendication d'un contrat nouveau sans lien historique. À maintes occasions, nous avons vu qu'il y a un décalage entre les principes et la réalité. Jefferson incarne cette réalité dans sa vision de la république. Comme ses co-fondateurs, Jefferson n'est pas idéaliste comme ses concepts le laissent croire, ni rêveur comme ses ambitions le suggèrent. Il ne défend pas un droit naturel rigide qui mène au despotisme ou à l'anarchie. De plus, il n'agit pas aux dépens de son intérêt à l'égard des Indiens et des Noirs.

Par notre propos nous avons montré la radicalité de la conception jeffersonienne des questions indiennes et noires. Nous avons vu qu'avec les Indiens, la pensée de Jefferson atteint un niveau extrême qui aboutit à la « loi de la préservation » qu'il entend appliquer à leur insu. Si cette vision n'a pas de conséquence immédiate, l'idée apparaît quand il parle de « l'incorporation » comme « repos et de bonheur absolu » des Indiens. Il croit que ce sont les Américains qui doivent agir pour favoriser, sans tarder, le rapprochement avec les Indiens. Ce qui est intéressant c'est que Jefferson s'applique aisément la loi de préservation ou le principe de « nécessité fait loi ». Autrement dit, dans les besoins extrêmes, il est permis de passer outre les obligations morales ou conventionnelles. *A contrario*, Jefferson n'est pas prêt à envisager ce principe pour l'intérêt des Noirs. Pour ces derniers, s'il y a solution, elle viendra de la jeune génération, laquelle a le droit de laisser le problème à une autre génération. Il parle aussi d'attendre la providence divine pour faire justice aux Noirs. Jefferson arrive une fois de plus à un autre extrême lorsqu'il attribue à un dessein divin la différence entre les Noirs et les Blancs.

## Bibliographie:

### A. Sources Primaires :

Adair, James, *The history of the american Indians; particularly those nations adjoining to the Mississippi, East and West Florida, Georgia, South and North Carolina and Virginia*, London, Printed For Edward and Charles Dilly, 1775.

[Anonyme], *The right of British subjects, to petition and apply to their representatives, asserted and vindicated in a letter to \*\*\*\*\**, London, Printed for M. Smith, 1733.

Aristote, *Éthique à Nicomaque*, éd. J. Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1997.

Bacon, Francis, *The essays : or, Counsels civil and moral*, éd. Henry Morley, London, George Routledge and sons Broadway, 1884.

Banneker, Benjamin, *A Copy of a letter from Benjamin Banneker to the secretary of state, with his answer*, Philadelphia, Printed and sold by Daniel Lawrence, 1792.

Blackstone, William, *The commentaries on the laws of England*, 4th edition, éd. Robert Malcolm Kerr, London, John Murray, Albemarle Street, 1876, 4 vol.

Bolingbroke, Henry St. John, *The works of the late Right Honourable Henry St. John Lord Viscount Bolingbroke ; with The life of Lord Bolingbroke*, éd. Oliver Goldsmith, London, printed for J. Johnson, 1809, 8 vol.

Bry, de, Théodore, *Le théâtre du Nouveau monde : les grands voyages de Théodore de Bry*, éd. Marc Bouyer et Jean-Paul Duviols, Paris, Gallimard, 1992.

Buchanan, James, *Sketches of the history, manners & customs of the North American Indians, with a plan for their melioration*, New York , W. Borradaile, 1824, 2 vol.

Buffon, Georges Louis Leclerc, et La Cépède, *Histoire naturelle extraite de Buffon et de Lacépède : quadrupèdes, oiseaux, serpents, poissons et cétacés.*, Tours, France, A. Mame et fils, 1874.

Burgh, James, *Political disquisitions : or, an enquiry into public errors, defects, and abuses*, London, Printed for E. and C. Dilly, 1774, 3 vol.

Charlevoix, de, Pierre François Xavier, *A voyage to North-America : undertaken by command of the present king of France ...*, Dublin, Printed for J. Exshaw, and J. Potts, 1766, 2 vol.

Clarkson, Thomas, *An essay on the slavery and commerce of the human species : particularly the African*, London, Printed and sold by J. Phillips, George-Yard, 1788.

Diderot, Denis et Jean le Rond d'Alembert, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, À Genève, Chez Pellet imprimeur-libraire, rue des Belles Filles, 1777-1779. vol. 39. [Bibliothèque de Genève, Ve 2300, <http://doi.org/10.3931/e-rara-16690> / Public Domain Mark.]

Franklin, Benjamin, *The works of Benjamin Franklin, containing several political and historical tracts not included in any former edition, and many letters, official and private, not hitherto published*, éd. Jared Sparks, London, Benjamin Franklin Stevens, 1882, 10 vol.

Grégoire, Henri, *De la littérature des Nègres : ou Recherches sur leurs facultés intellectuelles, leurs qualités morales et leur littérature; suivies de notices sur la vie et les ouvrages de Nègres qui se sont distingués dans les sciences, les lettres et les arts*, Paris, Chez Maradan, 1808.

Grotius, Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.

Hale, Edward Everett, *The life of Christopher Columbus, from his own letters and journals and other documents of his time*, Chicago, Howe, 1891.

Hamilton, Alexander, John Jay et James Madison, *The Federalist : A Commentary on the Constitution of the United States*, éd. Robert Scigliano, New York, Modern Library, 2001.

Hammerer, John Daniel et Paul Leicester Ford, *An account of a plan for civilizing the North American Indians, proposed in the eighteenth century*, Brooklyn, Historical Printing Club, 1890.

Hammond, Harold Earl (éd.), « *We hold these truths...* »: *a documentary history of the United States*, Bronxville, Cambridge Book, 1964.

Harris, Raymund, *Scriptural researches on the licitness of the slave-trade : shewing its conformity with the principles of natural and revealed religion, delineated in the sacred writings of the Word of God*, Liverpool, Printed by H. Hodgson, 1788.

Hobbes, Thomas, *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, éd. François Tricaud, Paris, Sirey, 1992.

Imlay, Gilbert, *A topographical description of the western territory of North America*, London, Printed for J. Debrett, 1793.

Jefferson, Thomas, *Écrits politiques*, éd. Gérard Dréan et Jean-Philippe Feldman, Paris, Les Belles Lettres, 2006.

—, *La liberté et l'État*, éd. Edward Dumbauld, Paris, Seghers, 1970.

—, *Mélanges politiques et philosophiques extraits des Mémoires et de la correspondance de Thomas Jefferson: précédés d'un essai sur les principes de l'école américaine et d'une traduction de la Constitution des États-Unis, avec un commentaire tiré, pour la plus grande partie, de l'ouvrage publié, sur cette Constitution*, éd. William Rawle et United States, Paris, Paulin, 1833.

—, *Memoirs, correspondence, and private papers of Thomas Jefferson : late president of the United States*, éd. Randolph Jefferson, London, H. Colburn and R. Bentley, 1829.

—, *Notes on the State of Virginia*, éd. William Peden, New York, The Norton Library, 1954.

—, *The Commonplace Book of Thomas Jefferson : A repertory of his ideas on Government*, éd. Gilbert Chinard, Paris, Presses universitaires de France, 1926.

—, *The Jefferson Bible : the life and morals of Jesus of Nazareth*, New York, Dover Publications, 2006.

—, *The living thoughts of Thomas Jefferson*, éd. John Dewey, Greenwich, Fawcett Publications, 1940.

—, *The works of Thomas Jefferson*, éd. Paul Leicester Ford, New York; London, G.P. Putnam's Sons, 1904, 12 vol.

—, *The writings of Thomas Jefferson : being his autobiography, correspondence, reports, messages, addresses, and other writings, official and private. Published by the order of the Joint committee of Congress on the library, from the original manuscripts, deposited in the Department of State*, éd. H. A. Washington, Washington D.C., Taylor & Maury, 1853, 9 vol.

—, *The writings of Thomas Jefferson*, éd. Andrew Adgate Lipscomb, Albert Ellery Bergh, Richard Holland Johnston, Washington, D.C., Issued under the auspices of the Thomas Jefferson memorial Association of the United States, 1903, 20 vol.

—, *Thomas Jefferson : a chronology of his thoughts*, éd. Jerry Holmes, Lanham, Rowman & Littlefield, 2002.

—, *Writings*, éd. Merrill D Peterson, New York, Library of America, 1984.

Kaminski, John P. et al (éd), *The Documentary History of the Ratification of the Constitution Digital Edition*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2009. Canonic URL : <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/RNCN-03-13-02-0138> [accessed 17 May 2011]  
Original source : Commentaries on the Constitution, Volume XIII : Commentaries on the Constitution, No. 1

Kammen, Michael G., *The Origins of the American Constitution : a documentary history*, New York, Penguin Books, 1986.

Kant, Emmanuel, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, éd. Jean-Michel Muglioni, Paris, Hatier, 2007.

La Fayette, Gilbert Du Motier et Thomas Jefferson, *The letters of Lafayette and Jefferson*, éd. Gilbert Chinard, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1929.

Lafitau, Joseph-François, *Moeurs des sauvages américains comparées aux mœurs des premiers temps*, éd. Edna Hindie Lemay, Paris, F. Maspero, 1983, 2 vol.

Locke, John, *Deuxième traité du gouvernement civil : constitutions fondamentales de la Caroline : résumé du premier traité du gouvernement civil ...*, éd. Bernard Gilson, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1967.

—, *Traité du gouvernement civil*, éd. Simone Goyard-Fabre, Paris, Garnier-Flammarion, 1984.

Mazzei, Philip, *Recherches historiques et politiques sur les États-Unis de l'Amérique Septentrionale*, Paris, Chez Froullé, 1788, 4 vol.

Montaigne, de, Michel, « *Essais* » *Livre Premier*, éd. Guy de Pernon, Ebooks libres, [s. d.]. DOI. [homepage.mac.com/guyjacqu/montaigne/livre1/](http://homepage.mac.com/guyjacqu/montaigne/livre1/)

Montesquieu, Charles-Louis de Secondat et Thomas Jefferson, *Pensées choisies de Montesquieu tirées du « Common-Place book » de Thomas Jefferson*, éd. Gilbert Chinard, Paris, Les Belles lettres, 1925.

Montesquieu, Charles-Louis de Secondat, *De l'esprit des lois*, éd. Laurent Versini, Paris, Gallimard, 1995, 2 vol.

Morse, Jedidiah et American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes within the United-States, *The First Annual Report of the American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes in the United States : Communicated to the Society, in the City of Washington, with the Documents in the Appendix, at Their Meeting, Feb. 6, 1824*, New-Haven, Printed for The Society by S. Converse, 1824.

Nisbet, Richard, *Slavery not forbidden by Scripture : or, a defence of the West-India planters, from the aspersions thrown out against them, by the author of a pamphlet, entitled, « An address to the inhabitants of the British settlements in America, upon slave-keeping »*, Philadelphia, Printed [by John Sparhawk], 1773.

Paine, Thomas, *Rights of man, common sense and other political writings*, éd. Mark Philp, Oxford University Press, 1995.

Pitt, William, *Correspondence of William Pitt, Earl of Chatham*, éd. William Stanhope Taylor et John Henry Pringle, London, John Murray, Albemarle Street, 1840.

Priestley, Joseph, *An essay on the first principles of government*, London, Printed for J. Johnson, 1771.

Pufendorf, Samuel, *Le droit de la nature et des gens : ou, Systeme general des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique*, éd. Jean Barbeyrac, Amsterdam, Chez la veuve de Pierre de Coup, 1734, 2 vol

Raynal, Guillaume-Thomas-François, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, À Amsterdam, [s.n], 1773, 6 vol.

Rochefoucauld-Liancourt, de la, François-Alexandre-Frédéric, *Voyage dans les États-Unis d'Amérique, fait en 1795, 1796 et 1797*, Paris, Du Pont l'an VII de la République, 1799, 8 vol.

[Roscoe, William], *A scriptural refutation of a pamphlet : lately published by the Rev. Raymond Harris, intituled « Scriptural researches on the licitness of the slave trade. » In four letters from the author to a friend*, London, Printed and sold by J. Phillips, 1788.

Rush, Benjamin, *An address to the inhabitants of the British settlements in America, upon slave-keeping To which are added, observations on a pamphlet, entitled, « Slavery not forbidden by Scripture ; or, A defence of the West-India planters. »*, Philadelphia, Printed and sold by John Dunlap, 1773.

Sidney, Algernon, *Discourses concerning government*, Edinburgh, Printed for G. Hamilton and J. Balfour, 1750, 2 vol.

Tansill, Charles Callan (éd.), *Documents illustrative of the formation of the union of the American states*, Washington, Govt. Print. Off., 1927.

Thwaites, Reuben Gold (éd.) *The Jesuit relations and allied documents travels and explorations of the Jesuit missionaries in New France, 1610-1791: the original French, Latin, and Italian texts, with English translations and notes*, Cleveland, Burrows, 2000, 73 vol.

Tocqueville, de, Alexis, *De la démocratie en Amérique*, éd. André Jardin, Paris, Gallimard, 1961. 2 vol.

Tracy, de, Antoine Louis Claude Destutt, *Commentaire sur l'esprit des lois de Montesquieu : suivi d'observations inédites de Condorcet, sur le vingt-neuvième livre du même ouvrage*, À Liège, Chez J.F. Desoer, 1817.

Vattel, de, Emer, *Le droit des gens; ou, Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, éd. Charles Ghequiere Fenwick et Albert Geouffre de Lapradelle, Washington, Carnegie. Institution, 1916. 3 vol.

Volney, Constantin-François Chasseboeuf, *Tableau du climat et du sol des États-Unis d'Amérique*, Paris, Chez Courcier, 1803 2 vol.

Walker, David, *Walker's appeal, in four articles; together with a preamble, to the coloured citizens of the world, but in particular, and very expressly, to those of the United States of America, written in Boston, state of Massachusetts, September 28, 1829*, Boston, D. Walker, 1830.

Washburn, Wilcomb E. (éd.), *The American Indian and the United States : a documentary history*, New York, Random House, 1973. 4 vol.

## B. Sources secondaires :

Appleby, Joyce, « What Is Still American in the Political Philosophy of Thomas Jefferson? », *The William and Mary Quarterly*, vol. 39, no. 2, (1982), pp. 287-309.

Arneil, Morag Barbara, « *All the world was America* » : *John Locke and the American Indian*, (Thèse), University of London, 1992.

Bailyn, Bernard, *Les origines idéologiques de la révolution américaine*, éd. Ludovic Bourniche, Paris, Belin, 2010.

Béranger, Jean, *Histoire documentaire des États-Unis : L'Amérique Coloniale 1607-1774*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1986.

Bessone, Magali, *À l'origine de la République américaine : un double projet*, Paris, M. Houdiard, 2007.

Billington, Ray Allen (éd.), *The reinterpretation of early American history : essays in honor of John Edwin Pomfret*, New York, Norton, 1968.

Blau, Joseph Leon, « Enlightened politics: Thomas Jefferson », *Men and Movements in American Philosophy*, New York, Prentice-Hall, 1952.

Bloch, Michaël, « La doctrine lockéenne du droit naturel selon Leo Strauss : sur la possibilité et la nécessité du législateur de pouvoir transgresser le droit naturel », *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2010, pp. 433-447.

Boles, John B., *Jefferson : Architect of American Liberty*, New York, Basic Books, 2017.

Boorstin, Daniel J., *The lost world of Thomas Jefferson*, Boston, Beacon Press, 1948.

Breyer, Stephen G., *Pour une démocratie active*, éd. Robert Badinter et al, Paris, Odile Jacob, 2007.

Carpenter, A. H., « Habeas Corpus in the Colonies », *The American Historical Review*, vol.8, no. 1, (octobre 1902), pp. 18-27.

Castelão-Lawless, Teresa, « Science and the Founding Fathers: Science in the Political Thought of Jefferson, Franklin, Adams, and Madison: A Review », *Grand Valley Review*, vol. 15, no. 20, 1996, pp. 59-62.

- Channing, Edward, *A history of the United States*, New York, Macmillan, 1912, 6 vol.
- , *A students' history of the United States*, New York, Macmillan, 1904.
- Chinard, Gilbert, « Eighteenth Century Theories on America as a Human Habitat », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 91, no. 1, (1947), pp. 27-57.
- , *Thomas Jefferson, the apostle of Americanism*, Boston, Little, Brown, and Company, 1929.
- Cottret, Bernard, *La Révolution américaine : La quête du bonheur 1763-1787*, Paris, Librairie Académique Perrin, 2004.
- Davis, David Brion, *Was Thomas Jefferson an authentic enemy of slavery?*, Oxford, Clarendon press, 1970.
- Delanoë, Nelcya, *L'entaille rouge : terres indiennes et démocratie américaine*, Paris, F. Maspero, 1982.
- Delignières, Bernard, *Le writ d'habeas corpus ad subjiciendum en droit anglais*, Thèse, Université de Paris, 1952.
- Dorfman, Joseph, « The Economic Philosophy of Thomas Jefferson », *Political Science Quarterly*, vol. 55, no. 1, (1940), pp. 98-121.
- Eicholz, Hans L., « Pufendorf, Grotius, and Locke: Who Is the Real Father of America's Founding Political Ideas? », *The Independent Review*, vol. 13, no. 3, (2009), pp. 447-454.
- Émond, André, *Constitution du Royaume-Uni : des origines à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2009.
- Finkelman, Paul, *Slavery and the founders : race and liberty in the age of Jefferson*, New York, M.E. Sharpe, 2014.
- Fischbach, Franck, « *Fondement du droit naturel* », *Fichte*, Paris, Ellipses, 2000.
- Fite, Gilbert C., « The Agrarian Tradition and Its Meaning for Today », *Minnesota History*, (Summer Issue 1967), pp. 293-299.
- Fohlen, Claude, *Thomas Jefferson*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992.
- Gibson, Alan Ray, *Interpreting the founding : guide to the enduring debates over the origins and foundations of the American republic*, Lawrence, University Press of Kansas, 2006.

Gilles, David, « Le droit naturel dans les mains des juges de Common Law (XVIII<sup>e</sup> XIX<sup>e</sup> siècle : From «the substantial justice» to «the jurisprudence determined», *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge*, Presses universitaires d'Aix-Marseille 2010, pp. 304-338.

Goldstein, Naomi Friedman, *The roots of prejudice against the Negro in the United States*, Thesis, Boston University, 1944.

Gourd, Alphonse, *Les chartes coloniales des États-Unis de l'Amérique du Nord. II, Ancien droit, Les principes du droit*, Paris, Imprimerie Nationale, 1885.

—, *Les chartes coloniales des États-Unis de l'Amérique du Nord. I, Ancien. Introduction. Notices historiques. Textes*, Paris, Imprimerie Nationale, 1885.

—, *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord. III, La constitution fédérale*, Paris, Imprimerie nationale, 1903.

Gregory, Anthony, *The power of habeas corpus in America : from the King's Prerogative to the War on Terror*, Cambridge University Press, 2013.

Griswold, A. Whitney, « The Agrarian Democracy of Thomas Jefferson », *The American Political Science Review*, vol. 40, no. 4, (1946), pp. 657-681.

Haggard, Robert F., « The politics of friendship: DuPont, Jefferson, Madison, and the physiocratic dream for the new world », *American Philosophical Society*, vol. 153, no. 4, (2009), pp. 419-440.

Helo, Ari et Peter Onuf, « Jefferson, Morality, and the Problem of Slavery », *The William and Mary Quarterly*, vol. 60, no.3, (2003), pp. 583-614.

Helo, Ari, « Jefferson's conception of republican government », *The Cambridge companion to Thomas Jefferson*, Cambridge University Press, (2009), pp. 35-46.

Higginson, Stephen A., « A Short History of the Right to Petition Government for the Redress of Grievances », *The Yale Law Journal*, vol. 96, no.1, (1986), pp. 142-166.

Hofstadter, Richard, « Parrington and the Jeffersonian Tradition », *Journal of the History of Ideas*, vol. 2, no.4, (1941), pp. 391-400.

—, *Bâtisseurs d'une tradition*, Paris, Seghers, 1966.

Jensen, Merrill, *The making of the American Constitution*, Princeton, Van Nostrand, 1964.

Kates, Jr, Don B., « Abolition, Deportation, Integration: Attitudes Toward Slavery in the Early Republic », *The Journal of Negro History*, vol. 53, no.1, (janvier 1968), pp. 33-47.

Katz, Claudio J., « Thomas Jefferson's Liberal Anticapitalism », *American Journal of Political Science*, vol.47, no.1, (2003), pp. 1-17.

Kelsen, Hans, *Qu'est-ce que la justice ? suivi de Droit et morale*, Genève, M. Haller, 2012.

Koch, Adrienne, *The philosophy of Thomas Jefferson*, New York, Columbia University Press, 1943.

Lagayette, Pierre et al., *Thomas Jefferson et l'Ouest : l'expédition de Lewis et Clark*, Paris, Ellipses, 2005.

Lehmann-Hartleben, Karl, « Thomas Jefferson, Archaeologist », *American Journal of Archaeology*, vol.47, no.2, (1943), pp. 161-163.

Mairet, Gérard, *Les grandes oeuvres politiques : introduction à la théorie politique*, Paris, Librairie générale française, 1993.

Malone, Dumas, *Jefferson and his time*, Boston, Little Brown, 1948-1981, 6 vol.

Marienstras, Élise, *Les Mythes fondateurs de la nation américaine : Essai sur le discours idéologique aux États-Unis à l'époque de l'indépendance, 1763-1800*, Paris, La Découverte, 1976.

Martin, Edwin Thomas, *Thomas Jefferson : scientist*, New York, H. Schuman, 1952.

Mayer, David N., *The constitutional thought of Thomas Jefferson*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1994.

Merkel, William G., « A founding father on trial: Jefferson's rights talk and the problem of slavery during the revolutionary period », *Rutgers Law Review*, vol.64, no.3, (2012), pp. 595-663.

Miller, John Chester, *The wolf by the ears : Thomas Jefferson and slavery*, New York, Free Press, 1977.

Miller, Robert J., *Native America, discovered and conquered : Thomas Jefferson, Lewis & Clark, and Manifest Destiny*, London, Praeger Publishers, 2006.

Morgan, Edmund Sears, *American slavery, American freedom : the ordeal of colonial Virginia*, New York, W.W. Norton & Company Inc., 1975.

—, *The birth of the Republic : 1763-89*, Chicago, University Press of Chicago, 1956.

Morin, Michel, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997.

Niemeyer, Mark et al., *Repères de civilisation : Grande-Bretagne*, Paris, Ellipses, 2003.

Onuf, Peter S., « “We shall all be Americans” : Thomas Jefferson and the Indians », *Indiana Magazine of History*, vol.95, no.2, (1999), pp. 103-141.

Padover, Saul Kussiel, *Thomas Jefferson and the foundations of American freedom*, Princeton, Van Nostrand, 1965.

Parkes, Henry Bamford, *The American experience : an Interpretation of the History and Civilization of the American People*, New York, Vintage Books, 1959.

Pearce, Roy Harvey, *The savages of America : a study of the Indian and the idea of civilization*, Baltimore, John Hopkins press, 1965.

Perrin, Pat et Wim Coleman, *The Constitution and the Bill of Rights*, Boston, History Compass, 2006.

Peterson, Merrill D., *The Jefferson image in the American mind*, New York, Oxford University Press, 1960.

Pfeffer, Leo, *The Liberties of an American : The Supreme Court Speaks*, Boston, Beacon Press, 1963.

Riley, Pdraig, *Slavery and the democratic conscience : political life in Jeffersonian America*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2016.

Roberts, Michael Steven, *Jefferson's quest for a virtuous republic : the political economics of Indian removal*, (Thèse), San Jose State University, 1995.

Schama, Simon, *A history of Britain. Episode 11, The wrong empire*, London, BBC, 2000.

Shuffelton, Frank (éd.), *The Cambridge companion to Thomas Jefferson*, Cambridge University Press, 2009.

Sinha, Manisha, *The slave's cause : a history of abolition*, New Haven, Yale University Press, 2016.

Sioui, Georges E., *Pour une histoire amérindienne de l'Amérique*, Thèse, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université Laval, 1999.

Stanton, Lucia C., « *Those who labor for my happiness* » : *slavery at Thomas Jefferson's Monticello*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2012.

Stoner, James Reist, *Common law and liberal theory : Coke, Hobbes, and the origins of American constitutionalism*, Lawrence, University Press of Kansas, 1992.

Strauss, Leo, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 2008.

Trumbull, Matthew Mark, *Thomas Jefferson, the father of American democracy : his political, social and religious philosophy*, Chicago, George Schilling, 1894.

Wallace, Anthony Francis Clarke, *Jefferson and the Indians : the tragic fate of the first Americans*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1999.

Wong, Wendy H., « Review of Thomas Jefferson's Haitian Policy: Myths and Realities », *Journal of the Early Republic*, vol.32, no.4, (2012), pp. 714-716.

Wood, Gordon S., *La création de la République américaine : 1776-1787*, trad. Claude Lefort, Paris, Belin, 1991.

Wulf, Maurice De, « Les théories politiques du moyen âge », *Revue néo-scholastique de philosophie*, vol.26, no.3, (1924), pp. 249-266.

Wyzanski, Jr, Charles E., « The Writ of Habeas Corpus » *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol.243, Essential Human Rights ( Jan.1946), pp. 101-106.

Zancarini, Jean-Claude (éd.), *Le droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Fontenay-aux-Roses, École normale supérieure éditions, 1999.

**C. Autres Sources**

Bible version Second 1910.

Digithèque de matériaux juridiques et politiques : [mjp.univ-perp.fr/mjp.htm](http://mjp.univ-perp.fr/mjp.htm)

Founders Online : [founders.archives.gov](http://founders.archives.gov).

The Colonial Williamsburg Foundation : [www.history.org/index.cfm](http://www.history.org/index.cfm)

Thomas Jefferson Monticello : [home.monticello.org/](http://home.monticello.org/)

## Index

**A**

Abraham, 321, 322  
 Adair, Douglass G., 115, 120  
 Adair, James, 120, 273, 274, 299, 371  
 Adam, 150, 289, 296, 298  
 Adams, John, 11, 18, 54, 90, 96, 114, 115, 119, 187, 199, 201, 259, 274, 286, 287, 289, 306, 310, 359  
 Adams, Samuel, 77, 80, 91  
 Afrique, 144, 324, 335, 336, 338, 341, 342, 361, 362, 372  
 Albermarle, 91, 154  
*Alien and Sedition Acts (1798)*, 249  
 Ames, Fisher, 18  
*An act to regulate trade and intercourse with the-Indian tribes (1802)*, 294  
 Angleterre, 14, 27, 28, 29, 34, 36, 39, 41, 47, 48, 50, 51, 52, 62, 66, 68, 78, 81, 85, 86, 88, 95, 98, 101, 102, 109, 111, 122, 150, 153, 185, 192, 216, 225, 260, 293, 343, 380  
 Antifédéralistes, 99  
 Aristote, 11, 102, 175, 183, 184  
 Arneil, Morag Barbara, 273  
 Articles de la Confédération 1777, 82, 83, 97, 198, 233, 234, 244  
 Asie, 272, 274, 275, 276  
 Athènes, 115, 178, 189  
 Audley, Thomas, 86  
 Austin, Benjamin, 226

**B**

Bacon, Francis, 11, 103, 128, 132, 136, 137, 138, 152  
 Bacon, Thomas, 321  
 Bacon, Thomas Rév., 321  
 Bailyn, Bernard, 10, 65, 66, 67, 68, 72, 95, 98, 101, 114, 190, 325  
 Bancroft, Edward, 352, 353, 354  
 Banneker, Benjamin, 144, 336, 337, 338, 339, 351  
 Barbeyrac, Jean, 193  
 Barlow, Joel, 330, 338  
 Beccaria, Cesare Bonesana, 11, 158  
 Bedlam, 258  
 Bellamy, Pierre, 249  
 Bellini, Charles, 285  
 Benezet, Anthony, 325  
 Bentham, Jeremy, 152, 166  
 Berkeley, Norborne, baron de Botetourt, 88  
 Bessone, Magali, 71  
 Biard, Père Pierre, 279, 282, 283  
 Bible, 62, 131, 137, 321, 374, 375  
 Blackstone, William, 39, 48, 95, 126, 127, 128, 131, 152, 156, 160, 166  
 Bland, Richard, 325, 365  
 Blau, Joseph Leon, 10, 13  
 Bodin, Jean, 100

Boles, John B., 15, 19, 328, 339, 359  
 Bolingbroke, Henry St. John, 11, 129, 179, 180, 182, 252, 278  
 Bonaparte, Napoléon, 216  
 Bonham, Thomas (Doctor Bonham), 45  
 Boorstin, Daniel J., 17, 18  
 Boston Tea Party, 36  
 Boyer, Jean Pierre, 363  
 Boyle, Robert, 303  
 Brackenridge, Hugh Henry, 296  
 Bref (writ) d'*Odio et Atià*, 41  
 Bref de *Homine Repigliando*, 41  
 Bref de *mainprize*, 41  
 Bressani, Francesco Grioseppe, 271, 273  
 Breyer, Stephen G., 119, 120  
 Buchanan, George, 104  
 Buchanan, James, 314, 315  
 Buehner, Henry Nicholas, 228  
 Buffon, Georges Louis Leclerc, Comte de, 11, 19, 141, 142, 143, 279, 280, 340, 373, 383  
 Bunker Hill, 59  
 Burgh, James, 11, 65, 79, 84  
 Burke, Edmund, 11, 95  
 Burlamaqui, Jean-Jacques, 11, 166  
 Burnett, James (Lord Monboddo), 142

**C**

Cabanis, Pierre Jean Georges, 11  
 Cabell, Samuel J., 91, 92  
 Calvin, Jean, 136  
 Caroline du Nord, 52, 88, 329  
 Caroline du Sud, 52, 53, 109, 117, 326, 328, 352, 361  
 Carpenter, A. H., 52  
 Carr, Peter, 131, 132, 376  
 Carrington, Edward, 141, 261  
 Carter vs. Boehm (1766), 153  
 Carter, Robert, 323, 349  
 Carteret, John (Lord Granville), 48  
 Carthage, 115, 189  
 Cartwright, John, 74  
 Cass, Lewis, 313  
 Catlin, George, 301  
 Channing, Edward, 97, 111, 113, 114, 115, 116  
 Charles I<sup>er</sup>, 46, 86  
 Charles II, 27, 45, 51, 52, 86  
 Charlevoix, Pierre François Xavier de, 282, 288  
*Charte d'Oxford (1136)*, 29  
*Charte de Couronnement d'Henry II (1154)*, 29  
*Charte des Libertés (1100)*, 29  
 Chastellux, François Jean Marquis de, 173, 174  
 Chaumonot, Père, 289  
 Cherokees, 156, 310, 313, 314  
 Chinard, Gilbert, 12, 13, 14, 146, 171, 172, 198, 209, 226, 244, 246, 248, 250, 265, 279, 293, 297, 312  
 Cicéron, 133, 175, 182, 208, 280  
 Clark, George Rogers, 291

Clark, William, 217, 313  
 Clarkson, Thomas, 324, 341, 342, 353  
 Cnut, roi viking, 28  
*Code du Massachusetts (1641)*, 60  
 Code Noir, 330  
 Cohen, Jerome Bernard, 126  
 Coke, Edward, 39, 46, 153, 228  
 Colbert, Burwell, 367  
 Coles, Edward, 327, 365, 366  
 Colomb, Christophe, 271, 272, 276  
 Common Law, 10, 23, 35, 38, 39, 41, 42, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 57, 66, 87, 107, 108, 110, 111, 112, 152, 153, 154, 232, 233, 241, 260, 384, 385  
*Common Sense* (Paine), 184  
 Commonwealth, 66, 73, 79, 193  
 Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de, 11, 17, 215, 337  
 Congrès continental (1774), 58, 62  
 Congrès continental (1775), 10, 59  
 Connecticut, 32, 49, 57, 60, 61, 97, 108, 113, 330  
 Constantin-François Chasseboeuf Volney, 11, 287, 305  
 Constitution américaine, 54, 57, 59, 91, 92, 99, 107, 111, 113, 116, 118, 119, 121, 122, 154, 178, 190, 232, 237, 244, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 259, 263, 264, 294, 329, 358  
 Constitution anglaise, 58, 66, 69, 80, 84, 85, 186, 232, 241, 252  
 Constitution de Virginie, 231, 247, 260  
 Constitution d'Espagne, 79  
*Constitutions de Clarendon (1164)*, 29  
 Constitutions fondamentales de la Caroline 1669, 50, 319  
 Conway, Henry Seymour, 36  
 Cooper, Anthony Ashley- (comte de Shatesbury), 11  
 Cornwallis, Charles, 345, 346  
 Corps de la découverte (expédition de Lewis et Clark), 218  
*Cortes* (assemblée d'Espagne), 79  
 Cottret, Bernard, 27, 34, 35, 48, 54, 63, 74, 83, 96, 110, 113, 117, 119  
 Creeks, 292, 310, 314  
 Cresap, Michael, 280, 281  
 Crèveœur, Jean de, 214  
 Cromwell, Oliver, 45, 65, 86  
 Cromwell, Richard, 45  
 Cuba, 218

## D

D'Aquin, Thomas, 104  
 D'Holbach, Paul Henri Thiry, 11  
 Dapper, Olfert, 336  
 Davis, David Brion, 325, 342, 343, 351, 352, 366  
 De Blois, Étienne, 29  
 De Bry, Théodore, 274, 371  
 De Mably, Gabriel Bonnot (l'Abbé de Mably), 178, 179, 189  
 De Pauw, Cornélius, 279  
 Déclaration des droits 1689, 35, 54, 80, 87, 102

Déclaration des droits 1791, 99, 122, 197, 250, 251, 253, 254, 255, 257, 261, 264, 379  
 Déclaration des droits de Virginie, 251  
 Déclaration des droits du Massachusetts, 114  
 Déclaration d'indépendance, 10, 12, 15, 59, 62, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 81, 90, 96, 102, 105, 112, 122, 125, 126, 137, 154, 157, 160, 162, 170, 194, 199, 232, 257, 326, 327, 334, 335, 336, 337, 343, 365, 369, 376, 379  
*Décret des Laboureurs (1349)*, 43  
 Delanoë, Nelcya, 297, 312  
 Delawares (Indiens), 280  
 Delignières, Bernard, 42  
 Démeunier, Jean Nicolas, 292, 350  
 Destutt de Tracy, Antoine L. C., 19, 172, 181, 201, 202, 203, 222  
 Dickinson, John, 96, 97, 115  
 Dickson, Adam, 208  
 Diderot, Denis, 11, 270, 343  
 Digges, Thomas, 210  
 Diogène, 144  
 Dorfman, Joseph, 16, 221, 222  
 Douglass, William, 81  
 Dryden, John, 277  
 Dudley, Edmund, 47  
 Dumbauld, Edward, 12, 22, 105, 162  
 Dunbar, William, 174, 217  
 Dupont de Nemours, Pierre Samuel, 11, 177, 202, 218, 220, 221, 225, 226

## E

Écosse, 86, 354  
 Édouard I, 30, 42  
 Édouard II, 31, 55  
 Édouard III, 31, 42, 43, 55, 102  
 Édouard IV, 86  
 Edwards, Bryan, 343  
 Égypte, 322  
 Eicholz, Hans L., 153  
 Elisabeth I<sup>ère</sup>, 86  
 Émond, André, 42, 43, 45, 55, 79, 85  
 Épictète, 133, 144  
 Épicure, 11, 133, 148, 166  
 Érasme, Desiderius, 276  
 Espagne, 14, 79, 188, 293, 333  
*Establishment of Government Trading Houses Act (1796)*, 295  
 États-Unis, 13, 22, 59, 81, 92, 99, 105, 115, 117, 122, 154, 174, 178, 179, 187, 190, 208, 216, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 230, 231, 238, 245, 247, 249, 250, 252, 255, 260, 263, 287, 293, 295, 301, 307, 309, 310, 311, 312, 316, 328, 330, 333, 334, 341, 344, 350, 352, 354, 357, 360, 361, 362, 363, 376, 378, 385  
 Euclide, 143  
 Europe, 57, 108, 141, 142, 155, 164, 179, 193, 198, 201, 203, 208, 211, 219, 223, 224, 233, 235, 246,

247, 261, 275, 280, 283, 285, 286, 287, 288, 292,  
298, 331, 340, 341, 350, 354, 356  
Evans, Emory G., 298

## F

Fédéralistes, 11, 99, 154, 196, 220, 222, 263, 333, 339  
Feldman, Jean-Philippe, 13, 63, 154  
Ferguson, Adam, 129  
Fichte, Johann Gottlieb, 147, 166, 167  
Filmer, Robert, 78, 101, 102, 103, 150, 167, 169, 266,  
381  
Finkelman, Paul, 19, 326, 347, 348, 364  
Fitzgerald, Edward, 142  
Floride, 218, 333  
Fohlen, Claude, 218, 249, 250, 304  
Fontana, Alessandro, 68  
Fossett, Joe, 333, 367  
Foxes, 310  
France, 14, 27, 139, 195, 201, 203, 216, 219, 224, 249,  
271, 293, 318, 329, 330, 355, 356, 369  
Franklin, Benjamin, 48, 62, 71, 83, 107, 121, 141, 208,  
209, 271, 341, 352, 368  
Freeman, Thomas, 217

## G

Galilée, 150, 248  
Gallatin, Albert, 356  
Genet, Edmond Charles, 139  
George III, 28, 35, 37, 45, 59, 63, 89, 106, 325, 326,  
345  
Géorgie, 58, 88, 112, 292, 294, 326  
Gibson, Alan Ray, 10  
Gibson, John, 281  
Gilles, David, 152  
Gladstone, William Ewart, 11  
Glorieuse Révolution 1688, 45, 46, 69, 70, 80, 84, 152,  
380  
Goldstein, Naomi Friedman, 336  
Gordon, Thomas, 65  
Gordon-Reed, Annette, 14, 361  
Gourd, Alphonse, 61, 87, 106, 113, 116, 119, 251  
Gournay, Vincent de, 221  
Gowdwyn, Morgan, 325  
*Grande Charte 1215 (Magna Carta)*, 29, 30, 35, 38, 40,  
41, 43, 52, 54, 59, 86, 380  
Grande-Bretagne, 26, 32, 33, 35, 36, 58, 67, 68, 69, 73,  
75, 80, 81, 84, 97, 107, 112, 118, 122, 125, 137,  
157, 162, 180, 188, 192, 212, 219, 224, 228, 232,  
242, 315, 326, 329, 347, 361, 378, 381  
Greathouse, Daniel, 281  
Grèce, 177, 375  
*Greene vs Secretary of State*, 42  
Grégoire, Henri, 144, 337, 338, 340, 341, 342, 351,  
352, 371, 375  
Gregory, Anthony, 47  
Griswold, Alfred Whitney, 209, 228  
Groenland, 273

Grotius, Hugo, 11, 69, 139, 153, 166, 290, 294, 296,  
299  
Guerre d'indépendance, 47, 73, 95, 96, 195, 227, 291,  
297  
Guerre de Black Hawk 1832, 313  
Guerre de Cent Ans, 42  
Guerre de Sept Ans, 27, 28, 32  
Guerre des Deux Roses, 42, 43  
Guillaume I<sup>er</sup> (le Conquérant), 29, 241  
Guillaume II (Guillaume le Roux), 29  
Guillaume III d'Orange, 45, 87, 106, 108  
Gutenberg, 202  
Guthrie, William, 198

## H

Habeas corpus, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 51, 122, 252,  
254, 257, 380  
Hage, Armand, 218  
Haggard, Robert F., 218, 220  
Hall, Aaron, 114, 187  
Hallock, Thomas, 218  
Hamilton, Alexander, 14, 16, 18, 22, 59, 76, 96, 114,  
115, 117, 139, 187, 188, 189, 195, 196, 205, 206,  
212, 246, 247, 251, 252, 292, 352  
Hammerer, John Daniel, 313  
Hampden, John, 91  
Hanovre (dynastie), 89  
Harkes vs. Saunders, 153  
Harold, premier roi saxon, 29  
Harrison, William Henry, 300, 309, 311, 313  
Harvard (Université), 53  
Hasting, (Bataille d'Hasting 1066), 29  
Hauteval, Lucien, 249  
Helo, Ari, 327, 375  
Helvétius, Claude-Adrien, 11, 146  
Hemings, Beverly, 367  
Hemings, Eston, 367  
Hemings, Harriet, 367  
Hemings, John, 367  
Hemings, Madison, 367  
Hemings, Sally, 14, 361, 367, 377  
Henri I<sup>er</sup> Beauclerc, 29, 40  
Henri II, 40, 41  
Henri III, 30, 41, 46  
Henri VI, 86  
Henri VIII, 55, 86  
Hérodote, 11  
Higginson, Stephen A., 56  
Hill, Wills (Lord Hillsborough), 88  
Hillhouse, James, 330  
Hobbes, Thomas, 46, 69, 70, 93, 101, 103, 125, 126,  
141, 148, 149, 150, 151, 152, 166, 168, 184, 266,  
381  
Hofstadter, Richard, 13, 64, 77, 220  
Holland, James, 329  
Holmes, Jerry, 154  
Home, Henry (Lord Kames), 11, 129, 208  
Homère, 11, 282, 341

Horace, 11

Hottenguer, Jean, 249

Howell vs. Netherland (1770), 156

Howell, Samuel, 156, 348

Hugues, Gérard, 83

Hulliung, Mark, 153

Humbolt, Alexander von, 74

Hume, David, 11, 129, 323

Hutcheson, Francis, 11, 129

Hutchinson, Thomas, 34

## I

Imlay, Gilbert, 339, 340, 341, 369

Indiens, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 57, 61, 142, 143, 155, 160, 188, 192, 266, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 278, 279, 280, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 323, 324, 334, 340, 341, 342, 371, 372, 373, 376, 378, 379, 381, 383, 384, 385, 386, 387, 388

Iredell, James, 92

Irlande, 50, 56, 354

Island, 273

Israël, 272, 273

Italie, 14

## J

Jackson, Andrew, 298, 313

Jacques II, 45

Japon, 177

Jay, James, 225

Jay, John, 22, 115, 187, 188, 261, 294, 352

Jean sans Terre, 29, 40, 54

Jefferson, Peter, 64

Jensen, Merrill, 111

Jephté, 66

Jésus-Christ, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 304, 320, 321, 322, 323, 374, 375, 376

Johnson vs. M'Intosh 1823, 20, 297

## K

Kant, Emmanuel, 12, 16, 385

Kaskaskias, 291, 308, 309, 310

Katz, Claudio J., 209, 228

Kelsen, Hans, 147, 166, 167

Kentucky, 65, 249, 263, 339

*Kentucky Resolutions* (1798), 249

Kercheval, Samuel, 82

King, Rufus, 361

Knox, Henry, 292

Koch, Adrienne, 16, 17, 222

Kosciuszko, Thaddeus, 346, 367

## L

L'Allemant, Père Charles, 279

La Cépède, Étienne de, 142, 279

La Fayette, Gilbert Du Motier, 11, 179, 356, 357, 358, 359

La Rochefoucauld-Liancourt, François-Alexandre-Frédéric, 207, 361, 368, 369, 371

Labrador, 273

Lacédémone, 178

Lafitau, Joseph-François, 271, 274, 282, 283, 288, 303, 371

Lahontan, Louis Armand de Lom d'Arce baron de, 288

Las Casas, Bartholomé de, 324

Le Trosne, Guillaume-François, 221

Lee, Richard Henry, 71, 81

Lee, William, 178

Leigh, Benjamin Watkins, 328

Les Lumières, 10, 12, 13, 21, 63, 64, 71, 72, 74, 113, 119, 120, 122, 125, 129, 152, 153, 154, 155, 158, 170, 208, 219, 230, 235, 259, 264, 269, 270, 277, 278, 279, 283, 286, 325, 334, 378, 379, 384, 385

Lewis et Clark (expédition), 20, 208, 217, 218, 219, 295, 306

Lewis, Meriwether, 217, 271, 306

Lewis, Nicholas, 331, 332

Liberia, 362

Lilburne, John, 61

Lincoln, Abraham, 12, 15, 163

Lincoln, Levi, 240, 306

Lloyd, Edward, 329

Locke, John, 11, 62, 63, 66, 67, 69, 70, 71, 78, 91, 93, 94, 102, 103, 104, 105, 106, 126, 128, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 178, 190, 209, 239, 259, 266, 270, 273, 278, 298, 319, 380, 381, 382

Logan, John (Chef Mingo), 19, 280, 281

*Loi d'établissement 1701*, 45

*Loi Septennale 1716*, 81

*Loi sur le Sucre 1764*, 33

*Loi sur le Thé 1773*, 33, 36

*Loi sur le Timbre 1765*, 33, 34, 35, 57, 58, 87

*Loi sur les Juges de Paix 1361*, 43

*Loi Triennale 1641*, 81

*Lois Townshend 1767-1770*, 33, 35, 36, 88

*London College Of Physicians*, 45

Londres, 30, 32, 34, 36, 46, 56, 84, 87, 88, 89, 90, 96, 111, 208, 310, 313, 351, 352

Louisiane, 16, 20, 216, 217, 218, 219, 236, 312, 313, 329, 355

## M

M. Coray (Adamantios Korais), 77

Macaulay, Catharine, 84

Machiavel, Nicolas, 100, 164

Madame Smith (Mrs Samuel Harrison Smith), 161

Madison, James, 11, 22, 57, 71, 83, 89, 99, 114, 115, 187, 189, 197, 216, 218, 219, 220, 221, 233, 246,

249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 262, 306,  
325, 329, 330, 341, 348, 367

Mahomet, 136

Maine, 48, 49

Mallet, Paul Henri, 199

Malone, Dumas, 12, 13, 14, 15, 88, 159, 162, 163, 213,  
232, 243, 247, 297, 311, 325, 336, 345

Malthus, Thomas Robert, 223, 224

Manners, John, 107

Mansfieldism, 228

Marie I<sup>ère</sup>, 44

Marie II Stuart, 45

Marienstras, Élise, 187, 242, 286

Marshall, John, 18

Martin, Luther, 281

Martinique, 343

Maryland, 88, 112, 116, 329, 336

Mason, George, 161, 251, 253

Massachusetts, 35, 47, 48, 51, 52, 53, 57, 61, 62, 71,  
97, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 368

Massacre de Boston, 89

Maury, Jean-Pierre, 29

Mayer, David N., 18, 232, 245, 258, 261, 262, 264

*Mayflower Compact*, 241

Mayo, Joseph, 353

Mazzei, Philip, 238, 239, 260, 299, 300, 305, 364, 365

Mc Crady, 52

McDonald, Forrest, 179

Merkel, William G., 325, 348

Mexique, 218, 296, 358

Mian, Badshah K., 51

Michaux, André, 217

Miller, John Chester, 19, 326, 334, 338, 361, 363, 367,  
373, 376

Miller, Perry, 153

Miller, Robert J., 20, 297, 312

Miller, Samuel, 259

Mingoes, 280

Mirabeau, Honoré-Gabriel Riqueti de, 11

Mississippi, 216, 217, 277, 311, 312, 376

Missouri, 356, 359, 360

Missouri River, 217

Moïse, 134, 321

Molesworth, Robert, 91, 199

Monarchomaques, 69, 70, 104

Monroe, James, 89, 159, 306, 325, 330, 333, 358, 361,  
362

Montagnes Rocheuses, 311

Montaigne, Michel de, 276, 277

Montesquieu, 75, 76, 78, 79, 80, 97, 119, 170, 171, 172,  
173, 175, 176, 177, 178, 179, 189, 194, 195, 199,  
202, 204, 205, 206, 237, 248, 278, 318, 319, 343,  
368, 382

Montfort, Simon de, 30

Monticello, 82, 159, 182, 207, 208, 285, 312, 318, 330,  
331, 333, 358, 359, 361

Moore, Bernard, 65

More, Thomas, 86

Morgan, Edmund S., 12, 62, 325, 330

Morin, Michel, 296

Morris, Gouverneur, 117

Morse, Jedidiah, 306

Moses vs. Macferlan (1760), 153

Murray, John (Lord Dunmore), 280

Murray, William (Lord Mansfield), 45, 152

Murray, William Van, 118

## N

Netherland, Wade, 156

New Hampshire, 49, 53, 114, 258

New Jersey, 112, 115, 339

New York, 51, 58, 88, 90, 112, 260, 314, 315, 356

*New York Magazine*, 314

Newton, Isaac, 11, 103, 145, 150, 248, 341, 374

Nicholas, Wilson Cary, 228

Nisbet, Richard, 320, 321, 323, 324, 342, 354, 368

Noirs, 17, 19, 20, 21, 24, 143, 144, 266, 269, 312, 317,  
318, 319, 323, 324, 325, 326, 330, 334, 335, 336,  
337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 349,  
351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361,  
362, 363, 364, 365, 367, 368, 371, 372, 373, 374,  
376, 378, 379, 383, 385, 386, 387, 388

North, Frederick (Lord North), 36

Norvège, 273, 287

Nouveau Monde, 74, 116, 141, 302

Nouvelle-Angleterre, 10, 32, 49, 60, 106, 108, 116,  
120, 153, 339

Nouvelle-Orléans, 216

Numidie(Mauritanie), 340

## O

Oldmixon, John, 287

Onuf, Peter S., 312, 327, 375

Ordonnance de 1784, 215

Ordonnance de 1787, 114, 349

Origène, 130

Otis, James, 71, 241

Outacity (Chef Cherokee), 310

Ovide, 11

## P

Padover, Saul Kussiel, 64, 250

Paine, Thomas, 11, 184, 185, 186, 187, 188, 231, 242,  
243, 244, 330, 354, 355

Paris, 71, 208, 210, 238, 274, 285, 332, 337, 339

Parkes, Henry Bamford, 34, 37, 38

Parti républicain-démocrate, 197

Patterson, Robert, 238

Pearce, Roy Harvey, 285, 288

Peden, William Harwood, 22, 301, 305

Penn, William, 260

Pennsylvanie, 47, 49, 50, 109, 110, 112, 113, 114, 260,  
263, 320, 325, 354, 355

Peste bubonique, 42

Peterson, Merrill D., 22, 328

*Pétition des Droits (1628)*, 39, 46, 52, 56

Pétition du Rameau d'Oliver, 59

Pfeffer, Leo, 59

Phédon, 144

Phèdre, 144

Pickering, John, 258

Pickering, Timothy, 71, 374

Pictet, Marc Auguste, 262

Pierce, William L., 252

Pike, Zebulon, 217

Pinckney, Charles, 117, 329

Pitt, William, 34, 35, 84, 85

Platon, 11, 16, 69, 133, 147, 175, 208

Potomac, 337

Price, Richard, 152, 214, 351

Priestley, Joseph, 79, 133, 186, 216, 231, 236, 250

Princeton (Université), 22

*Provisions d'Oxford (1258)*, 30

Pufendorf, Samuel, 11, 126, 128, 139, 150, 153, 157, 166, 193, 284, 285, 290

## Q

Quesada, Juan Nepomuceno de, 333

Quesnay, François, 209, 221, 223

## R

Rabelais, François, 276

Racine, Jean, 341

Randolph, Edmund, 246

Raymund Harris, 321, 322, 323

Raynal, Guillaume-Thomas François, 141, 279, 283, 284, 285, 298, 299, 319, 324, 340, 341, 351, 360

Red River, 217

Reibelt, J. Philippe, 354, 355

Reid, John Philip, 153

Reid, Thomas, 129

Renaissance, 42, 276

Républicains-démocrates, 11, 196

Révolte de Gabriel, 361

Révolution américaine, 26, 31, 54, 74, 153, 183, 185, 258, 357, 367, 369

Révolution française, 139

Révolution haïtienne, 363

Rhode Island, 32, 47, 48, 60, 108, 113, 260

Richard I<sup>er</sup> (dit Coeur de Lion), 41

Riley, Pdraig, 329

Rittenhouse, David, 141, 341

Roberts, Michael Steven, 298

Romans, Bernard, 272, 287

Rome, 115, 207

Roscoe, William, 322, 323

Rousseau, Jean-Jacques, 70, 178, 179, 343

Rush, Benjamin, 98, 183, 320, 321, 324

Russie, 102, 203

## S

Sacs, 310

Saint Justin Matyr (Justin de Naplouse), 130

Saint Macaire Scété, 130

Saint-Domingue, 333, 338

Saint-Méry, Moreau de, 343

Salmon, Thomas, 198

Sampson, William, 227

Sancho, Ignatius, 337, 342, 371

Say, Jean-Baptiste, 221, 222, 223, 229

Schama, Simon, 27

Scherr, Arthur, 333

*Second intercourse Act (1793)*, 295

Selden, John, 46

Sénèque, 11, 133, 208

Serres, Olivier de, 208

Shakespeare, William, 11, 341

Shawanees, 280

Shays' Rebellion, 71

Shays, Daniel, 189

Short, William, 133, 369

Shuffelton, Frank, 218

Sicile (Furius Crassipes la Sicile), 134

Sidney, Algernon, 11, 91, 102, 126, 150, 231, 239, 240

Sierra Leone, 361, 362

Sinha, Manisha, 344

Sioui, Georges E., 288, 383

Smith, Adam, 11, 129, 208, 220, 221, 222, 223, 224

Smith, Frederick Edwin (Lord Birkenhead), 42

Smith, William Stephen, 72

Société américaine de colonisation des Noirs, 362

Société américaine de philosophie, 217

Société des Amis des Noirs, 351

Société pour l'Abolition de la Traite des Noirs, 351

Socrate, 69, 133, 135, 148

Solon, 178

Somers, John, 48

Sparte, 115

Spinoza, 16, 166

Stanton, Lucia C., 331, 367

Stanyan, Abraham, 198

*Statut de Northampton (1328)*, 43

*Statut de Virginie pour la liberté religieuse (1777)*, 10

*Statut des Laboureurs (1350)*, 43

Stevens, John (Americanus), 115

Stewart, Dugald, 129

Strauss, Leo, 147, 168

Stuart, Archibald, 247

Stuarts, 69, 80, 86, 101

Suisse, 11, 275, 355

## T

Tacite, 175

Tallmadge, James, 356

Taylor, John, 19

Temple, Henry, 102

Temple, William, 198

Térence, 144, 340  
*The Federalist*, 114, 187, 205, 206, 252  
 Thomson, Charles, 135, 279  
 Tippecanoe, 313  
 Tite-Live, 134  
 Tocqueville, Alexis de, 99, 107, 108, 116, 117, 118, 120, 362  
 Tombigbee, 190  
 Tories, 95, 180  
 Toussaint Louverture, François-Dominique, 333, 360  
 Townshend, Charles, 35, 58  
*Trade and Intercourse Act (1790)*, 295  
*Trading House Act (1806)*, 295  
 Trenchard, John, 91  
 Trumbull, Matthew Mark, 15, 16  
 Tucker, George, 333, 362  
 Tudors, 79  
 Tull, Jethro, 208  
 Turchetti, Mario, 69  
 Turgot, Anne Robert Jacques, 221  
 Turner, Nat, 361  
 Tyler, John, 206  
 Tyson, Edward, 336

## V

Vattel, Emerich de, 11, 139, 140, 141, 290, 293, 294, 296, 298, 299, 303  
 Vermont, 114  
 Vertot, René Aubert de, 199  
 Virgil, 11, 341  
 Virginie, 32, 34, 49, 52, 60, 77, 81, 82, 83, 85, 88, 89, 91, 92, 98, 104, 108, 112, 113, 138, 156, 159, 160, 165, 193, 195, 228, 232, 235, 240, 243, 244, 249, 253, 254, 256, 258, 280, 301, 303, 304, 323, 328, 330, 338, 345, 347, 348, 349, 352, 361, 365, 367, 373, 378  
 Virginie (Université), 10, 16, 160, 182, 215, 260  
 Voltaire, François Marie Arouet de, 11, 199, 285, 287, 341

## W

Wailles, John, 330

Walker, David, 343, 344  
 Wallace, Anthony F. C., 19, 20, 312, 313  
 Warren, Joseph, 95  
 Warville, Jacques Pierre Brissot de, 351, 352, 366  
 Washington, 74, 295, 306, 333  
 Washington, George, 12, 33, 105, 139, 141, 195, 196, 204, 208, 212, 246, 254, 255, 259, 291, 292, 325, 341, 350  
 Washita River, 217  
 Webb, Walter Prescott, 218  
 Webster, Noah, 100  
 West, Richard, 50  
 Whately, Thomas, 33  
 Wheatley, Phillis, 337, 342, 371  
 Whigs, 64, 65, 66, 67, 68, 78, 79, 81, 84, 91, 95, 180, 264, 358  
 Wilkes, John, 84  
 Williams, David, 214  
 Wilson, James, 99, 118, 251, 252, 254  
 Wingfield, Humphrey, 86  
 Winthrop, John, 60  
 Wise, John Rév., 47  
 Wistar, Caspar, 132  
 Witan, 28, 29, 37, 101, 380  
 Wolf, Christian von, 139, 290  
 Wolfe, James, 107  
 Wong, Wendy H, 333  
 Wood, Gordon S., 10, 50, 59, 64, 66, 67, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 113, 115, 118, 120, 241, 264  
 Woolman, John, 325  
 Wyclif, John, 54  
 Wythe, George, 157, 200, 350  
 Wyzanski, Charles E. Jr., 53

## Y

Yorktown, 345

## Z

Zancarini, Jean-Claude, 64  
 Zarka, Yves Charles, 69

Feuille des Errata

**Feuille des errata :** Les prémices de la république : Thomas Jefferson, Fils des Lumières et ami des Indiens d'Amérique.

(Samassé DIARRA)

**Mise en page :** Les titres de parties, de chapitres, de l'introduction générale, de la conclusion générale, et de l'index ne sont pas tous sur le verso de la page, ceci étant dû au choix d'une impression recto-verso pour une mise en page initialement conçue pour une impression simple.

Vous avez certainement remarqué que certains mots sont collés l'un à l'autre et des guillemets manquants. Il s'agit d'un accident de manipulation qui est survenu lors de l'insertion d'espaces insécables. J'ai supprimé les guillemets d'ouverture dans l'ensemble du document et je ne m'en suis rendu compte que trop tard : le temps ne me permettait plus de reprendre un enregistrement antérieur.

Après relecture rapide, je peux vous signaler certaines erreurs que j'aurais pu éviter. Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour ces imperfections.

**Page 10**, notes<sup>1</sup>, ligne 3 : *lire* témoigne d'un grand (*et non* témoigne un grand)

**Page 14**, ligne 11 : *lire* l'aristocratie naturelle (*et non* l'aristocrate naturelle)

**Page 15**, ligne 6 : *lire* Jefferson qui ont inspiré (*et non* Jefferson ont inspiré)

**Page 16**, ligne 13 : *lire* système du majorat (*et non* les entails et primogéniture)

**Page 24**, ligne 2 : *lire* économiques (*et non* économique)

**Page 29**, notes, ligne 4 : *lire* couteuse (*et non* couteux)

**Page 32**, §<sup>2</sup> 2, ligne 6 : *lire* Assemblée coloniale (*et non* Assemblée Coloniale)

**Page 33**, ligne 2 : *lire* 1773, etc. (*et non* 1773 etc.)

Ligne 5 : *lire* de « projet insensé » (*et non* deprojet)

Dernière ligne : *lire* à « l'absurde thèse » (*et non* à l'absurde)

**Page 34**, ligne 3 : *lire* Timbre, une (*et non* Timbre une)

**Page 35** : *lire* [...] ». Autrement (*et non* [...] » Autrement)

§ 3, ligne 2 : *lire* résolutions « le premier (*et non* résolutionsle premier)

Ligne 7 : *lire* des « lois (*et non* deslois)

**Page 39**, § 2, ligne 2 : *lire* il était aussi (*et non* il tait)

Notes, ligne 2 : *lire* William Blackstone (*et non* Blackstone, William)

**Page 40** ligne 5 : *lire* archevêques (*et non* archevêque)

§ 2, ligne 3 : *lire* Lords spiritual (*et non* Lords spirituel)

**Page 41**, notes, ligne 6 : *lire* ces « antiques cours » (*et non* cesantiques)

**Page 44**, § 2, ligne 11 : *lire* les pouvoirs (*et non* pouvoir)

**Page 51**, ligne 5 : *lire* s'intitule « Un acte (*et non* s'intitule Un acte)

**Page 53**, notes, ligne 3 et 4 : *lire* as "a difference of condition" (*et non* as « a difference of condition »)

**Page 54**, notes, ligne 4 : *lire* au xiv<sup>e</sup> siècle (*et non* au xiv e siècle)

**Page 60**, ligne 4 : *lire* Au Connecticut, le (*et non* Au Connecticut le )

**Page 63**, ligne 13 : *lire* Or, c'était (*et non* Or c'était)

**Page 64**, § 2, ligne 2 : *lire* les Lumières (*et non* Lumières)

**Page 65**, ligne 6 : *lire* Or, l'amour (*et non* Or l'amour)

---

<sup>1</sup> Pour notes de bas de page.

<sup>2</sup> Pour paragraphe.

- Ligne 10 : *lire* « La plus (*et non* La plus)
- Notes, ligne 1 : *lire* la 8<sup>e</sup> des (*et non* la 8<sup>e</sup> des)
- Page 66**, ligne 16 : *lire* liberté « sont tous (*et non* liberté sont tous)
- Page 67**, § 3, ligne 5 : *lire* permanentes, « instrument (*et non* permanentes, instrument)
- Page 70**, § 2, ligne 4 : *lire* “le corps du peuple” » (*et non* ‘le corps du peuple »)
- Page 71**, ligne 2 : *lire* (la Déclaration) « essence (*et non* (la Déclaration) essence)
- § 2, Ligne 12 : *lire* États-Unis (*et non* États Unis)
- Page 72**, ligne 4 : *lire* physique [...] (*et non* physique...)
- Page 73**, § 1, ligne 11 : *lire* par conséquent, qu’ils (*et non* par conséquent qu’ils)
- § 2, ligne 10 : *lire* Donc, « la défiance (*et non* Donc la « la défiance )
- Page 74**, ligne 9 : *lire* que les Lumières (*et non* que Lumières)
- Notes, ligne 10 : *lire* États-Unis (*et non* États-Unis)
- Page 77**, notes, ligne 5 : *lire* domination turque (*et non* domination turc)
- Page 78**, § 2, ligne 3 : *lire* disait « qu’il (*et non* disait qu’il)
- Page 79**, ligne 2 : *lire* Priestley », écrit (*et non* Priestley, » écrit)
- Page 83**, § 2, ligne 10 : *lire* impôts publics (impôts publiques)
- Page 85** dernière ligne : *lire* Constitution britannique (*et non* Constitution aritannique)
- Page 88**, § 2, ligne 3 : *lire* et « ils avaient (*et non* etils avaient)
- Page 90**, § 3, ligne 4 : *lire* Constitution de 1787 (*et non* constitution en 1787)
- Page 93**, § 3, ligne 3 : *lire* à établir « quelque (*et non* établirquelque »
- Page 94**, ligne 7 : *lire* législatives qui (*et non* législativqui)
- Ligne 13 : *lire* sujets aux lois communes (*et non* sujet ois communes), tout de même que (*et non* [t...] de même)
- § 2, ligne 10 : *lire* d’un « droit naturel (*et non* d’undroit naturel)
- Page 95**, ligne 1 : *lire* définition de « la nature du (*et non* définition de la nature du)
- Ligne 3 : *lire* chaque « unité politique »
- Ligne 6 : *lire* que « le véritable souverain
- Ligne 10 : *lire* en matière judiciaire (*et non* maière judiciaire)
- Ligne 12 : *lire* toute la nation (*et non* toute la naion)
- Ligne 16 : *lire* disait que « l’autorité (quel’autorité)
- § 2 ligne 4 : *lire* britannique « est l’heureux (*et non* britanniqueest)
- Ligne 6 : *lire* comme « un (*et non* commeun)
- Page 96**, ligne 10 : *lire* État « sans tomber dans le solécisme politique d’*imperium in imperio* »
- »
- § 2 ligne 7 : *lire* était de « promulguer (*et non* depromulguer)
- Page 97**, ligne 3 : *lire* plusieurs générations (*et non* génératio), et il n’était (*et non* iln’était)
- Ligne 15 : *lire* plan de Dickinson qui prévoyait que le Congrès
- § 2 ligne 1 : *lire* Après l’indépendance (*et non* Après l’iépendance)
- Ligne 7 : *lire* c’est la « jalousie du pouvoir » (*et* lajalousie)
- Ligne 8 : *lire* le « refus (*et non* lerefus)
- Page 98**, § 2, ligne 13 : *lire* repenser « la question (*et non* repenserla)
- Page 99**, ligne 11 : *lire* aussi leurs arguments (*et non* leurs aussi arguments)
- § 2, ligne 3 : *lire* déclare que « La présente (*et non* queLa)
- Page 100**, ligne 3 : *lire* concilier les « instructions (*et non* lesinstructions)
- Ligne 8 : *lire* dit-il, « le peuple (*et non* dit-il, le peuple)
- Page 101**, ligne 2 : *lire* la « loi naturelle (*et non* laloi)
- Page 102**, ligne 10 : *lire* illégal « de suspendre (*et non* illégalde)
- Page 103**, ligne 23 : *lire* Locke, « ceux qui (*et non* Locke, ceux qui)
- Ligne 27 : *lire* neuve, elle remonte à (*et non* neuve ; remonte)
- Page 104**, ligne 2 : *lire* selon laquelle « le pouvoir (*et non* laquellele)

- § 3, ligne 3 : *lire* Je considère que le (*et non* considèrequè)
- Page 105**, ligne 3 : *lire* de Jefferson, l'organe (*et non* (Jefferson l'organe)
- Page 106**, ligne 16 : *lire* où elles « développaient (*et non* ellesdéveloppaient)
- Page 107**, § 2, ligne 3 : *lire* Nous allons tenter d'expliquer (*et non* allons d'expliquer)
- Page 111**, ligne 10 : *lire* structure « fédérale » (*et non* 'fédérale')
- Ligne 13 : *lire* l'Angleterre n'adoptât une (*et non* l'Angleterre n'adopte une)
- Page 118**, dernière ligne : *lire* que dirige (*et non* que dirig)
- Page 119**, ligne 3 : *lire* que les Lumières (*et non* que Lumières)
- Page 122**, ligne 2 : *lire* l'expérience, les Lumières (*et non* Lumières)
- § 2, ligne 1 : *lire* américaines (*et non* américains)
- § 3, ligne 4 : *lire* qu'encouragent les Lumières (*et non* Lumières)
- Page 125**, § 2, ligne 1 : *lire* à des « principes (*et non* des principes)
- Page 129**, ligne 3 : *lire* Adam Ferguson, (*et non* Ferguson, Adam)
- Ligne 11 : *lire* il ne laisse aucune place (*et non* ne laisse aucune place)
- Page 132**, § 2, ligne 4 : *lire* que les circonstances ne l'attirassent (*et non* l'attirât)
- Notes, ligne 5 : *lire* « Read not to contact (*et non* Read not to)
- Page 133**, §3, ligne 2: *lire* « pseudos-disciples » (*et non* pseudos disciples)
- Notes, ligne 5 : *lire* the lips of man (*et non* lips man)
- Page 135**, ligne 5: *lire* et les « imaginations les (*et non* lesimaginationes)
- Ligne 6 : *lire* religieux comme (*et non* religieuxcomme)
- Page 145**, ligne 1 : *lire* semblait être convaincu (*et non* semblait convaincu)
- Ligne 16 : *lire* nécessaires à ses propres (*et non* nécessaires ses propres)
- Page 146**, notes, ligne 7 : *lire* *De l'Homme*, 1772 (*et non* De l'homme)
- Page 149**, § 2, ligne 21 : *lire* le « Léviathan » (*et non* leLéviatan »)
- Page 152**, ligne 21 : *lire* célèbre « no taxation (*et non* célèbre no taxation)
- Page 153**, ligne 3 : *lire* de la « liberté (*et non* laliberté)
- Page 157**, § 2, ligne 6 : *lire* recouvrer « ces droits (*et non* recouvrerces)
- Page 163**, § 2, ligne 5 : *lire* est « maître (*et non* est maître)
- Page 166**, § 2, ligne 14 : *lire* que « la volonté du législateur » (*et non* quela volonté)
- Ligne 15 ; *lire* de « fantastiques (*et non* de fantastiques)
- Page 167**, ligne 6 : *lire* qui « devient l'état (*et non* qui devient)
- Page 170**, § 3, ligne 4 : *lire* une « relation (*et non* une relation)
- Page 173**, notes, ligne 5 : *lire* Guerre d'indépendance (*et non* guerre d'indépendance)
- Page 174**, notes, ligne 8 : *lire* écrivait : « Quant (*et non* écrivait : Quant)
- Page 178**, ligne 19 : *lire* relativisme politique (*et non* relativité politique)
- Page 189**, notes, ligne 13 : *lire* suggests the remedy" » (*et non* remedy »)
- Page 190**, ligne 3 : *lire* comme « l'opinion générale » (*et non* comme l'opinion générale »)
- § 2, ligne 9 : *lire* de « règlements » (*et non* dé « règlements »)
- Page 194**, § 2, ligne 8 : *lire* l'homme [...] ». (*et non* l'homme[...] »)
- Page 199**, ligne 20 : *lire* même si le rôle (*et non* même son rôle)
- Notes, ligne 3 : *lire* « In the extracts (*et non* In the extracts)
- Ligne 16 : *lire* même pour le projet (*et non* pour projet)
- Page 201**, ligne 3 : *lire* l'instruction. « Ne pouvons-nous (*et non* l'instruction. Ne pouvons-nous)
- § 2, ligne 18 : *lire* d' « un *et* indivisible » (*et non* d'un *et* indivisible »), prédominé<sup>129</sup> ; (*et non* prédominé ;<sup>129</sup>)
- Notes, ligne 1 : *lire* say that that form (*et non* say that form)
- Page 204**, ligne 5: *lire* ses « principes erronés » (*et non* ses principes)
- Notes, ligne 8 : *lire* Montesquieu's (*et non* Montesquieu s)
- Ligne 9 : *lire* preserved (*et non* pre served)

- Page 207**, notes, ligne 5 : *lire* observations, Rochefoucauld-Liancourt (*et non* observateurs Rochefoucauld- Liancourt)
- Page 208**, ligne 22 : *lire* « l’agriculture » (*et non* l’agriculture »)
- Page 211**, Notes, ligne 1: *lire* « I consider the class of artificers as the panders of vice & the instruments by which the liberties of a country are generally overturned » (*et non* « consider the class of artificers as the panders of vice & the instruments by which the liberties of a country are generally overturned »)
- Page 212**, ligne 7: *lire* États-Unis (*et non* États Unis)
- Page 213**, ligne 11 : *lire* Or, la politique (*et non* Or la politique)  
Ligne 14 : *lire* les Américains (*et non* américains)
- Page 217**, notes, ligne 2 et 3 : *lire* « L’Empire de la liberté » (*et non* L’Empire de la liberté « )
- Page 218**, ligne 18 : *lire* vers l’ouest (*et non* vers l’Ouest)  
§ 2, ligne 8 : *lire* Articles de la Confédération (*et non* Articles de Confédération)
- Page 220**, § 2, ligne 16 : *lire* l’examen de son (*et non* l’examen du son)
- Page 224**, lignes 9 et 10 : *lire* Malthus « examinait avec compétence les opinions d’Adam Smith et des économistes », montrait, (*et non* Malthus examinait avec compétence les opinions d’Adam Smith et des économistes « montrait,)
- Page 225**, § 2, ligne 2 : *lire* mise au service (*et non* au mise service)
- Page 228**, ligne 2 : *lire* depuis la guerre (*et non* depuis à la guerre)  
Notes, ligne 5 : *lire* d’un élitisme (*et non* d’une élitisme), aux dépens des (*et non* au dépend)
- Page 230**, **TITRE de chapitre à saut de page suivante** (*et non* saut de page continu)
- Page 231**, ligne 17 : *lire* « véritable constitution » (*et non* véritable constitution »)
- Page 233**, ligne 4 : *lire* l’Union (*et non* l’union)  
§ 3, ligne 4 : *lire* l’Union (*et non* l’union)
- Page 244**, ligne 14 : *lire* personnes les plus (*et non* personnes plus)
- Page 250**, ligne 1 : *lire* l’Union (*et non* l’union)  
Ligne 15 : *lire* l’Union (*et non* l’union)  
Ligne 16 : *lire* Déclaration des droits (*et non* déclaration des droits)
- Page 255**, ligne 10 : *lire* la Déclaration (*et non* déclaration)  
Ligne 15 : nations européennes (*et non* Européennes)
- Page 157**, ligne 14 : *lire* constitution (*et non* Constitution)
- Page 258**, ligne 2 : *lire* à la Révolution de 1688 par vote (*et non* Révolution par vote)  
§ 2, ligne 2 : *lire* prises en compte (*et non* pris en compte)
- Page 259**, ligne 3 : *lire* l’athéisme, etc. (*et non* l’athéisme etc.)
- Page 260**, ligne 4 : *lire* de la « Common Law » (*et non* Common Law »)
- Page 263**, ligne 3 : *lire* de « libertinage » (*et non* libertinage « )  
§ 2, ligne 9 : *lire* Mais Mayer souligne (*et non* Mais il souligne)
- Page 264**, ligne 10 : *lire* Wood, « la Constitution (*et non* Wood, la Constitution)
- Page 265**, notes, ligne 4 et 5 : *lire* “natural rights” (*et non* « natural rights »), “fences” (*et non* « fences »)
- Page 270**, ligne 8 : *lire* à la sortie (*et non* à sortie)  
Notes, ligne 8 : *lire* « Sauvage », De Jaucourt, (*et non* était De Jaucourt)  
Ligne 9 : *lire* « Il y a cette (*et non* Il y a cette)
- Page 271**, notes, ligne 19 : *lire* « lois » (*et non* « lois «
- Page 273**, ligne 6 : *lire* qu’ « accidentelle ou artificielle » (*et non* qu’accidentelle ou artificielle)  
Notes, lignes 18 à 20 : *lire* nombreux mots (*et non* nombreux et mots), similaires (*et non* similaire), tels que (*et non* tels), mosaïques (*et non* mosaïque), divorces (*et non* divorce) malades (*et non* malade)

- Page 274**, notes, ligne 2 : *lire Les Grands Voyages (et non Les Grands Voyages)*
- Page 276**, notes, ligne 3 : *lire utilisé (et non utilise)*  
Ligne 4 : *lire syllabe « can » (et non syllabecan)*
- Page 277**, ligne 3 : *lire le « civilisé » à (et non le civilisé « à)*  
Ligne 4 : *lire terme « barbare » est (et non terme « barbare « est)*  
Notes, ligne 2 : *lire anglais « noble savage » (et non « noble « savage »)*  
Ligne 4 : *lire Nouvelle-Angleterre ( et non Nouvelles Angleterre)*
- Page 278**, notes, ligne 12 : *lire domin[aient] (et non domin [aient])*  
Ligne 14 : *lire may have (et non mays have)*
- Page 280**, notes, ligne 3 : *lire has furnished (et non funished)*  
Ligne 5 : *lire section 3 (et non section3)*
- Page 282**, ligne 19 : *lire ou la compensation (et non ou compensation)*
- Page 283**, ligne 10 : *lire « devoir » et ( et non « devoir « et)*
- Page 286**, § 3, ligne 2 : *lire l'Indien. Il n'est (et non l'Indien Il n'est)*
- Page 287**, § 2, ligne 11 : *lire vengeance, etc. (et non vengeance etc.)*  
Notes, ligne 8 : *lire Voyage en Syrie et en Égypte (1787) (et non Voyage en Syrie et en Egypte)*
- Page 288**, ligne 8 : *lire Charlevoix <sup>77</sup>ou (et non Charlevoix ou <sup>77</sup>)*  
Notes, ligne 5 : *lire Selon Sioui, « l'œuvre (et non Selon Sioui, l'œuvre)*
- Page 290**, § 2, ligne 5 : *lire des Indiens (et non des indiens)*
- Page 294**, notes, ligne 10 : *lire a lieu « lorsque (et non a lieu lorsque)*
- Page 298**, ligne 8 : *lire Bien que Jefferson crût (et non Bien que Jefferson croyait)*  
Notes ligne 17 : *lire les usages (et non les usage)*
- Page 299**, notes, ligne 2 et 4 : *lire le sol & le (et non le sol& ), court & (et non court&)*
- Page 306**, ligne 21 : *lire négligeassent (et non néglisent)*
- Page 308**, notes, ligne 3 : *lire useless (et non use- less)*
- Page 310**, ligne 3 : *lire Or, nous (et non Or nous)*
- Page 312**, notes, ligne 4 et 5 : *lire the words “assimilation”, “education”, and “civilisation” (et non the words assimilation, education, » and « civilisation »), Cherokee (et non cherokee)*
- Page 314**, ligne 16 : *lire New York, qui voyait ( et non New York, voyait)*
- Page 316**, notes, ligne 3 : *lire rest & happiness (et non rest &happiness)*
- Page 318**, notes, ligne 6 : *lire momen[t]s de pluie (et non momen [t]s de pluie)*
- Page 321**, ligne 15 : *lire société juive (et société Juive)*
- Page 323**, notes, ligne 8 : *lire à « démembrer » (et non démembrer »)*
- Page 325**, notes, ligne 15 : *lire traditions anglaises (et non traditions anglaise)*
- Page 328**, notes, ligne 11 : *lire importation » ; voir Cottret (et non importation « voir Cottret)*
- Page 329**, ligne 4 : *lire de l'humanité » parce qu'elle (et non de l'humanité « parce qu'elle)*  
§ 2, ligne 2 et 9 : *lire minorité d'Africains (et non minorité d'africains), d'effet (et non d'effet)*
- Page 330**, § 2, ligne 5 : *lire « d'acheter » cette (et non « d'acheter »cette)*  
Notes, ligne 1, 5, 6, et 10 : *lire d'édits (et non dédits), des esclaves (et non des esclave), leurs esclaves (et non leurs esclave), propriétaires d'esclaves (et non propriétaires d'esclave)*
- Page 333**, notes, ligne 5 : *lire faisait servir (et non faisait server).*
- Page 334**, § 3, ligne 9 : *lire mélanges entre Blancs et Indiens (et non mélanges blancs et indiens)*
- Page 335**, notes, ligne 9 : *lire conformation ». Bien que (et non conformation « Bien que)*
- Page 336**, notes, ligne 2 : *lire : « On trouve (et non :» On trouve)*  
Ligne 21 : *lire les Noirs non (et non les Noirs non)*
- Page 338**, ligne 11 : *lire jugement concluant (et non jugement conclusif)*

Notes, ligne 10 : *lire* des Noirs (*et non* des noirs)

**Page 339**, ligne 19 : *lire* affaires, puis (*et non* affaires puis)

**Page 342**, ligne 2 : *lire* Phillis (Phyllis) (*et non* Phillis(phyllis))

**Page 345**, ligne 13 : *lire* les prises de Jefferson (*et non* les prises Jefferson)

**Page 346**, ligne 15 : *lire* que le « plus » (*et non* que le plus)

**Page 347**, ligne 8 : *lire* la hiérarchie (*et non* la de hiérarchie)

§ 2, ligne 2 : *lire* Merkel (*et non* Markel)

**Page 348**, § 2, ligne 7 : *lire* visait à libérer (*et non* visait à de libérer)

**Page 349**, § 3 ligne 4 : *lire* leurs anciens maîtres (*et non* leur ancien maîtres)

**Page 351**, § 2, ligne 5 : *lire* ferait « beaucoup de bien » (*et non* beaucoup de bien »)

**Page 353**, notes, ligne 8 : *lire* ne voulût pas (*et non* ne voulait pas), fussent utilisées (*et non* soient utilisées)

Ligne 15 : *lire* États (*et non* états), Noirs libres (*et non* noirs libres)

**Page 356**, ligne 19 : *lire* France, « qu'en les » (*et non* France, qu'en les)

**Page 357**, ligne 8 : *lire* l'esclavage ? « J'aurais » (*et non* l'esclavage ? J'aurais)

**Page 358**, ligne 6 : *lire* le but de (*et non* le but de)

Ligne 8 : *lire* aux dépens (*et non* au dépens)

§ 2, ligne 10 : *lire* l'Union (*et non* l'union)

**Page 361**, § 2, ligne 11 : personnes (*et non* persnnes)

Notes, ligne 10 : *lire* pas être laissés (*et non* êtes laissés)

**Page 362**, ligne 4 : *lire* Ainsi, il précisait (*et non* Ainsi il précisait)

**Page 366**, notes, ligne 9 : *lire* are the best (*et non* are best)

**Page 367**, § 2, ligne 12 : *lire* nombre de ses (*et non* nombre de ses)

Notes, ligne 13 : *lire* personne « qui aura » (*et non* personne » qui aura)

**Page 373**, ligne 12 : choisit un programme (*et non* choisit sur un programme)

Ligne 19 : *lire* sur la logique (*et non* sur a logique)

**Page 374**, notes, ligne 8 : *lire* p.48. Les extraits (*et non* p.48., Les extraits)

**Page 375**, § 2, ligne 4 : *lire* telles que « la vie » (*et non* telles que la vie)

Notes, ligne 5 : *lire* : « 4. And they » (*et non* :4. And they)

**Page 376**, ligne 19 : *lire* Créateur–enfin (*et non* Créateur- enfin)

**Page 378**, ligne 4 : *lire* de lois, etc. (*et non* de lois etc.)

**Page 384**, § 3, ligne 2 : *lire* au seul fait (*et non* du seul fait)

**Page 387**, § 2, ligne 9 : *lire* à la vie politique (*et non* à vie politique)

Page 402, à retirer ~~Bacon, Thomas, 324~~

J'ai également constaté l'absence d'espaces insécables avant certains guillemets de fermeture dans les notes de bas de page.